

“Mon but n’était pas seulement d’éviter le service militaire”

Entre politisation et désaffection: enquête historique sur l'objection au service militaire (Suisse, 1960-1996)

DOI : <https://doi.org/10.51363/unifr.lth.2025.059>

Niels Rebetez  <https://orcid.org/0009-0008-8753-2064>

© Niels Rebetez, 2023



This work is published under a Creative Commons Attribution 4.0 International License (CC BY 4.0): <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

« Mon but n'était pas seulement d'éviter le service militaire »

Entre politisation et désaffection : enquête historique sur l'objection au service militaire (Suisse, 1960-1996)

Thèse de Doctorat présentée devant la Faculté des lettres et des sciences humaines
de l'Université de Fribourg (Suisse)

Niels Rebetez

Originaire de Haute-Sorne JU

Approuvée par la Faculté des lettres et des sciences humaines sur proposition
des professeur·es Anne-Françoise Praz, Olivier Fillieule et Christof Dejung

Fribourg, le 30 octobre 2023

Le Doyen Prof. Dominik Schöbi

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
TABLE DES ILLUSTRATIONS	9
LISTE DES ABRÉVIATIONS	11
REMERCIEMENTS	13
INTRODUCTION	15
POURQUOI UNE HISTOIRE DES OBJECTEURS AU SERVICE MILITAIRE	20
COMMENT APPRÉHENDER L’OBJECTION	23
CHEMINER SUR LA PISTE DE L’OBJECTION	28
PREMIÈRE PARTIE – LA RUPTURE DES ANNÉES 1960 : « BOOM » QUANTITATIF ET MÉDIATIQUE DE L’OBJECTION	33
1. UN PHÉNOMÈNE QUI DÉCOLLE DANS LES ANNÉES 1960	35
1.1. UNE INFLATION MONDIALE	35
1.2. UNE MONTÉE DU « DÉSAMOUR » ET DES CRITIQUES À L’ÉGARD DE L’ARMÉE	43
1.3. L’ÉVOLUTION DES ATTITUDES INDIVIDUELLES SAISIE PAR LA STATISTIQUE	47
CONCLUSION : UN PHÉNOMÈNE GLOBAL ET DE SON TEMPS	54
2. LES EFFETS DU MILITANTISME SUR LES OBJECTEURS : OMNIPRÉSENCE ET LÉGITIMATION DE L’OBJECTION	55
2.1. UN ISOLEMENT BRISÉ GRÂCE AU SOUTIEN MILITANT ET AUX ACTIONS COLLECTIVES	55
Historique des groupes militants.....	56
« Ne pas y aller seul » : les refus de servir collectifs	59
2.2. UNE LÉGITIMITÉ RENFORCÉE PAR LA MÉDIATISATION	63
Un thème omniprésent dans l’espace public.....	63
Caution ecclésiale.....	69
2.3. DES SAVOIRS ET STRATÉGIES UTILES POUR LA PROCÉDURE	71
Un objecteur averti en vaut deux.....	72
Des aspirants objecteurs avides d’informations	78
Limiter l’impact financier	81

CONCLUSION : OBJECTER, UN ACTE DEVENANT PENSABLE	83
DEUXIÈME PARTIE – LA CARTE D’IDENTITÉ DES OBJECTEURS	85
3. PORTRAIT DE GROUPE	87
3.1. FORMATION ET PROFESSION	91
3.2. PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE	95
3.3. MOMENT DE L’OBJECTION	99
3.4. LES ROMANDS SURREPRÉSENTÉS	101
La Suisse romande, terre moins hostile	102
Les Romands davantage estudiantins.....	106
3.5. L’OBJECTEUR EST UNE FEMME	107
CONCLUSION : UN PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE COMME FAISCEAU D’INDICES DES MOTIVATIONS À L’OBJECTION	110
4. DEVENIR OBJECTEUR	111
4.1. SOURCES, PERSPECTIVE ET MÉTHODES D’ANALYSE	112
La production des entretiens	112
Les enjeux de l’interaction témoins – historien : effets biographiques, mémoire et (auto-)réflexivité	116
Le devenir objecteur dans les sources écrites	121
L’objection comme carrière	123
Méthodes et pratiques d’analyse : <i>Grounded Theory Method</i> et <i>Situational Analysis</i>	124
4.2. DÉVELOPPER UNE INCLINATION À REJETER LE SERVICE MILITAIRE	133
Être imprégné par l’histoire récente et l’histoire en train de se faire.....	134
Être au contact de discours ou d’un rapport au monde hétérodoxes	137
Développer un regard critique sur la Suisse et l’armée.....	141
« Toi, tu vas le faire ? » : discuter de service militaire et d’objection avec des pairs	147
Conclusion intermédiaire : une inclination située à l’intersection entre histoire individuelle et histoire collective	150
4.3. VENIR À L’OBJECTION	151
Les coûts qui comptent : coût pénal et coût professionnel	152
Limiter le coût du service militaire	154
Tenter de sortir autrement : la réforme médicale.....	156
Revenir à l’idée d’objecter	158
Créer les conditions pour oser passer à l’acte	163
Conclusion intermédiaire : objecter, un acte à l’attrait puissant mais conditionnel	165

4.4. POURQUOI OBJECTER	166
Rejeter la contrainte	167
S'affirmer	171
Mettre en cause le contrat social	174
Un cas particulier : les « objecteurs patriotes » jurassiens	176
Conclusion intermédiaire : vouloir avoir son mot à dire.....	178
4.5. VARIATIONS ENTRE OBJECTEURS	179
Rapport à la violence.....	179
Trajectoire de maintien de l'intégration ou de marginalisation	183
CONCLUSION : OBJECTER, UN ACTE CONTINGENT	189
<u>TROISIÈME PARTIE – À TRAVERS LA MACHINE JUDICIAIRE</u>	191
5. LES OBJECTEURS PRIS DANS LES CONTRAINTES DE LA JUSTICE MILITAIRE	193
5.1. CONSTRUIRE LE DÉLIT D'OBJECTEUR	195
La composition des dossiers judiciaires	195
Dégager l'interprétation de l'objection.....	198
5.2. CHERCHER L'ERREUR CHEZ L'OBJECTEUR	199
Expliquer l'objection par un « déficit » de l'individu : le rôle des expertises psychiatriques	202
Sanctionner l'« égoïste ».....	209
Arrangements et aménagements : regagner l'objecteur pour l'armée	214
Conclusion intermédiaire : un traitement judiciaire qui délégitime l'objecteur	216
5.3. LE COÛT PÉNAL SAISI PAR LA STATISTIQUE	218
La durée de la peine	219
La fréquence de l'exclusion de l'armée	228
CONCLUSION : UNE GESTION JUDICIAIRE AU SERVICE DE L'INSTITUTION MILITAIRE	230
6. VÉCU ET STRATÉGIES DES OBJECTEURS DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE	233
6.1. LE VÉCU DE LA PROCÉDURE : DES MOMENTS FORTS ET DES ATTENTES DISPARATES	233
Au tribunal : un dispositif impressionnant.....	234
Des interactions marquantes	235
Le temps du procès : une formalité bienvenue ou contrainte ?	236
6.2. CHERCHER À RÉDUIRE LE COÛT PÉNAL	238
Se préparer en vue du procès	238
Faire recours.....	240

Se désister de l'objection	242
6.3. LUTTER CONTRE LA DÉLÉGITIMATION	247
Organiser un contre-pouvoir dans la salle du tribunal	247
Refuser de se laisser déprécier : ne pas participer	251
Résister à l'expertise psychiatrique.....	253
6.4. REFUSER DE PAYER LE COÛT PÉNAL : BOYCOTTER LA PRISON	256
Radicaliser la lutte pour l'objection	256
Consommer une rupture sociale	258
Faire face à de nouveaux coûts	259
CONCLUSION : DES OBJECTEURS DÉTERMINÉS À NE PAS PAYER LE PRIX MAXIMAL	260
<u>QUATRIÈME PARTIE – LES EFFETS DE LA SANCTION PÉNALE</u>	<u>263</u>
7. FAIRE FACE AUX CONTRAINTES DE LA PRISON	265
7.1. OCCUPER LE TEMPS ET SE L'APPROPRIER POUR SOI	266
7.2. LIMITER ET COMBATTRE LES EFFETS DÉLÉTÈRES DE LA PRISON	268
Respecter les règles de l'institution	269
Améliorer les conditions de sa détention	269
Résister à l'arbitraire, s'opposer à l'institution	271
7.3. SE RAPPROCHER OU SE DÉMARQUER ?	273
Changer de regard, nouer des liens.....	273
Préserver une image de soi positive.....	276
7.4. S'ENGAGER DANS UNE ACTION COLLECTIVE	279
Dénoncer les conditions de détention et revendiquer un changement	280
Se rappeler aux autorités et à l'opinion publique.....	282
CONCLUSION : LES OBJECTEURS, DES DÉTENUS (PAS) COMME LES AUTRES	283
8. L'IMPACT DE LA SANCTION PÉNALE SUR LA TRAJECTOIRE DES OBJECTEURS	285
8.1. SE RADICALISER	285
8.2. VIVRE UNE EXPÉRIENCE ENRICHISSANTE	288
8.3. RESTER MARQUÉ PAR LA PRISON	290
Un cas à part : mourir en prison	291
8.4. CONSTATER ET FAIRE SAVOIR L'ÉCHEC DE LA PRISON	292

CONCLUSION : PAYER L'ADDITION ET PASSER À AUTRE CHOSE ?	296
<u>CINQUIÈME PARTIE – LES EFFETS CONTINGENTS DE L'OBJECTION</u>	297
9. L'IMPACT DE L'OBJECTION SUR LES PROCHES	299
9.1. L'OBJECTION, UNE ÉPREUVE POUR LES PROCHES	300
9.2. S'ORGANISER POUR ÉCHANGER ET DÉFENDRE LES OBJECTEURS	304
9.3. LE CONTRECOUP : FISSURE DANS LA CONFIANCE ET CRISE D'ALLÉGEANCE ENVERS LES INSTITUTIONS	305
CONCLUSION : DES PROCHES ÉBRANLÉ·E·S	308
10. L'IMPACT DE L'OBJECTION SUR LE PARCOURS PROFESSIONNEL	309
10.1. HOSTILITÉ DE PRINCIPE ENVERS LES OBJECTEURS ET DÉCENTRALISATION : LE « CAS PAR CAS » FÉDÉRAL	310
10.2. DIFFÉRENCIER SELON LES MOTIVATIONS À L'OBJECTION	314
10.3. EXCLURE LES PROSÉLYTES	318
10.4. LES AUTRES COROLLAIRES DE LA DÉCENTRALISATION : CONFLITS ET ISSUES POSITIVES POUR LES OBJECTEURS	321
10.5. OBJECTION ET SERVICE MILITAIRE : UNE NON-QUESTION POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ ET DE SUISSE ROMANDE ?	324
10.6. STRATÉGIES DES OBJECTEURS POUR LIMITER LE COÛT PROFESSIONNEL ET VALORISER L'OBJECTION	327
CONCLUSION : UN COÛT VARIABLE, MAIS UNE INCERTITUDE CERTAINE	330
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u>	333
LES CONTINGENCES DE L'OBJECTION	333
LES CONVERGENCES	334
LES SPÉCIFICITÉS	335
LES ÉVOLUTIONS DU RAPPORT AU SERVICE MILITAIRE	337
<u>ANNEXES</u>	343
I. NOTICES BIOGRAPHIQUES DES TÉMOINS ET MÉTADONNÉES D'ENTRETIEN	343
II. SONDAGE DANS LA PRESSE (CHAPITRE 2.2)	370
III. COMPARAISON DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DES OBJECTEURS ET DES RECRUES (CHAPITRE 3.1)	372

IV. MOMENT DE L'OBJECTION (CHAPITRE 3.3)	375
V. GUIDE D'ENTRETIEN (CHAPITRE 4.1)	377
VI. TABLE DES PROPRIÉTÉS (CHAPITRE 4.1)	379
VII. DURÉE DES PEINES (CHAPITRE 5.3)	393
VIII. DISTRIBUTION DES PEINES (CHAPITRE 5.3)	394
IX. STATISTIQUES DE FRÉQUENTATION DE LA PERMANENCE DE ZURICH	398
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	399
SOURCES	399
LITTÉRATURE SECONDAIRE	411
BIBLIOGRAPHIE NÉGATIVE	428

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 – Exemple de fiche et clé de lecture	88
Figure 2 – Exemple de <i>map</i> et extraits	130

Graphiques

Graphique 1 – Nombre de refus de servir en Suisse (1901-1993).....	16
Graphique 2 – Évolution du nombre d’objecteurs dans plusieurs pays d’Europe de l’Ouest (1960-1988).....	36
Graphique 3 – Condamnations pour infractions au devoir de servir (1951-1984).....	48
Graphique 4 – Taux de récidivistes parmi les condamnés pour refus de servir (en %, 1946-1982).....	50
Graphique 5 – Condamnations pour refus de servir, par motif (1962-1986).....	52
Graphique 6 – Articles de presse concernant l’objection au service militaire (1946-1996).....	65
Graphique 7 – Moment de l’objection dans le parcours militaire (en %, 1966-1993)	100
Graphique 8 – Taux d’objecteurs pour mille habitant·e·s et par région linguistique (1960-1995)	101
Graphique 9 – Nombre d’annonces au SCF/SFA (1949-1989)	109
Graphique 10 – Répartition des peines selon leur durée (en %, 1958-1984)	219
Graphique 11 – Distribution (en mois) des peines d’emprisonnement pour refus de l’école de recrues, avec exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	223
Graphique 12 – Distribution (en mois) des peines d’emprisonnement pour refus de l’école de recrues, sans exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984)	224
Graphique 13 – Taux d’exclusion de l’armée dans les condamnations pour refus de servir (en %, 1964-1993)	228
Graphique 14 – Distribution (en mois) des peines d’emprisonnement pour refus de l’école de recrues, sans exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984)	394
Graphique 15 – Distribution (en mois) des peines d’emprisonnement pour refus de l’école de recrues, avec exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	394
Graphique 16 – Distribution (en mois) des peines d’arrêts répressifs pour refus de l’école de recrues, sans exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	395
Graphique 17 – Distribution (en mois) des peines d’arrêts répressifs pour refus de l’école de recrues, avec exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	395
Graphique 18 – Distribution (en mois) des peines d’emprisonnement pour refus d’un cours de répétition, sans exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984)	396

Graphique 19 – Distribution (en mois) des peines d’emprisonnement pour refus d’un cours de répétition, avec exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	396
Graphique 20 – Distribution (en mois) des peines d’arrêts répressifs pour refus d’un cours de répétition, sans exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	397
Graphique 21 – Distribution (en mois) des peines d’arrêts répressifs pour refus d’un cours de répétition, avec exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	397
Graphique 22 – Nombre de demandes de renseignement adressées à la permanence de conseil aux objecteurs de Zurich, au total et par motif (1982-1999)	398

Tableaux

Tableau 1 – Fréquentation de la permanence de conseil aux objecteurs de Zurich et part de l’objection dans les motifs de consultation (1981-1988, 1992-1999).....	78
Tableau 2 – Répartition socioprofessionnelle des recrues et des objecteurs en 1964, 1974 et 1984 (en %) 92	
Tableau 3 – Distribution des objecteurs par canton (en chiffres absolus) et ratio avec la population suisse masculine âgée de 15 à 39 ans (en ‰) en 1964, 1974 et 1984	97
Tableau 4 – Part de la population suisse masculine âgée de 15 à 39 ans et des objecteurs âgés de 39 ans ou moins vivant dans une ville en 1964, 1974 et 1984 (en chiffres absolus et en %)	98
Tableau 5 – Extrait de la table des propriétés.....	132
Tableau 6 – Durée des peines (en mois) selon l’année, le moment du refus de servir, le régime de peine et l’octroi ou non de l’exclusion de l’armée (1964, 1974 et 1984).....	221
Tableau 7 – Taux d’exclusion de l’armée (en %) selon le régime de peine (1964, 1974 et 1984).....	229
Tableau 8 – Liste succincte des témoins.....	343
Tableau 9 – Catégories professionnelles des recrues et des objecteurs en 1964, 1974 et 1984 (chiffres bruts).....	374
Tableau 10 – Moment de l’objection dans le parcours militaire (chiffres bruts, 1966-1993).....	375
Tableau 11 – Répartition des peines selon leur durée (chiffres bruts, 1958-1984).....	393

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFS	Archives fédérales suisses
al.	alinéa
art.	article
<i>ASMZ</i>	<i>Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift</i>
ATMC	Arrêt du Tribunal militaire de cassation
BEOC	Bureau européen de l'objection de conscience
BN	Bibliothèque nationale suisse
CAP	Conseil suisse des associations pour la paix
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFF	Chemins de fer fédéraux
ch.	chiffre
CIRA	Centre international de recherches sur l'anarchisme
CIVI	Office fédéral du service civil
CMLK	Centre Martin Luther King
CPM	Code pénal militaire
CPS	Code pénal suisse
CR	Cours de répétition
Cst.	Constitution
CVS	Commission de visite sanitaire
DFJP	Département fédéral de justice et police
DMF	Département militaire fédéral
EO	École d'officier
ER	École de recrues
ESO	École de sous-officier
FEPS	Fédération des Églises protestantes de Suisse
FF	Feuille fédérale
GSsA	Groupe pour une Suisse sans armée
ICI	Insoumission Collective Internationale
IRG	Internationale des résistants à la guerre
LSC	Loi sur le service civil
MIR	Mouvement international de la réconciliation
MSCC	Mouvement pour un service civil à la communauté

OFS	Office fédéral de la statistique
OFSAN	Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée
OJPPM	Organisation judiciaire et procédure pénale militaire
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PC	Protection civile
PGN	Pazifistische Gruppe Nordwestschweiz
PPM	Procédure pénale militaire
PS	Parti socialiste
<i>RMS</i>	<i>Revue militaire suisse</i>
ROC	Rassemblement des objecteurs de conscience
RS	Règlement de service
SC	Service civil
SCF	Service complémentaire féminin
SCI	Service civil international
SFA	Service féminin de l'armée
SozArch	SozialArchiv (Zurich)
TF	Tribunal fédéral
TMA	Tribunal militaire d'appel
TMC	Tribunal militaire de cassation
TMD	Tribunal militaire de division

REMERCIEMENTS

Les innombrables heures que j'ai passées en solitaire au milieu des cartons d'archives, dans l'antre d'une bibliothèque ou échiné sur un bureau ne rendent pas justice à la pierre apportée par bien d'autres personnes à ce travail de recherche de longue haleine. Leur trace y est souvent diffuse, mais autrement déterminante. Elles m'ont toutes permis, à leur manière, de réaliser et d'achever ce marathon.

Je suis d'abord redevable à ma directrice de thèse, Anne-Françoise Praz. Pour son soutien toujours bienveillant, ses conseils précieux, ses rappels avisés (« Tout cela est très intéressant, mais à quelle question de recherche veux-tu répondre ? »), ses suggestions d'analyse et bien d'autres choses encore, je la remercie de tout cœur.

Dans mes tribulations de thésard, j'ai également pu compter sur l'appui de coachs jamais à court d'idées, bonnes ou moins bonnes (« Tu aurais mieux fait de faire l'armée, ça aurait été moins pénible »), parfois contradictoires entre elleux mais toujours de bonne volonté (enfin, presque). Marie Boillat et Stéphane Genilloud, pour vos idées plus ou moins bonnes et votre soutien moral indéfectible, je vous remercie de tout cœur.

Je remercie aussi chaleureusement Marie Boillat, Charlotte Curchod, Alix Heiniger et Pauline Milani pour leur relecture de parties du manuscrit et leurs commentaires et remarques, qui m'ont été très utiles. Merci également à Anne-Catherine Gillis, aux collègues-mais-néanmoins-ami·e·s de l'Université de Fribourg Pierre Evéquoz, Matthieu Gillibert, Alix Heiniger, Pauline Milani, Tiphaine Robert et Stéphanie Roulin, ainsi qu'aux camarades (post)doctorant·e·s du Groupe Guerre froide, à Gilles Descloux et aux ami·e·s fribourgeois·es ou d'ailleurs pour les échanges et le soutien moral, si précieux.

Un merci particulier va à Charlotte Curchod pour son aide dans le travail considérable de transcription des entretiens.

Cette recherche n'aurait évidemment pas été possible sans les témoins qui ont accepté d'y participer. Je remercie ici Reto Barblan, Jean-Michel Besson, Olivier Chapuis, Gérard Desarzens, Milo Donzallaz († 2020) et Antoinette Donzallaz Charrière, Willy Dufour, Bruno Dumont, Jean-Luc Ferrière, Luc Gilly, Patrick Grossrieder, Michel Jungi, Serge Lenoir, Sébastien L'haire, Andrea Mariotta, Alain Riesen, Jean-Michel Steiger, Jean-Claude Zumwald et les autres témoins pour le partage de leur histoire d'objection.

Je remercie également le personnel des différentes institutions d'archives visitées au cours de cette recherche. Je remercie spécialement Peter Fleer des Archives fédérales suisses à Berne, pour son aide et ses efforts pour trouver des dossiers d'objecteurs non catalogués.

INTRODUCTION

« Mon but n'était pas seulement d'éviter le service militaire »¹. Énoncés par un objecteur du crépuscule de la Guerre froide, ces mots sont révélateurs : avec l'objection, il s'agit « d'éviter le service militaire », mais « pas seulement ». La première partie de l'équation semble entendue. Vraiment ? Vouloir « éviter » quelque chose suppose d'avoir des raisons de ne pas vouloir « faire » et ces quelques mots ne suffisent pas à rendre celles-ci limpides. Et puis, il y a le « pas seulement ». Qu'a voulu nous dire cet ancien objecteur, au moment où nous l'avons rencontré, des décennies plus tard ? Si ces mots ont été choisis et placés en ouverture de ce travail, c'est parce qu'ils instaurent un point de départ déterminant sur la piste de l'objection à l'armée, le jalon liminaire du parcours que nous proposons de vous faire découvrir.

Avant de s'y lancer, faisons d'abord un détour par le mot « objection ». Dans ce travail, nous parlons d'« objection », et pas d'« objection de conscience ». Nous voulons de cette façon désigner l'acte (ici le refus de l'accomplissement du service militaire), par analogie à la terminologie allemande (*Dienstverweigerung* ou *Militärdienstverweigerung*²), sans a priori sur les motivations à son origine. La notion « de conscience » a fait l'objet d'une quantité impressionnante de recherches et de publications pour tenter d'en cerner les contours ; ce n'est pas notre sujet. Surtout, en l'écartant de notre vocabulaire, nous avons voulu éviter tout jugement moral sur la conduite des objecteurs, ou de distinguer certains d'entre eux par rapport à d'autres (les « consciencieux » et les autres). Dans ce travail, l'objection est considérée comme un acte ni bon, ni mauvais, ni juste, ni faux, ni normal, ni pathologique, ni « comme quelque chose de particulier, de dépravé, ou, par une sorte de magie, comme quelque chose de supérieur aux autres formes de comportement »³.

On peut néanmoins qualifier cet acte de transgressif, dans le sens où il enfreint une norme à la fois politique, sociale et juridique. Obligation constitutionnelle depuis 1848 en Suisse⁴, l'exigence d'accomplir un service militaire pour les individus de sexe masculin représente depuis le 19^e siècle un rite de passage incontournable pour valider le statut d'homme et de citoyen dans les pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à une époque de montée du nationalisme et de

¹ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

² Il s'agit ici des termes les plus utilisés en Suisse. En Allemagne, les termes *Wehrdienstverweigerer* et *Kriegsdienstverweigerer* sont également courants.

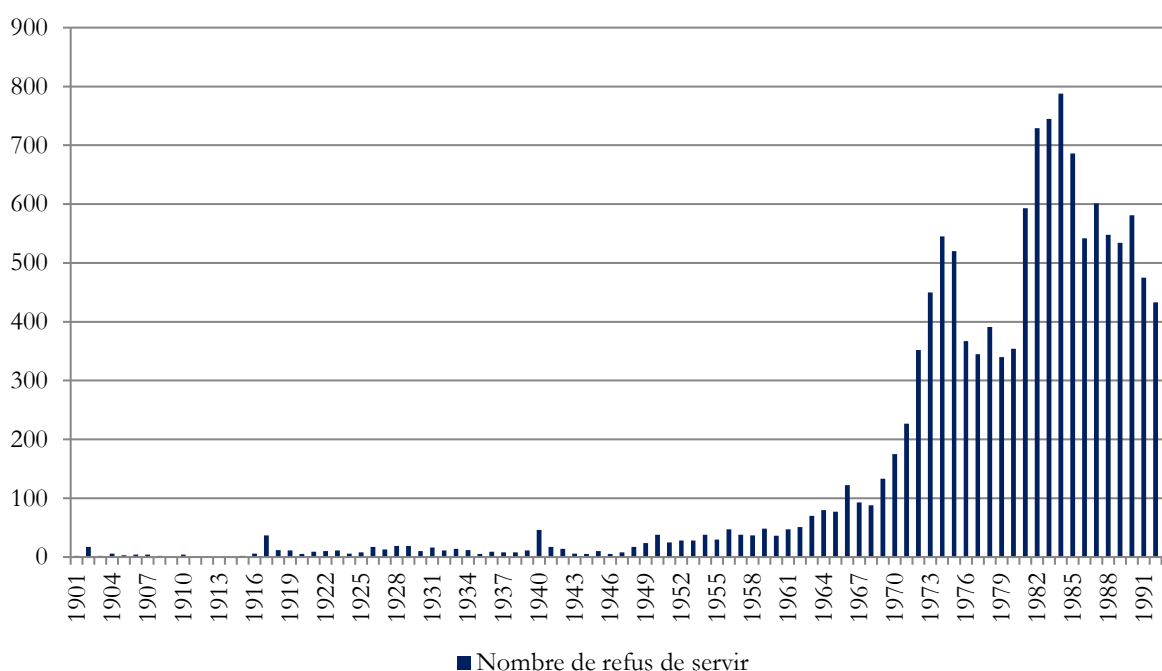
³ DARMON Muriel, *Devenir anorexique. Une approche sociologique*, Paris, La Découverte, 2008, p. 94 ; Pour la citation : BECKER Howard S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, A.-M. Métailié, 1985, p. 198.

⁴ Art. 18 de la Constitution fédérale de 1848 (aujourd'hui art. 59 Cst.). Une obligation de servir existe depuis le Bas Moyen-Âge, mais n'est jusque-là pas générale. Entre 1848 et 1874, les cantons lèvent des contingents en fonction de leur population. La conscription devient générale en 1874, lorsque la Confédération acquiert la compétence d'organiser une armée fédérale (FUHRER Hans Rudolf et HALTNER Karl W., « Service militaire obligatoire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 04.05.2015, consulté le 06.08.2022).

nationalisation des sociétés⁵. Il sert également à l'État d'instrument « en vue de sauvegarder son existence »⁶. Cette configuration fait du service militaire un devoir autant politique que social et moral. Son refus ne peut donc qu'être considéré comme un crime : puni déjà avant le 19^e siècle, il devient en Suisse un délit à part entière dès l'instauration du Code pénal militaire (CPM) de 1927, qui distingue pour la première fois le « refus de servir » (art. 81 CPM) de la désertion⁷.

Jusqu'au milieu du 20^e siècle, le nombre d'hommes refusant le service militaire est infime et essentiellement le fait de membres de groupes religieux minoritaires tels que les anabaptistes ou les témoins de Jéhovah. Bien qu'ils restent minimes en chiffres absolus, les cas d'objection augmentent fortement à partir des années 1960 : après une légère hausse dans les années 1950 déjà, la barre des cent cas est franchie en Suisse en 1966, avant une explosion à partir du début des années 1970.

Graphique 1 – Nombre de refus de servir en Suisse (1901-1993)



⁵ Sur le lien historique entre service militaire, masculinité et citoyenneté, voir notamment : BERTAUD Jean-Paul, « L'armée et le brevet de virilité », in : CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges (éds.), *Histoire de la virilité*, vol. 2 - Le triomphe de la virilité. Le XIX^e siècle, Paris, Seuil, 2011, pp. 63-79 ; FREVERT Ute, « Citoyenneté, identité de genre et service militaire en Allemagne (XIX^e-XX^e siècle) », *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés* (20), 2004, pp. 71-96 ; NYE Robert A., « Western Masculinities in War and Peace », *The American Historical Review* 112 (2), 2007, pp. 417-438 ; ROYNETTE Odile, « Discipline, patriotisme, virilité... Quand la vie de caserne forgeait les hommes », *L'Histoire*, 2001, pp. 60-65.

⁶ LEONARDIS Marie-Thérèse de, *L'objection de conscience en droit public suisse: (contribution à l'étude du droit constitutionnel et du droit pénal militaire)*, Lausanne, Payot, 1990, p. 19.

⁷ Auparavant, les « défaillances au service » sont toutes regroupées sous l'infraction de désertion dans la Loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851 (Ibid., p. 166). Pour diversifier notre propos, les termes d'« objection » et de « refus de servir » sont utilisés comme synonymes, même si le deuxième se réfère à une notion juridique.

Sources : HALTNER Karl W., *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ? Eine soziologische Untersuchung über die Auswirkungen des Wertwandels auf das Verhältnis Gesellschaft - Armee in der Schweiz*, Frauenfeld, Huber, 1985, pp. 270 et 310 (années 1901-1982 ; le nombre de cas est inconnu pour les années 1913 et 1914) ; statistiques de l'auditeur en chef de l'armée, AFS (1983-1993)⁸

Il y a là l'indice d'un changement. Un chercheur en sociologie a déjà proposé une thèse pour expliquer cette évolution. Dans son mémoire de licence intitulé *Militärdienstverweigerung. Über die Ursachen der Militärdienstverweigerung in der Schweiz. Eine explorative Studie* (1998), Emanuel Möcklin défend l'idée que l'explosion des cas d'objection à partir des années 1960 en Suisse est due à une triple incompatibilité (fonctionnelle, normative, structurelle) entre civil et militaire⁹. Basant son étude essentiellement sur des sources juridiques et des données statistiques, il propose une approche macrosociologique de l'objection. Bien qu'intéressant à plusieurs égards, son travail souffre à notre avis une conception critiquable, l'auteur s'attachant à démontrer l'applicabilité à son sujet d'un modèle théorique posé a priori¹⁰. Il est en revanche utile pour son intégration de l'objection dans l'ensemble des comportements d'évitement du service militaire, pour sa comparaison entre régions linguistiques ainsi que pour son approche critique des statistiques de l'objection.

Il existe bien une monographie sur l'histoire de l'objection au service militaire englobant ce moment de rupture : *L'Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^{ème} siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques* (2017) de Jean-Luc Portmann¹¹. Secrétaire d'une des principales organisations de défense des objecteurs en Suisse romande dans les années 1980, il a tenté de dresser cette histoire complexe et aux nombreuses facettes (politiques, juridiques, etc.). Malgré ses efforts considérables, son travail comporte des limites notables : il se restreint à des sources publiées et mobilise très peu des sources internes (en particulier d'organisations militantes, pourtant disponibles dans les archives de l'organisation dont il était secrétaire), et traite au même niveau les sources et les travaux historiques, prenant les premières au mot¹². L'auteur ne propose pas non plus d'explication à la forte hausse de l'objection à partir des années 1960.

Le sociologue Karl Haltner, par ailleurs capitaine et ancien commandant d'unité, a de son côté émis une thèse à ce sujet. À partir d'une analyse des représentations et des comportements vis-à-

⁸ Pour les cotes, voir la bibliographie. Dans la justice militaire suisse, l'auditeur en chef (en allemand *Oberauditor*) est l'équivalent du procureur général.

⁹ MÖCKLIN Emanuel, *Militärdienstverweigerung. Über die Ursachen der Militärdienstverweigerung in der Schweiz. Eine explorative Studie*, Travail de licence, Université de Zurich, 1998.

¹⁰ Ibid., pp. 21 ss.

¹¹ PORTMANN Jean-Luc, *Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^{ème} siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques*, Neuchâtel, édition à compte d'auteur, 2017.

¹² Pour davantage de détails, voir : REBETEZ Niels, « Compte-rendu de PORTMANN Jean-Luc : Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^{ème} siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques, Neuchâtel, édition à compte d'auteur, 2017, 345 pages », *Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier* 35, 2019, pp. 156-157.

vis du service militaire, il postule que cette évolution résulte d'un changement de valeurs, perceptible dès les années 1960 : l'augmentation des cas d'objection (comme d'autres comportements d'évitement du service) serait due à une hausse de l'indifférence et à une prise de distance des individus envers le militaire, davantage que l'effet d'un antimilitarisme¹³. Ses résultats et ses réflexions sont intéressantes pour notre propre travail, bien que sa période d'étude s'arrête au début des années 1980.

De par leur corpus de sources et leur approche « macro », ces travaux ne disent toutefois pas grand-chose des objecteurs eux-mêmes et ne se placent pas de leur point de vue pour expliquer les ressorts de l'acte d'objection. On en apprend notamment peu sur leur profil, leurs motivations à refuser le service militaire et leur expérience du parcours d'objection. D'autres recherches offrent ici quelques éléments de réponse. D'abord, le mémoire de licence de Samuel Burri sur des dossiers judiciaires d'objecteurs alémaniques condamnés entre 1969 et 1973 tente de cerner ces motivations et d'établir des caractéristiques socio-démographiques (âge, profession)¹⁴. Néanmoins, ce travail couvre une période restreinte, se limite aux dossiers en allemand et reprend la catégorisation traditionnelle des motifs établie par la justice militaire (motifs religieux, éthiques, politiques, autres) sans examiner sa pertinence.

À ce jour, la seule contribution non militante (bien que l'auteur exprime une forte sympathie envers les objecteurs) présentant des parcours d'objecteurs de leur point de vue reste le travail de maturité de Pino Dietiker. Sur la base d'entretiens avec des Alémaniques ayant objecté entre la fin des années 1960 et le milieu des années 1990, celui-ci retrace leur parcours de vie avant, pendant et après l'objection, ainsi que leurs motivations¹⁵. Travail non académique, il est néanmoins intéressant pour les témoignages qu'il contient.

D'autres recherches s'intéressent à des aspects plus spécifiques de l'objection, tels qu'une permanence de conseil aux objecteurs¹⁶, l'influence de l'évolution politico-juridique sur leur nombre¹⁷, les débats autour des initiatives populaires pour l'introduction d'un service civil (1977,

¹³ HALTINER Karl W., *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal? Eine soziologische Untersuchung über die Auswirkungen des Wertwandels auf das Verhältnis Gesellschaft - Armee in der Schweiz*, Frauenfeld, Huber, 1985.

¹⁴ BURRI Samuel, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, Travail de licence, Université de Berne, 2005. Voir en particulier le chapitre 6, pp. 45 ss.

¹⁵ DIETIKER Pino, *Auf dem Gewissen. Militärdienstverweigerung in der Schweiz zur Zeit des Kalten Krieges*, Travail de maturité, Aarau, Alte Kantonsschule, 2010. L'auteur a auto-édité ce travail : DIETIKER Pino, *Auf dem Gewissen. Militärdienstverweigerung im Kalten Krieg : zehn Portraits*, Aarau, P. Dietiker, 2010.

¹⁶ SCHWEIZER Andrea Valentina, *Die Beratungsstelle für Militärverweigerer : Militärkritik und Obstruktion in der Schweiz 1981-1989*, Mémoire de master, Université de Zurich, 2017.

¹⁷ BISANG Kurt, « Evaluation der schweizerischen Militärdienstverweigerer-Policy », in : ROTHMAYR Christine et KLÖTI Ulrich (éds.), *Policy-Analyse : Zur Wirkung politischer Massnahmen. Beiträge zu einem Forschungsseminar*, Zurich, Institut für Politikwissenschaft der Universität Zürich, 1995, pp. 16-37.

1984)¹⁸, le regard des contributeurs de la *Revue militaire suisse* sur l'objection¹⁹ ou encore l'attitude des catholiques suisses face au phénomène²⁰. On peut également signaler des contributions en droit, qui permettent de comprendre l'origine des normes et des pratiques judiciaires, ainsi que les raisonnements politiques et juridiques qui les sous-tendent. À cet égard, l'étude la plus complète est celle de Marie-Thérèse de Leonardis, publiée en 1990²¹. D'autres contributions sont également utiles, y compris anciennes²².

Les travaux s'intéressant aux objecteurs dans d'autres pays tendent à se focaliser sur les périodes de conflit armé, notamment la Seconde Guerre mondiale (États-Unis²³, Royaume-Uni²⁴, Allemagne – certaines contributions incluant toute la période nazie²⁵) ou la guerre du Vietnam (États-Unis²⁶). Mais la période d'après-guerre en Europe a également suscité l'intérêt des chercheurs dans les deux Républiques allemandes²⁷ ainsi qu'en France²⁸, pour ne citer que ces pays voisins de la Suisse. Si certaines études s'intéressent au point de vue des objecteurs à travers

¹⁸ LUTZ Marc Andrew et WYNIGER Christoph Rainer, *Der Kampf um die Schweizer Armee 1966-2003*, Berne, Bibliothek am Guisanplatz, 2017, chapitre 3, pp. 51-91.

¹⁹ CLÉMENT Frédéric, *Pacifisme et antimilitarisme : un débat sans cesse renouvelé ? Le pacifisme et l'antimilitarisme vus au travers de la Revue militaire suisse de 1907 à 1990*, Mémoire de licence, Université de Fribourg, 2003. L'objection est traitée dans les chapitres 5 à 7.

²⁰ YERLY Frédéric, « Feu le "complexe minoritaire" ? Les catholiques suisses et l'objection de conscience (1960-1990) », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 92, 1998, pp. 233-250.

²¹ LEONARDIS Marie-Thérèse de, *L'objection de conscience en droit public suisse: (contribution à l'étude du droit constitutionnel et du droit pénal militaire)*, Lausanne, Payot, 1990.

²² ALTORFER Ernst, *Die Dienstverweigerung nach schweizerischem Militärstrafrecht*, Zurich, Leemann, 1929 ; CHAPPUIS Fernand, « Le refus de servir (art. 81 du Code pénal militaire) », *Revue suisse de jurisprudence* 90 (22), 1994, pp. 381-384 ; WEGMÜLLER Marc, *Der Straftatbestand der Militärdienstverweigerung : eine Analyse von Art. 81 des schweizerischen Militärstrafgesetzes*, Bern, s.n., 2011 ; WYDER Theodor, *Wehrpflicht und Militärdienstverweigerung. Entstehung, Gesetz, Arten und Sanktionen in der Schweizer Armee*, Berne, Peter Lang Verlag, 1986.

²³ ELLER Cynthia, *Conscientious Objectors and the Second World War. Moral and Religious Arguments in Support of Pacifism*, New York, Praeger Publishers, 1991.

²⁴ KELLY Tobias, « Citizenship, Cowardice, and Freedom of Conscience : British Pacifists in the Second World War », *Comparative Studies in Society and History* 57 (3), 2015, pp. 694-722.

²⁵ GARBE Detlef, « Radikale Verweigerung aus Prinzipientreue und Gewissensgehorsam. Kriegsdienstverweigerung im "Dritten Reich" », in : GESTRICH Andreas (éd.), *Gewalt im Krieg. Ausübung, Erfahrung und Verweigerung von Gewalt in Kriegen des 20. Jahrhunderts*, Münster, LIT, 1996, pp. 132-158 ; HAASE Norbert et PAUL Gerhard (éds.), *Die anderen Soldaten : Wehrkraftzersetzung, Gehorsamsverweigerung und Fahnenflucht im Zweiten Weltkrieg*, Frankfurt am Main, Fischer-Taschenbuch-Verlag, 1997.

²⁶ HAGAN John et BERNSTEIN Ilene N., « Conflict in Context : The Sanctioning of Draft Resisters, 1963-76 », *Social Problems* 27 (1), 1979, pp. 109-122.

²⁷ BERNHARD Patrick, « Von "Drückeberger" zu "Helden des Alltags" – Zur Geschichte der Wehrdienstverweigerer in der Bundesrepublik 1945-1990 », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk, *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 127-147 ; MÖHLE Volker et RABE Christian, *Kriegsdienstverweigerer in der BRD. Eine empirisch-analytische Studie zur Motivation der Kriegsdienstverweigerer in den Jahren 1957-1971*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1972 ; WIDERA Thomas, « Zeitgeist ? Politische und ethische Einstellungen von Wehrdienstverweigerern in der DDR », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk (éds.), *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 165-187.

²⁸ AUVRAY Michel, « Réfractaires et rebelles à l'encasernement », in : *Autopsie du service militaire (1965-2001)*, Paris, Autrement, 2002, pp. 161-169 ; FORGEOT Régis, *L'objection de conscience et le service civil des objecteurs à travers le Service civil international et le Comité de coordination pour le service civil (1963-1976)*, Mémoire de maîtrise, Université Paris VIII Vincennes Saint-Denis, 2004.

des entretiens d'histoire orale, elles manquent souvent de rigueur méthodologique²⁹. Il est par ailleurs délicat d'extrapoler leurs résultats à d'autres pays. Bien que des éléments récurrents puissent être repérés de la sorte (facteurs transversaux), une comparaison entre pays doit être prudente, en raison de différences dans l'expérience des conflits, dans le système militaire et dans le traitement juridique des objecteurs.

Ainsi, bien que la Suisse fasse partie du bloc de l'Ouest durant la Guerre froide, est économiquement intégrée en Europe et partage des affinités culturelles avec ses voisins, sa non-participation militaire dans la Deuxième Guerre mondiale fait d'elle un cas à part à plusieurs égards. Cette attitude de retrait renforce la défense nationale dans sa conception traditionnelle, qui ne se trouve pas ébranlée par les horreurs du conflit comme c'est le cas dans d'autres pays. L'image d'une nation indéfectiblement liée à son armée se perpétue dans l'après-guerre comme rarement ailleurs³⁰. L'attachement à l'armée et au système de milice y reste fortement ancré, et un service civil n'y trouve pas grâce : sollicité·e·s à ce sujet en 1977 et en 1984, les citoyen·ne·s rejettent une telle idée à plus de six contre quatre³¹. Il faut attendre la chute du Mur et l'effondrement de l'Union soviétique pour convaincre une majorité ; c'était en 1992³².

La recherche reste ainsi pour l'heure lacunaire sur les causes de l'augmentation de l'objection au tournant des années 1960 et sur le profil des objecteurs eux-mêmes. Ces éléments constituent pourtant des questions intrigantes. L'étude de l'objection et de ceux qui la font permet en effet d'interroger des enjeux historiques plus larges.

POURQUOI UNE HISTOIRE DES OBJECTEURS AU SERVICE MILITAIRE

Cette thèse met donc les objecteurs au centre de l'observation. Plus exactement, elle entreprend de se placer de leur point de vue pour comprendre les ressorts de l'objection. Cette perspective permet tout d'abord de questionner le rapport des hommes envers le service militaire et son évolution dans la période d'après-guerre. Qu'advient-il de ce rite de passage, si structurant aux

²⁹ ROBINSON Jo Ann O., « Compte-rendu d'Eller, Cynthia : Conscientious Objectors and the Second World War : Moral and Religious Arguments in Support of Pacifism », *The Journal of American History* 79 (4), 1993, pp. 1673-1674 ; ROBINSON Jo Ann O., « Compte-rendu de Tollefson, James W. : The Strength Not to Fight : An Oral History of Conscientious Objectors of the Vietnam War. Boston, Little, Brown, and Company, 1993, 248 pp. », *The Oral History Review* 23 (2), 1996, pp. 107-110.

³⁰ DEJUNG Christof et STÄMPFLI Regula, « Einleitung : Sonderfall Schweiz ? Armee, Staat und Geschlecht 1918-1945 », in : DEJUNG Christof et STÄMPFLI Regula (éds.), *Armee, Staat und Geschlecht. Die Schweiz im internationalen Vergleich 1918-1945*, Zurich, Chronos, 2003, p. 11.

³¹ Il s'agit de deux initiatives populaires. La première, dite « de Münchenstein », est refusée le 4 décembre 1977 par 62.4 % des votant·e·s et par tous les cantons (taux de participation : 38.3 %). La deuxième récolte 63.8 % de « non » lors de la votation du 26 février 1984 (refus dans 24 cantons et demi-cantons ; taux de participation : 52.8 %).

³² Votation du 17 mai 1992 sur l'« Arrêté fédéral pour l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience du 13 décembre 1991 ». Le projet est accepté par 82.5 % des votant·e·s et par tous les cantons (taux de participation : 39.2 %). La loi d'application (Loi sur le service civil LSC) est entrée en vigueur en 1996.

plans identitaire et social depuis le 19^e siècle, à travers l'acte d'objection ? Obligation constitutionnelle, norme sociale et injonction morale, l'accomplissement du service militaire engage la relation entre les individus masculins et la société. En le refusant, quel genre de citoyen veut-on montrer qu'on est ou qu'on veut être ? Quelle place revendique-t-on ou au contraire rejette-t-on par cet acte de transgression ?

Ces questions requièrent quelques éclaircissements sur les notions d'autonomisation (en lien avec la construction identitaire) et de jeunesse, étant donné l'ancrage temporel du service militaire au sortir de l'adolescence et sur le début de la vie dite « adulte ». Les individus de sexe masculin sont en effet appelés au recrutement à 18 ou 19 ans et entrent au service militaire en principe à 20 ans. Ils suivent d'abord une phase d'instruction (école de recrues de 118 jours), puis des cours de répétition annuels en classe élite (8 x 20 jours), des cours complémentaires dans la *Landwehr* (trois cours pour un total de 40 jours) et enfin des cours d'exercice dans la *Landsturm* (13 jours, depuis 1964). Ils sont libérés de l'obligation de servir à 50 ans³³. Au moment de déclarer leur refus de servir, les objecteurs ont en moyenne 25-27 ans ; un sur deux a moins de 24 ans³⁴.

La vingtaine constitue ainsi un âge charnière pour l'objection. Elle est généralement aussi un moment d'autonomisation. Celle-ci constitue « une construction relationnelle, qui engage les rapports avec l'entourage. [...] Plus qu'un détachement ou un affranchissement, l'autonomisation se révèle comme une expérience progressive de rapport avec les autres et avec la société, de par ces ancrages, ces affiliations et ces interactions complexes. »³⁵

Le moment de la jeunesse est propice à la construction de l'autonomie personnelle. Phase de vie et d'apprentissage, la jeunesse constitue une « réalité spécifique », « une expérience précise » orientant (sans la déterminer totalement) la suite du parcours de vie³⁶, mais elle est aussi une construction, car « chaque société "produit sa ou ses jeunesse", en même temps que des "rôles d'âge", comportements considérés comme "normaux" par une société historiquement déterminée » et « définit le statut d'adulte et les étapes à franchir pour y parvenir »³⁷. C'est dire

³³ SENN Hans, « Instruction militaire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 10.11.2009, consulté le 24.07.2022. Ces durées sont en vigueur jusqu'à la réforme Armée 95. Celle-ci entraîne la suppression des trois classes d'âge (élite 21-32 ans, *Landwehr* 33-42 ans et *Landsturm* 43-50 ans) et l'abaissement de la libération du devoir de servir à 42 ans (STREIT Pierre, *Histoire militaire suisse*, Gollion, Infolio, 2006, p. 34). Aux cours s'ajoutent encore des inspections de l'équipement personnel et des tirs obligatoires à répéter régulièrement.

³⁴ Ces chiffres sont valables pour les années 1960 à 1980 et ont été établis à partir d'une base de données des objecteurs que nous avons réalisée pour notre recherche. Sur la présentation de la base de données, voir le chapitre 3 « Portrait de groupe ».

³⁵ BIDART Claire, « Conclusion. Jeunes et sociétés : évolutions et ambivalences », in : BIDART Claire (éd.), *Devenir adulte aujourd'hui. Perspectives internationales*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 230.

³⁶ BIDART Claire, « Introduction. Les transitions vers l'âge adulte, différenciations sociales et culturelles », in : BIDART Claire (éd.), *Devenir adulte aujourd'hui. Perspectives internationales*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 10.

³⁷ BANTIGNY Ludivine, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007, p. 15.

que « "[la] jeunesse" est un terme homogénéisant » : il « institue les jeunes en sujet collectif et, par nécessité, déformé, faisant fi de toute stratification sociale et culturelle »³⁸.

La jeunesse est l'objet de représentations souvent « adultocentriques », l'imaginant « comme une attente ou un manque d'état adulte ». À l'encontre de ces représentations, dans notre recherche nous considérons les jeunes comme « des sujets de leur histoire » et des acteurs de changement³⁹. Cela étant, les objecteurs ne peuvent être réduits à un statut de « jeunes », car comme nous le verrons, tous ne le sont pas (plus) au moment de déclarer leur refus du service militaire et même s'ils le sont, aucun individu ne peut être réduit à un seul aspect de lui-même, ni rangé dans une catégorie homogénéisante sans se demander quel « type » de jeune il est.

Par ailleurs, d'autres facteurs doivent être interrogés. Notamment, la montée de l'objection à partir de la fin des années 1960 coïncide en Europe occidentale avec le début d'une phase longue d'individualisation, de pluralisation des sociétés et de dénormativisation⁴⁰, ponctuée d'épisodes de contestation aiguë. De quelle manière ce contexte influence-t-il le phénomène du refus de servir ? Y a-t-il d'autres facteurs globaux, ou plus ponctuels ou locaux, à prendre en compte ?

Les lacunes de connaissance sur le profil et les motivations des objecteurs helvétiques ont déjà été relevées. On s'interrogera donc sur leur profil et leurs motivations entre 1960 et 1996. Parce que les changements historiques ne touchent pas toute une société de la même manière au même moment⁴¹, on articulera ensemble le contexte et les parcours individuels afin de mieux cerner les contours sociaux de l'objection et leur contingence historique : il s'agira d'examiner si le phénomène touche de larges pans de la population masculine ou s'il est concentré dans certains groupes ou milieux⁴².

Mais il faut pousser les contours de l'investigation plus loin encore, car l'objection constitue un acte entraînant des conséquences qui peuvent aller jusqu'à la privation de liberté. On peut donc supposer que les objecteurs escomptent un bénéfice, entendu ici comme une plus-value positive

³⁸ Ibid., p. 11.

³⁹ BIDART, « Introduction. Les transitions vers l'âge adulte, différenciations sociales et culturelles », *art. cit.*, 2006, pp. 10-11.

⁴⁰ BAUMANN Cordia, BÜCHSE Nicolas et GEHRIG Sebastian, « Einleitung : Protest und gesellschaftlicher Wandel in den 1970er Jahren », in : BAUMANN Cordia, BÜCHSE Nicolas et GEHRIG Sebastian (éds.), *Linksalternative Milieus und Neue Soziale Bewegungen in den 1970er Jahren*, Heidelberg, Universitätsverlag Winter, 2011, p. 14.

⁴¹ GUZZI-HEEB Sandro, « Egodocuments, biographie et microhistoire en perspective. Une histoire d'amour ? », *Études de lettres* (1-2), 2016, p. 284.

⁴² Le concept de « milieu » désigne des groupes sociaux dont les individus en faisant partie partagent des valeurs, des idées, des attitudes, des comportements, des conditions de vie et des espaces sociaux similaires. Les individus d'un même milieu partagent en outre des relations sociales nombreuses (Ibid., p. 285. ; RUCHT Dieter, « Linksalternatives Milieu und Neue Soziale Bewegungen in der Bundesrepublik : Selbstverständnis und gesellschaftlicher Kontext », in : BAUMANN Cordia, GEHRIG Sebastian et BÜCHSE Nicolas (éds.), *Linksalternative Milieus und Neue Soziale Bewegungen in den 1970er Jahren*, Heidelberg, Universitätsverlag Winter, 2011, pp. 36-37).

aux yeux des acteurs⁴³, qui justifie d'affronter ces conséquences. Quel est ce bénéfice, ou ces bénéfices ? Comment sont-ils jaugés en regard des conséquences (les coûts), autrement dit comment les candidats à l'objection évaluent-ils les uns et les autres ?

Dès lors que le point de vue des objecteurs est au centre de l'analyse, nous ne formulons pas de modèle prédéfini des bénéfices et des coûts ; tout au plus mentionnerons-nous ici ou là une hypothèse que nous avons faite, lorsque cela permet de mieux élucider les ressorts de l'objection. Nous nous demanderons plutôt quels sont les bénéfices et les coûts de l'objection aux yeux des objecteurs eux-mêmes. Lesquels identifient-ils ? Lesquels leur importent ? Comment en tiennent-ils compte dans leur décision d'objecter ? Il s'agit également d'examiner en quoi l'accomplissement du service militaire peut représenter un coût incitant à objecter.

COMMENT APPRÉHENDER L'OBJECTION

Pour répondre à ces questions et élucider l'objection du point de vue des premiers concernés, recueillir leur parole était essentiel. Le manque de témoignages existants relevé plus haut nous a rapidement mené à l'idée d'en récolter par nous-même. Nous avons donc réalisé des entretiens avec d'anciens objecteurs et mobilisé différentes approches de l'histoire et de la sociologie pour leur analyse. La constitution de notre échantillon de témoins, la production et l'analyse détaillée des entretiens sont présentées au début du chapitre qui mobilise le plus ces derniers⁴⁴. On trouvera une notice biographique des témoins et les métadonnées d'entretien en annexe⁴⁵.

Les entretiens permettent de saisir trois éléments-clés, intimement liés à nos questions de recherche : le vécu et l'expérience des objecteurs, le sens qu'ils donnent à leur démarche ainsi que le processus de la décision d'objecter. L'expérience résulte d'un travail cognitif d'interprétation et de génération de sens d'un événement vécu ; elle contient une signification identitaire pour les individus qui l'ont vécu⁴⁶. Elle constitue ainsi une forme de connaissance, produite par les individus eux-mêmes et accessible par l'appel à leur mémoire. Il s'agit d'une « archive dynamique », car la mémoire n'est pas figée dans le temps et elle mêle l'individuel au collectif⁴⁷. L'attribution d'un sens à cette expérience est directement liée à la question des motivations à

⁴³ Nous nous sommes inspiré ici de contributions sur les rétributions du militantisme, en particulier GAXIE Daniel, « Rétributions du militantisme et paradoxes de l'action collective », *Swiss Political Science Review* 11 (1), 2005, pp. 157-188.

⁴⁴ Chapitre 4 « Devenir objecteur ».

⁴⁵ Annexe I.

⁴⁶ DEJUNG Christof, « Erfahrung(en) des Aktivdienstes. Der Militärdienst 1939-1945 in der Schweiz : Erlebnisse, Deutungen, Erinnerungen », in : BOS Marguérite, VINCENZ Bettina et WIRZ Tanja (éds.), *Erfahrung : Alles nur Diskurs ? Zur Verwendung des Erfahrungsbegriffes in der Geschlechtergeschichte*, Zurich, Chronos, 2004, p. 185.

⁴⁷ BRODA May B., « Erfahrung, Erinnerungsinterview und Gender. Zur Methode Oral History », in : BOS Marguérite, VINCENZ Bettina et WIRZ Tanja (éds.), *Erfahrung : Alles nur Diskurs ? Zur Verwendung des Erfahrungsbegriffes in der Geschlechtergeschichte*, Zurich, Chronos, 2004, p. 163.

l'objection. La reconstruction du processus de décision quant à lui permet de cerner le « comment », c'est-à-dire le chemin menant à cette décision.

C'est dire qu'il ne s'agit pas ici de reconstruire des événements factuels ou objectifs. Le recours à l'histoire orale ne sert pas ce but, car la mémoire humaine tend à mélanger les événements dans le temps et l'espace⁴⁸. Cet écueil intrinsèque à la mémoire a longtemps disqualifié l'usage de sources orales chez les historien·ne·s, car celles-ci comporteraient des « effets pervers » et des « handicaps » sévères⁴⁹. Mais l'intérêt pour les sources orales s'est notablement amplifié depuis les années 1960 et 1970, à un moment où les approches structuralistes et quantitatives perdent du terrain dans les sciences sociales et humaines au profit d'approches qualitatives et « compréhensives »⁵⁰.

Chez les historien·ne·s, cela se traduit par le développement de l'histoire des mentalités, de l'histoire culturelle, mais aussi de la *microstoria* italienne et de l'*Alltagsgeschichte* allemande, ainsi que par une évolution de l'histoire sociale vers une prise en compte des individus, de leur vécu et de leurs actions en fonction de leur perception de leur environnement, c'est-à-dire une approche se plaçant de leur point de vue pour interpréter le changement historique⁵¹. L'histoire orale comme méthode et champ de recherche, dont les prémisses remontent aux années 1910-1920, progresse également dans ses apports théoriques, méthodologiques et épistémologiques. Cette tendance s'accroît encore à partir des années 1990⁵².

Dans cette évolution, l'influence de la sociologie sur les historien·ne·s est significative. D'abord parce que c'est à travers elle qu'ils intègrent l'idée que les individus sont des actrices, c'est-à-

⁴⁸ Ibid., p. 164.

⁴⁹ Pour reprendre les titres de PESCHANSKI Denis, « Effets pervers », in : VOLDMAN Danièle (éd.), *La bouche de la Vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992 (Les cahiers de l'IHTP 21), pp. 45-53 et de BECKER Jean-Jacques, « Le handicap de l'a posteriori », *Cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent* 4 (Questions à l'histoire orale), 1987.

⁵⁰ DESCAMPS Florence, « Les sources orales et l'histoire : une difficile et tardive reconnaissance », in : DESCAMPS Florence (éd.), *Les sources orales et l'histoire. Récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, pp. 19-20.

⁵¹ Ibid., p. 21. ; ODIER Lorraine et PRAZ Anne-Françoise, « Introduction. Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées », in : PRAZ Anne-Françoise, ODIER Lorraine et al. (éds.), « ... je vous fais une lettre... » *Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 4, Zurich/Neuchâtel/Bellinzona, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019, p. 11.

⁵² DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique/Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, chapitre II, § 30, 39-40, en ligne : <<http://books.openedition.org/igpde/104>>, consulté le 23.08.2022. Pour une histoire de l'histoire orale plus détaillée, voir aussi : DUCLERT Vincent, « Archives orales et recherche contemporaine », *Sociétés & Représentations* 1 (13), 2002, pp. 69-86 ; GRELE Ronald J., « Oral History as Evidence », in : CHARLTON Thomas L., MYERS Lois E. et SHARPLESS Rebecca (éds.), *Handbook of Oral History*, Lanham, AltaMira Press, 2008, pp. 43-101 ; SHARPLESS Rebecca, « The History of Oral History », in : CHARLTON Thomas L., MYERS Lois E. et SHARPLESS Rebecca (éds.), *Handbook of Oral History*, Lanham, AltaMira Press, 2008, pp. 19-42 ; TREBITSCH Michel, « Du mythe à l'historiographie », in : VOLDMAN Danièle (éd.), *La bouche de la Vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992 (Les cahiers de l'IHTP 21), pp. 13-32.

dire qu'en plus d'avoir une parole, iels ont « une capacité d'action et de pensée »⁵³. Ensuite parce que la sociologie (ainsi que l'anthropologie) avait déjà développé un arsenal théorique et méthodologique important pour recueillir et analyser la parole des individus, face auquel les historien·ne·s ont pendant longtemps montré peu de réceptivité, voire un véritable scepticisme, malgré les faiblesses théoriques et méthodologiques de leur propre discipline⁵⁴.

Aujourd'hui, la pertinence d'étudier le changement historique à partir de sources orales est rarement contestée, dès lors qu'on accepte qu'en dépit de son caractère construit, les témoignages oraux n'en sont pas pour autant fictifs⁵⁵ et contiennent une connaissance pour saisir des changements historiques. Ce procédé de recherche nécessite néanmoins des précautions – comme l'analyse de toute source ou donnée, de quelque type qu'elle soit. Les critères d'analyse et d'évaluation doivent être adaptés ; ils ne peuvent être simplement répliqués à partir de l'analyse de sources écrites⁵⁶, souvent plus familières aux historien·ne·s. Les sources orales nécessitent en particulier d'être croisées avec d'autres sources, non pas pour mettre en doute la parole des témoins, mais pour vérifier des aspects factuels et surtout placer leur récit dans un contexte plus large⁵⁷.

Cette mise en contexte est nécessaire à plusieurs égards. Elle sert d'une part à établir et à comprendre les relations entre les plans macro (contexte général, notamment historique), méso (les réseaux interpersonnels et les milieux dans lesquels évoluent les objecteurs) et micro (les objecteurs eux-mêmes, leurs représentations, leurs désirs, etc.). Elle sert d'autre part à comprendre et à analyser l'environnement de contraintes et d'opportunités dans lequel ils évoluent, ainsi que leur horizon de connaissance (ce qu'ils savent ou peuvent savoir, ou non) et l'influence de ces éléments sur leurs choix. L'objection est ainsi saisie et analysée comme le résultat de l'action d'individus évoluant dans un contexte complexe, dynamique et aux multiples dimensions.

Dans cette perspective, on s'intéressera à qui sont les objecteurs, mais en dehors de toute essentialisation ou psychologisation. Nous avons aussi considéré l'objection comme une pratique : c'est-à-dire analyser ce que font les objecteurs, pourquoi et comment ils le font, et dans quel contexte. Ce faisant, nous avons cherché à identifier « un noyau *commun* aux expériences, celui qui correspond à leur dimension *sociale*, celle que l'on cherche précisément à saisir »⁵⁸. C'est dire que cette recherche porte une attention particulière aux processus et propose une approche

⁵³ DESCAMPS, « Les sources orales et l'histoire : une difficile et tardive reconnaissance », *art. cit.*, 2006, p. 21.

⁵⁴ DUCLERT, « Archives orales et recherche contemporaine », *art. cit.*, 2002, p. 76.

⁵⁵ BRODA, « Erfahrung, Erinnerungsinterview und Gender. Zur Methode Oral History », *art. cit.*, 2004, p. 167.

⁵⁶ DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone*, *op. cit.*, 2005, p. 506.

⁵⁷ BRODA, « Erfahrung, Erinnerungsinterview und Gender. Zur Methode Oral History », *art. cit.*, 2004, p. 164.

⁵⁸ BERTAUX Daniel, *Le récit de vie*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 2010, p. 40.

diachronique (avant, pendant et après l'objection), autrement dit elle s'intéresse à la trajectoire des individus⁵⁹.

La sociologie compréhensive offre des réflexions et des outils méthodologiques particulièrement intéressants pour élucider les différentes dimensions de l'objection telles qu'esquissées jusqu'ici, en lien avec nos questions de recherche. Elle cherche justement à « dégager les significations vécues par les acteurs et [à] mettre en évidence les logiques qui sous-tendent leurs actions », et tient compte de la réflexivité et de la compétence des actrices⁶⁰. L'enjeu « n'est pas de savoir si le vrai est vrai, mais de comprendre pourquoi ce "vrai"-là, qui est parfois faux, est ressenti comme vrai par celui qui veut le faire passer comme tel »⁶¹.

Nous avons puisé dans l'interactionnisme symbolique une inspiration méthodologique féconde. L'interactionnisme symbolique ne constitue pas une théorie précise, il est « plutôt une sensibilité commune réunissant des sociologues dont le style, les objets et les méthodes diffèrent souvent », tout en partageant un attachement à quelques principes fondamentaux⁶². Nous avons en particulier retenu de cette approche la volonté de travailler avec une méthodologie rigoureuse, basée sur une étude de terrain et adaptée à une analyse microsociologique⁶³.

Le principe de considérer les individus comme des actrices y est central. L'interactionnisme symbolique ne rejette pas pour autant l'idée de structure, cet autre pôle traditionnel en sociologie, en tension face au pôle de l'individu-actrice. Il s'intéresse aux « ressources de sens dont [l'individu] dispose, [à] sa capacité d'interprétation qui lui permet de tirer son épingle du jeu face aux normes ou aux règles »⁶⁴, autrement dit à la manière dont l'individu-actrice interagit dans son contexte et fait des choix en fonction des opportunités et des contraintes qu'il identifie, tout pendant qu'il est influencé·e par ce contexte.

Cette interaction n'est pas considérée comme purement rationnelle, mais « l'individu n'est pas pour autant aveugle à ce qu'il fait, il a des raisons d'agir et c'est cela que l'interactionnisme prend en considération, tant au niveau du sujet lui-même que des logiques sociales où il est immergé »⁶⁵.

⁵⁹ La trajectoire désigne les « positions successives occupées par un individu ou un groupe dans un espace social défini » (FOURNIER-PLAMONDON Anne-Sophie et RACINE-SAINT-JACQUES Jules, « (Re)Constituer la trajectoire », *Conserveries mémorielles. Revue transdisciplinaire* (15), 2014, p. 1). Elle constitue un processus dynamique, dont la reconstitution nécessite de saisir les liens entre histoire individuelle et contextes (FILLIEULE Olivier, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. Post scriptum », *Revue française de science politique* 51 (1), 2001, p. 200). La trajectoire est influencée par les contextes des individus (socialisation, milieux, institutions, etc.), sans être totalement déterminée par eux. Elle contient une part d'incertitude (FOURNIER-PLAMONDON et RACINE-SAINT-JACQUES, « (Re)Constituer la trajectoire », *art. cit.*, 2014, p. 3).

⁶⁰ LE BRETON David, *L'interactionnisme symbolique*, Paris, PUF, 2004, p. 3.

⁶¹ ARTIÈRES Philippe, FARGE Arlette et LABORIE Pierre, « Témoignage et récit historique », *Sociétés & Représentations* 1 (13), 2002, p. 204.

⁶² LE BRETON, *L'interactionnisme symbolique*, *op. cit.*, 2004, p. 45.

⁶³ *Ibid.*, p. 46.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 47.

⁶⁵ *Ibid.*, pp. 47-48.

L'interactionnisme symbolique et plus généralement la sociologie compréhensive va ainsi « au-devant des acteurs pour les interroger et essayer de les comprendre », ce qui revient à adopter une démarche fortement inductive⁶⁶. Nous ne nous sommes pas pour autant interdit de formuler des hypothèses, mais nous l'avons fait dans une optique de stimulation et d'ouverture à tous les possibles, et non dans une perspective déductive.

D'autres approches compréhensives que l'interactionnisme symbolique ont été fécondes pour notre recherche. Nous nous sommes en particulier appuyé sur l'approche biographique⁶⁷, les entretiens compréhensifs⁶⁸ et l'approche par les récits de vie⁶⁹. La sociologie compréhensive partage des affinités avec certaines approches historiques, également inspirantes pour cette recherche. En sus de l'histoire orale évoquée plus haut, la micro-histoire a aussi été profitable, car elle cherche aussi à insérer les individus dans leur contexte, notamment leurs « réseaux d'interconnaissance et [leurs] groupes d'appartenances », ainsi qu'à « renseigner leurs trajectoires biographiques, rappeler les moyens dont ils disposent, restituer ce qu'ils pouvaient savoir en un lieu et à un moment précis, puis tenir ensemble ces différents aspects » pour « construire l'espace des possibilités et des contraintes »⁷⁰.

Comme l'approche sociologique compréhensive, l'approche micro-historique cherche, par la comparaison des trajectoires, à élever l'interprétation à un niveau général, « sans penser pour autant que le général est la somme des cas particuliers »⁷¹. La volonté de rendre compréhensible en généralisant, mais sans écraser la singularité des cas, constitue une tension inhérente à ce type d'approches. Elle peut mener à des tentations contradictoires : d'un côté, vouloir dégager à tout prix une expérience moyenne et représentative à partir d'expériences et de trajectoires singulières (qu'il faut alors nécessairement réduire), de l'autre, vouloir rendre compte de la totalité de ces expériences et trajectoires uniques, entreprise illusoire et qui implique de fait de renoncer à proposer une compréhension historique d'ensemble⁷².

⁶⁶ Ibid., p. 178.

⁶⁷ Notamment : CHANTEGROS Stéphane, ORANGE Sophie, PÉGOURDIE Adrien et al., « Introduction. Les constructions biographiques en sciences sociales », in : CHANTEGROS Stéphane, ORANGE Sophie, PÉGOURDIE Adrien et al. (éds.), *La fabrique biographique*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2012, pp. 11-25 ; HEINICH Nathalie, « Pour en finir avec l'"illusion biographique" », *L'Homme* (195-196), 2010, pp. 421-430 ; LORIGA Sabina, *Le Petit x. De la biographie à l'histoire*, Paris, Seuil, 2010 ; PASSERON Jean-Claude, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie* 31 (1), 1990, pp. 3-22 ; SCHWARTZ Olivier, « Le baroque des biographies », *Cahiers de philosophie* (10), 1990, pp. 173-183.

⁶⁸ KAUFMANN Jean-Claude, *L'entretien compréhensif*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 2014.

⁶⁹ BERTAUX, *Le récit de vie*, *op. cit.*, 2010.

⁷⁰ BRUTTMANN Tal, ERMAKOFF Ivan, MARIOT Nicolas et al., « Changer d'échelle pour renouveler l'histoire de la Shoah », *Le Genre humain* 1 (52), Paris, 2012, p. 12.

⁷¹ Ibid., p. 13.

⁷² LORIGA, *Le Petit x*, *op. cit.*, 2010, pp. 261-263.

Cette tension induit pour l'analyste « une sensation de vertige », car « le travail de compréhension historique devient inépuisable », jamais fini⁷³. Suivant la recommandation de Sabina Loriga, nous avons cherché dans notre travail à « tirer parti » de cette sensation de vertige et d'y voir une richesse, c'est-à-dire de considérer le travail de contextualisation comme « une possibilité positive de connaissance » et que « l'enjeu pour l'historien ne réside ni dans le général ni dans le particulier, mais bien dans leur connexion. [...] [L']histoire est une connaissance herméneutique, fondée sur la circulation, pas forcément vicieuse, entre les parties et le tout »⁷⁴.

Les entretiens ont été systématiquement croisés avec un vaste corpus d'archives. Celui-ci permet non seulement de vérifier certains éléments factuels, mais aussi de documenter des aspects absents du récit des témoins. Des objecteurs ont notamment raconté leur histoire dans des témoignages écrits, publiés sous forme de monographie ou d'articles, par exemple dans un journal militant⁷⁵. Des groupes de défense des objecteurs ont de leur côté laissé des archives utiles pour documenter l'environnement militant de notre période d'étude. Nous avons en particulier travaillé dans les archives du Centre Martin Luther King de Lausanne, déposées à la bibliothèque de La Chaux-de-Fonds, et dans les fonds de l'Internationale des résistants à la guerre (IRG) et d'autres groupes militants situés au SozialArchiv de Zurich.

L'objection constitue également un sujet prépondérant dans certaines archives étatiques. Aux Archives fédérales suisses (AFS) à Berne, le nombre d'entrées concernant l'objection au service militaire à partir des années 1960 est considérable. Une partie importante est concentrée dans les fonds du Département militaire fédéral (DMF)⁷⁶. Des documents internes ou publics (rapports, directives, ...) et de la correspondance ont été ponctuellement mobilisées, bien que le point de vue des autorités ne constitue pas notre sujet. Les archives du DMF contiennent cependant une source très utile pour une partie spécifique de notre recherche, ainsi que pour documenter des trajectoires absentes de notre échantillon de témoins : les dossiers judiciaires d'objecteurs⁷⁷. Ces sources écrites ne donnent souvent pas à voir le point de vue des objecteurs, mais elles permettent de saisir le contexte de contraintes qui pèsent sur eux.

CHEMINER SUR LA PISTE DE L'OBJECTION

« Mon but n'était pas seulement d'éviter le service militaire », nous a confié un témoin. Posés en jalon liminaire en ouverture de ce travail, on comprend à présent que ces mots sont au cœur de

⁷³ Ibid., p. 261.

⁷⁴ Ibid., pp. 264-265.

⁷⁵ Pour une critique de cette source, voir « Le devenir objecteur dans les sources écrites » dans le chapitre 4.1 « Sources, perspective et méthodes d'analyse ».

⁷⁶ Aujourd'hui Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

⁷⁷ Les dossiers judiciaires sont en particulier traités dans la troisième partie « À travers la machine judiciaire ».

cette recherche et que pour les saisir dans leur complexité et leurs dimensions multiples, d'autres jalons doivent être posés de part et d'autre. C'est pourquoi nous proposons de suivre la piste de l'objection au service militaire en retraçant ses étapes successives, jusqu'à reconstruire l'entier de ce parcours : de l'amont (processus de décision d'objecter) à la déclaration du refus, puis les conséquences de ce geste pour les objecteurs.

Au préalable, une mise en contexte générale s'impose afin de situer le phénomène sur la période d'étude (première partie). Nous avons vu plus haut que les cas d'objection augmentent fortement à partir des années 1960 en Suisse. On comprend mieux cette évolution en la mettant en parallèle avec l'évolution du phénomène au niveau mondial et en observant, au niveau suisse, un changement dans la perception de l'armée et dans les comportements individuels envers le service militaire (chapitre 1). On comprend également mieux pourquoi de plus en plus d'hommes sont attirés par l'objection lorsqu'on prend en compte le développement d'un véritable militantisme de défense des objecteurs à partir du début des années 1960. Ce militantisme influence à la baisse les coûts et leur perception par les candidats à l'objection (chapitre 2).

Cette première partie propose une approche extérieure, « macro » de l'objection. Elle permet d'établir l'environnement global dans lequel se trouvent les candidats objecteurs. Le passage à un niveau d'analyse « méso », puis « micro », intervient dans un second temps (deuxième partie). On s'intéressera tout d'abord aux objecteurs à travers un portrait de groupe, essentiellement dans une perspective quantitative (chapitre 3). Cerner leur profil permettra de dégager des indices sur leurs motivations à l'objection et le cheminement qui les y mènent.

Il s'agit de la question centrale du chapitre le plus imposant de ce travail, de par son ampleur et son importance dans l'élucidation du phénomène (chapitre 4). Les entretiens constituent ici une source centrale pour saisir les motivations à l'objection, leur diversité et leur complexité, ainsi que le processus parfois sinueux menant à ce choix. L'approche retenue intègre aussi l'environnement de contraintes et d'opportunités des témoins, ainsi que leur perception des coûts et bénéfices de cet acte et leur poids dans la décision d'objecter.

Une fois l'objection déclarée, les objecteurs font face aux conséquences de leur geste. Ils sont tout d'abord soumis à une procédure judiciaire et à un procès, conduits par la justice militaire (troisième partie). On saisira l'environnement de contraintes qu'ils vivent dans cette machine judiciaire, la manière dont leur cas est traité par les acteurs de la procédure et le coût pénal auquel ils s'exposent (chapitre 5). On verra ensuite leur vécu de cette étape importante du parcours d'objection, ainsi que les stratégies qu'ils mettent en œuvre pour l'affronter et pour limiter certains coûts liés à la procédure judiciaire (chapitre 6).

Les conséquences de l'objection se prolongent ensuite dans la sanction pénale (quatrième partie). Les objecteurs se trouvent alors plongés dans l'univers de la prison, inconnu jusque-là de la plupart d'entre eux. On verra comment ils vivent ce nouvel environnement fait de règles et de contraintes multiples, et leurs manières d'agir pour y faire face (chapitre 7). Expérience forte, la prison laisse des traces parfois profondes sur les objecteurs. On s'intéressera donc à son impact sur leur trajectoire ultérieure et questionnerons la place de cette expérience dans le parcours global de l'objection (chapitre 8).

Au-delà de la conséquence inéluctable de la prison et de ses potentielles incidences à plus long terme, l'objection peut entraîner des conséquences plus larges et sur la longue durée (cinquième partie). D'abord, nous verrons qu'elle n'impacte pas uniquement les objecteurs, mais aussi leurs proches. La prise en compte de cette conséquence permet de documenter un aspect méconnu de l'objection et ses effets sur la perception politique de celle-ci (chapitre 9). Finalement, l'objection peut entraîner des difficultés professionnelles : certains objecteurs sont en effet licenciés ou peinent à trouver un emploi en raison de leur refus du service militaire. Nous verrons dans quelle mesure et selon quels critères ce coût professionnel se concrétise, quels objecteurs sont particulièrement touchés et comment ils tentent de le prévenir ou de l'atténuer (chapitre 10).

Nous venons de nommer explicitement deux coûts de l'objection (pénal et professionnel). Leur mention sert ici d'indice ; nous y reviendrons dans les chapitres correspondants. Nous avons également mentionné le nom d'un de nos témoins au début de cette introduction. La question de nommer ou d'anonymiser des participant·e·s à une recherche soulève de nombreuses interrogations sur ses buts et ses implications, par exemple en matière de protection des témoins. Suivant l'approche considérant que cette question doit être évaluée de façon située, dans le contexte de chaque recherche et en discussion avec les participant·e·s plutôt que sur la base de principes figés et déterminés d'avance⁷⁸, nous avons estimé que laisser le choix aux témoins était la solution la plus pertinente et la plus juste.

La plupart sont fiers de leur objection. Celle-ci remonte à plusieurs décennies et n'est aujourd'hui plus stigmatisée comme elle a pu l'être durant notre période d'étude. En tant qu'acteurs de l'histoire, ils sont en outre dignes d'être nommés s'ils le souhaitent. Les désigner par leur nom a également un intérêt pour les chercheur·e·s, qui rencontreront peut-être un nom connu dans un autre contexte et pourront ainsi enrichir l'étude d'une personne et de son parcours.

Les témoins ayant choisi d'être cités par leur nom apparaissent donc comme tels. Les autres sont désignés par le terme générique de « témoin » et le numéro d'entretien. Leur consentement sur l'utilisation de leur nom et des données d'entretien a été fixé dans une convention écrite et signée

⁷⁸ MOORE Niamh, « The politics and ethics of naming : questioning anonymisation in (archival) research », *International Journal of Social Research Methodology* 15 (4), 2012, pp. 331-340, ici p. 338.

par eux et nous, dont ils ont reçu un exemplaire. Nous leur avons également soumis leur notice biographique pour approbation⁷⁹. En ce qui concerne les sources écrites, nous avons appliqué l'anonymat lorsque celui-ci a été requis par des institutions pour accéder à certains fonds d'archives⁸⁰.

⁷⁹ Quelques témoins ont demandé des modifications de leur notice biographique. Nous avons retenu ces modifications, qui ont permis de mieux préciser, de compléter ou de nuancer des éléments ponctuels. Aucun témoin n'a exprimé de désaccord général sur la notice biographique. Certains témoins n'ont pas pu donner leur souhait, car ils sont décédés entretemps ou parce que nous n'avons pas réussi à les recontacter. Dans ce cas, nous avons opté pour leur anonymisation, à l'exception d'un témoin pour lequel son épouse a estimé qu'il aurait souhaité être désigné par son nom.

⁸⁰ Il s'agit essentiellement de dossiers personnels dans les archives du Centre Martin Luther King à la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de dossiers judiciaires déposés aux Archives fédérales suisses. Dans ce deuxième cas, les objecteurs sont désignés par un prénom et une première lettre de nom, toutes deux fictives.

PREMIÈRE PARTIE – LA RUPTURE DES ANNÉES 1960 : « BOOM » QUANTITATIF ET MÉDIATIQUE DE L’OBJECTION

Les années 1960 voient une augmentation sans précédent de l’objection au service militaire. Elle est manifeste dans tous les pays occidentaux, Suisse comprise. Cette évolution indique qu’un nombre croissant d’hommes sont disposés à payer le prix du refus de servir. Mais pourquoi cette hausse arrive-t-elle ? Et pourquoi à ce moment-là ?

Des facteurs ayant un effet à un niveau global et de façon concomitante expliquent cette évolution mondiale. Ils font l’objet d’une présentation générale dans le chapitre liminaire (chapitre 1). L’un de ces facteurs mérite ensuite d’être approfondi sous l’angle, inédit, des coûts : le militantisme en faveur des objecteurs. S’il permet d’exercer une pression politique, il participe aussi à diminuer les coûts de l’objection aux yeux des objecteurs eux-mêmes et, partant, contribue à cette augmentation généralisée. Cet approfondissement se concentre sur le cas de la Suisse, qui est au centre de ce travail (chapitre 2).

1. UN PHÉNOMÈNE QUI DÉCOLLE DANS LES ANNÉES 1960

Les chercheur·e·s ont apporté différentes réponses pour expliquer la hausse quantitative de l'objection au service militaire à partir du milieu des années 1960. Plusieurs facteurs agissant dans l'ensemble des pays occidentaux modifient le rapport des hommes au service militaire et rendent l'objection davantage attractive. Ces facteurs agissent sous plusieurs aspects : un changement dans le profil et les motivations des objecteurs, une reconnaissance légale et morale grandissante, un militantisme en émergence, mais aussi des évolutions sociétales, cela dans le contexte de la Guerre froide qui elle aussi impacte le phénomène de l'objection (chapitre 1.1).

Un examen détaillé de l'essor de l'objection dans le contexte helvétique est ensuite utile pour saisir son insertion dans une évolution plus large du rapport à l'armée et au service militaire en Suisse. L'appréhension de l'objection seule est en effet insuffisante pour comprendre sa progression à partir du milieu des années 1960 : l'augmentation du nombre de refus de servir n'est pas une tendance isolée, mais participe d'une hausse générale de désaffection envers le devoir de servir et de la montée d'une opposition intérieure et extérieure à l'armée (chapitre 1.2).

Une approche par la statistique de cette hausse de désaffection pour le service militaire donne à voir plus finement encore l'évolution des attitudes individuelles. Elle permet également de saisir plus précisément ce que les statistiques de condamnations pour refus de servir recouvrent, et partant, à mieux cerner l'objection à un niveau global (chapitre 1.3).

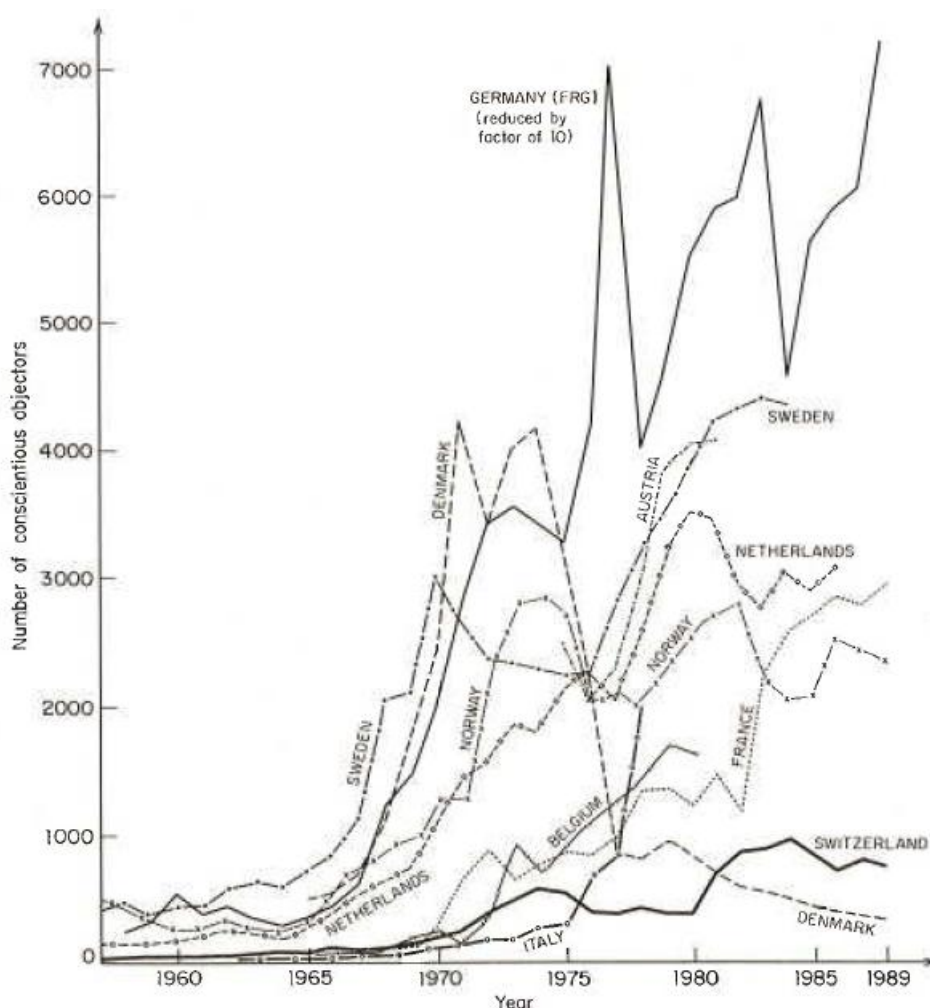
1.1. UNE INFLATION MONDIALE

Le taux d'objection au service militaire est multiplié par sept en Europe de l'Ouest entre le milieu des années 1960 et la fin des années 1980¹. Même si des différences existent entre pays, la tendance à la hausse est patente partout² et concomitante.

¹ MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II, « The Secularization of Conscience », in: MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II (éds.), *The New Conscientious Objection. From Sacred to Secular Resistance*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1993, p. 3.

² À de rares exceptions près, dont le Danemark qui, suite à une baisse significative du nombre de conscrits décidée par son parlement, voit le nombre d'objecteurs au service militaire chuter fortement après 1974 (HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, pp. 13-14).

Graphique 2 – Évolution du nombre d'objecteurs dans plusieurs pays d'Europe de l'Ouest (1960-1988)



Source : MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II, « The Secularization of Conscience », in : MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II (éds.), *The New Conscientious Objection. From Sacred to Secular Resistance*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1993, p. 4³

Un premier facteur important qui y concourt est une « sécularisation » des motivations à l'objection, c'est-à-dire une augmentation des motivations autres que religieuses⁴. Jusque-là, la majorité des hommes refusant le service militaire invoquent des arguments religieux et la plupart des pays reconnaissant le statut d'objecteur n'admettent que ce motif.

³ Repris et adapté de HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal?*, op. cit., 1985, p. 14. Haltner a collecté des données sur la période 1952-1981. Les courbes de l'objection pendant les années 1950 sont basses dans tous les pays, de l'ordre du niveau de 1960.

⁴ MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II, « The Secularization of Conscience », in: MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II (éds.), *The New Conscientious Objection. From Sacred to Secular Resistance*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1993, pp. 3-20. À noter que nous nous concentrons ici sur les pays occidentaux, qui partagent certaines valeurs culturelles et politiques et parmi lesquels la Suisse peut être placée. Cela ne signifie toutefois pas que l'objection au service militaire soit l'apanage de ces pays.

Pour Karl Haltiner (qui a inspiré les travaux de Moskos et Chambers), l'élargissement des motivations de l'objection est le signe d'une *démilitarisation* plus que d'un *antimilitarisme*, autrement dit une hausse de l'indifférence face au militaire davantage qu'une opposition à celui-ci⁵. Cette interprétation est endossée par d'autres chercheurs, qui estiment que les mouvements des années 1960 et 1970 (dont ceux de « Mai 68 ») n'ont pas fait du militaire une cible privilégiée⁶ ou se sont concentrés sur les conditions de vie dans les casernes, et non pas sur l'existence même de l'armée⁷. Toutefois, si cette thèse s'applique effectivement à une partie des individus, nous verrons que certains objecteurs agissent pour des raisons proprement *antimilitaristes*⁸. La hausse de l'indifférence pour le militaire quant à elle a un effet important : elle génère une augmentation des attitudes de désengagement face à ses devoirs⁹. La tolérance envers les comportements d'évitement du service militaire augmente également¹⁰.

Deuxième facteur : l'extension des motivations et du nombre d'objecteurs entraîne une pression sur les États concernés pour en gérer l'afflux sans mettre à mal le principe de la défense armée. Les effets de cette pression sont visibles dans l'institution d'un service civil dans nombre de pays occidentaux : la République fédérale allemande en introduit un en 1961, la France en 1963, les Pays-Bas en 1964, l'Italie en 1972 ou encore la Grèce en 1977. D'autres pays étendent les motifs d'octroi au-delà des seuls arguments religieux, notamment les États-Unis en 1965 dans un arrêt de la Cour suprême, confirmé et élargi en 1970, ainsi que la France en 1985 et la Grèce en 1988¹¹.

Des pays ont adopté des dispositions en faveur des objecteurs de conscience plus tôt déjà, comme la Suède (1902), l'Australie (1903), la Grande-Bretagne (1916) ou encore le Canada, les États-Unis et le Danemark (1917)¹², mais ce mouvement s'accélère durant la Guerre froide. La « sécularisation » de l'objection est ainsi accompagnée d'une reconnaissance légale croissante, même si celle-ci ne touche pas tous les pays de la même manière ni au même moment. Il faut ajouter à cela que les motifs dits « politiques » sont presque toujours exclus de cette reconnaissance, au contraire des raisons morales ou éthiques qui gagnent en acceptation.

⁵ HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, *op. cit.*, 1985, p. 39.

⁶ AUVRAY Michel, *L'âge des casernes. Histoire et mythes du service militaire*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 1998, pp. 220-221.

⁷ MORDER Robi, « La grève lycéenne contre la loi Debré, une mobilisation de la jeunesse contre toutes les casernes », in : BESSIN Marc (éd.), *Autopsie du service militaire (1965-2001)*, Paris, Autrement, 2002, p. 141.

⁸ Sur les motivations des objecteurs, voir le chapitre 4 « Devenir objecteur ».

⁹ HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, *op. cit.*, 1985, p. 39.

¹⁰ Ibid.

¹¹ BENNETT Scott H., « Conscientious objection. Secular perspectives », in : *The Oxford international encyclopedia of peace*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 464 ; LEVI Margaret et DE TRAY Stephen, « A Weapon against War : Conscientious Objection in the United States, Australia, and France », *Politics & Society* 21 (4), 1993, p. 450 ; VANDENBROUCKE Russell, « Conscientious objection. History », in : *The Oxford international encyclopedia of peace*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 460.

¹² CATTELAINE Jean-Pierre, *L'objection de conscience*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 1973, p. 51.

Du point de vue des objecteurs, il ne faudrait pas conclure trop vite que cette libéralisation entraîne automatiquement une baisse des coûts du refus de servir – hypothèse qui expliquerait au moins partiellement le succès de l'objection à partir des années 1960. Si certain·e·s auteur·e·s estiment que cette évolution juridique participe à ce succès¹³, des études de cas montrent la nécessité d'aller au-delà du statut de principe pour examiner attentivement sa mise en application concrète. Là, l'image peut être tout autre. Les exemples de la RFA et de la France sont ici éclairants.

En RFA, la procédure d'examen des cas de conscience mise en place à partir de 1957¹⁴ dure en moyenne plus de 2 ans et constitue un instrument servant à maintenir le nombre d'objecteurs reconnus au plus bas niveau possible. Le processus est proche de l'inquisition judiciaire et les candidats font souvent face à des jugements moraux ou à des questions-pièges. Pour ceux qui se voient octroyer le statut, l'épreuve ne s'arrête pas là : le service civil de remplacement est conçu pour être au moins aussi lourd que le service militaire, les activités sont très auxiliaires, souvent répétitives et à l'utilité très limitée, et le contrôle et la discipline sont basées sur le modèle de la *Bundeswehr*. Dans cette conception, la tâche de service à autrui est secondaire¹⁵.

En France, le statut de 1963 prévoit un temps double pour le service civil par rapport au service militaire, une interdiction de faire toute « propagande » en sa faveur, un délai très court pour déposer une demande (15 jours après la publication du décret d'appel pour le contingent) ou encore, dès août 1972, une interdiction de participer à une réunion politique ou syndicale¹⁶. L'existence d'une reconnaissance légale, si elle peut effectivement participer à la hausse du nombre d'objecteurs, peut ainsi aussi être le signe de procédures dissuasives. Les coûts pour les objecteurs peuvent ainsi rester élevés et limiter la portée de dispositions légales officiellement créées pour eux.

Troisième facteur : la légitimité de l'objection au service militaire s'accroît. Cette évolution découle en particulier d'un militantisme mis en place par des objecteurs et leurs allié·e·s, ainsi que du soutien d'Églises nationales, d'organisations internationales (Organisation des nations unies (ONU), Amnesty International) et supranationales (Conseil de l'Europe) à cette cause. Ce soutien ne date pas de notre période d'étude, mais il s'intensifie durant la Guerre froide.

¹³ Dont MOSKOS et CHAMBERS, « The Secularization of Conscience », *art. cit.*, 1993.

¹⁴ La Loi sur le service civil (*Zivildienstgesetz*) est elle entrée en vigueur le 1^{er} avril 1961.

¹⁵ BERNHARD Patrick, « Von "Drückeberger" zu "Helden des Alltags" – Zur Geschichte der Wehrdienstverweigerer in der Bundesrepublik 1945-1990 », *art. cit.*, 2008, voir en particulier les pp. 129-133.

¹⁶ RABAUT Jean, *L'antimilitarisme en France 1810-1975. Faits et documents*, Paris, Hachette, 1975, pp. 214-215.

Le militantisme en faveur des objecteurs s'organise essentiellement au niveau national et parfois bien avant la Guerre froide, comme en France¹⁷. Cela étant, plusieurs essais sont tentés en Europe à partir des années 1970 pour créer une organisation internationale de soutien aux objecteurs, comme l'Insoumission Collective Internationale (ICI) (1974-1977)¹⁸. Après cette expérience éphémère, un Bureau européen de l'objection de conscience (BEOC) est créé à Bruxelles en 1979 et un Rassemblement international des objecteurs de conscience s'y ajoute en 1981¹⁹.

Le BEOC milite pour la reconnaissance d'un droit à l'objection au service militaire²⁰. Il rassemble des représentants d'organisations militantes, des juristes ainsi que des parlementaires issus d'une dizaine de pays²¹. Il existe encore aujourd'hui²². Quant au Rassemblement international des objecteurs de conscience, sa durée d'existence n'est pas connue²³. Une évolution notable dans le soutien aux objecteurs à cette période est que celui-ci n'est désormais plus uniquement porté par des groupes ou des mouvements religieux ou d'inspiration religieuse – signe supplémentaire de la « sécularisation » de l'objection²⁴.

Du côté des Églises, la constitution pastorale *Gaudium et spes* (1965), qui appelle à prévoir un service alternatif légal pour ceux qui refusent le service militaire pour des raisons de conscience, est le premier texte dans lequel le Vatican reconnaît une légitimité à l'objection au service militaire, sans condamner toutefois ceux qui acceptent de servir dans l'armée²⁵. Quant aux organisations internationales et supranationales, plusieurs textes du Conseil de l'Europe prennent position sur l'objection au service militaire : la résolution 337 et la recommandation 478 sur le « Droit à l'objection de conscience » (1967), ainsi que la recommandation 816 sur le « Droit à l'objection de conscience au service militaire » (1977). La résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) reconnaît quant à elle le droit à l'objection, mais sans être contraignante légalement.

¹⁷ Dans ce pays, nombre de groupes de défense des objecteurs émergent dès l'entre-deux-guerres et une nouvelle floraison éclot au début des années 1970. Pour plus de détails sur ces groupes, voir RABAUT, *L'antimilitarisme en France 1810-1975. Faits et documents*, op. cit., 1975, pp. 152-153 et 217.

¹⁸ Quelques documents de cette organisation se trouvent dans les archives du CMLK à la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds, cote D.M.ICI.

¹⁹ PORTMANN Jean-Luc, *Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^e siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques*, Neuchâtel, édition à compte d'auteur, 2017, pp. 83-86.

²⁰ « About EBCO », site Internet du BEOC, <https://ebco-beoc.org/aboutebco> (consulté le 12 mai 2022).

²¹ OGEL Laurent (secrétaire du BEOC), trad. par Urs GEISER, « Das Europäische Büro für Kriegsdienstverweigerung (BEOC). Ein Porträt », *Zivilcourage* n° 9, mars 1988, pp. 10-11 ; « EBCO Board », site Internet du BEOC, <https://ebco-beoc.org/aboutebco> (consulté le 12 mai 2022).

²² Site Internet du BEOC : <http://www.ebco-beoc.org/> (consulté le 12 mai 2022).

²³ Jean-Luc Portmann ne la précise pas et nous n'avons pas non plus trouvé cette information.

²⁴ MOSKOS et CHAMBERS, « The Secularization of Conscience », art. cit., 1993, p. 8.

²⁵ MERTENS Annette, « Katholische Kirche und Wehrdienstverweigerung im Zweiten Weltkrieg », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk, *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 82-83.

L'organisation Amnesty International, fondée en 1961, apporte un soutien particulier aux objecteurs au service militaire en les adoptant comme prisonniers d'opinion²⁶. S'appuyant sur la résolution 337 et la recommandation 816 du Conseil de l'Europe, le Conseil international d'Amnesty approuve, en 1980, une directive qui réaffirme l'engagement de l'organisation en faveur des objecteurs au service militaire²⁷. Cette directive inclut toutes les motivations au refus (y compris politiques) et condamne l'emprisonnement des objecteurs.

Les facteurs présentés jusqu'ici sont susceptibles de modifier à la baisse les coûts de l'objection. D'autres facteurs relevant du contexte spécifique de la Guerre froide agissent quant à eux sur les motivations à objecter ou favorisent une désaffection grandissante pour le service militaire. D'abord, l'entrée du monde dans l'ère atomique, la course à l'arme nucléaire et les développements technologiques de l'armement dans l'après-guerre « mettent à mal le principe de la supériorité numérique »²⁸ des conceptions militaires traditionnelles : face à une arme aussi destructrice que la bombe atomique, les soldats, même en grand nombre, semblent vains. Si cette nouvelle configuration n'entraîne pas directement un rejet du service militaire, elle peut peser dans la vie et l'esprit de jeunes hommes. L'un de nos témoins se souvient ainsi avoir vécu « avec beaucoup d'effroi l'équilibre de la terreur dont on nous parlait de manière systématique à la radio » et « la peur de l'holocauste atomique » lorsqu'il était adolescent, dans les années 1960²⁹.

Autre facteur lié au contexte, la hausse du nombre d'objecteurs peut être imputée à certains conflits précis, ce qui est une nouveauté dans l'après-guerre³⁰. Principal conflit concerné : la guerre du Vietnam, dans laquelle les Américains interviennent dès 1955 et s'y embourbent lorsque leur déploiement devient massif, à partir de 1965. Confrontés à cette guerre, des dizaines de milliers de jeunes Américains se déclarent objecteurs et déposent une demande pour obtenir un statut d'exemption. Certains organisent des raids contre des comités de recrutement locaux pour détruire des dossiers d'incorporation, alors que des dizaines de milliers d'autres renvoient leur livret militaire³¹. La guerre du Vietnam est emblématique d'une augmentation soudaine et importante des coûts du service militaire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et donc une

²⁶ Dans ses statuts, Amnesty International définit comme prisonniers d'opinion les personnes emprisonnées pour leurs convictions politiques, religieuses ou autres, ou encore leur appartenance nationale, leur sexe ou leur couleur de peau, et qui par ailleurs n'usent pas de violence et n'appellent pas à son utilisation.

²⁷ Brochure de la section suisse d'Amnesty International, *Militärdienstverweigerung in der Schweiz: Stellungnahme zur Zivildienstfrage*, Berne, avril 1983, p. 13.

²⁸ AUVRAY, *L'âge des casernes*, *op. cit.*, 1998, p. 214.

²⁹ Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

³⁰ MOSKOS et CHAMBERS, « The Secularization of Conscience », *art. cit.*, 1993, p. 8.

³¹ LEVI et DE TRAY, « A Weapon against War : Conscientious Objection in the United States, Australia, and France », *art. cit.*, 1993, p. 434.

motivation accrue à objecter : être envoyé au Vietnam représente un risque réel et élevé de perdre la vie³².

Autre conflit qui suscite des résistances et des oppositions : la guerre d'Algérie (1954-1962). Environ douze mille Français désobéissent, font de l'insoumission ou désertent durant cette guerre³³. Toutefois, par rapport à la guerre du Vietnam, la guerre d'Algérie voit la résistance agir de manière plus sporadique et divisée, face à l'indifférence d'une bonne partie de la société française métropolitaine envers ce conflit³⁴.

Un facteur supplémentaire fondamental réside dans une évolution sociétale qui touche la plupart des pays occidentaux après la Seconde Guerre mondiale : la perte d'importance du service militaire comme rite de passage vers l'âge adulte pour les jeunes hommes. L'introduction de la conscription dans la plupart des pays d'Europe occidentale au cours du 19^e siècle a scellé un lien fort entre service militaire d'un côté, et identité masculine et citoyenne de l'autre³⁵. Le passage sous les drapeaux, en plus de devenir un devoir civique pour tous les jeunes hommes, renforce la fabrication de la virilité³⁶, sert de validation d'une identité masculine³⁷ valorisée et constitue une marque biographique dont dépendent d'autres échéances importantes dans un parcours de vie alors très standardisé (départ du domicile parental, mariage, entrée dans le monde professionnel)³⁸.

³² Ibid, p. 438.

³³ QUEMENEUR Tramor, « Refuser l'autorité ? Étude des désobéissances de soldats français pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) », *Outre-mers* 98 (370-371), 2011, p. 57.

³⁴ JAUFFRET Jean-Charles, « Le mouvement des rappelés en 1955-1956 », in : HARBI Mohammed et STORA Benjamin (éds.), *La Guerre d'Algérie. 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Paris, Robert Laffont, 2004, pp. 133-160 ; STORA Benjamin, *Histoire de la guerre d'Algérie (1954-1962)*, 4^e édition, Paris, La Découverte, 2004, pp. 18-19.

³⁵ CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges, *Histoire de la virilité*, vol. 2 - Le triomphe de la virilité. Le XIX^e siècle, Paris, Seuil, 2011 ; FREVERT Ute, « Citoyenneté, identité de genre et service militaire en Allemagne (XIX^e-XX^e siècle) », *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés* (20), 2004, p. 71 ; HIGATE Paul et HOPTON John, « War, militarism, and masculinities », in : KIMMEL Michael S., HEARN Jeff et CONNELL R. W. (éds.), *Handbook of studies on men and masculinities*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2005, p. 443 ; ROYNETTE Odile, « Bons pour le service ». *L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000.

³⁶ Entendue non pas comme « une simple vertu individuelle » donnée ou innée, mais comme « un ensemble de qualités morales qu'il convient d'acquérir, de préserver et dont l'homme doit savoir faire la preuve » (la force, l'honneur, ...), structurant pour les individus et qui « induit des effets de domination » (CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges (éds.), « Introduction », in : *Histoire de la virilité*, vol. 2 - Le triomphe de la virilité. Le XIX^e siècle, Paris, Seuil, 2011, p. 9).

³⁷ Notre définition de la masculinité, ou plutôt des masculinités, est inspirée d'auteur·e·s qui la conçoivent comme une construction processuelle de pratiques, de représentations et de symboles, jamais acquise définitivement ou par la naissance, mais au contraire sujette à des conflits, des rapports de pouvoir – également à l'œuvre entre masculinités elles-mêmes – et des réinterprétations, structurante au plan identitaire sans être une « essence naturelle ». Voir notamment, parmi une très abondante littérature : CORNWALL Andrea et LINDISFARNE Nancy, « Dislocating masculinity. Gender, power and anthropology », in : CORNWALL Andrea et LINDISFARNE Nancy (éds.), *Dislocating masculinity. Comparative ethnographies*, Londres/New York, Routledge, 1994, pp. 11-47 ; MARTSCHUKAT Jürgen et STIEGLITZ Olaf, *Geschichte der Männlichkeiten*, Frankfurt a. M., Campus Verlag, 2008 ; YARROW Simon, « Masculinity as a world historical category of analysis », in : ARNOLD John H. et BRADY Sean (éds.), *What is masculinity ? Historical dynamics from Antiquity to the contemporary world*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011, pp. 114-138.

³⁸ BESSIN Marc, « Prologue : Feu l'impôt du temps. Mythes, rites et pratiques du service militaire (1965-2001) », in : BESSIN Marc (éd.), *Autopsie du service militaire (1965-2001)*, Paris, Autrement, 2002, p. 5.

Après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs changements viennent chambouler ce calendrier bien rôdé. D'abord, l'allongement de la scolarité, la massification de l'instruction post-primaire et l'accès élargi à l'université prolongent le temps de la jeunesse. Cette prolongation entraîne une « désynchronisation graduelle des seuils d'accès à l'âge adulte »³⁹. Pour le service militaire, cela signifie que de plus en plus de jeunes hommes y entrent pendant qu'ils sont aux études ou après avoir intégré le marché du travail. Le service militaire, au lieu de précéder ces étapes biographiques, entre dès lors en collision avec elles. Pour beaucoup d'étudiants des années 1960 et 1970, le service militaire est vu comme une interruption malvenue de leur formation, et pour certains salariés, comme une perte de salaire et un potentiel frein à la progression professionnelle⁴⁰. Signe que le service militaire est devenu encombrant : en France, une tentative pour limiter les sursis d'incorporation au début des années 1970 (la loi Debré) entraîne une vague de contestation⁴¹. Une tentative similaire en Belgique subit le même sort⁴².

Par ailleurs, le fait de ne pas faire de service est de moins en moins vu comme une honte, alors que jusque-là l'inaptitude au service entraîne le stigmate social⁴³. L'exclusion du service militaire peut même être valorisée⁴⁴. Cette évolution, perceptible dans nombre de pays occidentaux, touche également la Suisse (perte d'importance du service militaire comme rite de passage, baisse du stigmate lié au statut d'inapte)⁴⁵.

Enfin, l'institution militaire souffre (paradoxalement, a priori) du contexte de la Guerre froide. Car si le monde est polarisé entre les deux grands blocs et le risque d'anéantissement nucléaire bien présent, il est difficile pour les jeunes hommes d'Europe de l'Ouest de se projeter dans la préparation à une guerre lorsqu'on est en temps de paix (à l'exception des Français pendant la guerre d'Algérie), surtout à partir de la période de détente qui s'ouvre en 1962 et malgré l'éclatement de guerres dans d'autres parties du monde (Corée, Vietnam). Difficile également

³⁹ GRACIEUX Christophe, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », in : BANTIGNY Ludivine et JABLONKA Ivan (éds.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, p. 220.

⁴⁰ Ibid, p. 221. Toutefois, ce mouvement touche surtout les étudiants, les autres grandes catégories socio-professionnelles (agriculteurs, ouvriers, salariés) étant moins susceptibles de voir le service militaire comme un problème, voire continuent de le valoriser (AUVRAY, *L'âge des casernes*, op. cit., 1998, p. 221 ; BESSIN, « Prologue : Feu l'impôt du temps. Mythes, rites et pratiques du service militaire (1965-2001) », art. cit., 2002, pp. 6-7). Mais pour Christophe Gracieux, ce décalage doit être relativisé (p. 221).

⁴¹ BESSIN, « Prologue : Feu l'impôt du temps. Mythes, rites et pratiques du service militaire (1965-2001) », art. cit., 2002, p. 7 ; MORDER, « La grève lycéenne contre la loi Debré, une mobilisation de la jeunesse contre toutes les casernes », art. cit., 2002, p. 137.

⁴² MORDER, « La grève lycéenne contre la loi Debré, une mobilisation de la jeunesse contre toutes les casernes », art. cit., 2002, p. 138.

⁴³ BERTAUD Jean-Paul, « L'armée et le brevet de virilité », in : CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges (éds.), *Histoire de la virilité*, vol. 2 - Le triomphe de la virilité. Le XIX^e siècle, Paris, Seuil, 2011, pp. 63-79 ; GRACIEUX, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », art. cit., 2009, pp. 223-224.

⁴⁴ GRACIEUX, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », art. cit., 2009, p. 223.

⁴⁵ HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, pp. 117-122.

d'être motivé, alors qu'on a dû quitter, même temporairement, ses études ou son travail. Le service militaire est ainsi de plus en plus vu comme inutile, une perte de temps⁴⁶. Pour Marc Bessin, « [l']impôt du temps se substitue à l'impôt du sang. »⁴⁷ Michel Auvray va même plus loin en parlant du « syndrome du *Désert des Tartares* »⁴⁸, où l'ennui s'enracine durablement.

En outre, les valeurs traditionnellement promues par l'armée (discipline, esprit de sacrifice, etc.) sont de plus en plus en décalage avec celles de la jeunesse de l'après-guerre, habituée au confort matériel et au respect de l'individu, et qui s'accorde mal à l'idée d'être obligée de les abandonner, même provisoirement. Ce décalage s'accroît encore avec la vague de critique antiautoritaire généralisée qui déboule à la fin des années 1960 et au début des années 1970.

La conjonction de ces éléments permet d'expliquer, à un niveau global, l'augmentation du nombre d'objecteurs au service militaire à partir des années 1960 dans le monde occidental. Du point de vue des coûts, il y a donc un double mouvement : à la fois une baisse des coûts du refus de servir et une hausse des coûts du service militaire. Il s'agit de tendances, dont l'effet est d'inciter davantage d'hommes à rejeter le service militaire, car ils prennent moins de risques et s'y sentent plus autorisés qu'auparavant.

1.2. UNE MONTÉE DU « DÉSAMOUR » ET DES CRITIQUES À L'ÉGARD DE L'ARMÉE

L'objection au service militaire augmente au moment où l'armée suisse affronte des problèmes de légitimation et de motivation⁴⁹, qui vont crescendo à partir des années 1960. Pourtant, au sortir de la Seconde Guerre mondiale et durant les « longues années 1950 » (1948-1963)⁵⁰, l'institution dispose d'un prestige et d'un soutien renforcés auprès de larges pans de la population et elle est présentée par les autorités politiques et militaires comme « l'assurance de survie » qui a permis au pays de ne pas être envahi durant le conflit⁵¹.

En outre, les années 1950 sont aussi celles de la réactivation de la Défense nationale spirituelle, doctrine initiée dans les années 1930 en réaction au communisme et à la montée du fascisme italien et du nazisme allemand, pour promouvoir l'intégration intérieure et l'exclusion des éléments « étrangers ». Après la guerre, elle s'éloigne d'une mission d'affirmation des valeurs

⁴⁶ GRACIEUX, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », *art. cit.*, 2009, p. 224.

⁴⁷ BESSIN, « Prologue : Feu l'impôt du temps. Mythes, rites et pratiques du service militaire (1965-2001) », *art. cit.*, 2002, p. 6.

⁴⁸ AUVRAY, *L'âge des casernes*, *op. cit.*, 1998, p. 220.

⁴⁹ TANNER Jakob, « Militär und Gesellschaft in der Schweiz nach 1945 », in : FREVERT Ute (éd.), *Militär und Gesellschaft im 19. und 20. Jahrhundert*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1997, p. 333.

⁵⁰ TANNER Jakob, « Die Schweiz in den 1950er Jahren. Prozesse, Brüche, Widersprüche, Ungleichzeitigkeiten », in : BLANC Jean-Daniel et LUCHSINGER Christine (éds.), *achtung : die 50er Jahre ! Annäherungen an eine widersprüchliche Zeit*, Zurich, Chronos, 1994, p. 22.

⁵¹ TANNER, « Militär und Gesellschaft in der Schweiz nach 1945 », *art. cit.*, 1997, p. 317.

démocratiques pour se concentrer sur la défense, aboutissant à un repli intérieur marqué et à un anticommunisme virulent⁵², encore renforcé après le déclenchement de la guerre de Corée en 1953⁵³.

Dans ce contexte, les voix critiques envers l'institution militaire ou la défense nationale sont ultraminoritaires et très mal vues, y compris au sein de la gauche parlementaire du Parti socialiste suisse⁵⁴. Comme la droite, celui-ci s'oppose par exemple à la célèbre « initiative Chevallier » lancée en 1954 par un journaliste radio et soutien des objecteurs, Samuel Chevallier, qui demande une réduction de 50 % des dépenses militaires pour l'année 1956 en faveur d'œuvres d'entraide⁵⁵. L'initiative est déclarée irrecevable par le Parlement fédéral, en raison du non-respect de l'unité de matière. Samuel Chevallier lance alors deux nouvelles initiatives similaires, mais les retire en 1956 en raison de l'invasion soviétique en Hongrie⁵⁶.

Les initiatives Chevallier sont alors l'une des rares actions d'envergure qui stimulent le mouvement pacifiste suisse, marginalisé et divisé durant les années 1950⁵⁷. Néanmoins, il sort de son isolement à la fin de cette période lorsque le Conseil fédéral, sous l'impulsion des élites militaires, annonce vouloir doter la Suisse de l'arme nucléaire⁵⁸. En réaction, des citoyens se s'organisent pour fonder en 1958 un Mouvement suisse contre l'armement atomique (en allemand *Bewegung gegen die atomare Aufrüstung*)⁵⁹.

Mais ce sont essentiellement des changements sur les plans international et sociétal qui modifient en Suisse le rapport des individus à l'armée, et ce à partir du début des années 1960. Tout d'abord, au plan international, la période de détente qui s'ouvre en 1962 entraîne une atténuation de l'anticommunisme dans les pays occidentaux et même une certaine « délégitimation » des organisations anticommunistes dans l'opinion publique d'Europe occidentale⁶⁰. Cette détente au niveau international fait apparaître la doctrine de la Défense nationale spirituelle « comme relevant d'un anachronisme croissant, de par son conservatisme culturel et l'intransigeance de ses partis pris anticommunistes ». Un décalage se fait jour entre les autorités, accrochées à cette

⁵² JORIO Marco, « Défense spirituelle », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 23.11.2006, consulté le 12 mai 2022 ; TANNER, « Die Schweiz in den 1950er Jahren », *art. cit.*, 1994, p. 44.

⁵³ BUCLIN Hadrien, *Les intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'après-guerre (1945-1968)*, Lausanne, Antipodes, 2019, pp. 221-224.

⁵⁴ Ibid, pp. 225-227.

⁵⁵ Ibid, p. 278. Certaines sections, essentiellement en Suisse romande, se sont toutefois déclarées en faveur de l'initiative.

⁵⁶ Id. ; JAUN Rudolf, *Geschichte der Schweizer Armee. Vom 17. Jahrhundert bis in die Gegenwart*, Zurich, Orell Füssli, 2019, p. 274.

⁵⁷ EPPLE-GASS Ruedi, « Zur Friedensbewegung in den 50er Jahren », in : BLANC Jean-Daniel et LUCHSINGER Christine (éds.), *achtung : die 50er Jahre ! Annäherungen an eine widersprüchliche Zeit*, Zurich, Chronos, 1994, pp. 147-148.

⁵⁸ Ibid., p. 147.

⁵⁹ BRETSCHER-SPINDLER Katharina, *Vom beissen zum Kalten Krieg : Vorgeschichte und Geschichte der Schweiz im Kalten Krieg 1943 bis 1968*, Zürich, Orell Füssli, 1997, p. 297 ; GIUGNI Marco et PASSY Florence, *Histoires de mobilisation politique en Suisse. De la contestation à l'intégration*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 63.

⁶⁰ BUCLIN, *Les intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'après-guerre (1945-1968)*, *op. cit.*, 2019, p. 319.

doctrine, et une population intégrée dans les libertés liées à la consommation de masse et dont une partie plus progressiste n'a plus la même considération pour l'armée⁶¹. Un exemple emblématique de ce changement est le camouflet infligé par le Parlement fédéral au DMF dans l'affaire des Mirage, en 1964⁶². L'institution militaire ne perd pas son aura, mais cette affaire ébranle un socle quasi intouchable jusque-là.

En outre, l'armée assiste à une montée d'opposition et de revendications diverses inédites, à l'interne comme à l'externe. À l'interne, elle fait face à partir du début des années 1970 à une vague nouvelle de revendications visant sa « démocratisation », le respect des libertés individuelles (garanties dans la vie civile) et une amélioration des conditions de vie durant le service militaire. Des comités de soldats éclosent dès 1972 un peu partout en Suisse, parviennent à s'organiser en une coordination nationale, préparent et font circuler des pétitions. L'une d'elles recueille 1'541 signatures dans plusieurs écoles de recrues durant l'été 1974⁶³.

Si l'exigence d'abolir la contrainte à l'avancement en grade y figure en bonne place, la pétition comporte aussi des critiques véhémentes contre une armée qui « letztlich gegen unsere eigenen Interessen gerichtet ist » et dans laquelle « die politischen Rechte, wie Versammlungsfreiheit, Rede- und Meinungsfreiheit [...] unterdrückt werden. »⁶⁴. Une autre pétition, diffusée durant l'automne de la même année dans un cours de répétition en Bas-Valais, montre l'imbrication de revendications liées aux modalités concrètes du service militaire et aux droits individuels : les 440 signataires demandent des améliorations matérielles (transports gratuits pendant les jours de service, meilleure compensation financière, etc.), mais aussi des droits de participation indépendamment du grade et la suppression d'Armée et Foyer en temps de paix⁶⁵.

Les comités de soldats atteignent leur apogée en 1975, avec douze comités régionaux coordonnés au niveau national. Cette année-là, ils organisent des actions dans 33 écoles de recrues sur 50, surtout dans les sanitaires et la protection aérienne⁶⁶. Leur activité décline ensuite, mais une partie

⁶¹ Ibid., p. 329.

⁶² Pour un aperçu de l'affaire, voir URIO Paolo, « Affaire des Mirages », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 29.04.2008, consulté le 15 octobre 2019.

⁶³ LUTZ Marc Andrew et WYNIGER Christoph Rainer, *Der Kampf um die Schweizer Armee 1966-2003*, Berne, Bibliothek am Guisanplatz, 2017, p. 106.

⁶⁴ Pétition du 6 novembre 1974, AFS, E5001G 1986/105 1221, dossier 81.4, Petition der San RS 340 ; Abschaffung des Zwangs zum Weitermachen im Militär.

⁶⁵ Pétition adressée au Conseil fédéral par l'entremise de M. Gnägi, chef du DMF, signée par des citoyens-soldats des Bat. faisant leur CR dans le Bas-Valais du 23.9 au 12.10.74, AFS, E5001G 1986/105 1222, dossier 81.5. Armée et Foyer est un service d'information destiné à la troupe créé en novembre 1939. Instrument de la Défense nationale spirituelle, ce service est l'objet d'attaques de la gauche pendant les années 1970, qui « [voit] en elle un instrument de mise au pas de la société et de conditionnement idéologique au sein de l'armée ». Armée et Foyer est remplacé en 1978 par le Service d'information de la troupe (STEFFEN GERBER Therese, « Armée et Foyer », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 29.11.2007, consulté le 23 décembre 2019).

⁶⁶ JAUN, *Geschichte der Schweizer Armee. Vom 17. Jahrhundert bis in die Gegenwart*, op. cit., 2019, pp. 310-311.

de leurs initiateurs prolongent leur engagement antimilitariste dans des organisations comme le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), fondé en 1982⁶⁷.

Les revendications portant sur les libertés individuelles se focalisent notamment sur un élément vécu comme identitaire par beaucoup de jeunes hommes : les cheveux. Plusieurs pétitions demandant un assouplissement à ce sujet dans le cadre du service militaire atterrissent sur les bureaux du DMF dans les années 1970⁶⁸. Dans certains cas, c'est un refus net qui est opposé au raccourcissement capillaire, entraînant des désordres⁶⁹. La coupe réglementaire, parmi d'autres éléments de la discipline militaire, est interprétée par un nombre croissant de jeunes hommes comme une atteinte intolérable à leur liberté personnelle, comme l'exprime cet objecteur du début des années 1970 :

Würde ich in den Militärdienst gehen, so hätte ich notgedrungen ermassen erhebliche Beschränkungen meiner persönlichen Freiheit in Kauf zu nehmen. Ich hätte sicher meine Haare zu schneiden, ebenso müsste ich eine Uniform tragen⁷⁰.

Si certaines critiques faiblissent dès le milieu des années 1970, une nouvelle vague contestataire émerge au début des années 1980. Le mouvement pacifiste vit également un renouveau, au moment où s'organise au niveau international pléthore de mouvements et d'actions contre l'installation de missiles Pershing en Europe de l'Ouest. Les mouvements pacifistes suisses des années 1980 concentrent leur action sur le soutien aux objecteurs et sur la suppression de la défense nationale, avec comme point culminant l'initiative du GSsA pour l'abolition de l'armée, lancée en 1985 et soumise au vote populaire en 1989⁷¹.

La période de la Guerre froide est également caractérisée par une lutte intense de certains groupes militants pour l'introduction d'un service civil. Si ce thème est présent dans la vie politique suisse depuis le début du 20^e siècle⁷², deux initiatives populaires suscitent des débats passionnés après la Seconde Guerre mondiale : l'initiative dite « de Münchenstein » (1977) et celle dite de « la preuve par l'acte » (1984). Même si toutes deux sont largement rejetées en votation populaire⁷³, elles

⁶⁷ Ibid., p. 312 ; LUTZ et WYNIGER, *Der Kampf um die Schweizer Armee 1966-2003*, op. cit., 2017, pp. 96-97.

⁶⁸ Voir par exemple : Pétition des Geb Füs Bat 89 betr. Haarschnitt, 1972, AFS, E5001G 1985/219 1288 ; Pétition Inf RS 211 ; Haarschnitt, 1973, AFS, E5001G 1985/220 1158 ; Pétition Mob L Flab Abt 5 betr. Haarschnitt, 1973, AFS, E5001G 1985/220 1160.

⁶⁹ Haarschnitt-Probleme im Einf Kurs 3 des San HD 1971, 1972, AFS, E5001G 1985/219 1287.

⁷⁰ Cité dans BURRI, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, op. cit., 2005, p. 90. Cet extrait est tiré d'un protocole d'instruction établi pendant la procédure judiciaire.

⁷¹ GIUGNI et PASSY, *Histoires de mobilisation politique en Suisse*, op. cit., 1997, p. 60.

⁷² Pour un historique des luttes pour un service civil en Suisse, voir KOLLER Christian, « Der Lange Weg zum "zivilen Ersatzdienst" in der Schweiz », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk (éds.), *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 227-242.

⁷³ L'initiative de Münchenstein est refusée le 4 décembre 1977 par 62.4 % des votant·e·s et par tous les cantons. Celle de la preuve par l'acte est encore davantage rejetée lors de la votation du 26 février 1984 (63.8 % de non, refus dans 24 cantons et demi-cantons).

mettent en danger le principe du service militaire obligatoire et obligent les autorités politiques et militaires à réagir.

Ainsi, l'objection fait partie depuis les années 1960 d'un mouvement bien plus large. Elle participe d'abord d'une contestation et d'une remise en cause plus générale du devoir de servir et de l'institution militaire, de ses règles et de ses modalités. Elle est également corrélée aux vagues de contestation sociale et politique. Les exigences et critiques formulées ne relèvent pas toutes d'une remise en cause de la défense nationale ni de l'existence de l'armée, mais elles témoignent d'un fossé grandissant entre l'institution militaire et des hommes, même minoritaires, qui ne sont plus d'accord de se soumettre à ses règles, ou seulement sous condition.

1.3. L'ÉVOLUTION DES ATTITUDES INDIVIDUELLES SAISIE PAR LA STATISTIQUE

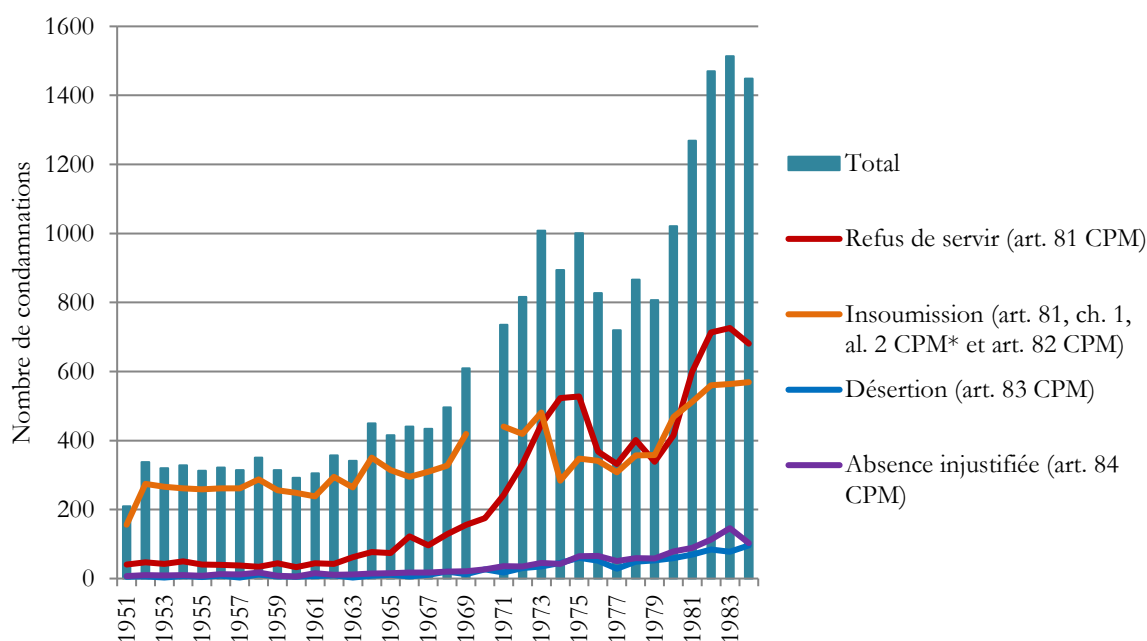
La hausse de la désaffection et des attitudes de désengagement envers le service militaire en Suisse est également perceptible à travers la statistique des condamnations pour infraction au devoir de servir (objection comprise). Deux instances produisent ces chiffres : l'auditeur en chef de l'armée (le procureur général dans la justice militaire) et l'Office fédéral de la statistique (OFS)⁷⁴. Comme toute statistique, ces chiffres sont le résultat d'une mise en catégories selon des critères établis par leurs producteurs et donnent ainsi à voir une certaine image du phénomène à un moment donné. Pour cette raison, ils nécessitent une analyse critique : il s'agit de se demander comment ces chiffres sont produits, ce qu'ils disent ou ne disent pas du phénomène, ainsi que la représentation de l'objection qu'ils donnent à voir.

Réunies dans le chapitre quatrième du Code pénal militaire (CPM) de 1927, les infractions au devoir de servir comprennent le refus de servir (art. 81), l'insoumission (art. 82), la désertion (art. 83), l'absence injustifiée (art. 84) ainsi que l'omission illicite de rejoindre (art. 85, valable en temps de guerre seulement). Suite à une révision du CPM en 1967, l'insoumission est séparée en deux délits distincts : l'insoumission intentionnelle, rattachée depuis à l'art. 81, et l'insoumission par négligence, restant à l'art. 82. À l'exception de l'omission illicite de rejoindre qui ne s'applique pas en temps de paix, toutes ces infractions sont en augmentation à partir des années 1960, augmentation perceptible dans la hausse des condamnations pour ces motifs⁷⁵.

⁷⁴ À noter que les chiffres de l'OFS concernant l'objection sont en général un peu plus élevés que ceux de l'auditeur en chef, car le premier les publie avec un an de recul, lorsque tous les jugements sont entrés en force. La différence – faible – ne peut être attribuée à une volonté de fausser les statistiques (BURRI, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, op. cit., 2005, p. 27 ; MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, p. 36).

⁷⁵ La plupart des données présentées dans ce chapitre s'arrêtent au début ou au milieu des années 1980. Cela est dû au fait que les statistiques de l'auditeur en chef conservées aux AFS sont absentes ou lacunaires après 1986 et que l'OFS n'est pas en mesure de fournir des données sur le nombre de condamnations pour infraction au devoir de servir au-delà de 1984.

Graphique 3 – Condamnations pour infractions au devoir de servir (1951-1984)



*Depuis le 1^{er} mars 1968 (révision du CPM de 1967)

Source : OFS, *Statistique de la criminalité en Suisse* (1951-1968) et *Les condamnations pénales en Suisse* (1969-1984)⁷⁶

Sur la période 1950-1995, l'augmentation de ces attitudes d'évitement et d'opposition à l'accomplissement des devoirs militaires est fortement corrélée à celle du refus de servir⁷⁷, signe que la montée des infractions au devoir de servir est un phénomène global. Cette augmentation généralisée n'est en revanche pas liée à un changement dans les effectifs de l'armée durant la Guerre froide : entre Armée 61 et Armée 95, ceux-ci se situent constamment autour de 600'000-650'000 hommes⁷⁸. Une évolution significative intervient seulement à partir de la réforme Armée 95, avec une diminution à 360'000 hommes (400'000 avec les réservistes)⁷⁹.

Il y a d'autres signes de la désaffection grandissante et d'une baisse de l'engagement des individus face aux devoirs militaires. Le nombre de requêtes pour effectuer un service sans arme croît lui aussi⁸⁰, et cela malgré une pratique de plus en plus restrictive du DMF pour délivrer ces

⁷⁶ Les statistiques de 1970 ne permettent pas d'établir le nombre de condamnations pour insoumission, d'où l'absence d'indication de cette infraction et du total pour cette année-là. Pour l'évolution jusqu'en 1995, se référer aux graphiques de MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, p. 41.

⁷⁷ MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, pp. 40-41.

⁷⁸ BUXCEL Emile, *L'armée suisse mobilisée. Petite histoire de mise sur pied, XIV^e-XX^e siècle*, Lausanne, Cahiers de la Renaissance vaudoise n° 141, 2003, pp. 111 et 125.

⁷⁹ Ibid., p. 125 ; SENN Hans, « Armée », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 05.06.2008, consulté le 23 décembre 2019.

⁸⁰ HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, pp. 166-167 ; MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, pp. 40-41 ; MONTMOLLIN Benoît de, « Objection de conscience », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 10.11.2011, consulté le 23 décembre 2019.

autorisations dès 1969⁸¹. Les résistances à l'avancement en grade augmentent également à partir de la fin des années 1960 ; en témoigne la hausse des condamnations pour refus de ce service à partir de 1970, hausse corrélée à celle de l'objection⁸². Au début de cette décennie, un tiers des hommes proposés pour l'école de sous-officiers le sont contre leur gré, ce qui pose des difficultés de plus en plus importantes à l'armée pour renouveler ses cadres⁸³. Quant au taux des hommes qui ne se présentent pas à des cours de rattrapage des tirs obligatoires, il double en une décennie et demie, passant d'un sur huit en 1965 à un sur quatre en 1982, et les demandes pour repousser un service ou s'en faire dispenser suivent une évolution similaire⁸⁴. Une part grandissante des conscrits tend également à se faire réformer pour raison médicale, psychiatrique en particulier⁸⁵.

Venons-en à présent aux statistiques de l'objection, à l'analyse de leurs conditions de production ainsi qu'à leur représentation du phénomène. D'abord, ces statistiques ne donnent pas le nombre *d'objecteurs*, mais le nombre de *condamnations* pour refus de servir sous l'art. 81 CPM. Ces deux nombres ne se recouvrent pas exactement pour plusieurs raisons. La première tient au fait que les « récidivistes » y sont comptés plusieurs fois.

En effet, une condamnation pour refus de servir n'implique pas nécessairement une exclusion de l'armée⁸⁶. Ainsi, certains objecteurs sont reconvoqués au service après avoir purgé leur peine ou reçu une peine avec sursis, et objectent à nouveau. Leur effectif n'est pas négligeable puisqu'ils représentent en moyenne, entre 1960 et 1982, un gros tiers (35 %) du total des hommes condamnés pour refus de servir. Cette proportion est toutefois en légère baisse par rapport à la période qui s'étend de la fin de la Seconde Guerre mondiale à la fin des années 1950⁸⁷.

⁸¹ WYDER Theodor, *Wehrpflicht und Militärdienstverweigerung. Entstehung, Gesetz, Arten und Sanktionen in der Schweizer Armee*, 2^e édition, Berne, Lang, 1988, pp. 69-70. Voir aussi : Dossier « Militärverweigerung. Eine kleine Dokumentation zur Entwicklung der Militärverweigererzahlen anfangs der 80-er Jahre », septembre 1982, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Unterstützungsverein Beratungsstelle : Akten, cote Ar 35.50.4 ; RÜEGG Peter, « Ein permanenter EMD-Skandal », *virus*, n° 2, mai 1978.

⁸² HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, *op. cit.*, 1985, pp. 190-197.

⁸³ Entre 1971 et 1973, ce taux est de 34 % en moyenne, avec des fluctuations considérables selon les écoles de recrues, de 15 % à 85 % d'hommes proposés contre leur gré (HIRSCHY Pierre, « La jeunesse et l'armée », *Revue militaire suisse* 119 (3), 1974, pp. 99-124, ici p. 115).

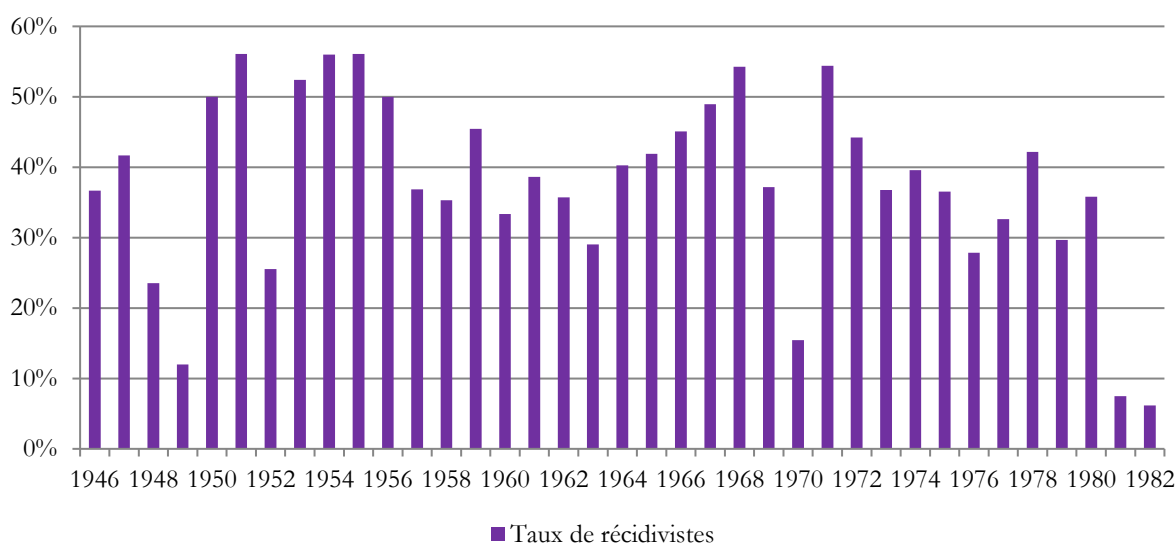
⁸⁴ HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, *op. cit.*, 1985, p. 212.

⁸⁵ *Ibid.*, pp. 178-181.

⁸⁶ Sur l'exclusion de l'armée et sa fréquence, voir le chapitre 5.3 « Le coût pénal saisi par la statistique ».

⁸⁷ Entre 1946 et 1959, la moyenne des récidivistes est de 41 %.

Graphique 4 – Taux de récidivistes parmi les condamnés pour refus de servir (en %, 1946-1982)



Source : OFS, *Statistique de la criminalité en Suisse* (1946-1968) et *Les condamnations pénales en Suisse* (1969-1982)⁸⁸

Par ailleurs, la limite entre les différentes infractions au devoir de servir pouvant être tenue, certains hommes rejetant l'accomplissement de leurs obligations militaires se trouvent classés dans une autre catégorie que le refus de servir. S'ils objectent pendant qu'ils sont en service, ils sont en particulier susceptibles d'être condamnés comme déserteurs (art. 83 CPM)⁸⁹.

Ensuite, certains objecteurs déclarés ne sont pas condamnés, car ils sont réformés avant qu'une procédure pénale ne soit ouverte à leur encontre. Cette pratique, appelée « *prospektive Ausmusterung* » (réforme préventive), a été introduite en 1957 par l'auditeur en chef de l'armée. Dans une directive, il ordonne de faire expertiser par un psychiatre tous les conscrits qui annoncent au moment du recrutement leur intention de refuser le service militaire, dans le but de réformer ceux qui seraient jugés inaptes au service avant la commission d'un refus de servir⁹⁰. Cette pratique permet d'éviter le déclenchement d'une procédure judiciaire.

La réforme préventive est progressivement assouplie au cours du temps. En 1966, le médecin en chef de l'armée décide de restreindre les expertises psychiatriques aux cas où la capacité de discernement est mise en doute. L'année suivante, l'auditeur en chef limite à nouveau la pratique

⁸⁸ À noter que pour l'année 1970, le nombre total de condamnations pour refus de servir est celui des statistiques de l'auditeur en chef, car l'OFS agglomère cette année-là dans les chiffres de l'art. 81 CPM les refus de servir (art. 81, ch. 1, al. 1 et art. 81, ch. 2 CPM) et les insoumissions intentionnelles (art. 81, ch. 1, al. 2 CPM, depuis la révision du 5 octobre 1967). Comme les statistiques de l'auditeur en chef sont en général un peu plus basses que celles de l'OFS, il est probable que le taux pour cette année soit un peu trop élevé.

⁸⁹ BURRI, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, op. cit., 2005, p. 27 ; HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, p. 166.

⁹⁰ GLOOR Hans Jakob, *Psychiatrische Gründe der Dienstverweigerung vor der Rekrutenschule*, Genève, Éditions Médecine et Hygiène, 1975, pp. 111-112 ; LEONARDIS Marie-Thérèse de, *L'objection de conscience en droit public suisse: (contribution à l'étude du droit constitutionnel et du droit pénal militaire)*, Lausanne, Payot, 1990, p. 40.

au cas où il y a des raisons sérieuses de penser que l'objecteur a un état mental anormal⁹¹. À partir de 1977, les témoins de Jéhovah n'y sont plus soumis⁹² et en 1982, l'expertise psychiatrique n'est plus ordonnée systématiquement, mais conseillée aux conscrits concernés.

Entre 1966 et 1982, le nombre des jeunes hommes soumis à cette expertise se monte en moyenne à 51 par an, sur plusieurs dizaines de milliers de conscrits⁹³. La part des objecteurs réformés par cette voie (et donc non pris en compte dans les statistiques du refus de servir) reste minime : entre 1969 et 1976, années pour lesquelles nous disposons de données, on ne compte que 4-5 % de réformés préventivement par rapport à l'ensemble des objecteurs condamnés⁹⁴.

Enfin, sont aussi exclus du total des condamnations pour refus de servir les hommes qui objectent puis se rétractent avant le couperet d'une condamnation pénale⁹⁵, ceux qui optent volontairement pour la « voie bleue » (la réforme pour raison médicale) ainsi que ceux qui ont le projet d'objecter mais y renoncent⁹⁶. La question ici n'est pas de déterminer s'il s'agit d'objecteurs ou non ; il est en revanche utile de noter que certains hommes manifestent des motivations à refuser le service et font le projet d'objecter, voire le mettent en œuvre jusqu'à un certain point, mais n'apparaissent pas dans les statistiques officielles.

Les statistiques de l'objection présentent également les motivations du refus de servir, selon une catégorisation propre à la justice militaire et en partie basée sur les dispositions juridiques existantes, qu'il est important de décoder. D'abord, un refus de servir est assigné à une seule catégorie de motivations, même si l'objecteur en exprime plusieurs. Il faut aussi souligner que les catégories sont modifiées plusieurs fois par la justice militaire pendant la période étudiée, ce qui rend l'analyse de l'évolution des motifs au cours du temps plus complexe.

⁹¹ Décision du médecin en chef Käser, 18 avril 1966, AFS, E5001G 1979/56 1994, dossier 825.18 ; Directive n° 14/1967 de l'auditeur en chef, 15 juillet 1967, AFS, E5001G 1980/31 3015, dossier 825.4 ; *Psychiatrische Gründe der Dienstverweigerung vor der Rekrutenschule*, op. cit., 1975, p. 112 ; LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, p. 40.

⁹² HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, p. 273.

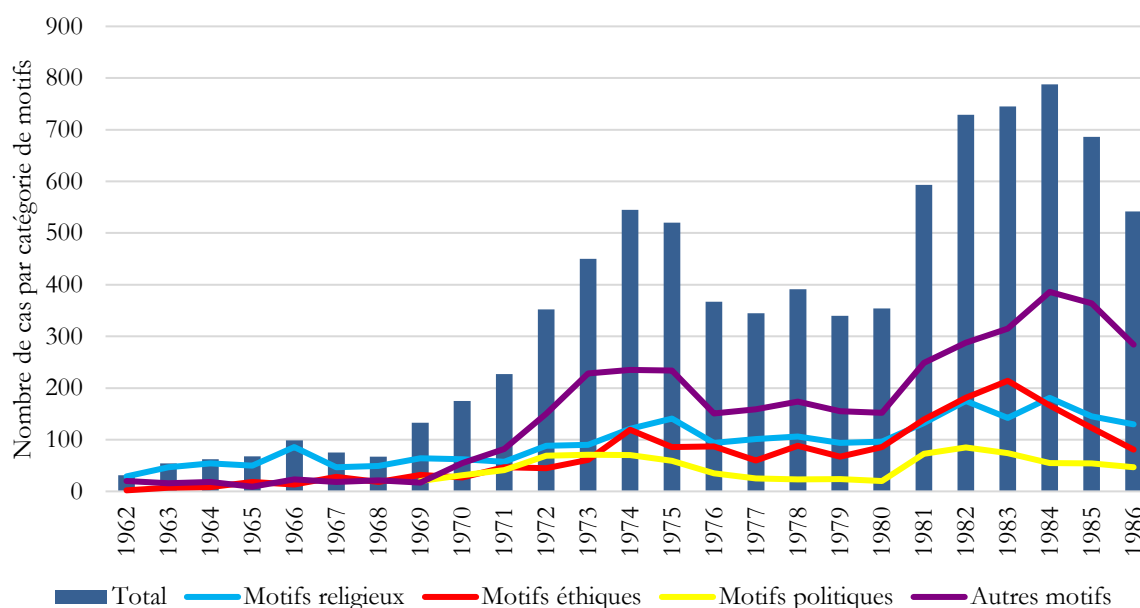
⁹³ Le nombre de conscrits augmente régulièrement entre la fin des années 1960 et 1982, d'environ 40'000 par an à plus de 52'000 (AMMANN Marcelo, « Einleitung », in : *Militär- und Zivilschutzverweigerung in der Schweiz. Ein Handbuch*, Zurich, Limmat Verlag Genossenschaft, 1991, pp. 13-21, ici p. 15). Marcelo Ammann se base sur les chiffres du service sanitaire de l'armée.

⁹⁴ 1969 : 5 cas pour 135 condamnations pour refus de servir, 1971-1973 : 44 pour 1'029, 1974 : 29 pour 545, 1975 : 26 pour 520, 1976 : 16 pour 367 (Sources : Protokoll der 1. Sitzung der vorberatenden Kommission zur Prüfung des Dienstverweigererproblems, 3 février 1971, AFS, E5001G 1985/218 1276 ; FELDER W. et CORBOZ R. J., « Weitere Untersuchungen über die prospektiven Dienstverweigerer in den Jahren 1974-1976 », *Schweizer Archiv für Neurologie, Neurochirurgie und Psychiatrie* 125 (2), 1979, p. 329). Pour les autres années où cette pratique est en vigueur, les sources sont lacunaires et ne permettent pas d'évaluer la part des réformés préventivement.

⁹⁵ Pour plus de détails sur les objecteurs qui se rétractent, voir le chapitre 6.2 « Chercher à réduire le coût pénal ».

⁹⁶ Deux témoins rencontrés dans le cadre de cette recherche sont concernés par cette dernière configuration. Sur la renonciation au projet d'objecter, voir le chapitre 4.3 « Venir à l'objection ».

Graphique 5 – Condamnations pour refus de servir, par motif (1962-1986)



Sources : statistiques de l'auditeur en chef (1962-1973, 1975-1986), WYDER Theodor, « Dienstverweigerung der Gegenwart », *Schweizer Soldat* 53 (9), 1978, pp. 8-10 (1974)

La justice militaire distingue les refus de servir selon quatre catégories de motifs. Les catégories des motifs religieux (depuis 1950) et éthiques (depuis 1967) sont tirées du Code pénal militaire ; à noter cependant que l'auditeur en chef utilise la catégorie « motifs éthiques » déjà avant l'entrée de celle-ci dans le CPM. Il s'agit de motifs considérés comme « honorables » et qui ouvrent la possibilité de se voir octroyer une peine plus légère, en particulier sous la forme des arrêts répressifs⁹⁷. Les deux autres catégories (politiques et autres) sont une création de l'auditeur en chef pour les statistiques qu'il tient⁹⁸.

La catégorie des motifs dits « politiques » n'y apparaît qu'à partir de 1969, c'est-à-dire au moment où l'objection prend de l'ampleur en Suisse. Les statistiques sont muettes sur ce que recouvre cette dénomination. Il faut se pencher sur les jugements produits par la justice militaire pour saisir le sens qu'elle leur donne : « Les motifs visant un but politique [...] procèdent de la distinction entre le juste et le faux et non pas de convictions morales au sens de la loi et de la jurisprudence »⁹⁹. Ils relèvent d'une décision rationnelle (et non pas d'un commandement

⁹⁷ Cette mesure de répression pénale est introduite dans la révision du Code pénal militaire de 1950, comme sanction intermédiaire entre l'amende et l'emprisonnement. Ses modalités d'application ne sont toutefois arrêtées qu'en 1968. À ce sujet, voir le chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés » : « La Suisse romande, terre moins hostile ».

⁹⁸ À noter que les catégories « religieux », « éthique » et « politique » sont antérieures à notre période d'étude. Dans sa thèse de droit publiée en 1929, Ernst Altorfer utilise déjà cette classification (ALTORFER Ernst, *Die Dienstverweigerung nach schweizerischem Militärstrafrecht*, Zurich, Leemann, 1929, p. 200 et ss).

⁹⁹ ATMC 9, n° 20, cité par LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, p. 96.

intérieur absolu s'imposant à l'individu) et visent un changement de l'ordre sociopolitique tel que la création d'un service civil ou la suppression de l'armée¹⁰⁰.

La création de cette catégorie spécifique permet à la justice militaire de mieux rendre compte de motivations nouvelles des objecteurs, qu'elle décide de regrouper sous le terme de « politique », et de surveiller son évolution. La mise en évidence des motivations considérées comme politiques dans une nouvelle catégorie est renforcée par le fait que celle des « autres motifs » ne regroupe plus, après 1968, que les refus de servir considérés par la justice militaire comme étant de « convenance personnelle » ou liés à une « aversion pour le service »¹⁰¹.

Ajoutons enfin que le moment pris en compte pour le relevé statistique de l'objection est celui de l'année de condamnation et non celui de la déclaration du refus¹⁰². La procédure pénale durant en général quelques mois, la plupart des objecteurs sont condamnés la même année qu'ils déclarent leur refus, mais ce n'est pas toujours le cas. En particulier, la hausse du nombre d'objecteurs dès la fin des années 1960 entraîne pour la justice militaire une surcharge du nombre de dossiers à traiter. Au milieu des années 1970, les tribunaux militaires, débordés, déclarent des dizaines voire des centaines de cas en attente de jugement, repoussant ainsi le moment de la condamnation¹⁰³.

Ainsi, les statistiques officielles de l'objection expriment une vision partielle du phénomène, celle des cas de refus de servir au sens strict du Code pénal militaire et selon les modalités posées par son producteur principal, l'auditeur en chef de l'armée. Tout en tenant compte de leurs limites, elles montrent néanmoins l'ampleur que prend l'objection à partir de la fin des années 1960, les moments de hausse (du milieu des années 1960 jusqu'à 1974 et au début des années 1980) ou de reflux (deuxième moitié des années 1970 et après 1984). Les moments de hausse sont corollaires de deux grandes phases de mobilisation dans la Suisse d'après-guerre : les mouvements contestataires des « années 1968 » et le renouveau des mouvements pacifistes au début des années 1980¹⁰⁴. Ces statistiques montrent également ce qui inquiète la justice militaire : la montée des motivations qu'elles considèrent comme « politiques ».

¹⁰⁰ Ibid., pp. 96 et 292 ; MATTI A., « Kurze Zusammenfassung der Praxis des MKG zur Dienstverweigerung aus ethischen Gründen (Art. 81, Zif. 2 MStG) », 10 juillet 1971, p. 11, AFS, E5001G 1985/218 1276, dossier 825.2.

¹⁰¹ Ainsi, « Armeefeindlichkeit », qui figure dans la catégorie « Dienstverweigerer aus andern Gründen » entre 1962 et 1968, disparaît dès 1969. Ne subsiste alors que la catégorie « andere Gründe (Unlust, Trotz, Angst vor Unterordnung, finanzielle Gründe etc.) » (1969-1974), qui subit ensuite une subdivision en plusieurs sous-catégories du groupe « Wehrmänner, die aus andern Gründen Dienstleistungen verweigerten » : « Angst vor Unterordnung », « Furcht vor Anstrengungen und Gefahren », « Verweigerung von Beförderungsdiensten » (seulement jusqu'en 1981) et « andere Gründe » (1975-1986).

¹⁰² HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, p. 166.

¹⁰³ Document interne du Dr. G. T. Schwarz, de l'Informations- und Dokumentationsdienst, Abteilung Planung und Allgemeines, Stab der Gruppe für Ausbildung, adressé à l'Ausbildungschef, le 9 février [1976], AFS, E5360A 1985/138 147, dossier 45 « Statistik der Dienstverweigerer 1975 ».

¹⁰⁴ GIUGNI Marco et KRIESI Hanspeter, « Nouveaux mouvements sociaux dans les années '80 : Evolution et perspectives », *Annuaire suisse de science politique* 30, 1990, pp. 85-86 ; MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, p. 31.

CONCLUSION : UN PHÉNOMÈNE GLOBAL ET DE SON TEMPS

Cet état des lieux de l'objection au niveau occidental et suisse à partir des années 1960, dans une approche « par le haut » du phénomène, permet de poser deux constats. D'abord, la hausse importante de l'objection à partir de cette période s'insère dans le contexte de l'après-guerre, caractérisé en particulier par la bipolarisation Est-Ouest, des phases de mobilisation contestataire et militante, ainsi que des changements sociétaux affectant la jeunesse et son rapport au service militaire (perte d'importance en tant que rite de passage, sentiment de perte de temps à l'armée, décalage de valeurs). Ce contexte spécifique tend, à un niveau global, à diminuer le coût de l'objection et à augmenter celui du service militaire.

Ensuite, l'objection ne constitue pas un comportement isolé : elle fait partie d'un mouvement plus large de désaffection grandissante envers les devoirs militaires, en Suisse comme ailleurs. La hausse des condamnations pour d'autres infractions au devoir de servir, corrélée à celle de l'objection, en constitue le signe le plus évident. La remise en cause de l'armée et de certaines de ses modalités représente un autre signe de cette désaffection croissante.

2. LES EFFETS DU MILITANTISME SUR LES OBJECTEURS : OMNIPRÉSENCE ET LÉGITIMATION DE L'OBJECTION

Parmi les facteurs réduisant globalement le coût de l'objection dans les pays occidentaux de l'après-guerre, nous avons signalé le rôle de la mobilisation militante en faveur des objecteurs¹. La littérature présente cette mobilisation sous l'angle de la pression qu'elle exerce sur les autorités politiques pour faire reconnaître un statut aux objecteurs. Cette perspective ne tient pas compte de l'effet du militantisme sur les objecteurs eux-mêmes. Celui-ci participe pourtant à une baisse du coût de l'objection aux yeux des individus et contribue ainsi à expliquer une partie de l'ampleur inédite que prend l'objection en Suisse à partir des années 1960.

Jusque-là, objecter relève essentiellement d'un acte posé et vécu individuellement. L'arrivée du militantisme sur le terrain de l'objection modifie cet état de fait et entraîne une rupture avec la période antérieure. Une présentation des groupes militants et de leur répertoire d'action est tout d'abord utile pour cerner historiquement cette mobilisation, qui contribue à rassembler de potentiels objecteurs jusque-là isolés (chapitre 2.1).

L'effet du militantisme sur les objecteurs est perceptible sous deux aspects. D'abord, les groupes militants se saisissent du thème pour en faire un sujet de discussion permanent dans l'espace public et l'imposer dans l'agenda politique². Cette démarche de médiatisation et de visibilité inédites contribue encore davantage à rompre l'isolement dans lequel les aspirants objecteurs sont confinés jusque-là, ainsi qu'à rendre l'objection davantage légitime (chapitre 2.2). Par ailleurs, les groupes militants proposent des ressources à destination des objecteurs, telles que des brochures d'information et des permanences de conseil. Ces ressources permettent aux candidats à l'objection d'acquérir des savoirs et des stratégies utiles pour faire face à la procédure. Elles contribuent ainsi à baisser le coût de l'information et à diminuer l'incertitude entourant la démarche (chapitre 2.3). Ces éléments encouragent ainsi les candidats objecteurs à oser poser cet acte.

2.1. UN ISOLEMENT BRISÉ GRÂCE AU SOUTIEN MILITANT ET AUX ACTIONS COLLECTIVES

En Suisse, un véritable militantisme en faveur de l'objection et des objecteurs se développe à partir du début des années 1960³. Une mobilisation pour les objecteurs existe déjà depuis le début

¹ Chapitre 1.1 « Une inflation mondiale ».

² L'agenda politique est « l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques » (GARRAUD, « Politiques nationales », *art. cit.*, 1990, p. 27).

³ Pour conserver notre fil rouge (l'étude de l'objection du point de vue des objecteurs), il ne s'agit pas ici d'entrer dans une histoire détaillée et approfondie de ces groupes. Cette histoire mériterait d'être faite, notamment en y intégrant une analyse de leurs réseaux (nationaux et internationaux) et de leurs liens avec des groupes actifs sur d'autres thèmes (lutte contre les exportations d'armes, défense des travailleurs·euses, etc.).

du 20^e siècle, à travers la lutte pour l'instauration d'un service civil⁴. Mais les organisations et groupes militants émergeant dans les années 1960 choisissent un répertoire d'action⁵ inédit à plusieurs égards. Après une vue d'ensemble historique de ces groupes, nous nous arrêterons sur une innovation de ce répertoire : les refus de servir collectifs. Nous verrons en quoi ils contribuent à diminuer le coût de l'objection pour les individus qui y participent.

Historique des groupes militants

Le point de départ de ce militantisme se situe en 1963, avec la création d'une branche helvétique de l'Internationale des résistants à la guerre (IRG, en allemand *Internationale der Kriegsdienstgegner* (IdK)).⁶ Une autre organisation, très active en Suisse romande, est ensuite fondée à Lausanne en 1968 : le Centre Martin Luther King (CMLK). Tous deux s'inscrivent dès leurs débuts autant dans la mouvance de la non-violence⁷ que du soutien aux objecteurs, et durent dans le temps. La première est présente au moins jusqu'au milieu des années 1980, le deuxième existe encore aujourd'hui⁸.

Des groupes plus éphémères sont également marquants. À la fin des années 1960 et au début des années 1970, c'est surtout dans un épiscentre genevois que plusieurs d'entre eux apparaissent : le Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) (1969-1972), le Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC) (1970-1973), son cadet le MSCC 2 (1971 ou 1972- ?), ainsi qu'un Groupe d'objection collective (1974 ?- ?). On peut déjà dire que la raison d'être des deux MSCC et du Groupe d'objection collective est de préparer un refus de servir collectif, nouveauté dans les années 1970. Au Tessin, un Gruppo Obiettori Ticinese (GOTTI) et un collectif dénommé Obiezione Collettiva Ticino existent également au début des années 1970, mais ils ont laissé très peu de traces⁹. En Suisse alémanique, ce sont essentiellement les sections locales et autonomes de l'IRG qui sont actives dans plusieurs villes (Zurich, Bâle, Berne, etc.).

Dans la deuxième moitié des années 1970, la situation est contrastée selon les régions, dans un contexte difficile pour les milieux militants. En Suisse romande, une fois passé le souffle

⁴ Pour une synthèse de cette lutte, voir KOLLER, « Der Lange Weg zum "zivilen Ersatzdienst" in der Schweiz », *art. cit.*, 2008.

⁵ Le répertoire d'action collective est « le stock limité de moyens d'action à la disposition des groupes contestataires », stock qui dépend du lieu et de l'époque considérées. Ce concept a été forgé par Charles Tilly (PÉCHU Cécile, « Répertoire d'action », in : *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 454).

⁶ Flyer de présentation « Die IdK stellt sich vor », sans date, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Schweizer Zweig, Protokolle, Einladungen, etc., cote Ar 43.10.1. L'Internationale des résistants à la guerre existe depuis 1921 au niveau international.

⁷ La non-violence est « une conduite éthique et politique qui renonce à l'usage de la violence, non pas par passivité ou résignation, mais au contraire pour critiquer l'exercice de la violence à sa racine » (BENTOUHAMI-MOLINO Hourya, *Le dépôt des armes. Non-violence et désobéissance civile*, Presses Universitaires de France, 2015, p. 2).

⁸ Le CMLK a changé de nom en 2004 et s'appelle depuis le Centre pour l'action non-violente (CENAC).

⁹ Leur existence est attestée par des mentions dans le journal *Obiezione*. Pour le GOTTI, voir le n° 1, septembre 1970, p. 7 ; pour le collectif Obiezione Collettiva Ticino, voir le n° 4, décembre 1972, p. 1.

contestataire du début de la décennie avec le ROC et les deux MSCC, la présence du CMLK assure une continuité. Le Jura se distingue par plusieurs tentatives de créer une organisation de défense des objecteurs entre 1976 et 1981, tentatives de courte durée et plusieurs fois avortées. Un Groupement des objecteurs jurassiens est tenté en 1977¹⁰, suivi d'un Collectif Armée-Jura début 1978¹¹ puis d'un Groupe Objecteurs Jura (1979-1980), renommé Mouvement antimilitariste jurassien (MAJ) en juin 1980 et dont la trace se perd dans les archives après août 1981¹².

Au Tessin, une vue d'ensemble est difficile à établir en raison de sources lacunaires. Après la création d'une section cantonale de l'IRG en automne 1973, à la suite du Gruppo Obiettori Ticinesi et de l'Obiezione Collettiva Ticino¹³, celle-ci est au bord de la disparition en janvier 1977¹⁴. On sait seulement qu'à la fin de la décennie et au début de la suivante, un Centro d'informazione sull'Obiezione di coscienza existe au Tessin.

La Suisse alémanique quant à elle voit se créer un nouveau groupe de soutien aux objecteurs en août 1975, la Pazifistische Gruppe Nordwestschweiz (PGN)¹⁵. L'IRG et ses groupes locaux continuent eux tant bien que mal leurs activités malgré des crises à répétition. Dans les années 1970, l'IRG constitue un exemple emblématique des difficultés rencontrées régulièrement par les groupes militants. Ces difficultés sont multiples : manque de moyens financiers, faible renouvellement des militants et divergences idéologiques. Ce dernier point est au cœur d'une grave crise interne entre 1970 et 1974.

D'obédience pacifiste chrétienne à ses débuts en 1963, le profil des militants de l'IRG se diversifie au tournant des années 1970 avec l'arrivée de nouvelles forces, plus jeunes et plus radicalement à gauche. Une partie de ces nouveaux militants quittent l'IRG pour d'autres organisations et celle-ci est minée par des conflits internes¹⁶. En 1971, la section argovienne fait sécession de l'IRG suisse en lui reprochant de promouvoir un « pacifisme politique progressiste », insuffisamment radical. Ses militants s'organisent alors dans une Sozialistische Basis Aargau

¹⁰ Procès-verbal de la première réunion des objecteurs jurassiens, Archives CMLK, fonds de la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978, cote D.SC/OC.070.

¹¹ Manifeste du Collectif Armée-Jura, février 1978, Archives CMLK, fonds des Groupes pacifistes jurassiens : 1976-1986 [...], cote D.M.JU.

¹² Archives CMLK, fonds des Groupes pacifistes jurassiens : 1976-1986 [...], cote D.M.JU.

¹³ Document sans titre, ni date, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds Weitere Regionalgruppen, Zirkulare, Flugblätter, einzelne Protokolle, etc., cote Ar 43.40.1.

¹⁴ Procès-verbal « IdK-Vorstandssitzung vom 8. Januar 1977 in Zürich », 31 janvier 1977, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Schweizer Zweig, Protokolle, Einladungen, etc., cote Ar 43.10.1.

¹⁵ Statuts du 12 août 1975, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds Weitere Regionalgruppen, Zirkulare, Flugblätter, einzelne Protokolle, etc., cote Ar 43.40.1.

¹⁶ « Kurze Übersicht über die Arbeit und Aktivitäten der IdK Zürich in den letzten 2 ½ Jahren », 10 mars 1973, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

(SBA) au fort accent marxiste¹⁷. Deux ans plus tard, la section bâloise est phagocytée par les Progressive Organisationen der Schweiz (POCH), marxistes également¹⁸. En 1974, c'est la section de Berne qui est en crise ; elle se dissout durant l'été¹⁹. À ce moment-là, l'IRG a en outre perdu presque toute prise sur le terrain en Suisse romande, en raison de la concurrence de nombreux autres groupes actifs sur les mêmes thématiques²⁰.

Les tentatives de coordination et de collaboration entre les groupes militants est également difficile. En 1975, un Comité national de défense des objecteurs est mis sur pied dans l'orbite du CMLK. Il vise à protester contre des peines de prison particulièrement sévères et à soutenir la création d'un service civil²¹. Il fait long feu, malgré une tentative pour le relancer fin 1976²². Une Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC, en allemand Schweizerische Dienstverweigererkoordination (SDK)) lui succède début 1977. Sise à l'IRG de Zurich et au CMLK, elle peine à se maintenir après l'organisation d'un Tour de Suisse pour l'objection de conscience à l'été 1977. Sa création fait en outre grincer des dents : nombre de militants sont déjà très occupés et voient une redondance avec la Conférence suisse pour le service civil (CSSC). À son assemblée constitutive le 22 janvier 1977, seules 13 personnes font le déplacement²³.

Le début des années 1980 est caractérisé par un regain des groupes de soutien aux objecteurs, dans le sillage d'une nouvelle vague contestataire qui dépasse la question de l'armée et du service militaire (les mouvements de jeunes en particulier) et d'un renouveau du pacifisme autour des thèmes des dépenses militaires, du service civil, des exportations d'armes et de l'opposition au projet de l'OTAN d'installer des missiles nucléaires en Europe²⁴. Plusieurs permanences de soutien aux objecteurs sont alors ouvertes²⁵. On peut aussi rappeler la création du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) en 1982, qui réclame plus radicalement l'abolition de l'armée. Par ailleurs, une organisation faîtière des permanences de conseil aux objecteurs est créée le

¹⁷ Document « Zum Pazifismus – Kritik am Programm der IDK Basel "Was ist und was will die IDK ? – Politisches Selbstverständnis der IDK" », 1971, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds Weitere Regionalgruppen, cote Ar 43.40.1.

¹⁸ « Procès-verbal de l'assemblée annuelle des Résistants à la guerre, section suisse, du 18 novembre [1973] », SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Schweizer Zweig, Protokolle, Einladungen, etc., cote Ar 43.10.1.

¹⁹ « Protokoll der Redaktions- und Vorstandssitzung vom 31.8.74 in Melano/Tessin », SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds Protokolle, Einladungen, etc., cote Ar 43.10.1.

²⁰ Idem.

²¹ Lettre du 30 juin 1977 expliquant les buts du Tour de Suisse pour l'objection de conscience, Archives CMLK, fonds de la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978, cote D.SC/OC.070.

²² Lettre du Comité du 7 décembre 1976, Archives CMLK, fonds de la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978, cote D.SC/OC.070.

²³ Archives CMLK, fonds de la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978, cote D.SC/OC.070 : Lettre du 30 juin 1977 expliquant les buts du Tour de Suisse pour l'objection de conscience, Invitation du 4 avril 1978 à une réunion de la CHOC et Document de début février 1977 sur la constitution de la CHOC.

²⁴ GIUGNI et PASSY, *Histoires de mobilisation politique en Suisse*, op. cit., 1997, pp. 65-66.

²⁵ Sur les permanences de conseil et de soutien aux objecteurs, voir le chapitre 2.3 « Des savoirs et stratégies utiles pour la procédure ».

26 novembre 1988 à Berne²⁶ : le Schweizer Syndikat der Verweigerinnen und Verweigerer (SSVV), en français l'Association suisse des objecteurs et des objectrices de conscience (ASOC)²⁷. Au milieu des années 1990 (fin de notre période d'étude), plusieurs organisations de soutien aux objecteurs continuent d'être actives, en particulier la permanence de Zurich pour la Suisse alémanique et le CMLK en Suisse romande.

« Ne pas y aller seul » : les refus de servir collectifs

Le 22 avril 1971, 24 jeunes hommes, accompagnés par une demi-douzaine de femmes, déposent leurs affaires militaires devant le Palais fédéral à Berne et organisent une conférence de presse. Par cet acte, les membres du Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC), basé à Genève, posent les bases d'une stratégie nouvelle de l'objection au service militaire. C'est en effet la première fois en Suisse qu'un groupe déclare un refus de servir collectif²⁸.

Un appel à un refus de ce type avait bien été lancé en juin 1963 dans une circulaire distribuée à 3'000 jeunes hommes par le professeur de gymnase biennois Pierre Annen, « jusqu'à ce que les autorités préparent un nouveau statut légal pour les objecteurs de conscience », mais il fait long feu. Pierre Annen est condamné à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pour « provocation et incitation à la violation des devoirs militaires » (art. 98 CPM). En signe de protestation, il refuse d'effectuer son cours de répétition en 1965, ce qui lui vaut une condamnation à 2 mois d'emprisonnement²⁹. Signalons aussi le cas d'une dizaine de soldats jurassiens qui, en janvier 1969, envoient chacun une lettre annonçant leur refus de servir au DMF, pour protester contre le canton de Berne³⁰. Mais si leur démarche est proche, elle diffère dans l'approche de celle du MSCC, qui va plus loin que la déclaration simultanée de plusieurs refus.

Dans son *Manifeste pour un service civil à la communauté* de février 1971, le groupe présente les raisons à l'origine de son acte : il veut dépasser l'objection individuelle en « cess[ant] de se révolter seuls »,

²⁶ Lettre de Ruedi Winet, de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 30 juin 1988, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Verschiedenes - Schweizer Syndikat der Verweigerinnen und Verweigerer (SSVV), cote Ar 35.45.3.

²⁷ À noter que la qualification de l'organisation était à l'origine, dans la dénomination française, « syndicat ». Celle-ci a été modifiée lors de l'assemblée générale du 27 mai 1989 en « association » (« Protokoll der Generalversammlung vom 27. Mai 1989 », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Verschiedenes - Schweizer Syndikat der Verweigerinnen und Verweigerer (SSVV), cote Ar 35.45.3).

²⁸ Ce n'est en revanche pas la première fois qu'un dépôt d'affaires militaires en groupe est tenté. Le 18 mars 1967, plusieurs objecteurs tentent de déposer leurs paquetages militaires à l'arsenal de Berne, « zum Zeichen des Protests gegen die ablehnende Haltung des Nationalrats gegenüber der Schaffung eines Zivildienstes ». L'action est organisée par l'IRG. Elle échoue car l'arsenal est fermé (c'est un samedi après-midi). Source : Dépêche UPI, « Sie wollten ihre Militäreffekten abgeben. Demonstration der Dienstverweigerer endete vor geschlossenem Zeughaus », *Tages-Anzeiger*, 20 mars 1967, trouvé dans SozArch, Zeitungsausschnitten, Dienstverweigerung/Antimilitarismus, cote 46.2 ZA. En mai de l'année suivante, des séparatistes jurassiens font de même (s.n., « Unbedingt für Dienstverweigerer », *Thuner Tagblatt*, 28 mars 1969).

²⁹ M. W., « Le recours de P. Annen rejeté », *La Sentinelle*, 28 février 1966.

³⁰ AFS, E5001G 1982/19 2565, dossier 825.02. Nous traitons des motivations spécifiques des objecteurs jurassiens dans le chapitre 4.4 « Pourquoi objecter » : « Un cas particulier : les "objecteurs patriotes" jurassiens ».

présenter un refus global de la défense nationale (incluant les femmes), tout en montrant l'exemple d'une attitude qui n'est pas seulement celle des « révoltés » qui « s'opposent à », mais qui au contraire proposent de s'engager « pour » un service civil à la communauté. En outre, « [l']objection de groupe permettra [...] d'aborder et de résoudre des problèmes à plusieurs. Résoudre des problèmes, c'est-à-dire assumer l'action et sa continuité, ses conséquences dans la vie quotidienne et professionnelle. »³¹

Iels optent pour une action d'éclat devant le Palais fédéral. Abandonner son équipement militaire est en effet punissable (abus et dilapidation de matériel, art. 73 CPM), tout comme l'est le fait d'abîmer son livret de service militaire. Pour éviter une peine supplémentaire à leurs camarades masculins, les militantes déchirent elles-mêmes les livrets³². À cette époque, un tel acte est choquant pour beaucoup de Suisses·ses. L'action du MSCC doit servir à lancer un large débat public sur le sens et le rôle de l'institution militaire dans le pays, sur la base de l'analyse globale faite par le groupe et transposée dans son *Manifeste*. Cet élément est directement lié à la volonté affichée des groupes militants de visibiliser l'objection³³.

L'originalité du MSCC tient au caractère collectif de l'acte de refus de servir. Inaugurant cette pratique en Suisse, ses membres revendiquent leur geste comme « un seul acte solidaire » et réclament – nouveauté également – d'« être jugés ensemble », comme le fait savoir le comité de soutien du groupe dans une lettre au Conseil fédéral le 30 novembre 1971³⁴. La justice militaire hésite sur la réponse à donner à cette requête inédite. Le Conseil fédéral tranche : les accusés doivent être jugés individuellement car « l'infraction n'a pas été commise par les inculpés ensemble, mais uniquement pour des raisons semblables ». Le MSCC « déplore que le Conseil fédéral s'obstine à considérer le problème du refus de servir comme un problème individuel »³⁵.

Avec ce premier refus collectif, le MSCC fait des émules en Suisse. D'abord, il suscite la constitution d'un cadet, le MSCC 2, également basé à Genève et fort d'une quinzaine de membres. Ce groupe se distingue toutefois du MSCC en rejetant toute légitimité aux tribunaux militaires de juger ses membres : « Nous n'avons pas demandé à être jugés en groupe, bien que nous ayons écrit une lettre commune de refus [...], car il nous est apparu évident de refuser la

³¹ Résumé du *Manifeste pour un service civil à la communauté*, février 1971, pp. 8-9, Archives CMLK, fonds du Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, cote D.SC/OC.020.

³² Témoignage de Nadia Braendle, militante du MSCC, dans l'émission radio RTS *Forum* du 5 mars 2019, à propos du film *La preuve scientifique de l'existence de Dieu*, qui relate l'aventure du MSCC, <https://www.rts.ch/play/radio/forum/audio/la-preuve-scientifique-de-l'existence-de-dieu-film-sur-une-bande-dantimilitaristes?id=10247135>, consulté le 7 mars 2019.

³³ Chapitre 2.2 « Une légitimité renforcée par la médiatisation de l'objection ».

³⁴ Archives CMLK, fonds du Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, cote D.SC/OC.020.

³⁵ M. J.-D., « Le MSCC ne se tient pas pour battu », *Journal de Genève*, 24 avril 1972.

juridiction militaire et de ne pas nous présenter en tant qu'accusés au tribunal »³⁶. Le MSCC suscite aussi de l'intérêt à Zurich, où un groupe homonyme est créé en juin 1971. Il relaie les documents et prises de position élaborées par le groupe genevois dans le journal de l'IRG zurichoise³⁷. Il disparaît toutefois rapidement des radars³⁸.

En février 1972, coup de tonnerre dans le ciel helvétique : 32 prêtres et pasteurs romands, soutenus par 43 autres ecclésiastiques, déclarent un « Refus collectif à la défense nationale ». Le geste, unimaginable pour beaucoup, déclenche une violente polémique sur son bien-fondé. Cette action, bientôt appelée l'« Affaire des 32 », connaît un grand retentissement médiatique³⁹.

Nous avons aussi déjà signalé plus haut un Groupe d'objection collective à Genève, créé probablement en 1974, et un groupe tessinois, Obiezione Collettiva Ticino, autour de 1970-1972. Ce dernier reprend les thèses du MSCC et pousse la logique du procès collectif plus loin encore, lorsque l'un de ses membres apparaît devant un tribunal militaire à Lugano enchaîné à huit de ses camarades⁴⁰. En Suisse alémanique, un Kollektiv 75 se revendique de la lignée du MSCC, des « 32 », du groupe tessinois et d'un groupe de travailleurs sociaux romands, qui ont tous objecté collectivement, et se déclare solidaire de leurs actions⁴¹. Cette initiative inspire des Zurichois proches de l'IRG, qui préparent une objection collective pour 1976⁴². Des préparations de refus collectif ont également lieu à Genève hors des groupes militants : le ROC signale un projet en ce sens en 1970 et deux autres dans des collèges de la ville (Rousseau et Voltaire) en 1972⁴³.

Cette présentation succincte appelle deux remarques. D'abord, les refus de servir collectifs sont plutôt une spécialité du début des années 1970⁴⁴. Après 1975, nous n'avons plus guère trouvé trace de refus de servir collectifs dans les archives et la presse⁴⁵. Des permanences de conseil et de

³⁶ Document du MSCC 2, sans titre, avril 1972, Archives CMLK, fonds du Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, D.SC/OC.020. Sur le refus de se présenter aux procès, voir le chapitre 6.3 « Lutter contre la délégitimation ».

³⁷ *Informationsblatt* n° 4, 7 juin 1971, et n° 5, 30 août 1971, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Gruppe Zürich, Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

³⁸ Document « Kurze Uebersicht über die Arbeit und Aktivitäten der IdK Zürich in den letzten 2 ½ Jahren », 10 mars 1973, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Gruppe Zürich, Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

³⁹ Pour un historique et une analyse des réactions à cette « Affaire », voir GUILLAUME Sylvie, « L'Église contre l'État: l'Affaire des 32 », in : CLAVIEN Alain (éd.), *Helvetia et le goupillon. Religion et politique en Suisse romande, XIX^e-XX^e siècles*, Société d'histoire de la Suisse romande, 2012, pp. 111-128.

⁴⁰ Dépêche ATS, « Kollektiv-Prozess verlangt », *Die Tat*, 11 novembre 1972.

⁴¹ Lettre de Lorenz Schifferli au conseiller fédéral Rudolf Gnägi, juillet 1974, AFS, E5001G 1986/105 1234, dossier 825.7, Kollektiv 75 ; Aufruf zur Dienstverweigerung.

⁴² Feuille de présentation d'un Verweigererkollektiv, sans date mais probablement 1975, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Gruppe Zürich, Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

⁴³ Compte-rendu de la réunion du ROC du 6 février 1970 et lettre de Pierre-Philippe Oriet aux groupes locaux du ROC, le 23 février 1972, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁴⁴ Signalons rapidement que dans les années 1970 et surtout 1980, des campagnes de refus collectifs contre la taxe militaire, la protection civile ou l'impôt de défense national (IDN) sont également lancées.

⁴⁵ Nous avons identifié un cas en 1978 (GALIZIA Michael, « Kollektiv-Militärverweigerung der Sieben », *virus* n° 9, décembre 1978), un groupe d'une dizaine d'hommes qui préparent une objection collective à Genève début 1980

soutien aux objecteurs tentent, dans les années 1980, d'encourager une forme collective plus légère, les groupes d'entraide (*Selbsthilfegruppen*)⁴⁶, mais l'idée n'est pas (plus) de préparer des objections collectives. Ensuite, les Romands jouent un rôle prépondérant dans cette nouvelle orientation de l'objection, en particulier le premier MSCC, qui inspire d'autres groupes. Nous verrons plus loin que cette prééminence romande est plus large et les raisons à cela⁴⁷.

Examinons à présent l'impact de cette stratégie innovante sur les coûts du refus pour les objecteurs eux-mêmes. Les refus collectifs relèvent d'une attitude réflexive qui fonde l'objection comme un acte non pas personnel, mais solidaire et militant. Elle devient ainsi un marqueur identitaire et une validation de l'appartenance à un groupe de pairs qui partagent des vues similaires sur l'armée et la défense nationale, voire au-delà pour les groupes qui procèdent à une analyse globale et critique de la société. Appartenir à un collectif auquel on s'identifie contribue à renforcer les individus dans leur choix.

Objecter à plusieurs relève aussi d'une volonté de briser l'isolement dans lequel se trouvent les objecteurs jusque-là. Se remémorant son entrée dans le MSCC, Alain Riesen explique ainsi :

Donc, la motivation, ce qui vient avant, construit mon attitude par rapport au fait [que] j'y vais ou je n'y vais pas [dans l'objection]. Et je sais d'emblée que je ne vais pas y aller seul. Parce que je me rends compte que seuls, les gens en prennent plein la gueule, et que ça n'a pas beaucoup d'effet. C'est courageux, parce que c'est vraiment des 7 mois, des 8 mois [de prison], c'est terrible. Tous les objecteurs avant, mais ils en prennent vraiment plein la gueule. Donc, je me dis là [...], il faut un collectif, un soutien. Et c'est dans ce sens-là que je rentre dans ce groupe [le MSCC]⁴⁸.

La participation à un refus collectif ne se limite donc pas à une adhésion idéologique, mais comporte également la volonté de diminuer les coûts pressentis de l'objection. Elle permet en particulier de ne pas se sentir seul face à cette démarche.

Néanmoins, seule une minorité d'objecteurs s'engagent dans cette démarche collective, nombre d'entre eux ne s'identifiant pas à une telle action. Pour ceux-ci, l'objection est un acte strictement individuel, « une démarche qui [est] personnelle »⁴⁹. Des objecteurs militants et politisés regrettent ce positionnement, où « les objecteurs et autres antimilitaristes restent le plus souvent isolés, agissant individuellement et sans base pour une action commune. Pour nous l'objection n'est pas uniquement un acte personnel, chacun réglant pour lui-même la question de l'armée »⁵⁰.

(Communiqué paru dans *Le Rebrousse-Poil* n° 27, avril 1980), deux groupes qui se sont constitués en Suisse alémanique en vue d'une objection collective en octobre 1981 (s.n., « Kollektive Militärverweigerung », *virus* n° 43, octobre 1981) et enfin la campagne appelant au refus de servir lancée par le GSsA en 1991.

⁴⁶ En particulier la permanence de Zurich dans ses rapports annuels entre 1981 et 1988, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

⁴⁷ Chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés ».

⁴⁸ Premier entretien avec Alain Riesen et Luc Gilly, 22 septembre 2016.

⁴⁹ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

⁵⁰ Feuille « armée quelle opposition ? Appel diffusion », septembre 1979, Groupe Objecteurs Jura, Archives CMLK, sous-fonds Groupes pacifistes jurassiens : 1976-1986 [...], cote D.M.JU.

2.2. UNE LÉGITIMITÉ RENFORCÉE PAR LA MÉDIATISATION

Le militantisme contribue à partir des années 1960 à une visibilité accrue du phénomène dans l'espace public. Cette visibilité est le résultat d'une mobilisation d'acteurs·trices qui se saisissent du thème de l'objection au service militaire pour le constituer en un « problème » appelant à un large débat public et à une prise en main par les autorités pour y proposer une solution – en particulier, un service civil de remplacement. Ce « problème » est un « produit social », sans lien direct avec son ampleur⁵¹. Car même si le nombre d'objecteurs augmente fortement à partir des années 1960, il n'en reste pas moins qu'ils sont ultra-minoritaires.

Ce qui permet à l'objection de devenir un thème récurrent dans les débats publics et politiques est bien plus le fait que des groupes militants provoquent et alimentent ces débats⁵². Cette omniprésence médiatique déborde l'espace public : l'objection devient un sujet de débat sensible aussi à l'intérieur d'institutions qui font figure d'autorité morale, comme les Églises. Elle est également investie par des organisations défendant d'autres causes, telle l'organisation de défense des droits humains Amnesty International.

Un thème omniprésent dans l'espace public

Ces groupes mettent en œuvre des actions ostensibles pour attirer l'attention du public et des médias sur leur cause, et plusieurs font de la médiatisation dans l'espace public un des axes prioritaires de leur action. Dans une feuille de présentation, le Groupe d'objection lausannois (GOL), sis au Centre Martin Luther King à Lausanne, déclare en 1974 vouloir « [f]aire connaître l'objection (dans les écoles, pour les futures recrues ; communiqués de presse, articles, etc.) »⁵³. La Pazifistische Gruppe Nordwestschweiz, créée en 1975, se donne elle l'« Öffentlichkeitsarbeit » comme objectif principal⁵⁴. Au niveau national, la Coordination helvétique des objecteurs de conscience estime à la fin des années 1970 qu'il est « important et urgent d'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur une situation qui n'est digne ni de notre époque, ni de notre pays »⁵⁵.

En ce qui concerne le répertoire d'action, on trouve sans surprise des outils classiques des mouvements sociaux comme les conférences et communiqués de presse, mais aussi les

⁵¹ GARRAUD Philippe, « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'Année sociologique* 40, 1990, p. 22.

⁵² D'un point de vue théorique, il s'agit ici du modèle de la mobilisation développé par Philippe Garraud (Ibid, pp. 31-32).

⁵³ Feuille de présentation du GOL, 27 octobre 1974, Archives CMLK, fonds du Groupe d'objecteurs de Lausanne (GOL) : 1974-1977, cote D.M.GOL.

⁵⁴ « Protokoll von der Arbeitssitzung vom 25. September 1975 », SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds Weitere Regionalgruppen, Zirkulare, Flugblätter, einzelne Protokolle, etc., cote Ar 43.40.1.

⁵⁵ Lettre expliquant les buts du Tour de Suisse pour l'objection de conscience, 30 juin 1977, Archives CMLK, fonds de la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978 [...], cote D.SC/OC.070.

campagnes comme celle organisée fin 1983 par la Beratungsstelle für Militärverweigerer de Lucerne pour dénoncer les peines particulièrement sévères prononcées contre des objecteurs par le tribunal militaire de division de sa région, le TMD 8⁵⁶. Ces groupes recourent largement aux actions plus spectaculaires développées par la contestation post-68, comme l'occupation de l'espace public, avec stands d'information et distribution de tracts, voire, à l'occasion, du théâtre de rue. C'est ce qu'organise le Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) de Genève à plusieurs reprises durant l'année 1970.

Des membres du groupe accompagnent des objecteurs condamnés sur le chemin de la prison Saint-Antoine et en profitent pour distribuer aux passant·e·s des tracts qui dénoncent le traitement fait aux objecteurs en Suisse⁵⁷. En septembre de la même année, ils organisent une représentation théâtrale d'un procès militaire à Plainpalais⁵⁸. Une initiative similaire est organisée le 14 septembre 1978 suite au procès d'un objecteur devant le TMD 2 à Lausanne, avec conférence de presse à laquelle participe le condamné du jour, des représentants du CMLK, de l'IRG et du Service civil international (SCI), suivie durant l'après-midi d'activités en lien avec l'objection sur la place de la Palud (stand d'information, exposition, théâtre, musique)⁵⁹.

Une autre initiative, originale, visant à faire parler de l'objection est organisée en juillet 1976 en Romandie puis une deuxième fois durant l'été 1977 en Suisse : un grand Tour à vélo, avec halte dans plusieurs villes. On peut toutefois relever que le « Tour de Suisse pour l'objection de conscience » de 1977 traverse principalement la Suisse romande (Genève, Lausanne, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et le Jura), deux villes bilingues (Fribourg et Bienne) et trois villes alémaniques seulement (Berne, Zurich, Bâle)⁶⁰.

Les médias rapportent également des grèves de la faim d'objecteurs dès la deuxième moitié des années 1960, à un moment où le recours à ce moyen d'action se banalise dans les pays occidentaux⁶¹. Elles sont organisées en particulier par des objecteurs emprisonnés⁶². Ces objecteurs bénéficient d'un soutien extérieur (un comité ou un groupe militant) pour travailler à la visibilité de la grève en dehors des murs de la prison. En effet, la grève ne se joue pas

⁵⁶ « Protokoll der Vorstandssitzung vom 9. Januar 1984 », 12 janvier 1984, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Unterstützungsverein Beratungsstelle : Akten, cote Ar 35.50.4.

⁵⁷ « Tract distribué le 1^{er} mai 70 à Genève sur le parcours gare-prison de St-Antoine » et tract « Et si cet enfant était le vôtre ? », préparé pour le 22 mai 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁵⁸ PV de la réunion du ROC du 4 août 1970, 10 septembre 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁵⁹ LENOIR Alain, « Procès Guyot », *Le Rebrousse-Poil* n° 9, octobre 1978.

⁶⁰ Dépliant sur le « Tour de Suisse pour l'objection de conscience », Coordination helvétique des objecteurs de conscience, 1977, Archives CMLK, fonds de la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978, cote D.SC/OC.070.

⁶¹ SIMÉANT Johanna, *La grève de la faim*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 20.

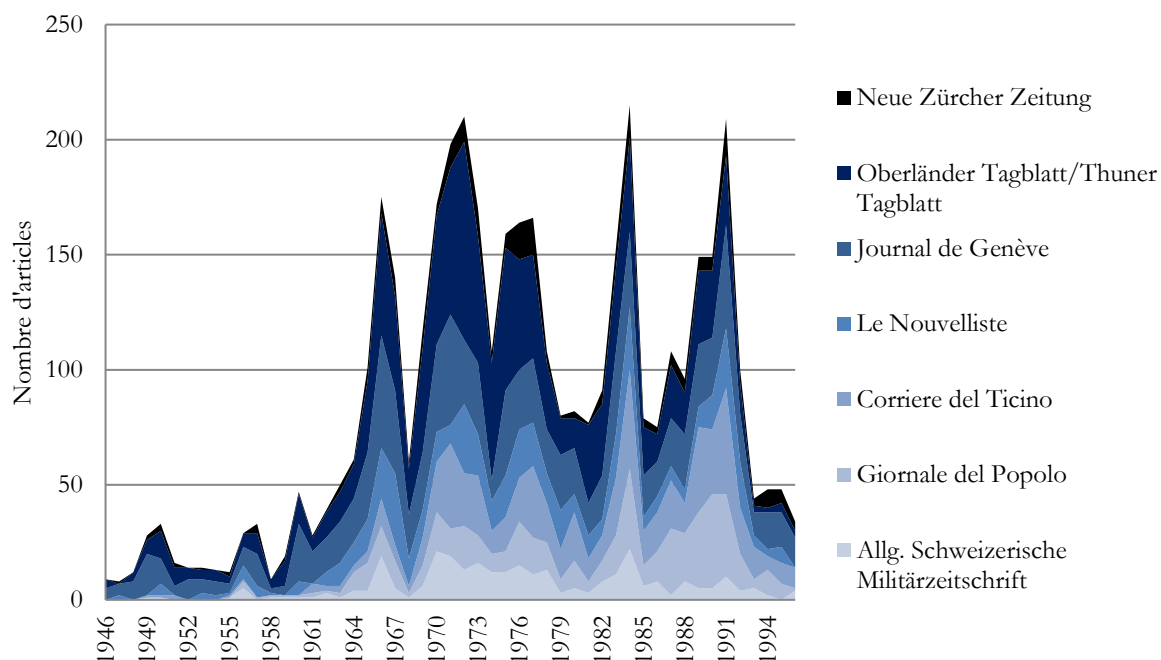
⁶² À ce sujet, voir le chapitre 7.4 « S'engager dans une action collective ».

qu'entre les grévistes et le tiers accusé (les autorités étatiques, pénitentiaires, etc.), « elle fait le pari d'un public » auprès duquel « témoigner d'une injustice »⁶³.

Pour cette raison, la grève de la faim peut également être brandie directement sur la place publique. Ainsi, des militants de l'IRG se relaient dans une grève de la faim pendant la session d'automne 1966 du Parlement fédéral. Dans une conférence de presse, le secrétaire de l'IRG suisse, Marcel Schweizer, explique que le but de cette action est de protester contre la manière dont le gouvernement traite la question du service civil⁶⁴.

Un sondage dans la presse permet de constater l'ampleur de la médiatisation de l'objection à partir du début des années 1960.

Graphique 6 – Articles de presse concernant l'objection au service militaire (1946-1996)



Sources : presse suisse numérisée en ligne sur zeitungsarchiv.nzz.ch (*Neue Zürcher Zeitung*), e-newspaperarchives.ch (*Oberländer Tagblatt/Thuner Tagblatt*, *Le Nouvelliste*), letempsarchives.ch (*Journal de Genève*), le site des Archives digitales des quotidiens et périodiques de la Bibliothèque cantonale de Lugano (*Corriere del Ticino*, *Giornale del Popolo*) et e-periodica.ch (*Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift*)⁶⁵

Si certains pics (1972, 1977, 1984 et 1991/92) peuvent être attribués à des événements spécifiques comme l'« affaire des 32 » (1972) ou à des votations populaires (initiative de Münchenstein pour

⁶³ SIMÉANT, *La grève de la faim*, op. cit., 2009, p. 44.

⁶⁴ Dépêche d'agence, « Hungerstreik von Kriegsdienstverweigerern in Bern », *Der Bund*, 7 juin 1966.

⁶⁵ Pour une description détaillée du choix des journaux et de la démarche de comptabilisation, voir l'Annexe II. À noter que la télévision aussi s'intéresse fortement au sujet. Pour des raisons de place toutefois, ce média n'a pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre de cette recherche.

la création d'un service civil en 1977, initiative pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte en 1984, votation sur l'arrêté fédéral pour l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience en 1992), la vue d'ensemble montre que le volume d'articles consacrés à l'objection au service militaire atteint des niveaux nettement supérieurs à partir des années 1960, par contraste avec la période 1946-1960. À ce sondage dans la presse d'information généraliste a été ajoutée l'*Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift (ASMZ)*. Si des adversaires des objecteurs comme peuvent l'être les contributeurs de l'*ASMZ*⁶⁶ en parlent aussi davantage, c'est bien que le phénomène a gagné en ampleur et en visibilité, à tel point qu'ils se sentent tenus de réagir et de faire entendre leur voix.

La poussée médiatique de l'objection est relevée par les actrices de l'époque. En 1967, à l'occasion de la reconnaissance des motifs éthiques dans le Code pénal militaire, le journal catholique conservateur lucernois *Vaterland* relève la notoriété qu'a pris le phénomène : « Die Diskussion über die Behandlung der sogenannten Dienstverweigerer aus Gewissensgründen hat allenthalben intensiv eingesetzt, und es drängt sich eine Lösung dieses Fragenkomplexes auf. »⁶⁷ Un fonctionnaire du Département militaire fédéral de son côté note dans un rapport de 1970 à l'attention du Conseil fédéral que « [d]as Dienstverweigererproblem ist heute wieder aktuell, was sich in einem grossen publizistischen Aufwand, starker öffentlicher Agitation, sowie in einem erheblichen Ansteigen der Zahl der Verurteilungen im Jahr 1970 äussert. »⁶⁸ Au même moment, le colonel Hans Rudolf Kurz, chef du Service d'information du DMF, est aussi d'avis que les objecteurs et leurs alliés font preuve d'une « recht aggressive Propaganda » et que le tapage qu'ils provoquent est démesuré par rapport à leur nombre⁶⁹.

La mobilisation des groupes d'objecteurs réussit aussi à imposer le sujet dans l'agenda politique suisse pendant des décennies, jusqu'à l'introduction d'un service civil de remplacement en 1996. En témoignent les maints débats, objets parlementaires, rapports et groupes de travail qui se penchent sur la question au sein des instances fédérales, sans parler des nombreuses pétitions qui leur sont adressées. Sur la période d'étude, le thème est abordé près de 400 fois par le Parlement et le Conseil fédéral⁷⁰. En 1971, le DMF doit mettre sur pied un groupe de travail pour traiter

⁶⁶ Leur attitude envers les objecteurs est toutefois fluctuante selon les périodes, oscillant entre durcissement du discours et ouverture vers une certaine compréhension pour ceux qui expriment des motivations religieuses. À ce sujet, voir le travail de CLÉMENT, *Pacifisme et antimilitarisme*, op. cit., 2003.

⁶⁷ s.n., « Dienstverweigerer aus Gewissensgründen – ein aktuelles Problem », *Vaterland*, 25 février 1966.

⁶⁸ Document « Orientierender Bericht zuhanden des Bundesrates über das weitere Vorgehen in der Dienstverweigererfrage », 15 décembre 1970, AFS, J1.203 1000/1312 636, vol. 1, 1947-1977.

⁶⁹ KURZ Hans Rudolf, « Die Dienstverweigererfrage: Geschichtliches - Das Problem (mit Statistiken) - Bisherige Milderungen - Ausblick », in : HÄRING Marc et GMÜR Max (éds.), *Soldat in Zivil ? Militärdienst, Militärdienstverweigerung, Zivildienst, Militärjustiz*, Zurich, EVZ Verlag, 1970, p. 246.

⁷⁰ En procédant à une recherche dans les Publications officielles numérisées, dont la *Feuille fédérale*, le *Bulletin officiel* et les *Procès-verbaux* de l'Assemblée fédérale, le *Résumé des délibérations* des deux Chambres, les *Procès-verbaux* et *Rapports de gestion* du Conseil fédéral, en ligne sur le site des Archives fédérales, <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch>.

spécifiquement de l'objection et d'un éventuel service civil⁷¹. La mobilisation militante oblige ainsi les autorités à réagir et à prendre position constamment.

La médiatisation de l'objection est également soutenue par l'organisation Amnesty International, fondée en 1961⁷². Dès 1972, elle adopte des objecteurs helvétiques comme prisonniers d'opinion⁷³. La section suisse se prononce publiquement en faveur d'un service civil à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de votations populaires à ce sujet (1977, 1984)⁷⁴. La désignation d'objecteurs comme prisonniers d'opinion relève de la stratégie de visibilité des groupes militants. La permanence de conseil de Zurich enjoint ainsi les objecteurs à entreprendre les démarches en ce sens, car « [mit] der Bereitschaft zu einer solchen Adoption kann man dazu beitragen, in anderen Ländern Öffentlichkeit über die Frage der Militärverweigerung bei uns herzustellen »⁷⁵.

La visibilité de la cause et son inscription à l'agenda politique ne signifient toutefois pas des résultats rapides. La mise à l'agenda politique relève en effet d'une compétition entre différents acteurs pour imposer « leur » problème et elle stimule également les stratégies des adversaires⁷⁶. En particulier, les autorités politiques et militaires s'appuient systématiquement sur l'art. 18 de la Constitution fédérale (« Tout Suisse est tenu au service militaire ») et sur le refus réitéré des citoyen·ne·s envers la création d'un service civil de remplacement (1977, 1984) pour ne pas entrer en matière ou proposer des réformes qui ne remettent pas en cause le principe de l'obligation de servir⁷⁷. En retour, le fait de ne pas obtenir satisfaction pousse les groupes militants à continuer d'occuper le terrain public et politique jusqu'aux années 1990.

Par ailleurs, même si le thème est omniprésent, la médiatisation de l'objection n'est pas toujours efficace ou alors inégale selon les événements. Par exemple, la conférence de presse annonçant le Tour de Suisse de 1977 attire quatorze journalistes et « fast in allen Zeitungen der deutschen, welschen und italienischen Schweiz wurde über unsere Aktion relativ gross berichtet », ce qui

⁷¹ AFS, E5001G 1985/218 1276, dossier 825.2, Arbeitsgruppe EMD zur Prüfung des Dienstverweigererproblems.

⁷² En Suisse, les premiers groupes sont créés à Genève en 1964, puis dès 1969 en Suisse alémanique. Une section nationale est fondée en 1971 (HUG Peter, « Amnesty International (AI) », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 05.07.2001, consulté le 17 juin 2022).

⁷³ Cas le plus ancien identifié, in : *Rapport annuel 1971/72* d'Amnesty International section suisse, octobre 1972, BN, cote V 924 C. L'adoption est faite par un autre pays, les statuts de l'organisation proscrivant l'adoption de prisonniers d'opinion de son propre pays.

⁷⁴ *Rapports annuels 1978/79, 1982 et 1983*, BN, cote V 924 C ; Brochure « Militärdienstverweigerung in der Schweiz : Stellungnahme zur Zivildienstfrage », Amnesty International Schweizer Sektion, Berne, 1983.

⁷⁵ *Leitfaden für Berater*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2^e édition revue, août 1982, p. 27, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...] : 1982 – 1989, cote D.SC/OC.076.

⁷⁶ HASSENTEUFEL Patrick, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales* 1 (157), 2010, p. 51.

⁷⁷ Par exemple en reconnaissant les motifs éthiques comme honorables, au même titre que les motifs religieux (révision partielle du CPM en 1967) ou des aménagements lors de la peine (travail à l'extérieur dans le cas d'une peine d'arrêts répressifs, décidé par le Conseil fédéral dans un arrêt du 14 février 1968, ou encore l'extension de l'octroi de la semi-liberté aux objecteurs condamnés à de courtes peines dans les années 1970).

satisfait largement les organisateurs⁷⁸. Le Tour suscite des dizaines d'articles de presse et lors de sa clôture, « [l]es responsables de la manifestation [...] se déclarent surpris de l'intérêt qui a été manifesté à leur travail »⁷⁹.

A contrario, l'occupation le 17 septembre 1978 du clocher de Bellechasse par six objecteurs emprisonnés ne reçoit que peu d'écho, quoiqu'en disent les militants⁸⁰. Le lendemain 18 septembre, seules *La Liberté* et les *Freiburger Nachrichten*⁸¹ publient un article sur l'événement. Le 19, le *Journal de Genève*, la *Gazette de Lausanne* et le *Journal du Valais* font paraître une dépêche d'agence, alors que *Die Tat* le mentionne brièvement, sans citer sa source ni indiquer que les protestataires sont des objecteurs. Et l'affaire, au plan médiatique, s'arrête là.

L'usage de la grève de la faim comme moyen de visibilité, lui, suscite moins l'indifférence mais attire beaucoup plus de réactions de rejet. Au début des années 1980, une telle action fait grand bruit en Valais : le 18 décembre 1981, Bruno Dumont, condamné à 8 mois d'emprisonnement pour refus de servir, entame une grève de la faim suite à son incarcération à la prison de Crêtelongue. Il refuse également le travail, est placé en isolement et toute visite lui est interdite. Le mois précédent, il a transmis une lettre aux médias dans laquelle il annonce son intention.

Un élément imprévu survient alors : son frère cadet, Jean-Henri, commence lui aussi une grève de la faim. Et pas n'importe où : sur le parvis de la cathédrale de Sion. Il acceptera de mettre fin à sa grève lorsqu'on l'autorisera à voir son frère. Le 24 décembre, pour Noël, Bruno Dumont est sorti de l'isolement. Le 26, lui et son frère mettent fin à leur grève, Bruno par suite d'épuisement lié aux effets collatéraux de l'isolement – « j'en étais arrivé à me taper la tête contre les murs »⁸² – et Jean-Henri car il obtient le droit de visiter son frère.

Cette double grève est suivie par plusieurs quotidiens romands, principalement *Le Nouvelliste*, *La Liberté* et le *Journal de Genève*, et par le *Walliser Bote*. Bruno Dumont reçoit également de nombreuses lettres de soutien à Crêtelongue⁸³. Si les expéditeuses l'encouragent toutes, plusieurs désapprouvent l'usage de la grève de la faim comme moyen de protestation. Les réactions parues dans la presse sont plus virulentes, comme cet éditorial publié le 24 décembre 1981 dans *Le Nouvelliste* :

⁷⁸ Document « Information zur Tour de Suisse » de la Schweizerische Dienstverweigererkoordination, sans date, Archives CMLK, Tour de Suisse pour l'objection de conscience : 31 juillet - 17 août 1977, cote D.A.170.

⁷⁹ Dépêche ATS publiée dans le *Journal du Jura* des 13-14 août 1977.

⁸⁰ Comme Alain Lenoir dans son article « Mutinerie à Bellechasse (suite) », paru dans *Le Rebrousse-Poil* n° 10, novembre 1978. Sur le but de ce coup d'éclat et les actions collectives en prison, voir le chapitre 7.4 « S'engager dans une action collective ».

⁸¹ s.n., « Les objecteurs dénoncent certaines lacunes », *La Liberté*, 18 septembre 1978 ; s.n., « Besetzung », *Freiburger Nachrichten*, 18 septembre 1978.

⁸² Tapuscrit de Bruno Dumont, intitulé « Roman », sans date mais postérieur de plusieurs années à sa peine de prison, archives privées de Bruno Dumont.

⁸³ Archives privées de Bruno Dumont.

Qu'on nous permette de considérer la décision du gréviste comme un acte hautement égoïste. Alors que tant d'hommes et de femmes souffrent dans leur corps et leur esprit, parce que brimés et torturés dans des pays dont les autorités, totalitaires, ne respectent ni foi ni loi, voici qu'un homme, qui devrait être responsable, refuse les lois d'un pays libre, qui lui permet de vivre et de s'exprimer, et utilise, à son actif, la manière d'un Sakharov [sic] dont le combat a, lui, une très grande signification⁸⁴.

Son frère Jean-Henri, emmitouflé dans son sac de couchage posé devant la cathédrale de Sion, fait lui aussi face à des réactions diverses. Si certain·e·s passant·e·s « l'encouragent et l'aident dans son action », d'autres « ont déchiré les affiches explicatives mises en place par le gréviste, l'ont insulté »⁸⁵. La grève de la faim est souvent vue comme un moyen déloyal et illégitime dans un système démocratique, où les citoyen·ne·s peuvent utiliser des canaux légaux pour faire entendre leurs revendications⁸⁶.

Bien que la médiatisation de l'objection n'apporte pas de résultats tangibles immédiatement, ni n'est toujours positive ou efficiente, elle soutient et renforce les aspirants objecteurs dans cette démarche. Se rappelant son expérience du début des années 1980, Jean-Luc Ferrière s'est senti « porté, il y avait tout un mouvement, même si le collectif en tant que tel il était relativement réduit. Mais il y avait des centaines de cas chaque année. » Cette émulation le renforce dans sa décision d'objecter : « Heureusement, d'ailleurs, parce que sinon je pense que ça aurait été difficile. »⁸⁷

Caution ecclésiale

Si le caractère répréhensible de l'objection reste plein et entier en termes pénaux, il n'en va pas de même de sa qualification morale, en particulier lorsque celle-ci provient d'institutions qui ont mission de produire des avis autorisés dans ce domaine. Durant notre période d'étude, les deux grandes Églises nationales (protestante et catholique) prennent position sur l'objection, avec plus ou moins d'enthousiasme au départ et pressées par leur base, dans un contexte où le refus de servir est devenu omniprésent dans la sphère publique et où le Vatican, au niveau mondial, s'est déjà avancé sur la question⁸⁸.

⁸⁴ R. P., « Un chantage égoïste », *Le Nouvelliste*, 24 décembre 1981. L'auteur·e fait référence au physicien nucléaire soviétique Andreï Sakharov, prix Nobel de la Paix en 1975, en disgrâce dans son pays et en résidence surveillée à Gorki depuis 1980, et qui suit une grève de la faim du 22 novembre au 9 décembre 1981 pour faire pression sur les autorités soviétiques pour qu'elles accordent le droit à sa belle-fille de rejoindre son mari aux États-Unis (« 9 décembre 1981 - U.R.S.S. Fin de la grève de la faim d'Andreï Sakharov », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis.fr/evenement/9-decembre-1981-fin-de-la-greve-de-la-faim-d-andrei-sakharov/>, consulté le 8 décembre 2019).

⁸⁵ Article de presse, sans nom (initiales « J. B. »), sans nom de journal, du 23 décembre 1981, trouvé dans les archives de Bruno Dumont.

⁸⁶ SIMÉANT, *La grève de la faim*, op. cit., 2009, pp. 30 et 69-70.

⁸⁷ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

⁸⁸ Chapitre 1.1 « Une inflation mondiale ».

En 1947, la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) publie un communiqué dans lequel elle dit souhaiter « l'introduction d'un service civil obligatoire plus long, aussi pénible et aussi dangereux que le service militaire, en faveur de ceux dont les motifs de conscience auront été reconnus impérieux, honorables et désintéressés »⁸⁹. La FEPS renouvelle ce vœu plusieurs fois au cours du temps, notamment dans un rapport élaboré par sa commission théologique qu'elle publie en juillet 1972, quelques mois après le déclenchement de l'« Affaire des 32 »⁹⁰.

Au niveau local, certaines Églises prennent position en faveur des objecteurs au service militaire déjà avant la Seconde Guerre mondiale. En novembre 1917, la commission synodale de l'Église libre du canton de Vaud demande ainsi au Conseil fédéral de réviser le Code pénal militaire afin de prévoir un service civil de remplacement d'une durée équivalente ou double à celle du service militaire pour les hommes aux motifs de conscience sérieux⁹¹.

Côté catholique, le soutien au principe d'un service civil pour les objecteurs advient plus tard. Jusque dans les années 1950, l'Église catholique suisse colle à la doctrine de la Défense nationale spirituelle et sa hiérarchie ne tolère pas l'objecteur, qui à ses yeux n'est qu'un « réfractaire »⁹². Cette appréciation ne diverge pas de l'absence de considération du pape Pie XII (1939-1958) pour les objecteurs, qui condamne toutefois la course aux armements et craint la menace atomique qui pèse sur le monde⁹³.

En 1967, les évêques suisses font paraître une timide déclaration demandant un « traitement humain » des objecteurs, sans s'avancer sur le plan légal⁹⁴. Cette attitude reste conforme à l'encyclique *Gaudium et spes* de 1965, qui représente « un seuil psychologique décisif : l'objecteur de conscience n'[es]t plus pour l'Église enseignante cet insoumis, ce réfractaire à l'ordre naturel des choses et de la vie des nations ». Les évêques ne se prononcent en revanche pas sur la question d'un statut pour les objecteurs⁹⁵. L'Église catholique suisse ne donne pas immédiatement suite à la prise de position cette fois explicite du Synode des évêques, réuni à Rome en automne 1971, en faveur de la reconnaissance légale de l'objection de conscience⁹⁶.

⁸⁹ Cité dans GUILLAUME, « L'Église contre l'Etat: l'Affaire des 32 », *art. cit.*, 2012, p. 114.

⁹⁰ Theologische Kommission des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes, *Militärdienstverweigerung aus Gewissensgründen*, série « Studien und Berichte » de l'Institut für Sozialethik des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes, n° 4, juillet 1972.

⁹¹ KURZ Hans Rudolf, « Die Dienstverweigererfrage: Geschichtliches - Das Problem (mit Statistiken) - Bisherige Milderungen - Ausblick », in : HÄRING Marc et GMÜR Max (éds.), *Soldat in Zivil ? Militärdienst, Militärdienstverweigerung, Zivildienst, Militärjustiz*, Zurich, EVZ Verlag, 1970, pp. 239-240.

⁹² YERLY Frédéric, « Feu le "complexe minoritaire" ? Les catholiques suisses et l'objection de conscience (1960-1990) », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 92, 1998, pp. 241-242. Le mot « réfractaire » est ici tiré d'une allocution de Mgr François Charrière, évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, tenue en juin 1956 devant des aumôniers militaires à Fribourg, citée par Yerly (p. 241).

⁹³ Ibid., p. 240.

⁹⁴ *Déclaration des évêques suisses sur l'objection de conscience (9.3.1967)*, DC, n° 1498, 16.7.1967, col. 1343-1344, citée par Ibid., infra, p. 245. La presse a également publié cette déclaration (voir par ex. la *Neue Zürcher Zeitung* du 9 mars 1967).

⁹⁵ Ibid., p. 244.

⁹⁶ Ibid., pp. 244-245.

C'est l'« Affaire des 32 » qui relance le débat. Le sujet est empoigné par le Synode 72 (de septembre 1972 à l'hiver 1975) et après d'âpres débats internes, les voix demandant un soutien aux objecteurs l'emportent. Dans sa déclaration finale, le Synode se dit convaincu que « la dignité de la personne humaine impliqu[e] le droit à l'objection de conscience au service militaire » et enjoint les autorités helvétiques à le reconnaître à travers l'instauration d'un service civil⁹⁷. Depuis lors, l'Église catholique s'engage en faveur du service civil durant les campagnes de votations de 1977, 1984 et 1992⁹⁸.

Même si ces deux Églises ne soutiennent pas tout de suite la création d'un service civil pour les objecteurs, leur autorité morale peut influencer certains croyants. Savoir que leur Église reconnaît la valeur d'une objection basée sur des motifs religieux représente un soutien important pour une partie d'entre eux. Le Fribourgeois Pascal Corminboeuf (né en 1944) raconte ainsi dans une interview rétrospective l'importance qu'ont revêtue pour lui les encycliques papales *Mater et Magistra* (Jean XXIII, 1961), *Pacem in Terris* (Jean XXIII, 1963) et *Populorum Progressio* (Paul VI, 1967). Pour lui, ce sont « des textes qui m'ont habité et qui ont pratiquement guidé ma conscience. Et en plus là-dedans j'ai découvert que l'Église acceptait l'objection de conscience, et ça m'a soulagé, et ça m'a peut-être aidé à prendre des décisions un peu plus tard. »⁹⁹ Il a refusé d'effectuer une école de sous-officier.

Dans le contexte de la Guerre froide, la figure d'autorité morale que représentent les Églises rendent celles-ci plus difficilement attaquables par les milieux anticomunistes (qui voient en certains objecteurs une sérieuse menace), car elles se revendiquent « d'un ensemble de valeurs essentielles du camp occidental, celles de la tradition chrétienne »¹⁰⁰. Cela protège l'argumentaire de certains objecteurs, qui peuvent s'appuyer sur la position de leur Église, et leur donne une légitimité.

2.3. DES SAVOIRS ET STRATÉGIES UTILES POUR LA PROCÉDURE

Au-delà du soutien d'un collectif et du renforcement de la légitimité de l'objection, l'action des groupes militants contribue de manière plus directe à la réduction des coûts de la démarche. Les militants communiquent, échangent des informations et des expériences, qu'ils diffusent ensuite comme ressources à disposition des (candidats) objecteurs. Ces ressources sont de plusieurs types : revues militantes, brochures d'information, permanences de conseil, soutien financier,

⁹⁷ Ibid., pp. 247-248.

⁹⁸ Ibid., p. 248.

⁹⁹ GUÉLAT Romain, HOFFMANN Bettina, émission télévisée *Toute une vie* avec Pascal Corminboeuf, interviewé par Manuella Maury, RTS, 8 août 2019, en ligne : <https://www.rts.ch/play/tv/toute-une-vie/video/toute-une-vie-avec-pascal-corminboeuf?id=10609669>, consulté le 5 décembre 2019.

¹⁰⁰ BUCLIN, *Les intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'après-guerre (1945-1968)*, op. cit., 2019, p. 146.

simulations de procès, mais également des échanges informels, qui n'ont pas ou peu laissé de traces.

Elles permettent aux candidats à l'objection de s'informer, de se préparer au refus et d'anticiper une partie de ses conséquences (procédure pénale, prison), et de devenir des objecteurs « éclairés ». L'action militante contribue ainsi à réduire les coûts d'information et les coûts matériels de la démarche d'objection.

Un objecteur averti en vaut deux

Les groupes militants fournissent des connaissances de divers types. Nous présentons ici les brochures d'information et les permanences de conseil pour les objecteurs de manière extensive, car ce sont les ressources qui s'adressent le plus largement aux (potentiels) objecteurs. Les revues militantes ont un public plus restreint en raison de leur orientation politico-militante, tandis que les témoignages publiés sont davantage destinés à convaincre le grand public de la légitimité de l'objection qu'à fournir informations et conseils.

Les chercheurs allemands Volker Möhle et Christian Rabe distinguent deux tendances dans la *Beratung* à l'attention des objecteurs : une *gewerkschaftliche Beratung* (factuelle, technique) et une *politische Beratung*. La première consiste à préparer l'objecteur à la procédure et aux questions qui lui seront posées, sans les problématiser dans un sens de critique sociale. Cette problématisation est au contraire le propre de la *politische Beratung*¹⁰¹. Les groupes et permanences militantes développent volontiers le volet politique de l'objection, mais elles répondent aussi à la forte demande des objecteurs d'obtenir des renseignements pratiques et concrets¹⁰². Souvent, les deux aspects (technique et politique) cohabitent à l'intérieur d'une même ressource.

Dans les brochures d'information, une partie importante du contenu se concentre sur les aspects juridiques et la procédure pénale : instruction, enquête et moyens de preuve, déroulement d'une audience avec le juge d'instruction, déroulement du procès devant le tribunal militaire, choix du défenseur, appel à des témoins, expertise psychiatrique, conditions pour être reconnu avec des motifs honorables et un grave conflit de conscience, peine encourue, type de peine (emprisonnement, arrêts répressifs, semi-liberté), octroi du sursis, exclusion de l'armée, recours.

Ces renseignements sont directement puisés dans la législation (Code pénal militaire, Loi fédérale sur l'organisation de la justice et la procédure pénale militaire (OJPPM), etc.), souvent de façon explicite et précise¹⁰³. Les militants qui condensent ces informations font montre d'une bonne

¹⁰¹ MÖHLE et RABE, *Kriegsdienstverweigerer in der BRD*, op. cit., 1972, p. 114.

¹⁰² Idem.

¹⁰³ Citation de textes législatifs ou d'articles du Code pénal militaire ou d'ordonnances, comme par exemple dans le document « Problèmes juridiques relatifs à l'objection » (décembre 1971) du Rassemblement des objecteurs de

maîtrise de l'arsenal juridique existant. Ils adaptent en outre leur discours et leurs textes en fonction des évolutions du droit ; leur production est à jour. On peut aussi relever que les renseignements contenus dans les différentes brochures sont concordants entre eux et leur fiabilité, d'un point de vue formel et factuel, est bonne.

À ces informations factuelles et juridiques s'ajoutent des renseignements pratiques, élaborés à partir d'expériences qui sont traduites sous forme de conseils ou de mises en garde. Elles servent également à mettre en exergue les droits des objecteurs devant les acteurs de la justice militaire. Elles insistent notamment sur le droit de demander la modification du protocole d'une audience avec le juge d'instruction avant de le signer, si le texte ne correspond pas, d'après l'objecteur, à ses déclarations¹⁰⁴. Les questions fréquemment posées durant la procédure sont aussi abordées¹⁰⁵.

Dans la procédure judiciaire, les face-à-face constituent des moments sensibles, car le temps de la réflexion est court et il est possible de se trouver désarçonné par la tournure des événements ou les questions posées, voire de se sentir dépassé ou privé de contrôle en raison du rapport de pouvoir asymétrique inhérent à la situation. Dans ce cas-là, les brochures conseillent de se montrer ferme dans sa position, pour éviter notamment que l'exclusion de l'armée ne soit pas prononcée : « La décision du tribunal dépendra surtout de la réponse donnée à la question : l'objecteur risque-t-il ou non de changer d'opinion ? Une attitude déterminée et l'affirmation répétée de sa détermination à ne plus (ou pas) participer à l'armée rendent l'exclusion de l'objecteur pratiquement sûre. »¹⁰⁶

Connaître ses droits permet également de résister à une certaine pression mise sur les objecteurs, en particulier lors des interrogatoires chez le juge d'instruction ou face au tribunal. D'après le ROC, cela permet entre autres d'éviter une expertise psychiatrique non souhaitée :

Excepté dans le cas d'un OC manifestant son refus au moment du recrutement [...], le Tribunal n'a plus le droit d'ordonner un examen psychiatrique de l'objecteur de conscience, comme c'était le cas il y a quelques années. Il arrive qu'au cours de l'audience d'instruction, le juge demande à l'accusé s'il désire passer un examen psychiatrique [...].

conscience, qui repose sur le Code pénal militaire du 13 juin 1927 (état au 5 octobre 1967), la Loi fédérale du 28 juin 1889 sur l'Organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale (OJPPM) et l'Ordonnance du 29 janvier 1954 sur la Justice pénale militaire (JPM).

¹⁰⁴ Document « Beratung », IRG Zurich, 28 août 1975, p. 2, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1 ; Brochure *Objection à l'armée. Pourquoi, comment ?*, Coordination helvétique des objecteurs de conscience, Lausanne/Zurich, 1977, p. 23, BN, cote Nb 26676 ; Brochure *Objecter. Pourquoi ? Comment ?*, Centre Martin Luther King, 1991, p. 18, Archives CMLK, cote BR 1584.

¹⁰⁵ Document « Beratung », IRG Zurich, 28 août 1975, p. 2, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1 ; *Beraterhandbuch der Ökumenischen Beratungsstellen für Militärdienstfragen ÖBM*, sans date [probablement autour de 1985-1988], p. 12, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

¹⁰⁶ Brochure *Objecter. Pourquoi ? Comment ?*, Centre Martin Luther King, 1991, p. 11, Archives CMLK, cote BR 1584.

Si le juge remarque que le réfractaire n'est pas très au courant de ses droits, il peut arriver qu'il essaie de lui imposer cet examen¹⁰⁷.

Certaines brochures fournissent des informations sur d'autres aspects, liés directement ou indirectement au parcours de l'objection. Il est fréquent qu'elles thématisent le service sans arme¹⁰⁸, d'autres types de refus (taxe militaire, protection civile, plus rarement impôt de défense nationale/impôt fédéral direct)¹⁰⁹ ou des moyens alternatifs pour éviter le service militaire (congé militaire, départ à l'étranger, réforme pour raison médicale)¹¹⁰.

Quant à la *politische Beratung*, elle est présente en sus des éléments « techniques » ou de manière exclusive. Dans le premier cas, un exemple éclairant est la brochure *Objection à l'armée. Pourquoi, comment ?* (1^{ère} éd. 1977, 2^e éd. 1991 sous le titre *Objecter. Pourquoi ? Comment ?*). L'édition de 1977, si elle contient des éléments factuels et des conseils pratiques, relève essentiellement d'une critique globale de la situation géopolitique et sociétale du moment (guerre, armée, valeurs de cette dernière et ses liens avec le monde politique, État-nation, justice militaire, prison). Elle propose également des « alternatives », avant tout la non-violence. L'édition de 1991, même si son introduction déclare abandonner « [l]es chapitres théoriques sur l'armée et l'escalade de la violence », conserve un accent politique très fort. La justice militaire et la prison sont toujours la cible de critiques acérées, et le propos dénote de la préoccupation vis-à-vis des projets alors à l'étude pour régler la question de l'objection au service militaire (en particulier la réforme Barras¹¹¹).

Dans notre corpus, le texte le plus emblématique d'une orientation exclusivement politique est le *Manifeste pour un service civil à la communauté* du MSCC (février 1971). Le ton est déjà donné dans le sous-titre : *Analyse critique de l'armée. Proposition pour un service civil*. Ce document est un procès à

¹⁰⁷ « Problèmes juridiques relatifs à l'objection », Rassemblement des objecteurs de conscience, décembre 1971, p. 3. Les mots soulignés le sont dans la source.

¹⁰⁸ Document « Beratung », IRG Zurich, 28 août 1975, p. 4, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1 ; *Leitfaden für Berater*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2^e éd., août 1982, pp. 36-39, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; Brochure *Objecter. Pourquoi ? Comment ?*, Centre Martin Luther King, 1991, pp. 8 et 14-15, Archives CMLK, cote BR 1584.

¹⁰⁹ Document « Beratung », IRG Zurich, 28 août 1975, p. 4, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1 ; *Leitfaden für Berater*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2^e éd., août 1982, pp. 40-42, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; Brochure *Objecter. Pourquoi ? Comment ?*, Centre Martin Luther King, 1991, pp. 25-26, Archives CMLK, cote BR 1584.

¹¹⁰ « Problèmes juridiques relatifs à l'objection », Rassemblement des objecteurs de conscience, décembre 1971, Archives CMLK, cote BR 108 ; Document « Beratung », IRG Zurich, 28 août 1975, p. 4, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1 ; *Leitfaden für Berater*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2^e éd., août 1982, pp. 31-35, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; Brochure *Militärverweigerer zwischen Knast und Berufsverbot*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 1987, Archives CMLK, cote BR 1267.

¹¹¹ Du nom de l'auditeur en chef de l'époque, Raphaël Barras. Cette réforme vise à décriminaliser partiellement l'objection et à remplacer les peines d'arrêts répressifs pour les objecteurs reconnus en travail d'intérêt général. Attaquée en référendum, la révision est acceptée en votation le 2 juin 1991.

charge contre l'armée et le système économique et social helvétique, dans le contexte de la Guerre froide. L'armée y est dépeinte comme un instrument de lutte contre les ennemi·e·s intérieur·e·s et un garant de la stabilité d'un système économique et social aux mains d'une poignée d'individus qui seuls en profiteraient (industriels, financiers). La neutralité helvétique serait un « mythe », car la Suisse se situe du côté occidental dans l'affrontement bipolaire mondial. Aujourd'hui, une telle assertion sur le positionnement idéologique de la Suisse dans la Guerre froide fait l'objet d'un large consensus parmi les historien·ne·s ; mais pour la majorité des élites et de la population de l'époque, critiquer la neutralité suisse passe mal¹¹².

De plus, selon le *Manifeste*, le gouvernement suisse défendrait avant tout des intérêts économiques, ce que révélerait son attitude durant la Seconde Guerre mondiale (relations économiques avec le Reich et l'Italie), sa complaisance envers l'Afrique du Sud sous l'apartheid, et plus largement vis-à-vis des pays dits du « tiers-monde » (extraction et achat à bas coût de matières premières, ensuite transformées en Suisse et revendues à un prix élevé, afflux de capitaux à l'origine douteuse dans les banques, livraison d'armes suisses). Ce discours situe le MSCC dans la mouvance de la gauche radicale anti-impérialiste¹¹³.

Les permanences de conseil (en allemand *Beratungsstellen*) sont également d'importantes pourvoyeuses d'informations. Il est difficile de documenter le contenu et le déroulement concret d'une consultation entre un conseiller et un (potentiel) objecteur, mais l'existence de ces permanences témoigne de leur disponibilité. Nous nous concentrons ici sur les permanences organisées par des groupes militants qui se positionnent clairement en faveur des objecteurs, sans traiter celles qui comprennent des représentants militaires (aumôniers, officiers)¹¹⁴.

Une première permanence officielle est créée en Suisse alémanique dans les années 1960 (probablement en 1966) : la Beratungsstelle Militärdienstverweigerung aus Gewissensgründen¹¹⁵. Au même moment, la section zurichoise de l'IRG organise des discussions autour de la procédure pénale et des procès lors d'*Ausspracheabende*. Les rencontres sont régulières et les thématiques abordées s'élargissent entre les débuts en 1966 et la moitié de l'année 1967, puis s'essouffent avant de reprendre en 1969 avec des soirées de discussion comprenant des témoignages et

¹¹² BUCLIN, *Les intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'après-guerre (1945-1968)*, op. cit., 2019, pp. 228-231.

¹¹³ Ibid, pp. 352, 359-361, 392. Nous revenons sur le contexte historique de ce discours dans le chapitre 4.

¹¹⁴ Comme par exemple l'aumônerie pour les objecteurs mise en place par Pax Christi dans le canton de Vaud en 1984, en collaboration avec le Mouvement international de la réconciliation (MIR). L'idée centrale de cette aumônerie est de conseiller aux demandeurs « de rencontrer des aumôniers militaires et si possible des officiers de notre armée » afin d'« élargir leur réflexion, mûrir leur décision et les encourager à une certaine cohérence » (DUCARROZ Claude, « Une aumônerie pour les objecteurs », *Si tu veux la paix*, publication de Pax Christi, numéro II, janvier 1984, pp. 17-18, ici p. 18).

¹¹⁵ Flyer de présentation de la Beratungsstelle, sans date [probablement 1966], SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds Archivsplitter H. Zürrer, cote Ar 43.70. La permanence est chapeautée par une Arbeitsgemeinschaft für Fragen der Militärdienstverweigerung aus Gewissensgründen, qui comprend plusieurs organisations, dont l'IRG.

conférences diverses¹¹⁶. En Suisse romande, le ROC assure autour de 1969-1970 une permanence de conseils. Celle-ci atteint toutefois rapidement ses limites, en raison de l'investissement considérable assumé par les bénévoles, pour la plupart étudiants¹¹⁷.

Durant la décennie 1970, il existe des permanences alémaniques en tout cas à l'IRG de Zurich et de Berne¹¹⁸. En 1975, une Nordwestschweizerische Beratungsstelle für Militärdienstverweigerer est ouverte à Bâle. Elle est créée par quelques pasteurs et enseignants de religion, et travaille séparément de la Pazifistische Gruppe Nordwestschweiz (PGN)¹¹⁹. Côté romand, le CMLK ouvre des permanences sur l'objection et la non-violence le 1^{er} décembre 1978¹²⁰. L'organisation encourage aussi la constitution de réseaux de conseillers ou de sous-groupes censés s'autonomiser, comme le Groupe d'objecteurs de Lausanne (GOL).

Les années 1980 représentent ensuite une décennie de nouvelles créations, de renforcement et de professionnalisation des structures existantes. Une Permanence pour l'action non-violente et pour l'objection de conscience (POC) est ouverte à Genève en avril 1981¹²¹. La même année, l'IRG de Zurich crée une Beratungsstelle für Militärverweigerer et engage un permanent qu'elle salarie à temps partiel. La plupart des permanences ne peuvent toutefois compter que sur du travail bénévole. Le Centre Martin Luther King quant à lui augmente ses capacités d'accueil au début des années 1980 en étendant ses jours de consultation : il passe de deux jours d'ouverture à trois en octobre 1982, puis à cinq fin 1983¹²².

Le 1^{er} juillet 1983, la section bernoise de l'IRG inaugure sa propre Beratungsstelle für Militärverweigerer, afin de pérenniser des permanences de conseil qui ont lieu depuis septembre 1982 et qui rencontrent, comme à Zurich, un grand succès¹²³. Une permanence est également ouverte à Bienne fin 1983¹²⁴, une à Schaffhouse en juin 1984¹²⁵ et une à Zofingue en mai 1986¹²⁶.

¹¹⁶ Circulaires du 12 septembre et du 2 octobre 1966, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

¹¹⁷ Document « Problème d'une semi-permanence au ROC », 27 juin 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

¹¹⁸ Document « Beratung », IRG Zurich, 28 août 1975 et Feuille de présentation, IRG Berne, décembre 1973, SozArch, fonds de l'IRG Zurich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

¹¹⁹ Document « Probleme mit dem Militär ? », été 1983, SozArch, fonds du Schweizerischer Friedensrat SFR, Conseil suisse des associations pour la paix CAP, Consiglio svizzero delle associazioni per la pace, sous-fonds Militärpolitik, dossier Militärdienstverweigerung, -justiz II, Militärpolitik I, cote Ar 76.90.2.

¹²⁰ *Le Rebrousse-Poil* n° 11-12, décembre 1978-janvier 1979. Il est très probable que le CMLK offre des conseils aux objecteurs déjà avant cette création officielle.

¹²¹ *Feuille d'information du Centre Martin Luther King* n° 4, septembre 1982.

¹²² *Feuille d'information du Centre Martin Luther King* n° 4, septembre 1982 et n° 4, novembre 1983.

¹²³ Projet de communiqué de presse de juillet 1983, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹²⁴ « Protokoll der Vorstandssitzung vom 26. März 1984 », Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2 avril 1984, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Unterstützungsverein Beratungsstelle : Akten, cote Ar 35.50.4.

¹²⁵ Document « Schaffhausen : Die achte Beratungsstelle für Militärverweigerer in der Deutschschweiz », sans date, SozArch, fonds du Schweizerischer Friedensrat SFR, Conseil suisse des associations pour la paix CAP, Consiglio

À la même période, la Suisse romande aussi voit la fondation de nouvelles permanences, à Fribourg en mai 1984¹²⁷ et à Neuchâtel en avril 1985¹²⁸. Il existe aussi de plus petites permanences en Suisse alémanique, implantées au niveau local (Lucerne, Winterthour). Certaines organisations disposent également de listes de conseillers qui peuvent être contactés à titre individuel dans des cantons ou des régions éloignées des centres urbains (par exemple en Haut-Valais, en Thurgovie ou dans l'Oberland zurichois)¹²⁹.

À la fin de la décennie, il existe douze permanences en Suisse alémanique¹³⁰ et trois en Suisse romande (Lausanne, Fribourg et Genève)¹³¹. Le 26 novembre 1988, une organisation faîtière des permanences de conseil aux objecteurs est fondée à Berne¹³² : le Schweizer Syndikat der Verweigerinnen und Verweigerer (SSVV), en français l'Association suisse des objecteurs et des objectrices de conscience (ASOC).

L'acceptation en votation du principe d'un service civil en 1992 pousse certaines structures à s'adapter pour répondre aux demandes à venir sur ce service. La Permanence pour l'action non-violente et pour l'objection de conscience (POC) de Genève disparaît ainsi début 1995 et est remplacée par une Permanence pour le service civil en 1996, créée en vue de l'entrée en vigueur imminente de la Loi sur le service civil¹³³. En avril 1993 déjà, une ligne téléphonique pour les « problèmes militaires et service civil » est ouverte pour toute la Suisse. Mais au contraire d'autres sources d'information et de conseil, elle se veut neutre et non militante¹³⁴.

L'émergence des permanences de conseil aux objecteurs (officielles ou plus informelles) et les différentes initiatives pour les pérenniser témoignent du besoin d'information manifesté par les aspirants objecteurs, en particulier dans les années 1980. Pour saisir l'ampleur de ce besoin, il est utile de faire un détour par les statistiques de fréquentation de ces structures.

svizzero delle associazioni per la pace, sous-fonds Militärdienstverweigerung, -justiz II, Militärpolitik I, cote Ar 76.90.2.

¹²⁶ KOCH Bruno, « Neue Beratungsstelle in Zofingen », *Zivilcourage* n° 2, mai 1986.

¹²⁷ Annonce « Neue Beratung in Fribourg », *U-Club* n° 16, mai 1984.

¹²⁸ Lettre de M. Bernet, juin 1985, Archives CMLK, "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹²⁹ Lettre de Marcel Ammann, décembre 1983, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹³⁰ Communiqué de presse n° 1, « An die 1500 Militärverweigerer-Beratungen 1986 », Beratungsstelle für Militärverweigerer Neuhausen, 12 février 1987, Archives CMLK, "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹³¹ Document « Quelques notes de Jean-Luc Portmann, secrétaire au CMLK – Lausanne », janvier 1989, Archives CMLK, "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹³² Lettre de Ruedi Winet, de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 30 juin 1988, SozArch, Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, Verschiedenes - Schweizer Syndikat der Verweigerinnen und Verweigerer (SSVV), cote Ar 35.45.3.

¹³³ GRANT Philippe, « Service civil : pour une permanence à Genève », *K comme King*, n° 52, mars-avril 1996.

¹³⁴ Dépliant de présentation, SozArch, fonds Gruppe für eine Schweiz ohne Armee (GSoA), sous-fonds Andere Organisationen; Befreundete Organisationen I (1975-1999), cote Ar 452.50.1 ; ALBISSER Hugo, « Probleme mit dem Militärdienst ? », *Zivilcourage* n° 4, 1993.

Des aspirants objecteurs avides d'informations

Les sources à disposition ne permettent pas de dresser un tableau complet de la fréquentation des permanences de conseil aux objecteurs, surtout avant les années 1980. Les données les plus fournies proviennent de la permanence de Zurich : ses conseillers établissent des statistiques de fréquentation à partir de février 1982 et les publient dans les rapports annuels de la permanence. Des sources supplémentaires mentionnent le nombre de consultations dans d'autres permanences, mais de façon ponctuelle. Le cas zurichois, couplé à ces données complémentaires, est néanmoins éclairant.

Dans la ville du bord de la Limmat, le nombre élevé de demandes de renseignement émanant de (candidats) objecteurs est un élément déterminant dans la création d'une permanence officielle en 1981. En effet, les quelques bénévoles de l'IRG qui assurent un service de conseil informel à partir de 1980 sont rapidement débordés : plus de 500 demandeurs les approchent en moins de deux ans¹³⁵. Une fois la permanence ouverte, le nombre de requêtes augmente encore.

Tableau 1 – Fréquentation de la permanence de conseil aux objecteurs de Zurich et part de l'objection dans les motifs de consultation (1981-1988, 1992-1999)

Année	Nombre de consultations	Motif : objection	Objection/total (en %)
1981/82	700	137	23 %
1982/83	1011	162	23 %
1983/84	788	161	20 %
1984/85	720	193	24 %
1985/86	631	111	16 %
1986/87	699	149	21 %
1987/88	699	147	22 %
1992/93	974	240	25 %
1993/94	1104	197	18 %
1995/96	1345	103	8 %
1996/97	2142	19	1 %
1997/98	2152	25	1 %
1998/99	2716	16	1 %

Source : rapports annuels de la permanence¹³⁶

¹³⁵ « Fünf Monate Beratungsstelle für Militärverweigerer – eine Zwischenbilanz », Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 5 avril 1982, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹³⁶ Trouvés dans : Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 (1981/82 à 1987/88) et fonds Service de consultation militaire Fribourg = Militärberatungsstelle

Un tassement s'observe à partir de 1983 en raison de l'ouverture d'autres permanences, ce qui contribue à décharger celle de Zurich¹³⁷. La demande reste néanmoins élevée en Suisse alémanique : les permanences enregistrent plus de 1'500 prises de contact en 1985 et 1'465 en 1986¹³⁸. Après Zurich, la permanence de Berne draine un nombre important de demandes : elle donne plus de 400 consultations chaque année entre 1986 et 1988¹³⁹. À la même période en Suisse romande, le Centre Martin Luther King reçoit 70 objecteurs en 1988, pendant qu'une cinquantaine de requêtes est traitée chaque année par la permanence de Fribourg entre l'été 1984 et l'été 1987¹⁴⁰. Les années 1990 voient une forte augmentation du nombre de consultations, due à l'anticipation de l'entrée en vigueur du service civil.

Ces statistiques ne disent rien des informations demandées par les requérants, mais elles témoignent d'un besoin élevé de renseignement au sujet de l'armée. Ce besoin est d'autant plus manifeste lorsqu'on s'intéresse à la part de l'objection dans les motifs de consultation. La permanence enregistre en effet les motifs dans ses statistiques : objection/procédure judiciaire, réforme médicale, service sans arme, protection civile, taxe et impôt militaires, autres. L'objection représente environ 20 % – 25 % des demandes¹⁴¹. Rapporté au nombre de condamnations pour refus de servir et à la zone géographique (Zurich et alentours), ce chiffre confirme le besoin d'information élevé pour les hommes qui envisagent l'objection.

D'après les conseillers de permanences, la plupart des demandeurs qui leur arrivent ont déjà pris une décision de principe ou déterminé quelle « option de sortie » du service militaire ils veulent suivre¹⁴². Des lettres reçues par ces structures confortent cette observation. Ainsi de ce Vaudois

Freiburg : (1984)-1991-1994 (1993/94) ; SozArch, fonds Gruppe für eine Schweiz ohne Armee (GSoA), sous-fonds Andere Organisationen; Befreundete Organisationen I (1975-1999), cote Ar 452.50.1 (1995/96 à 1998/99). Les consultations englobent les rencontres physiques, les téléphones et les échanges par lettres.

¹³⁷ *Chronik des alltäglichen Unbehagens... und des Widerstandes (Dritter Tätigkeitsbericht : August 1983 bis Juli 1984)*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹³⁸ Communiqué de presse « Harte Zeiten für Militärverweigerer », Beratungsstellen für Militärverweigerer de Bâle, Berne, Coire, Schaffhouse, Winterthour et Zurich, 28 janvier 1986 et Communiqué de presse « An die 1500 Militärverweigerer-Beratungen 1986 », Beratungsstelle für Militärverweigerer Neuhausen, 12 février 1987, Archives CMLK, "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 .

¹³⁹ Plus précisément : 479 consultations en 1986, 426 en 1987 et 446 en 1988 (RUFER Ueli, PONZIO Donato, « Jahresbericht der Berner Beratungsstelle » 1986, *Zivilcourage* n° 5, mars 1987 ; WINET Ruedi, « Jahresbericht » 1987, *Zivilcourage* n° 9, mars 1988 ; U.R., U.G., « Jahresbericht 1988 », *Zivilcourage* n° 12, mai 1989).

¹⁴⁰ « Quelques notes de Jean-Luc Portmann, secrétaire au CMLK – Lausanne », janvier 1989, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; Communiqué de presse pour les trois ans de l'ouverture de la permanence de Fribourg, 2 juillet 1987, Archives CMLK, fonds Service de consultation militaire Fribourg = Militärberatungsstelle Freiburg : (1984)-1991-1994, cote D.SC/OC.099.

¹⁴¹ Pour une représentation de l'ensemble des catégories, voir l'Annexe IX. Statistiques de fréquentation de la permanence de Zurich.

¹⁴² *1 Jahr Beratungsstelle für Militärverweigerer. Tätigkeitsbericht für die Zeit von November 1981 bis Oktober 1982*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; Document « Quelques notes de Jean-Luc Portmann, secrétaire au CMLK – Lausanne », janvier 1989, Archives CMLK, "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

qui écrit à l'IRG en avril 1971 : « J'ai 19 ans cette année et par ce fait je serai recruté cet été. S'il m'arrivait d'être incorporé dans une arme, j'ai la ferme intention d'objecter. Pourriez-vous s.v.p. me renseigner assez complètement à ce sujet [?] »¹⁴³.

L'aide apportée se concentre alors directement sur la transmission des informations utiles à l'option choisie : explications sur le processus, les obstacles ou difficultés possibles, la transmission d'adresses d'autres conseillers. Les demandes de renseignement peuvent être générales ou nettement plus précises, révélant par là les inquiétudes spécifiques des candidats à l'objection. Un caporal et un soldat vivant à Russin (GE) souhaitent ainsi connaître en particulier « avec quelle durée de réclusion nous devons compter en cas de refus, et si, selon la pratique actuelle des tribunaux militaires, nous pourrions espérer un "licenciement" définitif de l'Armée. » Ils s'inquiètent aussi de savoir « si notre employeur aurait le droit de nous donner le congé »¹⁴⁴. La ressource que représentent les permanences de conseil ne fonde ainsi pas une décision, mais elle permet aux aspirants objecteurs d'augmenter leurs connaissances, d'anticiper et de se préparer aux différentes étapes.

Cette ressource officielle existe parallèlement à des échanges informels au cours desquels des informations utiles pour la procédure peuvent être glanées. Plusieurs témoins rapportent ainsi s'être approchés ou avoir été approchés par d'autres pour demander des renseignements et échanger des expériences. Patrick Grossrieder, témoin de Jéhovah à l'époque de son objection au début des années 1990, rapporte que « [tous] ceux qui étaient passés par là, on échangeait beaucoup. Comment ça va se passer durant l'audience, quelle est la gestuelle, la posture à adopter, etcetera. Et puis comment répondre » aux questions des juges militaires. Ces échanges ont un effet rassurant pour lui¹⁴⁵. Un autre témoin se souvient d'un camarade de classe qui « savait que moi j'étais rentré dans cette démarche d'objection » et qui s'adresse à lui « pour avoir de l'aide, savoir un petit peu ce qui allait se passer, ce qu'il risquait ». Ce camarade entame une démarche d'objection « tout seul », sans recours à une permanence de conseil instituée¹⁴⁶. Ces échanges informels sont une autre façon de s'informer et d'anticiper certaines étapes de l'objection, et donc de baisser le coût de celle-ci.

¹⁴³ Lettre du 19 avril 1971, Archives CMLK, fonds Dossiers d'objecteurs : archives de l'Internationale des Résistants à la Guerre (IRG), branche suisse [...], boîte « O.C. 1961-1972. A – G », chemise « Futurs O.C. », cote D.O.IRG.1.

¹⁴⁴ Lettre s.d. [mai 1970], Archives CMLK, fonds Dossiers d'objecteurs : archives de l'Internationale des Résistants à la Guerre (IRG), branche suisse [...], boîte « O.C. 1961-1972. A – G », chemise « Futurs O.C. », cote D.O.IRG.1.

¹⁴⁵ Entretien avec Patrick Grossrieder, 26 mai 2016.

¹⁴⁶ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

Limiter l'impact financier

Autre ressource utile pour les objecteurs : des militants individuels ou des associations créent des fonds d'aide financière, destinés à les soutenir pécuniairement pour régler leurs frais de procès, leur donner un coup de pouce financier suite à leur condamnation ou pallier l'absence de revenu de leur famille lorsqu'ils sont emprisonnés et sans salaire.

Un premier fonds de ce type est établi par le Biennois Pierre Annen en 1965, sous le nom de Fonds suisse d'aide aux objecteurs. Pierre Annen dit gérer celui-ci « en dehors de tout mouvement et de toute organisation » et contacte individuellement chaque objecteur dont il a les coordonnées « pour connaître, à titre naturellement confidentiel, sa situation familiale, les difficultés d'ordre professionnel dues à son refus de servir, les frais de tribunal et d'avocat, la perte de salaire durant l'emprisonnement ». Une aide est donnée ponctuellement et son fonds n'a pas vocation à fonctionner comme une assurance¹⁴⁷. Il est alimenté par des dons de particuliers mais aussi d'organisations comme le Service civil international (SCI) ou le Mouvement international de la réconciliation (MIR), tous deux donateurs en 1969¹⁴⁸.

Quelques années plus tard, en 1971, Pierre Annen contacte le ROC de Genève et lui propose de reprendre le fonds, qu'il n'arrive plus à gérer seul, et le transfert est réalisé en avril 1972¹⁴⁹. En 1976, le fonds Annen est transféré au Comité national de défense des objecteurs (en fait le Centre Martin Luther King à Lausanne), en même temps qu'un autre fonds d'aide financière géré par des travailleurs sociaux¹⁵⁰. Il reste actif au moins jusqu'au début des années 1990¹⁵¹.

La fréquence et l'ampleur des aides versées peuvent être documentées pour une partie de son existence. En 1968, 22 bénéficiaires touchent en moyenne 247 francs chacun¹⁵², soit une valeur de 782 francs actuels (indice des prix à la consommation 2019)¹⁵³. L'année suivante, 20 objecteurs reçoivent 284 francs chacun, soit 900 francs actuels¹⁵⁴. Le décompte annuel est déficitaire (-600 francs), poussant Pierre Annen à reporter une douzaine de cas à 1970, « afin de ne pas trop

¹⁴⁷ Lettre de Pierre Annen, sans date [probablement 1970], Archives CMLK, fonds Dossiers d'objecteurs 1968-1974, cote D.O.1968-1974, 1^{er} classeur.

¹⁴⁸ Liste des bénéficiaires en 1969, sans date [probablement 1970], Archives CMLK, fonds Dossiers d'objecteurs 1968-1974, cote D.O.1968-1974, 1^{er} classeur.

¹⁴⁹ Lettre de Pierre-Philippe Oriet, du ROC Genève, aux donateurs du Fonds d'aide aux objecteurs de conscience, 8 avril 1972, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

¹⁵⁰ Circulaire du CMLK du 3 février 1976, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds Weitere Regionalgruppen, Zirkulare, Flugblätter, einzelne Protokolle, etc., cote Ar 43.40.1.

¹⁵¹ Brochure *Objecter... Pourquoi ? Comment ?*, CMLK, 1991, p. 26, Archives CMLK, cote BR 1584.

¹⁵² Lettre de Pierre Annen, sans date [probablement 1970], Archives CMLK, fonds Dossiers d'objecteurs 1968-1974, cote D.O.1968-1974, 1^{er} classeur.

¹⁵³ Le renchérissement a été établi avec la calculatrice en ligne de l'OFS : http://www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/f/lik_rechner.htm.

¹⁵⁴ Lettre de Pierre Annen, sans date [probablement 1970], Archives CMLK, fonds Dossiers d'objecteurs 1968-1974, cote D.O.1968-1974, 1^{er} classeur.

déséquilibrer les comptes annuels »¹⁵⁵. Cette année-là, 6'352 francs sont versés, mais on ignore à combien d'objecteurs¹⁵⁶.

L'année suivante (année de transfert du fonds au ROC), 18 personnes reçoivent entre 50 et 500 francs (en moyenne 196 francs, soit 621 francs actuels)¹⁵⁷. Puis, autour de 1972-1973, au moins 20 objecteurs demandent l'aide du fonds et reçoivent en tout 7'569.50 francs. Sur une base de 20 bénéficiaires, ce montant correspond à une moyenne de 378 francs par personne (1'197 francs actuels). Puis, à partir de la fin des années 1970, le nombre de demandes est en baisse et les montants versés diminuent également¹⁵⁸.

Un autre fonds existe en parallèle en Suisse alémanique, vraisemblablement créé durant les années 1970 par l'IRG de Zurich. Il fait face à une insuffisance de moyens financiers au début des années 1980¹⁵⁹ et tombe dans la léthargie. Il est recréé à l'initiative de la permanence pour les objecteurs de Berne et est reconstitué officiellement le 29 juin 1984¹⁶⁰ sous le nom de « Hilfsfonds für Militärverweigerer/Aide aux objecteurs de conscience »¹⁶¹. Plusieurs organisations participent à sa refondation, dont les permanences de Berne, de Bienne et de Zurich, la Pazifistische Gruppe Nordwestschweiz (PGN), la fédération des mouvements non-violents de Suisse romande et le MIR alémanique¹⁶².

Entre sa réactivation en 1984 et le début des années 1990, ce nouveau fonds octroie chaque année une aide financière à 3-10 objecteurs (au service militaire, mais aussi à la taxe militaire et à la protection civile), pour un montant compris entre 300 et plusieurs milliers de francs. Comme le fonds Annen, le Hilfsfonds für Militärverweigerer apporte une aide pour suppléer à une précarité

¹⁵⁵ Liste des bénéficiaires en 1969, sans date [probablement 1970], Archives CMLK, fonds Dossiers d'objecteurs 1968-1974, cote D.O.1968-1974, 1^{er} classeur.

¹⁵⁶ Communiqué du SCI branche suisse, reproduit dans le compte-rendu de la séance du ROC Genève du 23 avril 1971, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

¹⁵⁷ Document « Aide aux objecteurs de conscience en 1971 », sans date, signé par Pierre Annen et Pierre-Philippe Oriet (du ROC), Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

¹⁵⁸ Brochure *Objecter... Pourquoi ? Comment ?*, CMLK, 1991, p. 26, Archives CMLK, cote BR 1584.

¹⁵⁹ *Rundschreiben* de l'IRG Zurich, 16 décembre 1980, SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Schweizer Zweig, Zirkulare, Flugblätter, etc., cote Ar 43.10.2, Mappe 3 : 1974-1981.

¹⁶⁰ Lettre d'invitation à l'assemblée constitutive, 29 juin 1984, SozArch, fonds du Schweizerischer Friedensrat SFR, Conseil suisse des associations pour la paix CAP, Consiglio svizzero delle associazioni per la pace, dossier Militärdienstverweigerung, -justiz II, Militärpolitik I, cote Ar 76.90.2.

¹⁶¹ Statuts du 19 juin 1984, SozArch, fonds du Schweizerischer Friedensrat SFR, Conseil suisse des associations pour la paix CAP, Consiglio svizzero delle associazioni per la pace, dossier Militärdienstverweigerung, -justiz II, Militärpolitik I, cote Ar 76.90.2.

¹⁶² Lettre d'invitation à l'assemblée constitutive, 29 juin 1984, SozArch, fonds du Schweizerischer Friedensrat SFR, Conseil suisse des associations pour la paix CAP, Consiglio svizzero delle associazioni per la pace, dossier Militärdienstverweigerung, -justiz II, Militärpolitik I, cote Ar 76.90.2.

économique générée par l'objection ou pour payer les frais de procès¹⁶³. Il fait néanmoins face à des problèmes financiers à la fin des années 1980¹⁶⁴.

Ces montants permettent en principe de couvrir les frais de justice d'un procès en première instance¹⁶⁵. Cette valeur est indicative, car l'objection peut comporter des coûts nettement plus élevés. Elle permet néanmoins de constater que les montants versés ne sont pas forcément d'ordre symbolique, mais peuvent couvrir des frais concrets.

Une éventuelle aide financière intervient après la déclaration de l'objection. Connaître l'existence de cette ressource peut toutefois permettre d'anticiper et de limiter son impact. En ce sens, le soutien financier contribue également à la baisse du coût de l'objection.

CONCLUSION : OBJECTER, UN ACTE DEVENANT PENSABLE

Le militantisme contribue donc au succès de l'objection directement auprès des individus. Son étude dans le cas de la Suisse montre que ses effets constituent un facteur qui module le choix d'objecter, car il fait diminuer le coût de cette démarche. L'existence de groupes militants et leurs actions collectives contribuent à briser l'isolement des candidats à l'objection qui prévaut jusque-là. Les refus de servir collectifs cimentent les participants dans ce projet.

Plus déterminante encore, la forte présence médiatique de l'objection et son imposition dans l'agenda politique, provoquées et entretenues par les militants à partir des années 1960, accroissent sa légitimité et contribuent à la déstigmatiser : si le sujet est tant débattu, ce doit être parce que la démarche est justifiée, et savoir que d'autres que soi ont osé faire le pas exerce un effet rassurant, en particulier sur les aspirants objecteurs qui agissent seuls, hors des circuits militants. L'appartenance militante est utile mais pas décisive ; ce qui l'est, c'est « [qu']on était portés, il y avait tout un mouvement, [...] il y avait des centaines de cas chaque année. Heureusement, d'ailleurs, parce que sinon je pense que ça aurait été difficile. »¹⁶⁶ La hausse de la légitimité de l'objection est aussi renforcée par les prises de position d'autorités morales comme les Églises ou des organisations internationales.

Ensuite, l'existence et l'accès à des ressources permettant de se préparer et d'anticiper la démarche (brochures d'information, permanences de conseil) tendent à réduire le coût de l'information, partant l'incertitude pour les individus. Ceux-ci ont désormais la possibilité de se

¹⁶³ s.n., « Hilfsfonds für Militärverweigerer : Verweigerer in sozialer Notlage », *Zivilcourage* n° 2, 1994.

¹⁶⁴ *Tätigkeitsbericht Beratungsstelle für Militärverweigerer 1. August 1987 bis 31. Juli 1988*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹⁶⁵ D'après une base de données des objecteurs réalisée pour cette recherche. Sur la constitution et le contenu de la base de données, voir le chapitre 3 « Portrait de groupe ».

¹⁶⁶ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

faire conseiller, de mieux connaître les étapes de la démarche et leurs droits, ainsi que d'échanger avec des objecteurs plus expérimentés. Examinés de leur point de vue, les effets du militantisme sont ainsi importants à prendre en compte pour comprendre la montée de l'objection en Suisse à partir des années 1960 : ils contribuent à rendre l'objection pensable aux yeux des individus.

Cette diminution du coût de l'objection à un niveau global et en lien avec la montée du militantisme en faveur des objecteurs explique pourquoi davantage de jeunes hommes sont prêts à payer le prix de cet acte. Mais cette constatation ne dit pas tout du phénomène : elle ne dit pas qui ils sont, ni ce qui les motive, ni encore comment le coût de l'objection (qui subsiste, même s'il a diminué) pèse sur eux. Ces questions tracent la suite de notre cheminement.

DEUXIÈME PARTIE – LA CARTE D’IDENTITÉ DES OBJECTEURS

Comme toute carte d’identité, celle des objecteurs contient plusieurs rubriques. Celles qui permettent de mieux comprendre la démarche de l’objection nous intéressent particulièrement. En substance, il y en a trois : Qui ? Comment ? Pourquoi ? La carte d’identité élaborée ici ne consiste pas en la présentation d’une image figée ou d’une carte identique pour tous les objecteurs. Elle intègre au contraire une dimension historique et dynamique, et explore les points communs en même temps que la diversité des objecteurs.

À partir de données socio-démographiques, le « Qui ? » est tout d’abord dessiné dans un portrait collectif, à un niveau macro (chapitre 3). Nous passons ensuite à la perspective des acteurs. Le « Comment ? » et le « Pourquoi ? » nécessitent en effet de comprendre, du point de vue des individus, ce qui les amène à envisager l’objection. Il s’agit de saisir leurs motivations, les contraintes qui pèsent sur eux, les bénéfices escomptés qui justifient les coûts et la façon dont ils tiennent compte de tous ces éléments, en fonction de leur contexte et de leur horizon de connaissances. Bref, de comprendre comment et pourquoi ils deviennent objecteur (chapitre 4).

3. PORTRAIT DE GROUPE

Peu d'études ont déjà tenté de dresser un profil des objecteurs. Pour la Suisse, le seul chercheur connu à ce jour qui s'est essayé à cet exercice est Samuel Burri¹. Dans son étude de procès d'objecteurs entre 1969 et 1973, il esquisse leur profil sociodémographique (âge, profession, lieu d'habitation). Son analyse porte néanmoins sur des données partielles et un échantillon réduit (75 cas) et non représentatif².

Quelques recherches portant sur d'autres pays décrivent des caractéristiques sociodémographiques de leurs objecteurs, mais elles sont restreintes à une période courte³ ou en fonction d'une problématique spécifique⁴. Ces lacunes de la littérature scientifique proviennent en grande partie de la difficulté à recueillir suffisamment de données pour obtenir un échantillon représentatif et permettant un traitement statistique pertinent.

La question du profil sociodémographique des objecteurs est pourtant cruciale pour affiner la compréhension du phénomène de l'objection. S'agit-il d'un phénomène essentiellement urbain ou les objecteurs sont-ils répartis entre ville et campagne ? Sont-ils majoritaires parmi les étudiant·e·s, gymnasien·ne·s et autres membres de filières intellectuelles et du tertiaire, ou également présents dans d'autres secteurs d'activité professionnelle ? En d'autres termes, sont-ils représentatifs de la population générale ou s'agit-il d'un groupe (ou de sous-groupes) particulier ?

Pour répondre à ces questions, nous avons construit une base de données des objecteurs helvétiques à partir de données quantitatives collectées dans les archives de la justice militaire. Notre but était heuristique : en identifiant des caractéristiques socio-démographiques des objecteurs, il s'agissait d'affiner des hypothèses quant à leurs motivations⁵, et partant à mieux comprendre le phénomène de l'objection.

En raison de l'ampleur du travail pour recueillir ces données, nous avons opté pour un carottage tous les dix ans, avec un commencement en 1964 ; puis 1974, 1984 et 1994. L'année 1964 permet de prendre un cliché du phénomène avant le chamboulement des années 1968, mais au moment

¹ BURRI, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, op. cit., 2005.

² En raison de dossiers manquants et de l'exclusion des dossiers en français et en italien (Ibid, p. 11).

³ Voir par ex. le travail de Cynthia Eller sur les objecteurs étatsuniens pendant la Seconde Guerre mondiale : ELLER, *Conscientious Objectors and the Second World War. Moral and Religious Arguments in Support of Pacifism*, op. cit., 1991.

⁴ Voir par ex. la contribution de Patrick Bernhard sur les objecteurs en République fédérale d'Allemagne pendant la Guerre froide : BERNHARD, « Von "Drückeberger" zu "Helden des Alltags" – Zur Geschichte der Wehrdienstverweigerer in der Bundesrepublik 1945-1990 », art. cit., 2008. Ce deuxième point vaut également pour l'ouvrage de Cynthia Eller cité dans la note précédente.

⁵ Chapitre 4 « Devenir objecteur ». La base de données a également été utilisée pour établir un échantillon de dossiers de la justice militaire, analysés ensuite pour comprendre les pratiques de celle-ci et leurs effets sur les objecteurs (chapitre 5 « Les objecteurs pris dans les contraintes de la justice militaire »).

où le nombre d'objecteurs augmente déjà. Les années 1974 et 1984 correspondent à des pics de condamnations, permettant d'enregistrer un nombre élevé de cas. L'année 1994 quant à elle devait permettre de documenter une période de transition, entre l'acceptation du service civil en votation populaire en 1992 et l'entrée en vigueur de sa loi d'application en 1996. Mais en raison de lacunes importantes dans les versements des jugements de la justice militaire aux Archives fédérales, nous avons dû l'abandonner⁶.

Les sources utilisées se présentent pour les années 1964 et 1974 sous la forme de fiches de format A5, en allemand, rassemblées dans des cartons compilant par année tous les dossiers ouverts par la justice militaire⁷. Ces fiches sont classées par numéro de dossier et non par motif d'inculpation ou de condamnation. Il a donc été nécessaire de dépouiller toutes les fiches⁸ pour identifier les objecteurs.

Figure 1 – Exemple de fiche et clé de lecture

Militärgerichtsfälle		1 1964	2 EMD 98- 25 ()
Personalien Name: 3 Vorname: 3 Geb.-Jahr: 1939 Bürgerort: Zürich u. Schangnau Beruf: Hochbauzeichner Wohnort: Zürich Zivilst.: Ledig Grad: Püs. Einstell.: Püs.Kp. III/63 Im Dienst: Vorst.: - bürgerl. - mil. - Verleidl.: amtlich 5.1		Verfahren Meldung v. Mil.ZH Art. 108 MStGO Abschluss Entsch. 6 Art. 110 MStGO Div.-Gericht: 6 Ryser Entsch. Oberaud. Z. Antrag an Antrag Z. diss. Erl. an Akten h. EMD eingel. Z. Kenntnis an 7	Datum 63 Nov. 12 Hauptverhandlung Datum: 26.2.1964 Urteil Zuchth. Gef. 6 Monate 8 Basse Ausschl. als Püs. (Art. 12 MStGO) 9 Degrad. als Amtsent. ABR. Einst. Landesverw. Kosten Fr. 412.15 Disziplinar-Entscheid Datum: Amtsstelle: Strafe: Strafvollzug An Kt. Zürich am 13.4.64 Kont. Ur. 1963 aufgeh. ja Mil. Strafvollzug Bed. Vollzug auf - 3 J. 10 Bemerkung: 98/1251 v. 62 5.2
Verbrechen oder Vergehen 4 NE in WK 63, Relief Urt. v. 23.1.63 DO 6 Zust. Art. 2 Zif. 4 Strafbroh. Art. 72, 81, 82, 29, 32 Schläpfung Art. 49. Milderung Art. 11, 47.		(...Nihilist, lehnt jede Disziplin ab; anerkennt keine höhere Ordnung; empfindet tiefe Abneigung gegen das Militär...)	

⁶ Il manque en effet tous les recueils de jugements de la justice militaire pour cette année-là. La lacune dans les versements embrasse une période plus large, de la fin des années 1980 à la fin des années 1990, oscillant entre absence complète et archives extrêmement partielles selon les années.

⁷ AFS, E5330 1991/293 : Oberauditorat: Zentrale Ablage (1979-), volumes 9 (1964) et 24-26 (1974). Pour ces deux années il existe bien des recueils des jugements (*Urteilsammlungen*) mais ils sont incomplets (il manque huit tribunaux sur quatorze, dont les deux tribunaux francophones et le tribunal italophone).

⁸ Ce travail a permis de constater que la majorité des cas ouverts par la justice militaire ces deux années concernent des infractions au devoir de servir, dont l'ampleur a déjà été relevée (chapitre 1.3 « L'évolution des attitudes individuelles saisies par la statistique »). Elles pèsent fortement sur l'activité des tribunaux militaires, dont le volume de dossiers à traiter est par ailleurs important (environ 1'500 fiches pour l'année 1964 et environ 2'230 pour 1974).

Clé de lecture

- 1) **Année d'ouverture** du dossier.
- 2) **Numéro** du dossier.
- 3) **Données personnelles** : nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, lieu de domicile, état civil, grade, incorporation, condamnations antérieures (voir 5.1/5.2), **défense** (*amtlich* = d'office, ou alors *privat* = privée). Cette dernière donnée est renseignée dans les fiches de 1964 mais pas dans celles de 1974.
- 4) **Crime ou délit** : *NE in WK 63 (Nichteintrücken in Wiederholungskurs 1963)* = Ne s'est pas présenté au cours de répétition de 1963. L'expression « *NE in...* » est fréquente. Nombre de fiches mentionnent *Dienstverweigerung* ou *Dienstverweigerer*. *Relief* indique qu'il s'agit d'un cas rejugé. Les dispositions juridiques concernées sont aussi indiquées : *Strafdroh.* : *Strafdrohung* = peine encourue ; *Schärfung* = aggravation ; *Milderung* = atténuation.
- 5.1/5.2) La rubrique *Vorstr.* (*Vorstrafen* = **condamnations antérieures**) devrait normalement renseigner les antécédents de l'objecteur. Or, il s'avère à l'usage que cette rubrique est souvent laissée vide ou marquée par des « - » alors même que l'objecteur a des antécédents, signalés par les numéros de dossier dans la rubrique *Bemerkung* (5.2) (ici dossier 98/1251 de 1962).
- 6) **Renseignements liés à la procédure judiciaire** : dates (annonce du cas, ouverture de l'enquête, fin de l'instruction, décision), le tribunal qui a prononcé le jugement (*Div.Ger. (Divisionsgericht)* = Tribunal militaire de division (TMD)), son numéro (ici : 6) et éventuellement le nom du grand-juge présidant l'audience (ici : Ryser). Il arrive parfois qu'une fiche mentionne *MKG-Entscheid*, pour *Militärkassationsgericht-Entscheid* = décision du Tribunal militaire de cassation (TMC) ; cela signifie qu'un recours a été interjeté contre le jugement du Tribunal militaire de division.
- 7) Parfois, une **remarque** figure dans la colonne centrale. Ici, il s'agit d'un extrait du jugement final.
- 8) Le **montant de la peine** prononcée figure à cet endroit. La plupart du temps il s'agit d'un emprisonnement (*Gef.* pour *Gefängnisstrafe*). S'il s'agit d'arrêts répressifs, un astérisque renvoie à la colonne centrale avec la mention « *zu vollziehen in der Form der Haftstrafe* » = À exécuter sous la forme des arrêts répressifs.
- 9) **Exclusion de l'armée**, avec en général l'article du Code pénal militaire concerné (art. 12, art. 36 ou art. 81, ch. 2 CPM).
- 10) **Données liées à l'exécution de la peine** : le canton qui en est responsable, éventuellement avec la précision que la peine doit être exécutée dans un établissement militaire (rare) ou qu'un sursis a été octroyé (*Bed. Vollzug (bedingter Vollzug)* = sursis à l'exécution de la peine) et si oui, le délai de mise à l'épreuve, en années (ici : 3).

Chaque fiche donne de précieuses informations sur un cas. Nous avons compilé les données en lien avec nos questions de recherche : nom et prénom, année de naissance, lieu de domicile, profession, chefs d'accusation, tribunal, peine prononcée, exclusion de l'armée, sursis, recours, éventuelles condamnations antérieures, expertise psychiatrique. Pour chaque entrée dans la base de données, un numéro d'identification unique a été généré, dans l'ordre d'enregistrement.

Pour être répertorié, un cas devait remplir les conditions suivantes : constituer un cas de refus de servir par l'inscription *Dienstverweigerung* ou *Dienstverweigerer*, ou par l'inscription de l'art. 81 CPM (ou les deux), à l'exclusion des fiches mentionnant en sus l'art. 94 CPM (Service militaire étranger⁹) ou contenant des éléments contradictoires¹⁰.

Les objecteurs de 1984 ont quant à eux été identifiés manuellement dans les jugements des quatorze Tribunaux militaires de division, rassemblés dans des recueils (*Urteilssammlungen*)¹¹. Nous avons collecté les mêmes informations que pour 1964 et 1974. Chaque cas a également reçu un numéro d'identification unique.

Au total, 1'191 cas ont été entrés dans la base de données et nous avons confronté ces chiffres avec le nombre officiel de condamnations pour les années correspondantes :

1964 : 80 / 80 ($\Delta = 0$)

1974 : 471 / 545 ($\Delta = -74$)

1984 : 640 / 788 ($\Delta = -148$)

L'année 1964 est complète. Pour l'année 1974, l'écart constaté peut s'expliquer par la probable exclusion de fiches incomplètes ou ne concernant à première vue pas des cas de refus de servir¹². Pour 1984, la différence pourrait être due à des jugements manquants dans les recueils. Toutefois, malgré ces différences sur ces deux années, tous les tribunaux militaires de division sont représentés et le nombre total d'entrées est suffisant pour un traitement statistique probant.

Nous avons aussi compilé, à part, des statistiques sur le refus de servir établies chaque année par l'auditeur en chef de l'armée¹³. Elles permettent de compléter notre base de données. Celle-ci indique notamment la formation et la profession (chapitre 3.1), tandis que les statistiques de

⁹ Les Suisses partis servir dans une force armée étrangère, en particulier la Légion étrangère française, n'ont pas grand-chose à voir avec les objecteurs étudiés ici. Sur ces hommes partis s'engager sous d'autres cieux, voir le travail de Peter Huber, *Fluchtpunkt Fremdenlegion. Schweizer im Indochina- und im Algerienkrieg, 1945-1962*, Zurich, Chronos, 2017, ainsi que l'article de Christian Koller, « Fremder Kriegsdienst als biographische Krise ? Memoiren schweizerischer Fremdenlegionäre und Spanienkämpfer im Vergleich », in : EPKENHANS Michael, FÖRSTER Stig et HAGEMANN Karen (éds.), *Militärische Erinnerungskultur. Soldaten im Spiegel von Biographien, Memoiren und Selbstzeugnissen*, Paderborn, Schöningh, 2006, pp. 169-187. A noter que le nombre de Suisses partis servir dans une armée étrangère diminue fortement après la fin de la guerre d'Algérie en 1962.

¹⁰ Par ex. lorsqu'il y a à la fois *Dienstverweigerung* et l'art. 82 CPM (*Dienstversäumnis*, insoumission).

¹¹ AFS, série sous la cote E5335 1992/40.

¹² Le moment exact d'établissement des fiches et de leurs différentes parties est difficile à déterminer avec certitude. Il est plausible que le motif d'accusation soit inscrit sur la fiche au début de la procédure judiciaire et ne soit pas adapté ensuite en cas de changement d'appréciation par la justice militaire et une condamnation sous un autre article.

¹³ Elles consistent en une feuille A4 et sont déposées aux Archives fédérales suisses. Pour les cotes par année, voir la bibliographie. À noter que des statistiques pour les années 1960-1961 et 1994-1996 n'ont pu être recueillies. Les années 1960 et 1961 sont introuvables dans les catalogues en ligne des Archives fédérales et les années 1994-1996 font l'objet d'une entrée, mais après vérification il s'avère que le dossier n'existe pas.

l'auditeur en chef documentent la provenance géographique des objecteurs sur une plus longue période (chapitre 3.2) et renseignent le moment de l'objection (chapitre 3.3).

Enfin, à ces relevés systématiques, nous avons ajouté des informations ponctuelles tirées de dossiers individuels de la justice militaire, d'archives de l'administration fédérale et d'articles de presse. Ces informations ne sont pas utilisées à des fins statistiques, mais servent à mieux comprendre certains constats, en particulier autour du profil professionnel des objecteurs, de la surreprésentation des Romands parmi eux (chapitre 3.4), ainsi que les motivations de femmes du Service complémentaire féminin de l'armée condamnées pour refus de servir (chapitre 3.5).

3.1. FORMATION ET PROFESSION

Cette variable est intéressante à documenter pour savoir si les objecteurs représentent un groupe particulier de la population eu égard à leur niveau de formation et à leur profession. Leur répartition en catégories socioprofessionnelles est évidemment influencée par l'importance démographique de ces mêmes catégories. Raison pour laquelle nous avons confronté nos données avec un groupe-témoin. Il existe justement un groupe d'individus qui permet une comparaison pertinente et pour lequel des données socioprofessionnelles sont disponibles : les recrues. Les caractéristiques des deux groupes sont en effet similaires : ce sont des hommes, de nationalité suisse, pour la plupart au début de leur parcours professionnel ou en formation¹⁴.

Les données de ce groupe-témoin sont tirées des rapports sur les examens pédagogiques des recrues¹⁵, réalisés chaque année et contenant diverses informations démographiques sur ce groupe de population. Nous avons repris leurs catégories socioprofessionnelles et analysé leur construction, avant de ventiler les données des objecteurs dans ces mêmes catégories. Il apparaît ainsi que la répartition socioprofessionnelle entre les deux groupes est significativement différente. La dissemblance augmente même au cours du temps¹⁶.

¹⁴ Ces similitudes permettent d'éviter des biais liés à la division sexuée du travail et à l'origine dans la répartition dans les activités professionnelles (sur- ou sous-représentation des femmes et des personnes de nationalité étrangère par rapport aux hommes suisses dans certains secteurs économiques). En revanche, les objecteurs sont tendanciellement plus âgés que les recrues : d'après notre base de données, ils ont en moyenne 27.4 ans en 1964 (médiane : 24 ans), 25.1 ans en 1974 (médiane : 23 ans) et 25.1 ans en 1984 (médiane : 24 ans). La plupart des recrues ont environ 20 ans.

¹⁵ *Bericht über die pädagogischen Rekrutenprüfungen* 1964, 1974 et 1984, BN, cote P 21770.

¹⁶ Comme le montre la comparaison des valeurs p obtenues au test de Fisher, qui tendent de plus en plus vers zéro. Pour les chiffres bruts et les étapes de la comparaison entre les deux groupes, voir l'Annexe III.

Tableau 2 – Répartition socioprofessionnelle des recrues et des objecteurs en 1964, 1974 et 1984 (en %)

	BPR 1964	BDD 1964	BPR 1974	BDD 1974	BPR 1984	BDD 1984
maturité	12%	9%	15%	18%	16%	24%
employés	13%	19%	12%	27%	13%	21%
ouvriers/artisans	57%	49%	59%	38%	59%	34%
agriculteurs	8%	1%	6%	2%	6%	2%
sans qualification	10%	22%	8%	15%	6%	19%

Sources : *Bericht über die pädagogischen Rekrutenprüfungen* (BPR) 1964, 1974 et 1984
et base de données des objecteurs (BDD)

Si les objecteurs avec une maturité sont moins nombreux que les recrues en 1964 (9 % contre 12 %), leur nombre croît ensuite plus vite et dépasse celui des recrues. Le taux obtenu pour l'année 1964 est par ailleurs basé sur un petit nombre de cas ($n = 7$), donc d'une pertinence relative. La part grandissante des objecteurs avec une maturité constitue un indice important, attribuable au changement intervenant dans le profil des objecteurs à partir des années 1960 dans les pays occidentaux.

Nous l'avons vu, la « sécularisation » de l'objection¹⁷ se manifeste par l'augmentation des objecteurs présentant des motivations non religieuses, en particulier politiques. Or, les milieux étudiants en Suisse sont le terreau, à partir de la fin des années 1950 mais surtout 1960, d'une certaine contestation sociale et politique, particulièrement marquée en Suisse romande¹⁸. Leur masse augmente également : entre 1953 et 1968, le nombre d'étudiant·e·s en Suisse est multiplié par deux et demi¹⁹. Ils sont également plus longtemps entre eux que d'autres jeunes de leur âge et développent une sociabilité et des valeurs qui leur sont propres. Cette surreprésentation des étudiants parmi les objecteurs à partir des années 1960 se retrouve dans d'autres pays, comme en République fédérale d'Allemagne (RFA)²⁰.

Les objecteurs sont également surreprésentés, sur les trois années, parmi les employés sans maturité. Un résultat plus difficile à interpréter car cette catégorie relève à la fois du monde de l'apprentissage et de celui des études. On peut néanmoins supposer que leur sociabilité est plus

¹⁷ Chapitre 1.1 « Une inflation mondiale ».

¹⁸ BUCLIN, *Les intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'après-guerre (1945-1968)*, op. cit., 2019, pp. 368-378 ; SKENDEROVIC Damir et SPÄTI Christina, *Les années 68. Une rupture politique et culturelle*, Lausanne, Editions Antipodes/Société d'histoire de la Suisse romande, 2012, p. 56.

¹⁹ BATOU Jean, « Conclusion : Quand le monde s'invite en Suisse. Les années 1968 au pays de Guillaume Tell », in : SCHAUFELBUEHL Janick Marina (éd.), *1968-1978. Ein bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz - Une décennie mouvementée en Suisse*, Zurich, Chronos, 2009, p. 305.

²⁰ BERNHARD, « Von "Drückeberger" zu "Helden des Alltags" – Zur Geschichte der Wehrdienstverweigerer in der Bundesrepublik 1945-1990 », art. cit., 2008, p. 138 ; MÖHLE et RABE, *Kriegsdienstverweigerer in der BRD*, op. cit., 1972, p. 80.

proche de celle des étudiant·e·s que de celle des apprenti·e·s, c'est-à-dire qu'ils vivent davantage dans cet entre-soi jeune.

À l'inverse, il y a moins d'ouvriers et d'artisans chez les objecteurs que chez les recrues, et leur part diminue même au cours du temps, alors qu'elle est quasiment stable dans l'autre groupe. Les objecteurs sont également notablement sous-représentés parmi les agriculteurs et autres professions du secteur primaire ; mais il faut se garder d'en tirer une conclusion définitive, car leur nombre parmi les objecteurs est particulièrement faible pour les trois années (1 en 1964, 11 en 1974 et 13 en 1984). Une fluctuation de quelques unités modifierait immédiatement leur taux. En termes de sociabilité, les ouvriers, artisans et agriculteurs vivent moins et moins longtemps dans un entre-soi jeune. Ils sont confrontés plus rapidement au monde des adultes et leur entrée sur le marché du travail est plus précoce.

L'élément toutefois le plus frappant est l'importante part d'objecteurs dans la catégorie des « sans qualification » : ils sont deux fois plus que les recrues en 1964 et en 1974, et même trois fois plus en 1984. Le taux d'hommes suisses sans diplôme professionnel décroît pourtant continuellement durant cette période²¹. Chez les objecteurs, il reste à un niveau nettement supérieur. On peut écarter qu'ils seraient encore en formation, car nous avons classé les « étudiants » et « apprentis » dans la catégorie de la profession en train d'être apprise. Comment expliquer alors un nombre si élevé de non qualifiés ?

Des raisons socioéconomiques tout d'abord, sans pour autant être exclusives aux objecteurs. Certains notamment travaillent dès la fin de l'école obligatoire pour soutenir financièrement leur famille. C'est le cas par exemple de Georg L.* (né en 1933, SG) : issu d'une famille modeste dont le père est manœuvre (*Hilfsarbeiter*), il doit chercher un travail dès la fin de l'école primaire, à 15 ans. Ses revenus vont à sa famille, qui peine à joindre les deux bouts²². Au moment de son procès pour refus de servir, en 1964, il vit chez ses parents auquel·le·s il verse la moitié de son salaire en échange de la nourriture et du logis et travaille, comme son père, en tant que manœuvre.

La situation n'est pas meilleure pour ceux dont le père est absent, laissant leur mère souvent en difficulté financière. En raison du divorce de ses parents et de la situation précaire dans laquelle il se trouve avec sa mère, Hans-Peter D.* (né en 1943, ZH) ne peut commencer un apprentissage et « musste sich so unmittelbar nach der Schulentlassung Beschäftigungen zuwenden, die ungelernten Arbeitskräften offenstehen »²³. Le décès prématuré en 1960 du père de Dieter M.*

²¹ HÖPFLINGER François, « Gesellschaft im Umbau », in : LEIMGRUBER Walter et FISCHER Werner (éds.), « *Goldene Jahre* ». *Zur Geschichte der Schweiz seit 1945*, Zurich, Chronos, 1999, tableau p. 135.

²² Rapport de la police cantonale saint-galloise du 9 juin 1964, AFS, série E5330-01 1975/95. Georg L.* confirme cette assertion durant une audience avec le juge d'instruction, le 27 juillet 1964.

²³ Jugement du TMD 8 du 28 novembre 1966, AFS, série E5330-01 1981/105.

(né en 1944, AG) empêche celui-ci d'entamer un apprentissage. S'il affirme devant le tribunal militaire qu'il ne souhaitait pas en suivre un, « da ich immer Bauer werden wollte »²⁴, il confie au juge d'instruction qu'il aurait voulu devenir mécanicien auto²⁵.

D'autres encore se trouvent professionnellement désavantagés en raison d'un placement. La pauvreté d'une famille est encore souvent, au 20^e siècle, la raison d'un placement d'enfants en institution ou dans une famille d'accueil²⁶. C'est ce qui arrive à l'Argovien Ulrich B.* (né en 1939), placé dans une famille alors qu'il est encore à l'école primaire. Une fois celle-ci terminée, il exerce plusieurs emplois comme ouvrier agricole (*Landarbeiter*). Il travaille également comme manœuvre et à nouveau comme ouvrier agricole après son école de recrues en 1959²⁷. Comme bien d'autres enfants placés, ses perspectives de formation professionnelle sont très limitées, voire inexistantes²⁸. Ces enfants sont davantage marqués que d'autres par une révolte à l'égard des autorités (tuteur, commune, juge des mineurs), qu'ils perçoivent comme les responsables de leurs souffrances²⁹.

Parfois, une formation professionnelle est commencée, puis interrompue en raison d'un désintérêt pour le métier en question. Ainsi, Mathias F.* commence un apprentissage de typographe dans les années 1960, puis l'interrompt « weil mir der Beruf nie gefallen hatte ». Il trouve un petit boulot mais le quitte après 5 mois car il se sent entravé dans sa pratique de la musique. Il rêve en effet de devenir musicien professionnel³⁰.

Ces exemples ne sont pas spécifiques aux objecteurs car relativement courants, en particulier pour ce qui est des jeunes issus de milieux défavorisés. Il reste donc à élucider d'autres raisons à la surreprésentation des objecteurs dans la catégorie des non qualifiés. Deux hypothèses peuvent être formulées.

Premièrement, certains objecteurs anticipent des difficultés professionnelles en raison de leur refus du service militaire et agissent préventivement pour les éviter, notamment en quittant ou en ne s'engageant pas dans une formation³¹. La deuxième raison est aussi liée aux coûts présumés de l'objection sur le parcours professionnel. Parmi les cinq catégories socio-professionnelles, les

²⁴ Protocole de l'audience devant le TMD 5 du 10 décembre 1964, AFS, série E5330-01 1975/95.

²⁵ Protocole de l'audience d'instruction du 13 octobre 1964, AFS, série E5330-01 1975/95.

²⁶ FURRER Markus, HEINIGER Kevin et al., « Introduction », in : FURRER Markus, HEINIGER Kevin et al. (éds.), *Fürsorge und Zwang : Fremdplatzierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz 1850-1980, Entre assistance et contrainte : le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850-1980*, vol. 36, Bâle, Schwabe, 2014 (Itinera), p. 26.

²⁷ Jugement du TMD 5 du 20 août 1964, AFS, série E5330-01 1979/123.

²⁸ FURRER et al., « Introduction », *art. cit.*, 2014, p. 27 ; HELLER Geneviève, AVVANZINO Pierre et LACHARME Cécile, *Enfance sacrifiée. Témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970*, Lausanne/Fribourg, 2005 (Cahiers de l'EESP), p. 100.

²⁹ DROUX Joëlle et PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*, Neuchâtel, Alphil, 2021.

³⁰ Document intitulé « Zu den persönlichen Verhältnissen » et établi lors de l'audience avec le juge d'instruction, 12 août 1969, AFS, série E5330-01 1979/123.

³¹ Pour davantage de détails, voir le chapitre 10.6 « Stratégies des objecteurs pour limiter le coût professionnel et valoriser l'objection ».

hommes au bénéfice d'une maturité (dont la plupart sont gymnasiens ou étudiants, donc encore en formation) et ceux sans qualification représentent les deux groupes qui risquent le moins de perdre un emploi stable³². Pour les gymnasiens et les étudiants, l'entrée sur le marché du travail n'est pas encore réalisée. Pour les objecteurs sans diplôme professionnel, la carrière peut ressembler davantage à un alignement d'emplois temporaires, souvent précaires et mal payés.

Il faut cependant tenir compte des circonstances individuelles : par exemple, avoir une famille à nourrir pourrait dissuader un aspirant objecteur de passer à l'acte, fut-il employé à des travaux sans qualification. Il faut également considérer avec prudence le lien entre absence de qualification professionnelle et le type d'emploi exercé. Ainsi, un individu peut être sans qualification mais occuper des postes « qualifiés », auxquels il accède en fonction de facteurs tels que l'expérience, les relations personnelles ou encore la conjoncture économique³³.

On peut néanmoins supposer qu'un coût faible en termes professionnels incite davantage les individus de ces deux catégories à objecter. À l'inverse, les objecteurs travaillant dans l'industrie, l'artisanat ou comme agriculteur indépendant peuvent davantage hésiter du fait d'un coût professionnel plus élevé. Une absence de l'exploitation pendant plusieurs mois pour purger une peine de prison, par exemple, serait tout simplement économiquement intenable pour un agriculteur.

Il faut également considérer que dans certaines catégories socio-professionnelles, le coût social de l'objection serait également plus élevé. Les agriculteurs notamment vivent souvent dans un milieu conservateur, où un refus de servir serait socialement stigmatisé ou simplement impensable. Ainsi, le coût professionnel seul n'épuise pas l'explication, car il est souvent combiné avec d'autres³⁴.

3.2. PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE

Où vivent les objecteurs ? Sont-ils équitablement répartis sur le territoire ou sont-ils sur- ou sous-représentés dans certains lieux (région, canton, villes) ? Pour répondre à ces questions, nous avons croisé la variable « lieu de domicile » des objecteurs enregistrés dans la base de données avec celle de la population masculine de nationalité suisse âgée de 15 à 39 ans³⁵. Nous avons

³² Je remercie ici Stéphane Genilloud qui m'a suggéré cette hypothèse.

³³ GIROD Roger, avec un groupe de recherche, *L'école et la vie. Etudes et apprentissage, aperçu des connaissances et attitudes, avenir professionnel : enquête auprès des jeunes Suisses entrés au service militaire en 1975*, Aarau, Sauerländer, 1977 (Examens pédagogiques des recrues. Série scientifique 3), p. 136.

³⁴ Sur l'importance des différents coûts, voir en particulier le chapitre 4.3 « Venir à l'objection ».

³⁵ Ces données proviennent de l'*Annuaire statistique de la Suisse*, édité par l'Office fédéral de la statistique, qui donne les chiffres des recensements de 1960, 1970 et 1980. Pour nous approcher au maximum du profil des objecteurs, nous avons discriminé selon le sexe et la nationalité. Cela n'a pas été entièrement possible pour l'âge, l'*Annuaire statistique* comportant des classes d'âge larges. Nous avons additionné les deux plus proches de l'âge moyen des objecteurs (15-19 ans et 20-39 ans). Références complètes : *Annuaire statistique de la Suisse 1964*, Tableau « Population résidente des

uniquement considéré les objecteurs âgés de 39 ans ou moins et dont la variable « lieu de domicile » est connue. Le lieu de domicile comprend deux éléments : le canton et la commune. Pour des raisons de limites des données statistiques disponibles et de la taille de l'échantillon des objecteurs, l'analyse par commune est restreinte aux villes, c'est-à-dire aux localités d'au moins 30'000 habitant·e·s³⁶.

Après avoir distribué les deux groupes dans chaque canton³⁷, nous avons calculé leur ratio afin d'identifier les lieux où les objecteurs sont proportionnellement surreprésentés (cases orange) ou sous-représentés (cases bleues). Les résultats sont parfois difficiles à interpréter en raison du faible nombre d'objecteurs (chiffres en rouge).

cantons et des villes, par classes d'âge, en 1960 », p. 27 ; *Annuaire statistique de la Suisse 1974*, Tableau « Population résidante des cantons et des villes, par classes d'âge, en 1970 », p. 29 ; *Annuaire statistique de la Suisse 1984*, Tableau « Population résidante des cantons et des villes, par classes d'âge, en 1980 », p. 31.

³⁶ D'après la définition usuelle de l'OFS à cette époque. Ces villes sont : Zurich, Bâle, Genève, Berne, Lausanne, Winterthur, Saint-Gall, Lucerne, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Fribourg, Schaffhouse et, dès le recensement de 1970, Thoun, Köniz et Coire.

³⁷ Précisons que si la base de données des objecteurs permet d'identifier en 1964 et en 1974 ceux habitant le futur canton du Jura (entré en souveraineté le 1^{er} janvier 1979), l'*Annuaire statistique de la Suisse* ne fait pas cette distinction. On peut toutefois dire qu'en 1964, il n'y a aucun objecteur domicilié dans une commune du futur Jura (sur 13 domiciliés dans le canton de Berne de l'époque) et qu'il y en a 9 en 1974 (sur 48).

*Tableau 3 – Distribution des objecteurs par canton (en chiffres absolus) et ratio
avec la population suisse masculine âgée de 15 à 39 ans (en ‰) en 1964, 1974 et 1984*

Cant.	Recen60	BDD64	Ratio (‰)	Cant.	Recen70	BDD74	Ratio (‰)	Cant.	Recen80	BDD84	Ratio (‰)
AR	7'274	2	0.275	GE	65'920	50	0.758	JU	12'070	18	1.491
GE	52'173	11	0.211	NE	32'545	24	0.737	GE	67'034	93	1.387
NE	27'774	5	0.180	NW	5'159	3	0.582	VD	101'237	89	0.879
AG	70'522	7	0.099	BS	44'280	25	0.565	TI	45'737	39	0.853
BL	30'465	3	0.098	SZ	18'247	9	0.493	NE	29'508	22	0.746
BE*	157'693	13	0.082	VD	99'049	46	0.464	VS	43'142	28	0.649
SO	37'505	3	0.080	VS	39'361	17	0.432	AR	8'537	5	0.586
BS	41'616	3	0.072	BL	42'478	17	0.400	FR	38'310	22	0.574
VS	33'943	1	0.029	AR	7'989	3	0.376	BL	44'406	22	0.495
SG	57'505	1	0.017	TI	43'048	15	0.348	ZG	16'261	8	0.492
VD	80'061	7	0.009	TG	34'160	11	0.322	SZ	20'377	10	0.491
ZH	191'379	7	0.004	GR	31'004	9	0.290	BS	38'175	18	0.472
TG	30'034	1	0.003	ZG	13'921	4	0.287	SH	13'353	6	0.449
AI	2'225	0	0.000	FR	35'538	10	0.281	UR	6'730	3	0.446
FR	28'758	0	0.000	BE*	180'109	48	0.267	AI	2'439	1	0.410
GL	7'410	0	0.000	LU	53'416	14	0.262	BE	175'269	71	0.405
GR	27'164	0	0.000	SG	71'440	17	0.238	GR	33'148	13	0.392
LU	46'214	0	0.000	ZH	227'072	54	0.238	AG	94'950	29	0.305
NW	4'413	0	0.000	AG	87'514	15	0.171	LU	58'934	16	0.271
OW	4'147	0	0.000	UR	6'128	1	0.163	SO	43'004	10	0.233
SH	12'368	0	0.000	SO	42'609	5	0.117	ZH	230'468	53	0.230
SZ	14'948	0	0.000	SH	13'960	1	0.072	SG	78'409	18	0.230
TI	33'383	0	0.000	AI	2'213	0	0.000	TG	36'183	8	0.221
UR	5'968	0	0.000	GL	6'635	0	0.000	OW	5'273	1	0.190
ZG	10'433	0	0.000	OW	4'459	0	0.000	GL	6'996	0	0.000
JU		avec BE		JU		avec BE		NW	6'259	0	0.000
s/s-total object.	64			s/s-total object.	398			s/s-total object.	603		
étranger	2			étranger	15			étranger	8		
inconnu	4			inconnu	46			inconnu	13		
> 39 ans	10			> 39 ans	12			> 39 ans	16		
Total	935'314	80		Total	1'174'094	471		Total	1'256'209	640	

Sources : *Annuaire statistique de la Suisse* 1964, 1974 et 1984 (recensements de 1960, 1970 et 1980)³⁸ ; base de données des objecteurs (BDD64, BDD74 et BDD84)

* Y compris communes du futur Jura (avant 1979)

Dans le haut du tableau, l'élément le plus notable est le trust des premières places par le canton de Genève sur les trois années de référence. Neuchâtel figure également dans le haut du panier. Les autres cantons romands (Vaud, Valais, Fribourg) ne sont pas en reste : ils tendent à monter dans le classement au cours du temps. De même pour le canton du Tessin.

Ce résultat constitue un indice d'une surreprésentation durable des Romands parmi les objecteurs ; nous y revenons plus loin³⁹. Les Tessinois tendent également à être surreprésentés par rapport aux Alémaniques, même si moins fortement que les Romands⁴⁰.

³⁸ Pour les références détaillées, voir la note 35.

Outre-Sarine, un canton très peuplé se démarque par sa sous-représentation d'objecteurs : Zurich. Les cantons de Berne et d'Argovie, deuxième et troisième cantons alémaniques les plus peuplés, comptent également une faible proportion d'objecteurs (sauf en 1964 pour Berne). Quant aux cantons peu peuplés, en particulier de la Suisse centrale, il est mal aisé d'interpréter l'absence ou le faible nombre d'objecteurs parmi leurs ressortissants. Des données continues sur toute la période d'étude permettraient d'établir une image plus fiable.

Lorsqu'on détermine la part des objecteurs qui vivent dans une ville et qu'on la compare à celle de leurs homologues, on observe là aussi des résultats intéressants. Deux constats peuvent être relevés.

Tableau 4 – Part de la population suisse masculine âgée de 15 à 39 ans et des objecteurs âgés de 39 ans ou moins vivant dans une ville en 1964, 1974 et 1984 (en chiffres absolus et en %)

	1964		1974		1984	
	Urbains	%	Urbains	%	Urbains	%
Pop. masc ¹⁾	293'351	29%	322'356	27%	288'661	23%
Objecteurs ²⁾	32	50%	144	36%	170	28%

¹⁾ Pop. masc (population suisse masculine âgée de 15 à 39 ans) vivant en Suisse :

$N_{1964} = 935'314$, $N_{1974} = 1'174'094$, $N_{1984} = 1'256'209$

²⁾ Objecteurs âgés de 39 ans ou moins, vivant en Suisse et dont la commune de domicile est connue :

$N_{1964} = 64$, $N_{1974} = 398$, $N_{1984} = 603$

Sources : Population suisse masculine âgée de 15 à 39 ans : *Annuaire statistique de la Suisse* 1964, 1974 et 1984

(recensements de 1960, 1970 et 1980)⁴¹ ; Objecteurs : base de données des objecteurs

D'abord, les objecteurs sont davantage urbains. Ils vivent essentiellement dans les grandes villes comme Zurich, Bâle, Genève, Berne et Lausanne, ou dans des communes attenantes qui forment avec elles un ensemble urbain (par ex. Carouge ou Lancy avec la ville de Genève). Ils le sont vraisemblablement encore plus que ce que montrent ces chiffres, car les étudiants en séjour n'y figurent pas⁴². Ceux-ci vivent une majeure partie de leur temps en ville, mais restent officiellement domiciliés dans leur commune de provenance, souvent chez leurs parents.

C'est dire que la conjonction entre milieu urbain et milieu étudiant ne permet pas à elle seule d'expliquer la surreprésentation des objecteurs dans les villes. Nombre de ceux-ci y exercent en effet des professions dans le secteur secondaire ou des services. Ce résultat constitue un indice

³⁹ Chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés ».

⁴⁰ MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, p. 96.

⁴¹ Pour les références détaillées, voir la note 35.

⁴² Les étudiants sont en effet nettement minoritaires parmi les objecteurs domiciliés en ville, d'après notre base de données.

fort de l'importance de la sociabilité jeune dans le phénomène de l'objection, au moins autant que la sociabilité spécifique au milieu étudiant⁴³.

La part des objecteurs dans les villes diminue toutefois entre les trois années de référence. Si en 1964 un objecteur sur deux vit en ville, ils ne sont plus que 36 % en 1974 et 28 % en 1984. Cette diminution touche également la population suisse masculine, en raison d'une hausse de la proportion d'habitants de nationalité étrangère. Toutefois, la part des objecteurs diminue plus vite, ce qui montre une évolution de leur profil : leur provenance géographique se diversifie au cours du temps.

3.3. MOMENT DE L'OBJECTION

À partir des statistiques de l'auditeur en chef couvrant la période 1962-1993⁴⁴, il est possible de connaître à quel moment du service militaire les objecteurs se déclarent. Les principales étapes du service sont le recrutement, l'école de recrues, puis les cours de répétition et autres obligations postérieures à l'école de recrues (cours complémentaires, inspections de l'équipement et tirs obligatoires). Un avancement en grade implique en sus l'accomplissement d'une école de sous-officier, voire une école d'officier.

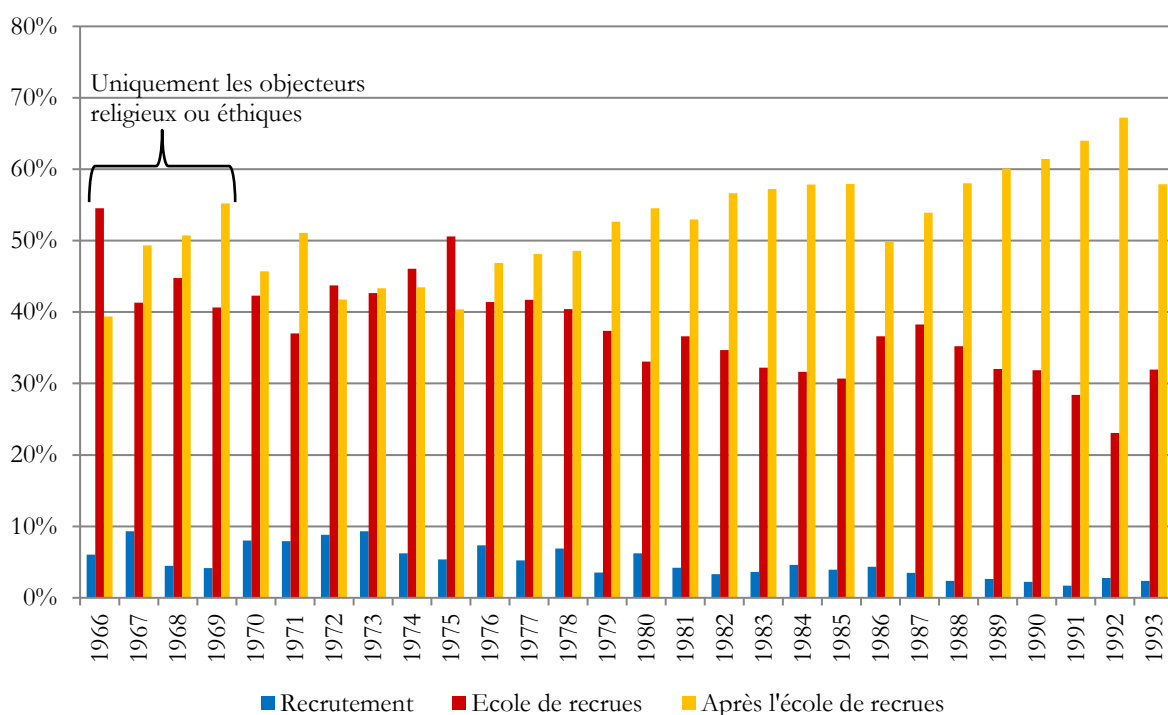
Pour les années 1960, les données sont seulement partielles. Entre 1962 et 1969, elles ne concernent que les objecteurs aux motivations religieuses ou éthiques et ne donnent pas d'indication sur d'éventuels refus de l'école de sous-officier ou d'officier. En outre, de 1962 à 1965, elles ne distinguent que les refus de l'école de recrues, agrégeant les autres obligations militaires, qui mêlent ainsi le recrutement (antérieur à l'école de recrues) et les obligations postérieures à celle-ci. En raison de ces limitations, les années 1962-1965 ont été exclues.

À partir de 1966, ces statistiques séparent les refus du recrutement des obligations militaires postérieures à l'école de recrues, ce qui permet de distinguer ces trois étapes principales du service militaire. Les refus de l'école de sous-officier ou d'officier, indiqués seulement à partir de 1970 et peu fréquents voire marginaux (de l'ordre de 4 % – 9 % pour la première et inférieurs à 1 % pour la seconde entre 1966 et 1993), ont été laissés de côté.

⁴³ Sur l'importance de la sociabilité dans la démarche d'objection, voir le chapitre 4.2 « Développer une inclination à rejeter le service militaire ».

⁴⁴ Pour les références et les cotes, voir la bibliographie. Il n'existe pas de statistiques déposées aux Archives fédérales suisses pour les années 1960-1961, ni après 1993.

Graphique 7 – Moment de l'objection dans le parcours militaire (en %, 1966-1993)⁴⁵



Source : statistiques de l'auditeur en chef

Après l'école de recrues : comprend les cours de répétition, les cours complémentaires, les inspections de l'équipement et les tirs obligatoires

Constat notable : les objecteurs sont nombreux à se déclarer après avoir effectué au moins le pilier du service militaire qu'est l'école de recrues, et cela sur toute la période d'étude. Leur proportion par rapport aux autres étapes du service militaire augmente même au fil du temps. Ces résultats vont à l'encontre de ce qu'ont avancé certain·e·s chercheur·e·s affirmant que la majorité des objecteurs se déclarent avant d'entamer leur service⁴⁶. Au contraire, les objections au moment du recrutement sont peu nombreuses (< 10 %) et elles diminuent au cours du temps, jusqu'à ne plus représenter que 2-3 % des cas au début des années 1990.

À ce stade, on peut formuler deux hypothèses pour expliquer la forte part d'objections après l'école de recrues. D'abord, l'expérience du service militaire confronte les individus aux contraintes inhérentes à l'institution. L'obligation de s'y soumettre année après année peut augmenter le désir de certains individus de s'en défaire⁴⁷. Nous verrons plus loin en quoi cette expérience constitue un ressort important de l'objection⁴⁸.

⁴⁵ Pour les chiffres bruts et un commentaire supplémentaire, voir l'Annexe IV.

⁴⁶ Par ex. JOHANSEN Jørgen, « Conscientious objection. Legal rights », in : *The Oxford international encyclopedia of peace*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 462.

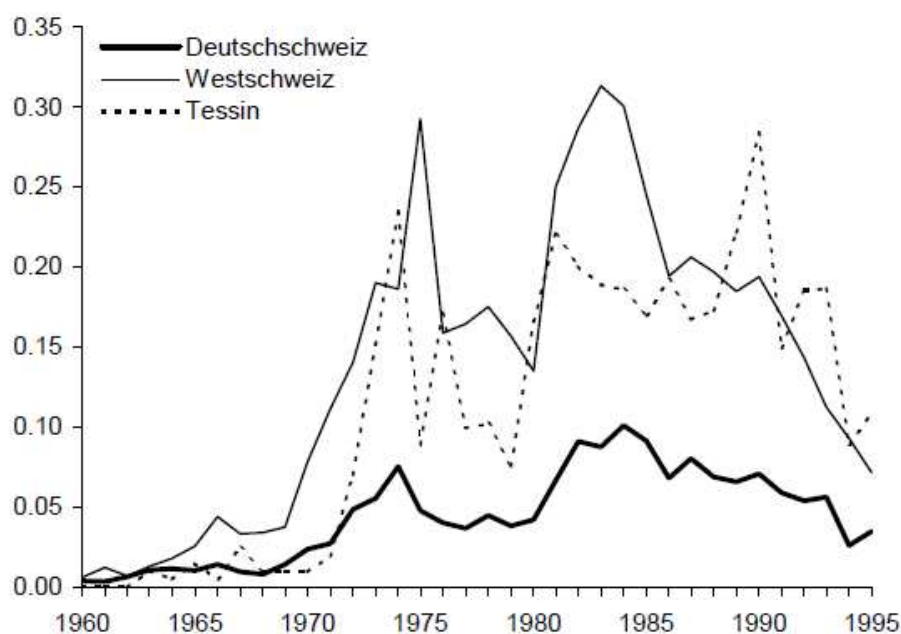
⁴⁷ De 1952 à 1963, le service militaire complet comporte 318 jours de service jusqu'à l'âge de 50 ans, dont 118 jours d'école de recrues. La durée du service est portée à 331 jours dès le 1^{er} janvier 1964 (ajout de 13 jours de cours de

Ensuite, certains individus tentés d'objecter au début du service militaire peuvent renoncer en raison du coût d'un tel geste : ils savent en effet qu'une objection en début de parcours militaire entraîne généralement une peine plus sévère⁴⁹. Ils entrent alors quand même en service, « pour voir » et tenter de s'en accommoder plutôt que de payer le prix fort en objectant d'entrée de jeu. L'expérience concrète du service militaire les incite toutefois à se raviser ; d'autres éléments peuvent aussi entrer en compte dans ce changement d'attitude⁵⁰.

3.4. LES ROMANDS SURREPRÉSENTÉS

Proportionnellement à leur part dans la population suisse, les Romands sont surreprésentés parmi les objecteurs, par rapport aux Tessinois et surtout aux Alémaniques⁵¹. Cette différence est statistiquement significative⁵². Mais elle n'a pas fait l'objet d'une élucidation approfondie. Pour des raisons d'exhaustivité des sources, nous nous concentrons sur la comparaison entre Romands et Alémaniques et laissons de côté le Tessin.

Graphique 8 – Taux d'objecteurs pour mille habitant·e·s et par région linguistique (1960-1995)



Source : Graphique repris de MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, p. 96⁵³.

Landsturm). Elle est réduite à 300 jours en 1995 (SENN Hans, « Instruction militaire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 10.11.2009, consulté le 31 juillet 2022).

⁴⁸ Chapitre 4.4 « Pourquoi objecter » : « Rejeter la contrainte ».

⁴⁹ Chapitre 4.3 « Revenir à l'idée d'objecter ».

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Chapitre 3.2 « Provenance géographique ».

⁵² MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, p. 98.

⁵³ Emanuel Möcklin se base sur les statistiques de l'auditeur en chef et établit une comparaison avec l'ensemble de la population résidente.

Attribuer cet écart à une différence culturelle (les Romands seraient moins attachés à l'armée ou plus antimilitaristes dans l'âme) est tentant mais ressort d'un lieu commun. Bien que cette assertion puisse ne pas être totalement dénuée de fondement, elle est à notre sens insuffisante. Une autre raison, concrète, explique pourquoi les Romands objectent davantage que les Alémaniques : une disparité des coûts de l'objection et de leur perception selon les régions linguistiques. Cette disparité a deux origines : le climat social et politique d'une part, une différence sociologique d'autre part. Une différence dans le coût pénal n'est en revanche pas avérée⁵⁴.

La Suisse romande, terre moins hostile

Au début de la Guerre froide, la Défense nationale spirituelle et l'anticommunisme sont bien vivaces en Suisse. Néanmoins, leur intensité diffère entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Ils sont plus forts dans la première, influencée en cela par la conservatrice République fédérale d'Allemagne voisine, avec laquelle elle partage davantage d'affinités. La Suisse romande de son côté est plus proche de la France⁵⁵. Cette différence perdure au-delà du début des années 1960, même si à partir de là le climat international et intérieur se détend et que la virulence de l'anticommunisme décroît en Suisse⁵⁶.

Ce climat sociopolitique contrasté de part et d'autre de la Sarine est perçu par les acteurs de l'époque. C'est le cas notamment des organisateurs du Tour de Suisse pour l'objection de conscience qui sillonne le pays en juillet-août 1977. Lorsqu'ils tirent le bilan de la manifestation devant la presse, le 12 août à Delémont, ils « se déclarent surpris de l'intérêt qui a été manifesté à leur travail. Ils ont également constaté une attitude assez différente entre la Suisse romande, où les débats ont été sereins, et la Suisse alémanique, où les propos à leur égard étaient plus acerbes. »⁵⁷ En sus de ce climat général, deux éléments spécifiques au cas de l'objection au service militaire méritent d'être relevés.

⁵⁴ L'analyse statistique du montant des peines prononcées par les tribunaux militaires infirme en effet l'hypothèse d'un coût pénal significativement différent selon la région linguistique. Nous avons mené cette analyse à partir de notre base de données des objecteurs pour les trois années disponibles (1964, 1974 et 1984). Nous avons comparé les montants moyen et médian des peines entre les Tribunaux militaires de division (TMD) francophones (1, 2, 10A), germanophones (3, 4, 5, 6, 7, 8, 9A, 10B, 11, 12) et italophone (9B) dans les cas de figure suivants : peine d'arrêts répressifs avec exclusion de l'armée, idem mais sans exclusion de l'armée, peine d'emprisonnement avec exclusion de l'armée, idem sans exclusion de l'armée. Nous avons écarté les cas où un sursis a été prononcé et ceux où la nature de la peine était soit inconnue, soit autre que les arrêts répressifs ou l'emprisonnement (très petit nombre de cas).

⁵⁵ BUCLIN, *Les intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'après-guerre (1945-1968)*, op. cit., 2019, pp. 36 et 270.

⁵⁶ Ibid., p. 319.

⁵⁷ Dépêche ATS publiée dans le *Journal du Jura*, 13-14 août 1977, trouvée dans : Archives CMLK, fonds du Tour de Suisse pour l'objection de conscience : 31 juillet – 17 août 1977, cote D.A.170.

D'abord, certains cantons romands se distinguent au cours de notre période d'étude par des initiatives visant à adoucir le traitement fait aux objecteurs, en particulier par un allègement dans l'exécution de leur peine. De telles initiatives ne se retrouvent pas dans les cantons alémaniques⁵⁸. Il s'agit en particulier de Genève et de Neuchâtel, deux cantons qui concentrent spécialement les objecteurs en Suisse romande. Ils interviennent à plusieurs reprises auprès du Conseil fédéral ou de l'auditeur en chef de l'armée pour demander que l'exécution des peines des objecteurs soit facilitée⁵⁹.

Un exemple éclairant concerne les arrêts répressifs. Régime de peine conçu comme une alternative moins dure à l'emprisonnement, ses modalités d'application ne sont toutefois pas précisées au moment où il est introduit dans le Code pénal militaire, en 1950⁶⁰. Le canton de Genève veut y remédier. Le 8 janvier 1966, son Grand Conseil adopte une motion qui charge le Conseil d'État « [d']intervenir auprès du Conseil fédéral afin qu'il édicte rapidement une ordonnance fédérale prévoyant que les objecteurs de conscience, qui [...] ont été condamnés à des arrêts répressifs [...], subiront leur peine dans un hôpital ou dans tout autre établissement ou entreprise chargé d'une tâche d'utilité publique. »⁶¹ Cette proposition vise à assurer un mode d'exécution adapté, moins répressif que l'emprisonnement. Un souhait récurrent mais peu appliqué est en particulier de ne pas faire exécuter cette peine aux objecteurs dans des prisons où ils sont mêlés à des détenus de droit commun⁶².

Quelques mois plus tard, le canton de Neuchâtel expose au Conseil fédéral son projet de faire exécuter les peines de certains objecteurs sous un régime proche de celui de la semi-liberté. Il soutient que ce mode d'exécution est compatible avec le droit en vigueur⁶³. Et sans attendre une réponse de Berne, le canton introduit dès le 1^{er} juillet 1966 la possibilité d'exécuter une peine d'arrêts répressifs en travaillant les jours de semaine à l'hôpital de La Chaux-de-Fonds⁶⁴.

⁵⁸ D'après les sources que nous avons consultées. Nous n'avons pas procédé à une recherche exhaustive, car il faudrait pour cela examiner la situation de chaque canton. Les résultats présentés ici reflètent donc une tendance, mais pourraient faire l'objet de nuances ou d'une révision.

⁵⁹ Si les cantons sont chargés de faire exécuter les jugements prononcés par les tribunaux militaires, c'est le droit fédéral qui règle la procédure judiciaire, les critères de condamnation et les régimes de peine.

⁶⁰ Ce régime est réservé aux objecteurs aux motivations religieux ou éthiques (depuis 1967) reconnues et cumulativement en situation de grave conflit de conscience, au sens de la jurisprudence de la justice militaire.

⁶¹ Lettre du président du Conseil d'État genevois au Conseil fédéral, 25 février 1966, AFS, E5001G 1979/56 1994, dossier 825.18.

⁶² Lettre du directeur de l'administration militaire A. Kaech au Département de justice et police de la République et canton de Genève, 4 juin 1965, AFS, E5001G 1979/56 1976, dossier 825.6. La Confédération examine en 1966 l'idée de créer un établissement central d'exécution des peines pour tous les objecteurs, mais le projet est abandonné (Circulaire du DMF adressée aux départements et directions cantonales responsables de l'exécution des peines militaires, 20 juillet 1966, AFS, E4110B 1981/97 385).

⁶³ Lettre du Conseil d'État neuchâtelois au Conseil fédéral, 24 juin 1966, AFS, E4110B 1981/97 385.

⁶⁴ Réponse du Conseil fédéral à l'initiative Borel et à la motion Bertholet concernant les objecteurs de conscience, donnée par M. N. Celio, conseiller fédéral, chef du département militaire, au Conseil national, 8 mars 1967, AFS, E5001G 1979/56 1993, dossier 825.17.

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) déclare cette pratique illicite, mais veut proposer d'introduire la semi-liberté dans la révision du Code pénal en cours⁶⁵. Dans cette affaire, Neuchâtel ne se contente pas de proposer un régime qui outrepassé les possibilités légales du moment : au moment où il intercède en faveur de cet assouplissement, cela fait plusieurs années qu'il pratique le régime de semi-liberté pour d'autres détenus, au su des autorités fédérales et alors même que cette pratique n'est pas licite en regard du droit en vigueur⁶⁶.

Finalement, la possibilité d'effectuer une peine d'arrêts répressifs en travaillant les jours de semaine à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire est actée légalement dans un arrêté du Conseil fédéral en février 1968⁶⁷. Elle exclut en revanche une exécution en semi-liberté. Mais le canton de Genève aimerait bien permettre l'exécution d'une partie des arrêts répressifs sous ce régime⁶⁸.

C'est en ce sens que son directeur du Service pénitentiaire demande à l'auditeur en chef, en janvier 1977, « si nous pourrions, dans des cas particuliers, mettre un condamné aux arrêts répressifs au bénéfice de la semi-liberté dès la moitié de la peine, la première partie étant bien entendu subie dans l'un des établissements hospitaliers de notre canton ». Il motive sa demande par le fait que l'arrêté du Conseil fédéral de février 1968 interdit la perception d'un salaire dans le cadre d'une peine d'arrêts répressifs. Ainsi, « ceux qui bénéficient de ce régime sont plus sévèrement traités que des délinquants de droit commun ou des militaires condamnés à l'emprisonnement. Or, quelques[-]uns de ces hommes connaissent des problèmes sociaux graves et devraient pouvoir assurer un gain minimum à leurs familles. »⁶⁹ L'auditeur en chef rejette néanmoins la demande genevoise, « même s'il en résulte un traitement plus sévère pour les objecteurs de conscience par rapport aux autres condamnés »⁷⁰.

Ces exemples montrent que les cantons de Genève et de Neuchâtel entreprennent proactivement des démarches pour faciliter ou alléger l'exécution des peines des objecteurs, en cherchant à influencer sur les dispositions légales. Il arrive aussi qu'un canton outrepassé le droit en vigueur. Un cas emblématique est l'autorisation donnée en juin 1982 par le ministre du Département de la Justice et de l'Intérieur du canton du Jura pour qu'un objecteur effectue sa peine d'arrêts

⁶⁵ Lettre du DFJP au Département de justice du canton de Neuchâtel, 29 août 1966, AFS, E4110B 1981/97 385.

⁶⁶ Document du vice-directeur de la Division fédérale de la justice Kern au conseiller fédéral von Moos, 8 août 1966, AFS, E4110B 1981/97 385.

⁶⁷ « Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution des arrêts répressifs pour les objecteurs de conscience » du 14 février 1968, entré en vigueur le 1^{er} mars, AFS, E5001G 1980/31 3122, dossier 88.2.

⁶⁸ Ce régime découle de l'art. 37, al. 3 CPS (révision du 18 mars 1971), qui permet à un détenu condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement d'exercer un travail salarié à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire dès la moitié de sa peine. L'exercice d'un emploi salarié est également possible dans le cadre d'une peine d'arrêts (semi-détention), selon la teneur de l'art. 39 CPS (révision du 18 mars 1971).

⁶⁹ Lettre de C. Luscher, directeur du Service pénitentiaire du canton de Genève, à l'Office de l'auditeur en chef, 20 janvier 1977, AFS, E5001G 1992/72 946, dossier 88.6.

⁷⁰ Lettre du brigadier Lohner, auditeur en chef, au directeur du Département de justice et police du canton de Genève, 22 février 1977, AFS, E5001G 1992/72 946, dossier 88.6.

répressifs dans une institution sociale où ses tâches impliquent une présence continue, notamment lors de veilles nocturnes⁷¹. Cela implique que l'objecteur en question ne se rend pas une fois en prison. En outre, c'est lui qui propose le lieu d'affectation, alors que les institutions d'accueil sont normalement désignées par les autorités cantonales.

Ce cas n'est pas isolé. Dans la première moitié des années 1980, le Centre Martin Luther King incite et soutient plusieurs objecteurs condamnés à des arrêts répressifs afin qu'ils demandent un assouplissement de leur peine en proposant eux-mêmes un lieu d'affectation. Plusieurs obtiennent gain de cause dans les cantons de Neuchâtel (travail à la Bibliothèque des Jeunes de La Chaux-de-Fonds à la place de l'hôpital, travail pour cette même Ville afin de trouver de nouveaux lieux d'affectation), de Vaud (travail dans une paroisse, dans une ferme – sept jours sur sept⁷² –, ou à Pro Juventute), de Genève (travail pour le Service civil international (!))⁷³ et également de Fribourg (travail dans un centre social)⁷⁴.

Même si ces allègements ont pour origine une action militante et ne concernent, pour des raisons de disponibilité des sources, que des cas de Suisse romande, ce qui importe ici est la réponse positive donnée par ces cantons à ces demandes d'exécution « souple », en dépit de leur incompatibilité avec le droit en vigueur. Les autorités pénitentiaires de ces cantons ont ainsi tendance, lorsqu'elles sont sollicitées, à accéder aux demandes venant des objecteurs. Cette double inclination de plusieurs cantons romands (initiatives proactives au plan politique, souplesse dans l'exécution des peines) contribue à faire baisser, en termes symboliques mais également concrets, les coûts de l'objection pour leurs ressortissants.

Par ailleurs, une fois leur peine purgée, les objecteurs romands risquent moins que leurs concitoyens alémaniques de subir un préjudice professionnel, à tout le moins pour les employés de la fonction publique. Sans trop anticiper ici la question du coût professionnel de l'objection⁷⁵, on peut dire que globalement, ce coût est également plus bas en Suisse romande qu'en Suisse alémanique.

⁷¹ Décision de la République et Canton du Jura du 2 juin 1982, signée par Pierre Boillat, chef du Département de la Justice et de l'Intérieur, Archives CMLK, Exécution des peines [des objecteurs de conscience suisses] : 1966 – 1996, 3. Cas pilotes : exécution souple des arrêts répressifs ; assignation à résidence ; etc., cote D.SC/OC.078.

⁷² Dans le cadre d'une peine d'arrêts répressifs, les week-ends dans leur entier, ainsi que les nuits durant la semaine, doivent être normalement passées en prison.

⁷³ Ces cas sont rassemblés dans le classeur Exécution des peines [des objecteurs de conscience suisses] : 1966 – 1996 des archives du CMLK, cote D.SC/OC.078.

⁷⁴ Archives CMLK, fonds « COC » : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

⁷⁵ Chapitre 10.

Les Romands davantage estudiantins

Deuxième raison pour laquelle les Romands sont surreprésentés parmi les objecteurs : ils suivent plus facilement des études supérieures que leurs camarades alémaniques. Cela les amène à fréquenter des milieux (estudiantin, urbain) où ils sont davantage susceptibles de développer une attitude de critique sociale et politique, surtout à partir des années 1960. Or on l'a vu, les étudiants sont surreprésentés parmi les objecteurs⁷⁶. Dans une partie de ces milieux, objecter au service militaire n'est pas stigmatisé voire encouragé, et sert de validation à l'appartenance à un groupe de pairs⁷⁷.

Comme dans d'autres pays occidentaux, la Suisse est touchée dès les années 1950 par une massification de l'enseignement post-primaire, qui se répercute sur l'augmentation des effectifs des universités et des hautes écoles : entre le début des années 1950 et la fin des années 1960, le nombre d'étudiant·e·s est multiplié par deux et demi en Suisse⁷⁸. La poussée est cependant plus forte en Suisse romande : 22.6 % des recrues de langue française entrées au service militaire en 1975 se déclarent élèves ou étudiants, contre seulement 13.6 % chez les germanophones⁷⁹. Les francophones sont également surreprésentés parmi la population étudiante masculine en 1985 (26 %) ⁸⁰, alors que les Romand·e·s représentent 19 % de la population helvétique (cette proportion fluctue très peu sur notre période d'étude, entre 18 % et 20 %) ⁸¹.

Parmi les objecteurs étudiants, les Romands dominent. Dans notre base de données, sur les sept objecteurs élèves ou étudiants en 1964, six sont francophones⁸². En 1974, les francophones représentent 50 % de tous les élèves/étudiants. En chiffres absolus, ils sont même plus nombreux que les germanophones (33 pour 29). La situation est similaire en 1984 : sur 103 objecteurs élèves ou étudiants, on compte 51 francophones pour 44 germanophones. Une réflexion à partir des coûts de l'objection révèle ainsi des facteurs politique et socio-démographique permettant d'expliquer des différences entre régions linguistiques.

⁷⁶ Chapitre 3.1 « Formation et profession ».

⁷⁷ Cet argument est approfondi dans le chapitre 4.2 « Développer une inclination à rejeter le service militaire ».

⁷⁸ BATOU Jean, « Conclusion : Quand le monde s'invite en Suisse. Les années 1968 au pays de Guillaume Tell », in : SCHAUFELBUEHL Janick Marina (éd.), *1968-1978. Ein bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz - Une décennie mouvementée en Suisse*, Zurich, Chronos, 2009, p. 305.

⁷⁹ GIROD, *L'école et la vie*, op. cit., 1977, p. 209.

⁸⁰ Tableau « Etudiants selon le canton de domicile avant les hautes études et le sexe, depuis 1978/79 », *Annuaire statistique de la Suisse* 1986, p. 451.

⁸¹ LÜDI Georges et WERLEN Iwar, *Le paysage linguistique en Suisse*, Neuchâtel, OFS, 2005, p. 8. Dans le calcul de ces taux, nous avons retranché les personnes qui ne déclarent pas une des quatre langues nationales comme langue première.

⁸² La langue parlée par les objecteurs est déduite à partir du numéro du tribunal militaire de division (TMD) qui juge ces derniers. Les tribunaux francophones sont les TMD 1, 2 et 10A, les tribunaux germanophones les TMD 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9A, 10B, 11 et 12, et l'unique tribunal italophone est le TMD 9B.

3.5. L'OBJECTEUR EST UNE FEMME

Au cours de notre recherche, nous avons découvert que des femmes ont été condamnées pour refus de servir⁸³. Leurs traces sont disséminées dans des archives militantes⁸⁴, dans des jugements militaires et dans la presse. Les cas les plus anciens remontent à 1970⁸⁵. Nous en avons identifié une poignée d'autres (un en 1971, deux en 1984, deux en 1985, un en 1989 et un en 1992).

Ils concernent des engagées dans le Service complémentaire féminin (SCF), créé en avril 1939 et renommé Service féminin de l'armée (SFA) en 1986. Si le recrutement de femmes dans le SCF/SFA repose sur une base volontaire, une fois celles-ci déclarées aptes et recrutées, le service est obligatoire jusqu'à son terme officiel. Ne plus vouloir s'y soumettre relève, comme pour les hommes, d'un refus de servir au sens du Code pénal militaire.

En termes d'effectifs, les femmes sont 1'450 dans l'armée suisse en 1975, 2'100 en 1980, 2'600 en 1989 et 1'265 en 1999⁸⁶. À l'époque, elles peuvent servir dans neuf catégories d'engagement non armé : service administratif, cuisine, poste de campagne, assistance, repérage et signalisation d'avions, alerte, transmissions, pigeons voyageurs, automobiles. Après un cours d'introduction (20 jours, durée portée à 27 jours en 1977⁸⁷), les engagées doivent accomplir 91 jours de service supplémentaires (117 jours à partir du 1^{er} janvier 1986⁸⁸), à raison de 13 jours par année au maximum. Les intéressées peuvent être recrutées entre 19 et 40 ans jusqu'en 1977, puis de 18 à 35 ans dès 1978⁸⁹.

Les femmes du SCF/SFA quittent le service lorsqu'elles atteignent l'âge maximal (50 ans pour les soldates, 55 ans pour les officières), si elles perdent leur nationalité suisse ou sur décision d'une commission de santé. Par ailleurs, elles peuvent être libérées sur demande motivée en cas de tâches de maternité, si elles ont la charge d'un·e proche ou après avoir accompli le service d'instruction obligatoire⁹⁰. La sortie du service n'est donc pas à bien plaisir.

Mais pour quelle raison vouloir interrompre un service entamé volontairement ? En 1970, un éditorialiste dit sa consternation face à ces « weibliche Dienstverweigerer » ne pouvant décemment pas faire valoir des scrupules de conscience, dès lors qu'elles ne portent pas d'arme⁹¹.

⁸³ Jean-Luc Portmann fait également mention d'un cas (PORTMANN, *Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^e siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques*, op. cit., 2017, p. 5).

⁸⁴ Fourre « Refus SCF », Archives CMLK, Dossiers d'objecteurs : archives de l'Internationale des Résistants à la Guerre (IRG), branche suisse [...], cote D.O.IRG.

⁸⁵ Éditorial s.n., « Genug vom FHD... Nun gibt's sogar weibliche Dienstverweigerer », *Thuner Tagblatt*, 3 août 1970.

⁸⁶ WECK Hervé de, « Service féminin de l'armée (SFA) », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 25.04.2013, consulté le 22 décembre 2019. Ses chiffres ne comprennent pas les réservistes.

⁸⁷ KURZ, « Von Jahr zu Jahr : das Militärjahr 1977 », *Der Fourier* 51 (2), 1978.

⁸⁸ Ordonnance sur le service féminin de l'armée adoptée par le Conseil fédéral le 3 juillet 1985 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, reproduite dans la *FHD-Zeitung* insérée dans *Schweizer Soldat* 60 (9), 1985.

⁸⁹ KURZ, « Von Jahr zu Jahr : das Militärjahr 1977 », art. cit., 1978.

⁹⁰ HURNI Johanna, NÜESCH Elisabeth, « 40 Jahre FHD », *Der Fourier* 53 (12), 1980.

⁹¹ Éditorial s.n., « Genug vom FHD... Nun gibt's sogar weibliche Dienstverweigerer », *Thuner Tagblatt*, 3 août 1970.

Des raisons, ces femmes en ont pourtant. Il peut s'agir de raisons extérieures à l'armée, comme un départ et un mariage à l'étranger par exemple⁹². Dans d'autres cas, le service est directement en cause : plusieurs objectrices font part d'un désenchantement une fois confrontées à sa réalité. Leur changement d'avis intervient en début d'engagement, même si elles tentent parfois de s'accommoder de la situation durant plusieurs années.

Entrée au SCF en 1965, une étudiante en biochimie de Berne dit ainsi avoir « changé mon opinion complètement dès le recrutement »⁹³. Une autre, qui s'engage en 1977 pour faire plaisir à son ami de l'époque, se ravise dès le premier cours. Elle ne veut plus participer à cette « ânerie »⁹⁴. Une infirmière en psychiatrie incorporée à l'âge de 23 ans fait part de son côté d'un « grundlegenden Lebenswandel » pour expliquer son refus de poursuivre le service. Estimant avoir fait une erreur en s'engageant dix ans auparavant, elle déclare au tribunal qui la juge en 1992 que « [ich] kann nicht an einer Sache mitmachen, bei der Gewalt angewendet wird, wo Menschen vernichtet werden sollen »⁹⁵.

Katharina G.* (née en 1956, BE) quant à elle est déçue de l'inadéquation des tâches à accomplir. Celles-ci ne correspondent pas à sa catégorie d'engagement (assistance) et sont en quantité insuffisante. Lors de son premier cours complémentaire en 1980, le manque de tâches la pousse elle et ses camarades à jouer aux cartes à longueur de journée, pour passer le temps⁹⁶. Son commandant attribue cette situation problématique à un sureffectif massif dans sa compagnie, qui l'oblige à trouver des tâches à accomplir « die mit der eigentlichen Betreuungsfunktion, die sie [les SCF] erwarten, nichts zutun hat ». À ses yeux, le problème est encore accentué par la présence de « männlichen Betreuer aus armeekritischen Kreisen » dans son unité, qui entrent en tension avec les femmes SCF qui, elles, « sehr motiviert sind »⁹⁷.

Un entretien personnel avec la cheffe du SCF douche l'espoir de Katharina G.* de pouvoir changer d'affectation. Pour elle, « meine Auffassung, meine Idee vom Militär, vom FHD [Frauenhilfsdienst] konnte ich gar nicht in die Tat umsetzen ». Elle veut participer à la défense nationale, mais plus dans le cadre du SCF où elle a vécu « diese schmerzliche Erfahrung ». Elle refuse catégoriquement de se présenter à nouveau en service⁹⁸.

⁹² AFS, dossier de 1983 dans la série E5330-02 1988/92.

⁹³ Lettre du 11 novembre 1971 adressée à l'IRG, Archives CMLK, Dossiers d'objecteurs : archives de l'Internationale des Résistants à la Guerre (IRG), branche suisse [...], chemise « Refus SCF », cote D.O.IRG.

⁹⁴ Dépêche ATS, « Pour refus de servir : SCF emprisonnée », *La Liberté*, 12 septembre 1985. Le titre de la dépêche est trompeur, puisque le sursis dont elle écope permet à cette objectrice d'éviter la prison.

⁹⁵ s.n., « Militärverweigererin zu 40 Tagen Arbeitsdienst verpflichtet », *Zivilcourage* n° 7, 1992. Voir également : Dépêche ATS, « Soldate condamnée à un travail d'intérêt général », *Le Nouveau Quotidien*, 1^{er} novembre 1992.

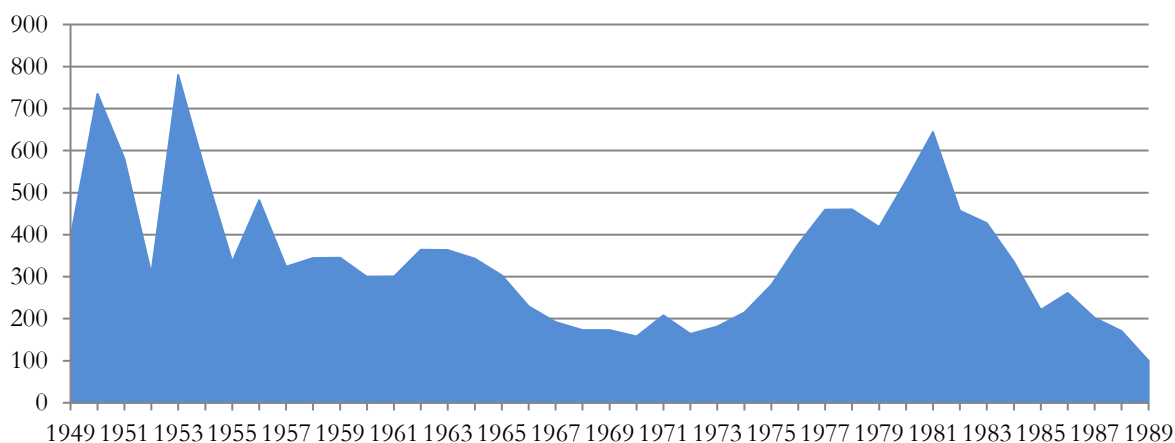
⁹⁶ Protocole d'instruction du 21 décembre 1983, AFS, dossier dans la série E5330-02 1988/92.

⁹⁷ Témoignage du 21 décembre 1983 recueilli par le juge d'instruction.

⁹⁸ Protocole d'instruction du 21 décembre 1983.

Ces quelques cas permettent d’esquisser une tendance dans les motivations à l’objection de ces femmes : la prédominance des conditions du service. Nous verrons que celles-ci constituent un élément important du refus de servir chez les hommes⁹⁹. Un autre parallèle intéressant apparaît lorsqu’on compare deux tendances lourdes dans l’objection masculine avec l’évolution du nombre de femmes qui s’annoncent chaque année à l’armée.

Graphique 9 – Nombre d’annonces au SCF/SFA (1949-1989)



Source : HEPPLER Franz, « Données statistiques concernant le recrutement des SCF/SFA »,
in : HEUBERGER Dagmar et STÜSSI-LAUTERBURG Jürg (éds.), *La femme dans l’armée suisse, de 1939 à nos jours*,
Hauterive, Editions Gilles Attinger, 1990, pp. 89-90.

D’abord, le nombre d’annonces au SCF/SFA baisse au moment où l’objection des hommes augmente : entre la moitié des années 1960 et celle des années 1970, puis dès le début des années 1980. Le recrutement de femmes est difficile, et même lorsque le nombre de volontaires repart à la hausse, comme à la fin des années 1970, les effectifs restent en-deçà des prévisions : en 1977, seules 400 nouvelles SCF sont inscrites au cours d’introduction, alors que les effectifs prévisionnels sont de 600-700¹⁰⁰, et en 1979, il manque 1'200 femmes sur les 3'500 prévues¹⁰¹. Par ailleurs, les francophones sont sous-représentées parmi les SCF, en tout cas à la fin des années 1970¹⁰² et au début des années 1980. En 1981, elles ne représentent que 12 % des volontaires et à peine plus en 1982 (13 %) ¹⁰³. Or, nous venons de le voir, les Romands sont davantage enclins à refuser le service militaire que les Alémaniques.

⁹⁹ Chapitre 4.4 « Pourquoi objecter » : « Rejeter la contrainte ».

¹⁰⁰ HURNI Johanna, « Perspectives », *Revue militaire suisse* 123 (6), 1978.

¹⁰¹ NACAMULI-COTTET F., « Un problème dont personne ne veut vraiment parler », interview de Johanna Hurni, cheffe du SCF, reprise de la *Nouvelle Revue de Lausanne* et publiée dans *Zivildschutz* 26 (9), 1979.

¹⁰² Idem.

¹⁰³ s.n., « Weniger Anmeldungen zum FHD im Jahre 1982 », *FHD-Zeitung*, insérée dans *Schweizer Soldat* 58 (3), 1983.

Même si à des degrés différents, l'armée fait donc face à un problème d'attractivité autant chez les hommes que chez les femmes. Bien qu'elle puisse paraître anecdotique, l'objection féminine ne constitue ainsi pas un phénomène à part de celle des hommes. Les fluctuations dans l'intérêt pour servir volontairement dans l'armée offre en outre un indice du lien entre rapport à l'armée et contexte historique – nous y venons dans le prochain chapitre.

CONCLUSION : UN PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE COMME FAISCEAU D'INDICES DES MOTIVATIONS À L'OBJECTION

Au terme de ce chapitre, on en sait davantage sur le profil des objecteurs. Ils sont souvent étudiants ou employés du secteur tertiaire, et plutôt urbains. Il y a une forte probabilité qu'ils soient Romands et qu'ils objectent après l'école de recrues. Certains résultats sont moins attendus, en particulier la part non négligeable d'entre eux qui est sans formation professionnelle achevée.

La mise en évidence de ces tendances ouvre des pistes pour approfondir encore la compréhension du phénomène de l'objection, spécialement les motivations des objecteurs. Initiées ici comme autant d'indices, à un niveau d'analyse essentiellement macro et quantitatif, il reste à les élucider au niveau des individus. Nous pouvons déjà décliner quelques-uns de ces indices.

La surreprésentation des objecteurs dans les catégories socioprofessionnelles du tertiaire et dans les zones urbaines invite à porter une attention particulière aux questions de sociabilité et de socialisation, différentes selon les milieux et les zones de résidence. La part étonnamment élevée des objecteurs sans formation professionnelle achevée mène, elle, à s'interroger sur le rapport aux normes sociales et son lien avec le refus du service militaire. Notons également que la part importante des refus de servir déclarés après l'école de recrues et les motivations centrées sur les conditions du service des objectrices appellent à inclure l'expérience du service militaire dans l'analyse du processus d'objection.

4. DEVENIR OBJECTEUR

L'objection étant un acte de transgression individuel, un changement de focale s'impose : d'une approche extérieure et par le haut à la perspective des acteurs. En effet, se placer du point de vue des objecteurs, acteurs de ce choix, permet in fine de saisir les ressorts concrets du phénomène de l'objection, en prenant en compte la manière dont les motivations personnelles et les facteurs externes influent sur leur décision. Rappelons-nous : la démarche compréhensive et biographique permet en particulier d'étudier le processus et les raisons menant au refus de servir, tout en insérant la décision d'objecter dans un contexte plus large. Il s'agit de comprendre comment et pourquoi un individu devient objecteur¹.

Pour répondre à ces questions, des sources orales forment notre corpus principal. En nous basant sur le récit de vie, la sociologie compréhensive et la méthodologie en histoire orale, nous avons réalisé une vingtaine d'entretiens avec d'anciens objecteurs. La production de telles sources comporte des étapes et des enjeux spécifiques qu'il est nécessaire d'explicitier (chapitre 4.1). Dans cette même première partie de chapitre consacrée aux sources et à la méthodologie, nous présentons également les sources écrites qui les complètent à divers titres. Nous introduisons ensuite le concept sociologique de « carrière », intégré pour penser l'objection du point de vue des acteurs et en termes de processus. Spécialement approprié avec nos sources orales, il s'est aussi révélé utile face à certaines sources écrites. Cette première partie intègre finalement une présentation de nos méthodes et pratiques d'analyse.

La suite du chapitre est consacrée aux « comment » et au « pourquoi » du devenir objecteur. Saisir le « comment » implique d'analyser plusieurs aspects. Dans notre perspective processuelle, une première étape consiste à se pencher sur l'amont de l'objection. Nous élucidons d'abord les circonstances dans lesquelles les individus en viennent à l'envisager (chapitre 4.2). Mais refuser le service militaire n'est pas un acte anodin qui dépendrait uniquement d'un certain contexte : il comporte des coûts tels qu'une peine de prison. Il faut donc comprendre également la façon dont les individus les évaluent et en tiennent compte dans leur prise de décision (chapitre 4.3).

Cerner le « pourquoi » consiste ensuite à analyser les motivations des objecteurs, pour en saisir les ressorts fondamentaux (chapitre 4.4). Les résultats sur le « comment » et le « pourquoi » de l'objection sont liés. Leur déroulement par étape facilite la compréhension, mais on peut déjà dire qu'il s'agit d'un phénomène fortement contingent. Sa complexité a été ensuite encore affinée avec un dernier point consacré à la mise en exergue de différences significatives entre les objecteurs (chapitre 4.5).

¹ Ces éléments ont été présentés plus avant dans l'introduction générale.

Des introductions spécifiques et des conclusions intermédiaires ponctuent chaque partie de ce chapitre imposant. L'ensemble complexe du devenir objecteur se construit ainsi pas à pas. Une conclusion générale clôt finalement ce chapitre central dans la compréhension du phénomène de l'objection.

4.1. SOURCES, PERSPECTIVE ET MÉTHODES D'ANALYSE

Cette partie répond à trois exigences : rendre dans la mesure du possible notre travail de recherche transparent et tangible, y intégrer une dimension réflexive, et allier dans un même élan apports théoriques et application pratique. Cette approche intégrative débute par le corpus central de notre recherche que sont les sources orales. Nous exposons notre échantillon de témoins et sa constitution, puis présentons de quelle manière et avec quels outils nous avons mené puis transcrit les entretiens.

Puis nous nous penchons sur les effets produits sur notre travail de recherche par l'interaction à l'œuvre au cours des entretiens. Les effets de l'interaction concernent de multiples aspects : la façon de se présenter des témoins et la nôtre, l'effet qu'ils produisent sur nous et que nous produisons sur eux, l'impact de l'appel à la mémoire dans la construction du récit, la réflexivité manifestée par les témoins. Nous esquissons en quoi ces aspects influencent le cours de la recherche et la production des résultats.

Bien que les entretiens constituent le cœur du corpus, des sources écrites sont également pertinentes pour étudier le devenir objecteur. Un point leur est ainsi consacré, où nous présentons leur type, leur intérêt tout comme leurs limites. Ces points dédiés à la critique des sources sont suivis d'une présentation détaillée du cadre conceptuel et méthodologique.

Nous poursuivons ensuite notre travail d'explicitation avec l'introduction du concept de « carrière ». Un bref exposé théorique précède une présentation de son application concrète dans le travail d'analyse. La même démarche préside aux méthodes et pratiques d'analyse. L'explicitation du choix des méthodes est suivie d'une présentation de leur mise en œuvre. Afin de rendre cet exposé plus concret, nous y avons intégré des extraits issus de différentes étapes du travail de recherche.

La production des entretiens

Nous avons rencontré 23 anciens objecteurs entre mai 2016 et septembre 2017². Nous nous sommes concentré sur la Suisse romande pour des raisons de facilité linguistique. Ce choix nous a été possible car les effets de contexte régionaux influençant les motivations individuelles ont pu

² Une notice biographique des témoins se trouve dans l'Annexe I.

être élucidés grâce à d'autres sources³. Nous avons trouvé nos témoins par différentes voies : par un appel à témoignage dans un journal de presse⁴ et par le bouche-à-oreille. L'annonce passée dans la presse ayant rencontré un vif succès (plus de 40 prises de contact), nous avons sélectionné les personnes intéressées en cherchant à diversifier l'échantillon : âge, canton, profession, motivations au refus, ...

En recherche qualitative, un échantillon de témoins ne peut être représentatif et ces quelques critères ne garantissent pas la diversité : « ils fixent le cadre mais n'expliquent pas »⁵, car c'est l'interprétation qui explique. Il est cependant « important d'éviter un déséquilibre manifeste de l'échantillon »⁶. Nous avons donc sélectionné des témoins de chaque canton romand et avons pris soin d'éviter une surreprésentation des parcours avec études supérieures. La période est cependant inégalement couverte : les témoins ayant objecté dans les années 1960 et 1970 prédominent. Il s'agit d'un effet du mode de recrutement : l'annonce parue dans la presse a attiré l'attention de personnes actives dans ces années-là et pour lesquelles l'objection a revêtu une importance significative⁷. Leur envie de témoigner est particulièrement forte.

Après une première série d'entretiens en 2016 et selon nos premières réflexions d'analyse, nous avons mis à profit une deuxième série à l'été et à l'automne 2017 pour affiner la diversité des témoins en les sélectionnant plus précisément. Nous avons également rencontré deux « cas négatifs », c'est-à-dire des hommes qui projetaient d'objecter mais ont renoncé. Élucider les raisons de leur désistement permet de mieux comprendre les motivations à l'objection et les freins au passage à l'acte⁸.

Le lieu des entretiens a été laissé au libre choix des témoins. Nous les avons majoritairement rencontrés à domicile, parfois sur leur lieu de travail ou dans un restaurant et une fois à notre propre bureau. Nous n'avons pas fixé de limite de temps et les entretiens ont duré de 1h à 3h15'. Dans un cas, nous avons rencontré deux témoins en même temps, sur proposition de l'un d'eux. Ils se connaissent depuis de nombreuses années et ont milité dans les mêmes milieux. D'abord réticent – n'allaient-ils pas se censurer en raison de la présence de l'autre ? Que faire si l'un d'eux monopolisait le temps de parole ? Ce procédé avait-il une validité pour l'analyse ultérieure ? –,

³ Chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés ».

⁴ *Le Courrier*, quotidien basé à Genève. Journal orienté à gauche, il nous a permis de toucher un large éventail de témoins possibles dans l'Arc lémanique (Genève, Vaud et Valais).

⁵ KAUFMANN Jean-Claude, *L'entretien compréhensif*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 2014, p. 40.

⁶ Ibid., p. 41.

⁷ Chapitre 4.4 « Pourquoi objecter ».

⁸ Chapitres 4.4 « Pourquoi objecter » et 4.3 « Venir à l'objection ».

nous avons finalement accepté. Nos craintes se sont révélées infondées : leur présence concomitante a créé une dynamique intéressante⁹.

En sus d'une co-construction de l'entretien entre l'interviewer-historien et eux, ils ont reconstitué ensemble le récit de leur objection. « Ah oui, j'avais oublié ça » : le souvenir plus clair de l'un sur tel événement a ravivé la mémoire de l'autre et vice-versa. Le revers de cette configuration se trouve dans la prédominance d'un discours collectif et militant, où le « nous » l'emporte parfois sur le « je ». Il s'agit cependant aussi d'un signe de l'importance que le militantisme a revêtu pour eux, pas seulement d'un effet de la situation d'entretien. Par ailleurs, nous avons pris soin pendant la discussion de les relancer sur leur parcours individuel. Ce sont les seuls témoins que nous avons rencontré à deux reprises, car la première interview n'a pas suffi à tout aborder.

Au moment de prendre rendez-vous avec les témoins, nous avons précisé le sujet de notre recherche, avons garanti l'anonymat (si souhaité) et demandé l'autorisation d'enregistrer l'entretien sur magnétophone. Nous avons élaboré un guide d'entretien comprenant les thématiques et questions que nous voulions aborder¹⁰. Nous l'avons utilisé comme un outil souple et non comme une liste à suivre impérativement. Au fil des entretiens et de nos réflexions, nous avons adapté et ajouté des questions et abandonné celles qui se sont révélées non pertinentes.

Outil incontournable en recherche qualitative, un cahier d'entretiens nous a accompagné durant toute notre recherche. Nous y avons consigné des informations factuelles sur chaque témoin et l'entretien (lieu, date, etc.), des notes prises pendant l'interview et des réflexions ultérieures. Prendre des notes pendant l'entretien a plusieurs avantages : les témoins ont tendance à parler plus lentement et à prendre davantage de temps pour réfléchir¹¹, et se sentent davantage pris au sérieux ; pour nous, cela a permis de fixer des éléments sur lesquels revenir plus tard, sans interrompre notre interlocuteur (relances, demandes de précisions).

La plupart des témoins ont préféré débiter l'interview avec une question de notre part, mais certains ont accepté notre suggestion de commencer comme bon leur semblait. Dans la première configuration, nous avons démarré en leur demandant ce qui les avait amené à ne pas ou ne plus vouloir faire de service militaire. En entrant directement dans le vif du sujet, notre intention était d'éviter d'imposer aux témoins une trame chronologique à leur récit (notamment en commençant par leur poser des questions sur leur enfance ou leur adolescence). Avec cette question ouverte

⁹ Notre réserve de départ révèle la norme tacite de l'entretien et du récit individuel, que nous n'avions jamais questionnée jusque-là. D'autres formes d'interview existent pourtant, comme les « focus groups » ou les « community interviews » par exemple (SLIM Hugo et THOMPSON Paul, « Ways Of Listening », in : PERKS Robert et THOMSON Alistair (éds.), *The Oral History Reader*, 2^e édition, London/New York, Routledge, 2006, p. 145).

¹⁰ Annexe V.

¹¹ BERTAUX Daniel, *Le récit de vie*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 2010, p. 66.

sur leurs motivations – tout en évitant d'utiliser un mot aussi connoté –, nous voulions aussi voir ce qu'ils évoquaient en premier. L'intuition que des éléments centraux de l'objection pourraient émerger de cette manière s'est révélée judicieuse, également chez les témoins ayant débuté l'entretien librement¹².

Directement après chaque rencontre, nous avons noté nos impressions et nos observations (y compris sur notre propre « prestation »), en tâchant de ne pas nous censurer¹³. Ce travail a fait partie intégrante de notre cheminement analytique et réflexif, pour former ou adapter des hypothèses, et susciter de nouvelles questions et idées. Il a également été utile pour garder trace d'éléments évoqués par nos témoins hors micro. En effet, les entretiens ne commencent pas au moment où le magnétophone est mis en marche : le premier contact par téléphone comme les quelques instants entre le seuil du lieu de rendez-vous et l'installation à l'endroit où va se dérouler la partie formelle de l'entretien ont régulièrement suscité une amorce de dialogue riche en informations. Il ne se termine pas non plus une fois le magnétophone éteint : certaines choses davantage sensibles pour les témoins ont été dites seulement à ce moment-là.

Un second moment a fait surgir des éléments supplémentaires. À plusieurs reprises, nous avons été invité à rester pour un repas ou avons été reconduit à une gare. Cette prévenance de nos témoins a suscité des moments plus informels, pendant lesquels ils ont ajouté des informations ou complété leur récit. Nous avons mémorisé puis reporté ces éléments dans notre cahier d'entretiens.

À l'aide d'un logiciel, les entretiens ont ensuite été transcrits intégralement (sauf les passages hors sujet)¹⁴. Nous avons opté pour la transcription intégrale car celle-ci « permet une meilleure compréhension du document, une meilleure critique interne du texte par la confrontation des différents extraits se situant à des endroits différents de la bande sur un même thème », « de replacer l'extrait choisi dans un dialogue et dans une communication interpersonnelle » entre le témoin et l'interviewer, et de « situer l'extrait choisi dans la vie du témoin et dans son discours »¹⁵.

Sachant que toute intervention conduit à une « réduction de la complexité du réel »¹⁶, nous avons opté pour une transcription conservant certaines marques orales significatives pour l'analyse. Nous avons noté les intonations de voix : les mots prononcés plus forts (signalés en **gras**) ou au

¹² Nous y revenons dans le chapitre 4.2 « Développer une inclination à rejeter le service militaire ».

¹³ BERTAUX, *Le récit de vie*, op. cit., 2010, p. 67.

¹⁴ Nous remercions chaleureusement Charlotte Curchod qui a réalisé neuf de ces transcriptions, que nous avons ensuite relues. Nous avons toutes les deux utilisé le logiciel Sonal, version 2.0.

¹⁵ DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique/Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, pp. 439-440.

¹⁶ KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, op. cit., 2014, p. 77.

contraire une phrase prononcée doucement (mentionnée en remarque). Les mots ou phrases coupées ou non terminées sont visibles par une apostrophe (« ... phrase' »), hésitantes par des points de suspension (« Et puis... »). Les silences sont signalés par leur durée en secondes, dans des parenthèses (« Voilà. (5) »), les rires en remarque. Nous avons aussi noté des gestes indiquant une certaine humeur des témoins : par exemple une main qui tapote nerveusement la table ou des larmes qui montent aux yeux.

Dans les transcriptions comme dans les citations, nous avons fait le choix de très peu lisser des traits typiques de l'oralité, comme l'absence de négation (« Je sais pas ») – sauf pour éviter une mécompréhension (« Je sais plus » → « Je [ne] sais plus », pour ne pas comprendre « Je sais davantage »). Ce faisant, la spécificité de l'oralité par rapport à l'écrit peut être partiellement rendue à la lecture, même si celle-ci s'en trouve un peu plus exigeante.

Les enjeux de l'interaction témoins – historien : effets biographiques, mémoire et (auto-)réflexivité

« Archives provoquées »¹⁷, les sources orales possèdent des propriétés particulières, distinctes des sources écrites : elles sont co-produites par les actrices (témoins et chercheur·e) dans une interaction dynamique et complexe, et postérieurement aux événements. La distance temporelle est cependant moins centrale que la façon dont les témoins ont perçu un événement et en évaluent le sens et l'importance¹⁸.

L'appel à la mémoire mêle en effet indissociablement vécu et signification¹⁹. Selon leur perception et leur souvenir, les témoins produisent²⁰ sous forme de récit une connaissance expérientielle à laquelle iels donnent un sens²¹. Ces conditions de production particulières nécessitent un examen critique adapté²² en même temps qu'une « tolérance à l'impureté », en raison des contingences y intervenant²³. Cette « impureté » n'est pas considérée ici comme un problème ou une faiblesse,

¹⁷ VOLDMAN Danièle, « Avant-propos », in : VOLDMAN Danièle (éd.), *La bouche de la Vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992, p. 7.

¹⁸ BRODA, « Erfahrung, Erinnerungsinterview und Gender. Zur Methode Oral History », *art. cit.*, 2004, p. 163.

¹⁹ Idem.

²⁰ ABRAMS Lynn, *Oral history theory*, London, Routledge, 2010, pp. 78-79 ; BRODA, « Erfahrung, Erinnerungsinterview und Gender. Zur Methode Oral History », *art. cit.*, 2004, p. 164.

²¹ BRODA, « Erfahrung, Erinnerungsinterview und Gender. Zur Methode Oral History », *art. cit.*, 2004, p. 163 ; DEJUNG Christof, « Erfahrung(en) des Aktivdienstes. Der Militärdienst 1939-1945 in der Schweiz : Erlebnisse, Deutungen, Erinnerungen », in : BOS Marguérite, VINCENZ Bettina et WIRZ Tanja (éds.), *Erfahrung : Alles nur Diskurs ? Zur Verwendung des Erfahrungsbegriffes in der Geschlechtergeschichte*, Zurich, Chronos, 2004, p. 185.

²² DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone*, *op. cit.*, 2005, pp. 520-525 ; HEINICH Nathalie, « Pour en finir avec l'"illusion biographique" », *L'Homme* (195-196), 2010, p. 427.

²³ SCHWARTZ Olivier, « L'empirisme irréductible. La fin de l'empirisme ? », in : ANDERSON Nels, *Le Hobo. Sociologie du sans-abri*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 343.

mais comme partie intégrante des sources orales, dont nous devons chercher à « apprécier toutes les conséquences »²⁴.

Nous proposons ci-dessous une incursion dans quelques-unes de ces contingences, en articulant des éléments théoriques et une analyse réflexive reliée aux rencontres et aux situations d'entretien vécues dans le cadre de cette recherche. Une dimension réflexive permet de comprendre les aspects subjectifs influençant la recherche et l'interprétation (y compris sur notre propre personne), et partant de renforcer la solidité des résultats²⁵.

Les sources orales comportent en particulier des « effets biographiques » – « la "belle forme" du "moi" »²⁶. L'un d'eux, récurrent dans les récits de vie, consiste à présenter son parcours et son histoire comme un tout cohérent²⁷. Cet effet est perceptible chez nos témoins lorsqu'ils évoquent leur parcours d'objection ou d'autres parties de leur vie : par exemple, avoir opté pour un métier du social est présenté comme la conséquence logique d'un caractère altruiste. Cet effet comporte parfois une trame diachronique : les témoins décrivent une évolution personnelle dans le temps comme un « travail de mise en cohérence »²⁸ de soi. Il est spécialement sensible dans les cas de bifurcations biographiques²⁹.

Un de nos témoins entame l'entretien, de lui-même, en disant « [qu'on] dit "Il n'est pas un homme qui dans sa vie une fois n'a pas tout remis en question", ça a tourné quand on s'est rencontrés les deux [avec son épouse], à 21 ans »³⁰. Il accorde une importance déterminante à ce moment charnière, sur lequel il revient plusieurs fois au cours de l'entretien. Il décrit sa mutation comme une sortie d'un « conformisme tranquille » et comme un « éveil au monde », une transformation intérieure vers davantage de cohérence.

Une bifurcation biographique peut aussi impacter le récit d'une période antérieure. Un de nos témoins réinterprète ainsi ses motivations à l'aune d'une conversion religieuse intervenue peu de temps avant son refus du service militaire : sa motivation aurait été de « ne pas apprendre à tuer » et de « ne pas tuer ». Cette motivation contraste avec le début de l'entretien, où il évoque une aversion pour la soumission à l'obéissance « qui empêche aussi la réflexion » et un sentiment

²⁴ DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone*, op. cit., 2005, p. 520.

²⁵ YOW Valerie, « "Do I like them too much ?" Effects of the oral history interview on the interviewer and vice-versa », in : PERKS Robert et THOMSON Alistair (éds.), *The Oral History Reader*, 2^e édition, London/New York, Routledge, 2006, pp. 62-63.

²⁶ SCHWARTZ Olivier, « Le baroque des biographies », *Cahiers de philosophie* (10), 1990, p. 176.

²⁷ BERTAUX, *Le récit de vie*, op. cit., 2010, p. 37 ; SCHWARTZ, « Le baroque des biographies », art. cit., 1990, pp. 174-175.

²⁸ VOEGTLI Michaël, « Du Jeu dans le Je : ruptures biographiques et travail de mise en cohérence », *Lien social et Politiques*, 2004, p. 145.

²⁹ Une bifurcation biographique est « un changement important et brutal dans l'orientation de la trajectoire, dont à la fois le moment et l'issue sont imprévisibles » (BIDART Claire, « Crises, décisions et temporalités : autour des bifurcations biographiques », *Cahiers Internationaux de Sociologie* 120, 2006, p. 31).

³⁰ Entretien avec Milo Donzallaz, 13 juin 2017.

d'inutilité de l'armée. Le port d'une arme – pour lequel il avait déposé une demande de dispense, qui a été rejetée – n'était pas le principal problème à ses yeux, car « il allait avec le reste »³¹.

Cet exemple ne signifie pas que ce témoin est contradictoire. Il est révélateur de l'entremêlement de plusieurs temporalités dans le processus de reconstruction mémorielle. Au début de l'entretien, ce témoin se remémore la période de son adolescence jusqu'à ses 20 ans. Au moment où il décide d'objecter, après l'école de recrues et deux cours de répétition, il est plus âgé (il a 25 ans) et vit des changements de vie importants, dont cette conversion religieuse. Celle-ci vient alors teinter rétroactivement le récit de ses motivations à l'objection.

L'effet de mise en cohérence est présent de manière plus générale dans les entretiens. Le fait même d'avoir refusé d'accomplir le service militaire est fréquemment présenté comme un acte de cohérence vis-à-vis de soi-même. L'expression « aller jusqu'au bout de ses convictions » constitue un puissant révélateur de cet effet biographique. Il nécessite un examen critique, car « aller jusqu'au bout » n'est possible que si certaines conditions sont remplies. Notre recherche montre en effet qu'objecter comporte à la fois des attraits bénéfiques et des coûts³². Un témoin peut se permettre de dire qu'il est « allé jusqu'au bout » parce qu'il a jugé acceptables les coûts de son geste et/ou supérieurs les bienfaits par rapport à l'accomplissement du service militaire.

Le discours sur les motivations comporte régulièrement un autre effet biographique : les témoins ont tendance à mettre en avant des motivations d'ordre idéologique (croyances, valeurs) et à présenter l'objection comme relevant d'un acte personnel. Certains insistent sur leur distance par rapport à des groupes constitués (militants en particulier) et se présentent comme indépendants d'esprit dans leurs décisions et leurs actes. Nous avons limité cet effet dans l'analyse en contextualisant historiquement leur parcours d'objection, en déroulant celui-ci dans une perspective diachronique et en cherchant à élucider d'autres ressorts de l'objection³³.

Ces effets biographiques sont cependant diminués par la réflexivité manifestée par nombre de témoins. La situation d'entretien elle-même y incite, car « [il] faut penser à soi et parler de soi, plus profondément, plus précisément, plus explicitement qu'on ne le fait habituellement, dans un cadre quelque peu solennel, face au micro, pour la science. [...] Celui qui parle ne se limite pas à livrer des informations. En s'engageant il entre dans un travail sur lui-même, [...] à un niveau de difficulté et de précision qui dépasse de loin ce qu'il fait ordinairement. »³⁴ L'entretien constitue une opportunité de « s'interroger sur ses choix, s'auto-analyser, avec l'aide de l'enquêteur »³⁵.

³¹ Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

³² Chapitres 4.4 « Pourquoi objecter » et 4.3 « Venir à l'objection ».

³³ Chapitres 4.2 « Développer une inclination à rejeter le service militaire », 4.3 « Venir à l'objection » et 4.4 « Pourquoi objecter ». La perspective diachronique est par ailleurs décrite dans « L'objection comme carrière », plus bas dans ce point.

³⁴ KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, op. cit., 2014, p. 60.

³⁵ Ibid., p. 61.

Les témoins ont exprimé de la réflexivité de différentes manières. Plusieurs ont effectué une part du travail d'analyse de l'historien en replaçant d'eux-mêmes leur parcours d'objection dans un contexte (historique, familial, amical, militant). Cet élément est observable également chez des témoins revendiquant indépendance d'action et d'esprit. Ce constat préfigure la complexité des motivations à l'objection et leur intrication à plusieurs niveaux. Il témoigne aussi d'une capacité de recul des témoins par rapport à des influences extérieures. Cela ne signifie pas que leur contextualisation soit toujours adéquate : par exemple, un témoin surestime fortement et à plusieurs reprises le succès d'actions militantes³⁶. Une mise en contexte par les témoins s'est parfois révélée utile, tout pendant que le travail de contextualisation et d'analyse critique fait par l'historien·ne reste nécessaire.

Certains témoins ont comparé qui ils étaient ou ce qu'ils pensaient à l'époque de leur objection par rapport à maintenant. Nous n'avons pas eu le sentiment qu'ils aient cherché à asseoir « la "belle forme" du "moi" » par ce biais, car cette réflexivité diachronique ne comportait pas de jugement négatif sur le passé, embellissant le présent. Les témoins en ont fait part sous la forme d'un constat et cela nous a été utile pour conforter certains éléments durant l'analyse.

La réflexivité manifestée par nos témoins a intensifié pour nous un paradoxe inhérent à l'histoire orale : d'un côté, l'historien·ne se doit de prendre au sérieux et de respecter la parole des témoins, expert·e·s de leur vie, de l'autre il considère leur témoignage comme une source, c'est-à-dire l'interprète et l'insère dans un contexte³⁷. Il nous a donc fallu être particulièrement attentif au moment des entretiens comme de l'analyse à ne pas souscrire à leur appréciation rétrospective en nous passant d'examen critique. D'autant plus que plusieurs témoins, de par leur formation, ont employé un langage semblable à notre langage universitaire, augmentant le risque que nous y reconnaissant, notre vigilance en soit diminuée. Certains ont aussi montré une maîtrise forte d'eux-mêmes (parole et langage non-verbal) et une tendance à lisser leur discours.

Cette réflexivité constitue cependant un signe positif quant à leur engagement dans l'interaction. Elle atteste d'une confiance importante envers nous et notre recherche. Cette confiance s'est aussi manifestée lorsque des témoins ont livré des éléments allant à l'encontre d'une présentation (censément) désirable d'eux-mêmes. Nous pensons en particulier aux témoins ayant renoncé à objecter, qui n'ont « pas osé » ou « pas eu le courage » de le faire (ce sont leurs mots), mais ont osé et eu le courage de nous le dire.

³⁶ Il s'agit d'un effet de « rehiérarchisation », à travers lequel un témoin « tend à hiérarchiser les événements qu'on lui demande d'évoquer, en fonction de son expérience individuelle ». Il aboutit à une sur- ou une sous-estimation de certains événements (PESCHANSKI Denis, « Effets pervers », in : VOLDMAN Danièle (éd.), *La bouche de la Vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992, p. 47).

³⁷ DEJUNG Christof, « Oral History und kollektives Gedächtnis. Für eine sozialhistorische Erweiterung der Erinnerungsgeschichte », *Geschichte und Gesellschaft* 34 (1), 2008, p. 107.

Nous avons aussi ressenti cette confiance quand des témoins ont raconté des expériences difficiles ou douloureuses, parfois avec émotion (arrêt brusque de parler, pleurs), ou qui les questionnent profondément. Ces évocations n'avaient pas toujours un lien avec le sujet de l'entretien, tel que des écueils dans l'éducation de leurs enfants, un parcours professionnel semé d'embûches et de problèmes de santé, ou encore une expérience marquante comme médecin humanitaire en zone de guerre. Le fait d'avoir été régulièrement invité par un témoin à partager un repas avec lui avant ou après l'entretien, ou d'avoir été reconduit à une gare en constitue une marque supplémentaire.

Des facteurs ont favorisé cette confiance et la bonne relation des témoins envers nous. D'abord, la plupart sont fiers de leur parcours d'objection et sont heureux qu'un historien s'intéresse à la thématique. Celle-ci ne constitue plus un possible objet de stigmatisme social et n'est pas délicate ou honteuse pour eux, même si certains souvenirs ponctuels ont pu être douloureux à raconter. Il est possible que le mode de recrutement des témoins fait que ceux qui auraient honte ou ont beaucoup souffert des conséquences de l'objection ne sont pas arrivés à nous. Leur forte implication dans l'interaction dénote également un « bonheur d'expression », celui de pouvoir « parler si profond et si fort de soi » face à un interlocuteur tout ouïe, présent entièrement pour eux et qui les accompagne dans le « voyage » de leur biographie³⁸.

Ensuite, le fait que nous n'ayons pas fait de service militaire (plusieurs témoins nous ont posé la question) nous a attiré leur sympathie, même s'ils n'en connaissaient pas la raison (nous avons choisi de rester vague à ce sujet). Nous avons aussi adopté une attitude empathique, ouverte et engagée dans l'interaction. Comme nombre d'autres chercheur·e·s, nous ne croyons pas à une posture « neutre » de l'interviewer en situation d'entretien³⁹. Se montrer engagé·e ne signifie pas souscrire au discours des témoins et abandonner tout regard critique, mais construire un rapport de confiance et de respect propice à l'engagement en retour des témoins.

Cette posture a permis d'instaurer un climat moins formel, spécialement face aux témoins que nous avons sentis au départ intimidés par notre statut de chercheur, trahi notamment dans notre langage façonné par notre formation académique. Nous avons ressenti notre jeune âge par rapport à eux comme un avantage (ils ont entre 16 et 52 ans de plus que nous) mais sans avoir le sentiment de nous trouver dans un rapport de pouvoir paternaliste. La plupart ont paru d'emblée à l'aise avec nous. Il n'a pas été rare qu'ils nous proposent ou passent directement au tutoiement. Au cours des entretiens, nous avons parfois fait des relances bancales ou posé une question mal formulée (incitant par exemple à donner un avis général sur un sujet, ce qui est pourtant à éviter).

³⁸ KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, op. cit., 2014, pp. 62-63. Le « bonheur d'expression » est emprunté à Bourdieu (BOURDIEU Pierre, *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993, p. 915).

³⁹ KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, op. cit., 2014, pp. 51-52 ; SCHWARTZ, « L'empirisme irréductible. La fin de l'empirisme ? », art. cit., 2011, p. 343.

Nous n'avons pas toujours pensé à demander de préciser un mot ou un élément ambigu ou qui aurait permis de pousser plus loin l'investigation. Nous avons tenu compte de ces faiblesses lors de l'analyse, en considérant avec réserve ces passages et en évitant d'en tirer des conclusions. Nous avons également pris garde de ne pas attribuer un propos à un témoin lorsque nous l'avions en fait suggéré nous-même dans une question ou une relance.

Le devenir objecteur dans les sources écrites

Des sources écrites nous ont aussi été utiles pour caractériser le « devenir objecteur ». Elles ne permettent souvent pas de reconstituer de façon exhaustive ni critique les motivations et la trajectoire⁴⁰ des individus, mais viennent compléter les entretiens ou compensent des biais dans l'échantillon des témoins, spécialement en révélant des trajectoires non représentées.

Ces sources, bien que présentées ici ensemble, ne peuvent être semblablement considérées. Peu relèvent d'ego-documents au sens strict, c'est-à-dire dont le caractère autobiographique est prédominant, ce qui nous intéresse au premier chef. Certain·e·s chercheur·e·s considèrent toute source dans laquelle une personne donne des indications sur elle-même, volontairement ou sous la contrainte (par exemple dans un questionnaire ou une procédure judiciaire), comme un « ego-document »⁴¹. Or, nombre de documents compris dans cette définition extensive ne permettent pas de cerner « a fully recognizable self » ; le terme d'« ego-document » lui-même suggère que ces sources offrent un accès à un ego (comme sujet pensant), ce qui est loin d'être toujours le cas⁴². Néanmoins, ces sources peuvent être utiles pour analyser certains aspects d'un individu, « whereas they shed no light at all on the inner workings of an ego »⁴³.

La moitié des témoins nous ont montré ou donné copie de documents de l'époque de leur objection. Il s'agit principalement du jugement militaire (presque toujours la seule pièce de leur dossier judiciaire à laquelle ils ont eu accès ou qu'ils ont conservée) et parfois de correspondance liée à la procédure, ainsi que de leur livret de service ou d'articles de presse parus sur leur procès. Un témoin avait par ailleurs réalisé un dossier d'une trentaine de pages sur son procès juste après celui-ci : on y trouve une explication sur ses motivations à l'objection et une transcription

⁴⁰ Pour rappel, la trajectoire désigne les « positions successives occupées par un individu ou un groupe dans un espace social défini » (FOURNIER-PLAMONDON et RACINE-SAINT-JACQUES, « (Re)Constituer la trajectoire », *art. cit.*, 2014, p. 1). Elle constitue un processus dynamique, dont la reconstitution nécessite de saisir les liens entre histoire individuelle et contextes (FILLIEULE, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. Post scriptum », *art. cit.*, 2001, p. 200). La trajectoire est influencée par les contextes des individus (socialisation, milieux, institutions, etc.) sans être totalement déterminée par eux. Elle contient une part d'incertitude (FOURNIER-PLAMONDON et RACINE-SAINT-JACQUES, « (Re)Constituer la trajectoire », *art. cit.*, 2014, p. 3).

⁴¹ SCHULZE Winfried, « Ego-Dokumente : Annäherung an den Menschen in der Geschichte ? Vorüberlegungen für die Tagung "Ego-Dokumente" », in : SCHULZE Winfried (éd.), *Ego-Dokumente. Annäherung an den Menschen in der Geschichte*, Berlin, Akademie Verlag, 1996, p. 21.

⁴² GREYERZ Kaspar VON, « Ego-Documents : The Last Word ? », *German History* 28 (3), 2010, p. 280.

⁴³ Idem.

(clandestine car interdite) des débats devant le tribunal militaire⁴⁴. Ceux ayant annoncé leur refus du service militaire par une lettre n'en ont en revanche pas gardé copie, à l'exception d'un témoin ayant participé à un refus de servir collectif. Plusieurs nous ont dit avoir cherché des documents de cette époque, mais ne les ont pas retrouvés.

Au cours de nos recherches dans les archives militantes et aux Archives fédérales, nous sommes parfois tombé fortuitement sur le dossier de l'un de nos témoins (cinq cas). Leur nom apparaît en lien avec un engagement militant ou fait référence à une fiche d'un registre établi par le Centre Martin Luther King⁴⁵. Ces sources ont livré des informations factuelles essentiellement (par exemple l'année du procès et la peine reçue). Le cas d'un témoin est également présenté sous ses initiales dans une brochure éditée par le Mouvement international de la réconciliation⁴⁶.

Il existe également moult témoignages publiés d'objecteurs. Leur vocation réside essentiellement dans une défense et une légitimation de l'objection, et leur propos est très travaillé et traduit un capital culturel élevé⁴⁷. En raison de ces limites, nous nous sommes peu appuyé sur ce type de sources. Cette fonction justificatrice est moins massive dans d'autres témoignages, qui recèlent des passages où le vécu et la trajectoire de l'objecteur sont plus présentes et nous ont donc davantage intéressé. Il peut s'agir d'un ouvrage⁴⁸, d'une brochure⁴⁹ ou encore de lettres reçues par des groupes militants, conservées dans leurs archives ou parues dans leurs revues ou rapports annuels.

Enfin, la consultation de dossiers judiciaires⁵⁰ nous a permis d'accéder à des profils d'objecteurs peu ou pas représentés parmi nos témoins. Malgré les difficultés méthodologiques et analytiques posées par ces dossiers⁵¹, ils se sont révélés précieux pour affiner la compréhension des motivations à l'objection et révéler des variations entre objecteurs⁵². Ils ont également été utiles pour saisir les effets de contexte influençant les motivations : nous avons ainsi pu établir

⁴⁴ D'autres objecteurs ont enregistré, retranscrit et publié les débats de leur procès : BOLLIGER D. (éd.), *Protokoll einer Militärverweigerung. Eine kommentierte (F)aktensammlung*, Geroldswil, Laienverlag, 1990 ; Tapuscrit « Verhandlung des Divisionsgerichtes 6 vom 19. April 1967 gegen Rudolf Tobler », SozArch, fonds du Conseil suisse des associations pour la paix CAP, sous-fonds Militärpolitik – Militärdienstverweigerung, -justiz I, cote Ar 76.90.1.

⁴⁵ Fonds « Dossier d'objecteurs », cotes D.O.1900-1966 et D.O.1968-1974.

⁴⁶ *L'objecteur, la conscience de l'Église, la justice militaire*, Morges, 1976.

⁴⁷ À titre d'exemples emblématiques, on peut citer SCHALLER Christian, BAUD Robert et VUATAZ Roland, *Le sens de notre refus (L'objection de conscience. Trois témoignages)*, Neuchâtel, La Baconnière, 1969 ; HÄRING Marc et GMÜR Max (éds.), *Soldat in Zivil? Militärdienst - Militärdienstverweigerung - Zivildienst - Militärjustiz: 21 Beiträge verschiedener Autoren*, Zürich, EVZ Verlag, 1970.

⁴⁸ BERGMANN Gottfried, *Militärdienstverweigerung - Ein Erlebnisbericht*, Berne, Sinwel Verlag, 1967.

⁴⁹ *Militärverweigerer Report. Betroffene Frauen und Männer berichten*, Militärverweigerer-Beratung Bern, janvier 1984.

⁵⁰ Sur les dossiers judiciaires, voir le chapitre 5 « Les objecteurs pris dans les contraintes de la justice militaire ».

⁵¹ À ce sujet, voir l'introduction du chapitre 5 et le chapitre 5.1 « Construire le délit d'objecteur ».

⁵² Chapitre 4.5 « Variations entre objecteurs ».

l'importance du contexte historique global et exclure un facteur culturo-linguistique⁵³ dans la formation de ces motivations.

L'objection comme carrière

Les études se penchant sur les motivations à l'objection se limitent souvent aux déclarations des objecteurs, en général sur la base de témoignages écrits. En sus des difficultés évoquées plus haut d'analyse de ce type de source, cette approche offre une vision figée : ce qui se passe en amont et en aval de la déclaration de l'objection reste dans l'ombre. Or, dès les premiers entretiens menés pour notre recherche ainsi qu'à travers la consultation de dossiers judiciaires, il est apparu évident qu'objecter est loin d'être une décision prise du jour au lendemain.

Pour rendre compte de ce cheminement, nous avons choisi de penser l'objection à travers le concept de « carrière ». Issu de la sociologie interactionniste, son intérêt est de permettre à la fois de rendre compte du point de vue des objecteurs, d'objectiver celui-ci⁵⁴ et de l'explicitier en termes de processus comportant une dimension temporelle et située (articulation entre histoire individuelle et contexte – social, politique, historique, culturel)⁵⁵. Cette approche ne se limite pas à une étude de l'objection : celle-ci est vue comme une « carrière » parmi d'autres dans la vie des individus. Les objecteurs ne sont pas que des objecteurs, et ce constat faussement naïf implique de s'intéresser aux différents espaces sociaux où ils évoluent et se transforment⁵⁶. Cela pour comprendre en quoi des évolutions ou bifurcations de trajectoire⁵⁷ en dehors de la question militaire peuvent influencer sur une décision d'objecter.

L'analyse empirique intègre l'examen de dispositions, c'est-à-dire « une inclination ou une appétence intériorisée au fil de la trajectoire de l'individu, *via* les différents sites et étapes de sa socialisation »⁵⁸, qui amènent certains individus à développer une attitude négative ou d'opposition au service militaire avant et/ou au moment d'y être confronté. L'analyse appréhende

⁵³ L'appartenance régionale (Suisse romande ou alémanique) a cependant un impact sur la perception et l'évaluation des coûts de l'objection, coûts qui eux-mêmes divergent localement (chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés »).

⁵⁴ DARMON Muriel, *Devenir anorexique. Une approche sociologique*, Paris, La Découverte, 2008, p. 14.

⁵⁵ FILLIEULE Olivier, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. Post scriptum », *art. cit.*, 2001, p. 200.

⁵⁶ Ibid., pp. 206-207.

⁵⁷ Dans notre propos, la trajectoire fait référence à la direction générale (multidimensionnelle et évolutive) du parcours de vie des individus. Nous réservons le terme de « carrière » à l'objection, sauf indication contraire. Cette distinction terminologique est motivée par un souci de plus grande lisibilité. En réalité, les deux concepts proviennent de traditions sociologiques proches et s'intéressent aux processus et aux liens entre histoire individuelle et contexte (Ibid., p. 200). La carrière de l'objection est ainsi conçue ici comme une partie de la trajectoire.

⁵⁸ LAHIRE Bernard, *Portraits sociologiques. Dispositions et variations individuelles*, Paris, Nathan, 2002, p. 415, cité par MATHIEU Lilian, « Les ressorts sociaux de l'indignation militante. L'engagement au sein d'un collectif départemental du Réseau éducation sans frontière », *Sociologie* 3 (1), 2010, p. 305.

ensuite « selon quelle modalité une *disposition* à se traduit par une *action effective* ou par l'inaction »⁵⁹, car la présence de dispositions d'opposition au service militaire n'entraîne pas nécessairement un passage à l'acte (la déclaration d'un refus de servir). Il s'agit de s'intéresser aux « logiques propres de la situation qui préside à l'activation de ces dispositions »⁶⁰.

Cela revient à analyser autant « pourquoi » (convictions) que « comment » un individu en vient à faire le pas de l'objection. C'est aussi penser l'objection comme une pratique et s'intéresser à ce que *font* les objecteurs⁶¹. La notion de « carrière » permet ainsi de combiner l'analyse de ce que *font* les individus et l'analyse d'*être faits* (dispositions), de repérer ce qui est commun dans les parcours des individus étudiés (réurrences) *et* les variations, et de prendre en compte « la marque laissée sur l'individu par les ensembles d'interactions dans lesquels il s'inscrit »⁶². Elle révèle alors que « tout processus est une imbrication d'interactions, même s'il est envisagé à partir d'un point de vue situé »⁶³.

La question du « pourquoi » et du « comment » est d'autant plus cruciale que refuser le service militaire entraîne des coûts (a minima une peine de prison). La notion de « carrière » permet d'intégrer l'examen de ces coûts ainsi que de bénéfices, par l'analyse de l'interaction complexe entre des contraintes extérieures (par exemple la criminalisation de l'objection) et les choix faits par les individus⁶⁴.

Méthodes et pratiques d'analyse : *Grounded Theory Method* et *Situational Analysis*

Parmi les nombreuses méthodes d'analyse qualitative et l'imposante production scientifique y afférente, nous avons porté notre choix sur la *Grounded Theory Method* (GTM) et la *Situational Analysis* (SA). La *Grounded Theory Method* ou « méthode par théorisation ancrée » est l'une des méthodes d'analyse qualitative les plus citées et les plus discutées en sciences sociales, et évolue constamment depuis les travaux précurseurs de Barney Glaser et Anselm Strauss de la fin des années 1960⁶⁵. Nous nous appuyons sur des contributions plus récentes, qui se distancient de la

⁵⁹ FILLIEULE, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. Post scriptum », *art. cit.*, 2001, p. 199.

⁶⁰ MATHIEU, « Les ressorts sociaux de l'indignation militante. L'engagement au sein d'un collectif départemental du Réseau éducation sans frontière », *art. cit.*, 2010, p. 305.

⁶¹ Nous nous inspirons ici de la démarche de recherche de Muriel Darmon autour de l'anorexie (DARMON, *Devenir anorexique*, *op. cit.*, 2008, pp. 14 et 16).

⁶² Ibid., pp. 86-87 et 89.

⁶³ Ibid., p. 89.

⁶⁴ PASSERON Jean-Claude, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie* 31 (1), 1990, p. 20. La question des coûts est abordée dans le chapitre 4.3 « Venir à l'objection », celle des bénéfices dans le chapitre 4.4 « Pourquoi objecter ».

⁶⁵ Leur première conceptualisation de cette méthode est publiée en 1967 et est devenue une référence : GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *The Discovery of Grounded Theory : Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine, 1967.

version teintée de positivisme des premiers travaux de Glaser et Strauss, et qui persiste chez Glaser⁶⁶.

La GTM nous a intéressé parce qu'elle propose un ensemble de principes généraux et un dispositif d'analyse qui sont à la fois systématiques et souples⁶⁷, et parce qu'elle « a poussé très loin l'explicitation des procédures d'analyse du matériau empirique »⁶⁸. Elle est aussi indiquée pour notre objet d'étude car elle permet de mettre en exergue les processus, les actions et l'expérience des actrices⁶⁹, éléments au centre de nos questions de recherche. Fortement inductive (mais pas totalement⁷⁰), cette méthode est également intéressante pour son « ancrage » dans les données et le lien élaboré entre celles-ci et les résultats à chaque étape ou niveau d'analyse : les résultats proviennent toujours des données, suivant un chemin continu qu'on peut parcourir dans un sens ou dans l'autre, et non de modèles ou de théories préétablies⁷¹.

La théorisation est une pratique ; elle consiste à appréhender le monde et à en construire une compréhension abstraite⁷². L'intérêt de la GTM est qu'elle propose un véritable guide pour engager cette pratique de théorisation⁷³. Toutefois, chaque recherche faisant appel à la GTM ne produit pas forcément de théorie. À l'origine, la GTM est un agrégat de méthodes et de pratiques d'analyse qualitative déjà existantes, qui cherchent avant tout à comprendre un phénomène social, et la GTM peut être utilisée dans ce but⁷⁴. Nous ne prétendons donc pas avoir produit une théorie, mais plutôt proposé une compréhension de l'objection comme phénomène social.

Nous insistons aussi sur le fait que nous nous sommes *inspiré* de la GTM. Nous n'en avons en effet pas appliqué tous les principes et toutes les étapes. La raison à cela réside dans notre

⁶⁶ CHARMAZ Kathy, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, Londres, SAGE, 2006, p. 9 ; CLARKE Adele E., FRIESE Carrie et WASHBURN Rachel, *Situational analysis. Grounded theory after the interpretive turn*, 2^e édition, Los Angeles, SAGE, 2018, p. 34.

⁶⁷ CHARMAZ, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, *op. cit.*, 2006, p. 2.

⁶⁸ LEJEUNE Christophe, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2014, p. 19.

⁶⁹ CHARMAZ, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, *op. cit.*, 2006, p. 29 ; CLARKE, FRIESE et WASHBURN, *Situational analysis*, *op. cit.*, 2018, p. 4.

⁷⁰ Nombre de chercheur·e·s, spécialement Barney Glaser et Anselm Strauss, ont été critiqué·e·s pour avoir postulé qu'il ne faut pas élaborer d'hypothèses et ensuite les vérifier dans les données (perspective déductive), mais adopter une perspective uniquement inductive. Depuis, des théoricien·ne·s de la GTM ont adopté une posture moins catégorique et enjoignent surtout à rester ouvert·e·s à de nouvelles questions et hypothèses, sans les exclure complètement au préalable.

⁷¹ Ce qui ne signifie pas ignorer celles-ci, tout comme la production scientifique déjà existante sur son sujet de recherche. Pour une « critique de l'ignorance théorique », voir LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, *op. cit.*, 2014, pp. 24-25.

⁷² En ce sens, il faut insister sur le fait qu'il y a toujours interprétation, construction de la réalité (ou du monde étudié, du phénomène étudié) et qu'une théorie n'« émerge » pas des données (CHARMAZ, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, *op. cit.*, 2006, p. 10). Ceci pour lever l'ambiguïté de certaines expressions longtemps utilisées par certain·e·s théoricien·ne·s de la GTM, pour qui « la » théorie « émerge » peu à peu à travers l'analyse des données.

⁷³ *Ibid.*, pp. 128-129.

⁷⁴ GILGUN Jane F., « Compte-rendu de : Antony Bryant, Kathy Charmaz, The Sage Handbook of Grounded Theory, Thousand Oaks (CA), SAGE, 2006 », *Journal of Family Theory & Review* 1 (2), 2009, p. 107.

absence d'expérience initiale et dans les difficultés rencontrées dans sa mise en pratique tout au long de l'analyse. La pratique de la GTM est exigeante, très prenante et nécessite de l'entraînement et du soutien par des chercheur·e·s expérimenté·e·s⁷⁵. Comme novice, nous nous sommes surtout concentré sur des principes proposés par la GTM pour construire une interprétation complexe et située du phénomène de l'objection.

En lien avec nos questions de recherche et le concept de « carrière », nous nous sommes particulièrement attaché à identifier et à interpréter les processus, les actions des objecteurs (ce qu'ils *font*) et leur expérience, tout en analysant leur contexte (individuel, historique). Concrètement, nous avons mis en œuvre le codage ouvert proposé par la GTM, c'est-à-dire que nous avons apposé des mots sur des segments des transcriptions des entretiens pour définir ce qu'il s'y passe et amorcer une interprétation sur ce que cela signifie du phénomène étudié⁷⁶.

Ces codes « *qualifient* ce qui se déroule dans le témoignage des acteurs. Leur ambition est analytique [et non pas descriptive]. Il s'agit donc d'aller au-delà ou en deçà des témoignages ou des pratiques des acteurs pour y identifier les phénomènes sous-jacents. Caractériser les attitudes ou les postures implique d'amorcer un mouvement de conceptualisation »⁷⁷. Ces codes ne sont pas conçus au préalable, mais créés au moment d'examiner les données⁷⁸. C'est dire que nous avons évité à dessein un codage thématique, méthode très usitée en recherche qualitative.

Pour pouvoir engager cette conceptualisation et éviter d'en rester à un niveau descriptif, nous avons employé trois « ficelles » présentées par Christophe Lejeune et qui se sont révélées très utiles. La « ficelle de l'expérience » d'abord « puise dans les registres du vécu, du ressenti, des émotions, des opinions ou des représentations » pour qualifier le vécu des acteurs. Les codes « portent alors non pas sur *ce dont parle l'informateur*, mais sur *ce qu'il dit* à ce sujet »⁷⁹. La ficelle « de la première personne » ensuite vise à mettre à profit la tendance des individus (dans les sociétés occidentales modernes) à se montrer singuliers et à se distinguer des autres en analysant ce que les discours sur autrui disent des actrices, de leur expérience en particulier⁸⁰. Ces deux ficelles « permettent d'opérer un étiquetage plus analytique que thématique »⁸¹. Enfin, la « ficelle des verbes » consiste à privilégier ceux-ci aux substantifs pour qualifier ce qu'il se passe dans les

⁷⁵ Idem ; WU Chiu-Hui Vivian et BEAUNAE Cathrine, « Personal reflections on cautions and considerations for navigating the path of grounded theory doctoral theses and dissertations : a long walk through a dark forest », *International Journal of Social Research Methodology* 17 (3), 2014, pp. 252-254.

⁷⁶ CHARMAZ, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, op. cit., 2006, p. 46.

⁷⁷ LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, op. cit., 2014, p. 58.

⁷⁸ CHARMAZ, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, op. cit., 2006, p. 46.

⁷⁹ LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, op. cit., 2014, pp. 64-66.

⁸⁰ Ibid., pp. 67-70.

⁸¹ Ibid., p. 70.

données, afin de « penser en termes d'action et de processus »⁸² (par ex. « s'affirmer » plutôt que « affirmation de soi »). Pour conserver cette dynamique, nous avons répliqué la ficelle des verbes dans les titres de notre travail lorsque c'était pertinent.

Nous avons codé les transcriptions de nos entretiens sur ces bases et rédigé régulièrement des commentaires explicitant comment nous en sommes venu à coder tel segment de telle ou telle manière (choix du titre d'un code). Ce processus est itératif, c'est-à-dire que nous avons parcouru les transcriptions à différents moments et que nous avons navigué entre elles, afin de construire peu à peu notre analyse et amorcer une démarche comparative entre les entretiens. Nous avons également écrit nos réflexions, questions, hypothèses qui surgissaient au cours de l'analyse dans un carnet de recherche intégré dans notre logiciel d'analyse (MAXQDA). Nous avons conservé chaque entrée dans ce carnet de recherche, de manière à pouvoir suivre (ou relire) le cheminement de notre interprétation en construction et établir des liens entre différentes entrées. Nous avons également gardé trace de chaque modification de codes et n'avons rien effacé.

En parallèle, nous avons continué nos lectures de la littérature secondaire pour enrichir nos connaissances et élargir notre horizon⁸³, tout en nous appliquant à rester ouvert à de nouvelles orientations, hypothèses et réflexions élaborées à partir des entretiens. Ici, un élément fondamental proposé par la GTM est de ne considérer aucune configuration présente dans les données comme un cas particulier ou marginal, qui pourrait pour cette raison être écarté de l'interprétation générale. Au contraire, les théoricien·ne·s de la GTM insistent sur la nécessité d'adapter l'interprétation en cours d'élaboration plutôt que d'abandonner une configuration inexplicable ou de « forcer » les données. Il s'agit alors de réviser et d'améliorer l'interprétation en ajoutant de nouvelles données et/ou en réexaminant les données déjà recueillies⁸⁴.

Corollaire de l'investigation à égale importance de chaque configuration, leur dénombrement ou quantification n'importe pas⁸⁵. L'identification de récurrences est en soi pertinente, mais elle ne doit pas faire tomber dans le piège d'une quantification inappropriée, car inadaptée à l'échantillon (petit et non représentatif, rappelons-le). Compter des occurrences peut être instructif pour

⁸² Ibid., pp. 70-72. Kathy Charmaz recommande aussi l'usage de verbes (CHARMAZ, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, op. cit., 2006, pp. 47-48).

⁸³ Certain·e·s théoricien·ne·s de la GTM ont été accusé·e·s, à raison pour certain·e·s mais à tort pour d'autres, d'avoir érigé l'ignorance de la production scientifique autour de son sujet de recherche comme une nécessité pour éviter de plaquer des interprétations déjà formées sur ses propres données. Pour une critique exhaustive et contextualisée de ce grief, voir LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, op. cit., 2014, pp. 22-28.

⁸⁴ WASSERMAN Jason A., CLAIR Jeffrey M. et WILSON Kenneth L., « Problematics of grounded theory : innovations for developing an increasingly rigorous qualitative method », *Qualitative Research* 9 (3), 2009, p. 359.

⁸⁵ LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, op. cit., 2014, p. 19.

stimuler la réflexion, mais exclut l'établissement de pourcentages⁸⁶. Pour cette raison, nous usons de formulations qui, bien qu'elles puissent tendre à quantifier, ne désignent pas un nombre précis de témoins ou de situations.

Pour rendre ces explications sur notre travail d'analyse plus tangibles, nous présentons maintenant deux extraits d'entretiens à partir du logiciel d'analyse. Le premier concerne un témoin qui envisageait d'objecter mais a renoncé⁸⁷ et a donc effectué tout son service militaire. Nous l'avons longuement questionné sur son expérience de l'armée. À un moment de l'entretien, il évoque son impression d'avoir « juste [vu] cette grosse machine qui ne fonctionne pas bien » :

48 *Un peu un jeu de dupes comme ça?*

49 Ouais de toute façon c'est nous, c'est les soldats les dupes, parce que malgré tout j'ai passé comb' [il regarde dans son livret militaire], 97 [1997] ouais si le total est juste j'ai dû passer 231 jours à l'armée quoi. Ce qui est quand même énorme. Et pour rien quoi, c'est juste pour voir cette grosse machine qui ne fonctionne pas bien quoi.

50 *Vous n'avez rien fait ou rien vu qui vous semblait quand même utile?*

51 Non, franchement rien. Parce que bon à mon niveau je peux pas dire peut-être un tireur d'élite il va se dire ouais si je devais tuer quelqu'un à distance je pourrais le faire quoi, peut-être que techniquement l'armée est capable de donner ces compétences à quelqu'un. Par contre en tant que soldat sanitaire, en tout cas à l'époque, je me disais mais j'ai fait 97 jours d'école de recrues, si je vois un gars accidenté au bord de la route je sais pas quoi en faire. Et ça c'est grave quoi. Parce que c'est vraiment ça montre c'est vraiment du temps perdu quoi. Alors on savait ouais justement plier déplier les brancards à toute vitesse, on savait faire le bandage du pouce, je sais pas quoi, mais concrètement on ne savait pas quoi faire d'un blessé au bord de la route quoi. Voilà donc c'est 200 jours, 231 jours de perdus.

52 *Et quand vous étiez à l'école de recrues, il y avait d'autres sanitaires non armés avec vous?*

53 Oui on n'était pas beaucoup, mais on était quelques-uns.

↑ ↓ Mémo 2233 - Ne rien pouvoir changer

26.04.2020 17:10

Ce passage permet (en tout cas en partie) de préciser ce que [] entend plus haut dans l'entretien par "perdre son temps". Il a le sentiment d'avoir perdu son temps parce que la "grosse machine" de l'armée "ne fonctionne pas bien". Cela semble lié à la vétusté du matériel sanitaire dont il parle plus haut dans l'entretien. Ce passage implique aussi - quand [] dit "c'est juste pour voir" - qu'il se sentait en spectateur, donc pas actif ou en mesure de changer quelque chose à "cette grosse machine qui ne fonctionne pas bien". Cela me semble un élément important, que je n'avais pas souligné auparavant et qui se retrouve peut-être dans d'autres entretiens. "Perdre son temps" est désagréable parce que dans le contexte de l'armée, les témoins qui ont cette impression sont dans une situation où ils ne peuvent pas changer ce qui d'après eux ne va pas, n'ont pas de possibilité d'influencer le cours des choses; une sorte d'impuissance, pourrait-on dire.

Nous avons titré ce code « Ne rien pouvoir changer » suite à notre réflexion consignée dans le commentaire. On peut voir dans cet exemple que celui-ci fait référence à d'autres parties de l'entretien, ainsi qu'à un questionnement plus large que nous avons entamé autour de l'expression « Perdre son temps », déjà repérée dans d'autres entretiens. Nous verrons plus loin en quoi « Ne rien pouvoir changer » participe aux motivations à l'objection sur notre période d'étude, en raison des contraintes inhérentes au service militaire⁸⁸.

« Perdre son temps » y contribue également. Pour l'un de nos témoins, ce sentiment concourt à sa décision d'objecter après avoir effectué son école de recrues et deux cours de répétition :

39 *Ça remonte un peu [petit rire].*

40 Ça remonte un peu ouais, ouais, ouais. Non mais alors, après ouais à Zurich, ouais j'ai rencontré un ou deux comme ça, et puis, donc moi j'ai fait l'école de recrues en 76 [1976], j'ai fait Zurich de 76 [1976] à 80 [1980], donc le Poly, et puis là j'avais fait deux cours de répétition. Puis c'est vrai que durant ces cours de répétition, j'ai expérimenté la vanité de la chose, c'était pff, ouais c'était c'était c'était, c'était du temps perdu quoi. C'était vraiment du temps perdu et puis, et puis un moment donné j'ai dit bon il faut, il faut se décider quoi. Donc, alors après ça s'est passé de façon assez spéciale quoi, le moment du refus quoi. C'est-à-dire que en 80 [1980] moi je finissais les études, je finissais mon travail de diplôme début août, je me suis marié on s'est mariés le 15 août, et puis je devais partir au cours de répétition le 17 août un truc comme ça [rires]. Donc au lieu de partir au cours j'étais parti en voyage de noces en Islande [il rit] [Ouais?], et puis j'avais signifié que je serais pas présent quoi. Alors c'est des choses qui se sont un petit peu, bousculées là ouais c'était une année un peu plus mouvementée.

↑ ↓ Mémo 1357 - Faire cesser une situation devenue insupportable

22.03.2020 11:14

Avec l'expérience de deux CR où il estime avoir perdu son temps, [] dit qu'à "un moment donné j'ai dit bon il faut, il faut se décider quoi", c'est-à-dire mettre fin à cette situation très désagréable, en agissant pour la faire cesser.

⁸⁶ DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone*, op. cit., 2005, p. 434.

⁸⁷ Chapitre 4.3 « Venir à l'objection ».

⁸⁸ Chapitre 4.4 « Pourquoi objecter ».

Grâce à la datation et au numérotage systématiques de chaque code (appelé « memo » par notre logiciel), nous avons également gardé une vision chronologique de notre cheminement interprétatif. On voit ici que ce code a été rédigé avant l'exemple précédent et qu'il nous a mis sur la piste d'explorer ce que signifie « Perdre son temps ».

Ces deux exemples n'ont pas vocation à épuiser l'explicitation de notre travail d'analyse, ni à anticiper les résultats de celle-ci (il s'agit en outre d'exemples qui montrent une étape, donc le caractère provisoire, de notre réflexion). Notons que la dynamique engagée entre les codes, les commentaires afférents et le carnet de recherche a été très féconde pour construire pas à pas notre interprétation.

Pour soutenir notre réflexion et notre travail d'analyse, nous nous sommes par ailleurs appuyé sur un outil de la *Situational Analysis* (SA), une extension de la *Grounded Theory Method* (dans sa version constructiviste) : des cartes visuelles (*maps*) du parcours des témoins. Ces *maps* visent à se concentrer sur une *situation* – ici le parcours de vie –, à travailler sur les relations entre tous les éléments présents (c'est-à-dire établis par l'analyste) et à faire ressortir la dimension processuelle en amont, dans et en aval, et à provoquer une réflexion plus poussée sur le contexte⁸⁹. Elles nous ont également permis d'établir une vue synthétique du parcours d'un témoin et à prendre du recul sur la masse de données des entretiens. Ces *maps* n'ont pas de visée analytique en tant que telle, mais permettent de soutenir l'analyse à travers une *description* de ce qu'il y a et se passe dans la situation étudiée⁹⁰.

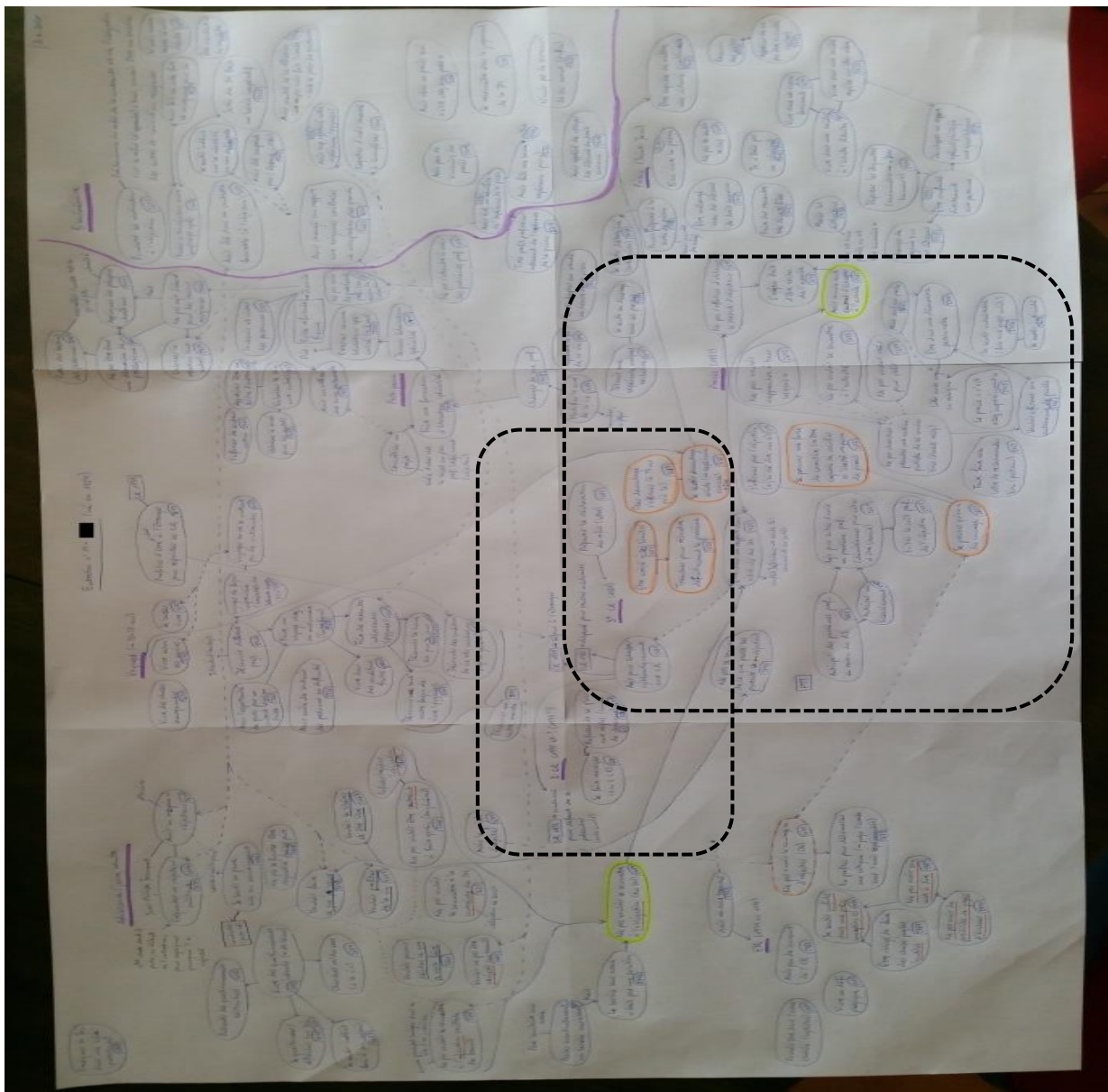
Concrètement, nous avons reconstruit sur papier le parcours individuel de témoins, à partir des codes élaborés à la lecture de la transcription, avec un sens chronologique : de la gauche (début du parcours, en général l'adolescence) vers la droite (bilan et mémoire de l'objection a posteriori). Ce faisant, nous avons continué le travail de conceptualisation et aussi de synthèse : dans la masse des codes générés pour chaque entretien (de quelques dizaines à plusieurs centaines), nous les avons reliés ou rassemblés. Ce travail a soutenu l'identification des codes les plus significatifs et couvrant des pans plus larges de données, et à approfondir la démarche comparative⁹¹. Cette opération nous a parfois permis de découvrir des éléments interprétatifs supplémentaires ou de comprendre une logique sous-jacente, que nous n'avions pas vues avec les codes dispersés dans les transcriptions.

⁸⁹ CLARKE, FRIESE et WASHBURN, *Situational analysis*, op. cit., 2018, p. XXIV.

⁹⁰ Ibid., p. 144.

⁹¹ Cette démarche correspond au *focused coding* ou « codage sélectif » de la GTM (CHARMAZ, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, op. cit., 2006, pp. 57-59 ; LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, op. cit., 2014, p. 115).

Figure 2 – Exemple de map et extraits



Version finale et complète d'une *map*

La carte visuelle met en exergue le processus par lequel il tente d'éviter le service militaire, jusqu'à « Être arrivé à ses limites » et à « Trancher pour résoudre définitivement le problème », c'est-à-dire à mettre en œuvre son projet d'objecter qu'il avait déjà au moment de l'école de recrues, mais qu'il avait repoussé car il « n'avai[t] pas encore le courage de l'affirmer comme ça ouvertement ». Il s'agit bien d'une *représentation* du parcours du témoin et non d'une interprétation déterministe (il aurait pu ne pas objecter à son troisième cours de répétition en 1981).

En nous faisant sortir de notre support habituel (textes rédigés continus) et donc de notre manière routinière de travailler, ces *maps* nous ont été utiles pour poursuivre le processus cognitif de maturation de la pensée et de la réflexion⁹². Elles ont aussi été pertinentes pour l'analyse car nous y avons intégré des éléments factuels : dates, événements, personnes significatives, organisations/groupes/institutions, etc. Cela nous a permis de construire une vue exhaustive de l'environnement des témoins à un moment t et aussi de comprendre de quelles informations ils pouvaient (ou non) avoir connaissance (horizon limité)⁹³.

La démarche comparative et l'articulation entre elles des caractéristiques de l'objet étudié (les « propriétés » dans le langage de la GTM) ont ensuite été approfondies et systématisées à l'aide d'une table des propriétés⁹⁴. En reportant dans un tableau les témoins (en ligne) et les propriétés (en colonne), nous avons identifié des caractéristiques fonctionnant ensemble. La table nous a également permis de mieux comprendre l'importance de certaines propriétés, jusque-là noyées dans la masse des « memos », et de poursuivre le travail de synthèse.

L'extrait ci-dessous met en exergue la dimension relationnelle de l'objection :

Tableau 5 – Extrait de la table des propriétés

	Être membre (actif ou non) d'un groupe d'objecteurs	Rencontrer / avoir contact avec des (potentiels) objecteurs	Discuter d'objection avec des pairs
Témoin A	x	x	x
Témoin B	0		x
Témoin C	0	x	x
Témoin D	0	x	

⁹² CLARKE, FRIESE et WASHBURN, *Situational analysis*, op. cit., 2018, p. 50.

⁹³ LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 71.

⁹⁴ Sur la base de LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, op. cit., 2014, pp. 99-105. Une version réduite de la table se trouve dans l'Annexe VI.

Témoign E	x	x	

x = propriété attestée / 0 = attestation négative / vide = absence/inconnu

On peut voir que la dimension relationnelle ne passe pas nécessairement par l'appartenance à un groupe constitué. L'idée d'objecter est débattue dans d'autres contextes, tels que des contacts de circonstance avec des (potentiels) objecteurs – à travers la fréquentation de certains milieux (estudiantins, militants) – ou les relations amicales. Le point suivant approfondit cette dimension relationnelle et nous fait entrer dans la première étape de la découverte du « comment » et du « pourquoi » de l'objection.

4.2. DÉVELOPPER UNE INCLINATION À REJETER LE SERVICE MILITAIRE

Les objecteurs ne décident pas subitement de refuser le service militaire. En amont, ils développent en effet des dispositions d'opposition et de rejet envers celui-ci, ferment qui alimente ensuite l'idée d'objecter. À partir du récit des témoins, on peut identifier quelles sont ces dispositions, à quel moment et dans quelles circonstances de leur parcours elles se forment ou se renforcent.

Ce processus comporte deux dimensions fortes. D'abord, une dimension contextuelle : au moment d'évoquer leur cheminement vers l'objection, les témoins ponctuent fréquemment leur discours de références au contexte, plus précisément à l'histoire récente et à l'histoire en train de se faire. Ensuite, une dimension relationnelle : le développement de l'idée d'objecter est étroitement lié à des interactions interpersonnelles et à des sociabilités.

Ces deux dimensions vont de pair et sont entremêlées dans le récit des témoins. Elles s'intègrent dans un processus de socialisation complexe et historiquement situé. La socialisation des individus est plurielle et se poursuit tout au long du parcours de vie. Elle implique que les individus sont formés/construits par elle, mais ceux-ci ne sont pas pour autant passifs : de par un processus d'appropriation et d'assimilation, ils peuvent reprendre à leur compte un système de références et de valeurs, mais aussi n'en garder qu'une partie, le réinterpréter ou le rejeter⁹⁵.

Analyser le développement de dispositions doit en outre tenir compte du temps historique, car l'importance des différents lieux de socialisation⁹⁶ change au cours du temps. Pendant notre période d'étude, on assiste chez les jeunes à un accroissement de l'importance accordée aux

⁹⁵ PERCHERON Annick, « La socialisation politique. Défense et illustration », in : GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (éds.), *L'action politique*, vol. 3, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 178.

⁹⁶ Les « lieux de socialisation » sont « des lieux de vie, d'expériences et d'échanges interpersonnels, [qui] articulent des systèmes plus ou moins étendus de rôles institutionnels et informels, verticaux et horizontaux » (Ibid., p. 210).

groupes de pairs comme lieux de sociabilité et donc de socialisation, évolution due aux profonds bouleversements sociaux de l'après-guerre qui voient l'émergence d'une culture juvénile distincte. Certaines dispositions sont aussi influencées par la situation spécifique de la Guerre froide, aux plans international comme national.

Être imprégné par l'histoire récente et l'histoire en train de se faire

Au moment d'évoquer ce qui les a poussés à ne pas vouloir faire de service militaire, les témoins irriguent leur récit de références à l'histoire récente et à l'histoire en train de se faire. Ce point est spécialement fort chez ceux nés avant la deuxième moitié des années 1950. D'abord, ils replacent leur parcours personnel dans le contexte contestataire de la fin des années 1960 et des années 1970 – souvent au début de l'entretien, indice révélateur de son importance : « moi c'est les années 68', 67, 68, 69, c'est les grandes années de contestation », « tout bougeait autour de nous Monsieur. On cassait tout la jeunesse [...]. Mai juin 68 c'était ça »⁹⁷.

L'insertion de leur parcours dans son contexte historique révèle un travail réflexif important de la part de nos témoins. Mais plutôt que d'y voir un « effet pervers »⁹⁸ risquant de fausser l'analyse de l'historien·ne, nous avons considéré que « les représentations des acteurs font partie de leur expérience et méritent d'être étudiées en elles-mêmes dès lors qu'ils y attachent de l'importance »⁹⁹.

On peut ainsi comprendre ces récurrences comme un indice fort de leur « réceptivité à cet événement »¹⁰⁰, même si à des degrés divers, et de l'« effet de génération »¹⁰¹ produit sur eux par la période contestataire de la fin des années 1960. L'année 1968 fonctionne comme un repère où ils articulent l'histoire en train de se faire et la temporalité de leur propre vie : « Il se trouve que je suis né dans les années 50, j'avais 16 ans en 1968 », « On était aussi quelques années' [après] Mai 68 donc, plutôt la liberté, [...]. Plutôt jouer de la vie disons. [...] Et puis, voilà, c'est parti de là dans le fond, la base. Et à ce moment-là moi j'avais 19, 20 ans. »¹⁰² Ces citations rappellent que « [s]i plusieurs générations vivent conjointement les mêmes événements historiques, la "jeune"

⁹⁷ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016 ; Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

⁹⁸ PESCHANSKI, « Effets pervers », *art. cit.*, 1992, spécialement les pp. 46-47.

⁹⁹ HEINICH Nathalie, « Régime vocationnel et pluriactivité chez les écrivains : une perspective compréhensive et ses incompréhensions », *Socio-logos* (3), 2008.

¹⁰⁰ BANTIGNY Ludivine, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007, pp. 15-16.

¹⁰¹ Les effets de génération sont « des événements particuliers vécus plus spécifiquement ou plus intensément par une classe d'âge donnant à ses membres des représentations communes et des attitudes convergentes » (JUHEM Philippe, « Effets de génération », in : *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 189), une « marque laissée par la contemporanéité sur un ensemble d'individus nés au même moment » (DROUIN Vincent, *Enquêtes sur les générations et la politique 1958-1995*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 90, cité par BANTIGNY, *Le plus bel âge*, *op. cit.*, 2007, p. 15).

¹⁰² Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017 ; Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

génération y est confrontée à un stade essentiel de sa formation, souvent comme une expérience première »¹⁰³. Nos témoins révèlent ainsi leur incorporation d'une « conscience de génération »¹⁰⁴ liée à leur expérience des années 68.

Cet « effet de génération » ne doit cependant pas être surestimé, car « les jeunes » ne constituent pas un groupe homogène, notamment en termes de classe sociale¹⁰⁵. Par ailleurs, un écart de quelques années dans la date de naissance influe sur la réceptivité et la participation à la contestation de cette période¹⁰⁶. Mais ce qui nous intéresse ici est de constater que nos témoins les plus âgés sont fortement imprégnés par ce contexte, en raison de la « perméabilité » de leur classe d'âge « à la vulgate des slogans et des dénonciations ». Cette perméabilité provient de la « culture de masse juvénile » qui « se teinte de contestation multiforme » au cours des années 1960¹⁰⁷. Plus largement, les années 68 constituent une « crise généralisée » contre les normes de l'ordre social et les rapports de domination¹⁰⁸.

Le rapport des témoins à cette histoire en train de se faire est aussi teinté par l'histoire du passé récent. Dans leur récit, toutes deux sont entremêlées. Le début de l'entretien avec Serge Lenoir (né en 1954) est ici éclairant. Alors que nous lui demandons en introduction ce qui l'a poussé à ne pas vouloir faire de service militaire, il répond :

Bon alors', disons le pouvoir c'était assez diffus à l'époque, c'était dans les années 70 il y avait quand même un grand mouvement avec la guerre du Vietnam, avec l'ambiance antimilitariste, quand même pas très loin de la dernière guerre mondiale, on est né 9 ans après donc il y avait beaucoup d'histoires, que j'avais entendues dans ma famille, de la guerre, et puis on entendait parler que c'était "Plus jamais ça", enfin un peu cette ambiance-là, et puis les années 70', 60 ou 70 c'est quand même très contestataire au point de vue militaire, guerrier [...]¹⁰⁹.

La référence à la Seconde Guerre mondiale revient régulièrement et transite parfois par une mémoire intergénérationnelle. Au cours de leur enfance ou de leur adolescence, ces témoins intègrent une mémoire familiale négative de ce conflit, transmise par leur père mobilisé en Suisse ou leur famille à l'étranger, qui l'ont directement vécu. La mémoire de la Seconde Guerre mondiale est aussi réinvestie dans le contexte contestataire des années 1960 et 1970 et explique également cet entrelacement entre histoire présente et passée – nous y revenons plus bas.

¹⁰³ BANTIGNY, *Le plus bel âge*, op. cit., 2007, p. 15.

¹⁰⁴ CHAUVEL Louis, *Le destin des générations. Structure sociale et cohortes en France au XX^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 19.

¹⁰⁵ BANTIGNY, *Le plus bel âge*, op. cit., 2007, p. 15 ; SIRINELLI Jean-François, « Génération, générations », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2 (98), 2008, p. 115.

¹⁰⁶ Jean-François Sirinelli l'a bien montré dans le cas français (SIRINELLI, « Génération, générations », art. cit., 2008, p. 116).

¹⁰⁷ Ibid, p. 119.

¹⁰⁸ GOBILLE Boris, « Mai-Juin 68 : crise du consentement et ruptures d'allégeance », in : DAMAMME Dominique, GOBILLE Boris, MATONTI Frédérique et al. (éds.), *Mai-juin 68*, Paris, Les Editions de l'atelier, 2008, pp. 21-23. Cette constatation est importante pour comprendre un des fondements essentiels des motivations à l'objection au service militaire – nous y revenons plus loin dans ce chapitre.

¹⁰⁹ Entretien avec Serge Lenoir, 10 août 2017.

L'impact de l'histoire en train de se faire se lit en outre par les mentions fréquentes à la guerre du Vietnam, contemporaine de l'adolescence ou de la post-adolescence d'une partie de nos témoins. Certains participent à des manifestations de protestation contre celle-ci, mais plus généralement, ils s'en construisent une représentation répulsive par l'image. À ce moment-là, la guerre du Vietnam est couverte médiatiquement comme jamais une guerre ne l'a été auparavant¹¹⁰.

La représentation de ce que signifie la guerre se façonne aussi par le cinéma. À ce titre, il est notable que plusieurs témoins évoquent spontanément, sans qu'il leur soit posé de question à ce sujet, un film vu lorsqu'ils étaient (pré-)adolescents et qui les a profondément marqués. Les conflits majeurs du 20^e siècle y dominent, y compris la hantise d'une possible guerre nucléaire. Un de nos témoins a ainsi été « perturbé » par *Le jour le plus long*¹¹¹ sur le Débarquement du 6 juin 1944 en Normandie, vu à 13 ans. Un autre se souvient de *Nuit et brouillard*¹¹² sur l'Holocauste et également avoir été « effrayé » par un film sur la bombe atomique, visionné au début des années 1970, alors qu'il a 15 ans. Un autre encore a été frappé par *Platoon*¹¹³, sur la guerre du Vietnam.

La réaction à l'histoire en train de se faire que constitue le phénomène des années 68 ne prend pas seulement racine dans le contexte international. Elle se nourrit aussi d'un malaise face au climat national intérieur. Rappelons que la Suisse des années 1950 est caractérisée par un « fort isolationnisme intellectuel et politique » et que la doctrine de la défense nationale spirituelle y est réactivée à la fin de la guerre¹¹⁴. Celle-ci s'éloigne toutefois d'une mission d'affirmation des valeurs démocratiques pour se concentrer sur la défense, aboutissant à un repli intérieur marqué et à un anticommunisme virulent, et persiste au moins jusqu'à la fin des années 1960¹¹⁵.

Ce climat crispé plonge une partie de nos témoins dans le doute, voire la méfiance, notamment face au discours dominant sur le rôle de l'armée pendant la guerre. Reto Barblan (né en 1946), se souvient ainsi que durant son adolescence :

[J]e sentais qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas, et que le pays dans lequel je vivais vivait dans le mensonge. [...] [Une] forme d'hypocrisie qui était extrêmement difficile à assumer. [...] Cette pression d'État, que ça ne se dit pas, ça ne se fait pas, on est né Suisse on doit être soldat. C'est l'autorité avec un grand A, le gouvernement sait mieux pour toi [...]. La Suisse avait réussi à se défendre grâce à sa glorieuse armée aux frontières, *Punkt Schluss* [point final]. C'était ça qu'on devait croire¹¹⁶.

¹¹⁰ HALLIN Daniel C., *The « Uncensored War ». The media and Vietnam*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1989, p. 6.

¹¹¹ Réal. Ken Annakin, Andrew Marton, Bernhard Wicki, Gerd Oswald et Darryl F. Zanuck, 1962.

¹¹² Réal. Alain Resnais, 1956.

¹¹³ Réal. Oliver Stone, 1986.

¹¹⁴ JORIO, « Défense spirituelle », *art. cit.*, 2006. La défense nationale spirituelle (*geistige Landesverteidigung*) est une doctrine initiée en Suisse dans les années 1930 en réaction au communisme et à la montée du fascisme italien et du nazisme allemand. Promouvant l'intégration intérieure et l'exclusion des éléments « étrangers », elle conçoit la défense du pays dans un sens large : militaire, mais aussi culturelle et économique.

¹¹⁵ Idem.

¹¹⁶ Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

Dans le récit de nos témoins plus jeunes, nés après 1955, les références au contexte historique sont nettement moins marquées. Mais ils montrent une assimilation de certaines valeurs revendiquées dans les années 68, comme davantage d'autonomie et de liberté, qui sont de l'ordre de l'évidence pour eux. Ce constat signale que l'impact de la nouvelle culture de masse juvénile et de la crise antiautoritaire se poursuit au-delà des années 1970. Si nos témoins plus jeunes n'ont pas vécu ces années contestataires ou de loin, comme enfants, ils en assimilent certains effets.

Certains reproduisent également des discours critiques élaborés durant cette période ou dans son prolongement. Les références à l'histoire en train de se faire concernent des événements plus ponctuels, comme les débats autour des initiatives pour un service civil (1977, 1984) ou la crise des euromissiles fin 1981¹¹⁷. Bien que le contexte semble moins infuser dans le récit des témoins nés après 1955, il est toutefois présent et témoigne de la sensibilité de certains d'entre eux au regain d'activité des mouvements pacifistes au début des années 1980¹¹⁸.

Le contexte représente donc un premier élément important. Pour poursuivre dans notre perspective processuelle et micro-historique, il nous faut à présent changer de niveau d'analyse. En effet, ce tableau général, « par le haut », n'explique encore pas pourquoi nos témoins développent des dispositions d'opposition au service militaire. En revanche, il sert de base pour articuler le contexte historique avec leurs parcours individuels et approcher cette question.

Être au contact de discours ou d'un rapport au monde hétérodoxes

Par le biais de différents lieux de sociabilité et de socialisation qu'ils fréquentent et de par le contexte historique qui est le leur, nos témoins entrent en contact avec des discours divergents d'un pendant officiel dominant. En se les appropriant et en les intégrant à leur système de références et de valeurs, tout ou partie, ils façonnent ou renforcent un regard hétérodoxe sur leur environnement ainsi que des dispositions qui rendent ce système inadapté voire incompatible avec le service militaire. Dans le point suivant, nous abordons plus en détails le contenu des discours qui concernent plus étroitement le rapport à la Suisse et à l'armée. Mais dans un premier temps, nous exposons par quels lieux nos témoins entrent en contact avec ces discours hétérodoxes.

Ils peuvent fréquenter un lieu spécifique à un moment particulier de leur parcours, ou plusieurs successivement et dans lesquels leurs dispositions antérieures viennent se renforcer¹¹⁹.

¹¹⁷ Le projet de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) de stationner des missiles nucléaires en Europe entraîne une forte contestation, notamment au sein des mouvements pacifistes (GIUGNI et PASSY, *Histoires de mobilisation politique en Suisse, op. cit.*, 1997, p. 66).

¹¹⁸ GIUGNI et KRIESI, « Nouveaux mouvements sociaux dans les années '80 : Evolution et perspectives », *art. cit.*, 1990, p. 85 ; GIUGNI et PASSY, *Histoires de mobilisation politique en Suisse, op. cit.*, 1997, pp. 66 et ss.

¹¹⁹ DARMON Muriel, *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2006, pp. 100 et ss.

Tendanciellement, le premier contact avec des discours hétérodoxes se produit lors de la phase de socialisation primaire¹²⁰, mais il existe des exceptions (dans les cas de bifurcations de trajectoire plus tardives et qui entraînent une reconfiguration significative de dispositions antérieures). Ce contact est souvent contingent du contexte du moment¹²¹. En particulier, les vagues contestataires des années 1960-1970 puis du début des années 1980 sont prépondérantes dans le sens où elles voient l'émergence de ces discours hétérodoxes. Le contexte général n'explique cependant pas tout et le contact avec certains lieux de socialisation suit aussi des logiques davantage sociales et individuelles.

Quatre lieux apparaissent comme propices à la prise de connaissance et à une potentielle appropriation de discours hétérodoxes : la famille, l'Église, les groupes de pairs et les groupes militants. Ils ne sont pas forcément clairement séparés et des recouvrements et porosités entre eux sont courants. La famille constitue un premier lieu important, particulièrement à travers l'éducation religieuse qui y est dispensée. Cette importance s'exprime de plusieurs manières. Pour certains témoins, l'éducation religieuse engendre des réflexions sur l'articulation entre les principes inculqués (comme la proscription du meurtre) et l'état du monde dans lequel ils vivent. Pour Reto Barblan (né en 1946), protestant pratiquant pendant son enfance et son adolescence, le commandement « Tu ne tueras point » était « absolu » et lui a « beaucoup posé de problèmes, en comparaison de la société que nous vivions autour de nous »¹²². La réflexion autour de ces préceptes engendre des questionnements sur la légitimité de l'usage de la violence, militaire notamment.

Pour d'autres témoins, moins que le contenu du discours, c'est davantage la nature du rapport au monde à travers la socialisation religieuse familiale¹²³ qui contribue à forger une incompatibilité avec le service militaire. L'appartenance à un groupe religieux minoritaire et à l'observance doctrinale stricte constitue ici un facteur prépondérant dans un certain repli en marge de la société et dans le développement d'un sentiment d'être « à part » de celle-ci. Ce sentiment contribue à un rapport plus lâche aux obligations non religieuses, étatiques notamment.

Branche du protestantisme apparue au 19^e siècle au Royaume-Uni puis implantée en Suisse, le darbyisme constitue ainsi l'horizon de pensée de l'un de nos témoins, qui est né et a grandi dans une famille de ce groupe religieux caractérisé par « une interprétation littérale de la Bible, le rigorisme moral, le refus du contact avec d'autres Églises et l'abstention d'engagement

¹²⁰ Dans une acception souple, la socialisation primaire est « celle qui a lieu lors de l'enfance et de l'adolescence, la socialisation secondaire se produisant à l'âge adulte » (Ibid., p. 9).

¹²¹ Ibid., pp. 25-28.

¹²² Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

¹²³ À noter qu'une telle socialisation religieuse peut intervenir hors du cercle familial, notamment dans le cas de conversions religieuses plus tardives.

politique »¹²⁴. Dans sa famille, les médias étaient quasiment bannis et il avait « la façon de penser [que] je faisais partie des sauvés et des élus, et puis que les autres ils étaient, pour le moment, perdus ». À ses yeux, cette éducation fait que « [l']effet mouton de l'armée ne pouvait pas bien prendre »¹²⁵. Dans la communauté des témoins de Jéhovah, le refus du service militaire constitue même, pour les hommes, une exigence pour continuer d'y appartenir et vient compléter ce rapport particulier à la société. Cette particularité des témoins de Jéhovah explique, historiquement, le fort contingent de ses membres parmi les objecteurs.

La socialisation familiale a un effet plus large, souvent de façon diffuse et invisible¹²⁶. Elle ressort peu dans les récits des témoins. Néanmoins, certains en font part comme d'un marqueur important et durable. C'est le cas d'Andrea Mariotta (né en 1969), qui évoque dès le début de l'entretien une « culture familiale, des choses auxquelles mes parents m'ont confronté » comme des éléments qui ont contribué à sa décision de refuser le service militaire. Ses parents, catholiques pratiquant·e·s, font partie d'un petit cercle proche d'un prêtre interdit de messe par l'Église en raison de ses positions jugées « un peu trop progressistes ». Ils participent à l'ouverture d'un Magasin du Monde à Locarno et emmènent leurs enfants à des marches de Pâques contre l'armement atomique. Il en garde « des souvenirs qui étaient assez extraordinaires »¹²⁷.

La famille ne représente en général pas un lieu où s'exprime ouvertement un discours hétérodoxe sur l'armée, même dans le cas de parents proches de milieux engagés comme ceux d'Andrea Mariotta ou d'un père « sans illusions » sur celle-ci¹²⁸. Mais dans certaines familles, l'image de l'armée est dénuée de renommée. Au contact d'une mère « absolut antimilitaristisch » suite à son expérience de la vie à Berlin pendant la Seconde Guerre mondiale, un Bâlois né en 1949 se souvient que dans sa famille « hatte die Schweizer Armee nie diesen Mythos, die sie in der Öffentlichkeit hatte »¹²⁹. Cet élément témoigne du fait que la mémoire de la Seconde Guerre mondiale dans la population suisse qui l'a vécue n'est pas aussi homogène que présumé et qu'une mémoire divergente du discours officiel dominant existe, quoiqu'elle ne puisse s'exprimer pendant longtemps que dans un cadre privé¹³⁰.

Les Églises catholique et protestante représentent un deuxième lieu de contact. Ou plutôt : la fréquentation de certains de leurs représentants, jugés plus ouverts que l'institution ou situés à sa

¹²⁴ BLANDENIER Jacques, « Darbystes », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2005.

¹²⁵ Entretien avec Willy Dufour, 16 novembre 2016.

¹²⁶ DARMON, *La socialisation*, op. cit., 2006, p. 17.

¹²⁷ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

¹²⁸ Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

¹²⁹ Témoignage de Christoph Geiser dans DIETIKER Pino, *Auf dem Gewissen. Militärdienstverweigerung in der Schweiz zur Zeit des Kalten Krieges*, Travail de maturité, Aarau, Alte Kantonsschule, 2010, p. 26.

¹³⁰ DEJUNG Christof, « Dissonant Memories : National Identity, Political Power, and the Commemoration of World War Two in Switzerland », *Oral History* 35 (2), 2007, pp. 62 et 64.

marge, offre l'occasion à une partie de nos témoins d'accéder à de nouveaux discours. Ici, le contexte historique joue un rôle crucial. Deux témoins ont été marqués par des pasteurs, respectivement des prêtres, participant au vent contestataire des années 68 ou partisans de la théologie de la libération¹³¹. Ils véhiculent un discours « de non-violence et puis quand même un peu d'opposition à l'armée »¹³² et le « message comme Martin Luther King », tout en dénonçant les injustices socio-économiques et en « donna[nt] la parole aux **gens** »¹³³.

Un troisième témoin se souvient lui de prêtres « très ouverts » dans son école primaire, notamment sur différentes doctrines philosophiques (romaine, grecque, bouddhiste) et qui « n'étaient pas seulement ceux qui imposaient et faisaient répéter le catéchisme »¹³⁴. Le contact avec des membres à la marge des Églises catholique et protestante officielles se fait essentiellement durant l'enfance et l'adolescence à travers le catéchisme, dans le prolongement d'une éducation religieuse dans le cadre familial. Un de nos témoins par contre se rapproche d'une communauté de capucins « rouges » alors qu'il a passé 20 ans, par le biais de sa future épouse et de sa belle-famille. Au début des années 1970, ces capucins de Romont (FR) déclenchent de vives polémiques en raison de leurs prises de position favorables aux objecteurs ou à des paysans locaux, et pour avoir, pour certains, signé un texte critiquant l'armée (« affaire des 32 »)¹³⁵.

Un troisième lieu est constitué de groupes de pairs. La socialisation entre individus d'âge similaire débute tôt dans le parcours biographique, puis se renforce à l'adolescence et vient concurrencer d'autres lieux de socialisation (famille, école), sans s'y substituer toutefois¹³⁶. Ce lieu est un point d'accès important à des discours hétérodoxes. Il se recouvre souvent avec un quatrième lieu que sont les groupes militants. Ceux-ci constituent un lieu de socialisation secondaire important dans « l'intériorisation d'une vision du monde, de la place du groupe dans ce monde et de sa place dans ce groupe », ainsi que dans « l'acquisition d'une idéologie »¹³⁷.

Le contact avec des discours et postures hétérodoxes a un effet concret : par la comparaison, il permet à nos témoins de prendre du recul par rapport à des discours hégémoniques de leur

¹³¹ Cette observation a déjà été relevée dans une recherche portant sur les militant·e·s des années 68 en France (FLEURY Laure, MATHIEU Lilian et PETTE Mathilde, « Les genèses enfantines des humeurs contestataires », in : FILLIEULE Olivier, BÉROUD Sophie, MASLET Camille et al. (éds.), *Changer le monde, changer sa vie. Enquête sur les militantes et les militants des années 1968 en France*, Paris, Actes Sud, 2018, pp. 359-387, ici pp. 382-383).

¹³² Entretien avec Olivier Chapuis, 17 juillet 2017.

¹³³ Entretien avec Milo Donzallaz, 13 juin 2017.

¹³⁴ Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

¹³⁵ PRAZ Anne-Françoise, *De Katmandou à Kaiseraugst. La Suisse de 1970 à 1979*, Prilly/Lausanne, Ed. Eiselé, 1998, p. 87. Sur l'affaire des 32, voir le chapitre 2.1 « Un isolement brisé grâce au soutien militant et aux actions collectives ».

¹³⁶ DARMON, *La socialisation*, op. cit., 2006, pp. 59-61.

¹³⁷ FILLIEULE Olivier, « Carrière militante », in : *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 85-94, ici p. 91.

environnement, spécialement le discours des institutions. Ce recul entraîne un sentiment de décalage entre ce qui est publiquement professé et ce qui est fait dans les actes. Ce décalage est interprété par les témoins comme un manquement des institutions productrices de discours dominants, qui agiraient en contradiction avec les valeurs dont elles se réclament.

Ces circonstances créent des conditions favorables au développement d'un « rapport conflictuel à l'autorité institutionnelle »¹³⁸ et une appropriation de discours qu'on peut qualifier de discours critiques, voire d'opposition¹³⁹. Cette appropriation se produit tout particulièrement dans les deux derniers lieux (groupes de pairs et groupes militants), au cours d'un processus où interviennent conjointement contact avec et/ou co-construction de discours critiques, contexte historique et parcours individuel.

Développer un regard critique sur la Suisse et l'armée

Les discours critiques qui s'élaborent dans cette jonction et qui nous intéressent particulièrement pour notre objet d'étude sont ceux qui concernent l'État et l'armée. Ces deux institutions ressortent particulièrement dans le discours des témoins. Cet état de fait est suscité par la situation d'entretien (nous les avons rencontrés pour qu'ils nous racontent leur parcours d'objection au service militaire), mais la rareté des critiques émises envers d'autres institutions témoigne également d'un rapport peu ou non conflictuel à celles-ci. Il faut aussi souligner que leur rapport à l'État est complexe et différencié : un rapport conflictuel est souvent centré sur un aspect particulier et ne constitue pas une disqualification générale de l'institution.

Les critiques sont focalisées sur la discordance ressentie par les témoins entre les valeurs promues par les autorités et les actions qu'elles mettent en œuvre¹⁴⁰. Cela concerne en particulier l'attitude de la Suisse dans son rapport récent et présent au monde, ainsi que la mission de l'armée. Elles s'insèrent dans des discours d'opposition qui émergent dans la sphère publique à partir des années 1960, et qu'une partie de nos témoins s'approprient ou contribuent à construire à travers des groupes de pairs et/ou militants qu'ils fréquentent, de près ou de loin.

Les critiques envers l'État concernent tout d'abord l'attitude de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale. Soulignons que dès la fin de la guerre, les autorités politiques et militaires s'emploient à édifier un discours officiel présentant l'armée comme le seul rempart qui a permis

¹³⁸ MATHIEU, « Les ressorts sociaux de l'indignation militante. L'engagement au sein d'un collectif départemental du Réseau éducation sans frontière », *art. cit.*, 2010, p. 309.

¹³⁹ C'est-à-dire dans lesquels l'opposition est activement et ouvertement revendiquée, représente une expression politique d'insatisfaction au sein de relations de pouvoir existantes et manifeste la volonté que soient pris en compte des besoins et intérêts jugés exclus ou discrédités (HUSPEK Michael, « Introduction », in : HUSPEK Michael (éd.), *Oppositional Discourses and Democracies*, New York/Oxon, Routledge, 2010, p. 3).

¹⁴⁰ Cet élément qui « nourri[t] l'inclination contestataire » a déjà été souligné par d'autres auteur·e·s (FLEURY, MATHIEU et PETTE, « Les genèses enfantines des humeurs contestataires », *art. cit.*, 2018, p. 366).

au pays de ne pas être envahi durant le conflit¹⁴¹. Ce discours passe sous silence des éléments gênants pour une Suisse en mauvaise posture diplomatique au sortir de la guerre, en particulier en raison de sa collaboration économique avec l'Allemagne nazie. Au plan intérieur, il renforce la légitimité de l'armée et la cohésion nationale¹⁴². Ce discours dominant est contesté par quelques intellectuels dès le début des années 1960, mais ils restent très minoritaires et sont quasiment inaudibles¹⁴³.

Néanmoins, le vent contestataire des années 68 « approfondit et élargit à un plus vaste public de jeunes gens cet intérêt pour une relecture critique de l'histoire contemporaine de la Suisse et en particulier de ses événements politiques les plus brûlants »¹⁴⁴. Cette relecture inclut les relations économiques de la Suisse avec l'Allemagne nazie et la politique restrictive d'accueil des réfugiés pendant la guerre¹⁴⁵.

Elle tend à agglomérer des éléments du passé avec l'histoire en train de se faire, montrant par là une réinterprétation contingente des préoccupations du moment et qui fait fi des spécificités historiques de la Seconde Guerre mondiale : l'armée est jugée « fasciste » et la collaboration économique et militaire avec les États-Unis dans le cadre de la guerre du Vietnam « est parfois comparée avec celle qu'entretenait la Suisse vingt-cinq ans plus tôt avec le "Reich" »¹⁴⁶. Cette relecture reste cependant essentiellement concentrée dans les cercles de l'extrême-gauche et non-conformistes¹⁴⁷.

Une insistance sur les liens économiques entretenus par la Suisse avec les pays de l'Axe peut résulter d'un biais de mémoire de la part de nos témoins, car entre l'époque des faits et le moment des entretiens, le rapport Bergier est passé par là¹⁴⁸. Néanmoins, ceux qui gravitent dans

¹⁴¹ DONGEN Luc van, « La mémoire de la Seconde Guerre mondiale en Suisse dans l'immédiat après-guerre (1945-1948) », *Revue suisse d'histoire* 47 (4), 1997, pp. 715-717 ; TANNER, « Militär und Gesellschaft in der Schweiz nach 1945 », *art. cit.*, 1997, p. 317.

¹⁴² DONGEN, « La mémoire de la Seconde Guerre mondiale en Suisse dans l'immédiat après-guerre (1945-1948) », *art. cit.*, 1997, p. 727.

¹⁴³ À ce sujet, voir BUCLIN Hadrien, « "Surmonter le passé ?" : les intellectuels de gauche et le débat des années soixante sur la Deuxième Guerre mondiale », *Revue suisse d'histoire* 63 (2), 2013, pp. 233-249 et KREIS Georg, « Vier Debatten und wenig Dissens », *Revue suisse d'histoire* 47 (4), 1997, pp. 451-476.

¹⁴⁴ BUCLIN, « "Surmonter le passé ?" : les intellectuels de gauche et le débat des années soixante sur la Deuxième Guerre mondiale », *art. cit.*, 2013, p. 239.

¹⁴⁵ KREIS, « Vier Debatten und wenig Dissens », *art. cit.*, 1997, p. 460.

¹⁴⁶ BUCLIN, « "Surmonter le passé ?" : les intellectuels de gauche et le débat des années soixante sur la Deuxième Guerre mondiale », *art. cit.*, 2013, pp. 240-241.

¹⁴⁷ Ibid., p. 241.

¹⁴⁸ Le rapport Bergier fait référence aux travaux de la Commission indépendante d'experts Suisse – Deuxième Guerre mondiale (CIE) instituée par le Parlement fédéral en 1996 et dirigée par l'historien Jean-François Bergier. La Commission a réalisé une recherche approfondie sur les relations économiques et financières de la Suisse avec l'étranger, sur le problème des fonds en déshérence et sur la politique des réfugiés pendant la guerre. La publication de ses travaux a suscité un vif débat dans la sphère publique en Suisse (SCHWAB Andreas, « La Suisse sur le banc des accusés : les débats depuis 1995 (notice "Deuxième Guerre mondiale") », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2015.

les milieux qui portent à l'époque déjà un discours critique face à l'attitude de la Suisse pendant la guerre peuvent y avoir été sensibilisés à ce moment-là.

Cette vision se double parfois d'une interprétation de l'armée comme l'instrument d'une « classe bourgeoise dominante » pour réprimer les mouvements ouvriers et la contestation sociale intérieure. Alain Riesen (né en 1947), qui milite au sein du Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC) au début des années 1970, développe ainsi la vision qu'en accomplissant le service militaire, il sert des intérêts particuliers :

[N]ous une des prises de conscience c'est ce lien-là très fort, [...] on rentre dans l'armée mais c'est plus qu'une armée prête pour défendre le pays. C'est vraiment une armée qui soutient très fortement je veux dire, qui est un socle pour la grande bourgeoisie financière, commerciale, d'entreprise, banquière surtout. On s'est rendu compte qu'en fait on défendait principalement ses intérêts¹⁴⁹.

À ses yeux, la désignation de l'Union soviétique comme l'Ennemi extérieur dont il faut se prémunir sert à « réunir les gens, en disant "Vous voyez vous êtes là pour défendre votre pays" » et à détourner l'attention du rôle de l'armée dans le maintien de l'ordre intérieur.

Cette représentation déborde parfois les milieux militants au sens strict. L'un de nos témoins nous raconte ainsi avoir réutilisé, dans un dossier exposant les raisons de son objection, une liste chronologique des interventions de l'armée pour réprimer des manifestations et des grèves à l'intérieur du pays depuis le début du 19^e siècle. S'étant rendu au Centre Martin Luther King au début des années 1980 pour y trouver des renseignements sur l'objection, il se souvient qu'il y avait « plein de documents à disposition », dont cette liste tapée à la machine, « puis en voyant ça ça me correspondait bien », « c'était un bon argument pour moi »¹⁵⁰.

Les critiques des témoins envers la Suisse portent aussi sur sa politique étrangère, en particulier la conciliation entre les valeurs qu'elle promeut à l'international comme au plan intérieur (neutralité, démocratie, humanitaire) et ses relations commerciales. Les exportations d'armes figurent en bonne place de ces critiques, surtout parmi les témoins qui ont été actifs dans des groupes militants. En continuité avec un discours historiquement porté par les mouvements pacifistes et amplifié à partir de la fin des années 1960, ils estiment qu'en vendant largement sa production d'armement à d'autres pays, la Suisse ne respecte pas la neutralité et contrevient à son image de pays humanitaire¹⁵¹.

Ces critiques se renforcent à partir de la fin des années 1960, notamment suite à l'affaire Bührle-Oerlikon révélée en 1968¹⁵². Dans le sillage de celle-ci, une initiative populaire « Pour le contrôle

¹⁴⁹ Premier entretien avec Alain Riesen et Luc Gilly, 22 septembre 2016.

¹⁵⁰ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

¹⁵¹ GIUGNI et PASSY, *Histoires de mobilisation politique en Suisse, op. cit.*, 1997, p. 65.

¹⁵² Entre 1964 et 1968, l'entreprise zurichoise a illégalement exporté du matériel de guerre pour un montant de 90 millions de francs (MOOSMANN Reto, « Die Verwässerung des "generellen Ausfuhrverbots" im Dienste von

renforcé des industries d'armement et pour l'interdiction d'exportation d'armes » est lancée. Elle échoue de peu dans les urnes en 1972 (49.7 % de oui contre 50.3 % de non).

Les critiques pointent régulièrement des pays précis en raison de leur implication dans un conflit armé ou de la nature autoritaire de leur régime. Il en va ainsi de l'exportation d'avions Pilatus et de pièces détachées de l'industrie horlogère vers les États-Unis pendant la guerre du Vietnam, utilisées à des fins militaires,¹⁵³ ou encore la vente d'armes à l'Espagne au moment où le régime de Franco intensifie la répression contre ses opposant·e·s, dans la première moitié des années 1970¹⁵⁴.

Dans la même constellation de discours critiques, le thème des dépenses militaires revient en force dès la fin des années 1970, alors qu'elles n'étaient quasiment plus contestées depuis les initiatives Chevallier des années 1950¹⁵⁵. Les relations économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid sont également dénoncées par une partie de nos témoins. Ces relations font régulièrement l'objet de critiques en Suisse et à l'extérieur depuis les années 1960¹⁵⁶, critiques qui s'intensifient dans les années 1970 et 1980¹⁵⁷.

Deux autres discours méritent une attention particulière, car ils mettent en cause des schémas établis autour des luttes politiques et des conflits armés. La doctrine de la non-violence tout d'abord connaît un succès important dans certains milieux militants occidentaux à partir des années 1950. Inspirée par l'action de Gandhi, elle est reprise et réinterprétée par différents mouvements, en particulier les mouvements pour les droits civiques des Noir·e·s aux États-Unis autour de la figure de Martin Luther King¹⁵⁸. Elle se diffuse également dans les milieux pacifistes et vient appuyer le soutien aux objecteurs, contre la guerre du Vietnam aux États-Unis¹⁵⁹ ou contre la guerre d'Algérie en France¹⁶⁰.

Armee und Rüstungsindustrie. Zur Kriegsmaterialausfuhrpolitik des Bundesrates in den 1950er und 60er Jahren », *Revue suisse d'histoire* 56 (2), 2006, pp. 157-158).

¹⁵³ GAFFINO David, « Vietnamkrieg. Die Schweiz im Schatten Washingtons », *Traverse. Revue d'histoire* 16 (2), 2009, p. 25.

¹⁵⁴ PRIETO Moisés, « Unerhörte Appelle : Moral-Diskurs am Beispiel der spanisch-schweizerischen Waffenausfuhr und des Spanien-Tourismus », *Revue suisse d'histoire* 66 (1), 2016, pp. 61-62.

¹⁵⁵ GIUGNI et PASSY, *Histoires de mobilisation politique en Suisse, op. cit.*, 1997, p. 64.

¹⁵⁶ MOOSMANN, « Die Verwässerung des "generellen Ausfuhrverbots" im Dienste von Armee und Rüstungsindustrie. Zur Kriegsmaterialausfuhrpolitik des Bundesrates in den 1950er und 60er Jahren », *art. cit.*, 2006, p. 163.

¹⁵⁷ BOTT Sandra, *La Suisse et l'Afrique du Sud, 1945-1990. Marché de l'or, finance et commerce durant l'apartheid*, vol. 11, Zurich, Chronos, 2013, p. 296 ; FANZUN Jon A., « Souveränität, Neutralität, Humanität : zur schweizerischen Menschenrechtspolitik im Kalten Krieg », *Revue suisse d'histoire* 56 (4), 2006, p. 467 ; PERRENOUD Marc, « Afrique du Sud », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2015.

¹⁵⁸ CARTER April, « People Power and Protest : The Literature on Civil Resistance in Historical Context », in : *Civil Resistance and Power Politics. The Experience of Non-violent Action from Gandhi to the Present*, Oxford University Press, Oxford, Roberts Adam, Garton Ash Timothy, 2009, p. 28.

¹⁵⁹ Idem.

¹⁶⁰ LATRONCHE Marie-France, *L'influence de Gandhi en France: de 1919 à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 135-139.

Les références à la non-violence sont récurrentes au sein des groupes pacifistes suisses entre les années 1960 et la fin des années 1980¹⁶¹. Elles infusent aussi dans le discours de plusieurs témoins, qui y sont sensibilisés à travers leur participation à des groupes militants où cette doctrine est prégnante, mais aussi à travers des lectures. Ces dernières s'inscrivent dans une production sur le sujet qui enfle à cette période. À côté des figures de Gandhi et de Martin Luther King, plusieurs de nos témoins citent des auteurs parmi les plus connus, tels Lanza del Vasto et Jean-Marie Muller¹⁶².

Ces lectures contribuent au développement et à l'appropriation de discours critiques, mais leur importance ne doit pas être surestimée, car elles tendent à conforter une vision du monde déjà formée ou interviennent dans le parcours des individus à un moment de « rencontre entre des situations de crise et des discours de rupture qui invite à la conversion des manières d'être, de faire, de penser et de dire »¹⁶³. Leur interprétation dépend également du contexte social et politique, et du résultat de cette interprétation : ce que les individus en retiennent ou laissent de côté, ce qu'ils ont compris et ce qui leur a échappé¹⁶⁴. Il faut davantage les voir comme un renforcement d'une vision critique en train d'advenir ou déjà fortement présente.

La lecture est une activité qui s'insère dans des dynamiques relationnelles, qui soutiennent l'appropriation de discours. Jean-Michel Steiger (né en 1958), libraire de formation et qui a milité dans plusieurs groupes pacifistes et antimilitaristes, vient à l'entretien avec un sac rempli d'ouvrages et de brochures dans lesquelles la non-violence occupe une place importante. Alors qu'il nous les présente un à un, nous lui demandons s'il les a toutes lues ; il répond « oui j'ai lu tout ça à l'époque, plus beaucoup d'autres choses ». Il ajoute que « non seulement on les lisait mais on en discutait, parce qu'on était plusieurs à lire tout ça. Et puis on échangeait là-dessus, et puis on en tirait des arguments, voilà on en faisait quelque chose »¹⁶⁵.

Un autre de nos témoins a été particulièrement marqué par un ouvrage ayant impliqué une dimension émotionnelle importante. C'est en effet une personne dont il s'est rapproché affectivement (sa future épouse) qui lui offre autour de 1970 la *Lettre de la prison de Birmingham* de Martin Luther King. Lui qui a « détesté » l'école et n'aime pas lire entame pourtant la lecture de cet ouvrage :

¹⁶¹ Comme en témoignent la documentation et les archives de divers groupes militants consultées pour cette recherche, en particulier dans les fonds conservés par le Centre Martin Luther King de Lausanne et le SozialArchiv de Zurich.

¹⁶² Lanza del Vasto (1901-1981) est un philosophe et disciple chrétien de Gandhi. En 1962, il fonde la Communauté de l'Arche pour promouvoir la non-violence. Jean-Marie Muller (1939-2021), également philosophe, a lui rédigé de nombreux ouvrages sur la non-violence. Il est l'un des fondateurs en 1974 en France du Mouvement pour une alternative non-violente (MAN) (MATHIEU Lilian, *Les années 70, un âge d'or des luttes ?*, Paris, Textuel, 2010, p. 67).

¹⁶³ MAUGER Gérard et POLIAK Claude, « Les usages sociaux de la lecture », in : MAUGER Gérard, POLIAK Claude et PUDAL Bernard (éds.), *Histoires de lecteurs*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2010, p. 505.

¹⁶⁴ HORELLOU-LAFARGE Chantal et SEGRÉ Monique, *Sociologie de la lecture*, Paris, La Découverte, 2003, p. 109 et 105.

¹⁶⁵ Entretien avec Jean-Michel Steiger, 16 août 2017.

Puis un jour [...] elle m'amène [...] les lettres de prison de Martin Luther King en bouquin. Alors tu vois le bonhomme que c'était à l'époque. Moi, petit péquin, et puis en même temps j'étais tombé dans la religion [...] quand on était petits sans nous demander quoi que ce soit [...] mais **jamais** ce que ça voulait dire quoi. Et puis quand je me suis trouvé là, devant ce bouquin-là, j'ai dit "Ah tiens cet homme-là, ce bonhomme-là", puis alors tu vois [...] le **charisme** du bonhomme il embrassait tout. [...] Alors c'était un révolutionnaire c'est vrai dans son combat-là alors moi ça m'avait frappé [...]. Puis là j'ai compris que ça représentait quelque chose, le fait de **croire**¹⁶⁶.

Ce cadeau fait partie d'échanges plus larges et d'un renforcement d'un lien affectif qui va l'amener à changer de milieu et à réviser profondément sa vision de la religion et des rapports sociaux et politiques.

Le tiers-mondisme constitue un autre discours de contestation des rapports sociaux et politiques dominants qui émerge dans les années 1960. Il condense les discussions sur la situation économique, politique et sociale des pays dits du Sud, et les relations entre ceux-ci et les pays industrialisés du Nord. Il s'agit d'un discours *sur* le « tiers-monde », produit par des actrices du « premier monde » et qui comprend une dimension auto-réflexive importante, c'est-à-dire une confrontation critique avec son propre monde et la relation de celui-ci avec les pays du Sud¹⁶⁷.

D'avantage qu'une idéologie rattachée à un mouvement particulier, le tiers-mondisme constitue une « coalition de discours » relativement ouverte, sans frontières nettes¹⁶⁸. Il s'insère dans la nébuleuse des discours évoqués plus haut et est saisi par une partie de nos témoins, qui l'intègrent à leur système de valeurs et de références. On peut le constater dans ce passage du récit d'Andrea Mariotta (né en 1969) :

[J]e dirais que par rapport au climat international à ce moment-là [à la fin des années 1980], [...] si on prend les deux grands blocs je ne me retrouvais ni proche des uns, ni proche des autres. Je pouvais me sentir proche de', quand je parlais avant de ces actions qui se mettaient en place [...], donc c'était possible de façon non violente, par exemple en Amérique centrale si je repense au Nicaragua ou des endroits comme ça voilà, je dirais des choses de cet ordre-là, la coopération, améliorer le niveau de vie des personnes... D'investir les choses là-dedans. Au niveau de la Suisse de se désimpliquer [sic] je dirais de ce', ni un bloc ni l'autre en faisant des affaires là où on peut tirer de l'argent [...]¹⁶⁹.

La perméabilité avec les critiques envers la Suisse est ici palpable. Le discours tiers-mondiste implique en effet une lecture du contexte basée non pas sur une opposition entre Est et Ouest, mais sur une vision « impérialiste » entre un Nord emmené par les États-Unis et un Sud « opprimé », dans laquelle la Suisse fait partie du premier¹⁷⁰. Cette interprétation entraîne un rejet

¹⁶⁶ Entretien avec Milo Donzallaz, 13 juin 2017.

¹⁶⁷ KALT Monica, *Tiersmondismus in der Schweiz der 1960er und 1970er Jahre. Von der Barmherzigkeit zur Solidarität*, Berne, Lang, 2010, pp. 14 et 16.

¹⁶⁸ Ibid., pp. 127 et 129.

¹⁶⁹ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

¹⁷⁰ KALT, *Tiersmondismus in der Schweiz der 1960er und 1970er Jahre*, op. cit., 2010, p. 269 ; PETER Nicole, « "Die Utopie ist ein Teil der Wirklichkeit". Implikationen des schweizerischen Drittweltdiskurses der 1960er Jahre », in : SCHAUFELBUEHL Janick Marina (éd.), *1968-1978. Ein bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz - Une décennie mouvementée en Suisse*, Zurich, Chronos, 2009, p. 140.

du discours officiel sur la neutralité helvétique et cherche à faire entrer la Suisse dans un monde global. Considérée comme partie prenante du bloc de l'Ouest en dépit de sa neutralité proclamée et de sa non-participation aux organisations supranationales, la Suisse est jugée moralement responsable pour les implications de ce positionnement en termes d'opportunisme économique et de complicité dans des conflits armés (ventes d'armes à l'étranger)¹⁷¹.

L'analyse de ces discours critiques permet ainsi de comprendre que leur appropriation, même partielle et à leur façon par nos témoins, favorise chez ceux-ci le développement d'un rapport conflictuel à l'autorité et critique face à l'ordre social et politique. Leur inclination à s'approprier ou à co-construire ces discours critiques est liée à la fois au contexte et à une dimension relationnelle que nous avons seulement esquissée jusqu'ici. Celle-ci implique « un certain sentiment d'affinité ou d'affiliation, de communauté ou de lien avec d'autres personnes particulières », sans passer nécessairement par l'engagement actif dans un groupe ni même par un « sentiment d'accord total éprouvé à l'égard d'un "autre" constitutif »¹⁷². Nos témoins s'imprègnent de ces discours dans une « ambiance » diffuse mais bien existante, et dont les contacts et relations interpersonnelles constituent les canaux privilégiés. Nous allons maintenant approfondir de quelle manière et avec qui se déroulent ces contacts et leurs liens avec l'idée d'objecter.

« Toi, tu vas le faire ? » : discuter de service militaire et d'objection avec des pairs

La constitution de la table des propriétés a permis de prendre la mesure de l'ampleur des échanges que nos témoins ont avec d'autres personnes au sujet du service militaire en amont d'une éventuelle objection. La récurrence des propriétés qui concernent des échanges, discussions et rencontres où la question du service militaire et/ou du refus de servir intervient constitue un résultat important. La table nous a aussi permis de repérer la présence ou l'absence de corrélation entre différentes situations (personnes, lieux de sociabilité/socialisation). Sur cette base, on peut franchir un pas supplémentaire pour comprendre comment se forme l'idée d'objecter.

Tout d'abord, on peut signaler l'absence de lien entre le fait de discuter d'objection avec d'autres personnes et l'appartenance à un groupe militant constitué. Certains témoins cumulent les deux, pendant que d'autres ne font part d'aucun engagement militant tout en ayant eu des échanges avec des tiers au sujet de l'objection. En revanche, une tendance forte réside dans le profil des personnes avec lesquelles ces échanges ont lieu : il s'agit presque toujours de pairs contemporains ou un peu plus âgés.

¹⁷¹ PETER, « "Die Utopie ist ein Teil der Wirklichkeit". Implikationen des schweizerischen Drittweltdiskurses der 1960er Jahre », *art. cit.*, 2009, pp. 139-141.

¹⁷² BRUBAKER Rogers, « Au-delà de l'"identité" », *Actes de la recherche en sciences sociales* 4 (139), 2001, pp. 78-79.

Ce constat est d'abord à relier au fait que ce sont les jeunes hommes qui sont manifestement les plus concernés par la question du service militaire. Celui-ci étant obligatoire et le recrutement ayant lieu autour de leurs 18 ans, il n'est pas surprenant que l'intérêt pour ce sujet soit davantage répandu dans leur classe d'âge. Mais ce résultat doit également être mis en rapport avec l'importance de la socialisation par les pairs, qui se renforce à partir de l'adolescence¹⁷³.

Les affinités interpersonnelles jouent un rôle central dans ces discussions, qui viennent confirmer un point de vue partagé avec des pairs dont nos témoins sont les plus proches. Gérard Desarzens (né en 1955) raconte ainsi que :

J'avais des connaissances donc en apprentissage ou bien c'était des gens qui étaient des amis d'école aussi, on a évolué ensemble, dans des classes etcetera et puis déjà dans ces années-là avant qu'on arrive disons au stade d'être enrôlé dans l'armée, on avait déjà discuté, on avait débattu sur les thèmes comme ça et c'est vrai que notre position était justement par cette attitude [de non-violence], on [ne] voulait pas participer [...]¹⁷⁴.

La proximité affective peut être plus ténue et relever avant tout de la fréquentation d'un même milieu, où l'attribut commun de l'âge contribue à une affinité particulière mais sans le « sentiment d'appartenir à un groupe particulier, limité, solidaire »¹⁷⁵. Autour de ses 18 ans, Willy Dufour (né en 1952) a ainsi « commencé à discuter avec des personnes qui avaient aussi refusé », un peu plus âgées que lui et qu'il connaissait par le milieu darbyste dans lequel il a grandi. Il se souvient de discussions succinctes et spontanées :

[...] et puis ça se discutait juste comme ça par trois quatre mots et puis après "Ah j'ai appris oui il a dû faire 3 mois de prison" ou etcetera.

Et c'est vous qui êtes allé leur parler de ça ou ça venait comme ça dans la discussion ?

Non non ça venait comme ça dans la discussion. Oui. Mais ce n'était pas du tout, c'était dire "Mais tu vas faire l'armée ?", et puis c'est tout, ça s'arrêtait là. Il n'y avait pas d'éthique dans nos discussions, c'était simplement "Ah oui comment tu peux faire pour ne pas faire l'armée" etcetera. C'était plus ces arguments-là qui étaient discutés¹⁷⁶.

La fin de cette citation laisse transparaître une préoccupation au sujet du service militaire dans laquelle pointe déjà une réflexion sur la manière d'y échapper. Certains approchent intentionnellement des personnes pour échanger sur ce point. Un de nos témoins, qui envisageait d'objecter mais se tourne finalement vers la réforme médicale, indique durant l'entretien avoir « discut[é] avec des amis de mes frères qui avaient une expérience aussi par rapport à ça ». Sur leur conseil, il adopte une stratégie pour pouvoir sortir de l'armée par la « voie bleue » (mutisme et prostration)¹⁷⁷.

¹⁷³ DARMON, *La socialisation, op. cit.*, 2006, p. 60.

¹⁷⁴ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

¹⁷⁵ TILLY Charles, *From Mobilization to Revolution*, Reading (MA), Addison-Wesley Publ., 1978, pp. 62 et ss, cité par BRUBAKER, « Au-delà de l'"identité" », *art. cit.*, 2001, p. 79.

¹⁷⁶ Entretien avec Willy Dufour, 16 novembre 2016.

¹⁷⁷ Entretien avec Stéphane Emery, 30 novembre 2016.

Cette préoccupation fait parfois l'objet d'échanges plus largement qu'avec des personnes acquises au même point de vue que nos témoins. « Mais bon c'est vrai que c'était une question qu'on débattait aussi entre nous, étudiants [à l'École polytechnique fédérale de Zurich], sur l'objection et tout, puis les avis étaient différents. »¹⁷⁸ La fréquentation d'un milieu particulier tendant cependant à rassembler des personnes partageant des affinités, les éventuelles divergences de point de vue sur la question du service militaire ont un effet limité et ne doivent pas mener à une surestimation de leur importance. L'effet de milieu est prépondérant.

Ce point explique pourquoi les éventuels frères rétifs envers l'armée (eux-mêmes objecteurs ou à tout le moins peu enthousiastes envers le service militaire) ne constituent pas des interlocuteurs privilégiés pour nos témoins, même s'ils sont d'âge proche. Si un frère peut les influencer par son exemple, cela ne suscite pas des discussions interfraternelles. L'un de nos témoins a ainsi un frère aîné qui « avait le même problème éthique par rapport à l'armée suisse » que lui, mais ils n'en ont pas parlé ensemble¹⁷⁹. Un autre, benjamin de sa fratrie, a trois frères dont aucun n'a terminé le service militaire (un objecteur et deux réformés). S'il estime que « ça a joué un rôle », il n'a pas échangé à ce sujet avec eux : « Non avec les frères pas, parce qu'on ne parle pas de ça chez nous. » S'il en parle, c'est avec un « copain de collègue », avec lequel « on avait le même avis » au sujet de l'armée¹⁸⁰.

Le primat des pairs pour échanger sur le service militaire est une constante chez nos témoins, indépendamment de leur année de naissance. Il témoigne de l'importance que prend la socialisation par les pairs dans l'après-guerre, ainsi que du fait que la question du service militaire constitue une préoccupation déjà bien avant que nos témoins y soient convoqués. On l'a vu, l'effet exercé par les échanges avec les pairs est souvent lié à la fréquentation d'un certain milieu. S'il serait exagéré d'affirmer que l'idée d'objecter se forme à travers ces échanges et discussions¹⁸¹, on peut par contre dire que celles-ci y contribuent et sont imbriquées dans le contexte que nous avons exposé plus haut (histoire en train de se faire, sensibilité de génération, contact avec des discours critiques). Les affinités qui mènent à lier une relation privilégiée avec des pairs témoignent plus largement d'un rapport contingent du contexte historique et du milieu dans lequel évoluent nos témoins, en particulier celui qu'ils choisissent à partir de leur adolescence.

¹⁷⁸ Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

¹⁷⁹ Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

¹⁸⁰ Entretien avec Stéphane Emery, 30 novembre 2016.

¹⁸¹ Muriel Darmon avertit sur le risque de « surestimer l'effet du groupe de pairs », qui n'est ni libre de toute contrainte, ni le seul lieu de socialisation à l'adolescence (DARMON, *La socialisation*, *op. cit.*, 2006, pp. 60-61).

Conclusion intermédiaire : une inclination située à l'intersection entre histoire individuelle et histoire collective

À ce stade, on peut poser un premier jalon important dans la compréhension du phénomène de l'objection : sa contingence. Venir à l'idée d'objecter dépend du contexte (historique en particulier), de lieux de socialisation et de sociabilité, ainsi que d'affinités interpersonnelles. C'est dire que l'imagerie traditionnelle d'un « self made objector », un individu qui forme son opinion librement et en toute autonomie, reflète des valeurs culturelles individualistes qui masquent ces effets de contexte. Sans tomber dans le déterminisme, les dimensions contextuelle et relationnelle influent résolument sur le développement d'une inclination à s'opposer au service militaire et à ambitionner d'objecter.

S'il faut se garder de tout ramener aux années 68, celles-ci constituent cependant un moment crucial, dont une partie des effets (rejet des rapports d'autorité et de domination) perdure dans le temps et rejaillit sur des individus nés peu avant ou après ce moment de crise. La réceptivité au contexte embrasse toutefois une période plus large. Elle porte en elle l'ombre de la Seconde Guerre mondiale et se mêle à un certain désarroi immédiat face à l'environnement international (potentialité d'une guerre nucléaire, guerre du Vietnam) et national (climat social et politique crispé sur l'anticommunisme et sur la crainte de la « subversion »). Cette sensibilité contextuelle est également liée à l'émergence d'une culture juvénile spécifique dans l'après-guerre et vient la renforcer.

Le développement de dispositions d'opposition relève d'un renforcement progressif, par capillarité, au sein de réseaux aux frontières lâches. L'appropriation de discours critiques est favorisée à la jonction entre cette appréhension sensible de l'histoire en train de se faire d'un côté et des liens d'affinité et d'affectivité de l'autre, autrement dit à l'articulation entre histoire collective et histoire individuelle. C'est à ce point névralgique que se loge le premier pas d'une compréhension herméneutique et historique du phénomène de l'objection¹⁸².

Mais porter un regard négatif sur l'armée n'est pas encore refuser d'effectuer du service militaire. Expliquer l'objection uniquement par le développement de dispositions de rejet envers celui-ci est insuffisant, car tous les individus porteurs de telles dispositions n'objectent pas ; deux de nos témoins en sont la preuve. C'est qu'objecter n'est pas un acte anodin : il représente une transgression légale autant que sociale et comporte donc des coûts. Il faut donc à présent se

¹⁸² Comme l'écrit Sabina Loriga, « l'enjeu pour l'historien ne réside ni dans le général ni dans le particulier, mais bien dans leur connexion. [...] [L']histoire est une connaissance herméneutique, fondée sur la circulation, pas forcément vicieuse, entre les parties et le tout. » (LORIGA Sabina, *Le Petit x. De la biographie à l'histoire*, Paris, Seuil, 2010, pp. 265-266).

demander comment les candidats à l'objection les évaluent et en tiennent compte dans leur prise de décision : c'est l'objet de la prochaine étape de notre analyse du devenir objecteur.

4.3. VENIR À L'OBJECTION

Personne n'ignore que refuser le service militaire entraîne des conséquences. Du point de vue des individus, les coûts de l'objection font partie du contexte de contraintes pesant sur eux. Les approches compréhensive et micro-historique sont ici utiles pour comprendre comment ils influencent le choix d'objecter. Pour ce faire, nous avons questionné les témoins sur les conséquences de l'objection : nous leur avons demandé s'ils en avaient connaissance/conscience, quelles étaient ces conséquences à leurs yeux et comment ils ont agi face à elles¹⁸³.

Par ce biais, nous avons cherché à répondre à différentes questions. Quels sont les coûts qui importent aux témoins ? Comment en tiennent-ils compte dans leurs décisions ? Quels facteurs influencent leur perception et leur évaluation ? Dans notre perspective processuelle, nous avons aussi tenu compte des changements de contexte quand ils avaient un impact sur l'appréhension des coûts par les témoins et partant sur leurs actions.

Dans un premier temps, nous exposons les coûts prépondérants aux yeux des témoins et le contexte dans lequel ils les évaluent. Bien que l'objection soit tentante pour tous, ils agissent ensuite de différentes manières pour faire face à ces contraintes extérieures. Une partie d'entre eux optent effectivement pour l'objection. Mais estimant le coût d'un refus trop élevé, d'autres tentent de s'accommoder du service militaire ou entreprennent de s'y soustraire par la voie de la réforme médicale. Ces deux options ne sont cependant pas neutres : nous verrons qu'elles comportent aussi des coûts et que leur évaluation est liée à celle des autres voies possibles face au service militaire.

Nous verrons aussi qu'un renoncement à l'objection n'est pas toujours définitif. Des changements dans la vie des témoins ainsi que dans leur perception des contraintes extérieures amènent certains à revenir à l'idée d'objecter. Ils mettent également en œuvre des stratégies pour faciliter le passage à l'acte. Ces éléments laissent augurer la contingence à l'œuvre dans l'acte d'objection, ainsi que la complexité des interactions entre l'action des individus et le poids des contraintes extérieures.

La compréhension du rôle des coûts nous permettra de franchir deux pas supplémentaires dans la connaissance du phénomène de l'objection. Elle révélera d'abord les facteurs et le contexte rendant ses coûts acceptables aux yeux des individus et partant les conditions du passage à l'acte,

¹⁸³ Nous avons à dessein évité d'employer le terme de « coûts » face aux témoins, pour privilégier le mot plus familier et général de « conséquences ».

c'est-à-dire comment l'inclination à rejeter le service militaire « se traduit par une *action effective* ou par l'inaction »¹⁸⁴. S'intéresser aux coûts qui importent pour les individus permettra par ailleurs de repérer ceux qui, de par leur absence ou leur faible mention, ne constituent pas un frein à la déclaration du refus de servir. Ce deuxième élément amorcera la connexion avec les bénéfices de l'objection.

Les coûts qui comptent : coût pénal et coût professionnel

Dans le récit des témoins, deux coûts apparaissent comme décisifs dans leur appréhension de l'objection. Le coût pénal tout d'abord domine largement : c'est le coût majeur à leurs yeux. Il l'est pour deux raisons : il est inévitable et implique une peine de prison. Pire : s'ils ne sont pas exclus de l'armée au moment de leur condamnation¹⁸⁵ et devaient objecter à nouveau, ils sont susceptibles de le payer plusieurs fois.

Les témoins ne formulent pas seulement une crainte face à la perspective d'être emprisonné : plusieurs évaluent la durée de cette peine et s'orientent en fonction de cela. Ils s'appuient sur des renseignements glanés auprès d'amis, de connaissances ou de permanences de conseil pour objecteurs. Cette évaluation peut être proche des normes usuelles ou s'en éloigner, montrant par là que les témoins ont une connaissance limitée et dépendante du contexte dans lequel ils y ont accès¹⁸⁶.

Actif au sein du Centre Martin Luther King à la fin des années 1970, Jean-Michel Steiger s'informe par ses contacts militants sur la durée des peines. Il sait que si des motifs honorables et un grave conflit de conscience lui sont reconnus par la justice militaire, « la peine elle excédait en général pas 6 mois »¹⁸⁷. D'autres s'informent par des canaux plus informels, où des peines particulièrement sévères infligées à d'autres objecteurs ont un effet répulsif.

Jean-Michel Besson (né en 1955) nous raconte ainsi que s'il envisage d'objecter au début de l'école de recrues, il s'abstient car « je sais pas si j'aurais fait 17 mois de prison. Je crois que j'aurais pas été capable de le faire ». Selon lui, « à l'époque le tarif c'était 8 mois pour le premier refus, avec sursis, et puis tu étais convoqué une deuxième fois puis tu reprenais', oui en tout ça te mettait à une bonne année et demie de prison »¹⁸⁸. On est alors au milieu des années 1970 et de par « des connaissances qui avaient passé par là », il a vent de peines sévères. Un cas le marque

¹⁸⁴ FILLIEULE, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. Post scriptum », *art. cit.*, 2001, p. 199.

¹⁸⁵ Une exclusion de l'armée n'est pas automatique en cas de condamnation pour refus de servir et n'est pas un droit. Elle est de la compétence des juges militaires. Sur la fréquence de l'exclusion sur notre période d'étude, voir le chapitre 5.3 « Le coût pénal saisi par la statistique ».

¹⁸⁶ BRONNER Gérard, « Pourquoi une sociologie compréhensive augmentée ? », *L'Année sociologique* 70 (1), 2020, p. 158 ; LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, *op. cit.*, 1989, p. 71.

¹⁸⁷ Entretien avec Jean-Michel Steiger, 16 août 2017.

¹⁸⁸ Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

particulièrement : un objecteur condamné à 17 mois d'emprisonnement, faisant de cette durée l'horizon du risque qu'il prend s'il objecte. Ce qu'il ne sait pas, c'est que cette peine a été réduite de moitié suite au recours de cet objecteur¹⁸⁹.

La prison effraie également de par les conditions qu'elle implique : mélange avec des criminels et coupure des liens sociaux¹⁹⁰, possibles conséquences pour soi (séquelles, risque de suicide)¹⁹¹. Cependant, tous les témoins ne se montrent pas inquiets par la perspective d'un séjour carcéral ou par sa durée.

Ils savent notamment ce qu'ils ne risquent en aucun cas. Bien qu'ils critiquent le traitement qui leur est réservé en Suisse en tant qu'objecteurs, ils estiment la situation dans d'autres pays nettement plus dissuasive. Le témoin 15 nous dit ainsi qu'« ailleurs, j'aurais été fusillé. Ou j'aurais été condamné à 4 ou 5 ans. En France je sais plus quel était à l'époque le tarif. Mais c'était bien plus cher qu'ici. Je parle pas des pays communistes. Ou de la Grèce que je connais un peu. »¹⁹²

Cet exemple est révélateur d'un prix maximal qu'ils ne sont pas prêts à payer. La présence de cette limite par le haut est parfois indirecte :

C'est une démarche [l'objection] que j'ai faite, qui m'était personnelle. Je savais les conséquences, elles étaient très rigides et sévères, mais... Quand on a des convictions je crois qu'il faut aller au bout des choses. [...] Mais vous savez dans toute l'histoire, il y a des tas de gens qui ont payé... Bien pire que ça, qui ont payé de leur vie. Souvent. Parce qu'ils étaient convaincus. [...] Malheureusement hé bien je pense qu'il ne faut pas en arriver là quoi, je veux dire parce qu'une vie c'est une vie et puis', donc il faut essayer de la vivre¹⁹³.

Elle doit nous rendre attentif à analyser avec circonspection les discours où des témoins se présentent comme guidés uniquement par leurs convictions et prêts à en payer le prix, quel qu'il soit. La comparaison avec d'autres pays constitue quant à elle un indice de la diffusion d'informations internationales par des groupes militants intéressés par la situation des objecteurs au-delà des frontières suisses. L'Espagne franquiste retient en particulier leur attention¹⁹⁴, à côté de la Grèce des colonels (1967-1974), en raison de leur régime autoritaire et du traitement sévère infligé à leurs objecteurs. Ces groupes recueillent des informations par les publications de groupes étrangers et à travers des conférences internationales¹⁹⁵. En transmettant un aperçu sur

¹⁸⁹ Entretien avec Serge Lenoir, 10 août 2017. Condamné en 1975 à 16 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée pour refus de l'école de recrues, il voit sa peine abaissée à 8 mois par le Tribunal militaire de cassation qu'il a saisi d'un recours.

¹⁹⁰ Entretien avec Stéphane Emery, 30 novembre 2016.

¹⁹¹ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016. Sur le vécu de la prison, voir le chapitre 7.

¹⁹² Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

¹⁹³ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

¹⁹⁴ En témoigne la fréquence de sa mention dans les archives de groupes militants et leurs publications. L'Internationale des résistants à la guerre, le Rassemblement des objecteurs de conscience et le Centre Martin Luther King ont également des contacts directs avec des militants espagnols.

¹⁹⁵ Par exemple une rencontre d'objecteurs suisses, belges, français, allemands, italiens et espagnols dans le Larzac (France) en mai 1978 (s.n., « Session d'objecteurs européens », *Le Rebrousse-Poil* n° 3, avril 1978) ou réunissant une

la situation dans d'autres pays, ils influent sur la représentation des coûts des objecteurs helvétiques.

Par ailleurs, plusieurs témoins font part d'une préoccupation quant à des conséquences négatives de l'objection sur leur parcours professionnel (licenciement, difficulté ou impossibilité à (re)trouver un emploi)¹⁹⁶. Les risques professionnels encourus en cas d'objection au service militaire relèvent d'un discours répandu, connu de tous les témoins. Ce lieu commun teinte leur perception et les font anticiper de tels problèmes. Mais plusieurs estiment que dans leur secteur professionnel, avoir refusé le service militaire est moins problématique que dans d'autres comme le secteur bancaire ou dans la fonction publique, régulièrement citées comme point de comparaison.

À noter que l'état de la conjoncture économique n'est pas évoqué par nos témoins. Des analyses au niveau macro ont déjà exclu une corrélation entre situation économique et évolution du nombre d'objecteurs, au profit d'une interaction multifactorielle¹⁹⁷. Une analyse au niveau micro quant à elle révèle que l'évaluation d'un potentiel coût professionnel dépend moins d'indicateurs économiques globaux que d'une appréciation de proximité réalisée par les individus de leur situation personnelle, en fonction de leur horizon de connaissances et d'attentes¹⁹⁸.

Limiter le coût du service militaire

En dépit de leur aversion pour le service militaire et d'un projet d'objecter, plusieurs de nos témoins suspendent l'idée de refuser d'accomplir leurs obligations militaires. Mais remplir ce devoir leur coûte et pousse certains d'entre eux à mettre en œuvre des stratégies pour limiter ce coût. Dans leur récit, on peut en repérer deux principales.

La première consiste à tenter d'être admis comme soldat non armé, en principe dans les troupes sanitaires. Si certains témoins éprouvent une préoccupation éthique par rapport à l'usage d'une arme, cette stratégie relève avant tout d'un compromis avec eux-mêmes : ni objecter, ni se soumettre à la règle du soldat en armes. Rappelons que le service non armé n'est pas un droit : il doit faire l'objet d'une demande écrite argumentée et son octroi, déjà restrictif, est rendu plus difficile par le Département militaire fédéral (DMF) à partir de 1969.

Deux témoins obtiennent le droit de ne pas porter d'arme. L'un effectue ainsi tout son service militaire, même si « c'était pas très satisfaisant parce que c'était quand même dans le cadre de

quinzaine de pays en Alsace en novembre 1983 (Feuille d'information de la permanence pour objecteurs de Berne, 7 décembre 1983, Archives CMLK, fonds « COC » : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076).

¹⁹⁶ Sur les conséquences professionnelles de l'objection, voir le chapitre 10.

¹⁹⁷ HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal?*, op. cit., 1985, pp. 241-247 ; MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1998, pp. 74-79.

¹⁹⁸ Chapitre 10.6 « Stratégies des objecteurs pour limiter le coût professionnel et valoriser l'objection ».

l'armée ». Cependant, cela représente « un compromis » qui lui permet de s'en accommoder et de ne pas devoir payer le prix d'un emprisonnement¹⁹⁹. Pour le deuxième en revanche, après deux semaines à l'école de recrues « j'ai considéré que même le fait d'être non armé, par rapport à mes impératifs moraux, c'était pas suffisant ». Il cesse alors de manger et de boire, est licencié rapidement du service et son dossier transmis pour une procédure en refus de servir²⁰⁰.

Les autres témoins ayant déposé une demande de service sans arme se la sont vue refuser. Ce rejet précipite la déclaration du refus de servir de l'un d'eux. Très réticent face au service militaire, « j'étais quand même pas à l'aise de refuser l'armée » et lors du recrutement il fait une demande de service sans arme, qui « comme compromis m'aurait peut-être convenu ». Cette voie de compromis étant exclue, il déclare son objection dans la foulée²⁰¹. Un autre témoin en revanche accepte la situation. Pour lui, « le fait de porter l'arme allait avec le reste » et ne lui « posait pas plus que tant [de problèmes] ». Il entame alors le service militaire en 1976 comme canonnier de forteresse, au moins pour un temps²⁰².

Tout comme les refus de servir, les demandes de service sans arme augmentent fortement à partir du milieu des années 1960. Cette évolution inquiète les autorités militaires, qui serrent la vis pour tenter de limiter leur nombre. Une directive du DMF entrée en vigueur en 1972, fixant des critères plus stricts encore qu'en 1969, fait nettement chuter le taux d'acceptation²⁰³. Surtout, ces mêmes autorités comprennent rapidement que la hausse de ces demandes témoigne davantage d'un rejet de l'institution que de l'arme seule.

Dans un rapport de 1972, le médecin en chef de l'armée écrit ainsi que « [l]es troupes sanitaires sont devenues aujourd'hui le bassin collecteur de tous les soldats qui – mécontents de l'État et de la société – n'osent pas franchir le pas qui mène au refus de servir avoué, ou qui ne veulent pas le franchir parce qu'ils cherchent un terrain favorable à leurs activités hostiles à l'État »²⁰⁴. La concentration dans les troupes sanitaires de soldats non armés ou qui refusent de prendre l'arme entraîne en outre des problèmes de discipline importants dans ces unités²⁰⁵.

Le fait d'être exempté du port de l'arme ne résout en effet pas la question de la participation à l'institution. Pour plusieurs de nos témoins, cela rend l'option du service sans arme non envisageable, car la participation à l'armée implique toujours la soumission à l'autorité d'une

¹⁹⁹ Entretien avec Olivier Chapuis, 17 juillet 2017.

²⁰⁰ Entretien avec Jean-Michel Steiger, 16 août 2017.

²⁰¹ Entretien avec Serge Lenoir, 10 août 2017.

²⁰² Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

²⁰³ WYDER, *Wehrpflicht und Militärdienstverweigerung*, op. cit., 1986, pp. 69-70.

²⁰⁴ Cité par HIRSCHY Pierre, « La jeunesse et l'armée », *Revue militaire suisse* 119 (3), 1974, p. 102.

²⁰⁵ Document confidentiel du chef de l'instruction au chef du DMF, 7 décembre 1971, AFS, E5360A 1981/69 91, dossier 450.

hiérarchie²⁰⁶ et de « faire partie d'un système qui est une machine aussi qui détruit, qui tue », même quand on n'est pas « celui qui est derrière le machin en train de mitrailler »²⁰⁷. Il s'agit donc d'une stratégie difficile d'accès (en raison des critères stricts fixés par les autorités militaires) et qui peut se révéler insuffisante à l'usage ou être par principe non acceptable. Elle permet cependant à certains individus de s'accommoder de leurs obligations militaires.

Une deuxième stratégie de réduction du coût du service militaire consiste à se soustraire le plus possible à celui-ci. Elle est utilisée dès les cours de répétition et passe essentiellement par deux voies : les séjours à l'étranger et la dispense médicale. Un objecteur condamné en 1964 est limpide sur cette première méthode face au juge d'instruction : en 1962, il demande un congé militaire d'une année et part à l'étranger « um nicht mehr den verhassten WK [Wiederholungskurs] zu leisten ». Quand il revient en Suisse à l'échéance de celui-ci, il repart pour la même raison avant le début du prochain cours et sans demander d'autorisation cette fois²⁰⁸. Cette stratégie peut être mêlée à d'autres considérations. L'un de nos témoins effectue plusieurs longs voyages à l'étranger entre 20 et 28 ans pour découvrir le monde. Cela lui permet dans le même temps de repousser ses obligations militaires (tirs obligatoires et cours de répétition)²⁰⁹.

Un autre témoin emploie la deuxième voie. Admis dans le service sans arme mais très peu enthousiaste à l'idée de s'acquitter de ses devoirs militaires, il tente après l'école de recrues « de [se] faire virer pour des raisons médicales » avant chaque cours de répétition, ce qui fonctionne à plusieurs reprises. Cette méthode ne permet cependant pas de diminuer le nombre de jours de service à accomplir, car un cours manqué doit être rattrapé. Mais il maintient cette stratégie, car il a « remarqué aussi que c'était plus sympa de faire des cours de rattrapage que des cours prévus avec sa propre compagnie » où les efforts physiques sont plus intenses. Dans les cours de rattrapage, « on ne nous embêtait pas avec des marches ou [...] des exercices où on marche au pas et des trucs comme ça », « là c'était un peu des vacances »²¹⁰.

Tenter de sortir autrement : la réforme médicale

Pour certains individus mal disposés envers le service militaire, la réforme médicale représente une option pour s'y soustraire durablement. Voie qui n'implique ni emprisonnement, ni d'endurer le service militaire, elle n'en constitue pas pour autant une option facile à choisir. Le récit des témoins révèle en effet qu'elle engage un coût important pour l'image de soi. Celui-ci s'exprime à travers un sentiment de honte, pour les témoins ayant décidé de prendre ce chemin comme pour

²⁰⁶ Entretien avec Stéphane Emery, 30 novembre 2016.

²⁰⁷ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

²⁰⁸ Protocole de l'audience d'instruction du 27 janvier 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

²⁰⁹ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

²¹⁰ Entretien avec Olivier Chapuis, 17 juillet 2017.

ceux qui l'ont rejeté. Dans l'évaluation des options possibles, la réforme médicale apparaît à la dernière place d'une hiérarchie morale souvent implicite, loin derrière l'objection qui elle parade en tête.

Cette hiérarchie morale résulte en partie d'un effet de discours. Certains témoins présentent la réforme médicale comme une option qu'ils auraient eu honte de prendre parce qu'ils ont choisi, ou pu choisir, une autre voie. Les jugements sur la valeur de cette option signalent davantage la valeur accordée à l'option qu'on a soi-même prise. Si c'est l'objection, présenter la réforme médicale comme une voie honteuse pour soi tend à valoriser son propre parcours. Cependant, nos deux témoins qui ont emprunté cette voie communiquent aussi un certain malaise, difficile à exprimer. L'un d'eux dit pudiquement qu'il aurait « voulu quelque chose de plus honnête »²¹¹.

S'ils choisissent cette voie, c'est qu'à l'approche du service militaire elle leur apparaît comme la moins coûteuse, voire la seule imaginable. Stéphane Emery se souvient qu'au moment du recrutement, « j'étais déjà pas chaud pour faire. Maintenant, je savais probablement déjà que j'aurais pas la force de... D'être réfractaire, d'objecter »²¹². Accomplir le service est tout autant inenvisageable pour lui.

Pour Sébastien L'haire, les conditions de vie qu'il se représente à l'armée exercent un puissant effet répulsif : il ne peut s'imaginer « vivre dans la discipline militaire avec toutes les brimades » et « obéir aveuglément sous peine de sanction ». Il craint également le stress des exercices militaires, l'absence d'espace personnel, d'être rudoyé par la hiérarchie et raillé par les camarades²¹³. Le service sans arme, en plus de ne pas résoudre le problème de la soumission à l'institution, est selon lui « pratiquement réservé aux témoins de Jéhovah ». À ses yeux, « ce n'était pas une option crédible à l'époque »²¹⁴. Le choix de la réforme médicale résulte ainsi d'une évaluation globale de toutes les options potentielles, au bout de laquelle il apparaît comme la seule voie possible.

Nous avons déjà signalé que la part d'hommes réformés augmente au cours de notre période d'étude²¹⁵. Les raisons de cette hausse sont complexes à identifier. Il faudrait en effet pouvoir distinguer ce qui relève d'une éventuelle péjoration de la santé générale de la population masculine appelée au service militaire, de critères d'appréciation de l'aptitude au service plus stricts ou d'une volonté croissante de se soustraire par ce biais à ses obligations militaires²¹⁶. Mais une part au moins de cette évolution peut être attribuée à une volonté délibérée d'échapper au service militaire.

²¹¹ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

²¹² Entretien avec Stéphane Emery, 30 novembre 2016.

²¹³ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

²¹⁴ Idem.

²¹⁵ Chapitre 1.3 « L'évolution des attitudes individuelles saisie par la statistique ».

²¹⁶ HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal?*, *op. cit.*, 1985, p. 181 ; MÖCKLIN, *Militärdienstverweigerung*, *op. cit.*, 1998, p. 42.

Un indice en ce sens se trouve dans les statistiques de fréquentation des permanences de conseil aux objecteurs, celle de Zurich en particulier²¹⁷. Ouverte en 1981, elle tient depuis février 1982 un décompte des demandes de renseignement et de leurs motifs. Les demandes au sujet de la réforme médicale augmentent dès la deuxième moitié des années 1980 : plus de 300 demandes en 1986/87 (315), plus de 500 en 1992/93 (507). L'intérêt se renforce encore dans la deuxième moitié des années 1990 : 706 requêtes en 1996/97, 788 en 1997/98 et même 1'125 en 1998/99. Une évolution similaire est constatée dans d'autres permanences, comme celle de Berne²¹⁸. Nous reviendrons sur l'intérêt pour la réforme médicale au cours du temps, en lien avec les autres comportements d'évitement du service militaire²¹⁹.

Pour revenir à notre question – comment et pourquoi devient-on objecteur –, on peut constater que pour les témoins qui envisagent fortement d'objecter mais choisissent finalement la « voie bleue », cette décision implique un coût important pour leur image de soi. Autrement dit, renoncer à l'objection et lui préférer la réforme médicale n'est pas une opération neutre ; c'est un choix qui coûte quelque chose. Ce résultat a une implication importante pour comprendre l'objection : quand un individu y investit une signification importante, il devient plus difficile d'y renoncer. L'évaluation de l'option « objection » ne tient pas seulement compte de ses coûts (pénal, professionnel), mais aussi des coûts qu'engendreraient d'autres options comme la réforme médicale. La balance des coûts est donc interdépendante entre les différentes options possibles face au service militaire.

Les stratégies de limitation du coût du service militaire présentées ci-dessus laissaient déjà poindre cette interdépendance. Elle est davantage manifeste dans le cas de la réforme médicale, en raison de la hiérarchie morale que les témoins tissent entre les différentes options et dans laquelle la « voie bleue » pointe à la dernière place. La réforme médicale a cependant cela de spécifique qu'elle comporte le bénéfice d'éviter à la fois la prison et l'armée. Stéphane Emery se souvient ainsi avoir ressenti « un grand soulagement quand j'ai reçu par poste le livret de service avec la mention "réformé" ou je ne sais pas comment c'est écrit, "inapte au service" »²²⁰.

Revenir à l'idée d'objecter

Une décision d'objecter ou d'y renoncer n'est pas gravée dans le marbre. Des désistements sont possibles même après la déclaration ouverte d'un refus de servir²²¹, tout comme un renoncement

²¹⁷ Annexe IX.

²¹⁸ RUFER Ueli, GEISER Urs, « Jahresbericht » (version courte) de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Bern, publié dans *Zivilcourage* n° 9, mars 1988, pp. 14-15, ici p. 14.

²¹⁹ Voir la conclusion générale : « Les évolutions du rapport au service militaire ».

²²⁰ Entretien avec Stéphane Emery, 30 novembre 2016.

²²¹ Chapitre 6.2 « Chercher à réduire le coût pénal ».

à l'objection peut être réévalué. En effet, nombre de témoins présentent un parcours non direct vers l'objection. À partir des entretiens, on peut repérer les facteurs et les circonstances qui influencent l'évolution de leur attitude.

Revenir à l'idée d'objecter est induit par un changement, qui vient modifier l'évaluation des coûts effectuée par les témoins au moment où ils décident de ne pas objecter. Ce changement peut se manifester dans leur appréhension des différentes options face au service militaire ou dans leur parcours de vie, à un niveau personnel. Un changement peut se produire dans les deux sphères (options face au service militaire, parcours de vie), simultanément ou successivement, et se renforcer mutuellement. Il entraîne une réévaluation de la balance des coûts en faveur de l'objection.

Du côté des options face au service militaire, on peut repérer trois facteurs ou circonstances qui modifient cette balance des coûts. D'abord, l'expérience du service militaire par les témoins qui l'entament les conforte dans leur préconception négative. Elle ne crée pas une aversion pour celui-ci, mais vient renforcer des dispositions antérieures de rejet. Le coût d'accomplir le service, de théorique devient concret et tend à augmenter dans leur perception. Vouloir se défaire de sa contrainte peut ainsi devenir un motif d'agir important. Les quelques mots écrits sur le vif par Thomas V.* au troisième jour de son école de recrues en 1983 décrivent avec force cette situation :

Je ne désire pas poursuivre mon école de recrue [sic], ~~je suis~~ j'étais déjà contre l'armée, et surtout le fait de prendre une arme pour tuer, avant de venir ici, mais depuis que je suis là. Je trouve que l'armée et son système est plus bas que tout ce que je pouvais imaginer [sic]. C'est rabaisser l'homme plus bas qu'un chien. Après ça, qu'est-ce que la liberté ? je ne sais plus²²² !

Si toutes les institutions (famille, école, etc.) comportent des contraintes pour les individus, l'armée les cultive particulièrement. Basée sur une hiérarchie, une obéissance et une discipline strictes, elle tend en outre à réduire la marge d'initiative personnelle au minimum et à gommer l'individu au profit du collectif pour assurer son bon fonctionnement. Elle organise chaque activité et assoit « son pouvoir sur le temps des appelés » : « La gestion arbitraire du temps, la succession tyrannique et anarchique des urgences et des temps creux [...], la juxtaposition du minutage et du gaspillage, le travail pour rien » sont les instruments de cette mainmise²²³.

Les témoins disent souvent avoir « perdu leur temps » à l'armée, avoir fait « des choses inutiles » ou n'avoir « rien appris ». Ces expressions sont un indicateur de leurs prédispositions négatives autant qu'un révélateur de la structure fortement hiérarchisée de l'institution. Le témoin 17 se

²²² Texte manuscrit de Thomas V.* écrit sur une feuille de l'armée pour expliquer son refus de servir, 13 juillet 1983, AFS, dossier dans la série E5330-02 1988/92.

²²³ PINTO Louis, « L'armée, le contingent et les classes sociales », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1 (3), 1975, p. 33.

souvent ainsi de son école de recrues comme d'une épreuve physique et que « ça m'a bien démontré ce que je savais déjà avant, qu'il y avait beaucoup de choses pas utiles à faire, mais qu'on a dû faire. [...] [C']était des ordres pas toujours cohérents, pas toujours utiles, c'était, c'était militaire quoi. »²²⁴

La marche du service est du ressort des cadres et ses prescriptions inscrites dans le Règlement de service (RS). Si une réforme de la marche du service est une priorité pour l'armée dès l'après-guerre, renforcée par la désaffection et le rejet grandissant d'une partie de la jeunesse envers la discipline militaire dès les années 1960²²⁵, elle subit seulement des modifications mineures au cours de notre période d'étude (révisions du RS en 1967, 1980 et 1995). Au début des années 1970, une tentative d'introduire un commandement davantage basé sur la persuasion (sur le modèle du management montant à ce moment-là dans les entreprises), mal communiquée et mal préparée, se heurte à l'hostilité d'une partie des cadres de l'armée qui y voient « un relâchement de la discipline »²²⁶. La révision qui aboutit ensuite au RS 80 cherche surtout à rassurer et à « ressouder l'élite politico-militaire autour d'un projet de réforme plus fédérateur »²²⁷. Le RS 80 rétablit le garde-à-vous, fait primer la marche du service sur les droits politiques et introduit la garde avec munition de combat²²⁸.

À ses règles formelles strictes s'ajoutent pour de nombreux témoins le sentiment d'un fonctionnement basé sur l'arbitraire et des pratiques incohérentes. Deux anecdotes racontées par le témoin 18 permettent de saisir la force de ce sentiment. Il dit avoir « été révolté très vite » par le fait que lors des marches, « c'est toujours les grands qui sont devant », obligeant les hommes plus petits, derrière, à « courir pour pouvoir suivre ». Il a également été marqué par « des punitions bêtes et méchantes » infligées par des cadres, ainsi que par un sentiment de gaspillage. Lors d'un cours de répétition, il est choqué par l'usage qui est fait des munitions :

[J]'ai vu, de mes yeux vu, des canons de chars qui pliaient, tellement ils avaient chauffé parce qu'ils tiraient. Et tout ça pour dire on était à deux jours de la fin [du cours], [...] il y avait la notion que les munitions qui avaient été prévues pour un cours de répétition ne pouvaient pas être remises à l'arsenal, elles devaient être utilisées. Donc on tirait pour

²²⁴ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

²²⁵ ALLAIN Philippe, *L'élaboration du règlement de service RS 80 de l'armée suisse : mise en œuvre ou remilitarisation de la réforme Oswald ?*, Mémoire de licence, Fribourg, Université de Fribourg, 2004 ; JAUN, *Geschichte der Schweizer Armee. Vom 17. Jahrhundert bis in die Gegenwart*, op. cit., 2019, p. 322.

²²⁶ ALLAIN, *L'élaboration du règlement de service RS 80 de l'armée suisse : mise en œuvre ou remilitarisation de la réforme Oswald ?*, op. cit., 2004, pp. 18-19 (citation) ; JAUN, *Geschichte der Schweizer Armee. Vom 17. Jahrhundert bis in die Gegenwart*, op. cit., 2019, p. 325. Cette tentative est le résultat du travail de la commission dite « Oswald », du nom d'Heinrich Oswald qui la dirige dès sa création en 1967 et qui rend au Conseil fédéral en juin 1970 un rapport « sur les problèmes d'éducation et d'instruction à l'armée ».

²²⁷ ALLAIN, *L'élaboration du règlement de service RS 80 de l'armée suisse : mise en œuvre ou remilitarisation de la réforme Oswald ?*, op. cit., 2004, p. 73.

²²⁸ Ibid., pp. 51-54.

détruire quoi [il détache ces mots] [...] et ça ça m'avait révolté, de dire mais détruire comme ça, pour détruire, sans aucun intérêt d'exercice ou de quoi que ce soit²²⁹.

L'expérience vécue du service militaire participe ainsi à augmenter le coût de celui-ci aux yeux des témoins et la difficulté à s'en acquitter. Il ne s'agit pas d'un calcul rationnel, mais d'un ressenti moteur d'action : « Non mais faut dire que c'était **une angoisse**, le service militaire », nous dit Michel Jungi, renvoyé plusieurs fois de l'école de recrues pour insubordination avant de déclarer son objection²³⁰. Elle engendre une tension grandissante elle aussi : faut-il continuer à supporter ce qui est vécu comme une contrainte de plus en plus pénible ou envisager d'en sortir ?

Cette tension entraîne un sentiment d'être arrivé à ses limites et pousse plusieurs de nos témoins à vouloir sortir une fois pour toutes d'une situation de plus en plus difficile à supporter. Ayant renoncé à l'objection au moment d'entrer à l'école de recrues, Jean-Michel Besson se ravise après son deuxième cours de répétition. Avec le sentiment d'avoir « expérimenté la vanité de la chose » et perdu son temps, « un moment donné j'ai dit "Bon il faut", il faut se décider quoi" »²³¹.

Un deuxième élément, davantage pragmatique, pousse plusieurs témoins à réévaluer l'idée d'objecter : ils estiment que le coût pénal a diminué depuis qu'ils sont entrés au service militaire. Ils savent qu'en objectant après l'école de recrues, la sanction pénale est généralement moins sévère du fait qu'ils ont accompli une partie de leurs jours de service²³². Le témoin 18 juge ainsi qu'avec l'école de recrues et trois cours de répétition derrière lui, « je savais que je ne risquais pas d'y passer ma vie entière [en prison], [...] d'autant plus que je pouvais revendiquer le fait que finalement il me manquait que cinq cours »²³³.

Cette estimation se combine à des enjeux militants dans le cas d'un autre de nos témoins, qui objecte à son dernier cours de répétition en 1990, au moment où le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) appelle à un refus de servir collectif. Il évalue aussi qu'un refus d'un dernier cours de deux semaines n'occasionnera pas une longue peine (d'après lui, « on ne pouvait pas me donner 6 mois » de prison). Il souhaitait objecter plus tôt dans son parcours militaire, mais l'horizon de « 6 mois » qu'il a en tête le dissuade. Jusque-là, il s'accommode du service militaire « parce que ma foi c'est obligatoire puis [...] j'ai aucune envie ni d'être en prison, ni d'avoir un casier judiciaire, ni de subir des procès »²³⁴. Certains témoins jugent en outre qu'avoir accompli une partie du service militaire leur offre un meilleur pronostic pour être exclus de l'armée, ainsi que pour éviter une peine avec sursis.

²²⁹ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

²³⁰ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

²³¹ Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

²³² Sur la durée des peines selon le moment du parcours militaire où l'objection est déclarée, voir le chapitre 5.3 « Le coût pénal saisi par la statistique ».

²³³ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

²³⁴ Entretien avec le témoin 13, 20 juillet 2017.

Une réévaluation du coût pénal dépend également de l'évolution perçue des peines au cours du temps. Nous avons vu plus haut le cas de Jean-Michel Besson qui, au milieu des années 1970, craint d'être condamné à 17 mois de prison et, pour cette raison, renonce à objecter au moment d'entrer à l'école de recrues. En sus de l'expérience mal vécue du service et d'un approfondissement de ses convictions religieuses, il estime au moment de déclarer son refus de servir à son troisième cours de répétition en 1980 que « ça commençait déjà à s'adoucir un peu », « ce n'était plus l'époque très dure de dix ans auparavant »²³⁵. Cette conjonction révèle la dynamique à l'œuvre dans le passage à l'acte d'objecter, « où les causes [...] n'apparaissent pas nécessairement au même moment »²³⁶.

Un troisième élément remettant l'objection au programme est l'échec d'une autre option face au service militaire. C'est la situation dans laquelle se retrouve l'un de nos témoins. Craignant autant la prison que le service militaire, Sébastien L'haire envisage au début des années 1990 de se faire réformer. Au recrutement, il présente un certificat médical qui accentue des problèmes de rhume, mais est jugé apte au service. Il repousse alors l'école de recrues d'un an en invoquant ses études universitaires. Durant cette année, il « n'arrêt[e] pas d'y penser ». Privé de l'option de la réforme médicale et devant l'inexorabilité de la convocation à l'école de recrues, il revient à son projet d'objecter, qui lui semble à ce moment-là la seule solution possible, tant entrer en service lui est impensable. Quelques jours avant cela, il envoie une lettre « pour finaliser l'acte » de refus de servir²³⁷.

Le Grison Marc Spescha connaît une situation similaire. Il commence son école de recrues en 1977 en dépit de fortes dispositions contre le service militaire, mais refuse de tirer avec son arme. Condamné pour ce fait, il dépose une demande d'admission au service non armé. L'année suivante, il entre à son premier cours de répétition mais reçoit une réponse négative à sa requête. L'option qu'il tente pour s'accommoder du service militaire ayant échoué, « [d]as war für mich der entscheidende Punkt, um zu sagen : Nein. » Il déclare alors l'objection qu'il avait laissée de côté au moment d'entrer à l'école de recrues²³⁸.

Ces deux parcours montrent que le choix d'une option n'est pas complètement dans les mains des candidats objecteurs, mais dépend en partie d'autres acteurs. La réforme médicale et le service sans arme impliquent de convaincre des tiers du bien-fondé d'une requête et comportent une part d'incertitude. En forçant le trait, on pourrait dire que venir à l'objection résulte de l'action de plusieurs acteurs. L'échec d'une option qui rend le service soit supportable, soit permet d'y échapper peut aussi pousser vers le refus de servir.

²³⁵ Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

²³⁶ DARMON, *Devenir anorexique*, op. cit., 2008, p. 86.

²³⁷ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

²³⁸ Témoignage de Marc Spescha, in DIETIKER, *Auf dem Gewissen*, op. cit., 2010, p. 36.

Des changements dans le parcours de vie peuvent également influencer sur le cours des événements. Dans le récit de nos témoins, un élément ressort en particulier : en objectant plus tard qu'au moment du recrutement ou de l'école de recrues, ils s'estiment plus solides en raison de leur avancée en âge. Plusieurs disent s'être sentis davantage capables d'affronter les conséquences de l'objection avec quelques années de plus. Lorsqu'il objecte à son troisième cours de répétition en 1981, le témoin 17 a 29 ans. Ayant repoussé ses obligations militaires dès la fin de l'école de recrues grâce à des voyages à l'étranger, il estime que « c'était un peu', oui plus facile, que peut-être ceux qui objectent à 20 ans, je dirais. Avec une expérience quand même de voyages et de vie, beaucoup plus grande que ceux qui objectent tout de suite. »²³⁹

Le témoin 9 (né en 1938) a aussi envie de « voir cette planète » et demande un congé militaire de 2 ans à la suite de son école de recrues, qui est pour lui un « monde de tueurs ». Au terme de ce congé, il prend une décision :

Puis là, arrivé à la fin des 2 ans de mon congé militaire, je pouvais le faire renouveler ou venir m'expliquer. C'est là que j'ai dit "Bon moi je rentre en Suisse m'expliquer, maintenant je suis d'accord d'affronter un tribunal, d'affronter les peines et les sanctions encourues" [...]. [Et] puis quand même vous avez pris un petit peu de bouteille quoi, il a fallu vous débrouiller un peu²⁴⁰.

Un âge plus avancé est aussi considéré comme un facteur contribuant à être pris plus au sérieux par les acteurs de la justice militaire. En déclarant son objection à 25 ans, le témoin 18 estime qu'il s'agit « [d'un] avantage sans doute sur les jeunes de 20 ans qui objectent au départ de l'armée et puis qu'on scie en général » en les condamnant à une peine avec sursis, « puis l'année d'après ils les reconvoquent, pour voir si c'est du solide ». Il se sent ainsi protégé du sursis de par son âge ainsi que par « l'argument que de l'armée j'en avais fait »²⁴¹.

La réévaluation des coûts permet ainsi de comprendre comment et pourquoi certains individus ayant renoncé à l'idée d'objecter remettent ce projet à l'ordre du jour. Elle permet aussi d'expliquer pourquoi les refus de servir sont aussi fréquents après l'accomplissement de l'école de recrues²⁴².

Créer les conditions pour oser passer à l'acte

Une fois décidée, la déclaration de l'objection ne va pas encore de soi. Le récit des témoins laisse au contraire voir la difficulté de passer à l'acte, même quand leur résolution est ferme. « [J]e sais pas pour quelle raison j'ai pas eu le courage de [ne] plus y retourner », nous dit Michel Jungi,

²³⁹ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

²⁴⁰ Entretien avec le témoin 9, 9 janvier 2017.

²⁴¹ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

²⁴² Chapitre 3.3 « Moment de l'objection ».

renvoyé une première fois de l'école de recrues en 1969 et reconvoqué l'année suivante pour la terminer²⁴³.

La déclaration de l'objection peut aussi se trouver précipitée sans préparation. N'ayant « pas encore le courage » d'objecter à son entrée à l'école de recrues au milieu des années 1970, cette idée ne quitte cependant pas le témoin 17. Durant plusieurs années, il se soustrait le plus possible à ses obligations militaires (voyages à l'étranger, dispense médicale). Il est renvoyé des deux cours de répétition auxquels il se rend, car il refuse de se couper les cheveux. Puis, en 1982, « [troisième] cours de répétition... Voilà. Tout d'un coup j'ai été vers mon commandant de compagnie, puis je lui ai dit "Voilà, je veux', je n'arrive plus, je [ne] veux plus". Et voilà. Et la machine s'est mise en route à ce moment-là. »²⁴⁴

Les témoins mettent en place des stratégies facilitant le passage à l'acte, en créant des conditions qui le favorisent. Certains l'annoncent à un moment où ils sont à l'abri de tentatives des autorités militaires de les faire revenir sur leur geste. Deux témoins profitent de leur voyage de nocces à l'étranger, où ils se savent inatteignables : « [Ils] allaient pas venir me chercher au Danemark », nous dit l'un d'eux²⁴⁵. Sébastien L'haire attend lui aussi le dernier moment pour envoyer sa lettre de refus, « pour éventuellement éviter les téléphones ou que sais-je, enfin les tentatives d'intimidation »²⁴⁶.

Autre stratégie : se rendre insupportable pour l'institution militaire. Lorsqu'il entre à l'école de recrues, Michel Jungi est dans l'idée de « [s]e faire virer **rapidement** », mais son plan ne se réalise pas. Il sabote alors le bon fonctionnement du service. Les ordres, il les exécute, mais mal et lentement :

[C']est-à-dire "Démontez le fusil et puis remontez-le en quatre minutes", tout à coup je le montais en quatre heures de temps. Et puis il [son lieutenant] devenait fou. Parce que', il devenait complètement fou, puis moi j'attendais qu'il me tape, pour aller jusqu'au bout quoi. [...] [J]uste **pour qu'ils me virent**²⁴⁷.

« Pour aller jusqu'au bout » ne marche pas comme il l'espère : il est renvoyé de l'école de recrues, mais pas de l'armée. Reconvoqué, il n'a « pas le courage de [ne] plus y retourner » mais maintient son comportement d'opposition systématique. Un jour, c'est pourtant lui qui craque : son lieutenant excédé jette à ses pieds une caisse de chaussures à nettoyer et à cirer, « et puis moi de rage j'en ai pris une et puis je lui ai envoyée, sur lui ». Cet épisode, suivi d'une arrestation et d'une incarcération, constitue un tournant :

²⁴³ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

²⁴⁴ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

²⁴⁵ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

²⁴⁶ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

²⁴⁷ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

Et puis là je crois un quart d'heure après j'avais la police militaire et puis ils m'ont embarqué et puis ils m'ont mis à Fribourg à la Basse-Ville, tu sais la prison en bas, il y a une prison en bas à Fribourg. Et puis là j'y suis resté un bon moment. J'ai quitté ça et puis après j'ai dit "Là j'y vais plus. J'y vais plus. C'est fini terminé, machin, j'irai plus jamais"²⁴⁸.

Les années suivantes, il évite le service militaire en partant à l'étranger (sans annoncer son départ). Il a envie de découvrir le monde et entreprend plusieurs voyages en Afrique. Arrêté à la frontière suisse au retour d'un de ses séjours, il déclare à ce moment-là refuser tout service militaire. Ses tribulations rendent perceptible la difficulté qu'éprouvent certains individus à concrétiser l'objection. Elles montrent également la complexité des stratégies mises en œuvre pour créer des conditions favorables pour oser passer à l'acte.

Conclusion intermédiaire : objecter, un acte à l'attrait puissant mais conditionnel

La décision d'objecter est donc conditionnelle et contextuelle, et y venir s'apparente à un cheminement sinueux, aux dimensions multiples et contingentes. L'analyse de l'appréhension des coûts par les objecteurs révèle que ceux-ci ne sont pas des absolutistes ni des martyrs : ils sont prêts à payer un prix pour leur geste, mais pas n'importe lequel. Cela ne signifie pas qu'ils sont de purs calculateurs, mais qu'objecter relève d'une évaluation dont le résultat les y pousse, ou au contraire les en éloigne, temporairement ou définitivement.

Cette évaluation dépend du contexte historique et personnel, ainsi que de l'horizon de connaissance des individus. Elle n'est pas figée une fois pour toutes : un renoncement à l'objection peut être révisé lors d'un changement de contexte ou dans le parcours de vie. L'évaluation des coûts est aussi conditionnelle et contextuelle dans le sens où elle embrasse toutes les options possibles : objecter, accomplir le service ou s'en faire réformer. Chaque option comporte des coûts et leur évaluation est faite ensemble par les candidats objecteurs, qui se déterminent ensuite sur l'une d'elles.

Cependant, l'objection possède aux yeux des témoins un poids moral supérieur et en cas de renoncement, la tentation d'y revenir persiste ou entraîne un sentiment de regret de n'avoir « pas osé ». Ces résultats sont révélateurs de l'attrait puissant de l'objection pour certains individus, de plus en plus nombreux à partir des années 1960. Il nous faut maintenant élucider les raisons de cette attirance, autrement dit aborder les motivations et les bénéfices de l'objection.

²⁴⁸ Idem.

4.4. POURQUOI OBJECTER

Des indices sur les motivations et les bénéfices à objecter peuvent déjà être repérés dans ce qui précède. Nous avons d'abord vu l'importance des pairs et des groupes militants dans le développement de l'idée d'objecter. Par ailleurs, certains coûts potentiels sont absents ou non prépondérants dans la décision de passer à l'acte, en particulier des coûts familial et social. Ces constats nous mettent sur une piste fondamentale : objecter comporte un bénéfice social et identitaire.

Comment celui-ci s'exprime-t-il ? De quelle manière est-il lié à l'énonciation d'autres motivations, telles qu'une adhésion à la non-violence par exemple ? Pour répondre à ces questions, nous avons analysé le récit des témoins selon deux axes. Nous nous sommes d'abord intéressé à *ce qu'ils disent* de leurs motivations à l'objection. Nous les avons laissés s'exprimer avec leurs propres mots et avons fait attention à ne pas leur suggérer la catégorisation classique des motifs (religieux, éthique, politique).

Quand ils l'ont mentionnée d'eux-mêmes, les témoins ont critiqué cette catégorisation ou ont dit « ne pas avoir de motifs » pour expliquer leur refus du service militaire, dénotant par là un malaise à se ranger dans une catégorie prédéfinie. Ils l'ont par contre parfois employée pour orienter l'historien venu les interroger. Ces constats signalent que la catégorisation traditionnelle des motifs s'est totalement imposée dans les débats de l'époque. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit pertinente du point de vue des témoins, ni dans une perspective analytique.

L'utiliser telle quelle reviendrait tout d'abord à plaquer un schème interprétatif déjà formé sur le récit des témoins, démarche contraire à la perspective inductive de notre méthode d'analyse. En outre, elle a été formée par la justice militaire, qui poursuit des objectifs différents de nos questions de recherche²⁴⁹. Nous verrons que sans être complètement inadaptée à notre interprétation, elle masque des motivations essentielles.

Pour cerner celles-ci dans le discours des témoins, nous nous sommes concentré sur la question : De quoi parlent-ils quand ils évoquent leur objection ou le service militaire ? Nous avons été attentif à leur ordre d'évocation : De quoi parlent-ils en premier ? L'élément initial peut signaler une importance particulière. Notre analyse porte cependant sur l'entier de leur récit et nous avons reconstruit leurs motivations comme un ensemble (notamment à l'aide des *maps*).

Dans le même temps, nous avons abordé la question des motivations en cherchant à comprendre ce que *font* les témoins en objectant. Cette démarche permet de dépasser la seule analyse des arguments discursifs exprimés par les témoins pour la transformer en une analyse de l'objection

²⁴⁹ Chapitre 5 « Les objecteurs pris dans les contraintes de la justice militaire ».

comme pratique²⁵⁰. S'inscrivant dans la sociologie interactionniste, elle permet d'examiner des « types de conduites dans lesquelles s'engagent ces personnes sous certaines conditions » (dispositions, contexte historique, interactions)²⁵¹.

Cette perspective d'analyse a été cruciale pour saisir trois ressorts fondamentaux de l'objection sur notre période d'étude, ainsi que pour éviter de reproduire les biais de justification et de légitimation contenus dans les arguments discursifs des objecteurs. Cela ne signifie pas que leurs discours ont été mis de côté ou disqualifiés. Plutôt, il s'est agi de les contextualiser en les replaçant dans le temps historique et de les articuler avec leurs actions. L'analyse de l'objection comme pratique a été directement soutenue par l'utilisation de la *Grounded Theory Method*, spécialement par la conceptualisation de ce qu'il se passe dans les entretiens en termes d'action et de processus.

L'insertion dans le temps historique fait également apparaître un type d'objection particulier. Concentrée sur une courte période, « l'objection patriotique » est intrinsèquement liée à la Question jurassienne. Promue par le mouvement séparatiste à la fin des années 1960 pour soutenir ses revendications d'émancipation, nous verrons cependant qu'elle n'est pas sans ambiguïtés vis-à-vis de l'armée.

Rejeter la contrainte

Le ressort le plus fort de l'objection est le rejet de la contrainte. Il s'agit de l'élément prédominant dans les résultats de notre analyse du récit des témoins et il est également repérable dans nombre de dossiers judiciaires. Il est prépondérant par sa récurrence dans nos « memos » et dans la table des propriétés.

Le rejet de la contrainte est fortement lié au contexte historique et signale qu'une partie de la jeunesse n'est pas d'accord de se soumettre à elle. L'objection constitue l'une de ses nombreuses manifestations et il touche tous les domaines où s'exercent des rapports de contrainte et de domination. La fin des années 1960 et les années 1970 représentent le moment le plus aigu de cette mise en cause²⁵².

Il faut toutefois souligner que le rejet de la contrainte est un ressort observable chez nos témoins les plus jeunes aussi. Cela signale que le changement dans l'appréhension de la contrainte dépasse le contexte contestataire des années 1960-1970 et perdure dans le temps. Ce constat révèle le

²⁵⁰ DARMON, *Devenir anorexique*, op. cit., 2008, p. 12.

²⁵¹ Ibid., p. 81.

²⁵² Parmi la littérature colossale sur les « années 68 », voir notamment : DAMAMME Dominique, GOBILLE Boris, MATONTI Frédérique et al. (éds.), *Mai-juin 68*, Paris, Les Editions de l'atelier, 2008 ; MATHIEU, *Les années 70, un âge d'or des luttes ?*, op. cit., 2010 ; SCHAUFELBUEHL Janick Marina et STUDER Brigitte (éds.), *1968-1978. Ein bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz*, Zurich, Chronos, 2009 ; SKENDEROVIC et SPÄTI, *Les années 68*, op. cit., 2012.

poids des changements qui touchent la jeunesse dans l'après-guerre (culture juvénile, importance des pairs), mais est aussi imputable à la stabilité au cours du temps du fonctionnement de l'institution militaire, qui repose sur la discipline et l'obéissance. Indépendamment de la période, elle exerce une contrainte importante sur les individus.

Le rejet de la discipline et de l'obéissance ressortent fréquemment dans le discours des témoins comme dans les dossiers judiciaires. Elles peuvent être mal vécues au point qu'un objecteur condamné en 1964 qualifie l'armée de « Diktatur »²⁵³. L'expérience de la soumission à la discipline et aux ordres est aussi souvent associée à un sentiment d'humiliation et contribue à accroître ce rejet. Nous avons déjà évoqué le cas de Thomas V.*, qui estime que « l'armée et son système est plus bas que tout ce que je pouvais imaginer [sic]. C'est rabaisser l'homme plus bas qu'un chien. »²⁵⁴ L'aversion grandissante pour la discipline militaire constitue également l'élément prépondérant pour lequel le témoin 15 objecte, après avoir accompli l'école de recrues et huit cours de répétition entre 1973 et 1981. Il se souvient d'un épisode en particulier :

La piste de combat. Avec l'humiliation. Donc vous rampez comme ça, et puis vous avez l'adjudant qui arrive avec son gros bide et puis les mains dans les poches, "Alors [témoin 15] ça va, on la rote là ?" Alors c'est pas comme à l'université²⁵⁵.

La soumission à l'autorité constitue un autre élément mal vécu, d'autant plus pour les témoins qui ont développé un rapport conflictuel à celle-ci en amont de l'objection. Sa qualification par les témoins est celle d'une « autorité pour l'autorité », imposée sans discussion possible et comportant un pouvoir d'arbitraire étendu. Ils ont le sentiment que les cadres militaires sont « dans le culte de l'uniforme »²⁵⁶ ou « sont gradés parce qu'ils veulent faire leur crise d'autorité »²⁵⁷. Ces citations signalent les éléments qui les irritent : l'autorité militaire est jugée abusive, car basée sur le statut seul et ne reposant pas sur l'adhésion de ses destinataires.

Le caractère global et historiquement contingent du rejet de la contrainte est particulièrement perceptible dans l'opposition à l'autorité. Pour plusieurs témoins, l'autorité militaire est associée à celle des parents – du père surtout – et d'autant plus rejetée pour cette raison. Serge Lenoir nous dit ainsi qu'« il y avait aussi peut-être le problème avec ces gens-là' [les cadres de l'armée], l'impression d'avoir de nouveau l'autorité paternelle qui se répétait [...] et puis ça à un certain âge ça [ne] passe plus ». À cette époque, lui et son père « on [ne] discutait plus tellement parce qu'on était assez rebelle »²⁵⁸.

²⁵³ Protocole de l'audience devant le TMD 6 du 26 février 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

²⁵⁴ Texte manuscrit de Thomas V.* écrit sur une feuille de l'armée suisse pour expliquer son refus de servir, 13 juillet 1983, AFS, dossier dans la série E5330-02 1988/92.

²⁵⁵ Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

²⁵⁶ Idem.

²⁵⁷ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

²⁵⁸ Entretien avec Serge Lenoir, 10 août 2017.

Les témoins précisent ne pas être opposés à toute autorité. Ce discours comporte vraisemblablement un biais mémoriel qui tend à présenter leur rapport à l'autorité tel qu'ils le conçoivent a posteriori, adouci par le temps. Il faut cependant souligner que la manière d'exercer l'autorité a aussi évolué. Elle était plus stricte et le respect de ses détenteurs considéré comme allant de soi. Or, cette évidence est remise en cause et jugée inappropriée par nos témoins : c'était une « autorité déplacée » – à l'armée ou ailleurs²⁵⁹. Cette représentation de l'autorité militaire montre le décalage important entre la norme d'un côté et les aspirations d'une partie de la jeunesse masculine de l'autre.

L'influence du contexte historique se remarque par ailleurs dans le rejet de l'idée d'obligation et de restriction des libertés personnelles. Quand il a 20 ans au milieu des années 1970, vouloir « vivre le plus libre possible » guide l'action du témoin 17 : il veut la liberté « non seulement du militaire mais du travail aussi » et « se soustraire de l'autorité des parents » – « on voulait se soustraire de beaucoup de choses dans le fond »²⁶⁰. Nombre de jeunes hommes sont de moins en moins enclins à accepter de se fondre dans le moule conformiste de l'armée. Les exemples d'hommes refusant de se couper les cheveux ou rebutés par le port de l'uniforme abondent. Le refus de la coupe de cheveux réglementaire est loin d'être anecdotique, tant ceux-ci sont devenus une marque identitaire pour une partie de la jeunesse masculine. Devoir les couper est ainsi considéré comme « ein starker Eingriff in [die] individuelle Freiheit »²⁶¹.

La conception du service militaire comme une atteinte à sa personne révèle par ailleurs qu'une partie des jeunes hommes ne sont plus disposés à donner de leur temps sans compensation suffisante à leurs yeux²⁶². Cet élément est le premier qu'évoque Hans-Peter D.* dans une déclaration écrite de 1973, année où il est condamné pour désertion d'un cours de répétition :

Wer sich bereit findet, täglich während 11 ½ Stunden für einen Taglohn von vier Franken zu arbeiten, hiez zu obendrein sich die Zeit zur Körperpflege (Douchen) und zum Ausgang beschneiden lässt [...] ; wer dies tut, sage ich, der handelt allein aus Furcht vor der zu gewärtigenden Strafe im Fall seiner Weigerung. Oder ich möchte dann den Patrioten sehen, der aus purer Liebe zum Vaterland diesem für ein lächerliches Trinkgeld seine Kräfte, in Form einer dreiwöchigen Fron, freiwillig zur Verfügung stellte²⁶³!

La récurrence de l'expression « perdre son temps » dans le discours des témoins et dans certains dossiers judiciaires est révélatrice de ce rapport nouveau à l'obligation militaire : à leurs yeux, elle devient au mieux inutile, au pire un frein à l'accomplissement d'autres projets, professionnels

²⁵⁹ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

²⁶⁰ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

²⁶¹ Protocole de l'audience d'instruction du 18 juillet 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

²⁶² BESSIN, « Prologue : Feu l'impôt du temps. Mythes, rites et pratiques du service militaire (1965-2001) », *art. cit.*, 2002, p. 6 ; GRACIEUX, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », *art. cit.*, 2009, p. 224.

²⁶³ « Darstellung der Gründe meiner Verweigerung militärischer Dienste », Zurich, septembre 1973, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

notamment²⁶⁴. Un étudiant en musique classique et jazz, condamné une première fois pour refus de l'école de recrues en 1972, ne le cache pas au juge d'instruction : il se présente comme non-violent, mais déclare aussi que « [p]our des raisons professionnelles également, le service militaire me serait néfaste pour la pratique de la musique. [...] [J']ai l'intention de passer un diplôme de violon au conservatoire de Bienne ou de Neuchâtel. Les mois que je devrais passer à l'armée occasionneraient du retard. »²⁶⁵ Cet exemple est emblématique du processus de rationalisation et de « désymbolisation » (*Entsymbolisierung*) entamé dans les années 1960 envers le service militaire²⁶⁶.

Le rejet de la contrainte au service militaire témoigne aussi d'une sensibilité aiguë et historiquement située à la question des rapports de domination. Celle-ci n'est pas nécessairement constitutive d'une posture idéologique précise, mais relève avant tout d'un registre moral et tend à construire une représentation du monde manichéenne, une vision binaire entre le Bien et le Mal²⁶⁷. Âprement contestés par une partie de la jeunesse dès la fin des années 1960, les rapports de domination et leur rejet imprègnent le discours de nombre de nos témoins. Ces rapports embrassent une multitude de domaines : domination économique (exploitation des pays du « tiers-monde » par ceux du « Nord »), « impérialisme » étasunien, domination sur la nature (pollution, gaspillage des ressources), rapports hiérarchiques dans le monde du travail, usage omniprésent de la force armée dans le monde, domination masculine²⁶⁸. La sensibilité écologique se traduit par exemple par la participation à une organisation de protection de l'environnement (WWF, Schweizerischer Bund für Naturschutz, groupe local « Arbeitsgemeinschaft Natur »), le renoncement à sa voiture ou à consommer de la viande.

La sensibilité aux rapports de domination est présente à des degrés divers chez les objecteurs et elle n'explique pas à elle seule le refus du service militaire. Elle y participe cependant dans la mesure où l'armée concentre ce qu'une partie des jeunes hommes de l'époque abhorrent le plus : l'autorité imposée sans discussion, l'obéissance et le conformisme.

Pour autant, les objecteurs ne décrivent pas tous le service militaire comme une épreuve physique ou mentale. Certains témoins relèvent que pour eux, l'armée comprenait des aspects positifs ou leur aurait été bénéfique s'il l'avait faite, par exemple pour se dépasser physiquement. Par ailleurs, le vécu de la contrainte n'est pas l'apanage des objecteurs ; tous les soldats la vivent, mais tous

²⁶⁴ Chapitre 1.1 « Une inflation mondiale ».

²⁶⁵ Protocole de l'audience d'instruction du 13 novembre 1972, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

²⁶⁶ HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, *op. cit.*, 1985, p. 39.

²⁶⁷ SIRINELLI, « Génération, générations », *art. cit.*, 2008, p. 120.

²⁶⁸ À noter que la question des rapports de genre est peu thématisée et que lorsqu'elle l'est, elle comporte un biais très fort en raison de la désirabilité de se présenter comme un homme sensible à cette question dans le contexte contemporain de l'entretien.

n'objectent pas, loin s'en faut. Le rejet de la contrainte constitue donc un premier ressort important de l'objection, mais d'autres motivations restent à élucider.

S'affirmer

Les objecteurs savent qu'en refusant le service militaire ils réalisent un geste visible car hautement transgressif. Plus : ils recherchent cette visibilité. « Mon but n'était pas seulement d'éviter le service militaire », déclare l'un de nos témoins, « j'avais vraiment envie que ce soit un acte posé, [...] pour moi c'était vraiment important de dire "non" »²⁶⁹. Cette citation constitue une piste en direction de l'affirmation de soi. D'autres indices y mènent aussi.

D'abord, nous avons vu que même s'ils ne sont pas disposés à payer le prix maximal pour leur objection, les témoins sont prêts à payer un certain prix. Nous avons aussi constaté que le renoncement à un projet d'objecter comporte un coût pour l'image de soi. Le rejet moral de la réforme médicale constitue un autre indice que l'objection est investie d'une importance particulière. Elle n'est pas (seulement) un moyen de se soustraire au service militaire (puisque la « voie bleue » le permet aussi), elle a une signification qui va au-delà du simple fait d'éviter l'institution militaire.

Objecter est même tellement important aux yeux des témoins que ceux qui y ont renoncé opèrent un rattrapage ultérieur. Réformé, Stéphane Emery a ensuite refusé de participer à la protection civile, ce qui lui vaut 1 mois de prison. Ce geste lui permet de conjurer son regret d'avoir renoncé à l'objection : « [Ça] m'avait pesé le fait de pas avoir refusé de faire le service militaire, clairement ça m'a pesé. Ça ça m'a suivi. Et c'était comme si c'était une occasion qui m'était donnée de cette fois je savais que là j'étais capable, [avec] quelques années de plus » et la perspective d'une peine de prison plus courte²⁷⁰.

De son côté, Sébastien L'haire retire un sentiment de « fierté » de son procès pour refus de servir, alors qu'il a été déclaré inapte au service au cours de celui-ci. Sa fierté ne vient pas d'avoir réussi à échapper à l'armée, mais de l'acte d'objection :

Du reste j'ai été reconnu quand même coupable de refus de servir, mais vu que l'inaptitude était déjà préexistante au refus, elle n'avait pas été constatée avant lors du recrutement. Voilà, mais que c'était déjà là de tout temps, ils ne pouvaient pas me condamner pour ça. Mais j'étais quand même coupable. À quelque part ça peut presque être un motif de fierté [en disant cela il élève la voix]. [...] Enfin oui, c'est quand même une satisfaction de ne pas avoir été uniquement déclaré inapte au service²⁷¹.

Chez ceux ayant objecté, l'insistance sur l'idée d'avoir osé s'affirmer à travers le refus du service militaire relève en partie d'un effet de présentation de soi – notamment en insistant sur sa

²⁶⁹ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

²⁷⁰ Entretien avec Stéphane Emery, 30 novembre 2016.

²⁷¹ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

capacité à se forger ses propres opinions et à se montrer courageux –, mais sa récurrence signale qu'il s'agit d'un enjeu essentiel de leur geste.

L'objection représente davantage encore : elle est érigée en véritable mise à l'épreuve de soi. Le but de Jean-Luc Ferrière, « c'était justement de le dire, de dénoncer le système ». Au moment d'évoquer sa situation familiale et sociale de l'époque, il évoque le « défi » que représente cette dénonciation :

En termes de compétences sociales, moi j'ai très peu acquis dans mon enfance. Donc j'ai dû faire ce rattrapage à marche forcée, à partir de 18 ans [...]. Malgré une très grande timidité, une faible confiance en moi, et donc c'était un challenge, par rapport à ça aussi l'objection. C'était un défi, en fait aussi, très fortement. Je savais que j'affrontais certaines de mes limites, sur le moment-même [...]. Existentiellement, si on peut dire²⁷².

La mise à l'épreuve de soi comme motivation à l'objection est aussi perceptible chez le témoin 15. Sensible à la doctrine de la non-violence et admirateur de Martin Luther King, il juge qu'« on peut être non-violent et avoir du courage ». Cela l'a « beaucoup frappé » à l'époque, d'autant qu'il se remémore être au moment de son objection « un jeune homme timide, qui avait beaucoup de doutes, qui avait envie d'avoir une expérience de la vie, puis [qui] n'en avai[t] pas »²⁷³.

L'affirmation de soi est intimement liée à l'expression de certaines convictions ; elle n'existe pas pour elle-même. Elle va de pair avec un positionnement idéologique et le besoin d'en faire part de manière visible. Répondant à notre première question sur ses motivations à l'objection, Gérard Desarzens explique que « c'était surtout humanitaire », par conviction non-violente, dans un contexte contestataire auquel il est sensible (la première moitié des années 1970). Pour lui, refuser le service militaire s'apparente à « faire valoir ces idées », « des idées différentes »²⁷⁴. Sébastien L'haire lui voit son geste comme une manière d'« affirmer [ses] convictions » pacifistes et antimilitaristes et que « ça a été aussi quelque chose d'important pour moi de pouvoir l'affirmer »²⁷⁵.

Le fait de « faire valoir ses idées » et d'« affirmer ses convictions » n'est pas important que vis-à-vis de soi-même. En plus d'être un défi personnel, l'objection comporte un enjeu de reconnaissance important. Le caractère visible de certains de ses coûts constitue l'un des indices de cet enjeu (« j'ai quand même été 6 mois en prison », nous dit l'un de nos témoins²⁷⁶). En tant qu'acte d'opposition, l'objection représente « un terrain propice à [un] travail identitaire » : elle

²⁷² Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

²⁷³ Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

²⁷⁴ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

²⁷⁵ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

²⁷⁶ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

« constitue un acte public de prise de position qui peut être éminemment classant tant pour l'individu mobilisé que dans le regard des tiers »²⁷⁷.

Cette recherche de reconnaissance est différenciée, c'est-à-dire qu'objecter est un marqueur important vis-à-vis de certains tiers en particulier. On peut repérer lesquels en revenant à la question des coûts de l'objection. Au départ, nous avons imaginé un possible coût familial (conflit avec les parents) et social (stigmate lié au fait d'avoir refusé le service militaire) qui freineraient l'objection. L'analyse du récit des témoins nous a cependant montré que ces coûts n'influent pas ou peu. Plusieurs témoins indiquent que l'avis de leurs parents ne leur importait pas et certains disent avoir été en rébellion ouverte contre eux à cette période. Ils insistent sur l'idée qu'ils voulaient être autonomes et décider par eux-mêmes. S'il y a eu conflit avec les parents en raison de l'objection, il s'est manifesté après la déclaration de celle-ci. Quant à un coût social, il est pratiquement inexistant.

Cette quasi-absence ne peut se réduire à un possible effet de présentation où les témoins mettraient l'accent sur leur autonomie, ainsi que d'un effet de sélection mémorielle où ils tendraient à oublier qu'à l'époque, ces coûts familial et social pouvaient compter à leurs yeux. Même si tel est le cas, la valeur accordée aux pairs d'âge proche et/ou partageant des convictions similaires contraste avec la distance, voire le rejet, face aux parents et aux aîné·e·s. Le travail de recherche de « l'action d'influences sociales et socialisatrices » derrière l'acte individuel²⁷⁸ d'objecter met ainsi en évidence les pairs comme autrui·s significatifs pour les témoins. Ce sont eux envers lequel·le·s la démonstration d'un « act[e] d'appartenance » tel que l'objection permet d'exprimer son identité et la façon dont on « entend être perçu »²⁷⁹.

L'enjeu placé dans le refus du service militaire provient également du fait que celui-ci constitue une opportunité symboliquement forte pour s'affirmer et exprimer ouvertement certaines convictions. Il signifie s'attaquer au lien historique fort entre accomplissement des devoirs militaires d'un côté et statuts de citoyen et de virilité de l'autre. Son caractère obligatoire contraint en outre les individus à se positionner. Pour ceux qui sont mal disposés envers lui, accepter de l'effectuer n'est pas davantage neutre que de le refuser.

Pris ensemble, ces éléments permettent de saisir un deuxième ressort important pour comprendre pourquoi l'objection est fortement désirable pour certains individus. Ils permettent aussi de voir que celle-ci n'est pas seulement un acte « contre » (le service militaire), mais relève aussi fortement d'un acte « pour » : pour soi et face à des tiers dont la reconnaissance compte. Dans ces circonstances, renoncer à objecter peut constituer un véritable désaveu de soi. À l'inverse, oser

²⁷⁷ NEVEU Erik, *Sociologie des mouvements sociaux*, 5^e éd., Paris, La Découverte, 2011, p. 78.

²⁷⁸ DARMON, *La socialisation*, op. cit., 2006, p. 107.

²⁷⁹ NEVEU, *Sociologie des mouvements sociaux*, op. cit., 2011, p. 77.

affronter le coût de cette transgression constitue un puissant levier de reconnaissance et génère un sentiment de fierté important. Cependant, si l'enjeu de reconnaissance le plus direct se manifeste envers les pairs, il touche aussi plus largement au rapport à l'État et à la société.

Mettre en cause le contrat social

Un troisième ressort important de l'objection réside dans la mise en cause du contrat social. Les discours critiques envers la Suisse exprimés par certains objecteurs et présentés plus haut sont un premier indice du lien entre refus du service militaire et mise en cause de ce contrat : comment agir face à un État et à une communauté nationale dont on désapprouve certaines normes ou actions ? Le lien historique entre service militaire et statut de citoyen est un second indice, dans la mesure où la citoyenneté pose la question du rapport entre les individus et l'État ainsi qu'entre les individus d'une même société²⁸⁰.

Au lieu de se demander pourquoi refuser le service militaire, il est utile de faire un détour par la question inverse : « Pourquoi obéir ? »²⁸¹ Dans la conception moderne, l'obéissance est une condition nécessaire au bon fonctionnement d'une société et suppose une obligation des individus les uns envers les autres et envers l'État. Depuis le 17^e siècle, l'obligation mutuelle repose sur l'idée de consentement volontaire²⁸². L'interprétation dominante pour attester de ce consentement est de le considérer comme tacite et avéré dès lors qu'un individu participe à la société²⁸³.

Le refus de l'obligation du service militaire fait apparaître une mise en cause de cette conception. Il s'appuie sur une impossibilité de « [se] reconnaître dans ce qui est dit ou montré par [sa] société » et partant de « lui donner [sa] voix, accepter qu'elle parle en [son] nom »²⁸⁴. L'objection d'Andrea Mariotta s'inscrit dans ce questionnement par rapport à l'État :

[Ça] revient toujours à la question est-ce qu'il est légitime [ou] est-ce qu'il est pas légitime, et puis là c'est très personnel et puis ça fluctue puis c'est toujours chacun qui se dit, où je mets ma limite. [...] [C'est] un questionnement qui est perpétuel [...]. C'est vraiment les questions qui sont ouvertes, voilà moi j'ai fait mon choix à ce moment-là [de refuser le service militaire] [...] ²⁸⁵.

²⁸⁰ GRANT Matthew, « Historicizing Citizenship in Post-War Britain », *The Historical Journal* 59 (4), 2016, p. 1188.

²⁸¹ LAUGIER Sandra, « Désaccord, dissentiment, désobéissance, démocratie », *Cités* 1 (17), 2004, p. 39.

²⁸² PATEMAN Carole, *The Problem of Political Obligation. A Critical Analysis of Liberal Theory*, Chichester/New York/Brisbane/Toronto, John Wiley & Sons, 1979, pp. 1-2.

²⁸³ BLAIS Marie-Claude, « La solidarité », *Le Télémaque* 1 (33), 2008, p. 13 ; PATEMAN, *The Problem of Political Obligation. A Critical Analysis of Liberal Theory*, *op. cit.*, 1979, pp. 15-16.

²⁸⁴ LAUGIER, « Désaccord, dissentiment, désobéissance, démocratie », *art. cit.*, 2004, p. 40.

²⁸⁵ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

Lorsque la dissonance est trop importante aux yeux des individus, « [la] désobéissance est la solution qui s'impose »²⁸⁶. La mise en cause du consentement tacite par le refus de l'obligation du service militaire relève cependant de postures différentes selon les objecteurs.

Pour une partie d'entre eux, le refus s'accompagne d'une proposition de redéfinir le contrat social. Généralement, ils s'engagent à participer à la collectivité par l'accomplissement d'un service civil. Celui-ci constitue un moyen de faire valoir leurs convictions tout en démontrant leur loyauté et leur engagement envers l'État et leurs concitoyen·ne·s²⁸⁷. Certains témoins le concrétisent en participant à des chantiers du Service civil international (SCI) ou au plan local, dans le cas du Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC) par exemple. Il constitue un moyen de prouver à la fois le bien-fondé de l'objection et leur bonne foi. Ces objecteurs signalent par là leur volonté de faire partie de la société, dans la mesure où la citoyenneté est un statut mais aussi une pratique²⁸⁸.

À l'inverse, d'autres objecteurs montrent une attitude de retrait vis-à-vis de l'État et de la société. En plus d'assimiler le service militaire à une véritable corvée, Hans-Peter D.* ne se sent pas tenu par son caractère obligatoire :

Eine Gesellschaft, die sich ein Gesetz gibt, ist für mich kein Motiv mehr, um in den Dienst einzurücken. Ich will ein rechtschaffener Mensch sein. Ich widersetze mich aber, wenn ich mit einem Gesetz nicht einverstanden bin. [...] Ich bin nicht mit freiem Willen in dieser Gesellschaft. Pflichten anerkenne ich nur, wenn ich diese bewusst eingegangen bin. Zivildienst werde ich ebenfalls keinen leisten²⁸⁹.

Lors d'une précédente procédure, il déclare aux juges militaires qu'il veut « möglichst in Ruhe gelassen werden vom Staat »²⁹⁰.

La mise en cause du contrat social tacite est favorisée par les discours critiques qui émergent dans les années 1960. Les individus se les appropriant tendent à construire un rapport distant ou oppositionnel à l'État et partant un sentiment de ne pas se reconnaître dans celui-ci. La lettre d'un objecteur de la fin des années 1980 laisse voir la prégnance de ces discours critiques dans son absence d'identification :

[Ich] will nicht ein Land verteidigen, mit dem ich mich ganz und gar nicht identifizieren kann. Im [W]eiteren sehe ich keinen Grund, warum die Schweiz mit Milliarden von Franken eine Armee unterhalten muss, wenn weit und breit kein Feind zu erblicken ist. Das alte Feindbild ist längst überholt und ich werde den Eindruck nicht los, dass die Armee gegen "Feinde im Inneren" eingesetzt werden soll. Dazu finde ich es pervers, dass

²⁸⁶ LAUGIER, « Désaccord, dissentiment, désobéissance, démocratie », *art. cit.*, 2004, p. 40.

²⁸⁷ BURK James, « Citizenship Status and Military Service : The Quest For Inclusion by Minorities and Conscientious Objectors », *Armed Forces & Society* 21 (4), 1995, p. 519.

²⁸⁸ GRANT, « Historicizing Citizenship in Post-War Britain », *art. cit.*, 2016, p. 1189.

²⁸⁹ Protocole de l'audience du TMD 8 du 25 septembre 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

²⁹⁰ Procès-verbal de l'audience du TMD 8 du 28 novembre 1973.

für die Rüstung (nicht nur in der Schweiz) so viel Geld ausgegeben wird, wenn täglich Hunderttausende von Menschen verhungern²⁹¹.

La contestation du contrat social révèle en creux une forte attente face à la démocratie, celle de se sentir représenté et écouté. Quand cette reconnaissance fait défaut aux yeux des individus, ils peuvent « manifeste[r] le rejet d'un ordre imposé et supposé partagé » par un refus de participer²⁹².

Un cas particulier : les « objecteurs patriotes » jurassiens

Le 4 mai 1968 à Berne, cinq Jurassiens déposent leurs affaires militaires devant le Palais fédéral, sous les vivats une foule de supporters séparatistes. Les slogans « Jura libre » et « Médiation » résument leur revendication : que la Confédération intervienne dans la Question jurassienne²⁹³. Cette action inaugure un motif jusque-là inédit dans le refus du service militaire : l'objection dite « patriotique », spécifique aux mouvements luttant pour la création d'un canton du Jura indépendant du canton de Berne.

Préparé par le Groupe Bélier fondé en 1962, ce coup d'éclat s'inscrit dans son répertoire d'action par son caractère symbolique et la volonté de médiatiser la cause séparatiste²⁹⁴. D'autres dépôts d'affaires militaires sur la voie publique ont lieu les années suivantes. En mars 1969, dix-sept « objecteurs patriotes » abandonnent leur matériel militaire devant le Tribunal fédéral à Lausanne, qui doit juger trois des cinq objecteurs du 4 mai 1968. En novembre, quatre autres laissent leur paquetage au domicile de deux membres de la commission des bons offices créée en juillet 1968 et chapeautée par la Confédération. En février 1971, c'est à nouveau le Tribunal fédéral qui est visé par le dépôt d'une trentaine de sacs militaires²⁹⁵.

Ces actions s'insèrent dans une période de hausse des tensions et de radicalisation du conflit jurassien, perceptible dès le début des années 1960²⁹⁶. L'année 1968 est particulièrement chaude. Le Groupe Bélier s'empare le 29 juin du bâtiment de la Préfecture à Delémont et une manifestation a lieu en Ajoie contre un projet d'étendre le périmètre d'exercice de la nouvelle place d'armes inaugurée la

²⁹¹ Lettre reproduite dans le *Tätigkeitsbericht Beratungsstelle für Militärverweigerer 1. August 1987 bis 31. Juli 1988* de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, [p. 2], Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

²⁹² BANTIGNY Ludvine, « Le principe d'Antigone. Pour une histoire de la désobéissance en démocratie », *Pouvoirs* 4 (155), 2015, p. 28.

²⁹³ GOGNIAT Emanuel, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier* 21, 2005, p. 144. Pour un historique de la Question jurassienne, voir : HAUSER Claude, *L'aventure du Jura. Cultures politiques et identité régionale au XX^e siècle*, Lausanne, Antipodes/Société d'histoire de la Suisse romande, 2004 ; PICHARD Alain, *La question jurassienne : avant et après la naissance du 23^e canton suisse*, 2^e éd., Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2006.

²⁹⁴ GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, p. 140 ; HAUSER, *L'aventure du Jura, op. cit.*, 2004, p. 100. Le Groupe Bélier est l'organisation de jeunesse du principal groupe séparatiste, le Rassemblement jurassien (RJ). Le Groupe Bélier s'émancipe du RJ en 1981. Il est spécialement connu pour ses actions d'éclat (CHATELAIN Emma, « Groupe Bélier », in : *Dictionnaire du Jura*, 2006, mise à jour du 11.11.2013).

²⁹⁵ GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, p. 145.

²⁹⁶ HAUSER, *L'aventure du Jura, op. cit.*, 2004, p. 97.

même année à Bure²⁹⁷. En dépit de l'existence de la commission fédérale des bons offices, aucune résolution ne se dessine à l'horizon²⁹⁸.

Craignant des débordements supplémentaires, le Conseil fédéral charge discrètement l'armée de protéger les installations militaires dans le Jura et de se tenir prête à intervenir²⁹⁹. Révélée publiquement en octobre 1968, cette décision suscite de vives réactions au sein des mouvements séparatistes et de la population jurassienne. L'armée est la cible d'actions de sabotage de matériel, des panneaux de signalisation sont vandalisés et un concert de fanfare militaire est perturbé par des klaxons³⁰⁰.

Cette affaire renforce la rhétorique d'un Jura « occupé » et entraîne de nouvelles actions. Le 11 novembre, 31 officiers jurassiens envoient une lettre ouverte au DMF et à son responsable, le conseiller fédéral Rudolf Gnägi, dans laquelle ils protestent contre le procédé et menacent de remettre en cause leur participation à l'armée. Ils sont rejoints par neuf autres officiers quelques jours plus tard³⁰¹.

Parmi les 31, le premier-lieutenant Paul-Albert Cuttat met la menace à exécution et refuse de poursuivre son service ; il est le premier officier condamné à une peine de prison ferme pour objection, en 1970³⁰². En janvier 1969, plusieurs membres du régiment d'infanterie 9, composé majoritairement de Jurassiens, déclarent aussi refuser « de servir la Suisse, car la récente occupation du Jura prouve qu'elle entend maintenir la domination de Berne sur le Jura et qu'elle ne veut pas prendre les mesures propres à rendre à ce dernier, l'indépendance à laquelle il a droit »³⁰³. À la Fête du peuple jurassien suivante (14 septembre), une vingtaine d'hommes en uniforme défilent en tête de cortège en brandissant une bannière portant l'inscription « Nous disons non à l'armée »³⁰⁴.

Entre 1969 et 1971, 37 Jurassiens auraient été condamnés pour « objection patriotique »³⁰⁵. À l'origine, cette objection n'est pas motivée par de l'antimilitarisme. La participation d'officiers et le fait que tous les « objecteurs patriotes » soient des soldats incorporés signalent cette spécificité³⁰⁶. Cependant, certains parmi eux présentent ultérieurement une position critique face à l'armée. Le contexte contestataire de la fin des années 1960 influe plus largement sur la jeunesse séparatiste, qui

²⁹⁷ GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, pp. 140-141 ; PICHARD, *La question jurassienne, op. cit.*, 2006, p. 69.

²⁹⁸ HAUSER, *L'aventure du Jura, op. cit.*, 2004, p. 124.

²⁹⁹ PICHARD, *La question jurassienne, op. cit.*, 2006, p. 69.

³⁰⁰ GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, p. 142.

³⁰¹ Ibid., pp. 142-143. La lettre a été publiée dans la presse (voir par exemple *Le Pays* et *Le Confédéré* du 14 novembre).

³⁰² Ibid., p. 147. Paul-Albert Cuttat est aussi connu comme Tristan Solier, son nom de poète.

³⁰³ Lettre de Georges Paratte, 14 janvier 1969, AFS, E5001G 1982/19 2565, dossier 825.02. Les lettres, datées entre le 14 et le 27 janvier, présentent un texte similaire.

³⁰⁴ s.n., « Die "Béliers" und die Armee », 30 septembre 1969, trouvé dans AFS, E5001G 1982/19 2565, dossier 825.02 ; EGGLY Jacques-Simon, « Le RJ dit non à Berne et à la Commission Petitpierre », *Journal de Genève*, 15 septembre 1969.

³⁰⁵ BRÉCHET Marcel, *Les années de braise : histoire du Rassemblement jurassien de 1947 à 1975*, Delémont, Ed. de l'Imprimerie Jurassienne, 1996, p. 290, cité par GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, p. 146.

³⁰⁶ GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, p. 148.

adopte une posture plus progressiste et ouvertement antimilitariste³⁰⁷. Ce « tournant à gauche » est particulièrement manifeste dans la forte réaction contre le livre *Défense civile*, à la fin des années 1960 : le groupe Bélier organise la récolte de l'ouvrage dans le Jura et son autodafé sur la Place fédérale à Berne le 29 novembre 1969³⁰⁸.

Il faut attendre la deuxième moitié des années 1970 pour voir émerger des mouvements proprement antimilitaristes dans le Jura, centrés sur l'objection et le service civil³⁰⁹. L'objection « par patriotisme » quant à elle perd sa raison d'être après le vote d'autodétermination du 23 juin 1974, qui voit les districts de Delémont, de l'Ajoie et des Franches-Montagnes accepter la création d'un canton du Jura. Le changement de posture de la jeunesse séparatiste vis-à-vis de l'armée persiste toutefois dans le temps. En 1989, le groupe Bélier participe ainsi à la campagne pour le « oui » à l'initiative du GSsA demandant l'abolition de l'armée³¹⁰.

Conclusion intermédiaire : vouloir avoir son mot à dire

Les trois ressorts de l'objection identifiés sont fortement liés entre eux et au contexte historique. Ils mettent au jour le double mouvement à l'œuvre dans l'acte d'objecter : agir *contre* (le service militaire) et *pour* (soi). L'agir « contre » est contingent du contexte en ce qu'il s'inscrit dans une opposition et une sensibilité intense aux rapports de domination. L'agir « pour » s'y insère de son côté en raison des changements dans la culture juvénile d'après-guerre, où les pairs et leur reconnaissance deviennent davantage prépondérants pour les jeunes hommes.

Ce double mouvement ne signifie cependant pas un repli sur soi et un rejet global vis-à-vis du reste de la société. Le rapport différencié des témoins aux diverses contraintes de la vie en société révèle que leur rejet se focalise sur le service militaire en raison de sa spécificité : l'armée est l'institution qui performe le plus fortement la hiérarchie, l'obéissance et la dépersonnalisation, des dimensions devenues intolérables pour une partie de la jeunesse.

La persistance dans le temps du rejet de la contrainte et son interrelation avec les deux autres ressorts majeurs identifiés (l'affirmation de soi et la mise en cause du contrat social) révèlent finalement un changement de fond dans la relation de certains individus à l'État et à la société : une participation acceptée à condition d'avoir son mot à dire. Nous touchons là au cœur du phénomène de l'objection.

³⁰⁷ Ibid., p. 149 ; HAUSER, *L'aventure du Jura*, *op. cit.*, 2004, p. 129.

³⁰⁸ GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, p. 149 ; HAUSER, *L'aventure du Jura*, *op. cit.*, 2004, p. 130.

³⁰⁹ Chapitre 2.1 « Un isolement brisé grâce au soutien militant et aux actions collectives ».

³¹⁰ GOGNIAT, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *art. cit.*, 2005, p. 149 *infra*.

4.5. VARIATIONS ENTRE OBJECTEURS

En cohérence avec la *Grounded Theory Method* (GTM), nous nous sommes attaché à ne pas écarter des variations découvertes au gré de notre analyse, mais à les conserver tout au long de notre travail et à les intégrer aux résultats. Car la GTM n'enjoint pas seulement à produire une analyse de portée générale sur un phénomène social, mais aussi à approfondir et affiner sa compréhension à travers la prise en compte de différences³¹¹. Les variations ne sont pas toutes également significatives. Nous en retenons deux, qui sont importantes en regard du sujet étudié et de notre perspective processuelle.

L'imaginaire collectif lie volontiers refus du service militaire et refus de la violence. Le succès de la doctrine de la non-violence et la récurrence de sa mention dans les témoignages d'objecteurs confortent cette représentation. Nous avons cependant montré ci-dessus que sur notre période d'étude, les motivations à l'objection ne sont pas toujours associées à la question de la violence. L'examen approfondi du rapport à la violence des témoins laisse voir une hétérogénéité, importante à aborder pour affiner la compréhension de leurs motivations.

Une deuxième variation significative nous est apparue quand nous avons consulté les dossiers judiciaires. À la lecture de certains d'entre eux, nous avons eu l'intuition que nous avions affaire à un profil et des parcours passablement différents de ceux de nos témoins. Nous avons alors approfondi l'examen des trajectoires des objecteurs, les témoins comme ceux des dossiers. Ce travail permet d'articuler l'objection avec la trajectoire individuelle, en termes d'intégration ou de marginalisation sociale.

Rapport à la violence

Trois tendances coexistent dans le rapport des témoins à la violence (militaire et en général). Leur explicitation permet de mieux saisir l'objet du rejet manifesté à travers le refus du service militaire et partant la motivation à l'objection.

La première tendance est le rejet total. Ce rejet de principe comporte une présentation de soi comme une personne non-violente ou qui cherche à appliquer cette doctrine au quotidien, ainsi que l'exclusion d'une participation à la logique dominante de résolution des conflits (la force armée) et la volonté d'agir préventivement. Il implique une représentation non fataliste de la violence :

[Je] me suis rendu compte qu'effectivement', donc tout est une question d'attitude. Et quand je suis revenu en Suisse, donc j'avais déjà fait mon refus de servir et tout, et puis j'avais ce procès. Et puis c'est là où justement pendant ce procès j'ai sorti ces exemples, j'ai démontré par A plus B que non, il y a pas besoin d'être armé pour résoudre les

³¹¹ CLARKE, FRIESE et WASHBURN, *Situational analysis, op. cit.*, 2018, p. 13.

problèmes d'armes, de violence. Au contraire, [...] dès qu'on emploie la violence pour résoudre la violence, c'est l'escalade [Il laisse tomber sa main sur la table]³¹².

Ce rapport à la violence est présent chez peu de nos témoins. Il est par contre fréquent dans les témoignages publiés d'objecteurs, où il exerce une fonction légitimatrice de l'acte d'objection, et dans certains dossiers judiciaires. Cette récurrence est intrinsèquement liée à la prégnance de la doctrine de la non-violence parmi les objecteurs. Plusieurs témoins ont lu des ouvrages sur la non-violence ou plus rarement fait partie d'un groupe non-violent.

L'identification à cette doctrine peut être entière et se renforcer au cours du temps, comme c'est le cas du témoin cité ci-dessus. Dans d'autres cas, elle relève plutôt d'un questionnement expérimental, où l'appropriation est plus tâtonnante. Antoine B.* (né en 1954, VS) déclare au tribunal militaire qu'il souhaite le libre choix entre service militaire et service civil, « et cela pour le motif qu'il faut pouvoir choisir entre violence et non violence ». Sur sa propre conviction non-violente, il explique :

Je suis moi-même non violent, mais je ne partage pas entièrement les convictions des mouvements non-violents : en effet ces mouvements font une recherche plus théorique que pratique ; or pour qu'un dialogue s'instaure, il faut agir pratiquement et ne pas rester dans la théorie. Je suis encore en train de chercher ma voie : en face des problèmes concrets qui se posent, on ne peut pas rester serein³¹³.

Sa réserve sur le caractère essentiellement théorique des mouvements non-violents fait écho à la dimension persuasive d'une part importante de la littérature consacrée à cette doctrine, qui promeut une « non-violence de principe » et cherche à « prouver [sa] supériorité morale et politique »³¹⁴, mais n'offre pas toujours des clés pratiques. Cette retenue n'empêche pas Antoine B.* de concevoir « qu'il y a d'autres moyens de se défendre que celui du recours aux armes »³¹⁵.

Les témoins situés dans la seconde tendance sont également opposés à l'usage de la violence, mais ne se disent pas non-violents. À la différence des premiers, ils se représentent la violence comme une dimension inéluctable et naturelle de l'humanité. Au plan personnel, ils ne garantissent pas de ne pas agir avec violence ou ignorent comment ils réagiraient face à une agression. Dans ces conditions, l'enjeu réside à leurs yeux dans un refus d'*apprendre* à l'employer. Cette posture implique une détermination préventive :

[Je] ne peux pas dire que je me classe comme non-violent au sens du tempérament, je fais l'effort de ne pas apprendre à tuer mon prochain mais je vous assure que si mes nerfs lâchent je pense que je zigouille quelqu'un en moins d'une minute [il rit]. [...] [Donc] le

³¹² Entretien avec le témoin 13, 20 juillet 2017.

³¹³ Protocole de l'audience du TMD 10A du 19 décembre 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

³¹⁴ SÉMELIN Jacques, « De la force des faibles : analyse des travaux sur la résistance civile et l'action non violente », *Revue française de science politique* 48 (6), 1998, p. 774.

³¹⁵ Rapport de l'audience avec le juge d'instruction du 28 août 1974.

problème c'est un problème *cosa mentale*, à quoi est-ce qu'on pense, et c'est avant l'événement [qu'il] faut savoir comment on le prépare ou pas. C'est ça la question³¹⁶.

Il s'agit de ne pas « développer l'agressivité », « cultiver » des « pulsions » considérées comme innées et qui pourraient s'activer spontanément en réaction à une agression³¹⁷. Pour d'autres témoins qui partagent cette conception d'une violence naturelle, refuser le service militaire permet d'éviter de se trouver dans une situation où ils pourraient être amenés à en user à l'encontre de leurs valeurs. Ils estiment que placés dans des circonstances telles qu'un conflit armé, ils risqueraient de perdre le contrôle d'eux-mêmes.

La dimension préventive est ici aussi déterminante. Andrea Mariotta se souvient s'être « confront[é] à cette question-là » à l'adolescence, en visionnant un film sur la guerre du Vietnam, *Platoon*³¹⁸. Il a été « beaucoup marqué » par le personnage principal qui à ses yeux « est quelqu'un qui a un certain nombre de valeurs, qui a des idéaux, qui défend certaines choses », mais qui dans les circonstances brutales de la guerre « pète complètement les plombs » et « participe à une espèce de massacre ». Il est effrayé par cette « perte de contrôle », où « un certain moment il n'y a plus rien qui tient »³¹⁹. La violence inexorable qu'implique cette conception est perceptible dans la déclaration finale en voix *off* du protagoniste, Chris Taylor : « *the enemy was within us* ». Ce film est emblématique d'une lutte manichéenne entre une violence submergeant l'individu et une volonté de conserver une certaine morale, où la première l'emporte³²⁰.

La crainte de commettre des actes contraires à son éthique personnelle provient également de la peur de ne pas parvenir à résister à une pression de la hiérarchie militaire. Déjà rebuté par « les crimes exécutés par des soldats » pendant la Seconde Guerre mondiale, Reto Barblan appréhende de se trouver dans une situation similaire : « Comment croire que dans ces situations de guerre, de massacres, j'aurais eu le courage de refuser d'obéir. »³²¹

Troisième tendance enfin, un rapport à la violence circonstanciel. Les objecteurs dans ce cas de figure rejettent le principe de la violence, tout en l'estimant justifiable dans un cas particulier : la lutte révolutionnaire. Cette posture manifeste que leur refus du service militaire se situe dans un rejet de l'institution de l'armée et non dans une opposition systématique à l'usage de la violence :

Alors voilà, [...] après je suis toujours partisan de la non-violence. [...] Je pense que je suis fondamentalement contre les actes de violence, mais peut-être que pour des raisons politiques', dans un autre contexte [...]. Mais en aucun cas dans une logique de défense,

³¹⁶ Entretien avec le témoin 9, 9 janvier 2017.

³¹⁷ Entretien avec Willy Dufour, 16 novembre 2016.

³¹⁸ Réal. Oliver Stone, 1986.

³¹⁹ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

³²⁰ KINNEY Katherine, *Friendly Fire. American Images of the Vietnam War*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 3.

³²¹ E-mail à l'auteur, 14 octobre 2016.

d'une armée, des choses comme ça, ça aurait été forcément pour des valeurs de libération ou de révolution ou', voilà³²².

Ce rapport circonstanciel est présent chez des objecteurs parmi les plus politisés et sensibles aux discours anti-impérialistes et tiers-mondistes. Ils mentionnent des exemples de luttes contemporaines ou récentes, telles que le coup d'État de Fidel Castro à Cuba en 1959³²³ ou la résistance du régime sandiniste contre les *contras* dans la deuxième moitié des années 1980 au Nicaragua³²⁴, qu'ils voient comme des causes légitimes.

Leur évocation de la non-violence ne constitue pas une contradiction de discours. Elle révèle une tension dans leur positionnement, entre un principe général de rejet de la violence et une volonté de changement sociopolitique qui, à leurs yeux, ne peut advenir dans certains cas qu'à travers l'emploi des armes. Elle témoigne également du fait que l'appropriation d'une doctrine comme la non-violence est sujette à interprétation et que l'intensité de son incorporation est variable³²⁵.

Les effets d'appropriation suite à la lecture d'ouvrages de la non-violence ou à la participation à des groupes qui la promeuvent ne doivent pas être surestimés, mais examinés dans leur contexte et la trajectoire des individus³²⁶. L'attrait pour la lutte révolutionnaire ainsi que la doctrine de la non-violence étant répandus à partir des années 1960 dans certains milieux, la fréquentation de ceux-ci influence diversement le rapport à la violence des objecteurs selon qu'ils sont davantage sensibles à l'une, l'autre ou aux deux en même temps.

Les objecteurs présentant ce rapport circonstanciel à la violence sont aussi ceux qui manifestent un rapport conflictuel à l'État. Un d'entre eux évoque le cas du Nicaragua et affirme : « Ich will nicht ein Land verteidigen, mit dem ich mich ganz und gar nicht identifizieren kann ». Il est très critique de l'action de la Suisse et de son armée en termes de dépenses militaires, d'armement et estime que cette dernière combat « l'ennemi intérieur » plutôt qu'extérieur. Il soutient en revanche l'existence d'une armée régulière au Nicaragua, car à ses yeux « gegen Gewalt hilft meiner Meinung [nach] nur Gewalt, wo wären bsp. [beispielsweise] die Nicaraguaner ohne Armee ? »³²⁷.

La mise en exergue des différences dans le rapport à la violence des objecteurs montre tout d'abord que les objecteurs ne sont pas tous pacifistes. Comme nous l'avons vu, l'usage d'une

³²² Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

³²³ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

³²⁴ Lettre reproduite dans le *Tätigkeitsbericht Beratungsstelle für Militärverweigerer 1. August 1987 bis 31. Juli 1988* de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, [p. 2], Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

³²⁵ JACQUEMART Alban et ALBENGA Viviane, « Pour une approche microsociologique des idées politiques », *Politix* 1 (109), 2015, p. 15.

³²⁶ ALBENGA Viviane et BACHMANN Laurence, « Appropriations des idées féministes et transformation de soi par la lecture », *Politix* 1 (109), 2015, p. 71.

³²⁷ Lettre reproduite dans le *Tätigkeitsbericht Beratungsstelle für Militärverweigerer 1. August 1987 bis 31. Juli 1988* de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, [p. 2], Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

arme n'est pas le problème central pour une partie importante de nos témoins. Le rejet de l'idée du service non armé ou la conception de celui-ci comme un compromis pour tenter de s'accommoder du service militaire confortent le résultat que dans de nombreux cas, le rejet de la violence ne constitue pas le cœur des motivations à l'objection. Le rejet de l'institution militaire et de ses contraintes est prééminent. L'opposition à la violence témoigne plutôt d'une sensibilité exacerbée à partir des années 1960 face à la violence sous toutes ses formes. Elle révèle également que pour une partie des jeunes hommes de cette époque, l'usage de la force armée ne constitue ni une évidence, ni même un mal nécessaire, mais relève d'un choix personnel et collectif face auquel ils proposent des réponses variées.

Trajectoire de maintien de l'intégration ou de marginalisation

La lecture des dossiers judiciaires fait apparaître un profil d'objecteurs différent, chez lesquels l'objection représente autre chose qu'un acte d'affirmation de soi. Cette observation nous a poussé à questionner l'importance de l'objection dans le parcours de vie des témoins et des objecteurs des dossiers judiciaires³²⁸. Ce travail nous a conduit à identifier un lien entre objection et trajectoire, ainsi que des variations dans la direction de celle-ci en termes d'intégration, d'exclusion ou de marginalisation sociale.

Le concept d'intégration – et son versant opposé, l'exclusion – est très débattu dans la littérature scientifique (spécialement en sociologie) et est aussi fréquemment utilisé dans le langage administratif et politique, ce qui rend sa définition délicate et fortement dépendante de son contexte d'énonciation. Ici, nous la concevons comme une mesure souple de la relation d'un individu à la société sur la base de facteurs objectifs (matériels) et subjectifs (attitudes, valeurs)³²⁹. Parmi les facteurs objectifs traditionnellement associés à une intégration sociale élevée figurent le travail salarié et la sécurité financière³³⁰, ainsi que la détention et l'usage de droits de citoyenneté³³¹. Quant aux facteurs subjectifs, ils incluent l'engagement personnel dans le travail,

³²⁸ Pour une critique des sources exhaustive sur les dossiers judiciaires, voir le chapitre 5.1 « Construire le délit d'objecteur ». On peut résumer ici les enjeux méthodologiques de cette source : dans les dossiers judiciaires, la parole des objecteurs est souvent indirecte (procès-verbaux et protocoles) et lorsqu'elle est directe, par exemple dans une lettre, elle doit être analysée en tenant compte de l'environnement de contraintes que représente la procédure judiciaire. Un objecteur peut notamment avoir intérêt à présenter ses motivations d'une certaine manière ou à en taire certaines. Les évaluations et jugements de valeur sur l'objecteur produits par les acteurs de la procédure doivent aussi être considérés avec prudence.

³²⁹ FURLONG Andy et CARTMEL Fred, « Unemployment, integration and marginalisation : a comparative perspective on 18- to 24-year-olds in Finland, Sweden, Scotland and Spain », in : HAMMER Torild (éd.), *Youth Unemployment and Social Exclusion in Europe. A Comparative Study*, Bristol, Policy Press, 2003, p. 30.

³³⁰ Idem.

³³¹ RHEIN Catherine, « Intégration sociale, intégration spatiale », *L'Espace géographique* 3 (31), 2002, p. 199.

un certain optimisme, une satisfaction de vie³³², une participation à la vie sociale et l'existence de liens sociaux forts³³³. L'exclusion sociale quant à elle est caractérisée par la précarité professionnelle ou le non-emploi durable, un engagement et une satisfaction faibles dans le travail salarié, une insécurité financière, une vision pessimiste et une insatisfaction existentielle, un retrait de la vie sociale, ainsi que des possibilités de soutien social faibles ou absentes³³⁴.

La combinaison de ces facteurs peut exercer un effet de renforcement par cumulation ou un effet compensatoire (par exemple un soutien social fort peut atténuer une fragilité économique). Une analyse de l'intégration/exclusion doit aussi considérer une dimension temporelle dynamique : l'intégration/l'exclusion ne dépend pas que du moment présent, mais aussi de l'expérience passée du sujet et de la manière dont iel peut (ou non) se projeter dans le futur³³⁵. Il faut toutefois se garder d'apprécier ces facteurs de manière déterministe : par exemple, un revenu bas n'est pas forcément l'indicateur d'une trajectoire d'exclusion ; il n'y a pas de corrélation automatique entre un facteur et une direction de trajectoire³³⁶. Pour cette raison, une contextualisation globale est importante, tout comme la prise en compte du sentiment personnel et de la capacité d'agir des individus.

Quant à la marginalisation (comme processus) ou à la marginalité (comme situation), elle est souvent connotée négativement et a fait l'objet de conceptualisations moins poussées que l'intégration ou l'exclusion. À l'origine, le terme désigne « une façon de vivre différemment pour une minorité (les artistes par exemple) », puis son acception s'est étendue au domaine social et est devenue largement dépréciative³³⁷. La marginalité qualifie le fait d'être à la marge, atypique³³⁸ ou « "hors système" du fait d'une "inadaptation" quelconque »³³⁹. Elle peut être subie et/ou choisie, et « ne sont pas exclusives l'une de l'autre » : une marginalisation subie peut par exemple mener un individu à se replier sur un groupe spécifique « pour y retrouver une "normalité" »³⁴⁰. Une marginalisation/marginalité peut se doubler d'une exclusion sociale, sans que ce soit toujours le cas cependant.

³³² FURLONG et CARTMEL, « Unemployment, integration and marginalisation : a comparative perspective on 18- to 24-year-olds in Finland, Sweden, Scotland and Spain », *art. cit.*, 2003, p. 30.

³³³ GERMANN Urs, « Die schweizerische Strafrechtsreform zwischen (nationaler) Integration und (individuellem) Ausschluss », *Revue des Archives fédérales suisses* 29, 2003, p. 269.

³³⁴ FURLONG et CARTMEL, « Unemployment, integration and marginalisation : a comparative perspective on 18- to 24-year-olds in Finland, Sweden, Scotland and Spain », *art. cit.*, 2003, p. 30.

³³⁵ Idem.

³³⁶ SCHECTER Stephen et PAQUET Bernard, « Inclusion et exclusion à l'aune de la sociologie luhmannienne : l'exemple de la pauvreté au Canada », *Sociologie et sociétés* 32 (2), 2000, p. 214.

³³⁷ MONTAGNÉ-VILLETTE Solange, « Les marginalités : du subi au choisi », *Bulletin de l'Association de géographes français* 84 (3), 2007, p. 306.

³³⁸ Idem.

³³⁹ BAREL Yves, *La marginalité sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 36.

³⁴⁰ MONTAGNÉ-VILLETTE, « Les marginalités », *art. cit.*, 2007, p. 307.

Sur la base de ces éléments conceptuels, l'examen de l'objection dans la trajectoire des témoins et des objecteurs des dossiers judiciaires permet de repérer des différences notables. La grande majorité des témoins se trouvent dans une trajectoire d'intégration sociale. Ils grandissent dans des familles sans problèmes financiers, suivent un apprentissage ou des études, exercent des emplois salariés stables et dans des domaines qui les intéressent, et réalisent des projets dont ils ont envie (fonder une famille, démarrer une exploitation agricole, voyager, etc.). L'objection leur permet d'affirmer un positionnement autre, mais toujours intégré dans la société. Ce dernier élément explique la récurrence de l'expression « vouloir servir autrement » (que par le service militaire) dans le discours des témoins comme dans nombre de plaidoyers publiés d'objecteurs. Il signale qu'ils ne cherchent pas la rupture, mais au contraire à continuer à participer à la société.

Certains objecteurs des dossiers judiciaires se trouvent dans une toute autre dynamique. Un premier profil concerne des hommes pris dans une précarité professionnelle et financière importante. Ils exercent des emplois non qualifiés, mal rémunérés, et ne possèdent généralement pas de diplôme professionnel³⁴¹. Plusieurs ont perdu plus d'une place de travail suite à un conflit avec leur employeur. Cette situation entraîne des difficultés financières supplémentaires, comme l'incapacité à payer les factures courantes ou des dettes.

Cette précarité économique est accompagnée de difficultés personnelles, notamment en termes de santé psychique et de satisfaction de vie. En 1979, le TMD 8 présente ainsi la situation d'Alois O.* (né en 1952, AG) au moment où il le condamne à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour insoumission répétée aux cours de répétition, inspections et tirs obligatoires depuis 1975 :

Die Untersuchung hat eindeutig ergeben, dass der Angeklagte im Zeitpunkt all dieser Dienstleistungen sich im zivilen Bereich in einer denkbar schlechten Lage befand. Ende 1975 und 1976 "schiss" ihn alles an, es war ihm alles gleich [...]. Ähnlich war seine Lage 1978. Er hat seine Arbeit verloren, kämpfte mit finanziellen Problemen und hatte Schwierigkeiten im Zusammenhang mit der Schwangerschaft seiner noch unmündigen Freundin. Er sah nicht mehr über den Berg. Wiederum war ihm alles gleich³⁴².

Le jugement fait également mention de deux tentatives de suicide, sans en préciser le moment ni les circonstances. Au juge d'instruction, Alois O.* déclare ne pas être opposé au service militaire, mais que celui-ci arrive en dernier dans la liste de ses préoccupations. Il s'engage néanmoins à obéir au prochain ordre de marche, « wenn auch mit einiger Mühe »³⁴³.

Quatre ans plus tard, sa situation ne s'est pas améliorée : il peine à payer les pensions alimentaires qu'il doit aux mères de ses deux enfants né·e·s hors mariage, son épouse veut divorcer et il a perdu son emploi. Une expertise psychiatrique (mentionnée dans le jugement mais absente du

³⁴¹ Pour les objecteurs sans diplôme et les raisons à cela, voir le chapitre 3.1 « Formation et profession ».

³⁴² Jugement du TMD 8 du 26 septembre 1979, AFS, dossier dans la série E5330-02 1998/49.

³⁴³ Procès-verbal d'instruction du 26 juin 1979.

dossier) rapporte un alcoolisme et des tendances dépressives chez Alois O.*. Celui-ci considère le service militaire comme une contrainte supplémentaire et « etwas Stupides »³⁴⁴.

Le parcours de Georg L.* (né en 1933, SG) présente de fortes similarités. À ses difficultés économiques (emplois non qualifiés, changements de place de travail fréquents suite à des conflits avec son employeur, dettes) s'ajoutent une consommation d'alcool problématique³⁴⁵ et un retour forcé à l'âge de 30 ans au domicile de ses parents. Les deux enfants nés de son mariage conclu en 1956 sont décédés quelques jours après leur naissance et il divorce en 1959³⁴⁶. Le dossier est cependant muet sur l'impact de ces décès et de cette séparation sur Georg L.*. Celui-ci n'a jamais aimé le service militaire, même s'il a tenté de s'y adapter : après des débuts difficiles, son comportement au service s'est amélioré et il n'a jamais été puni disciplinairement³⁴⁷. Malgré cela, son désamour pour l'institution militaire se renforce au fil des ans, jusqu'à un rejet total³⁴⁸.

Vincent R.* (né en 1961, VD) quant à lui se trouve dans une trajectoire d'exclusion et de marginalisation prononcée. Ses quatre dossiers militaires couvrent une décennie (1982-1991) et donnent à voir une exclusion sociale durable. Il est sans domicile fixe depuis octobre 1982³⁴⁹. Une consommation de haschich et des vols lui valent de régulières condamnations judiciaires. Il est soutenu à plusieurs reprises aux plans financier et psychosocial par la Société vaudoise de patronage et l'Armée du Salut. En 1982-1983, il passe la majeure partie de son temps dans la rue avec des « amis de son acabit », des « squatters »³⁵⁰.

Les années suivantes, sa trajectoire oscille entre tentatives pour « essayer de [s']en sortir »³⁵¹ et des phases de rechute. À plusieurs reprises, il rembourse ses dettes, cesse de consommer de la drogue et de fréquenter « la "zone" » de Lausanne. Dans ces moments, il déclare être « beaucoup mieux », avoir « donné le bon virage » et s'engage à accomplir ses obligations militaires³⁵². En 1986, il accomplit ainsi son cours de répétition « normalement et ça s'est bien passé »³⁵³.

Mais fin 1986, il se sent à nouveau « mal dans [sa] peau » et ne se présente pas au cours de répétition suivant. En 1987, sa situation est très précaire : il n'a ni logement ni revenus et vit au jour le jour. Il explique ses difficultés à garder un emploi par le fait qu'il se sent « toujours un peu déphasé, à part par rapport aux autres employés »³⁵⁴ et déclare au psychiatre qui l'expertise qu'il

³⁴⁴ Jugement du TMD 8 du 26 octobre 1983.

³⁴⁵ Protocole d'instruction du 27 juillet 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

³⁴⁶ Rapport de la police cantonale saint-galloise du 9 juin 1964.

³⁴⁷ Rapport de conduite du 10 juin 1964.

³⁴⁸ Protocole d'instruction du 27 juillet 1964.

³⁴⁹ Rapport de la police cantonale vaudoise du 30 septembre 1982, AFS, dossier dans la série E5330-02 1991/292.

³⁵⁰ Rapports de la police cantonale vaudoise du 30 septembre 1982 et du 26 novembre 1983.

³⁵¹ Protocole d'instruction du 10 janvier 1983.

³⁵² Protocole d'instruction du 7 novembre 1984 ; Jugement en relief prononcé par le TMD 10A, 7 février 1985.

³⁵³ Protocole d'instruction du 29 août 1987.

³⁵⁴ Idem.

est « solitaire » et « souvent angoissé »³⁵⁵. Le médecin le juge « absolument inapte au service militaire ». Le tribunal suit cette conclusion et exclut Vincent R.* de l'armée début 1988³⁵⁶. Dans cet ultime dossier militaire, on apprend encore que Vincent R.* est condamné pour vol et à plusieurs reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants en 1989 et en 1991³⁵⁷. À ce moment-là, il dit vouloir « que [ses] ennuis cessent » mais « trouve bête qu'on [le] condamne pour ¼ de gramme de haschich »³⁵⁸.

Un deuxième profil concerne des objecteurs situés dans une trajectoire de marginalisation au sens d'un détachement social, mais sans que celui-ci ne soit subi ou mal vécu. Sauf exception, ces objecteurs ne sont pas exclus au plan professionnel, n'ont pas de difficultés économiques et n'expriment pas de souffrance psychique ou une insatisfaction existentielle. Leur marginalité se situe dans une autarcie sociale choisie. Solitaires, ils ont peu d'amis et occupent leur temps libre à des activités individuelles, en particulier un enrichissement intellectuel par la lecture. On retrouve dans ce profil les objecteurs en retrait du contrat social tacite³⁵⁹. Distants vis-à-vis de leurs semblables, ils le sont aussi face à l'État et au service militaire, dont ils rejettent les contraintes.

Ces différents profils représentent des tendances et non des catégories figées. Le Thurgovien Michael S.* (né en 1964) en constitue un bon exemple. Au moment où il refuse de se présenter au recrutement, au printemps 1983, il cesse de travailler dans la ferme de ses grands-parents maternels et vit depuis chez sa mère. Il ne sort pratiquement pas de la maison et passe ses journées à écouter de la musique, regarder la télévision et lire. Il s'intéresse particulièrement aux questions environnementales. Sa sensibilité écologique l'a poussé à interrompre un apprentissage de vendeur de viande et à devenir végétarien. Il estime aussi que les voyages d'agrément entraînent une pollution inutile³⁶⁰. Michael S.* n'exprime pas de problème ou de souffrance particulière.

Son enfance est par contre ponctuée d'indices d'une trajectoire difficile. Après la séparation conflictuelle de ses parents en 1973, ce sont ses grands-parents maternels et une voisine qui s'occupent essentiellement de lui et de sa sœur cadette lorsque leur mère travaille. Il a des difficultés à l'école, est très renfermé et fugue régulièrement. Il est hospitalisé en psychiatrie pendant presque une année au *Kinderspital* de Zurich (1975/76), où le personnel médical diagnostique une tendance dépressive, de l'irritabilité et un déficit relationnel, à côté d'une

³⁵⁵ Rapport d'expertise psychiatrique du 5 novembre 1987.

³⁵⁶ Jugement du TMD 10A du 4 février 1988.

³⁵⁷ Jugement du TMD 10A du 13 septembre 1990 ; Jugement du TMD 10A du 29 août 1991. Ces deux jugements ont été rendus pour décider si le sursis octroyé à Vincent R.* en 1988 devait être prolongé ou levé.

³⁵⁸ Jugement du TMD 10A du 13 septembre 1990.

³⁵⁹ Chapitre 4.4 « Pourquoi objecter » : « Mettre en cause le contrat social ».

³⁶⁰ Rapport d'expertise psychiatrique du 1^{er} septembre 1983, AFS, dossier dans la série E5330-02 1988/92.

dyslexie et d'une intelligence jugée inférieure à la norme. Il sort très abattu de ce séjour hospitalier³⁶¹. Il est dès lors mal aisé d'interpréter son repli sur la maison maternelle début 1983 comme la suite logique d'une trajectoire d'exclusion sociale ou comme un geste de marginalité choisie.

Une trajectoire n'est pas non plus prédéterminée. Un de nos témoins se souvient de son adolescence comme d'une période « assez chaotique » de sa vie. L'éducation et le mode de vie de ses parents l'ont placé sur une trajectoire de forte marginalité sociale (maison isolée, école privée, très peu de sociabilités dans l'enfance). À la fin de son collège, vers 18 ans, il entame ce qu'il appelle « un rattrapage » de socialisation à travers un groupe d'amie·s qui pratiquent l'escalade, puis en s'engageant dans des associations d'étudiant·e·s à l'université ainsi que dans la Permanence pour l'objection de conscience (POC) de Genève. A posteriori, il analyse cette période comme un tournant décisif :

Je sais pas ce que j'aurais fait, s'il y avait pas eu ça [la POC]. Je sais pas du tout. Et j'aurais pu rentrer dans une marginalité complète en fait. Moi j'ai un frère qui est très marginal... À l'époque il y avait les squats, j'aurais très bien pu', si j'avais pas eu ces canaux d'action disons qui permettaient de donner un sens politique à ce que je ressentais³⁶².

« Ces rencontres » lui ont permis de « structur[er] cette révolte ou cette contestation du modèle social dominant, imposé ». Son refus du service militaire intervient ainsi à un moment où il est en train d'infléchir sa trajectoire antérieure par un processus d'intégration relationnelle et sociale.

L'analyse de l'importance et de l'insertion de l'objection dans la trajectoire des individus permet ainsi d'affiner encore la compréhension des motifs au refus de servir. Pour nos témoins, l'objection est fortement investie et chargée d'une signification importante (s'affirmer, se positionner, questionner le contrat social tacite), mais sans chercher à rompre le lien avec la société. Pour d'autres objecteurs en revanche, elle s'inscrit dans une trajectoire de désengagement, dont le rejet de l'armée est une manifestation parmi d'autres, ou le signe d'un trop-plein de difficultés dans lequel le service militaire est le cadet des soucis. Certains objecteurs des dossiers judiciaires sont davantage dépassés par les événements de leur vie chaotique ou foncièrement indifférents à l'armée qu'objecteurs au sens où le sont nos témoins, qui recherchent activement à poser cet acte.

Partant, on peut dire que l'objection représente une marque du rapport préexistant des individus à la société et à l'État. Elle ne vient pas chambouler ce rapport, mais s'inscrit dans une direction de trajectoire antérieure. L'objection ne constitue pas un élément sporadique de la vie des individus. Au contraire, tout comme elle est ancrée dans le contexte (histoire en train de se

³⁶¹ Idem.

³⁶² Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

faire)³⁶³, elle est aussi profondément liée à la trajectoire globale des individus et s'inscrit dans un temps long.

CONCLUSION : OBJECTER, UN ACTE CONTINGENT

La montée de l'objection à partir des années 1960, spécialement avec l'arrivée d'objecteurs aux motivations « politiques », est bien établie dans la littérature, qui l'analyse en lien avec les mouvements contestataires. Ici, nous avons proposé une analyse « micro » de cette évolution, à partir du point de vue des individus et en tenant compte des spécificités du contexte suisse. L'analyse « micro » révèle en particulier les contingences à l'œuvre dans le devenir objecteur.

Ces contingences s'expriment dans trois dimensions : contextuelle (historique), relationnelle et conditionnelle. À la croisée entre histoire individuelle et histoire collective, l'objection est un choix fait par des individus en fonction de leur façonnement par, et de leur perception, du contexte et de sociabilités, ainsi que des coûts à payer pour une telle transgression. Cependant, loin d'être déterminée à l'avance ou arrêtée une fois pour toutes, la décision d'objecter constitue un arbitrage complexe, concomitant d'autres options et influencé par différents niveaux de contexte – y compris un contexte immédiat, sur le vif. C'est dire qu'elle mêle une évaluation rationnelle avec une dose de spontanéité ou d'imprévisibilité.

Ces résultats ont des conséquences pour une partie de la littérature consacrée à l'objection de conscience et à la désobéissance civile. Partant d'une question fondamentale, à savoir : « Peut-on tolérer la transgression d'une loi en démocratie et si oui, sous quelles conditions ? », nombre de chercheurs·euses en philosophie politique et en science politique tentent d'établir des critères d'éligibilité à de tels actes. Sans aller jusqu'à affirmer l'existence d'individus agissant en dehors de toute influence extérieure, iels postulent l'existence de deux groupes : les individus « absolutistes », agissant en conscience et suivant des principes moraux atemporels (et dont la transgression serait, pour cette raison, recevable), distincts des « contingents », produits du contexte et par conséquent exclus d'une telle tolérance³⁶⁴. Cette distinction relève davantage d'un enjeu politique engageant le vivre-ensemble en démocratie que d'une analyse empirique. D'autres chercheur·e·s allèguent au contraire l'absence de choix et d'autonomie dans l'acte d'objection³⁶⁵.

Bien que nos questions de recherche diffèrent, les résultats de notre analyse basée sur une approche historique et sociologique nous incitent à mettre en cause ces deux positions. La

³⁶³ Chapitre 4.2 « Développer une inclination à rejeter le service militaire ».

³⁶⁴ À titre d'exemple, voir : CALDER Gideon et CEVA Emanuela (éds.), *Diversity in Europe. Dilemmas of differential treatment in theory and practice*, Londres/New York, Routledge, 2011 ; LEVI et DE TRAY, « A Weapon against War : Conscientious Objection in the United States, Australia, and France », *art. cit.*, 1993.

³⁶⁵ Une version radicale de cette thèse est défendue par NEHUSHTAN Yossi et DANAHER John, « The foundations of conscientious objection : against freedom and autonomy », *Jurisprudence* 9 (3), 2018, pp. 541-565.

première car ses débats, certes captivants et complexes, portent sur des individus dont l'existence n'est pas avérée (les « absolutistes »). Même dans une catégorie traditionnellement associée à ce groupe comme les témoins de Jéhovah, une action de conscience « pure » n'est pas fondée, du moment que refuser le service militaire comporte un enjeu social : l'appartenance à la communauté, conditionnée à ce refus. Quant à la deuxième, elle dénie par principe toute capacité de se déterminer et marge d'action aux individus. Or, nous avons vu que les objecteurs agissent en procédant à des évaluations et adaptent leurs actions en fonction de leur perception de différents enjeux.

Le devenir objecteur consiste ainsi en un mélange subtil, historiquement situé mais différent d'un individu à l'autre, entre « faire » et « être fait », entre agir « contre » et agir « pour ». L'explicitation des circonstances et du poids des différents facteurs en jeu dans chaque situation individuelle permet de saisir la complexité et la dynamique à l'œuvre dans le phénomène de l'objection. Elle révèle également la diversité de profil et des motivations des objecteurs. La catégorisation traditionnelle des motifs (religieux, éthiques, politiques) ne rend que très partiellement compte de cette diversité.

La focalisation sur la hausse de l'objection dite « politique », avec l'arrivée d'objecteurs politisés et militants au cours des années 1960, dissimule d'ailleurs une part du phénomène. La mise au jour de profils et de trajectoires différentes, absentes des études sur les objecteurs portant sur l'après-guerre, révèle en réalité le double mouvement à l'œuvre : au tournant charnière des années 1960-1970 produisant l'objection politique s'ajoute un mouvement plus silencieux mais néanmoins présent, celui d'individus indifférents au service militaire. Pour ceux-ci, l'armée n'est pas importante dans leur vie. Elle est un pensum, voire un fardeau dont ils se déferaient volontiers.

Ce constat témoigne d'un changement de fond plus discret que l'opposition ouverte au service militaire : une désaffection et une indifférence grandissantes envers l'institution. Nous y reviendrons³⁶⁶. On peut néanmoins conclure à ce stade que l'objection relève de rapports multiples et différenciés à l'armée et à la société, dont les ressorts sont contextuels et historiquement situés ou davantage persistants et profonds.

³⁶⁶ Voir la conclusion générale.

TROISIÈME PARTIE – À TRAVERS LA MACHINE JUDICIAIRE

Une fois l'objection déclarée, la justice militaire entre en scène dans le parcours des objecteurs. Elle ouvre une enquête pour refus de servir et instruit la procédure jusqu'au procès. Elle exerce alors des contraintes sur les objecteurs, qui sont sommés d'expliquer leur refus du service militaire et encourrent une peine de prison ferme.

Quelles sont ces contraintes ? Comment agissent-elles sur les objecteurs ? L'analyse de dossiers judiciaires et de données quantitatives sur les peines prononcées permettent, dans un premier temps, de cerner ce contexte de contraintes (chapitre 5). On s'intéressera ensuite à la manière dont les objecteurs vivent, agissent ou réagissent à celles-ci, à partir de leur récit dans les entretiens, mais aussi sur la base d'archives militantes et des dossiers judiciaires (chapitre 6). L'articulation des deux points de vue – justice militaire d'un côté, objecteurs de l'autre – permet ainsi de dévoiler la complexité des situations et des interactions entre les acteurs en présence, partant la diversité du vécu et des expériences des objecteurs.

5. LES OBJECTEURS PRIS DANS LES CONTRAINTES DE LA JUSTICE MILITAIRE

Une fois la procédure judiciaire enclenchée, les objecteurs sont donc soumis aux contraintes de la justice militaire. Pour dévoiler ces contraintes, il est nécessaire de changer de perspective. S'intéresser au point de vue des acteurs de la procédure¹ permet de montrer les multiples pressions qui s'exercent sur les objecteurs : le coût pénal d'une peine de prison, mais aussi le coût d'une enquête quasi inquisitoriale sur sa personne.

Ce deuxième aspect fait l'objet d'une première partie d'analyse qualitative (chapitres 5.1 et 5.2), où ce point de vue est étudié à partir de dossiers de la justice militaire, considérés comme une source mais également comme « un objet d'étude à part entière »², révélateurs des pratiques des acteurs. Leur déconstruction permet de comprendre ce que ceux-ci font des objecteurs dont ils ont la tâche d'administrer le cas. Ici, notre objet d'étude n'est donc ni les objecteurs ni l'objection, mais les dossiers eux-mêmes. Il s'agit d'« observer les observateurs »³.

L'étude des pratiques des acteurs d'une procédure judiciaire implique de prendre en compte leurs représentations, reproduites et diffusées dans les documents qu'ils créent. Il est également nécessaire d'analyser ces pratiques dans leur finalité (buts de contrôle, d'implantation et de reproduction de normes) et dans des contextes d'action complexes, où interviennent des effets individuels (marges de manœuvre et stratégies des individus) et collectifs (normes hégémoniques, contexte politique, etc.) qui sont tout aussi importants à considérer⁴.

La perspective retenue ici inclut ces différentes dimensions : les dossiers sont considérés comme une construction et le produit de pratiques, qui ont lieu dans un cadre contextuel précis et impliquent une dimension relationnelle (entre les acteurs et entre les documents). Nous avons ainsi recomposé la « carrière » des dossiers, à savoir leur production et leur circulation au sein de la machine judiciaire et administrative⁵. Plusieurs questions guident notre analyse : Quelles sont les logiques à l'œuvre dans la construction des dossiers ? Que cherchent à savoir ces acteurs sur l'objecteur et l'objection, que documentent-ils et comment ? Quelle articulation observe-t-on

¹ Ces acteurs sont principalement les juges d'instruction, les auditeurs, les juges des tribunaux militaires et les experts psychiatres.

² BANTIGNY Ludvine et VIMONT Jean-Claude, « Observer les observateurs. Les dossiers personnels et leurs usages en histoire », in : BANTIGNY Ludvine et VIMONT Jean-Claude (éds.), *Sous l'oeil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2010, p. 8.

³ D'après le titre de l'introduction de Ludvine Bantigny et de Jean-Claude Vimont sur les dossiers personnels comme objet d'étude (Ibid.).

⁴ GERMANN Urs, « "Krasser Vertrauensmissbrauch". Überlegungen zu einer historischen Analyse der Militärjustizpraxis in der Schweiz », in : DEJUNG Christof et STÄMPFLI Regula (éds.), *Armee, Staat und Geschlecht. Die Schweiz im internationalen Vergleich 1918-1945*, Zurich, Chronos, 2003, pp. 206-207.

⁵ MEIER Thomas, « Aktenführung und Stigmatisierung am Beispiel des "Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse" », in : KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter (éds.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008, pp. 51-52.

entre application de normes formelles (dispositions juridiques écrites) et mise en œuvre de pratiques et de normes informelles ? De quelle marge d'interprétation les acteurs disposent-ils et comment en font-ils usage ? Constate-t-on une évolution dans la construction des dossiers sur la période d'étude ?

Les dossiers ont été sélectionnés à partir de notre base de données des objecteurs⁶. Nous avons choisi d'étudier dix dossiers par année (1964, 1974 et 1984), soit trente dossiers. Pour les sélectionner, nous avons combiné deux logiques : une sélection aléatoire pour éviter des biais personnels et une étude de « cas limites », c'est-à-dire des dossiers où la condamnation est particulièrement sévère ou au contraire spécialement clément. Pour des raisons linguistiques, nous avons exclu les dossiers en italien et n'avons gardé que les dossiers en allemand ou en français. Sur les trente dossiers, dix-sept sont en allemand et treize en français.

Pour chaque année, nous avons utilisé une fonction de sélection aléatoire intégrée à notre base de données et avons retenu les six dossiers sortis en tête. Pour l'étude de cas limites, nous avons choisi deux dossiers parmi les dix peines les plus longues et deux parmi les dix peines les plus courtes. Nous avons en général privilégié les deux peines à chaque extrémité, tout en étant attentif, lorsqu'il y avait plusieurs peines de durée égale ou proche, à retenir les dossiers faisant penser à un cas très particulier. En procédant ainsi, nous admettons une part de biais personnel. Néanmoins, cette méthode permet de mieux comprendre l'évaluation qui est faite de la gravité d'un cas. Elle révèle ainsi d'autant mieux les mécanismes interprétatifs et les facteurs prépondérants que les acteurs de la procédure judiciaire mobilisent dans le traitement des cas d'objection.

Lors de la consultation des dossiers, nous avons d'abord relevé les éléments évaluatifs, c'est-à-dire ce que les acteurs de la procédure judiciaire cherchent à savoir sur l'objecteur, comment ils transcrivent et interprètent ces informations, ce qu'ils en gardent ou au contraire laissent de côté⁷. Ces éléments évaluatifs sont de divers types : normes juridiques formelles (signalées par la citation d'articles du Code pénal militaire ou de la Procédure pénale militaire, ou d'arrêts jurisprudentiels), diagnostics ou nosographie psychiatriques, ou encore interprétations relevant de normes sociales et morales ou de jugements de valeur.

Ces interprétations sont le reflet de conceptions partagées par les acteurs qui les produisent, mais ne peuvent pas être ramenées seulement à une question de « mentalités » de l'époque. Elles laissent voir le processus principal qui sous-tend la production des discours sur autrui dans les dossiers personnels : la reproduction d'un ordre social précis et la légitimation du mandat des

⁶ Présentée dans l'introduction du chapitre 3 « Portrait de groupe ».

⁷ La dimension sélective et à vocation légitimatrice à l'œuvre dans les dossiers personnels a déjà été soulignée dans d'autres contextes (ODIER et PRAZ, « Introduction. Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées », *art. cit.*, 2019, p. 18).

acteurs⁸. La réflexivité et la sensibilité au pouvoir performatif des dossiers personnels, largement absente jusqu'à la fin du 20^e siècle, est aujourd'hui davantage développée, y compris parmi ceux qui en produisent⁹.

Nous avons également recueilli des éléments factuels sur l'objecteur scruté ainsi que son discours (direct ou indirect) sur ses motivations, afin d'avoir une vue d'ensemble du dossier la plus complète possible. Enfin, nous avons consigné différents indices factuels et matériels : le type de document, la date, le producteur et le destinataire, les marques postérieures éventuelles (mots soulignés au crayon ou au stylo, ajouts ou ratures manuscrites, et leur auteur lorsqu'il était identifiable), si un acteur a consulté ou eu accès au dossier ou à certaines pièces avant de produire lui-même un document. Nous avons par ailleurs remarqué que l'ampleur de documents de même type varie d'un dossier à l'autre ; nous avons donc également relevé leur nombre de pages.

À la suite de cette première partie d'analyse qualitative, la focale est placée sur le coût pénal dans sa dimension quantitative (chapitre 5.3). À partir essentiellement de notre base de données des objecteurs et des statistiques de condamnations de l'auditeur en chef et de l'OFS, deux aspects du coût pénal en particulier font l'objet d'une analyse statistique : la durée de la peine infligée et la fréquence de l'exclusion de l'armée.

Pris ensemble, les résultats de cette double analyse (qualitative et quantitative) permettent d'offrir une vision globale de la gestion judiciaire de l'objection, partant des contraintes pesant sur les objecteurs. Pour faciliter la lecture, une conclusion intermédiaire clôt la partie qualitative. Les résultats des deux parties sont ensuite reliés dans la conclusion du chapitre.

5.1. CONSTRUIRE LE DÉLIT D'OBJECTEUR

L'analyse des dossiers de la justice militaire cherche à élucider la qualification du délit de refus de servir. À partir des indices relevés au fil des documents produits par les différents acteurs de la procédure, nous avons reconstruit la logique d'incrimination qui s'en dégage, partant des contraintes qui pèsent sur les objecteurs.

La composition des dossiers judiciaires

Les dossiers établis par la justice militaire sont rassemblés dans une feuille jaune semi-cartonnée. Celle-ci identifie le cas : année et numéro du dossier, données personnelles de l'accusé (nom,

⁸ LEIMGRUBER, « Einleitung. Akten : Die gesellschaftliche Kraft eines Verwaltungsinstruments », *art. cit.*, 2008, p. 14 ; TANNER Jakob, « Akteure, Akten und Archive », in : KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter (éds.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008, pp. 155-156.

⁹ LEIMGRUBER, « Einleitung. Akten : Die gesellschaftliche Kraft eines Verwaltungsinstruments », *art. cit.*, 2008, p. 14.

prénom, date de naissance, lieu d'origine et de domicile, profession, incorporation militaire, ...), dates importantes en lien avec la procédure (ordonnance d'enquête, ouverture et clôture de l'enquête, date du jugement), le ou les chefs d'inculpation, la peine prononcée et le canton chargé de son exécution. Si l'objecteur a déjà été condamné au plan militaire (pour refus de servir ou pour un autre motif), le ou les dossiers antérieurs sont insérés dans le plus récent.

Un acteur-clé dans la construction des dossiers est le juge d'instruction. Il produit ou sollicite la plupart des pièces destinées à l'évaluation du cas par le tribunal militaire. Il tient un procès-verbal des opérations (*Verfahrensprotokoll*), datant chaque modification du dossier : demande d'une pièce à une instance externe, entrée d'une pièce au dossier, audition avec l'objecteur, entre autres éléments consignés.

Les types de documents présents sont très similaires d'un dossier à l'autre, dénotant par là des pratiques routinières et standardisées. Dans beaucoup de dossiers figure au moins une lettre rédigée par l'objecteur (parfois plusieurs), dans laquelle il explique pourquoi il refuse le service militaire. Certains dossiers ne comportent toutefois aucun document de ce type et la parole de l'objecteur est uniquement perceptible par discours indirect (par ex. dans un procès-verbal).

Les dossiers contiennent au moins un procès-verbal d'une audition avec le juge d'instruction. Selon la procédure pénale militaire, elle lui sert à recueillir les raisons que l'accusé donne à son acte, mais aussi à établir « la situation personnelle de l'inculpé », les circonstances dans lesquelles il a commis l'acte reproché, les éléments à charge ou à décharge. Par « des questions adéquates », le juge d'instruction cherche également à donner l'opportunité à l'accusé « de compléter, d'éclaircir ou de rectifier ses dires et [de] supprimer les contradictions »¹⁰.

Il fait appel à des acteurs externes pour étoffer « la situation personnelle de l'inculpé » et « élucider les faits ». On trouve ainsi dans tous les dossiers un rapport de mœurs/de bonne moralité (*Leumundsbericht*) rédigé par la police locale du lieu de domicile de l'objecteur, éventuellement d'une commune où il a résidé auparavant¹¹. Ce rapport indique si l'objecteur est inscrit au casier judiciaire cantonal. Le juge d'instruction demande également systématiquement un extrait du casier judiciaire central suisse. Si l'objecteur a déjà fait une partie du service militaire, le juge d'instruction requiert un rapport de conduite (*Führungsbericht*) à son commandant.

Parfois, il demande une expertise psychiatrique, mais l'impulsion peut venir de l'objecteur lui-même, de son défenseur ou de l'auditeur. Faire évaluer l'état mental d'un accusé est une possibilité ancrée dans le droit pénal militaire depuis la fin du 19^e siècle et la décision de

¹⁰ Art. 52 PPM du 23 mars 1979. Les buts de l'audition par le juge d'instruction étaient déjà énoncés, quoique de façon moins détaillée, dans l'art. 77 de l'Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale (Loi fédérale du 28 juin 1889), en vigueur avant la révision du 23 mars 1979.

¹¹ Le juge d'instruction s'appuie pour cela sur l'art. 18 PPM, qui lui permet de requérir l'entraide d'instances judiciaires civiles, administratives ou policières.

l'ordonner du ressort du juge d'instruction ou du tribunal¹². D'un point de vue juridique, cette évaluation est adossée à la tâche du juge d'instruction d'identifier d'éventuels éléments à charge ou à décharge, notamment l'appréciation de la responsabilité pénale de l'accusé¹³.

Il s'agit également d'établir si l'objecteur est apte, d'un point de vue « psychocaractériel », à accomplir le service militaire. Pour satisfaire à ces dispositions, le juge d'instruction transmet une liste de questions standardisées au psychiatre qu'il mandate¹⁴. Les rapports d'expertise psychiatrique sont donc pré-structurés par ces questions¹⁵. Moins fréquemment, le juge d'instruction demande un témoignage sur l'accusé à son employeur, à son maître d'apprentissage ou à l'un de ses enseignants, actuel ou ancien. Il peut également entendre des témoins, mais nous avons constaté que cette possibilité était peu utilisée.

Les dossiers contiennent finalement le jugement prononcé par le Tribunal militaire de division, organisé en plusieurs parties. Il donne d'abord des informations factuelles, notamment le déroulement des faits reprochés et un résumé des motivations au refus de servir. Puis le tribunal expose son raisonnement juridique. Il arrête le(s) article(s) du CPM à appliquer, à savoir s'il s'agit effectivement d'un refus de servir au sens du droit pénal militaire ou d'une autre infraction au devoir de servir (insoumission, désertion, absence injustifiée).

S'il conclut à un refus de servir, il examine ensuite si l'objecteur a agi pour des motifs dits « honorables », c'est-à-dire religieux ou (dès 1967) éthiques, et cumulativement en situation de grave conflit de conscience. Cette étape est importante, car si l'objection « honorable » est reconnue, le tribunal prononce les arrêts répressifs plutôt que l'emprisonnement. Puis les juges fixent le montant de la peine « d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents, de sa situation personnelle et de sa conduite au service militaire », ainsi que d'éventuelles circonstances atténuantes et/ou aggravantes¹⁶. Le tribunal détermine encore s'il accorde un sursis ou s'il exclut l'objecteur de l'armée.

¹² Art. 95 et art. 96 de l'Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale (Loi fédérale du 28 juin 1889).

¹³ Si celle-ci est jugée absente (art. 10 CPM), l'inculpé n'est « pas punissable » ; si elle est jugée restreinte (art. 11 CPM), « [l]e juge pourra atténuer librement la peine (art. 47) ».

¹⁴ Cette pratique a cours depuis le 19^e siècle et concerne également la justice civile (GERMANN Urs, *Psychiatrie und Strafrecht. Entstehung, Praxis und Ausdifferenzierung der forensischen Psychiatrie in der deutschsprachigen Schweiz 1850–1950*, Thèse de doctorat en histoire, Berne, Université de Berne, 2002, pp. 114 et 174).

¹⁵ À noter que la psychiatisation de l'objection n'est ni nouvelle à cette époque, ni propre à la Suisse. La recherche de symptômes psychopathologiques chez les objecteurs est notamment pratiquée aux États-Unis, en France et en Allemagne depuis le début du 20^e siècle et se poursuit après la Seconde Guerre mondiale. Voir notamment : CATTELAINE, *L'objection de conscience*, op. cit., 1973, pp. 40-41 ; ELLER, *Conscientious Objectors and the Second World War. Moral and Religious Arguments in Support of Pacifism*, op. cit., 1991, pp. 59-60 ; MOSKOS et CHAMBERS, « The Secularization of Conscience », art. cit., 1993, p. 12.

¹⁶ Art. 44 CPM (Fixation de la peine), art. 45 CPM (Circonstances atténuantes), art. 48 CPM (Récidive) et art. 49 CPM (Concours d'infractions ou de lois pénales).

En cas d'appel ou de recours en cassation, le jugement de l'instance supérieure est également présent dans le dossier. Finalement, les dossiers comprennent les documents en lien avec une éventuelle demande de libération conditionnelle¹⁷ : demande écrite de l'objecteur, préavis de la direction de l'établissement pénitentiaire et décision de l'auditeur en chef.

Dégager l'interprétation de l'objection

Pour mettre en évidence l'interprétation de l'objection faite par les acteurs de la procédure judiciaire, nous avons travaillé en deux temps. Dans une première grille d'analyse, nous avons classé nos notes relevées dans les dossiers en différentes catégories qui distinguent : les motivations exprimées par l'objecteur ; les facteurs aggravants ; les facteurs atténuants ; les justifications en lien avec l'octroi ou non d'un sursis ; le raisonnement relatif à l'exclusion ou non de l'armée ; des remarques diverses. À cette analyse transversale, nous avons ajouté une synthèse des éléments les plus saillants de chaque dossier.

Lors de l'analyse du contenu des dossiers, nous avons par ailleurs été sensible à considérer les deux parties (les objecteurs d'un côté, les acteurs de la procédure judiciaire de l'autre) non pas comme forcément antagonistes, mais pouvant être complémentaires et surtout comme évoluant dans des relations complexes. Nous suivons ainsi la démarche préconisée par Walter Leimgruber pour l'analyse de dossiers personnels :

[Es] kann nicht um eine klare Trennung in aktiv und passiv, herrschend und beherrscht, Täter und Opfer gehen, sondern vielmehr um die Analyse der komplexen, vielschichtigen Beziehungen der beiden Seiten, die sich durch je spezifische Handlungsweisen auszeichnen. Denn auch wenn die Akten in der Regel die Wahrnehmungen, Intentionen und Motive der aktenführenden Institution einseitig wiedergeben, enthalten sie doch viel mehr als nur die Perspektive dieser einen Seite. Fast immer fällt auch Licht auf das Verhalten, die Argumentation und die gesellschaftliche Situation der anderen Seite. Gerade die dabei sichtbar werdenden Prozesse der gegenseitigen Einflussnahme, des Reagierens, des Integrierens in die eigenen Verhaltensweisen und Argumentationsformen sind von besonderem Interesse¹⁸.

Pour mettre en lumière les enjeux des interactions entre les différents acteurs, nous avons par exemple recensé les jugements de tel acteur envers tel autre sur son attitude ou son comportement. Deux dimensions spécifiques méritent d'être davantage précisées, car elles sont importantes au plan méthodologique mais aussi éthique.

D'abord, une dimension contextuelle implique de prendre en compte l'asymétrie des rapports de pouvoir. Les objecteurs sont largement subordonnés aux règles fixées par le cadre juridique et par les acteurs de la procédure. Ils sont sommés de s'expliquer sur leur refus de servir et se voient

¹⁷ Une demande de libération conditionnelle peut être demandée par tout détenu, civil ou militaire. Si elle est acceptée, il est libéré aux deux tiers de sa peine. À noter que pour faire une telle demande, la peine doit être d'au moins 3 mois.

¹⁸ LEIMGRUBER, « Einleitung. Akten : Die gesellschaftliche Kraft eines Verwaltungsinstruments », *art. cit.*, 2008, p. 12.

auscultés sous toutes les coutures. Ils ne sont pas pour autant sans marge d'action. Ainsi, ils peuvent avoir un intérêt à dire certaines choses et d'une certaine manière, ou au contraire à en taire d'autres pour ne pas aggraver leur cas. Certains se sont renseignés en amont auprès d'une permanence de conseil pour les objecteurs, pour savoir comment augmenter leurs chances d'être reconnus avec des motifs honorables et un grave conflit de conscience. Ils peuvent développer différentes stratégies pour faire face aux contraintes de la procédure judiciaire¹⁹ et l'analyse des dossiers doit en tenir compte.

Une deuxième dimension à considérer est la question, sensible, de l'auto-évaluation de certains objecteurs au plan psychologique. Certains expriment une souffrance psychique ou des difficultés personnelles, en lien avec le service militaire ou non. Que faire face à l'expression d'une souffrance psychique ? Faut-il l'admettre comme une réalité ou la considérer comme une tactique ? Faire valoir une souffrance psychique pourrait permettre d'attirer de l'empathie, voire amorcer un processus de sortie de l'armée pour inaptitude psychique et ainsi éviter un passage en prison. Ou alors faut-il la mettre de côté, car invérifiable ?

Ces trois positions sont problématiques. La première exclut un regard critique sur le contexte dans lequel cette souffrance est exprimée, les deuxième et troisième reviennent à dénier par principe toute sincérité aux individus. Nous avons décidé d'admettre comme sincère un discours de souffrance psychique ou de « crise », pour ne pas invalider l'expérience de ceux qui l'expriment (positionnement éthique). Dans le même temps, nous n'excluons pas qu'il puisse s'agir d'une stratégie pour tenter de diminuer le coût pénal de l'objection. Néanmoins, nous pensons qu'il est peu probable qu'un objecteur invente de toutes pièces une souffrance ou des difficultés, car il lui serait difficile de les rendre crédibles face aux acteurs de la procédure, qui font une enquête fouillée sur lui (positionnement méthodologique). Sans être parfaite, cette perspective nous semble pertinente pour éviter l'écueil de l'absence de regard critique et celui de l'invalidation du discours des objecteurs. Nous avons en sus intégré à l'analyse ce que les acteurs de la procédure judiciaire font d'une souffrance psychique ou de difficultés exprimées par un objecteur.

5.2. CHERCHER L'ERREUR CHEZ L'OBJECTEUR

Premier constat important : la construction des dossiers est focalisée sur l'objecteur, bien davantage que sur l'acte d'objection. Si les motivations à l'origine du refus de servir sont recueillies et enregistrées dans les dossiers, les autres « moyens de preuve » prédominent dans le traitement judiciaire.

¹⁹ Chapitre 6 « Vécu et stratégies des objecteurs dans la procédure judiciaire ».

Ainsi, nombre d'informations recueillies et consignées dans les différents documents investiguent l'objecteur et sa vie sous toutes les coutures. Les rapports de police documentent sa situation familiale et matrimoniale, son parcours scolaire et professionnel, sa réputation dans son voisinage et chez son employeur, ses revenus, sa taxation fiscale, sa fortune, ses dettes ou poursuites éventuelles, son casier judiciaire. Les expertises psychiatriques présentent une évaluation qui mêle appréciation psycho-médicale et sociale large, en sus d'un examen de l'état psychologique de l'objecteur : elles évoquent son apparence corporelle, son « hérédité » familiale, ses liens familiaux et amicaux, ses maladies ou accidents éventuels, son parcours scolaire et professionnel, ses loisirs ou encore son comportement sexuel²⁰. Pourquoi les acteurs de la procédure judiciaire recueillent-ils une telle masse d'informations et comment s'en servent-ils ?

Le point commun entre ces différentes informations et évaluations réside dans leur appréciation de l'intégration sociale de l'objecteur. On s'intéresse à son travail pour savoir s'il a un emploi stable et à plein temps²¹ et si son employeur en est satisfait, à sa situation financière pour examiner sa capacité à s'acquitter de ses dûs (impôts, loyer, dettes). Cette mesure de l'intégration sociale révèle l'horizon des normes et des valeurs attendues.

Tout élément de la vie de l'objecteur en décalage avec celles-ci est relevé et « l'anormalité » sur tel ou tel aspect est mise en exergue. L'effet est renforcé par la reprise d'informations et d'assertions d'un document à un autre, sans vérification²². Ce sont avant tout des assertions négatives qui sont perpétuées et leur accumulation entraîne la réduction d'une personne à un seul aspect d'elle-même, autrement dit une essentialisation.

Cet accent sur l'intégration sociale et la « normalité » des objecteurs ne s'explique pas seulement par la reproduction de stéréotypes par les acteurs de la procédure judiciaire, ni par le principe juridique d'individualisation des peines²³. Aux yeux de ces acteurs, il s'agit de trouver une

²⁰ Cette manière de faire est usuelle dans les expertises psychiatriques de l'époque et n'est pas spécifique aux objecteurs. Voir par exemple : MEIER, « Aktenführung und Stigmatisierung am Beispiel des "Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse" », *art. cit.*, 2008.

²¹ Cet intérêt révèle une « morale laborieuse » hautement valorisée (BANTIGNY Ludivine, « Ordre social, ordre moral. A priori et parti pris des enquêtes sociales dans la France des années 1950 », in : BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude (éds.), *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2010, p. 85).

²² Cette pratique est fréquente et a été relevée par des recherches analysant d'autres types de dossiers personnels, comme ceux des enfants placé·e·s, des interné·e·s administratifs/-ives ou de l'« enfance irrégulière ». Voir notamment, pour la Suisse : MEIER, « Aktenführung und Stigmatisierung am Beispiel des "Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse" », *art. cit.*, 2008 ; BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia et al., *Ordnung, Moral und Zwang. Administrative Versorgungen und Behördenpraxis - Ordre, morale et contrainte. Internements administratifs et pratiques des autorités*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 7, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019. Pour la France et la Belgique : BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude (éds.), *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2010.

²³ L'individualisation des peines est le résultat d'une évolution juridique qui a vu dans le dernier tiers du 19^e siècle les critères de sanction glisser d'une appréciation de l'acte à une appréciation de l'individu (GERMANN, *Psychiatrie und Strafrecht*, *op. cit.*, 2002, p. 81).

explication au refus de servir. Certes, les objecteurs énoncent leurs motivations, mais celles-ci ne semblent pas leur suffire ; comme si l'acte d'objecter ne pouvait découler d'une posture consciente et rationnelle, mais devait résulter d'une erreur de jugement due à une inadaptation. Dans une analyse remarquable du traitement judiciaire d'objecteurs et de déserteurs israéliens, la juriste et criminologue Hadar Aviram éclaire le fondement de ce raisonnement :

The classicist view of disobedient people as criminals is constructed through the formative ethos of compulsory and egalitarian military service. [...] This ethos constructs military service not only as a legal duty, but as one which embodies positive social values. [...] According to the ethos, the army presents no ethical challenges due to its defensive character, according to which it only engages in ethical practices that are necessary for the country's survival [...] and therefore does not present any moral dilemmas to its soldiers [...]. The corollary of these formative ideas is that anyone who opts out of military service, by suggesting that this legal duty conflicts with his or her conscience or necessities, is consciously making the wrong (albeit free) choice [...]²⁴.

Le contexte géopolitique et historique entre Israël et la Suisse est différent, mais les deux pays partagent une conception militaire similaire sur deux points importants : le service militaire est obligatoire²⁵ et l'armée est présentée comme une force uniquement défensive.

Dans les dossiers judiciaires suisses, le refus de servir est présenté comme un délit grave, car il est assimilé à une attaque générale contre l'ordre légal (constitutionnel) et politique (démocratique). Un Tribunal militaire de division écrit ainsi en 1984 que « Er [l'objecteur] hat dadurch in schwerer Weise gegen die in der Bundesverfassung verankerte Wehrpflicht und damit gegen unsere auf demokratische Weise zustandegekommene Rechtsordnung verstossen. »²⁶ Le caractère défensif de l'armée suisse est aussi régulièrement mis en avant, tout comme les notions de « puissance défensive du pays » ou de « Wehrbereitschaft » (capacité de défense). Cette gravité perçue du refus de servir incite les acteurs de la justice militaire à la sévérité :

Pour fixer la quotité de la peine, le Tribunal prend en considération l'extrême gravité du refus de se soumettre à une obligation commune à tous les citoyens, en vertu d'une disposition constitutionnelle, refus entraînant un affaiblissement direct et intolérable de la puissance défensive du pays²⁷.

En risquant de miner la capacité de défense de l'armée, c'est l'existence même du pays qui est menacée : « Die Dienstverweigerung unterhöhlt die Wehrbereitschaft unseres Landes und gefährdet somit die Existenz unseres Staates. »²⁸ Dans ces conditions, accomplir son service militaire est considéré comme une obligation légale tout autant qu'éthique, basée sur un socle démocratique, égalitaire et socialement valorisé. L'objecteur a donc tort dans son geste, même

²⁴ AVIRAM Hadar, « How Law Thinks of Disobedience. Perceiving and Addressing Desertion and Conscientious Objection in Israeli Military Courts », *Law & Policy* 30 (3), 2008, pp. 285-286.

²⁵ À la différence que les femmes sont également concernées en Israël, alors qu'en Suisse seuls les hommes y sont astreints.

²⁶ Jugement du TMD 8 du 6 juin 1984, dossier dans la série E5330-02 1988/49.

²⁷ Jugement du TMD 10A du 20 juin 1984, dossier dans la série E5330-02 1988/92.

²⁸ Jugement du TMD 4 du 27 octobre 1964, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

lorsque ses motivations sont reconnues comme « honorables » et associées à un « grave conflit de conscience ».

Dès lors, les acteurs de la procédure judiciaire cherchent à expliquer comment et pourquoi certains individus dévient de la seule voie considérée comme juste. L'analyse de nos trente dossiers permet d'identifier deux schèmes interprétatifs récurrents. Un cas également intéressant à exposer est l'influence d'un désistement de l'objection sur le traitement judiciaire.

Expliquer l'objection par un « déficit » de l'individu : le rôle des expertises psychiatriques

Un premier schème récurrent pour donner sens à l'objection consiste à l'interpréter comme l'expression d'un problème personnel ou le symptôme d'un « déficit » individuel. Cette interprétation est fortement liée à la présence d'une expertise psychiatrique dans le dossier (9 cas sur les 11 classés dans ce schème interprétatif). Les conclusions du psychiatre sur l'état mental et la responsabilité pénale de l'objecteur sont presque toujours suivies par le tribunal dans son jugement final.

Même lorsqu'ils ne concluent pas à un trouble mental au sens nosographique, les psychiatres expriment toujours une appréciation négative sur un aspect ou un autre des idées, du comportement ou de la vie de l'objecteur. Ils mobilisent en cela une conception datant du milieu du 19^e siècle en psychiatrie, qui permet de donner un sens médico-psychiatrique à des comportements représentant des atteintes aux normes sociales ou juridiques. Décrits comme des « anormalités » (*Abnormitäten*), ces écarts permettent une pathologisation de la déviance sociale²⁹.

Très fréquemment, les psychiatres mandatés estiment que l'objecteur était atteint dans sa capacité de discernement au moment de la déclaration de son refus de servir. Ils concluent dans ce cas systématiquement à une responsabilité pénale restreinte, interprétation en continuité avec l'appréciation de l'état mental comme une échelle graduelle entre santé et maladie, traduite dans le dispositif juridique³⁰.

Les rapports d'expertise mêlent souvent évaluation médicale et évaluation sociale, caractéristique des pratiques psychiatriques de l'époque. Les qualificatifs les plus répandus pour décrire l'état mental des objecteurs sont l'« immaturité » (*Unreife*) et un « développement mental incomplet », suivis de la « labilité » (*Labilität*), un caractère ou une personnalité « schizoïde » (*schizoid*) ou « asociale » (*asozial*), un développement « névrotique » de la personnalité (*neurotische Persönlichkeitsentwicklung*) ou encore la « débilité » (*Debilität*). Certains de ces termes font partie de la

²⁹ GERMAN, *Psychiatrie und Strafjustiz*, op. cit., 2002, pp. 67, 225 et 233.

³⁰ Ibid, pp. 127 et 168.

nosographie psychiatrique (comme la « schizoïdie »³¹ par exemple), alors que l'« immaturité » relève davantage d'une appréciation générale, non pathologique.

Les qualificatifs en lien avec la maturité et le développement sont particulièrement présents dans ces rapports. Ils témoignent de la pénétration dans la psychiatrie helvétique d'après-guerre des théories sur le développement vers l'âge adulte, compris comme une double évolution problématique : il y aurait une « accélération » de la maturation physique des jeunes en même temps qu'une « retardation » de leur maturation psychique, et ce décalage, lié aux conditions socio-économiques, empêcherait un développement « naturel » et une adaptation à la société des adultes³².

Ces théories des années 1950 et 1960 poursuivent celles élaborées au début du 20^e siècle, associant la jeunesse à la crise, l'irritabilité et l'instabilité. Dans cette conception, un comportement jugé déviant est interprété comme un déficit psychique de l'individu, l'expression d'un défaut dans ses qualités physiques, intellectuelles ou morales, ou encore le résultat de facteurs externes néfastes (par exemple la précarité socio-économique ou une « éducation négligée »)³³, qui risquent de lui faire manquer l'intégration et l'adaptation à la société.

Cette conception du développement juvénile relève d'une influence mutuelle entre psychiatrie et justice, et pas uniquement d'une importation de la psychiatrie dans le discours judiciaire. D'un côté, les tribunaux militaires suivent presque toujours les conclusions d'un psychiatre concluant à une « immaturité psychique » ou à un « développement mental incomplet ». De l'autre, l'hypothèse du « développement mental incomplet » préstructure implicitement les rapports d'expertise, puisque il s'agit d'une des questions envoyées par avance par le juge d'instruction au psychiatre mandaté : « L'inculpé était-il, au moment d'agir, atteint d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience ou son développement mental était-il incomplet ? » Cette question découle directement de l'art. 11 CPM, qui permet une atténuation de la peine en cas de responsabilité restreinte, « par suite d'un trouble dans [l]a santé mentale ou dans [l]a conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet »³⁴.

³¹ Le terme de « schizoïdie » a été élaboré par le psychiatre suisse Eugen Bleuler et son équipe autour de 1910 (BOVET Pierre, « Requiem pour la schizoïdie ? », *L'information psychiatrique* 89 (6), 2013, p. 430). Son caractère pathologique est toutefois discuté. D'aucun·e·s la considèrent comme un trouble de la personnalité, « extériorisé surtout par le retrait social » (« Personnalité schizoïde », in: *Dictionnaire médical de l'Académie de Médecine*, s. d. En ligne: <<http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php?q=schizoïde>>, consulté le 16 août 2020), alors que d'autres l'assimilent à une « [s]tructure caractérielle, aux limites du pathologique, caractérisée par la tendance à l'isolement, à la rêverie, à l'intériorisation des affects, à l'abstraction » (Portail lexical du Centre National de Recherches Textuelles et Lexicales (CNRTL), <https://www.cnrtl.fr/definition/schizoïdie>, consulté le 16 août 2020).

³² BÜHLER Rahel, *Jugend beobachten. Debatten in Öffentlichkeit, Politik und Wissenschaft in der Schweiz, 1945-1979*, Zurich, Chronos, 2019, pp. 59-60.

³³ Ibid, p. 65.

³⁴ À noter que cette version de l'art. 11 découle de la révision du CPM du 13 juin 1941, qui vise à aligner le Code pénal militaire sur le Code pénal (CPS) du 21 décembre 1937. La révision reprend le contenu de l'art. 11 CPS qui concerne la responsabilité restreinte. Les liens entre justice pénale et psychiatrie sont plus anciens. Pour une vue

Cette interprétation implique un rapport déterminé aux motivations exprimées par les objecteurs : le rôle du psychiatre est de découvrir la « vraie » raison de l'objection, qui serait cachée inconsciemment derrière une façade rationalisante ou intellectualisante. Cette façade servirait de paravent à un problème intérieur que l'individu n'arriverait pas à exprimer autrement, par exemple un syndrome de peur ou un refoulement de l'agressivité (conçue comme naturelle et saine).

En 1983, un psychiatre conclut ainsi de Thomas V.* (né en 1963, VD), qui indique être contre l'armée et avoir très mal supporté les deux jours d'école de recrues qu'il a effectués avant de déclarer son refus d'utiliser une arme, que :

[II] a grandi dans un milieu familial très conflictuel, où le père, censé représenter la figure autoritaire, a constamment été vécu comme injuste, incompétent, voire même dangereux. C'est depuis là que Monsieur [V.*] a nourri une méfiance constante vis-à-vis de toute figure autoritaire qui lui rappelait les injustices passées. [...] Son refus de servir n'est pas la conséquence de conviction morale ou politique mais bien lié aux difficultés psychologiques décrites ci-dessus. On ne peut donc assimiler son comportement à de l'objection de conscience bien que Monsieur [V.*] lui-même essaie d'en donner l'illusion [...]. Il faut donc comprendre l'utilisation d'arguments de non-violence comme une manière de se défendre contre une angoisse sous-jacente importante³⁵.

Signalons que cet objecteur exprime lui-même une souffrance psychique, mais ce qui nous intéresse est ce qu'en retient le psychiatre : il interprète le souvenir douloureux d'un père alcoolique et violent comme un manque d'autorité paternelle ayant conduit au « développement incomplet » de Thomas V*. Il n'est pas possible de savoir si celui-ci accentue volontairement sa souffrance pour espérer réduire la sanction pénale, mais son évocation d'une figure paternelle repoussante est largement reprise par le psychiatre³⁶.

La conception de l'objection comme expression cachée d'un « déficit » de l'objecteur est aussi fortement ancrée au contexte contestataire des années 1960 et 1970, que certains médecins et psychiatres militaires assimilent à des risques graves pour la formation de la jeunesse. Ce contexte contribuerait à un amollissement inquiétant et à une inadaptation grandissante de celle-ci aux

d'ensemble sur la période d'unification du droit en Suisse entre la fin du 19^e siècle et le milieu du 20^e siècle, voir GERMANN, *Psychiatrie und Strafrecht*, op. cit., 2002.

³⁵ Rapport d'expertise psychiatrique du 25 novembre 1983, AFS, dossier dans la série E5330-02 1988/92.

³⁶ La pratique de l'anamnèse familiale est courante en psychiatrie depuis la fin du 19^e siècle et sert à étayer un diagnostic (IMBODEN Gabriela et RITTER Hans Jakob, « "...jedenfalls ist Petentin Trägerin einer denkbar ungünstigen Erbmasse." Eugenik in Psychiatrie- und Verwaltungsakten », in : KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter (éds.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008, p. 96) Des « dysfonctionnements » familiaux sont souvent interprétés comme un facteur explicatif d'une délinquance de l'individu (VIMONT Jean-Claude, « Les dossiers judiciaires de personnalité et la réforme pénitentiaire (1945-1970) », in : BANTIGNY Ludvine et VIMONT Jean-Claude (éds.), *Sous l'oeil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2010, p. 154).

exigences de la vie en société, voire seraient la marque d'un rejet de l'adaptation et de l'intégration attendues des jeunes³⁷.

Dès la fin des années 1960, les « problèmes de la jeunesse » mobilisent les psychiatres militaires³⁸. Ceux-ci élaborent et diffusent leur interprétation d'un développement juvénile mis en danger par la société de consommation et par l'opposition aux marques d'autorité dans de nombreux articles et conférences³⁹. Le postulat d'un décalage entre le développement physique et psychologique des jeunes leur permet de donner un sens aux réticences d'une partie de la jeunesse envers l'armée, sans remettre en cause l'institution elle-même.

Dans les rapports d'expertise psychiatrique, cette interprétation perdure dans le temps, alors qu'ailleurs les discussions sur la « retardation psychique » des jeunes diminuent à partir du milieu des années 1960⁴⁰. Si les termes changent parfois (« labilité » au lieu d'« immaturité » par exemple), la logique est constante. Le cercle restreint des psychiatres mandatés par la justice militaire explique cette homogénéité ; ce sont en effet souvent les mêmes qui réalisent ces expertises⁴¹.

Par ailleurs, les objecteurs suscitent l'intérêt d'une poignée de médecins et psychiatres militaires, qui développent une véritable « psychologie des objecteurs ». Ils diffusent celle-ci par le biais d'études publiées et de conférences à vocation scientifique. Ce cercle est concentré autour du Service psychologique de l'armée (*Wehrpsychologischer Dienst*) et est composé essentiellement d'Alémaniques, qui se citent entre eux et sont attentifs aux travaux similaires publiés en Allemagne⁴². Ils contribuent à diffuser cette conception dans le milieu des psychiatres de place d'armes et au sein des instances supérieures du DMF et dans sa division sanitaire.

Un défenseur influent de cette interprétation contribue de façon prépondérante à relayer l'idée que l'expertise psychiatrique des objecteurs doit servir à découvrir les ressorts inconscients du refus de servir. Le Dr Alfred Stucki (né en 1925), diplômé en médecine et en psychiatrie, installé en privé dès 1958 et psychiatre de place d'armes dès 1965, rédige de nombreuses contributions

³⁷ BANTIGNY Ludivine, « Que jeunesse se passe ? Discours publics et expertises sur les jeunes après Mai 68 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2 (98), 2008, p. 8. Voir également BÜHLER, *Jugend beobachten*, op. cit., 2019.

³⁸ À ce sujet, voir AYER Jorel, *À « l'école de la Nation » : armée suisse et formation de la jeunesse masculine. Dernier soubresaut d'un modèle ? L'institution militaire face aux classes du baby-boom 1960-1980*, Mémoire de Master en histoire contemporaine, Fribourg, Université de Fribourg, 2020.

³⁹ Voir par exemple : KNOEPFEL Hans-Konrad, « Gedanken zur Jugendrevolte », *Allgemeine schweizerische Militärzeitschrift* 138 (8), 1972, pp. 405-408 ; RIGGENBACH Otto, « Expériences de la psychiatrie militaire en temps de guerre et de paix », *Revue militaire suisse* 120 (2), 1975, pp. 81-91 ; WETTER, « Jeunesse actuelle et armée », *Revue militaire suisse* 115 (8), 1970, pp. 366-383.

⁴⁰ BÜHLER, *Jugend beobachten*, op. cit., 2019, p. 60.

⁴¹ Par exemple, deux tiers des expertises effectuées dans le cadre de la « réforme préventive » entre 1971 et 1973 ont été réalisées par quatre psychiatres, le dernier tiers par dix-sept autres experts (GLOOR, *Psychiatrische Gründe der Dienstverweigerung vor der Rekrutenschule*, op. cit., 1975, p. 115).

⁴² Voir à titre d'exemple emblématique la bibliographie de la contribution de FELDER W. et CORBOZ R. J., « Weitere Untersuchungen über die prospektiven Dienstverweigerer in den Jahren 1974-1976 », *Schweizer Archiv für Neurologie, Neurochirurgie und Psychiatrie* 125 (2), 1979, p. 335, qui contient des auto-références, des références à des confrères suisses et à des contributions allemandes.

sur « la psychologie des objecteurs » entre la fin des années 1960 et le milieu des années 1990. Il est d'avis que « [v]ielmehr sei versucht, hinter die *Motive* zu kommen, die den Einzelnen zu seinem Entschluß bewogen haben »⁴³.

Cette conception se diffuse d'autant mieux que les expertises psychiatriques des objecteurs deviennent plus systématiques dès le milieu des années 1960⁴⁴. L'interprétation de l'objection comme le signe d'une immaturité psychique s'impose jusque dans la nosologie psychiatrique militaire : en 1970, l'« infantilisme psychique » entre ainsi dans le règlement sur l'appréciation médicale de l'aptitude au service, incluant toutes les formes de « retard de maturité » ou d'« immaturité stagnante »⁴⁵. Il vient se placer juste devant le code déjà existant d'« *asoziale Persönlichkeit (Dienstverweigerer)* »⁴⁶.

Ce discours psychiatrique dominant occulte des visions plus nuancées ou concurrentes⁴⁷. Il suscite aussi de vives accusations de la part des milieux militants contre la « psychiatrisation » des objecteurs⁴⁸. Les critiques poussent certains psychiatres à défendre leur pratique et à la justifier. Plusieurs insistent sur le fait qu'ils ne considèrent pas l'objection comme pathologique en soi. Ils partagent toutefois l'avis que les « anormaux psychiques » sont surreprésentés parmi les objecteurs⁴⁹. Questionné en 1966 par le médecin en chef de l'armée sur le bien-fondé des expertises sur les objecteurs, le Dr. O. Mühlberg, de la division sanitaire du DMF, plaide ainsi pour leur maintien, dans le but d'identifier les individus « psychisch abnorm und deshalb nicht dienstfähig »⁵⁰.

Ce constat permet de comprendre pourquoi les rapports d'expertise psychiatrique concluent presque systématiquement à une anormalité psychique de l'objecteur. Si ces psychiatres ne jugent pas l'objection pathologique en soi, ils postulent que nombre d'objecteurs sont atteints d'un trouble ou d'une anomalie psychique ; l'absence de trouble ou d'anomalie est donc présumée occasionnelle, voire exceptionnelle. En sus, exclure le pathologique (au sens nosographique), mais

⁴³ STUCKI Alfred, *Dienstverweigerer. Prophet, Patient oder Parasit ?*, Frauenfeld, Huber, 1986, p. 37. Cette idée s'est renforcée au cours de ses différentes publications ; elle n'était pas aussi explicite dans son livre *Soldaten in Gewissensnot. Zum Thema Dienstverweigerung*, 2^e édition, Thoune, Ott Verlag, 1973.

⁴⁴ GLOOR, *Psychiatrische Gründe der Dienstverweigerung vor der Rekrutenschule*, op. cit., 1975, p. 113.

⁴⁵ Ibid., p. 118.

⁴⁶ NM 250 et NM 251. La liste des codes de la psychiatrie militaire a été publiée dans *virus* n° 40-41, juillet-août 1981, p. 5.

⁴⁷ Voir par exemple l'avis du Dr. Samuel Wiener-Barraud, officier, psychiatre et médecin de troupe, publié dans *K comme King* n° 13, juin 1988, cité par PORTMANN, *Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^e siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques*, op. cit., 2017, pp. 90-91.

⁴⁸ Voir par exemple : *Le Rebrousse-Poil* n° 28, mai 1980, pp. 5-6 ; *Widerstandortbestimmungen. Tätigkeitsbericht August 1984 bis Juli 1985*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, p. 2, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; *Objecter. Pourquoi ? Comment ?*, brochure éditée par le CMLK, 1991, p. 9, Archives CMLK, cote BR 1584.

⁴⁹ STUCKI, *Dienstverweigerer. Prophet, Patient oder Parasit ?*, op. cit., 1986, p. 14. Il défend déjà cette thèse au début des années 1970 (STUCKI, *Soldaten in Gewissensnot*, op. cit., 1973, p. 38).

⁵⁰ Lettre du Dr O. Mühlberg, 18 mars 1966, AFS, E5001G 1979/56 1994, dossier 825.18.

avoir la tâche d'établir s'il y a « anormalité psychique » laisse une marge d'interprétation importante aux psychiatres pour donner un sens à ce qu'ils perçoivent comme une déviance sociale. Quelques exemples permettent de montrer comment certains éléments récurrents sont mobilisés, indiquant une « anormalité » suffisante pour conclure à la responsabilité pénale restreinte de l'objecteur.

Le psychiatre qui expertise l'objecteur le plus âgé de notre échantillon, Heinz A.* (né en 1914, FR), baptisé témoin de Jéhovah en 1963 et qui objecte à un cours de répétition en 1964, juge ainsi que celui-ci a été jusque-là « unauffällig, nach aussen bescheiden und beruflich, militärisch und gesellschaftlich angepasst ». Néanmoins, il serait mu par un fort besoin de reconnaissance et une recherche de sécurité qui l'auraient amené à souscrire à l'« einfachen Formel der Jenseitsversprechungen der Zeugen Jehovas ». Le fait qu'Heinz A.* tienne fermement à sa conviction fait dire au psychiatre que « [f]ür Kritik und Selbstkritik ist er dabei unzugänglich. » Cette « inaccessibilité » est selon lui le signe d'une distorsion de personnalité :

Seine egozentrische Einstellung und seine Unzugänglichkeit für wirkliche Gespräche werden erst richtig verständlich, wenn man beachtet, wie sehr San. Sdt. [A.*] affektiv verhalten ist, und wie sehr er dazu neigt, alles beiseitezuschieben oder schon nicht an sich herantreten zu lassen, was nicht unmittelbar zu seinem engsten persönlichen Interessenkreis gehört. Wir bezeichnen solche Charakterzüge als schizoide Verbiegung der Persönlichkeit.

En raison de cette « psychopathisch[e] Charakterverbiegung », le psychiatre conclut à une atteinte de degré léger à moyen de la capacité de discernement. Cette interprétation est soutenue par une évaluation négative des capacités intellectuelles d'Heinz A.* : le psychiatre passe dans son rapport d'une intelligence jugée « noch knapp innerhalb dem Normbereich » (partie « Beurteilung ») à « von eher unterdurchschnittlicher Intelligenz » (conclusions)⁵¹.

Dans leur enquête large sur l'objecteur, appuyée parfois sur des pièces du dossier qu'ils consultent⁵², les psychiatres établissent ou renforcent une interprétation basée sur l'inadéquation de l'objecteur à la société. L'opposition au service militaire ne serait alors que l'un des multiples signes d'une inadaptation aux normes attendues, en particulier dans le monde du travail, l'expression de genre et la sexualité. Le moindre écart à ces normes valide le présupposé d'un « déficit » de l'objecteur, et ceci de manière cumulative.

⁵¹ Rapport d'expertise psychiatrique du 30 avril 1965, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁵² La consultation du dossier judiciaire est expressément permise par la Procédure pénale militaire : « Les experts ont le droit de consulter le dossier, d'assister à l'administration des preuves et, pour éclaircir les circonstances de la cause, de poser des questions aux témoins et à l'inculpé. » (art. 85, al. 2 PPM du 23 mars 1979). Dans la pratique, les juges d'instruction transmettent d'office le dossier en cours de construction au psychiatre mandaté.

Ainsi le cas de Markus W.* (né en 1953, SG), qui déclare ne pas s'opposer à l'accomplissement du service militaire, mais souhaite être sanitaire non armé⁵³. Au juge d'instruction, il explique avoir des difficultés relationnelles et existentielles. Il ne se sent pas bien psychologiquement, mais estime que ce mal-être n'a pas de lien avec son refus de tirer⁵⁴. Avant le début de son école de recrues en 1974, il a consulté un orienteur professionnel (qui est aussi psychologue), car il hésite sur le choix d'un métier.

Le dossier présente un rapport de cet orienteur, délié du secret professionnel par l'accusé, ainsi que le rapport d'un psychiatre militaire contacté par Markus W.*. Le rapport du psychiatre avalise celui de son confrère, entraînant un renforcement des conclusions sur son état mental. Tous deux interprètent le comportement de Markus W.* comme une « crise identitaire névrotique » globale, visible du fait que celui-ci ne satisfait pas à plusieurs attentes.

Même si le psychologue juge que le jeune homme « wirkt im Gespräch ernsthaft, besonnen und reif », « hat ein gutes Herz » et « verfügt über sehr viel Gerechtigkeitsgefühl und ethischen Sinn », son attitude est selon lui « eine Kumulation ungelöster Ablösungs- und Entwicklungsprobleme »⁵⁵. Les hésitations de Markus W.* sur le choix d'un métier contreviennent à la règle de la détermination précoce et ferme d'une voie professionnelle⁵⁶. Il souffrirait d'« enormen Kontaktilemmen und Anpassungsschwierigkeiten », empêchant son intégration dans la société. Les convictions pacifistes de Markus W.* et sa défiance envers les structures hiérarchiques et l'autorité sont interprétées comme une confusion psychologique :

[Markus W.*] ist sich selbst ein grosses Rätsel. Aber nach aussen gibt er sich sicher und gelassen. Er betont seine Individualität, geht gerne eigene Wege, erhofft Unabhängigkeit und sehnt sich nach "absoluter Freiheit". Er ist aber alles andere als frei, weil er weite Teile seiner Persönlichkeit nicht akzeptiert [souligné au crayon], verdrängt, nicht lebt und deshalb unter dem Mantel intellektualistischen und rationalisierenden Gebarens verstecken muss. [...] Er such[t] nach Freiheit. [...] Aber echte Freiheit wird er erst dann haben, wenn er zu einer Bindung bereit ist⁵⁷.

Son comportement constituerait une manière facile d'éviter « die Konfrontation mit dem Alltag des Lebens, in welchem wir uns integrieren und unser Bestes tun sollten ». En refusant de contribuer au service militaire armé, Markus W.* n'agirait pas « friedlich, sondern eigentlich asozial ».

⁵³ Lettre de Markus W.*, 23 février 1974, écrite le jour où il est renvoyé de l'école de recrues pour refus de tirer avec son arme ; Procès-verbal de l'audience avec le juge d'instruction, 9 mai 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

⁵⁴ Procès-verbal de l'audience avec le juge d'instruction, 9 mai 1974.

⁵⁵ « Zusammenfassender Bericht über die Studien- und Berufswahl-Abklärung », 1^{er} mai 1974.

⁵⁶ Cette attente est relayée par les milieux de l'orientation professionnelle dès ses débuts dans les années 1910-1920, et perdue après la Seconde Guerre mondiale. Pour davantage de précisions, voir BACHEM Malte, *Beruf und Persönlichkeit. Eine Geschichte von Stabilität und Flexibilität im 20. Jahrhundert*, Thèse de doctorat, ETH Zurich, 2015.

⁵⁷ « Zusammenfassender Bericht über die Studien- und Berufswahl-Abklärung », 1^{er} mai 1974.

Le psychiatre de son côté met davantage l'accent sur la recherche de traits « asociaux » de Markus W.* dès l'enfance et l'adolescence. Il aurait ainsi été un enfant « sehr ruhig, scheu, gehemmt und verschlossen », aurait eu peu de camarades à l'école et aurait été « eher ein Einzelgänger »⁵⁸, premiers indices d'une inadaptation sociale. Le fait qu'il a des loisirs solitaires (musique, lecture) enfreint la norme du « bon » temps libre axé sur des activités de groupe⁵⁹. Le psychiatre est également suspicieux sur les relations intimes de Markus W.*. Celui-ci ne satisfait pas aux normes hétéronormatives : il n'a pas de petite amie et « avoue » avoir eu des relations homosexuelles au gymnase.

Ces éléments appuient l'idée du psychiatre que Markus W.* souffre d'une incapacité à créer des liens (« sains ») avec autrui. Dans son évaluation, il écrit que le jeune homme a depuis l'enfance des « neurotische Zeichen », qui empêchent son développement personnel. Reprenant une expression dans le rapport du psychologue, il conclut que Markus W.* se trouve « in einer sehr ehrelichen Identitätskrise », accompagnée de dépression, de peurs refoulées et couvertes par une façade rationalisante, de troubles relationnels et d'une incapacité à nouer des relations hétérosexuelles.

Un psychiatre mandaté au même moment pour expertiser un autre objecteur est davantage explicite encore sur les attentes qui planent sur les jeunes hommes de l'époque :

En conclusion, il s'agit d'un jeune homme avec une problématique grave qui essaie de s'accrocher à des "philosophies de la vie" inconsistantes qui ne lui permettent pas d'assumer les tâches qu'on a le droit d'attendre, et que dans une situation normale, on doit assumer. Il présente un développement anormal de la personnalité avec état dépressif et des troubles caractériels dans le sens d'un comportement phantasmatique, ne s'intégrant pas à la société⁶⁰.

Être jugé « déficitaire » ne signifie toutefois pas nécessairement que le coût pénal final soit diminué. Une responsabilité pénale restreinte (art. 11 CPM) n'oblige pas les juges à réduire la peine. Ainsi, deux cas que nous avons classés dans ce schème interprétatif figurent parmi les peines les plus sévères de notre échantillon. Du point de vue des objecteurs classés dans ce schème, l'effet le plus important est la disqualification de leurs motivations. Un tel déni ajoute à la pénibilité de la procédure et alourdit le coût de sa démarche.

Sanctionner l'« égoïste »

Un deuxième schème interprétatif assimile l'objection à de l'« égoïsme ». Il révèle un élément supplémentaire dans la perception du refus de servir par les acteurs de la procédure judiciaire :

⁵⁸ Rapport d'expertise psychiatrique, 17 juin 1974.

⁵⁹ BÜHLER, *Jugend beobachten*, op. cit., 2019, pp. 50 et 52.

⁶⁰ Rapport d'expertise psychiatrique sur Martin G.* (né en 1952, Jura bernois), 15 juillet 1975, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

celui-ci constitue avant tout un délit contre la « communauté » (nationale). Objecter revient à se soustraire à une obligation morale de solidarité envers elle. Dans les dossiers personnels se joue en effet toujours un rapport d'inclusion/exclusion de l'individu dans un collectif (société, État national)⁶¹.

Dans cette conception, refuser d'être solidaire signifie s'auto-exclure de la communauté et refuser d'y contribuer. Un auditeur du Tribunal militaire de division 9A écrit ainsi en 1970 que l'obligation de servir pour les citoyens masculins permet d'assurer à un petit pays comme la Suisse la défense de sa liberté, de la paix et de son indépendance. Pour cette raison, « diese kleine Gemeinschaft kann es nicht in das Belieben des einzelnen Bürgers stellen, ob ihm der Militärdienst behage » :

Die Zugehörigkeit zu dieser Gemeinschaft erfordert in der Tat ein Minimum an Verzicht von Eigen-willen zugunsten des Ganzen. [...] Der Schweizer, der den in der dargestellten Weise geistig-ethisch konzipierten und von unserem Volk in dieser Konzeption durchgehaltenen und durchgesetzten schweizerischen Militärdienst verweigert, springt aus dieser ethischen Solidarität mit dem Schweizer Volk und der es zusammenfassenden Gemeinschaft heraus. Wer aber seiner eigenen Gemeinschaft einen Dienst vorenthält, auf den sie Anspruch erheben darf, handelt ungerecht, verweigert eine elementare soziale Pflicht, setzt seine eigene individualistisch-obstinate Betrachtungsweise über das Wohl des Ganzen, von dem er im übrigen alle Vorteile zieht⁶².

L'idée d'une exigence morale et politique de solidarité de l'individu envers sa communauté nationale remonte au 19^e siècle, au moment de la nationalisation des sociétés européennes. Elle implique la garantie de droits en échange de l'accomplissement de certains devoirs⁶³. Dans le contexte de la Guerre froide, l'objection est considérée d'autant plus comme un geste grave car elle signe l'échec d'une « Erziehung zur Gemeinschaft » jugée vitale pour renforcer la cohésion intérieure face au danger communiste⁶⁴.

L'analyse des dossiers des objecteurs « égoïstes » révèle une conception de la Suisse comme « communauté » (*Gemeinschaft*), plus spécialement comme « communauté de destin » (*Schicksalsgemeinschaft*) ou « de volonté » (*Willensgemeinschaft*), portée par les acteurs de la procédure judiciaire. Les objecteurs « égoïstes » sont sévèrement jugés car, au contraire de ceux qui sont vus comme « déficitaires », ils ne bénéficient pas d'un élément à décharge comme un « développement mental incomplet » dont ils ne pourraient être tenus responsables. Ils sont volontairement « égoïstes », donc davantage blâmables.

⁶¹ KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter, *Was Akten bewirken können: Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs / Ce que des dossiers peuvent provoquer: processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008.

⁶² GUT Walter, « Der schweizerische Militärdienst », in : HÄRING Marc et GMÜR Max (éds.), *Soldat in Zivil ? Militärdienst, Militärdienstverweigerung, Zivildienst, Militärjustiz*, Zurich, EVZ-Verlag, 1970, pp. 90-92.

⁶³ BLAIS Marie-Claude, « La solidarité », *Le Télémaque* 1 (33), 2008, p. 15 ; ZÜRCHER Markus Daniel, *Solidarität, Anerkennung und Gemeinschaft. Zur Phänomenologie, Theorie und Kritik der Solidarität*, Tübingen/Basel, Francke, 1998, p. 103.

⁶⁴ BÜHLER, *Jugend beobachten*, op. cit., 2019, p. 46.

Un dossier est particulièrement éclairant de ce schème interprétatif. Il concerne Hans-Peter D.* (né en 1943, ZH), condamné à trois reprises par le même tribunal pour infraction au devoir de servir : en 1966 pour insoumission à un cours de répétition, en 1973 pour désertion et en 1974 pour refus de servir. Rappelons que Hans-Peter D.* ne se sent redevable d'aucun service militaire à la Suisse car il n'a pas choisi d'y naître, n'a pas contribué à l'établissement du service militaire, dit n'avoir rien à défendre et refuse de se soumettre à une loi à l'élaboration de laquelle il n'a pas participé⁶⁵.

Suite aux récidives de Hans-Peter D.*, le tribunal modifie son interprétation. En 1966, il estime que son insoumission est due à « seine Labilität und Jugendlichkeit sowie zum Teil auf momentanen Alkoholeinfluss »⁶⁶. Pour cette raison, il pose un pronostic positif sur son évolution et lui accorde un sursis. Ces facteurs atténuants n'apparaissent plus dans le jugement suivant, le tribunal estimant que Hans-Peter D.* a cette fois agi « aus purer Bequemlichkeit »⁶⁷. Il conserve cependant l'espoir d'un revirement et ne prononce pas l'exclusion de l'armée, contre l'avis de l'accusé. En 1974, l'appréciation du tribunal est plus sévère encore. Selon les juges, l'objection de Hans-Peter D.* « wurzelt in einer philosophischen Einstellung, die reinem Individualismus und Egoismus huldigt und keine Pflichten gegenüber der Gemeinschaft kennt. »⁶⁸ La peine prononcée est à la hauteur de la condamnation morale du tribunal : 18 mois d'emprisonnement (avec exclusion de l'armée), la peine la plus sévère prononcée cette année-là.

D'autres cas emblématiques de ce schème interprétatif concernent des témoins de Jéhovah, souvent considérés comme spécialement égoïstes par les acteurs de la procédure judiciaire. Le refus de l'État est une composante importante de la croyance des témoins de Jéhovah et se traduit par un rejet de tout service pour celui-ci. Bien que les acteurs de la procédure judiciaire connaissent les motivations religieuses des témoins de Jéhovah, ils insistent régulièrement sur la possibilité du service sans arme.

Un juge d'instruction presse ainsi un témoin de Jéhovah qui refuse d'entrer à l'école de recrues en 1963 d'accepter d'être sanitaire non armé :

[Beat S.* (né en 1943, ZH, témoin de Jéhovah depuis 1961) :] Die Leistung von Militärdienst auch als unbewaffneter San.Sdt. [Sanitätssoldat] ist mit den biblischen Grundsätzen deshalb nicht vereinbar, weil wir als Christen kein Teil der Welt sein sollen. [...]

Vorhalt : Als unbewaffneter San.Sdt. hätten Sie die Möglichkeit, dem christlichen Gebot der Nächstenliebe nachzuleben.

⁶⁵ « Darstellung der Gründe meiner Verweigerung militärischer Dienste », Zurich, septembre 1973, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

⁶⁶ Jugement du TMD 8 du 28 novembre 1966.

⁶⁷ Jugement du TMD 8 du 28 novembre 1973.

⁶⁸ Jugement du TMD 8 du 25 septembre 1974.

[Beat S.*] Ich würde als unbewaffneter San.Sdt. mein Leben für den Staat einsetzen, was man nicht darf [souligné au crayon], weil wir das Leben von Gott haben und uns daher für ihn einsetzen müssen.

Frage : Man darf aber vom Staat profitieren (Schulen etc.) ?

[Beat S.*] Wir nehmen die Wohltaten des Staates in Anspruch, das wir dafür auch Steuern bezahlen.

Vorhalt : Der Staat verlangt aber nicht nur die Zahlung von Steuern, sondern auch die Erfüllung der Wehrpflicht⁶⁹.

L'attitude de Beat S.* vis-à-vis du service sans arme est reprise dans le jugement final. Si le tribunal lui reconnaît des motifs honorables et un grave conflit de conscience, il rejette une atténuation de la peine, d'autant plus que l'expertise psychiatrique conclut à l'absence de trouble mental. Dans son raisonnement, le tribunal indique qu'il est dans l'intérêt de la défense nationale d'appliquer cette disposition avec parcimonie, seulement dans des cas particuliers. En l'espèce, il estime que Beat S.* ne remplit pas cette condition :

Der Angeklagte hat einen Dienst von langer Dauer verweigert. Er wäre nicht gezwungen gewesen, sich im Waffenhandwerk zu üben ; denn er wäre zum Sanitätssoldaten und damit zum Helfer für Verwundete und Kranke ausgebildet worden. Er hat diese Ausbildung und damit den Dienst für den Mitmenschen ausgeschlagen und verweigert. Unter diesen Umständen besteht kein Grund zur Strafmilderung⁷⁰.

Les dossiers judiciaires de témoins de Jéhovah contiennent régulièrement ce paradoxe. Un grave conflit de conscience leur est généralement reconnu en raison du fait qu'ils craignent pour leur salut s'ils accomplissent le service militaire, tout pendant que leur attitude est présentée comme inconséquente. Les acteurs de la procédure voient tout particulièrement une incohérence dans le discours des témoins de Jéhovah autour du principe chrétien de l'amour du prochain.

En 1964, un juge d'instruction demande ainsi à Rudolf E.* (né en 1939, SO, témoin de Jéhovah depuis le début des années 1960), comment celui-ci concilie le fait que d'autres s'engagent pour protéger un pays qui lui permet de pratiquer librement sa croyance « mit dem Gebot der Liebe, das sicher auch die Verpflichtung in sich schliesst, bei Bedrohung von aussen für die Mitmenschen einzustehen ? »⁷¹ Le psychiatre tance également l'attitude de Rudolf E.* :

Ich habe in einem langen Gespräch versucht, dem Expl. [Explorand] die Fragwürdigkeit seiner Interpretation aufzuzeigen, leider vollständig vergeblich. Er geht über alle Gegenargumente einfach hinweg, bezweifelt deren Richtigkeit, ohne aber ernsthaft darauf einzugehen und mögliche Zweifel überhaupt aufkommen zu lassen. [...] In krassem Gegensatz zur christlichen Lehre wird Liebe zum Nächsten klein geschrieben, ohne dass dieser diesen Leuten [die Zeugen Jehovas] auch nur bewusst würde⁷².

Le jugement final reflète cette évaluation négative. Comme dans le cas de Beat S.*, le tribunal exclut une atténuation de la peine en raison de « sein uneinsichtiges und eigennütziges Verhalten », tout en lui reconnaissant des motifs honorables et un grave conflit de conscience. Il

⁶⁹ Procès-verbal d'instruction du 26 septembre 1963, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁷⁰ Jugement du TMD 4 du 20 décembre 1963.

⁷¹ Procès-verbal de l'audience d'instruction du 14 décembre 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁷² Rapport d'expertise psychiatrique du 29 janvier 1965.

estime aggravant le fait que Rudolf E.* ne participe pas aux élections et votations et se dise indifférent à la possession de la nationalité suisse⁷³.

Comme il est courant dans les années 1960, le tribunal ne prononce pas l'exclusion de l'armée⁷⁴, espérant qu'une peine de prison le fasse revenir sur sa décision. Mais Rudolf E.* ne se présente à aucun service entre 1965 et 1968 (cours de répétition, inspections et tirs pour retardataires). En le condamnant une seconde fois en 1969, le même tribunal est plus clair encore dans son appréciation :

Seine Verhaltensweise ist ausgesprochen egoistisch, betrachtet er es doch als durchaus richtig, in einem Staate leben zu dürfen, der für Recht und Ordnung sorgt, ohne indessen zu einem persönlichen Einsatz zur Verteidigung und Erhaltung dieses Staates und der Mitmenschen bereit zu sein. Seine einzige Sorge ist auf seine Person beschränkt⁷⁵.

Il retient toutefois, comme en 1965, des motifs honorables et un grave conflit de conscience, et exclut Rudolf E.* de l'armée en vertu de l'art. 81, ch. 2, al. 1 CPM⁷⁶.

Cependant, tous les témoins de Jéhovah ne sont pas qualifiés de cette façon. Franz N.* (né en 1935, NE), témoin de Jéhovah depuis 1957, objecte à un cours complémentaire en 1963 et n'est pas réprouvé pour son attitude. Le fait qu'il a accompli cinq cours de répétition entre le moment de son entrée dans la communauté des témoins de Jéhovah et la déclaration de son refus de servir n'est pas non plus interprété comme une contradiction. À ce sujet, le psychiatre se fie à l'explication même de l'accusé :

[Franz N.*] donne [...] l'explication suivante de la compatibilité provisoire de cinq cours de répétition avec ses convictions nouvelles. Le "témoin de Jéhovah" puise ses convictions et l'inspiration de son comportement dans l'étude personnelle de la Bible. Ce n'est qu'au moment où il parvint à l'impératif de l'objection de conscience qu'il décida le refus de servir. Il ne s'agit donc nullement, selon lui, d'une consigne automatiquement corollaire de sa dénomination religieuse⁷⁷.

Le psychiatre estime que Franz N.*, pleinement responsable, « se détermine selon une révélation qui lui dicte une forme globale d'humanisme dont une seule modalité d'application, le refus de servir, tombe sous le coup de la loi temporelle »⁷⁸. Cet élément est même interprété par le tribunal comme une preuve supplémentaire de l'existence d'un grave conflit de conscience⁷⁹. Il est condamné à 20 jours d'arrêts répressifs, l'une des peines les plus légères parmi les dossiers judiciaires ouverts en 1964.

⁷³ Jugement du TMD 6 du 18 mars 1965 ; Procès-verbal d'instruction du 14 décembre 1964.

⁷⁴ La fréquence de l'exclusion de l'armée est abordée dans le point suivant (chapitre 5.3).

⁷⁵ Jugement du TMD 6 du 26 février 1969.

⁷⁶ L'exclusion par l'art. 81, ch. 2, al. 1 a été introduite lors de la révision du CPM du 5 octobre 1967 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1968). Dans l'esprit de la loi, il s'agit d'une mesure de faveur envers les objecteurs reconnus.

⁷⁷ Rapport d'expertise psychiatrique du 12 octobre 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁷⁸ Idem.

⁷⁹ Jugement du TMD 2 du 12 mai 1965.

Pour les acteurs de la procédure, les cinq cours de répétition effectués par Franz N.* attestent de sa capacité de solidarité, jusqu'au moment où il est pris par une idéologie anti-étatique. Il n'est pas égoïste, au contraire de ceux qui refusent de servir dès lors qu'ils sont en désaccord avec le service militaire et ne démontrent pas d'effort pour y contribuer.

Arrangements et aménagements : regagner l'objecteur pour l'armée

L'objectif principal poursuivi par les acteurs de la procédure judiciaire, tel qu'il se dégage de l'analyse des dossiers, est le maintien d'une défense nationale forte. La plupart du temps, ce qui importe est de sanctionner l'acte, afin de contenir l'objection au plus bas niveau possible et, partant, d'éviter d'affaiblir l'armée. Dans certains cas cependant, la sanction du refus de servir devient secondaire : lorsque l'objecteur se ravise et accepte d'accomplir ses obligations militaires⁸⁰. Lorsqu'un objecteur peut être regagné pour l'armée, l'effort est alors mis sur son intégration (ou sa réintégration) dans celle-ci ; un objecteur de moins, c'est un homme de plus pour la défense nationale.

Le nombre d'objecteurs qui se désistent n'est pas répertorié dans les statistiques des condamnations pour refus de servir. Dans notre échantillon, huit dossiers sur trente sont concernés (trois en 1964, trois en 1974 et deux en 1984). Cette part importante (un quart des dossiers) peut être due au hasard, en raison du petit nombre de dossiers analysés⁸¹. Mais il faut aussi relever que dès qu'un homme déclare refuser de servir ou avoir cette intention, les autorités militaires et les acteurs de la procédure judiciaire tentent de le faire changer d'avis. Ils suivent en cela des recommandations émises par les autorités politiques au plus haut niveau. Lors d'une révision du Code et de la procédure pénales militaires en 1949, le Conseil fédéral préconise :

Chaque fois qu'un homme refuse de servir [...], [...] établir avec soin comment il est arrivé à prendre une telle attitude à l'égard de la défense nationale. Avec le concours d'ecclésiastiques, de médecins et d'autres personnes de son milieu paraissant qualifiées, chercher à lui inspirer une autre conception et le ramener à l'accomplissement de son devoir. [...] N'ouvrir une poursuite pénale contre les objecteurs de cette catégorie qu'après avoir constaté qu'on ne peut leur faire entendre raison ni les amener à accepter d'être incorporés dans le service de santé. [...] En procédant de cette façon, on réussira certainement, bien souvent, à récupérer pour l'armée de bons éléments⁸².

Les autorités militaires cantonales et les commandants sont en première ligne de cette stratégie. On trouve ainsi dans les dossiers des lettres rappelant le devoir constitutionnel de l'obligation de

⁸⁰ Sur leurs motivations, voir le chapitre 6.2 « Chercher à réduire le coût pénal » : « Se désister de l'objection ».

⁸¹ Dans son analyse d'un échantillon qualitatif de 75 dossiers judiciaires d'objecteurs entre 1969 et 1973, Samuel Burri a trouvé dix objecteurs qui se sont désistés (BURRI, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, op. cit., 2005, p. 72).

⁸² Message du 22 juillet 1949 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une révision partielle du code pénal militaire et de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale, FF 1949 II, pp. 143-144.

servir et les conséquences judiciaires de l'objection, et invitant l'objecteur à se raviser avant le déclenchement d'une procédure. Parfois, un aménagement du service sous la forme d'un transfert dans les troupes sanitaires non armées est proposé pour convaincre l'objecteur⁸³.

Si celui-ci persiste et qu'une procédure est ouverte, le juge d'instruction et parfois le psychiatre (s'il y a expertise) prennent le relais, cherchant à savoir si l'objecteur serait prêt à faire du service sans arme. On peut rappeler que certains objecteurs sont favorables à cette option⁸⁴ et qu'une partie d'entre eux objectent justement parce que leur demande de service non armé a été rejetée.

Un revirement après la déclaration de l'objection ne supprime pas la sanction pénale. Les juges ont l'obligation de condamner, car l'acte a été commis. Toutefois, ils ont le pouvoir de limiter la sanction, disposition expressément prévue par le Code pénal militaire dans l'article sur le refus de servir (art. 81, al. 3 CPM) : « Si plus tard le délinquant se présente spontanément pour faire le service, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 47) ». Dans la pratique, cela se traduit par des peines particulièrement légères.

Sur les huit cas de notre échantillon, il y a quatre peines avec sursis (et dont la durée se monte à maximum 3 mois), une peine d'amende et trois peines à purger très courtes (1 jour d'arrêt, 3 jours d'arrêt et 3 jours d'arrêts répressifs). Cette manière de faire permet de satisfaire à la fois aux dispositions juridiques (obligation de sanctionner) et à l'objectif de renforcement de la défense nationale. La peine est ainsi fixée pour ne pas dégoûter l'ex-objecteur de son acceptation de faire le service.

On constate également que les juges reconnaissent plus facilement des motifs honorables et un grave conflit de conscience dans les cas où l'objecteur se désiste (cinq cas sur huit), alors que le taux moyen global est de 37 %⁸⁵. Ce faisant, ils contribuent à donner une image intègre de la justice militaire, régulièrement critiquée pour la parcimonie avec laquelle les juges reconnaissent l'honorabilité des motivations des objecteurs et un grave conflit de conscience⁸⁶. Il leur coûte moins d'accorder cette reconnaissance à des objecteurs qui se rétractent qu'à ceux qui persistent.

Par ailleurs, on peut remarquer que la raison du revirement peut être mise en exergue ou au contraire passée sous silence dans le jugement final. Lorsque le changement d'avis repose sur un nouveau rapport de pleine acceptation du service militaire, les jugements relèvent « l'heureuse

⁸³ Hadar Aviram a relevé une stratégie similaire dans le cas des déserteurs et objecteurs israéliens (AVIRAM, « How Law Thinks of Disobedience. Perceiving and Addressing Desertion and Conscientious Objection in Israeli Military Courts », *art. cit.*, 2008, p. 286).

⁸⁴ Chapitre 4.3 « Venir à l'objection ».

⁸⁵ Calculé ici sur la période 1970-1984, sur la base des statistiques de l'auditeur en chef. Nous revenons sur la reconnaissance du grave conflit de conscience dans la conclusion de ce chapitre.

⁸⁶ Cette stratégie a été relevée par Hadar Aviram dans le cas israélien (AVIRAM, « How Law Thinks of Disobedience. Perceiving and Addressing Desertion and Conscientious Objection in Israeli Military Courts », *art. cit.*, 2008, p. 291).

transformation morale subie par l'accusé »⁸⁷ ou qu'« [à] l'audience de ce jour, [l'accusé] a confirmé ce revirement, admettant expressément en être revenu à des conceptions plus saines de la vie et de ses réalités. Il a donné l'impression d'avoir totalement changé. »⁸⁸ Mais lorsque l'objecteur dit renoncer sans conviction pour le service militaire, le jugement ne reproduit pas cet élément et se concentre sur l'existence du revirement.

En 1964, Jules C.* (né en 1942, BE) écrit au juge d'instruction qu'après une discussion avec un membre de la direction militaire de son canton, il a réfléchi et accepte de servir. Il se ravise car il ne veut pas « gâcher délibérément [son] avenir » avec une condamnation pour objection et une peine de prison⁸⁹. Il ne cache pas souhaiter la création rapide d'un service civil en Suisse⁹⁰. Le psychiatre estime « que son attitude est celle d'un égoïste et que son acceptation de faire du service pour ne pas en subir les inconvénients pour son avenir, est une lâcheté ». Dans ses conclusions, il déconseille de tenir compte du revirement de Jules C.*⁹¹.

Mais le tribunal n'en tient pas compte. Pragmatique, il fait application de l'art. 81, al. 3 CPM et admet que Jules C.* « s'est présenté spontanément pour faire le service, manifestant de la sorte le repentir actif spécial de la disposition citée ». Il retient également le rapport positif de son commandant, sous les ordres duquel Jules C.* a commencé son service avant la tenue du procès. Il reconnaît en sus à ce dernier des motifs honorables (religieux) et un grave conflit de conscience, en dépit de son soutien affiché à la création d'un service civil, motif « politique » au sens de la jurisprudence militaire. Jules C.* est condamné à 10 jours d'arrêts répressifs avec deux ans de sursis⁹².

Conclusion intermédiaire : un traitement judiciaire qui délégitime l'objecteur

L'analyse des dossiers judiciaires montre les lignes de force de l'interprétation de l'objection et du regard posé sur les objecteurs par les acteurs de la procédure judiciaire. Au cours de celle-ci, toute opportunité d'entrer dans un débat sur le service militaire, la défense armée ou encore l'usage de la violence est systématiquement écarté. L'opposition à la participation à la défense armée étant par principe fautive, aucun argument éthique ou politique, ni aucune proposition alternative ne peut venir troubler la prémisse d'une défense nationale morale et nécessaire.

Si les acteurs de la procédure judiciaire questionnent les objecteurs sur leurs motivations et enregistrent celles-ci dans les dossiers, se montrant a priori ouverts à des considérations externes,

⁸⁷ Jugement du TMD 1 du 16 avril 1969, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁸⁸ Jugement du TMD 2 du 21 avril 1966, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁸⁹ Lettre de Jules C.* au juge d'instruction du TMD 2, 11 février 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁹⁰ Procès-verbal d'instruction du 14 février 1964.

⁹¹ Rapport d'expertise psychiatrique du 2 juin 1964.

⁹² Jugement du TMD 2 du 22 octobre 1964.

ils ramènent ces éléments à une difficulté personnelle ou les présentent comme des arguments bancals, erronés, donc nuls. Ainsi, le sens donné par un objecteur à sa démarche est toujours réinterprété et transformé par les acteurs de la procédure.

Les motivations des « déficitaires » sont toujours délégitimées. Les individus qui refusent de se plier à l'exigence d'intégration et de participation à la société (les « égoïstes ») ou menacent l'ordre sociopolitique (les objecteurs considérés comme politiques) sont sévèrement sanctionnés, tandis que les individus qui peuvent être récupérés pour l'armée le sont, à travers des propositions d'aménagements du service ou des tentatives de dissuasion.

Cette gestion différenciée explique les écarts importants entre des peines prononcées par un même tribunal. À l'automne 1974, le TMD 8 inflige ainsi 18 mois d'emprisonnement à Hans-Peter D.* pour refus d'un cours de répétition. Le tribunal juge sévèrement ses « egoistischen und nihilistischen Motiven »⁹³. Quelques semaines plus tard, il liquide disciplinairement le dossier d'Anton K.* (né en 1954, AG). Ce cas est considéré comme léger, car Anton K.* ne met pas à l'épreuve le concept de la défense nationale : il n'est pas opposé au service militaire et veut continuer à accomplir ce dernier dans les troupes sanitaires (il refuse seulement d'utiliser une arme contre des personnes), et il est d'avis que le service militaire remplit une fonction sociale intégratrice (mélange des couches sociales)⁹⁴. Le tribunal avalise la proposition du juge d'instruction de reconnaître un grave conflit de conscience à Anton K.*, de lui infliger une courte peine d'arrêts simples et de l'orienter sur une demande de transfert dans les troupes sanitaires⁹⁵. Il prononce une peine de 3 jours d'arrêts simples⁹⁶.

Ainsi, les acteurs de la procédure judiciaire détiennent en permanence le pouvoir d'interpréter l'objection d'une manière qui conforte ou maintient la défense nationale armée comme seul horizon acceptable et accepté. Les éléments extérieurs sont transformés dans un processus d'auto-reproduction et d'auto-référence, montrant par là le caractère normatif fermé du système judiciaire. L'ouverture manifestée envers l'environnement externe ne met pas à l'épreuve ce caractère normatif fermé, elle est constituante de ce système et le sert⁹⁷.

Ces résultats se maintiennent au cours de notre période d'étude, avec quelques variations cependant. Ainsi, les dossiers de Suisse alémanique sont tendanciellement plus sévères et inquisiteurs. Les documents sont généralement plus longs et plus détaillés, avec un zèle accru à fouiller la vie de l'objecteur. Les interprétations juridiques élaborées dans les jugements finaux

⁹³ Jugement du TMD 8 du 25 septembre 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

⁹⁴ Procès-verbal d'instruction du 21 septembre 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

⁹⁵ Rapport final du juge d'instruction du TMD 8, 15 octobre 1974.

⁹⁶ Ordonnance de sanction disciplinaire, 4 novembre 1974.

⁹⁷ AVIRAM, « How Law Thinks of Disobedience. Perceiving and Addressing Desertion and Conscientious Objection in Israeli Military Courts », *art. cit.*, 2008, p. 297.

sont souvent plus développées et citent davantage des arrêts jurisprudentiels du Tribunal militaire de cassation.

Ces dossiers contiennent aussi davantage de termes péjoratifs, spécialement dans les rapports d'expertise psychiatrique. Un accent particulier est mis sur le fait que l'objecteur serait ou se mettrait à part de la société (« Einzelgänger » est un terme récurrent, en sus de « Sonderling » et d'« Aussenseiter »), voire serait un « ennemi » de la « communauté »⁹⁸, des termes forts qu'on ne retrouve pas dans les dossiers romands. On observe cependant une légère évolution du ton utilisé dans les dossiers au cours de la période d'étude : les jugements de valeur et évaluations péjoratives sur les objecteurs tendent à diminuer. Les disparités d'un dossier à l'autre sont toutefois importantes.

Cette longue analyse des dossiers, adoptant la perspective de la justice militaire, a permis de mieux saisir ce à quoi les objecteurs sont confrontés : une procédure inquisitoire et une délégitimation de leurs arguments, autant d'épreuves qu'il s'agit d'affronter. L'épreuve ultime étant bien sûr la peine, sa nature et sa durée.

5.3. LE COÛT PÉNAL SAISI PAR LA STATISTIQUE

Les entretiens révèlent ce qui importe dans le coût pénal aux yeux des objecteurs : la durée de la peine et l'exclusion de l'armée. La deuxième est spécialement soulignée par nos témoins : « [Les juges] m'ont mis le statut de réfractaire [...]. Donc ce n'était pas objecteur, je n'ai pas eu le statut d'objecteur. Bon je cherchais à être viré, je m'en foutais du statut. »⁹⁹ À la question de savoir s'il savait quelle peine il risquait, un autre nous répond : « Plus ou moins oui. Oui. Dans le fond moi la seule chose qui m'importait c'était d'être exclu de l'armée. Voilà, c'était juste ça le plus important pour moi. »¹⁰⁰ Exclu, un objecteur ne risque pas une nouvelle condamnation s'il persiste dans son refus du service militaire.

Comme la première citation le laisse entendre, la reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience n'est pas un enjeu pour nos témoins, bien qu'elle ouvre la porte au régime des arrêts répressifs, moins dur que l'emprisonnement¹⁰¹. La plupart ont anticipé que leurs motivations ou la parcimonie avec laquelle elle était accordée par les juges militaires la rendaient inaccessible. Certains l'ont obtenue, mais plus important pour eux était d'être exclus de l'armée.

⁹⁸ Le Tribunal militaire de cassation écrit ainsi en 1975 que l'attitude de Hans-Peter D.*, qui a fait recours contre sa condamnation à 18 mois d'emprisonnement pour refus d'un cours de répétition, est l'expression « einer bewussten Gegnerschaft zu unserer Rechtsordnung und eines gemeinschaftsfeindlichen Leitbildes » (Arrêt du TMC du 31 janvier 1975, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105).

⁹⁹ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

¹⁰⁰ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

¹⁰¹ Pour rappel, ce régime consiste depuis la fin des années 1960 en l'emprisonnement la nuit et les weekends, avec un travail à l'extérieur de la prison durant les jours de semaine.

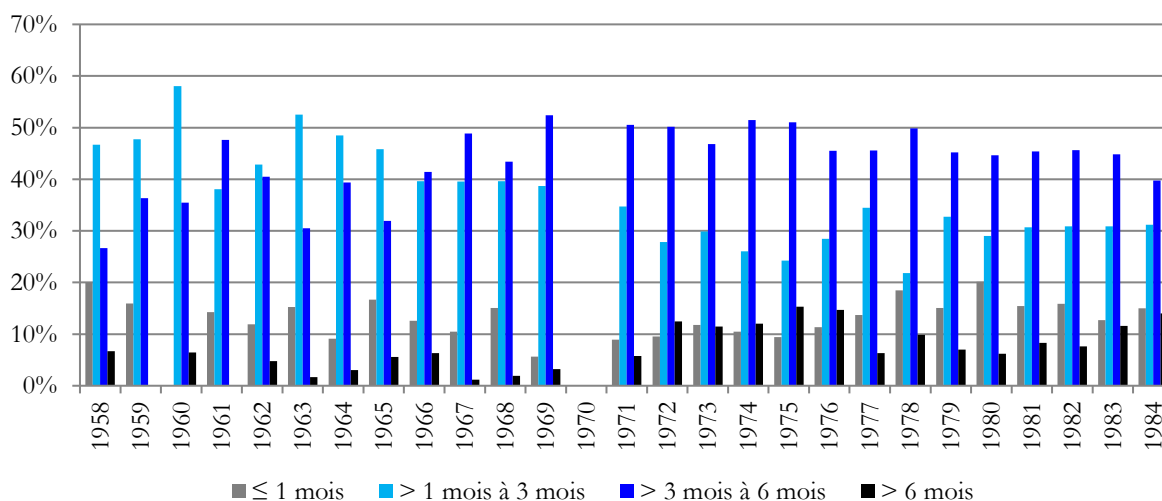
Il s'agit à présent d'approfondir ces deux éléments, prépondérants aux yeux des témoins, en établissant la durée des peines prononcées contre les objecteurs sur la période d'étude, ainsi que la fréquence de l'exclusion de l'armée.

La durée de la peine

Il n'existe pas de critères objectifs, ni d'échelle précise pour fixer la durée d'une peine pour refus de servir. Dans la limite des peines plancher et plafond, le Code pénal militaire accorde aux juges une liberté d'appréciation importante : « Le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents, de sa situation personnelle et de sa conduite au service militaire. »¹⁰² Ce fait explique pourquoi les peines actées dans les dossiers consultés varient fortement de l'un à l'autre, y compris à l'intérieur d'un même schème interprétatif.

Au-delà de l'apparent arbitraire des jugements, l'analyse statistique de la durée des peines infligées aux objecteurs permet de mettre au jour des routines d'évaluation des juges militaires, pas toujours explicites dans les dossiers, et de repérer des tendances au cours du temps. La durée des peines est tout d'abord renseignée par l'OFS, qui distingue quatre catégories de durée entre 1958 et 1984¹⁰³.

Graphique 10 – Répartition des peines selon leur durée (en %, 1958-1984)



Sources : OFS, *Statistique de la criminalité en Suisse* (1958-1968), *Les condamnations pénales en Suisse* (1969-1984)¹⁰⁴

¹⁰² Art. 44 CPM. Dans le régime de l'emprisonnement, les peines plancher et plafond sont de 3 jours resp. 3 ans. Les arrêts répressifs prononcés sous l'art. 81, ch. 2 CPM s'élèvent à minimum 1 jour et à maximum 6 mois (depuis la révision partielle du CPM du 5 octobre 1967, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1968).

¹⁰³ Avant 1958, l'OFS établit trois catégories de durée seulement (≤ 1 mois ; 1 à 3 mois ; > 3 mois). Il n'est pas en mesure de fournir des données sur le nombre de condamnations pour refus de servir au-delà de 1984.

¹⁰⁴ L'année 1970 ne peut être documentée, car l'OFS agglomère cette année-là toutes les condamnations sous l'art. 81 CPM, ce qui ne permet pas de séparer les objecteurs (art. 81, ch. 1, al. 1 et art. 81, ch. 2 CPM) des insoumis (art. 81, ch. 1, al. 2 CPM, insoumission intentionnelle). Pour les chiffres bruts, voir l'Annexe VII.

Deux catégories de durée évoluent notablement au cours du temps. D'abord, la proportion des peines supérieures à 1 mois jusqu'à 3 mois diminue nettement à partir de la fin des années 1960 ; à partir de 1971, elle est toujours inférieure à 30 %. Ensuite, celle des peines supérieures à 6 mois augmente sensiblement au début des années 1970, passant d'une moyenne de 4 % des peines infligées (1958-1971) à 13 % (1972-1976), diminue ensuite à 8 % (1977-1982), avant de remonter à 13 % (1983-1984). Ces deux moments correspondent à des phases de hausse importante des cas d'objection, avec des pics en 1974 et en 1984¹⁰⁵.

Autre élément notable, mais par sa régularité : une part importante des peines se situe dans la catégorie de durée > 3 mois à 6 mois. En légère augmentation dès le milieu des années 1960, elle concentre depuis lors 35 % à 44 % de toutes les peines. Il s'agit de la catégorie majoritaire (majorité relative) à partir de 1966, dépassant alors celle de > 1 mois à 3 mois. Quant à la catégorie de durée jusqu'à 1 mois, sa proportion baisse à la fin des années 1960 (autour de 7 % – 9 %), pour remonter au niveau antérieur à partir de 1976 à 11 % – 16 % des peines.

Globalement, une partie considérable des peines (plus de 80 %) n'excède pas 6 mois, en dépit du fait que prises ensemble, ces évolutions montrent une tendance à la hausse des condamnations à des peines d'au moins 3 mois, plus particulièrement des peines d'au moins 6 mois. Cette représentation agrège cependant toutes les condamnations pour refus de servir, sans distinction selon le régime de peine, l'octroi ou non du sursis ou de l'exclusion de l'armée, ni le moment du refus. Elle masque aussi les cas où des peines s'additionnent, c'est-à-dire lorsqu'un objecteur non exclu de l'armée est condamné une nouvelle fois (qu'il ait purgé une première peine ou ait été condamné à une peine avec sursis).

Afin de préciser davantage la durée des peines, nous avons utilisé notre base de données des objecteurs pour la moduler selon différentes variables : l'année (1964, 1974, 1984), le moment du refus (école de recrues (ER) ou cours de répétition (CR)¹⁰⁶), le régime de peine (emprisonnement ou arrêts répressifs¹⁰⁷) et la présence/l'absence d'exclusion de l'armée. Seules les condamnations sans sursis sont considérées.

¹⁰⁵ Chapitre 1.3 « L'évolution des attitudes individuelles saisie par la statistique ».

¹⁰⁶ Nous avons laissé de côté les refus de se présenter au recrutement, les refus de l'école de sous-officier ou d'officier, trop peu nombreux pour un traitement statistique pertinent.

¹⁰⁷ Les autres régimes de peine, beaucoup plus rares, ont été écartés (amendes, arrêts).

Tableau 6 – Durée des peines (en mois) selon l'année, le moment du refus de servir, le régime de peine et l'octroi ou non de l'exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)

	Emprisonnement sans exclusion		Emprisonnement avec exclusion		Arrêts répressifs sans exclusion		Arrêts répressifs avec exclusion	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
ER 1964	4.5	5	n.a.	n.a.	3.5	4	5.75	6
CR 1964	3.75	3.5	4.75	4.5	3	1.5	3.75	4
ER 1974	5	5	6.75	6	3.25	3	4.75	5
CR 1974	3	2	5	4	n.a.	n.a.	3	3
ER 1984	5.25	4.5	6.5	7	n.a.	n.a.	5	5
CR 1984	3.25	3	4.5	4	1.5	1.5	3	3

Source : base de données des objecteurs

n.a. = calcul non effectué car nombre de cas < 3

ER = école de recrues CR = cours de répétition

$N_{ER\ 1964} = 5/0/11/3$; $N_{CR\ 1964} = 12/6/15/6$

$N_{ER\ 1974} = 36/40/6/48$; $N_{CR\ 1974} = 73/28/2/38$

$N_{ER\ 1984} = 20/59/1/67$; $N_{CR\ 1984} = 26/142/4/96$

La durée varie selon le moment de déclaration de l'objection : un refus de l'école de recrues entraîne en moyenne une peine toujours supérieure à un refus d'un cours de répétition, quelle que soient les autres variables. Cela est dû au fait que la peine infligée ne devrait pas être plus courte que celle du service refusé, afin que l'objection ne soit pas vue comme avantageuse¹⁰⁸.

¹⁰⁸ KURZ, « Die Dienstverweigererfrage : Geschichtliches - Das Problem (mit Statistiken) - Bisherige Milderungen - Ausblick », *art. cit.*, 1970, p. 261 ; WYDER, *Wehrpflicht und Militärdienstverweigerung*, *op. cit.*, 1986, pp. 219-220. De 1952 à 1961, la durée du service militaire est de 318 jours (dont 118 jours d'école de recrues). Elle passe à 331 jours en 1964, avec l'ajout de 13 jours de cours de Landsturm, puis est réduite à 300 jours dès 1995 (dont 103 jours d'école de recrues) (SENN Hans, « Instruction militaire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 10.11.2009, consulté le 24 juillet 2022).

Ce principe n'est cependant pas contraignant, la jurisprudence pénale militaire considérant que l'accomplissement du service militaire ne peut être comparé à une peine de prison¹⁰⁹. Il sert néanmoins à fixer une norme usuelle en cas de refus de l'école de recrues : 4 à 8 mois d'emprisonnement pour un objecteur « réfractaire » et 6 mois pour un objecteur reconnu. Cette norme préexiste à la révision du Code pénal militaire de 1967 et est confirmée par le Tribunal militaire de cassation dans les années 1970¹¹⁰.

Il y a ensuite une gradation de la durée des peines selon le régime et la présence/l'absence d'exclusion de l'armée. Cette gradation est constante dans le temps. Un objecteur reçoit en moyenne la durée de peine la plus élevée s'il est condamné à l'emprisonnement avec exclusion. Sa peine est plus courte s'il est puni des arrêts répressifs avec exclusion ou de l'emprisonnement sans exclusion, et plus courte encore en cas de condamnation aux arrêts répressifs sans exclusion.

Le poids de la variable « exclusion » résulte de son usage différencié par les juges militaires. S'ils prononcent l'exclusion, l'objecteur est condamné une seule fois ; la durée de la peine ne doit donc pas être plus avantageuse que l'accomplissement du service militaire. S'ils ne la prononcent pas, une durée de peine longue n'est pas capitale, car l'objecteur peut être condamné à nouveau ultérieurement s'il persiste dans son refus.

Le régime conditionne également la durée de la peine. Les arrêts répressifs donnent lieu à des peines plus courtes qu'en cas d'emprisonnement. Ils constituent en effet une mesure de faveur envers les objecteurs statutaires. Introduits dans le Code pénal militaire en 1950 (art. 29^{bis} CPM), leur durée est limitée à 3 mois maximum, mais ce plafond peut être dépassé s'ils sont prononcés à la place de l'emprisonnement ou de l'amende (art. 29^{bis}, al. 2 CPM), comme cela est prévu dans les cas de refus de servir pour des motifs honorables avec grave conflit de conscience (art. 81, ch. 2 CPM). La révision du CPM de 1967 restreint toutefois cette possibilité jusqu'à un maximum de 6 mois¹¹¹.

En moyenne, les peines d'emprisonnement excèdent rarement la limite maximale de 6 mois fixée pour les arrêts répressifs en 1967. Il n'y a guère que les refus de l'école de recrues en 1974 et en 1984 qui entraînent une peine moyenne supérieure (6 mois et 3 semaines en 1974, 6 mois et demi en 1984). La peine médiane égale ou dépasse cette valeur dans ces deux configurations seulement. Cela signifie que dans la plupart des cas, toutes configurations confondues, au moins une peine sur deux est égale ou inférieure à 6 mois.

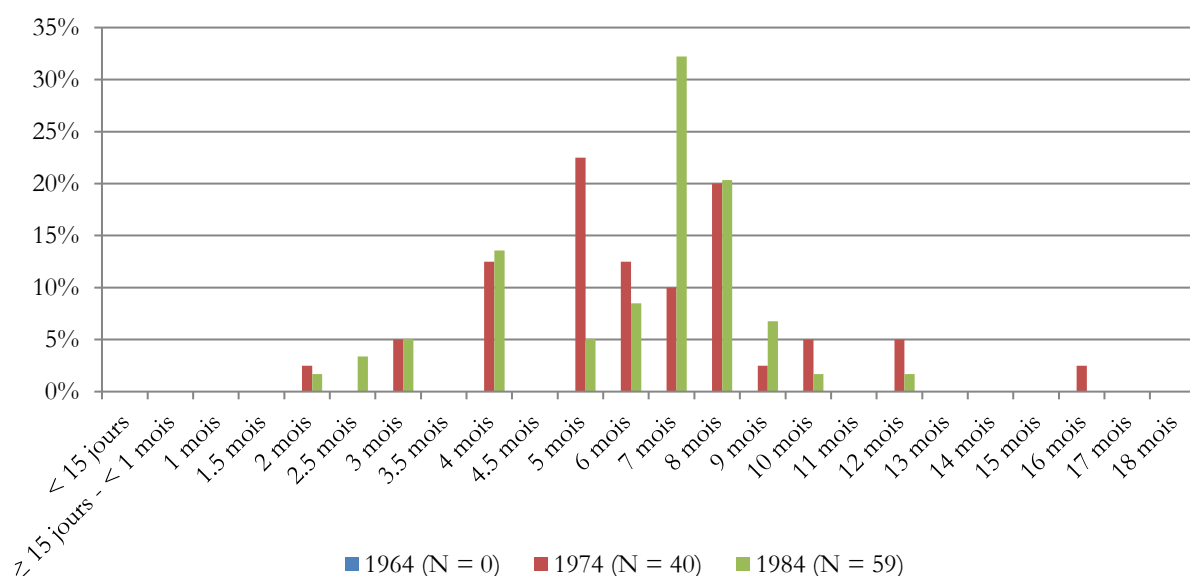
¹⁰⁹ LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, p. 296.

¹¹⁰ Ibid. ; ATMC du 18 septembre 1975, reproduit partiellement dans : s.n., « L'affaire René B. », *Le Rebrousse-Poil* n° 5, juin 1978.

¹¹¹ LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, p. 194. La fixation de cette limite supérieure représente une inscription formelle dans le droit d'une pratique antérieure (Ibid., p. 296).

Ces résultats disent cependant peu de choses de la distribution des peines, spécialement au-delà de 6 mois. Par ailleurs, sans vision de la distribution, l'évolution de la durée des peines dans le temps est délicate à interpréter, et cela bien que les résultats présentés jusqu'ici contiennent des indices en ce sens, à travers la hausse ou la diminution de la moyenne ou de la médiane. La distribution des peines dans la configuration entraînant en principe les peines les plus élevées (refus de l'école de recrues, emprisonnement et avec exclusion de l'armée) permet d'en saisir la fourchette¹¹².

Graphique 11 – Distribution (en mois) des peines d'emprisonnement pour refus de l'école de recrues, avec exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)

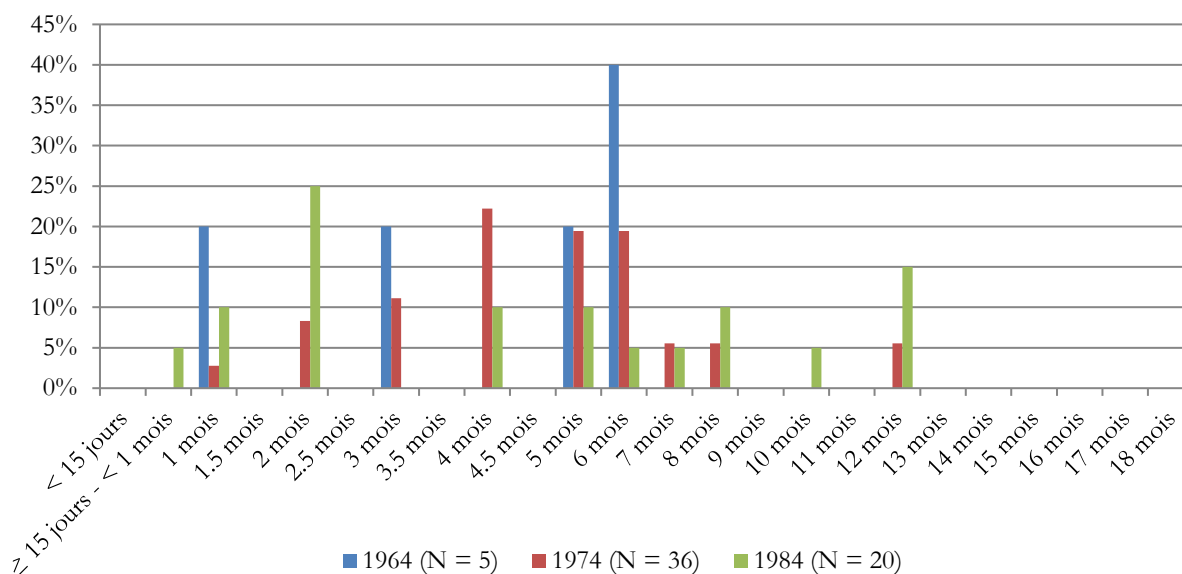


Source : base de données des objecteurs

Pour rappel, en 1974 la durée moyenne des peines est de 6 mois et 3 semaines (médiane : 6 mois) et en 1984 de 6 mois et demi (médiane : 7 mois). La fourchette est large : de 2 à 16 mois en 1974, de 2 à 12 mois en 1984. La plupart des peines sont concentrées entre 5 et 8 mois. La même configuration mais sans exclusion de l'armée montre une évolution dans le temps de l'étendue de distribution des peines :

¹¹² Les graphiques et le nombre de cas de toutes les configurations se trouvent dans l'Annexe VIII.

*Graphique 12 – Distribution (en mois) des peines d'emprisonnement pour refus de l'école de recrues,
sans exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)*



Source : base de données des objecteurs

Si les peines s'étendent de 1 à 6 mois en 1964, la limite supérieure progresse jusqu'à 12 mois en 1974 et en 1984. Les peines d'arrêts répressifs avec exclusion de l'armée pour refus de l'école de recrues suivent une évolution inverse, avec une extension vers le bas. Cela signifie que dans les cas de refus de l'école de recrues, les juges militaires ont tendance au cours du temps à prononcer des peines qui se distinguent davantage les unes des autres.

Quant aux cours de répétition, une interprétation de l'évolution de la durée des peines serait périlleuse, car il faudrait connaître quel cours est concerné, la peine pour refus d'un premier cours étant en principe plus sévère que celle pour refus du dernier. En revanche, la distribution fait apparaître des peines « extrêmes », très éloignées de la moyenne, dans les condamnations à l'emprisonnement en 1974 et en 1984 : 12, 13, 18 mois. Elles sont aussi « extrêmes » de par le fait qu'elles dépassent largement la durée totale des cours de répétition (213 jours depuis 1964, soit 7 mois) et qu'elles sont parfois infligées sans exclusion de l'armée (deux cas en 1974). La peine de 16 mois d'emprisonnement avec exclusion prononcée en 1974 pour refus de l'école de recrues excède aussi de loin l'entier du service militaire (331 jours).

Des groupes de défense des objecteurs dénoncent au début des années 1970 un alourdissement des peines envers les objecteurs, en particulier en Suisse romande¹¹³. Le TMD 2 est spécialement

¹¹³ « Compte-rendu de l'Assemblée de travail de l'IRG à Gwatt, les 23-24 janvier 1971 », SozArch, fonds de l'IRG, sous-fonds IdK Schweizer Zweig, Protokolle, Einladungen, etc., cote Ar 43.10.1 ; « L'objecteur, la conscience de l'Église, la justice militaire », dossier édité par le MIR, Morges, 1976, pp. 5-6 ; Document sur le Tour de Romandie pour l'objection de conscience, sans date mais antérieur à l'événement (10-24 juillet 1976), Archives CMLK, fonds

pointé du doigt¹¹⁴. Dans les années 1980, ce sont davantage les organisations alémaniques qui vilipendent la hausse de la durée des peines, en particulier dans le TMD 8¹¹⁵.

En 1974, des refus de l'école de recrues font effectivement l'objet de peines sévères de la part des tribunaux romands : les dépassements de la limite supérieure usuelle de 8 mois sont presque tous le fait des TMD 2 et 10A (7 cas sur 8, peines de 12, 13 et 18 mois). Le TMD 10A se distingue également par la sanction sévère de refus d'un cours de répétition (13 et 18 mois) et sans prononcer l'exclusion de l'armée. Le TMD 8 inflige lui aussi une peine de 18 mois, mais exclut l'objecteur (qui a toutefois déjà purgé 6 mois de prison suite à deux autres condamnations¹¹⁶).

Les peines élevées infligées par les TMD 2 et 10A constituent une réaction à la hausse particulièrement forte des cas d'objection en Suisse romande à partir de la fin des années 1960¹¹⁷. Il s'agit de contenir la vague et de décourager les candidats à l'objection par des peines dissuasives : « Die scharfen Urteile welscher Gerichte in der letzten Zeit erklären sich aus generalpräventiven Überlegungen (Abschreckung der Flut von Dienstverweigerern) »¹¹⁸.

Une situation similaire est observable en 1984 : sur les dix peines d'emprisonnement supérieures à 8 mois pour refus de l'école de recrues, sept sont prononcées par des tribunaux romands (TMD 1 et TMD 10A), deux par le TMD 8 et une par le TMD 10B. Les peines élevées pour refus d'un cours de répétition (16 condamnations à plus de 6 mois, toutes avec exclusion) sont en revanche surtout le fait de tribunaux alémaniques (15 cas), en particulier le TMD 8 avec six cas.

Les peines excédant nettement la moyenne sont néanmoins minoritaires et quelques tribunaux se distinguent dans cette stratégie des peines dissuasives : les trois tribunaux romands et le TMD 8 en Suisse alémanique. Si le succès de l'objection en Suisse romande explique le zèle des tribunaux

du Tour de Suisse pour l'objection de conscience : 31 juillet – 17 août 1977, cote D.A.170 ; « Objection à l'armée. Pourquoi, comment ? », brochure éditée par la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC), Lausanne/Zurich, été 1977, pp. 19-20.

¹¹⁴ s.n., « L'affaire René B. », *Le Rebrousse-Poil*, n° 5, juin 1978. Pour rappel, les TMD 1, 2 et 10A sont francophones, les TMD 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9A, 10B, 11 et 12 sont germanophones, et le TMD 9B est italophone.

¹¹⁵ *Widerstandortbestimmungen. Tätigkeitsbericht August 1984 bis Juli 1985*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, p. 1, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; AMMANN Marcel, « Protest gegen drakonische Militärjustiz », *friedenszeitung* n° 30, 1984, pp. 26-27 ; Communiqué de presse n° 1, « An die 1500 Militärverweigerer-Beratungen 1986 », Beratungsstelle für Militärverweigerer Neuhausen, 12 février 1987, Archives CMLK, "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹¹⁶ Il s'agit de Hans-Peter D.*, condamné pour insoumission en 1966, pour désertion en 1973 et finalement pour refus de servir en 1974, et dont les motivations sont spécialement mal reçues par la justice militaire (chapitre 5.2 « Chercher l'erreur chez l'objecteur » : « Sanctionner l'« égoïste »).

¹¹⁷ Chapitre 3.2 « Provenance géographique ».

¹¹⁸ Document interne du Dr. G. T. Schwarz, de l'Informations- und Dokumentationsdienst, Abteilung Planung und Allgemeines, Stab der Gruppe für Ausbildung, adressé à l'Ausbildungschef, 9 février [1976], AFS, E5360A 1985/138 147, dossier 45 « Statistik der Dienstverweigerer 1975 ». Les mots soulignés le sont dans la source originale. À noter qu'une riposte de circonstance similaire s'est produite pendant la Première Guerre mondiale : l'année 1917 voit davantage d'objecteurs antimilitaristes se manifester, entraînant une réaction des tribunaux militaires qui aggravent les peines dans un but de « prévention générale » (ALTORFER, *Die Dienstverweigerung nach schweizerischem Militärstrafrecht*, op. cit., 1929, pp. 125-126).

francophones, un facteur interne à la justice militaire concourt également à une surreprésentation de certains tribunaux : leur personnel restreint.

En effet, il y a un grand-juge, six juges, et un ou deux auditeurs par TMD, plus huit à douze juges remplaçants¹¹⁹. Cela signifie qu'à une période donnée, le groupe qui juge les objecteurs est réduit. Certains juges particulièrement hostiles envers ces derniers se démarquent ainsi à l'occasion par des peines nettement supérieures aux normes usuelles¹²⁰. Il ne s'agit pas pour autant d'une politique généralisée : certains tribunaux infligeant les peines les plus sévères prononcent également des sanctions inférieures à la moyenne.

La différence de sévérité entre les tribunaux est perçue et critiquée par les acteurs de l'époque, et pas seulement par les défenseurs des objecteurs. En 1970, le chef du Service d'information du DMF déplore ces écarts dans la durée des peines comme dans la fréquence de l'exclusion de l'armée. Mais les tribunaux militaires étant autonomes, le Département ne peut leur imposer une modification des pratiques¹²¹. Une autre instance intervient néanmoins pour réguler les décisions des tribunaux militaires de division : le Tribunal militaire de cassation (TMC).

Dans le sillage de la forte poussée de l'objection de la fin des années 1960 et du début des années 1970, le TMC¹²² traite plusieurs recours déposés suite à des jugements particulièrement sévères et se révèle être un instrument limitant la tentation de certains tribunaux militaires de division de prononcer des peines très éloignées des normes usuelles. Sur les huit recours qu'il admet en 1974, cinq concernent des peines comprises entre 9 et 18 mois¹²³. Les recours rejetés impliquent tous des peines inférieures ou égales à 7 mois. Sur les cinq jugements qu'il casse en faveur de l'objecteur (réduction de la peine), quatre proviennent du TMD 2.

L'année suivante, il statue sur le recours de Hans-Peter D.* contre sa peine à 18 mois d'emprisonnement avec exclusion de l'armée, infligée par le TMD 8 pour refus d'un cours de répétition. Dans son arrêt, il souligne qu'une peine s'éloignant sensiblement de la norme admise doit être solidement justifiée, même si elle respecte les limites légales. L'argumentaire doit montrer que le cas d'espèce est nettement plus grave que les cas habituels. En outre, plus la peine s'éloigne de la norme, plus le raisonnement doit être motivé. Estimant ces conditions non

¹¹⁹ D'après des listes du personnel des TMD 7, 8 et 12 que nous avons trouvées dans des dossiers d'objecteurs de 1964 et de 1974.

¹²⁰ Dans leur étude sur les peines prononcées contre des objecteurs aux États-Unis pendant la guerre du Vietnam, Hagan et Bernstein concluent également que le juge est un facteur significatif dans le montant des peines prononcées (HAGAN et BERNSTEIN, « Conflict in Context », *art. cit.*, 1979, pp. 117-118).

¹²¹ KURZ, « Die Dienstverweigererfrage : Geschichtliches - Das Problem (mit Statistiken) - Bisherige Milderungen - Ausblick », *art. cit.*, 1970, p. 261.

¹²² À ce moment-là, le TMC est l'unique instance de recours en droit pénal militaire. Une instance intermédiaire, les Tribunaux militaires d'appel, est instituée lors de la réforme de la procédure pénale militaire (PPM) du 23 mars 1979, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

¹²³ Les trois cas restants aboutissent à un acquittement (1 cas) ou à la perte du statut d'objecteur (1 cas, recours probablement introduit par l'auditeur du TMD) ; dans 1 cas, l'issue du recours n'est pas indiquée. Au total, 23 recours sont déposés cette année-là et 15 sont rejetés (source : base de données des objecteurs).

remplies dans le cas de Hans-Peter D.* et bien qu'il réproouve clairement l'attitude de ce dernier, le TMC conclut à un jugement arbitraire et annule la décision du TMD 8 : il ramène la peine à la limite supérieure habituellement admise (8 mois), tout en confirmant l'exclusion de l'armée¹²⁴.

Cet arrêt constitue un jalon important, car il garantit préventivement une certaine régulation dans la durée des peines prononcées par les tribunaux militaires de division ou peut être utilisé par les objecteurs faisant recours¹²⁵. Il est mobilisé quelques mois plus tard par le défenseur de Christian T.* (GE), qui conteste sa peine à 16 mois d'emprisonnement pour refus de l'école de recrues¹²⁶. Suivant le même raisonnement, le Tribunal militaire de cassation ramène la peine à 8 mois et maintient l'exclusion de l'armée¹²⁷.

Ces résultats sur la durée des peines concernent la peine prononcée. Comme toutes les condamnées, les objecteurs ont la possibilité de demander une libération conditionnelle aux deux tiers de leur peine et cette requête leur est rarement refusée¹²⁸. La peine effectivement purgée est donc souvent inférieure d'un tiers. À partir de 1979, certains objecteurs peuvent également bénéficier du régime de la semi-détention, qui leur permet de poursuivre leur activité professionnelle ou leurs études à l'extérieur de la prison pendant les jours de semaine¹²⁹. D'abord réservée aux condamnations inférieures à 3 mois, cette possibilité est étendue en 1986 aux peines jusqu'à 6 mois¹³⁰. Comme la libération conditionnelle, le régime de semi-détention n'est pas un droit et doit faire l'objet d'une demande formelle, et chaque canton fixe ses conditions.

Bien que ces possibilités d'allègement existent, tous les objecteurs passent un certain temps en prison. En termes de durée, ils font face à un élargissement de la fourchette des peines à partir des années 1970, avec un risque accru de se voir infliger une peine nettement supérieure à la moyenne. Si un recours est toujours possible, son succès n'est pas garanti. De leur point de vue, l'incertitude sur le coût pénal est ainsi élevée et tend à augmenter au cours de la période d'étude. L'autre incertitude étant d'obtenir l'exclusion de l'armée.

¹²⁴ Arrêt du TMC du 31 janvier 1975, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

¹²⁵ Sur l'utilisation des recours, voir le chapitre 6.2 « Chercher à réduire le coût pénal » : « Faire recours ».

¹²⁶ Jugement du TMD 2 du 21 février 1975, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

¹²⁷ Arrêt du TMC du 18 septembre 1975.

¹²⁸ Parmi nos témoins, un seul se l'est vue refusée. Dans les trente dossiers judiciaires consultés, toutes les requêtes en ce sens ont été accordées. Une libération conditionnelle n'est pas un droit. Elle doit faire l'objet d'une demande formelle de l'objecteur et doit recevoir l'aval de l'auditeur en chef de l'armée, sur la base d'un rapport de la direction de l'établissement pénitentiaire où le requérant est incarcéré.

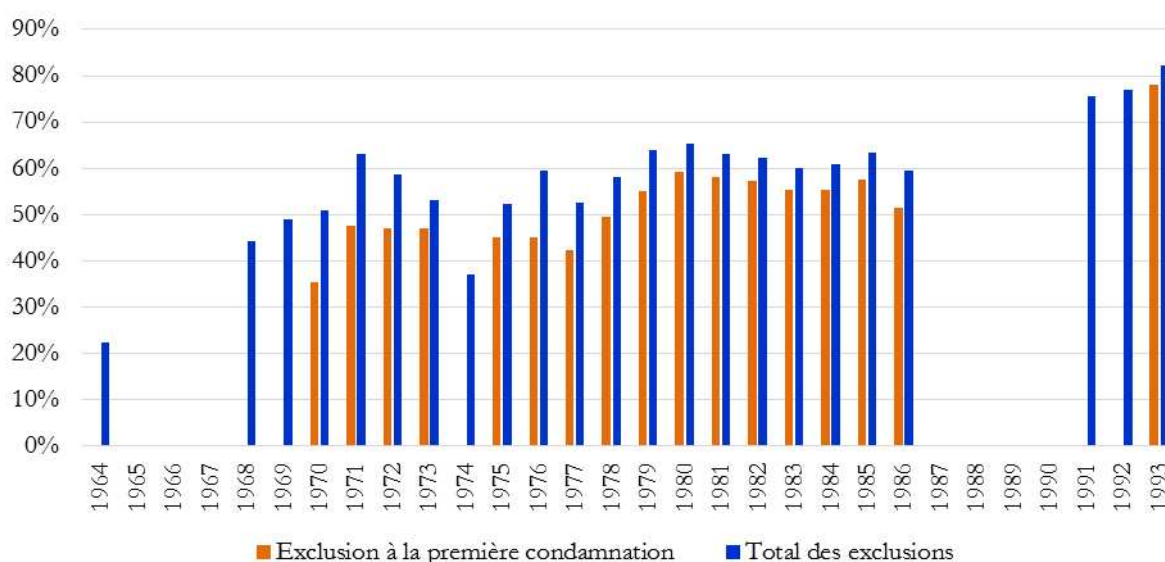
¹²⁹ Note aux détenus du chef du Service de l'application des peines et mesures du canton de Genève, 29 mars 1980, Archives CMLK, fonds Exécution des peines [des objecteurs de conscience suisses] : 1966 – 1996, cote D.SC/OC.078, section 5.-10. Cantons : Mesures cantonales d'exécution des peines [...]. Cette possibilité est une transposition de l'art. 37^{bis} CPS dans le droit pénal militaire (ordonnance sur la justice pénale militaire (OJPM) du 24 octobre 1979). Si officiellement elle concerne uniquement les peines d'arrêts répressifs, certains cantons l'interprètent plus largement et l'admettent aussi pour les objecteurs condamnés à l'emprisonnement.

¹³⁰ Art. 1 de l'Ordonnance 3 relative au Code pénal suisse (OCP 3), édictée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1985 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

La fréquence de l'exclusion de l'armée

En sus d'une durée de peine la plus courte possible, être exclu de l'armée est un enjeu crucial pour les objecteurs. Toutes condamnations pour refus de servir confondues, le taux d'exclusion évolue de la façon suivante des années 1960 aux années 1990 :

Graphique 13 – Taux d'exclusion de l'armée dans les condamnations pour refus de servir (en %, 1964-1993)



Sources : base de données des objecteurs (1964, 1974¹³¹), statistiques de l'auditeur en chef¹³² (1968-1973, 1975-1986, 1993), *K comme King* n° 41, janvier-février 1994 (1991-1992)¹³³

Au cours du temps, la justice militaire tend à exclure davantage les objecteurs de l'armée¹³⁴, en particulier en cas de première condamnation. Cette hausse n'est cependant pas continue et en dehors du début des années 1990, le taux d'exclusion ne dépasse pas 65 % à son plus haut niveau (1980). Avant les années 1990, les objecteurs ont donc au moins une probabilité sur trois de ne pas être exclus de l'armée.

La part élevée des condamnations avec exclusion au début des années 1990 (76 % en 1991, 77 % en 1992 et 82 % en 1993) est due au remplacement des peines d'emprisonnement ou d'arrêts

¹³¹ La base de données étant complète pour l'année 1964, le taux est fiable. En revanche, la base de données étant partielle pour 1974, il est possible que cette année-là le taux réel diffère de notre résultat.

¹³² D'après ces statistiques, le taux d'exclusion de l'armée est de 26 % en 1962 et de 15 % en 1963, mais il ne concerne que les objecteurs classés dans les motifs religieux ou éthiques. L'auditeur en chef ne donne pas le nombre d'exclusions pour les années 1964-1967 et 1974. Les chiffres de 1964 et de 1974 ont donc été pris dans la base de données des objecteurs. Les statistiques de l'auditeur en chef ne renseignent pas chaque année le taux d'exclusion lors de la première condamnation, d'où l'absence de cette indication certaines années.

¹³³ Le journal *K comme King* se base sur les chiffres publiés par l'auditeur en chef.

¹³⁴ Les juges militaires peuvent s'appuyer sur plusieurs articles du Code pénal militaire pour exclure un individu de l'armée. Ils peuvent prononcer l'exclusion comme mesure de sûreté (art. 12 CPM) en cas d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte du condamné, comme peine accessoire (art. 36 CPM) ou, dès la réforme du Code pénal militaire de 1967, comme mesure de faveur à destination des objecteurs reconnus (art. 81, ch. 2, al. 1 CPM).

répressifs par une astreinte au travail d'intérêt public pour les objecteurs reconnus¹³⁵. L'astreinte étant en principe une fois et demie plus longue que la durée du service militaire refusée (mais de 2 ans maximum), il devient dès lors difficile de justifier, au plan juridique, l'exécution d'une peine aussi longue sans exclusion de l'armée.

Même si les données sont partielles pour les années 1960, une hausse significative du taux d'exclusion est observable au cours de cette décennie. La barre des 40 % d'exclusions est passée en 1968, celle des 50 % en 1970 et celle des 60 % en 1971. Le taux oscille ensuite entre 51 % et 65 % (sauf en 1974). Le taux d'exclusion lors de la première condamnation augmente également au cours du temps. Le différentiel avec le total des exclusions tend aussi à se réduire, surtout à partir de 1978 (différence < 10 %). La fréquence de l'exclusion a par contre tendance à diminuer lors des phases d'augmentation du nombre d'objecteurs (début des années 1970 et début des années 1980).

La hausse globale du taux d'exclusion profite à certains objecteurs davantage qu'à d'autres. On observe en effet au cours du temps une différenciation de son usage par la justice militaire selon le régime de peine (emprisonnement ou arrêts répressifs).

Tableau 7 – Taux d'exclusion de l'armée (en %) selon le régime de peine (1964, 1974 et 1984)

	Emprisonnem. sans exclusion	Emprisonnem. avec exclusion	Arrêts répressifs sans exclusion	Arrêts répressifs avec exclusion	Total
1964					
N*	19	6	28	10	63
% N total	30 %	10 %	44 %	16 %	100 %
Ratio**	76 %	24 %	74 %	26 %	
1974					
N*	257	79	31	96	463
% N total	55 %	17 %	7 %	21 %	100 %
Ratio**	76 %	24 %	24 %	76 %	
1984					
N*	175	211	35	175	596
% N total	29 %	35 %	6 %	29 %	100 %
Ratio**	45 %	55 %	17 %	83 %	

¹³⁵ Révision du CPM du 5 octobre 1990 (entrée en vigueur le 15 juillet 1991) faisant suite à la « réforme Barras », du nom de l'auditeur en chef de l'époque, Raphaël Barras. Attaquée en référendum, la réforme est toutefois acceptée en votation populaire le 2 juin 1991, par 55.7 % des voix.

Source : base de données des objecteurs

* Nombre de cas

** Ratio entre les condamnations à un même régime de peine selon la variable « exclusion »

La comparaison du ratio entre les trois années montre une évolution forte : à partir des années 1970, les objecteurs condamnés aux arrêts répressifs bénéficient nettement plus de l'exclusion de l'armée que ceux condamnés à l'emprisonnement. Si le taux d'exclusion dans les deux régimes est très proche en 1964 (26 % resp. 24 %), trois quarts des objecteurs condamnés aux arrêts répressifs sont exclus en 1974 (76 %), contre seulement un objecteur condamné à l'emprisonnement sur quatre (24 %, comme en 1964). En 1984, ils sont même 83 %.

Les objecteurs sanctionnés de l'emprisonnement bénéficient quant à eux aussi d'une hausse de la pratique de l'exclusion en 1984, mais sans atteindre le taux des condamnés aux arrêts répressifs (55 %). C'est dire que la justice militaire n'est pas prompte à accéder au désir de nombreux objecteurs d'être définitivement congédiés de l'armée. Son but étant le maintien d'une défense nationale forte, il ne peut être question que des « réfractaires » en soient dispensés facilement.

La conception de l'exclusion dans le droit pénal militaire place en effet les besoins de l'institution au centre. Pensée comme une mesure de sûreté ou d'assainissement, elle permet à l'armée de se défaire d'hommes psychiquement inaptes au service, réputés irresponsables pénalement ou jugés indésirables pour la bonne marche du service¹³⁶. L'usage moins fréquent de l'exclusion chez les « réfractaires » peut aussi s'expliquer par l'espoir qu'une partie des objecteurs classés dans cette catégorie se ravisent sur leur refus¹³⁷. En revanche, l'exclusion décrétée envers les objecteurs reconnus constitue expressément une mesure de faveur¹³⁸. Introduite en 1967, elle explique la hausse spécialement élevée du taux d'exclusion envers les objecteurs condamnés aux arrêts répressifs par rapport aux « réfractaires ».

CONCLUSION : UNE GESTION JUDICIAIRE AU SERVICE DE L'INSTITUTION MILITAIRE

Le traitement judiciaire de l'objection représente un instrument de préservation de l'institution militaire. Il organise une gestion fortement différenciée, qui permet de distinguer les objecteurs les uns des autres et d'établir des sanctions ciblées selon leur profil¹³⁹. Cette gestion différenciée s'accroît à partir des années 1970, avec l'élargissement de la fourchette des peines et une

¹³⁶ LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, pp. 69, 72 et 234.

¹³⁷ Nous avons vu que les objecteurs ont des profils très divers (chapitre 4, spécialement 4.5 « Variations entre objecteurs ») et que la justice militaire cherche à réintégrer le plus d'hommes possible dans l'armée (chapitre 5.2 « Arrangements et aménagements : regagner l'objecteur pour l'armée »).

¹³⁸ LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, pp. 71-72. L'exclusion pour les objecteurs reconnus est réglée dans l'article sur le refus de servir (art. 81, ch. 2, al. 1 CPM).

¹³⁹ Il s'agit de la thèse développée par John Hagan et Ilene N. Bernstein dans une étude sur les « draft resisters » états-uniens pendant la guerre du Vietnam (HAGAN et BERNSTEIN, « Conflict in Context », art. cit., 1979).

utilisation affinée de l'exclusion de l'armée. D'autres outils la soutiennent, en particulier l'octroi du sursis et la reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience.

Cette dernière constitue un cas emblématique. Instituée comme mesure de faveur envers certains objecteurs considérés comme tourmentés par le dilemme d'obéir à leur conscience ou à leur devoir envers l'État, elle représente en même temps une pièce de cette gestion judiciaire fine et différenciée. Elle permet en effet d'amplifier la distinction entre des objecteurs moralement « bons », inoffensifs pour l'ordre militaire et sociopolitique, et ceux qui représentent un tel danger.

Comme l'exprime l'auditeur en chef de l'armée en 1971 : « Wer eine ausserhalb unseres Staatswesens stehende Ideologie vertritt, darf nicht privilegiert werden. »¹⁴⁰ Elle sert également à renforcer la légitimité de la justice militaire, en montrant celle-ci soucieuse de certaines motivations à l'objection. Son octroi est cependant contingent du nombre d'objecteurs : elle est moins accordée lors des phases de hausse des cas d'objection, au début des années 1970 et au début des années 1980¹⁴¹. Dans ces moments « chauds » pour la justice militaire, la priorité est d'endiguer le phénomène.

Les objecteurs exclus de la reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience peuvent quant à eux être davantage dissociés les uns des autres par un usage utilitaire du sursis et des durées de peine contrastées. Le sursis est spécialement employé envers les objecteurs qui se ravisent ou dont les juges doutent du caractère irrévocable du refus ; ces objecteurs-là pourraient éventuellement être récupérés pour l'armée. La distinction parmi les objecteurs qui persistent se joue finalement sur la délégitimation de leurs motivations et sur la durée de la peine : les plus problématiques aux yeux de la justice militaire sont alors ceux qui sont les plus sévèrement tancés ou punis. Il s'agit d'exercer une répression plus forte sur une cible plus étroitement définie¹⁴².

Les objecteurs considérés comme les plus problématiques sont ceux qui représentent un danger pour l'ordre sociopolitique. Hagan et Bernstein ont montré qu'aux États-Unis, les objecteurs activement critiques ou opposés à celui-ci sont les plus sévèrement sanctionnés¹⁴³. Cependant, nous avons vu qu'en Suisse, les objecteurs jugés « passifs » peuvent aussi faire l'objet d'une peine particulièrement sévère : les « égoïstes », qui refusent de s'intégrer et de participer à la « communauté ». Leur « passivité » envers un devoir moral d'intégration et de participation à la

¹⁴⁰ Protokoll der 3. Sitzung der vorberatenden Kommission zur Prüfung des Dienstverweigererproblems, 15 avril 1971, AFS, E5001G 1985/218 1276.

¹⁴¹ Le taux d'objecteurs reconnus avec un grave conflit de conscience passe de 49 % en 1970 à 30 % en 1974. Il remonte ensuite à partir de 1976 (37 %) jusqu'à atteindre 45 % en 1980, puis baisse à nouveau jusqu'en 1985 (21 %), avant d'augmenter à nouveau (Source : statistiques de l'auditeur en chef).

¹⁴² HAGAN et BERNSTEIN, « Conflict in Context », *art. cit.*, 1979, p. 110.

¹⁴³ Ibid., p. 120.

société constitue justement le fondement d'une sanction sévère : en refusant ce devoir, ils contreviennent aussi à l'ordre social.

Ces résultats représentent bien sûr des tendances et d'autres facteurs influencent le coût pénal. La personnalité des juges représente l'un de ces facteurs, tout pendant que leur marge d'action est limitée par les dispositions juridiques et par le rôle régulateur du Tribunal militaire de cassation. Ils révèlent néanmoins les contraintes qui pèsent sur les objecteurs confrontés à la procédure judiciaire.

Leur démarche est mise à l'épreuve par les acteurs de la justice militaire et ils sont exposés à la pression d'y renoncer. S'ils persistent, ils se trouvent dans l'impossibilité d'établir un débat de fond sur l'objection, la défense nationale ou l'usage de la violence. Leurs motivations sont dépolitisées et délégitimées, car réduites à un « déficit » de leur personne ou à une individualité « antisociale ». Enfin, ils sont placés dans une forte incertitude quant au coût pénal final, la fixation de la peine obéissant pour partie à des objectifs et à des critères auxquels ils n'ont pas accès ou dont ils n'ont pas les clés.

Cela étant et en dépit de ces fortes contraintes, les objecteurs constituent des sujets agissants et sont à ce titre aussi des acteurs de la procédure judiciaire. Ils participent, volontairement ou non, à l'orientation que prend le traitement de leur refus de servir et au montant de la sanction pénale. Les formes de cette participation font l'objet de la suite de cette partie consacrée à la machine judiciaire.

6. VÉCU ET STRATÉGIES DES OBJECTEURS DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

La procédure judiciaire, avec l'enquête, l'audition et le procès, représente un moment intense du parcours de l'objection. Les entretiens révèlent le vécu de cette étape (chapitre 6.1), mais aussi les stratégies¹ mises en œuvre par les objecteurs pour y faire face et limiter certains coûts. Ces stratégies relèvent parfois d'un registre militant et poursuivent un but politique de visibilisation de l'objection. Mais dans une perspective individuelle, elles montrent la tentative de reprendre une capacité d'agir dans un contexte de fortes contraintes, ainsi que les limites aux coûts que les objecteurs sont prêts à payer pour leur geste.

Les objecteurs cherchent tout d'abord à réduire le coût pénal. Pour cela, ils adoptent différentes stratégies : ils se préparent en amont du procès, ils font recours contre une peine jugée trop lourde ou se désistent du refus de servir (chapitre 6.2). La procédure judiciaire implique également une mise à l'épreuve de leur personne. Il s'agit alors de lutter contre le discrédit envers eux ou leurs motivations (chapitre 6.3). Une fois la sanction connue, certains objecteurs la contestent en refusant d'entrer en prison (chapitre 6.4).

Différentes sources permettent de cerner le vécu et les stratégies des objecteurs dans la procédure judiciaire. Le récit des témoins constitue la principale d'entre elles. Il est accompagné par des témoignages écrits d'objecteurs, publiés essentiellement dans des revues militantes, ainsi que par les dossiers judiciaires. Des articles de presse, des documents issus d'archives militantes ou de l'administration fédérale complètent cette liste non exhaustive.

6.1. LE VÉCU DE LA PROCÉDURE : DES MOMENTS FORTS ET DES ATTENTES DISPARATES

Le récit du vécu de la procédure judiciaire par les témoins est traversé par deux tendances fortes. La première est qu'il obéit à des enjeux de présentation de soi : les témoins peuvent vouloir accentuer leurs actions pour se montrer comme des acteurs qui ne subissent pas le dispositif, mais exercent un pouvoir (même limité), ou au contraire soulignent la sévérité de la procédure pour réaffirmer leur persévérance dans l'acte d'objection. Il est nécessaire de prêter attention à cette tendance dans l'analyse de leur vécu. La deuxième est que la mémoire du temps de la procédure est souvent floue dans leur récit. La sélectivité de leur mémoire est ici particulièrement forte : les témoins se remémorent des éléments ponctuels qui les ont spécialement marqués, au détriment de perceptions oubliées.

¹ Les stratégies sont un « [agir] porté par un but indépendant des circonstances, il impose la constitution d'un lieu propre où engranger des ressources pour pouvoir les réutiliser » (ODIER et PRAZ, « Introduction. Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées », *art. cit.*, 2019, p. 10 *infra*).

La sélectivité mémorielle constitue justement un point de départ intéressant pour examiner le vécu des objecteurs au cours de la procédure judiciaire. Dans le discours des témoins, son caractère apparemment vague ou lacunaire se trouve en effet contrasté par des éléments chargés émotionnellement, qu'ils racontent d'emblée ou qui leur reviennent subitement au cours de l'entretien. Ces empreintes fortes et persistantes signalent les éléments les plus marquants de ce vécu.

Lors de l'analyse, nous nous sommes d'abord attaché à repérer ces moments forts dans chaque témoignage, puis à identifier d'éventuelles récurrences ou variations significatives. Deux éléments apparaissent comme prédominants dans la mémoire des témoins : l'ambiance dans la salle du tribunal militaire et l'interaction avec un acteur précis de la procédure judiciaire. Leur récit montre par ailleurs une différence sensible dans l'importance qu'ils accordaient à leur procès et dans leurs attentes vis-à-vis de celui-ci.

Au tribunal : un dispositif impressionnant

Le procès constitue en général le moment fort de la procédure pour les témoins. Dans les méandres de leur mémoire reviennent souvent des impressions, spécialement l'atmosphère dans la salle et l'attitude des membres de la justice militaire. La conclusion d'Andrea Mariotta sur son procès (1990) en constitue un exemple emblématique :

Mais c'est vrai que je n'en garde pas', étonnamment je n'en garde pas un énorme souvenir, mis à part de nouveau je dirais l'ambiance, comment les différentes personnes se sont positionnées, justement le procureur qui était lui plutôt sympa, le juge qui était vraiment' alors lui il avait plutôt envie de m'enfoncer, l'avocate fraîche [rire], et puis ma famille derrière et mes amis qui étaient là pour me soutenir. On en oublie presque qu'il y a tout ça autour au moment où on est là au milieu de cette fosse [petit rire]. Ça reste quand même un moment qui est assez particulier je dois dire. Qui est assez impressionnant [petit rire]².

Le dispositif du procès – la configuration de la salle, la position de l'objecteur (face aux juges et en avant de l'avocat, de l'auditeur et du public), le ton employé – est souvent décrit comme imposant. Ajouté à l'absence d'expérience personnelle face à la justice, ce moment génère une certaine angoisse. Patrick Grossrieder se remémore ainsi l'instant d'être jugé, en octobre 1994 :

[P]arce qu'il ne faut pas oublier que [...] durant l'audience, tu as quand même', enfin tu as 20 ans, tu as une petite cravate, qui tremble, puis tu as le cœur qui bat. Tu es face à sept juges, dont le président. Trois d'un côté, trois de l'autre, enfin les yeux sont braqués sur toi quoi. Donc, oui la nuit précédente je me rappelle je n'ai pas beaucoup dormi³.

Ce type d'éléments se retrouve spécialement dans le récit d'objecteurs engagés dans une démarche individuelle. Ils se rendent à leur procès seuls ou accompagnés de quelques proches.

² Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

³ Entretien avec Patrick Grossrieder, 26 mai 2016.

Cette configuration entraîne un sentiment de solitude face aux juges militaires. Pour Gérard Desarzens, condamné en 1977, « à part mon avocat nommé d'office, qui défendait mes idées un peu, on se sent seul ». Dans la salle d'audience, « c'est lourd, c'est plombé. Ohlala oui c'est lourd. »⁴

Les objecteurs qui font de leur procès une tribune politique⁵ ne relèvent pas ce type d'éléments dans leur discours. Cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas été intimidés par l'atmosphère ou le déroulement du procès. Plutôt, cela dénote que pour eux, l'enjeu est ailleurs et leur mémoire en porte la trace.

Des interactions marquantes

L'intensité des souvenirs est aussi souvent liée à l'interaction avec un acteur précis de la procédure judiciaire, dans un sens positif ou négatif. Certains objecteurs sont ainsi surpris en bien. S'attendant à être traité durement par le juge d'instruction, l'un d'eux, condamné au milieu des années 1970, se sent au contraire respecté dans ses convictions – tout en attribuant cette attitude à une tactique :

Die Art und Weise, wie der UR [Untersuchungsrichter] mich behandelte, hatte mich aus dem Konzept gebracht. Statt der erwarteten rüden, abschätzigen Gangart begegnete er mir äusserst freundlich und demonstrierte ein weitgehendes Verständnis für meine Gründe. Diese Taktik hat mich so überrascht, dass er jetzt mindestens einen Teilerfolg verbuchen kann. Er hat mich zu einem Pflichtverteidiger überredet⁶.

En dépit du stress, Patrick Grossrieder conserve le souvenir d'un procès « très respectueux » et d'un président d'audience « bienveillant envers ma personne ». Pour lui, « il avait l'air un peu d'un grand-papa »⁷.

Ces vécus positifs contrastent avec d'autres expériences moins heureuses, voire traumatisantes. Dans ce cas, le souvenir peut être très chargé émotionnellement et laisser une profonde marque mémorielle. Pendant l'entretien, l'un de nos témoins s'arrête brusquement de parler, pris de larmes au moment d'évoquer son entrevue avec le juge d'instruction. La pression et la violence verbale ressenties tout au long de cet échange l'avaient fait s'effondrer dans la rue au sortir de ce rendez-vous, « comme maintenant, et beaucoup plus fort ». L'intensité de ce moment le rend « incapable [d'en] parler tranquillement »⁸, même des décennies plus tard.

Après l'audience où il s'est senti écouté et considéré, Patrick Grossrieder est approché par l'auditeur pendant qu'ils attendent le résultat des délibérations à l'extérieur de la salle du tribunal :

⁴ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

⁵ Chapitre 6.3 « Lutter contre la délégitimation » : « Organiser un contre-pouvoir dans la salle du tribunal ».

⁶ STRICKER Bernhard, « "Ein halbmorscher Baum ist leichter abzuhacken". Tagebuch einer Militärverweigerung », partie I, *virus*, n° 4-5, juillet-août 1978.

⁷ Entretien avec Patrick Grossrieder, 26 mai 2016.

⁸ Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

« En temps de guerre », lui dit le militaire, « des gens comme vous on les couperait en rondelles de salami ». Le souvenir de cet instant est resté gravé dans sa mémoire, la déclaration l'avait « choqué », « c'est vraiment des **mots** qui m'ont marqué à vie, au fer rouge »⁹.

Certains objecteurs sont déstabilisés par l'image donnée d'eux au cours de l'audience. « On [ne] se reconnaît absolument pas », raconte Jean-Luc Ferrière¹⁰. La perspective des juges peut aussi être déconcertante pour les accusés. L'un de nos témoins se remémore l'insistance du tribunal sur le fait qu'il recevait une bourse de l'État pour financer ses études. Qualifié de « profiteur » et d'« opportuniste », il a retenu que « c'était quasi le thème dominant de l'audience » ; il s'attendait à ce que ses motivations soient davantage discutées¹¹. Cette anecdote est révélatrice de l'évaluation sociale des objecteurs à laquelle procède la justice militaire, ainsi que le rôle secondaire que jouent les motivations dans l'appréciation du délit. Elle signale la difficulté pour les objecteurs à saisir les pratiques et objectifs implicites poursuivis par les acteurs de la procédure¹².

La réinterprétation des motivations, spécialement par les psychiatres, les déstabilise également. Un objecteur condamné en 1962 vit un choc en découvrant le rapport d'expertise avec un diagnostic de « névrose d'infantilisme ». Il est d'autant plus ébranlé qu'à ses yeux, le psychiatre s'était intéressé à ses motivations lors de l'entretien : « [Ich] hatte das Gefühl, doch einigermaßen ernst genommen zu werden »¹³.

Plusieurs témoins signalent également avoir été surpris par l'ampleur de l'enquête à leur sujet. En particulier, ils s'étonnent que des délits mineurs, commis à l'adolescence et punis d'amende, surgissent dans les débats. Indépendamment du poids de ces mentions dans la peine finale, cette pratique marque la mémoire des témoins concernés. Cela avait « choqué » Olivier Chapuis : « [L]'armée a pu me ressortir qu'à l'âge de je sais plus', 13, 14 ans j'avais été coincé en sens interdit sur le porte-bagage d'un vélomoteur. [...] Ça ça m'a marqué qu'on me sorte ça dans un procès militaire. Déjà ça n'avait rien à voir avec l'armée, mais en plus c'était même pas dans mon casier judiciaire. »¹⁴ Ces éléments témoignent de la déstabilisation vécue par les objecteurs face à un système judiciaire dont ils n'ont pas toutes les clés.

Le temps du procès : une formalité bienvenue ou contrainte ?

Par contraste avec les impressions marquantes évoquées à l'instant, certains témoins décrivent leur procès comme une formalité. Formalité à leurs propres yeux tout d'abord, comme pour Willy

⁹ Entretien avec Patrick Grossrieder, 26 mai 2016.

¹⁰ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

¹¹ Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017.

¹² Chapitre 5 « Les objecteurs pris dans les contraintes de la justice militaire ».

¹³ BERGMANN Gottfried, *Militärdienstverweigerung - Ein Erlebnisbericht*, Berne, Sinwel Verlag, 1967, pp. 12-13.

¹⁴ Entretien avec Olivier Chapuis, 17 juillet 2017.

Dufour, qui n'en a retenu aucun souvenir si ce n'est que les juges ont relevé l'absence de public. Lorsque nous lui demandons s'il aurait aimé être accompagné, il répond : « Non, non. Pour moi c'était assez anodin, [...] c'était comme passer chez le médecin [rires]. »¹⁵

Pour d'autres, la formalité est produite par les acteurs de la justice militaire, rompus aux procès d'objecteurs voire lassés¹⁶, et qui chercheraient l'efficacité. Le témoin 15, condamné en 1981, se souvient ainsi que « c'était très vite expédié » :

C'était un peu du même style que "Monsieur vous avez grillé un feu rouge", vous êtes arrêté, je veux dire un policier qui vous dit "Bonjour Monsieur, vos papiers" etcetera, "Monsieur vous avez dépassé", c'est cent balles, est-ce que vous voulez payer tout de suite ?" [petit rire]¹⁷.

Cette façon de faire ne l'a pas dérangé, car « je ne faisais pas de ce procès un débat fondamental sur l'armée [...] ou un sujet politique ».

Pour d'autres, cette brièveté est au contraire très mal vécue. Jugé la même année, Bruno Dumont se remémore un procès « bâclé », où l'interrogatoire a duré quelques minutes à peine¹⁸. Son avocat, choqué, a vu pour « la première fois [de sa carrière] une procédure aussi vite liquidée » et même l'auditeur a évoqué « le caractère squelettique de l'instruction »¹⁹. Il faut dire que Bruno Dumont est le cinquième à passer en jugement ce matin-là devant le TMD 10A et qu'il a fait venir un public nombreux. « Alors évidemment dès qu'on fait mousser un peu les choses ça crispe le militaire quoi. » La rapidité avec laquelle les juges passent le moment où il peut s'exprimer et exposer ses motivations l'a laissé « totalement désarmé » : « [J'ai] pas su me défendre correctement au niveau des arguments, j'ai pas pu dire grand-chose »²⁰.

Dans ces deux derniers cas, la formalité reflète l'ascendant de la justice militaire sur le temps du procès. Elle constitue aussi un indice supplémentaire de l'incertitude qui entoure celui-ci, quand il y a un décalage entre les attentes des objecteurs et l'importance (traduite dans le ton et la durée) que les acteurs de la procédure lui donnent. Si certains objecteurs accordent eux-mêmes une importance limitée à leur procès, d'autres ont certaines attentes et peuvent se trouver déstabilisés par un tempo différent et imposé par la justice militaire.

¹⁵ Entretien avec Willy Dufour, 16 novembre 2016.

¹⁶ Rappelons que la hausse du nombre des objecteurs à partir de la fin des années 1960 entraîne une surcharge pour les tribunaux militaires de division, surtout dans la première moitié des années 1970 (chapitre 1.3 « L'évolution des attitudes individuelles saisie par la statistique »).

¹⁷ Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

¹⁸ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

¹⁹ Citations tirées de la transcription des débats (enregistrés clandestinement) reproduite dans un dossier intitulé « "C'est joyeusement que je requiers une peine de huit mois d'emprisonnement" », avril 1981, archives privées de Bruno Dumont, 32 pages, ici pp. 18 et 24. Le caractère expéditif de ce procès a également été relevé par les journalistes de presse présents.

²⁰ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

6.2. CHERCHER À RÉDUIRE LE COÛT PÉNAL

Une fois leur refus de servir déclaré et une procédure judiciaire enclenchée, certains objecteurs mettent en œuvre des stratégies pour (tenter de) limiter le coût pénal et réduire la part d'inconnu liée à la procédure et partant à alléger le poids de l'incertitude. Pour ce faire, ils se préparent en amont du procès, seuls ou avec le soutien d'autres personnes (groupe militant, défenseur). Une fois le couperet de la justice militaire tombé, une partie d'entre eux essaient de réduire le coût pénal en faisant appel ou recours contre la peine infligée. D'autres enfin changent d'avis sur l'objection et se ravisent au cours de la procédure.

Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas toujours d'une stratégie de réduction des coûts : un désistement de l'objection peut également résulter d'une évolution personnelle et d'un changement d'optique à l'endroit de l'armée, ou d'une garantie d'un aménagement acceptable du service militaire (accès au service sans arme, contrainte à l'avancement en grade abandonnée).

Se préparer en vue du procès

Les stratégies de réduction du coût pénal consistent tout d'abord à se familiariser avec le procès en amont de celui-ci. Les objecteurs peuvent se renseigner sur son déroulement à travers les permanences de conseil pour objecteurs²¹ ou leurs publications (brochures, revues). Certains choisissent une familiarisation plus pratique et assistent à des procès d'autres objecteurs, à l'instar de plusieurs de nos témoins. Sébastien L'haire raconte ainsi s'être rendu au début des années 1990 « à quelques procès militaires, [...] donc anonyme[ment], des gens que je ne connaissais absolument pas », pour « voir comment les choses se passaient »²².

Des groupes de défense des objecteurs organisent par ailleurs des simulations de procès sous forme de jeux de rôle. La télévision suisse romande a immortalisé un aperçu de cet exercice en 1974 : on y voit un jeune objecteur, accompagné de son avocat (étudiant en droit qu'il a choisi pour le défendre à son vrai procès), faire face à des militants qui jouent le rôle des juges ou de l'auditeur²³. L'un de nos témoins a organisé de telles séances au Centre Martin Luther King à la fin des années 1970. Il en explique les différents enjeux :

[N]ous faisons l'exercice, pour pouvoir... À la fois confirmer le candidat si j'ose dire et puis lui indiquer quel était le type de questions qui lui seraient posées, selon le type d'objection qu'il avait. Et puis, le type de réponse qu'il fallait donner, mais en respectant ses convictions, mais dans l'utilisation des mots et des termes il y a parfois des usages

²¹ Une partie des demandes de renseignements qui parviennent à la Beratungsstelle für Militärverweigerer de Zurich concerne spécifiquement le déroulement des procès (voir les rapports annuels 1981 à 1988).

²² Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

²³ *Temps présent* du 24 octobre 1974, de 14'36" à 17'06", émission réalisée par Bernard Romy avec Guy Ackermann (journaliste), en ligne : <https://www.rts.ch/archives/tv/information/temps-present/8068583-en-toute-conscience.html>, consulté le 26 novembre 2020.

qu'il est préférable d'utiliser, [...] d'une certaine façon plutôt que formulé autrement. [...] C'était assez rassurant parce que ça mettait le candidat objecteur en condition et puis il était pas pris au dépourvu par les questions, qui étaient parfois... Qui se comprenaient dans la logique d'un tribunal militaire mais qui étaient parfois inattendues disons²⁴.

S'étant lui-même préparé avec un tel jeu de rôle, il estime que cela l'a aidé au moment d'affronter le tribunal militaire. Les objectifs de familiarisation (s'habituer au dispositif, connaître des questions typiques) relèvent bien d'une stratégie de réduction du coût pénal : « Le type de réponse qu'il fallait donner » implique une préparation soigneuse et un ajustement des arguments. Cette stratégie peut être choisie pour augmenter la probabilité d'obtenir la reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience (et donc une peine d'arrêts répressifs) ou plus simplement pour éviter un alourdissement de la sanction en raison d'arguments qui déplairaient particulièrement aux juges militaires.

Certains avocats recommandent d'éviter une argumentation qui serait considérée comme politique par le tribunal. Sympathisant du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Sébastien L'haire se souvient que son avocat, commis d'office, « m'a dit "Ouh il faut surtout', faut vraiment faire le pacifiste, uniquement le pacifiste donc pas trop parler', pas parler de motivations plus politiques" »²⁵. Ce conseil est apprécié par certains objecteurs, qui y voient une possibilité bienvenue de limiter le coût pénal ; ils révèlent par là qu'ils ne veulent pas payer le prix maximal pour leur geste de refus. Gérard Desarzens suit ainsi l'avis de son avocat, habitué des procès militaires et qui l'aide à se préparer :

Il m'a dit "Attention à ce que vous répondez, restez bien dans le cadre de vos convictions et ne débordiez pas sur des questions politiques. Parce que là vous allez vous faire massacrer".

C'est ce qu'il vous a dit ?

Oui.

Et vous avez suivi ses conseils ?

Oui bien sûr. Oui oui oui, oui j'ai dit "Ben écoutez... Moins j'en ferai de la prison mieux ça vaut quand même". Donc je veux dire, je veux bien être condamné puisqu'on doit être condamné pour des idées, mais je ne suis pas maso au point de vouloir demander 2 ans de prison rien que pour le plaisir. Donc ça suffit quoi²⁶.

Il est alors connu que des motivations sont considérées comme politiques lorsque les objecteurs critiquent l'ordre sociopolitique suisse, mettent en doute la nécessité de l'armée ou souhaitent son abolition, ou encore militent activement en faveur de l'introduction d'un service civil.

Choisir un défenseur dans son réseau de connaissances constitue une autre stratégie de limitation du coût pénal. Jean-Luc Ferrière opte ainsi pour un avocat recommandé par un ami, dans « l'idée que je voulais pas m'en prendre le plus possible, même si je savais que j'y couperais pas ». Pour lui, être soutenu en amont pour préparer le procès et « être défendu c'était quand même

²⁴ Entretien avec Jean-Michel Steiger, 16 août 2017.

²⁵ Entretien avec Sébastien L'haire, 6 décembre 2016.

²⁶ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

important », « parce que ça me faisait peur quand même »²⁷. S'ils ne choisissent pas un défenseur privé, les objecteurs se voient attribuer un avocat d'office, dont ils ne connaissent pas l'expérience en matière d'instruction pour refus de servir, ni l'inclination personnelle.

Enfin, certains objecteurs tentent de réduire le coût pénal en demandant une expertise psychiatrique. Ils peuvent ainsi chercher à faire diminuer la sanction par la reconnaissance d'une responsabilité pénale restreinte ou tenter d'être jugé inapte au service militaire pour raisons psychiques, ce qui leur ouvrirait la voie de la réforme médicale. Cette seconde option implique une exclusion de l'armée et, en général, une peine avec sursis qui ne serait pas purgée. Mais une demande d'expertise psychiatrique peut aussi relever d'une souffrance psychique de l'objecteur²⁸ et ne représente donc pas toujours une stratégie de réduction des coûts.

Dans les faits, la requête d'une telle expertise vient rarement des objecteurs²⁹. Elle est généralement sollicitée par les acteurs de la justice militaire, parfois contre l'avis des objecteurs d'ailleurs³⁰. Surtout, elle ne constitue pas un droit et nécessite l'aval de la justice militaire. Un Lausannois l'apprend à ses dépens, lorsque le tribunal rejette sa requête en ce sens, en 1984³¹. La même année, un autre Vaudois obtient par contre l'approbation du juge d'instruction³².

Faire recours

Une fois la sanction tombée, certains objecteurs utilisent un moyen juridique pour tenter de faire diminuer le coût pénal : l'appel ou le recours. Tout condamné militaire peut en effet saisir le Tribunal militaire d'appel (TMA) ou de cassation (TMC) pour contester un jugement d'une instance inférieure³³. Les objecteurs procèdent à une évaluation des coûts et des bénéfices escomptés avant d'éventuellement entreprendre cette démarche. En effet, celle-ci ajoute une nouvelle incertitude sur la sanction finale et comporte le risque, pour les objecteurs condamnés avant 1980, d'une aggravation de la peine en cassation³⁴. Ce risque, c'est celui que Gérard

²⁷ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

²⁸ Chapitre 5.1 « Construire le délit d'objecteur » : « Dégager l'interprétation de l'objection ».

²⁹ À titre d'exemplification, il n'y en a que deux dans notre base de données des objecteurs, sur un total de 1'191. Nous n'en avons pas trouvé dans les autres sources étudiées.

³⁰ Chapitre 6.3 « Lutter contre la délégitimation » : « Résister à l'expertise psychiatrique ».

³¹ Base de données des objecteurs.

³² Idem.

³³ Pour rappel, les Tribunaux militaires d'appel sont institués lors de la réforme de la procédure pénale militaire (PPM) du 23 mars 1979, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Auparavant, l'unique instance de recours en droit pénal militaire est le Tribunal militaire de cassation.

³⁴ Cette disposition est abolie lors de la réforme de la procédure pénale militaire (PPM) du 23 mars 1979 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980). À partir de là, une aggravation de la peine est prohibée si l'appel ou le recours est formé par l'objecteur seul (art. 182, al. 2 et art. 192, al. 2 PPM). Elle reste par contre possible si l'auditeur introduit l'appel ou le recours, que l'objecteur en fasse de même ou non (LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse, op. cit.*, 1990, p. 249).

Desarzens ne veut pas prendre au moment où il est condamné à 7 mois d'emprisonnement pour refus de l'école de recrues, en 1977 :

Je pensais qu'avec la peine que j'avais reçue, c'était bien d'en rester comme ça. Parce qu'en fait j'avais entendu parler de personnes qui ont fait recours, et puis ils se sont ramassés encore plus, des peines plus lourdes, en ayant fait le recours. Alors j'ai dit "Non, on ne va quand même pas remuer tout ça et puis avoir une peine plus lourde". C'était déjà suffisant³⁵.

Il y a deux cas de figure où des objecteurs estiment qu'un appel ou un recours vaut la peine d'être tenté : lorsque la durée de la sanction dépasse la limite supposée habituelle ou lorsqu'ils n'ont pas été exclus de l'armée³⁶.

Pour estimer la durée de peine habituelle, les objecteurs se réfèrent à d'autres cas qui leur sont connus (dans leur entourage, dans les médias ou dans les publications de groupes de défense des objecteurs) ou suivent la recommandation de leur défenseur. Jean-Luc Ferrière, condamné en 1983 à 8 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée pour refus de l'école de recrues, se souvient que ses deux avocats « trouvaient que le dosage il était... Elevé. Dans ce qu'ils avaient l'habitude d'entendre. » Il fait appel et sa peine est abaissée à 7 mois³⁷. Un succès n'est toutefois pas garanti, même lorsque la durée de la peine excède la norme. Condamné en 1975 à 10 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée pour refus de l'école de recrues, l'un de nos témoins n'obtient pas de réduction de peine en cassation ; le TMC confirme la sanction, sans l'aggraver non plus³⁸.

Quant à l'absence d'exclusion de l'armée, elle fait craindre une nouvelle condamnation pour récidive. Cette appréhension motive Bruno Dumont à faire appel de sa condamnation, en 1981, à 6 mois d'emprisonnement sans exclusion de l'armée : « Ça voulait dire que je faisais 6 mois de prison et qu'après ils me convoquaient pour une nouvelle école de recrues. Et puis qu'après normalement j'aurais refusé de nouveau puis j'aurais été condamné une deuxième fois. » En appel, sa peine est majorée de 2 mois, mais il obtient l'exclusion de l'armée. À ses yeux, « c'était moins pire que de devoir réentamer [sic] toute une procédure après 6 mois d'emprisonnement, ça ça aurait été pénible »³⁹.

Tenter de réduire le coût pénal à travers un recours est une stratégie toutefois peu utilisée par les objecteurs. Dans la deuxième moitié des années 1970, moins de 5 % des jugements sont

³⁵ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

³⁶ D'après les entretiens avec les témoins. Les recommandations des groupes de défense des objecteurs vont dans le même sens (*Leitfaden für Berater*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2^e éd., août 1982, pp. 23-24, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 ; *Objecter. Pourquoi ? Comment ?*, brochure éditée par le CMLK, 1991, p. 22, Archives CMLK, cote BR 1584).

³⁷ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

³⁸ Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017.

³⁹ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

contestés devant le TMC⁴⁰. En outre, ces chiffres incluent les recours initiés par l'auditeur ; ceux formés par les objecteurs seuls sont donc moins nombreux encore. En 1984 par exemple, un tiers des appels sont le fait de l'auditeur⁴¹.

En outre, la plupart des peines se trouvent dans la norme usuelle et le taux d'exclusion de l'armée tend à augmenter durant notre période d'étude⁴². L'incertitude sur le résultat final et la crainte de voir sa peine aggravée ajoutées à cela, expliquent le faible nombre d'appels et de recours initiés par les objecteurs. La plupart d'entre eux estiment ne pas trop mal s'en tirer avec la peine reçue, surtout s'ils sont exclus de l'armée⁴³. À titre individuel cependant, un appel ou un recours constitue pour certains objecteurs une stratégie opportune, lorsqu'elle est couronnée de succès, pour faire diminuer le coût pénal de l'objection.

Se désister de l'objection

Entrer dans une carrière n'impose pas qu'on y reste⁴⁴. Il est ainsi des objecteurs qui se ravisent au cours de la procédure judiciaire et s'annoncent finalement prêts à servir dans l'armée⁴⁵. Trois raisons peuvent les mener à se désister.

La première tient à leur réévaluation des coûts et des bénéfices escomptés. En effet, la procédure judiciaire constitue un moment sensible pour les objecteurs, car la « contrainte de cheminement »⁴⁶ s'y avère plus difficile, en raison des avertissements, des tentatives de dissuasion et des injonctions répétées à expliquer leur geste. Ainsi mis à l'épreuve, certains estiment alors que l'objection est davantage dommageable que le service militaire.

La crainte d'un avenir professionnel compromis pousse ainsi Jules C.* (né en 1942, BE) à se déclarer finalement prêt à servir dans l'armée. Motivé par des raisons religieuses et partisan d'un service civil, il indique au juge d'instruction, en février 1964, que lors d'un entretien à la direction militaire cantonale bernoise en décembre 1963, un fonctionnaire « essaya de me faire revenir sur ma décision [...] [et de] me convaincre que j'hypothéquais mon avenir ». Cette « hypothèque » l'a

⁴⁰ 23 sur 545 en 1974 (4.2 %), 24 sur 520 en 1975 (4.6 %), puis entre 7 et 14 par an entre 1976 et 1979, pour plus de trois cents condamnations chaque année (Source : OFS, *Les condamnations pénales en Suisse (1974-1979)*).

⁴¹ 11 sur 36 (Source : base de données des objecteurs).

⁴² Chapitre 5.3 « Le coût pénal saisi par la statistique » : « La fréquence de l'exclusion de l'armée ».

⁴³ Pour autant qu'ils connaissent la possibilité de faire appel/recours ou qu'ils y aient pensé sur le moment. Questionnés à ce sujet, certains témoins ont indiqué que cette idée ne leur était pas venue à l'esprit ou ne se souviennent pas avoir été informés de cette possibilité.

⁴⁴ DARMON Muriel, *Devenir anorexique. Une approche sociologique*, Paris, La Découverte, 2008, p. 90.

⁴⁵ Huit dossiers judiciaires sur les trente que nous avons analysés pour cette recherche concernent un objecteur qui fait défection au cours de la procédure (trois en 1964, trois en 1974 et deux en 1984). L'un de nos témoins également n'a pas poursuivi dans cette voie. À noter qu'un désistement peut également survenir après la condamnation, dans les cas où l'objecteur n'est pas exclu de l'armée ; reconvoqué au service militaire, il est possible qu'il renonce à objecter à ce moment-là.

⁴⁶ PASSERON Jean-Claude, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie* 31 (1), 1990, p. 20.

fait réfléchir et le pousse à se raviser. Il ne cache pas agir par intérêt personnel et sans conviction pour le service militaire :

Je croyais que mon refus de servir serait plus utile au pays qu'une éventuelle adhésion à l'Armée, puisque, emprisonné, je demeurerais comme un chancre dans la conscience d'autorités trop lentes à instituer un statut des objecteurs de conscience. [...] Objecteur, mon pays se charge de me gâcher l'avenir. Aujourd'hui, et ma décision mûrit depuis un mois horrible, je vois que je n'ai pas le droit de laisser mon pays me marquer à vie, pas le droit de jouer les martyrs volontaires, pas le droit de gâcher délibérément mon avenir. [...] Je vous demande de prendre acte de ma volonté de servir la patrie par le service militaire, de suspendre en conséquence l'instruction de mon affaire⁴⁷.

Lors d'une audition avec le juge d'instruction trois jours plus tard, il maintient cette position et précise que ce n'est pas la prison qui l'effraie, mais le potentiel préjudice qu'il pourrait subir pour avoir été condamné pour refus de servir⁴⁸.

A contrario, des objecteurs renoncent suite à un changement d'opinion à l'endroit du service militaire. Ce deuxième cas de figure rappelle que l'objection ne résulte pas uniquement d'une balance entre coûts et bénéfices escomptés et que la réflexion qui y mène n'est pas figée une fois le refus de servir déclaré. Le moment de faire face aux contraintes de la procédure judiciaire peut prolonger ou relancer un questionnement sur son bien-fondé. Il rappelle également que l'objection est un processus imbriqué parmi d'autres dans la vie d'un individu : un objecteur n'est pas qu'un objecteur et il continue d'évoluer dans différentes composantes de son identité.

Le cas de Daniel I.* est emblématique de ce processus évolutif. Né en 1963, il objecte début 1984⁴⁹. Recalé au recrutement en 1982 en raison d'une fracture au dos et d'une « geistig[e] Unreife »⁵⁰, il refuse de se présenter à nouveau au recrutement en mars 1984. Ses motivations sont complexes ; en attestent un texte explicatif détaillé qu'il fournit au juge d'instruction (quatre pages)⁵¹, ainsi qu'un protocole d'instruction particulièrement long et auquel Daniel I.* apporte de nombreuses modifications manuscrites⁵².

Il fonde son objection sur des considérations religieuses et éthiques. Membre d'un groupe anthroposophe et inspiré par une interprétation stricte de l'Ancien Testament ainsi que par des figures contemporaines marquantes (Gandhi, Martin Luther King, Rudolf Steiner), il se dit partagé entre son devoir envers l'État et une injonction morale intérieure : « Dieser Konflikt ist für mich bis heute unlösbar, da ich mich an einer Stelle im Unrecht setze. Ich wägte ab, was

⁴⁷ Lettre de Jules C.* au juge d'instruction du TMD 2, 11 février 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁴⁸ Protocole de l'audience d'instruction du 14 février 1964.

⁴⁹ Lettre de Daniel I.* au lieutenant-colonel Jäger, 11 février 1984, AFS, dossier dans la série E5330-02 1998/49.

⁵⁰ Rapport d'expertise psychiatrique du 26 septembre 1984.

⁵¹ « Schriftliche Begründung meiner Militärdienstverweigerung », s.d.

⁵² Protocole de l'audience d'instruction du 3 juillet 1984.

meinem Karma, dem Karma meiner Nächsten und dem Karma der Menschheit das wichtigere Gewicht zu geben. »⁵³

Dix jours après son entrevue avec le juge d'instruction, lors de laquelle il a réitéré son refus de tout service militaire, y compris sans arme⁵⁴, il lui écrit une lettre annonçant qu'il a opéré un « Gedankenwandel ». Il est arrivé à la conclusion qu'il peut servir comme soldat sanitaire non armé sans devoir renier sa conviction en la non-violence et en son amour du prochain. Il veut faire sa part pour la communauté et ne peut pas offrir un service alternatif adéquat en objectant, « wie ich früher meinte ». Il se déclare prêt à accepter les conséquences de son acte et à se présenter au prochain recrutement ; il prie le juge d'instruction de lui renvoyer son livret de service⁵⁵.

Son changement d'avis résulte d'une conjonction d'éléments. La procédure judiciaire se déroule en parallèle à une réorientation professionnelle. Il abandonne une école d'art à l'automne 1984, en même temps que l'idée d'entreprendre des études de théologie, pour se tourner vers un cursus de chimie à l'université, où il entrevoit des « gute Entwicklungsmöglichkeiten ». Son refus de servir suscite des discussions avec son entourage ainsi qu'avec le juge d'instruction et il est sensible à leurs tentatives de le détourner de son opposition au service militaire. Tout en se disant toujours « Idealist » et très attiré par l'étude de la bible, il décrit son évolution récente comme une sortie de crise personnelle et un apaisement par rapport à ses positions antérieures :

Eine Stellungnahme zu meinem Schreiben vom 11.2.84 (act. 2) ist schwierig, nachdem ich die Sache heute anders ansehe. Der Brief ist aus der damaligen Lebenssituation heraus zu verstehen [...]. Ich verfolgte damals auch einen undifferenzierten Radikalismus, indem ich jede Art von Militärdienst, auch als San Sdt [Sanitätssoldat], ablehnte. [...] Meine undatierte schriftliche Begründung (act. 7) habe ich geschrieben, als ich in einer tiefen Krise stand, aus der ich schliesslich herauskam mit der Idee, es jetzt besser zu machen. [...] Ich hätte mich damals durch einen Eintritt ins Militär einfach mitverantwortlich für alle kriegserischen Ereignisse in der Welt, z.B. für die Metzelei im Irak, gefühlt.⁵⁶

Son image de la Suisse s'est améliorée (« Ich habe jetzt aber gesehen, dass hinter der Schweiz doch eine grosse Idee steckt ») et il estime que le service militaire est légitime, car décidé et approuvé par une majorité de la population, et nécessaire dans le contexte de la Guerre froide⁵⁷. Il se déclare prêt à servir non armé, voire armé si sa demande d'être soldat sanitaire était rejetée⁵⁸.

⁵³ « Schriftliche Begründung meiner Militärdienstverweigerung », s.d.

⁵⁴ Protocole de l'audience d'instruction du 3 juillet 1984.

⁵⁵ Lettre de Daniel I.* au juge d'instruction, 13 juillet 1984.

⁵⁶ Protocole de l'audience du 7 décembre 1984 devant le TMD 6.

⁵⁷ Idem.

⁵⁸ Jugement du TMD 6 du 7 décembre 1984.

Une troisième raison amène certains hommes à retirer leur refus : avoir obtenu le service sans arme ou ne plus être obligé d'avancer en grade⁵⁹. Leur refus de servir n'est pas un but en soi, mais est utilisé comme un moyen de pression pour obtenir un aménagement qui rend le service militaire acceptable à leurs yeux.

Lors du recrutement, Peter R.* (né en 1959, UR) demande à être incorporé comme sanitaire non armé, mais il est versé dans la protection aérienne. Il effectue son école de recrues en 1979. En 1980 et en 1983, il repousse ses cours de répétition pour des raisons d'études. Il accomplit un cours de répétition en 1981 et dépose une demande de transfert dans une troupe non armée l'année suivante⁶⁰. Celle-ci est rejetée. Peter R.* fait recours, sans succès⁶¹.

En 1983, son absence aux tirs obligatoires déclenche une procédure pour refus de servir. Au juge d'instruction, il déclare qu'il ne veut plus faire de service avec une arme, pour des raisons religieuses et éthiques, et qu'il est convaincu de remplir les critères d'admission à ce service. S'il a tiré lors de son école de recrues, c'est parce que « [man] machte mir klar, dass eine solche Weigerung für mich mit schweren Folgen verbunden wäre »⁶².

Il maintient sa position devant le tribunal et la présente comme un compromis, « weil er es richtig finde, wenn in einer Demokratie die Mehrheit entscheide, ob es eine Armee geben soll oder nicht »⁶³. Il ne cache toutefois pas une attitude négative envers l'armée, vis-à-vis de laquelle il est « skeptisch eingestellt » et dont il souhaite l'abolition pour réinvestir ses moyens « für wichtigere Dinge [...], z.B. im humanitären Bereich »⁶⁴. Sur recommandation du tribunal, sa demande de transfert dans une troupe non armée est réexaminée et finalement acceptée⁶⁵.

L'insistance pour obtenir d'être non armé constitue encore plus clairement une stratégie de compromis entre l'objection « dure » et l'accomplissement du service militaire armé chez l'un de nos témoins. Opposé à l'armée mais craignant la prison s'il objecte, Olivier Chapuis décide à la fin des années 1970 « d'essayer de faire un service militaire non armé »⁶⁶. Cette stratégie est néanmoins passablement coûteuse et risquée : il écope de deux condamnations (avec sursis) pour refus de prendre l'arme à l'école de recrues et doit défendre sa position à deux reprises devant le chef du recrutement à Berne, avant de finalement obtenir une incorporation comme sanitaire non armé.

⁵⁹ Pour rappel, si un homme est proposé pour un avancement en grade (école de sous-officier ou d'officier), il est tenu de l'accepter. S'il refuse, il encourt une condamnation pour infraction au devoir de servir (en général sous l'art. 81 CPM).

⁶⁰ Protocole de l'audience d'instruction du 17 mai 1984, AFS, dossier dans la série E5330-02 1991/292.

⁶¹ Jugement du TMD 9A du 14 septembre 1984.

⁶² Protocole de l'audience d'instruction du 17 mai 1984.

⁶³ Jugement du TMD 9A du 14 septembre 1984.

⁶⁴ Protocole de l'audience d'instruction du 17 mai 1984 ; Protocole de l'audience du TMD 9A du 14 septembre 1984.

⁶⁵ Lettre de Jean-Pascal Delamuraz, chef du DMF, à Peter R.*, 11 mars 1985.

⁶⁶ Entretien avec Olivier Chapuis, 17 juillet 2017.

Dans d'autres cas, les sources à disposition ne permettent pas de conclure à une stratégie de compromis, ni d'exclure cette possibilité. Accusé de refus de servir pour son absence aux tirs obligatoires en 1973 et refus de tirer à son cours de répétition en 1974, un étudiant en théologie explique au juge d'instruction que depuis son entrée au séminaire en 1971, « je me suis posé de graves questions sur le service armé, plus particulièrement le maniement des armes et le tir. Mes conceptions humanitaires et plus particulièrement religieuses m'empêchent fondamentalement de porter des armes. » Il demande à être transféré dans les troupes sanitaires non armées jusqu'à son diaconat. Il se dit « absolument conscient de devoir accomplir [s]es obligations militaires »⁶⁷, mais deux ans auparavant, il envisageait une objection complète⁶⁸.

Le refus de servir est également mobilisé pour se défaire d'une contrainte à l'avancement en grade. En 1963 et 1964, Christophe J.* (né en 1941, BS) refuse d'entrer à l'école de sous-officier en « allégu[ant] qu'il acceptait de faire son service comme simple soldat parce que la Constitution fédérale l'exigeait, il refusait par contre de prendre la responsabilité de donner et de faire exécuter des ordres qu'il réprouvait lui-même en raison de ses convictions religieuses et pacifistes »⁶⁹. Il obtient la dispense de ce service, même si ses motivations ne trouvent pas d'écho auprès du tribunal. Celui-ci suit en effet l'expert psychiatre qui conclut de Christophe J.* qu'il est « inapte à devenir sous-officier sous l'angle psycho-caractériel », en raison d'un manque de « maturation psychique » et de « troubles névrotiques de l'évolution caractérielle »⁷⁰.

Le soldat C. A. est moins chanceux. En 1971, il tente de se faire renvoyer de l'école de sous-officier en refusant la coupe de cheveux réglementaire. Sa stratégie échoue : il est condamné à 10 jours d'arrêts, mais n'est pas licencié. En réaction, il refuse tout service militaire⁷¹.

Si Christophe J.* invoque des motifs religieux et pacifistes, une raison davantage pragmatique peut motiver des hommes à refuser un avancement en grade : les jours de service supplémentaires qu'il implique. Dans les années 1960 et 1970, un soldat est tenu d'effectuer 331 jours de service ; un caporal ou un sergent (premiers grades de sous-officier), plus de 500⁷². Un désistement de l'objection peut ainsi résulter de motivations diverses (réévaluation des coûts/bénéfices ou changement de vision sur l'armée), mais aussi d'un emploi pragmatique ou par défaut du refus de servir pour obtenir un aménagement du service militaire.

⁶⁷ Protocole de l'audience d'instruction du 20 juin 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

⁶⁸ Témoignage du directeur du séminaire, protocole manuscrit de l'audience du TMD 10A du 5 septembre 1974.

⁶⁹ Jugement du TMD 2 du 26 août 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

⁷⁰ Jugement du TMD 2 du 26 août 1964 et Rapport d'expertise psychiatrique du 23 avril 1964. Sur l'influence exercée par les expertises psychiatriques, voir le chapitre 5.2 « Chercher l'erreur chez l'objecteur » : « Expliquer l'objection par un "déficit" de l'individu : le rôle des expertises psychiatriques ».

⁷¹ Cas décrit par Samuel Burri (BURRI, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, op. cit., 2005, p. 73). Il ne donne pas d'indication sur ce qu'il advient ensuite de C. A.

⁷² KURZ Hans Rudolf, *Cent ans d'armée suisse*, Lugano-Porza, Editions Troislanguages, 1981, p. 220.

6.3. LUTTER CONTRE LA DÉLÉGITIMATION

Susceptibles de se sentir délégitimés ou discrédités au moment de leur confrontation avec la justice militaire, certains objecteurs cherchent à limiter le coût social que représente cette épreuve. Dans un contexte de forte asymétrie de pouvoir, leurs stratégies permettent de (ré)affirmer une part d'autonomie et d'agentivité. Cette démarche peut revêtir une dimension politique, en particulier pendant la phase la plus politisée de l'objection, du milieu des années 1960 au début des années 1980.

Une action récurrente consiste à organiser un contre-pouvoir à la justice militaire, à l'aide d'un public complice et nombreux. Il s'agit de perturber le déroulement habituel des procès et de visibiliser l'objection en dénonçant publiquement la justice militaire. L'objecteur peut en bénéficier, car les acteurs du procès sont enclins à limiter les actions et déclarations susceptibles d'enflammer la salle. D'autres choisissent de limiter le pouvoir des acteurs de la procédure en refusant d'y participer. En agissant ainsi, ils leur retirent matière à les discréditer.

Organiser un contre-pouvoir dans la salle du tribunal

Renseignés par divers canaux, nombre d'objecteurs connaissent le déroulement habituel des procès et le type de questions posées, et peuvent anticiper une situation de vulnérabilité lors de ce moment crucial. Certains décident de contrecarrer l'asymétrie de pouvoir et la disqualification attendue de leur discours par l'organisation d'un contre-pouvoir dans la salle du tribunal, en concertation avec un public choisi et préparé. De manière générale, la présence de proches (famille, ami·e·s) est appréciée et représente un soutien moral important. Ici, il s'agit d'un registre distinct, avec un public composé de membres ou sympathisant·e·s de groupes de soutien aux objecteurs, porteurs d'une représentation très négative de la justice militaire.

En organisant un public de soutien, ces objecteurs cherchent tout d'abord à limiter de potentielles velléités des juges militaires de les prendre à partie ou de les presser de renoncer à l'objection. L'un de nos témoins, qui assiste à des procès et en écrit des comptes-rendus pour un journal militant d'avant d'objecter lui-même, est marqué par la petite taille des salles, « où il y avait juste la place pour deux-trois personnes » dans le public, et par l'« énorme pression » mise sur les objecteurs pour qu'ils reviennent sur leur décision⁷³. Dans cette situation de vulnérabilité, un public organisé devient un surveillant du déroulement régulier de l'audience et de limitation des contraintes sur l'objecteur jugé, d'autant plus s'il vient en masse⁷⁴.

⁷³ Entretien avec le témoin 13, 20 juillet 2017.

⁷⁴ Pour cette raison, le ROC recommande en 1970 d'« inviter le plus d'amis possible aux procès, cela influe toujours le tribunal dans le sens du respect du prévenu » (Document « Propositions du groupe : Tactiques à l'occasion de

Le public sert également de relais et de support à des convictions partagées en faveur de l'objection et contre la justice militaire. Cette stratégie relève d'abord d'un but politique, mais dans une perspective individuelle, elle permet de limiter le coût social de la procédure judiciaire. Un objecteur, jugé en 1979, exprime ainsi cette double perspective :

Bei der Urteilsverkündung blieben alle Sympathisanten, es waren etwa 70 Personen anwesend, stehen. [...] Die vielen Anwesenden haben unverkennbar positive Spuren hinterlassen. Ich stand nicht alleine vor meinen Richtern : Wir protestierten zusammen gegen diese Justiz, unterstützten so zusammen die Friedensbemühungen⁷⁵.

Les objecteurs qui organisent cette démarche cherchent à faire de leur procès une démonstration politique et à affirmer leur position dans une situation de fortes contraintes. L'enjeu n'est pas d'obtenir la peine la moins sévère possible ; pour avoir engagé cette lutte de pouvoir, ils prennent d'ailleurs le risque de voir la sanction pénale aggravée.

Dans cette stratégie, le public ne se cantonne pas à une position d'observateur. Il participe à perturber le déroulement ordinaire du procès et partant à reprendre à la justice militaire la main qu'elle a normalement sur lui. Il s'agit de dérégler, voire de saboter, le travail des juges et de l'auditeur.

Le public peut interférer dans le cours du procès par des interventions sonores, en réagissant aux paroles de tel ou tel acteur en présence pour le soutenir ou au contraire montrer sa désapprobation. Applaudissements, cris, slogans, chants fusent alors à travers la salle ou dans les couloirs du tribunal. « Jura libre ! », s'écrient ainsi des Jurassien·ne·s venu·e·s soutenir un « objecteur-patriote » à son procès le 21 mai 1969. Les sympathisant·e·s qui n'ont pu entrer dans la salle faute de place et qui suivent le procès depuis le couloir accompagnent ce slogan de chants retentissants, au point que l'audience est interrompue plusieurs fois. Finalement, le grand-juge ordonne à la police présente sur place d'arrêter les manifestant·e·s⁷⁶. Une semaine plus tard, les juges du TMD 12 siégeant à Zurich se font invectiver pendant la lecture du jugement par une cinquantaine de personnes qui crient « Heil Hitler ! », « Sieg Heil ! » ou encore « Scheissjustiz ! »⁷⁷. Il arrive que des personnes du public empêchent la police d'arrêter les auteurs de trouble⁷⁸.

À certaines occasions, les interférences vocales s'accompagnent de lancers d'objets à travers la salle. Lors d'un procès à Fribourg en décembre 1970, le public fort d'une centaine de personnes

procès d'objecteurs », élaboré durant la réunion du ROC à Cartigny (Genève) les 30 et 31 mai 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010).

⁷⁵ EMMENEGGER Urs, « Militärverweigerung – keine Theorien im Elfenbeinturm », *virus* n° 15, juin 1979.

⁷⁶ s.n., « Lärmige Gerichtsverhandlung in Lausanne. Verurteilung eines "patriotischen Dienstverweigerers" », *Thuner Tagblatt*, 22 mai 1969 ; s.n., « "Jura libre" in Lausanne. "Patriotischer Dienstverweigerer" verurteilt », *Die Tat*, 23 mai 1969 ; Cl., « Une matinée mouvementée devant les juges militaires », *Le Peuple valaisan*, 30 mai 1969.

⁷⁷ Dépêche ATS-UPI, « Zurich : tribunal militaire chahuté par des objecteurs », *Feuille d'avis de Lausanne*, 28 mai 1969 ; Document « Referat von Dr. med. Otto Riggenbach, Neuchâtel, gehalten an der Konferenz der Waffenplatzpsychiater vom 23.4.70 in Bern », AFS, J1.203 1000/1312 636.

⁷⁸ LENOIR Alain, « Procès Guyot », *Le Rebrousse-Poil*, n° 9, octobre 1978.

applaudit à une déclaration du défenseur de l'accusé et chahute l'audience en criant « À bas la justice militaire ! » Le calme est ensuite rétabli, mais le brouhaha reprend lorsque l'auditeur veut entamer son réquisitoire. Des pétards et des boules puantes volent dans la salle, blessant un officier à un œil. Les juges décident de renvoyer l'audience⁷⁹.

L'action du public s'apparente parfois à une guerre d'usure. Michel Jungi se souvient du manège du public (auquel il participe) lors du procès d'un ami, dans les années 1970 au Grand-Lancy (GE) :

Et puis nous tous dans les tribunes à faire avec des crécelles "houhouhou", et puis de lancer des confettis, puis un bordel pas possible, [imitant un juge] "Je fais évacuer la salle !", et puis ils voulaient faire évacuer la salle puis nous on dit "Non non on part pas, on veut que ça soit propre, on est des bons Suisses". Puis il y avait des confettis partout, alors on ramassait nos confettis un par un, pour faire perdre du temps⁸⁰.

Le caractère verbalement et physiquement violent de ces actions (références au nazisme, injures, lancers d'objets contre des personnes) peut étonner, connaissant la prégnance des idées non-violentes parmi les objecteurs. Elles sont le fait d'une minorité militante particulièrement remuante. Ces perturbations sont jugées peu opportunes par certains groupes, même s'ils y participent dans un premier temps.

Le comité du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) estime ainsi « [qu'il] semble à certains d'entre nous que des chahuts comme ceux qui ont eu lieu à Fribourg [le 11 décembre 1970] ne servent guère la cause, ils permettent au public de se défouler et de s'amuser mais n'atteignent pas d'autre but »⁸¹. Des objecteurs demandent d'ailleurs aux groupes militants de ne pas se mêler de leur procès, notamment en ne publiant pas les informations y relatives (lieu, date) et en s'abstenant d'y venir et a fortiori d'y intervenir⁸².

Ces perturbations intra muros se doublent régulièrement d'actions de visibilisation à l'extérieur du tribunal, pour défendre la cause de l'objection⁸³ et faire le procès de la justice militaire. Les attaques contre la justice militaire ne datent pas de cette période⁸⁴, mais elles reviennent en force à ce moment-là. Les principaux griefs sont centrés sur son organisation : son absence de base

⁷⁹ Document sans titre ni date [probablement décembre 1970] au sujet de plusieurs procès d'objecteurs à Fribourg au mois de décembre 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010 ; Dépêche UPI, « Dienstverweigererprozess gesprengt », *Tages-Anzeiger*, 12 décembre 1970, trouvé dans SozArch, Zeitungsausschnitten, Dienstverweigerung/Antimilitarismus, cote 46.2 ZA.

⁸⁰ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

⁸¹ Procès-verbal de la séance du ROC du 18 décembre 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁸² Réponse (sans nom) à une lettre de lecteur, publiée dans *Le Rebrousse-Poil*, n° 20, septembre 1979.

⁸³ Ces actions font pleinement partie de la stratégie de visibilisation et de médiatisation de l'objection mise en œuvre en Suisse par des groupes militants dès les années 1960 (chapitre 2.2).

⁸⁴ Pendant la Première Guerre mondiale, le parti socialiste suisse tente de la faire abolir par voie d'initiative, sans succès. Sur cette initiative, voir STÖCKLI Jonas, « Von staatslegitimierenden Deutungsmustern zur integralen Rechtsgeschichte. Die SPS-Initiative zur Aufhebung der Militärjustiz (1915-1921) », *Revue suisse d'histoire* 67 (1), 2017, pp. 40-58.

constitutionnelle, l'ampleur des attributions de l'auditeur en chef et l'absence d'une instance d'appel (jusqu'en 1980). La justice militaire est aussi accusée d'être une justice d'exception (car séparée de la justice civile) et d'être à la fois juge et partie⁸⁵. L'impression de durcissement des peines au début des années 1970⁸⁶ alimente d'autant plus ces critiques.

Sans entrer dans le détail de ces actions, on peut signaler qu'elles relèvent d'un répertoire d'action classique des mouvements sociaux. Leurs instigateurs recherchent une plus grande couverture médiatique de l'objection en incitant la presse généraliste à rédiger des comptes-rendus de procès, en organisant des conférences de presse à l'issue du jugement et en conseillant aux objecteurs de choisir une personnalité connue comme défenseur·e⁸⁷, et en organisant à l'occasion une campagne de presse ciblant un TMD particulier⁸⁸.

La défense de la cause de l'objection et la lutte contre la justice militaire sont également nourries par l'appel à la Commission européenne des droits de l'homme, à laquelle s'adressent plusieurs objecteurs helvétiques⁸⁹. Même si ces initiatives échouent⁹⁰, elles permettent de faire parler de l'objection et de maintenir celle-ci dans l'agenda politique helvétique. La mise en procès de la justice militaire passe également par l'encouragement à enregistrer clandestinement les débats, puis à les diffuser dans la sphère publique⁹¹. Enfin, la mise sur pied et le dépôt de pétitions auprès

⁸⁵ BURRI, « *Im Willen zum Frieden sind wir uns einig.* » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Militärdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, op. cit., 2005, p. 22. Ces critiques reviennent souvent dans les récits de nos témoins.

⁸⁶ Chapitre 5.3 « Le coût pénal saisi par la statistique » : « La durée de la peine ».

⁸⁷ Document « Propositions du groupe : Tactiques à l'occasion de procès d'objecteurs », élaboré durant la réunion du ROC à Cartigny (Genève) les 30 et 31 mai 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁸⁸ Comme le TMD 8 qui fait l'objet d'une telle campagne fin 1983, organisée par les permanences de conseil de Zurich et de Lucerne (« Protokoll der Vorstandssitzung vom 9. Januar 1984 », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Unterstützungsverein Beratungsstelle: Akten, cote Ar 35.50.4).

⁸⁹ Des membres du MSCC tentent d'y déposer une plainte et organisent une conférence de presse sur place en juin 1972 (Document sur la conférence de presse du 22 juin à Strasbourg, Archives CMLK, fonds du Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, cote D.SC/OC.020). Au début des années 1980, l'une des chevilles ouvrières de la permanence de conseil pour les objecteurs de Zurich, Marcel Ammann, porte plainte contre la Suisse devant la Commission pour violation de l'article 9 de la Convention (Liberté de pensée, de conscience et de religion) (AMMANN Marcel, « Menschenrechtsbeschwerde. Schweizer Militärjustiz in Strassburg angeklagt », in *Militärverweigerer Report. Betroffene Frauen und Männer berichten*, Militärverweigerer-Beratung Bern, janvier 1984, pp. 73-74). Et en mai 1985, deux autres objecteurs font de même, mais pour violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable) (Dépêche ATS, « Unparteilichkeit verletzt ? », *Neue Zürcher Nachrichten*, 31 mai 1985).

⁹⁰ Dépêche ATS, « Objecteurs suisses à Strasbourg. Plainte non enregistrée », *Journal d'Yverdon*, 23 juin 1972, trouvé dans Archives CMLK, fonds du Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, cote D.SC/OC.020 ; CZ, « Propre en ordre », *La Liberté*, 25 mars 1988.

⁹¹ Procès-verbal de la séance du ROC du 18 décembre 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010. À noter que si les audiences sont publiques, l'enregistrement des débats est interdit. Plusieurs objecteurs ont néanmoins organisé l'enregistrement, la transcription et la diffusion publique des débats de leur procès (Dossier « Verhandlung des Divisionsgerichtes 6 vom 19. April 1967 gegen Rudolf Tobler », SozArch, fonds du Conseil suisse des associations pour la paix CAP, sous-fonds Militärpolitik. Militärdienstverweigerung, -justiz I, cote Ar 76.90.1 ; Dossier sur le procès de Bruno Dumont intitulé « "C'est joyeusement que je requiers une peine de huit mois d'emprisonnement" », avril 1981, archives privées de Bruno Dumont ; BOLLIGER (éd.), *Protokoll einer Militärverweigerung. Eine kommentierte (F)aktensammlung*, op. cit., 1990).

des autorités politiques fédérales, exigeant une diminution du pouvoir de la justice militaire⁹², voire son abolition pure et simple⁹³, participent aussi de cette stratégie.

Refuser de se laisser déprécier : ne pas participer

Dans les années 1970, des objecteurs déploient une stratégie différente pour lutter contre la délégitimation qu'ils anticipent de la part de la justice militaire : ils refusent de participer à leur procès, soit en ne s'y présentant pas, soit en refusant de prendre part aux débats (présentation de leurs motivations, réponse aux questions des juges).

Les groupes de défense des objecteurs sont les incubateurs et les relais de cette stratégie. Sur la base de leur expérience des procès (qu'ils visitent régulièrement), ils se questionnent sur la pertinence, pour les objecteurs, de participer à la procédure judiciaire. Le durcissement ressenti des peines, les contraintes exercées sur les objecteurs et la parcimonie avec laquelle les tribunaux militaires reconnaissent des motifs honorables et un grave conflit de conscience les incitent à chercher de nouvelles stratégies de contestation⁹⁴. Ils enregistrent également la déception d'objecteurs désappointés par le déroulement de leur procès, « cette lugubre parodie de justice »⁹⁵.

Diffusée dans leurs réseaux, cette stratégie relève à la fois d'une démarche politique et d'un enjeu personnel : refuser de participer au procès consiste tout autant à affirmer une opposition de principe qu'à limiter le coût social individuel de la procédure. En ne répondant pas aux questions ou en ne se présentant pas devant le tribunal, les objecteurs réduisent en effet les possibilités pour les acteurs de la procédure d'obtenir matière à les déprécier ou à délégitimer leurs motivations.

Luc Gilly, membre du deuxième Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC 2) au début des années 1970, se souvient avoir « bien réfléchi » et discuté avec des membres du ROC et du Centre international de recherches sur l'anarchisme (CIRA) de l'attitude à adopter face à la justice militaire. Il décide de ne pas répondre aux questions du tribunal, montrant ainsi son refus de « se justifier » devant des militaires à ses yeux « juge et partie » – leitmotiv récurrent dans le discours des objecteurs. Mais il s'agit aussi « **juste** pour moi en tout cas, à ce moment-là de leur dire "zut" ». Son choix de ne pas prendre de défenseur relève de la même stratégie : il se laisse

⁹² Voir par exemple la pétition n° 10852 du Dr Hans Saner et de Christoph Geiser du 20 novembre 1970, *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, session de printemps 1971, volume II. La pétition demande le transfert d'une partie des compétences de la justice militaire à la justice civile et l'instauration d'une instance d'appel.

⁹³ Pétition pour l'abolition des tribunaux militaires organisée par le Gruppo di Obiezione Collettiva du Tessin, 1973, signalée dans : s.n., « Obiezione collettiva Ticino », *Obiezione* n° 1, mars 1973.

⁹⁴ Procès-verbal de la séance du ROC du 18 décembre 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁹⁵ Idem.

assigner un avocat d'office et lui demande pendant le procès de ne pas intervenir, parce que « je voulais refuser la justice militaire sans me défendre. En disant "Je n'ai rien à vous dire" »⁹⁶.

La conviction qu'il est impossible d'établir un dialogue symétrique ou d'être entendu par les acteurs de la procédure est un ressort crucial dans le refus de participer au procès. Engagé dans une objection collective et ayant observé plusieurs procès d'objecteurs avant le sien, Milo Donzallaz est convaincu au moment d'aborder le sien, en 1972, que les conditions ne sont pas réunies pour que lui et ses camarades puissent exposer leurs motivations :

Mais alors on avait refusé un type de dialogue comme on nous le présentait, un échange qui se résumait à rien quoi. Tu as vu, le temps d'une heure [...] pour essayer de s'amener sur un terrain où il y aurait un espèce [sic] de dialogue, déjà impossible. Eux juge et partie donc tu vois [...] à nulle part on avait une porte ouverte, alors on a dit puisqu'ils n'ouvrent aucune porte, on veut pas rentrer dans', alors on a décidé d'avoir cette attitude commune qu'on ne répondrait ni à leurs questions ni à leurs trucs⁹⁷.

Ces questions, qu'il dit avoir entendues à d'autres procès, lui semblent « vraiment simplistes ». Condamné à une peine avec sursis et reconvoqué au service militaire, il réitère son objection et fait l'objet d'un second procès, en 1974. Il choisit cette fois de ne se rendre ni à l'audition avec le juge d'instruction, ni à l'audience devant le tribunal, « pour leur montrer vraiment ma disposition, puis ça m'énervait »⁹⁸.

D'autres commencent par refuser de s'expliquer, avant d'accepter de participer à la procédure. Ainsi de Michael S.* (né en 1964, TG), qui en 1983 décline les questions du juge d'instruction, car à sa connaissance, « ist es mein Recht als Beschuldigter, die Aussage zur Sache zu verweigern »⁹⁹. Plus tard, il se ravise et accepte de lui donner des indications. Il se rend également à l'expertise psychiatrique et répond aux questions du psychiatre¹⁰⁰.

Dans d'autres cas encore, il s'agit de tenter de réduire le coût pénal. Peter R.*, qui cherche à être admis comme soldat sanitaire non armé¹⁰¹ et doit donc prouver qu'il agit pour des motifs honorables et vit un grave conflit de conscience, s'oppose à plusieurs reprises aux questions du président du tribunal. L'armée doit-elle être abolie ? « Ich möchte diese Frage nicht beantworten. Ich glaube, dass diese Frage mit der Beurteilung der heutigen Angelegenheit nichts zu tun hat. » Il repousse plusieurs questions similaires en y opposant le même argument, mais concède finalement qu'il souhaite la suppression de l'armée et un réinvestissement de ses moyens

⁹⁶ Deuxième entretien avec Alain Riesen et Luc Gilly, 19 janvier 2017. Sur le MSCC 2, voir le chapitre 2.1 « Historique des groupes militants ».

⁹⁷ Entretien avec Milo Donzallaz, 13 juin 2017.

⁹⁸ Idem. La police l'a cependant arrêté et conduit devant le juge d'instruction.

⁹⁹ Protocole de l'audience d'instruction du 16 mai 1983, AFS, dossier dans la série E5330-02 1988/92.

¹⁰⁰ Protocole de l'audience d'instruction du 22 septembre 1983 ; Rapport d'expertise psychiatrique du 1^{er} septembre 1983.

¹⁰¹ Chapitre 6.2 « Chercher à réduire le coût pénal » : « Se désister de l'objection ».

financiers dans d'autres domaines¹⁰². En refusant d'abord de répondre, il tente ainsi de ne pas être assimilé à un objecteur « politique », écarté d'office du service sans arme.

La stratégie de non-participation au procès fait encourir à l'objecteur une sanction plus sévère. Pour cette raison, les groupes de défense des objecteurs mettent en garde ceux qui choisiraient de l'adopter¹⁰³. Une réduction du coût social de la procédure peut ainsi entraîner une augmentation du coût pénal. Cependant, limiter la déconsidération de leur personne ou se sentir dans l'impossibilité d'exprimer pleinement leurs motivations est suffisamment important aux yeux de certains objecteurs pour qu'ils prennent le risque d'une peine aggravée.

Mais les « boycotts » de procès ne font pas l'unanimité. À la suite de l'un d'eux à Morges en décembre 1978, lors duquel l'accusé et son défenseur (lui aussi objecteur) ont quitté la salle après la plaidoirie du second qui déclarait la justice militaire incompétente pour juger de l'objection, un spectateur présent fait part de sa désapprobation dans une lettre envoyée à un journal militant :

Un objecteur de conscience doit viser à toucher la conscience de ses juges – c'est la définition même de la non-violence. Il doit les respecter comme on doit le faire à tout homme qui croit de bonne foi être dans la vérité – et c'est le cas des officiers suisses qui estiment que leur armée ayant un rôle seulement défensif rend un service essentiel au pays¹⁰⁴.

Il estime également que ce type d'action « ne fera pas avancer la cause de l'objection de conscience mais risque au contraire de durcir l'attitude de l'armée à leur égard ». L'objecteur visé rétorque qu'accepter de suivre l'audience « aurait signifié pour moi le cautionnement à une "justice" que je dénigre ». Il ne pense pas « que le changement d'attitude des militaires à l'égard des objecteurs puisse se dérouler dans une salle d'audience »¹⁰⁵.

Résister à l'expertise psychiatrique

La soumission à une expertise psychiatrique est considérée par certains objecteurs comme un élément particulièrement sensible, voire dénigrant. Ils craignent un étiquetage pathologique de leur objection ou de leur personnalité, ou que l'expertise serve à discréditer leurs motivations, spécialement en la vidant de son caractère politique¹⁰⁶.

Cependant, seule une petite partie des convoqués à une telle expertise s'y opposent. En 1966, parmi les 21 hommes qui déclarent refuser le service militaire au moment du recrutement et qui

¹⁰² Protocole de l'audience du TMD 9A du 14 septembre 1984, AFS, dossier dans la série E5330-02 1991/292.

¹⁰³ Procès-verbal de la séance du ROC du 18 décembre 1970, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010 ; *Leitfaden für Berater*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2^e éd., août 1982, pp. 18-19, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

¹⁰⁴ Lettre de lecteur de R. Wolff, publiée dans *Le Rebrousse-Poil* n° 14, mars 1979.

¹⁰⁵ Réponse de François Félix, publiée dans *Le Rebrousse-Poil* n° 15, avril 1979.

¹⁰⁶ Par exemple Christoph Geiser, cité dans DIETIKER Pino, *Auf dem Gewissen. Militärdienstverweigerung in der Schweiz zur Zeit des Kalten Krieges*, Travail de maturité, Aarau, Alte Kantonsschule, 2010, p. 26.

sont soumis d'office à une expertise, trois refusent de s'y rendre¹⁰⁷. En 1971, ils sont cinq sur 41¹⁰⁸ et neuf sur 69 l'année suivante¹⁰⁹. Ils sont encore plus rares en 1984 (quatre)¹¹⁰. Ce petit nombre peut s'expliquer par la pression exercée par les juges d'instruction face aux récalcitrants : ils sont en effet habilités à mandater la police pour les mener de force à l'expertise. Menacé de ce procédé, un objecteur du début des années 1960 obtempère et se rend de lui-même chez le psychiatre, alors qu'il avait refusé l'expertise dans un premier temps. Il craint la stigmatisation s'il est déclaré irresponsable et conteste tout lien entre son objection et sa santé mentale¹¹¹.

Une résistance peut aussi s'exprimer au cours de la rencontre entre l'objecteur et le psychiatre. Dans les années 1970, un militant de l'Internationale des résistants à la guerre (IRG), conduit contre son gré à l'expertise, refuse de répondre aux questions du médecin¹¹². D'autres contestent l'appréciation du psychiatre sur leur état mental. Un psychiatre militaire se trouve ainsi confronté en 1974 à un objecteur qui proteste contre ses conclusions, alors même que c'est ce dernier qui lui a demandé d'établir une expertise pour le tribunal qui va le juger :

Der Expl. [Explorand] sieht zwar zum Teil, aber wirklich nur zum Teil, die Widersprüchlichkeit seiner Argumentation, verstrickt sich aber immer mehr in intellektualisierende Deutungen [...]. Dass sie neurotischen Verdrängungen entsprechen könnten, gibt der Expl. zu, wie er überhaupt eine gewisse Einsicht in die mögliche bis wahrscheinliche Krankhaftigkeit seines Zustandes hat. Auf der ander[e]n Seite lehnt er aber merkwürdigerweise einen Zusammenhang zwischen Schiessverweigerung und einer seelischen Krankheit oder Krise ab, auch seine homosexuellen Neigungen hätten nichts damit zu tun¹¹³.

La résistance ne se lit pas toujours entre les lignes. En 1964, David Z.* (né en 1942, NE) écrit au juge d'instruction que « [j']ose me déclarer déçu par la façon dont s'est déroulé mon examen psychiatrique. Le Dr [...] parla davantage comme représentant de l'armée que comme médecin. »¹¹⁴ Au cours de l'audience suivante, il laisse entendre qu'il a cherché à éprouver l'expert par des questions, ce qui lui aurait valu en retour « certaines remarques violentes »¹¹⁵.

¹⁰⁷ Réponse du Conseil fédéral à l'initiative Borel et à la motion Bertholet concernant les objecteurs de conscience, donnée par M. N. Celio, conseiller fédéral, chef du département militaire, au Conseil national, 8 mars 1967, AFS, E5001G 1979/56 1993, dossier 825.17. Les expertises psychiatriques sont ordonnées d'office dans le cadre de la « réforme préventive » mise en œuvre entre 1957 et 1982 (chapitre 1.3 « L'évolution des attitudes individuelles saisie par la statistique »).

¹⁰⁸ Document « Prospektive Dienstverweigerer 1971 », de R. Corboz, chef du Service psychologique de l'armée, adressé au divisionnaire R. Käser, médecin-chef de l'armée, 28 juin 1972, AFS, E5360A 1981/158 140.

¹⁰⁹ « Erfassung der psychisch Labilen bei der Aushebung », exposé du lieutenant-colonel H.-K. Knoepfel, chef du Service psychologique de l'armée, devant les médecins-chefs des zones de recrutement et des responsables de la Commission de visite sanitaire (CVS), 27 février 1973, AFS, E5360A 1983/35 91, dossier 40.

¹¹⁰ Base de données des objecteurs.

¹¹¹ BERGMANN, *Militärdienstverweigerung - Ein Erlebnisbericht*, op. cit., 1967, pp. 11-12.

¹¹² SCHMID, *Demokratie von Fall zu Fall. Repression in der Schweiz*, Zurich, Verlagsgenossenschaft, 1976, p. 344.

¹¹³ Rapport d'expertise psychiatrique du 17 juin 1974, AFS, dossier dans la série E5330-01 1981/105.

¹¹⁴ Lettre de David Z.* au juge d'instruction du TMD 2, 10 mai 1964, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

¹¹⁵ Protocole d'instruction du 20 juin 1964.

L'opposition aux expertises psychiatriques est historiquement située. Dans la deuxième moitié des années 1960 et au début des années 1970, le Département militaire fédéral (DMF) fait face à une montée des critiques et des résistances contre ce procédé. La pratique est alors courante, mais le nombre et le profil des objecteurs changent : ils sont plus nombreux et plus politisés. Les refus de l'expertise psychiatrique augmentent ainsi dès le milieu des années 1960 et sont promus par les milieux proches des objecteurs¹¹⁶. La pression vient également du monde politique : en 1965, un conseiller national demande au Conseil fédéral d'abandonner cette pratique. Le gouvernement accorde cependant son soutien au DMF et justifie la poursuite des expertises¹¹⁷.

En 1967, une affaire retentissante pousse néanmoins l'auditeur en chef à encadrer plus précisément les demandes d'expertise psychiatrique. Un jeune objecteur de La Chaux-de-Fonds, Daniel Gloor, qui refuse de se rendre chez le psychiatre mandaté par le juge d'instruction, est arrêté le 16 mai par la police dans le gymnase où il étudie et emmené de force à l'hôpital psychiatrique de Préfargier (NE). Cette action déclenche immédiatement une cascade de réactions outrées.

Le jour même, le vice-directeur de son gymnase, par ailleurs membre du Parti socialiste neuchâtelois, écrit une lettre de protestation au conseiller fédéral Nello Celio, en charge du DMF¹¹⁸. Il lance également une pétition demandant aux autorités fédérales « de renoncer, avec effet immédiat, à toute mesure d'internement des objecteurs de conscience dans une maison de santé ou autre établissement similaire pour les soumettre à un examen psychiatrique »¹¹⁹. Le lendemain de l'arrestation, une manifestation de protestation et de soutien rassemble plusieurs centaines de gymnasiens et professeurs à La Chaux-de-Fonds¹²⁰. Le DMF reçoit de nombreuses lettres courroucées, notamment du président du Conseil suisse pour la paix, Hans Jörg Braunschweig, et du président de l'Église réformée évangélique de La Chaux-de-Fonds, exprimant son malaise face à la psychiatisation forcée d'objecteurs¹²¹.

L'affaire rebondit jusqu'au Parlement fédéral. Le 6 juin, le conseiller national neuchâtelois André Sandoz interpelle le Conseil fédéral sur le bien-fondé d'expertises psychiatriques effectuées sous la contrainte. Comme en 1965, celui-ci réitère son soutien au principe des expertises

¹¹⁶ Circulaire n° 14 de l'auditeur en chef à l'attention des juges d'instruction des tribunaux militaires de division, 15 juillet 1967, AFS, E5001G 1980/31 3015, dossier 825.4 ; KURZ, « Die Dienstverweigererfrage : Geschichtliches - Das Problem (mit Statistiken) - Bisherige Milderungen - Ausblick », *art. cit.*, 1970, p. 259.

¹¹⁷ Kleine Anfrage NR Bertholet ; Vorgehen der Militärgerichte gegen Dienstverweigerer, AFS, E5001G 1979/55 3276.

¹¹⁸ Lettre de Willy Kurz à Nello Celio, 16 mai 1967, AFS, E5001G 1980/31 3015, dossier 825.4.

¹¹⁹ Reproduction du texte de la pétition dans une « Note » du 9 juin 1967, AFS, E5001G 1980/31 3015, dossier 825.4.

¹²⁰ Dépêche UPI, « Kundgebung gegen Verhaftung eines Dienstverweigerers », *Neue Zürcher Nachrichten*, 18 mai 1967 ; Dépêche d'agence, « Manifestations de soutien », *La Liberté*, 18 mai 1967.

¹²¹ Lettre au conseiller fédéral Nello Celio, 30 juin 1967, AFS, E5001G 1980/31 3015, dossier 825.4.

psychiatriques¹²². Mais face aux oppositions grandissantes, l'auditeur en chef édicte en juillet 1967 des directives à l'attention des juges d'instruction des tribunaux militaires de division pour en préciser les modalités¹²³.

Les résistances d'objecteurs face aux expertises psychiatriques diminuent ensuite dès le milieu des années 1970. Les oppositions diminuent en raison de la baisse du nombre d'expertises demandées par la justice militaire. En particulier, les expertises ordonnées d'office envers les objecteurs qui se déclarent au recrutement sont abandonnées pour les témoins de Jéhovah en 1977, puis pour tous les objecteurs en 1982¹²⁴. On peut également voir dans ce fléchissement l'indice d'un changement dans l'attitude de ceux qui ne veulent pas faire de service militaire : ils ne contestent pas, voire recherchent davantage l'expertise psychiatrique comme voie de sortie de l'armée¹²⁵.

6.4. REFUSER DE PAYER LE COÛT PÉNAL : BOYCOTTER LA PRISON

Pour nombre d'objecteurs, exécuter une peine carcérale en paiement de leur acte de refus du service militaire est injustifié et certains choisissent de ne pas se présenter en prison. Pour comprendre les ressorts de ce geste, s'appuyer sur les discours d'indignation est insuffisant¹²⁶. En effet, maints objecteurs expriment un sentiment d'être punis injustement, mais seule une partie fait le pas de boycotter la prison.

L'analyse du contexte politique et militant, ainsi que des dispositions des objecteurs qui optent pour cette stratégie, révèle que celle-ci constitue une prolongation et une radicalisation de l'opposition à la justice militaire, et plus généralement au traitement fait aux objecteurs en Suisse, dans un moment d'affaissement de l'activité militante. Du point de vue des objecteurs, le refus de la prison représente une tentative pour faire (ré)entendre leur voix dans la sphère publique ; il peut également ressortir d'une rupture sociale.

Radicaliser la lutte pour l'objection

Les refus d'entrer en prison sont essentiellement concentrés entre 1978 et le début des années 1980. Les groupes de défense des objecteurs sont alors dans une période difficile : le

¹²² Réponse du Conseil fédéral préparée par le DMF, 25 septembre 1967, AFS, E5001G 1980/31 3016, dossier 825.5.

¹²³ Circulaire n° 14 de l'auditeur en chef, 15 juillet 1967, AFS, E5001G 1980/31 3015, dossier 825.4. Si la possibilité d'amener de force un objecteur récalcitrant est maintenue, l'expertise doit depuis lors être ordonnée uniquement dans les cas où il y aurait des indices sérieux d'un état mental anormal et des doutes sur l'aptitude psycho-caractérielle de l'accusé à faire du service militaire. Entre 1957 et 1966, une expertise psychiatrique pouvait être ordonnée lorsqu'il y avait un doute sur la capacité de discernement de l'objecteur (GLOOR, *Psychiatrische Gründe der Dienstverweigerung vor der Rekrutenschule*, op. cit., 1975, p. 112 ; LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, p. 40).

¹²⁴ HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, p. 273.

¹²⁵ Sur cette thèse, voir la conclusion générale.

¹²⁶ MATHIEU Lilian, « Les ressorts sociaux de l'indignation militante. L'engagement au sein d'un collectif départemental du Réseau éducation sans frontière », *Sociologie* 3 (1), 2010, pp. 303-305.

nombre d'objecteurs décline depuis 1975, l'initiative de Münchenstein (même s'ils la combattent¹²⁷) est refusée très largement en votation populaire en 1977 et l'attention médiatique pour l'objection est en baisse¹²⁸. Refuser la prison représente une opportunité de braquer à nouveau la lumière sur le traitement fait aux objecteurs.

Quand le Genevois René B. refuse d'entrer au pénitencier de Bellechasse et disparaît en janvier 1978, un comité de soutien s'organise pour diffuser l'information. Il est composé du Centre Martin Luther King (CMLK), de l'Internationale des résistants à la guerre (IRG), du Conseil suisse des associations pour la paix (CAP), de la branche suisse du Service civil international (SCI), du Collectif Armée Jura et du Groupe Action Prison¹²⁹. Le CMLK et l'IRG en font un thème prioritaire et complémentaire au boycott des procès qui s'est développé les années précédentes¹³⁰. Une campagne spécifique est lancée en été 1978 pour attirer l'attention des autorités sur les objecteurs emprisonnés¹³¹.

Pour prouver leur bonne foi et leur désir de voir un service civil instauré en Suisse, les objecteurs adoptant cette stratégie mettent en avant un engagement social concret : au lieu d'aller en prison, ils font savoir qu'ils participent à des chantiers du SCI ou qu'ils travaillent au service de la population¹³². Cette démonstration leur sert également à contrecarrer l'accusation de s'être dérobés devant les conséquences de l'objection. Le Neuchâtelois Thomas Jäggi explique ainsi en septembre 1979 avoir pris différents engagements sociaux pour montrer qu'il ne refuse pas la prison par paresse¹³³. Il insiste également sur le fait qu'il ne se cache pas et continue de vivre normalement¹³⁴.

¹²⁷ En raison des critères stricts prévus pour l'admission au service civil (en cas d'acceptation de l'initiative), qui rejoignent en grande partie la jurisprudence de la justice militaire sur la reconnaissance des motifs honorables et d'un grave conflit de conscience. Plusieurs groupes militants se prononcent dès lors contre l'initiative (Extrait du procès-verbal de la séance du 11 juillet 1970 du Conseil suisse des associations pour la paix, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010 ; Document du 31 janvier 1977 de la Conférence suisse pour le service civil, Archives CMLK, fonds de la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978, cote D.SC/OC.070).

¹²⁸ Chapitre 2.1 « Un isolement brisé grâce au soutien militant et aux actions collectives » : « Historique des groupes militants ».

¹²⁹ J.-P. S., « Un objecteur disparaît », *La Liberté*, 10 février 1978 ; FB, « Un objecteur refuse la prison et disparaît... », *Journal de Genève*, 10 février 1978 ; s.n., « L'affaire René B. », *Le Rebrousse-Poil*, n° 5, juin 1978.

¹³⁰ Encart (s.n.) publié dans *Le Rebrousse-Poil*, n° 13, février 1979.

¹³¹ Intitulée « Choc-lime », la campagne consiste à envoyer des limes en chocolat aux objecteurs en prison ainsi qu'à diverses autorités (dont le président de la Confédération Willi Ritschard et le chef du DMF Rudolf Gnägi). Elle « doit permettre de relancer le débat de l'objection dans l'opinion publique » et « leur rappeler leur sombre rôle dans la répression de ces délinquants d'opinion que sont les objecteurs » (s.n., « Objecteurs condamnés, disons non à la prison ! », *Le Rebrousse-Poil* n° 6-7, juillet-août 1978).

¹³² Lettre ouverte d'Edi B. reproduite partiellement dans *virus* n° 35, février 1981 ; REIST Bernard, « Au nom de leur conscience », *L'Illustré*, 4 mars 1981.

¹³³ THARIN Pascal, LENOIR Alain, « Pas vu, pas pris ! », *Le Rebrousse-Poil* n° 20, septembre 1979. Thomas Jäggi travaille au Service d'aide familiale de son canton ainsi qu'au Centre de rencontre d'une commune jurassienne.

¹³⁴ REIST Bernard, « Au nom de leur conscience », *L'Illustré*, 4 mars 1981. Thomas Jäggi est finalement arrêté au cours de l'année 1981 et envoyé à Bellechasse (« Zur Zeit im Knast », *virus* n° 45, décembre 1981).

Ces objecteurs sont membres ou sympathisants de groupes militants et le plus souvent Romands. René B. est actif dans le microcosme genevois : en 1975, il se présente aux élections municipales de la Ville de Genève aux côtés d'un ancien du Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC)¹³⁵. Suite à sa condamnation en février de la même année à 10 mois d'emprisonnement (plus 4 mois d'une première peine dont le sursis est tombé), le milieu militant romand se mobilise en lançant une pétition nationale de protestation contre la sévérité des peines qui touchent les objecteurs¹³⁶. En novembre 1981, deux rédacteurs de la revue alémanique *virus* refusent à leur tour d'entrer en prison¹³⁷.

Consommer une rupture sociale

Chez d'autres objecteurs, le refus de purger une peine de prison ne relève pas d'un but politique, mais constitue la marque d'un rejet social plus large, entamé avant leur objection. La perspective d'être puni par un emprisonnement renforce ce rejet. Ce ressort devient perceptible si l'on tient compte de leur parcours de vie au moment de prendre la décision de refuser la prison.

Un jeune objecteur romand, Philippe, décide en 1981 de quitter la Suisse, dans laquelle « il étouffe ». Il refuse le service militaire, de se présenter à son procès ainsi que la peine de prison qui l'attend¹³⁸. Son discours comporte une critique institutionnelle et sociale qui dépasse la question de l'armée :

L'université n'est qu'une institution snob, lieu de rencontre des plans de carrière et des calculs de rentabilité. L'armée n'est qu'un pétrin de boulanger où l'on cherche à façonner des hommes libres à l'image de l'utilisation que l'on veut en faire¹³⁹.

Pour lui, « [r]ien ne va plus » et « [i]l faut être conséquent, je n'ai plus rien à faire dans ce pays »¹⁴⁰. Quant à Jean-Luc Ferrière, condamné en 1984 à 7 mois d'emprisonnement pour refus de l'école de recrues, « c'était impossible pour moi d'aller en prison ». Ce refus intervient à une période « assez chaotique dans mon existence, dans mes relations, dans mon intégration sociale ». Ultérieurement, il analyse son refus du service militaire, son échec initial à ses études universitaires et des difficultés à créer des liens sociaux comme un terreau favorable à un rejet de la punition carcérale¹⁴¹.

¹³⁵ M. B., « Les candidats autonomes : "C'est sérieux !" », *Journal de Genève*, 23 avril 1975.

¹³⁶ La pétition recueille près de 30'000 signatures en trois mois (surtout en Suisse romande) et est déposée à la Chancellerie fédérale le 23 juin 1975 (s.n., « Dépôt de la pétition », [1975], Archives CMLK, L'objection de conscience en Suisse jusqu'à 1983 [...], cote D.SC/OC.080).

¹³⁷ s.n., « Dem Knastaufgebot nicht gefolgt », *virus* n° 45, décembre 1981.

¹³⁸ REIST Bernard, « Au nom de leur conscience », *L'Illustré*, 4 mars 1981.

¹³⁹ Cité dans REIST Bernard, « Au nom de leur conscience », *L'Illustré*, 4 mars 1981.

¹⁴⁰ Idem.

¹⁴¹ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

Même si cette interprétation peut participer d'une mise en cohérence a posteriori, il existe un lien fort, chez certains objecteurs, entre l'objection et des questionnements sur leur positionnement face à la société et au monde en général¹⁴². Il s'est probablement aussi inspiré d'autres objecteurs. Il habite en effet dans une ville (Genève) qui concentre nombre d'entre eux et il fait partie de la Permanence pour l'objection de conscience (POC), dont certains militants sont également actifs au CMLK, qui relaie et soutient les refus de la prison depuis la fin des années 1970.

Faire face à de nouveaux coûts

Lorsque le refus de la prison implique un basculement dans la clandestinité ou un départ à l'étranger, la mise en suspens du coût pénal peut se trouver concurrencée par l'apparition de nouveaux coûts : l'angoisse d'être arrêté, le déracinement et des difficultés à s'installer ailleurs. L'évitement de la peine peut alors mettre ces objecteurs dans une situation de fragilité et d'incertitude difficile.

Expatrié dans le Sud-Ouest de la France en 1978, René B. a « au moins redécouvert une certaine tranquillité intérieure » et se sent « en ordre avec [lui]-même ». Mais il souffre de l'éloignement : « Genève me manque énormément ; le temps de lire, les loisirs, les rencontres. Ici, je suis un peu perdu, je me sens parfois très seul. Loin des réalités. »¹⁴³ Quant à Philippe, qui n'a « plus rien à faire » en Suisse, il ne parvient pas à obtenir un visa de travail au Canada et doit revenir à son point de départ. Il cherche une solution pour repartir ailleurs¹⁴⁴.

L'absence de perspectives pousse d'autres à réviser leurs intentions. Après avoir « passé tout l'été [1984] à sillonner » l'Espagne et la Belgique, Jean-Luc Ferrière se dit qu'il ne « [va] pas rester comme ça indéfiniment ». Il pense à un retour en Suisse et projette de reprendre l'université. Le scénario qu'il imagine à ce moment-là inclut la perspective de la prison :

[...] si je suis à l'université, c'est pas grave, parce que si je commence les cours, eh bien je pourrai continuer à les suivre en étant en prison en fait, parce qu'il y avait des possibilités quand on était étudiant de pouvoir avoir un aménagement finalement dans le cadre de la prison tout en y restant mais de pouvoir correspondre avec l'université¹⁴⁵.

Il revient clandestinement en Suisse et se réinscrit à l'université. Il est cependant arrêté peu de temps après et doit effectuer sa peine avant d'avoir pu recommencer ses études.

La lassitude mène certains objecteurs à renoncer et à se présenter d'eux-mêmes pour purger leur peine. Un objecteur militant (il participe à une mise en scène contre la justice militaire à Morges en décembre 1978), qui refuse d'entrer en prison pour une deuxième peine mais se sent

¹⁴² Chapitre 4 « Devenir objecteur ».

¹⁴³ Cité dans REIST Bernard, « Au nom de leur conscience », *L'Illustré*, 4 mars 1981.

¹⁴⁴ REIST Bernard, « Au nom de leur conscience », *L'Illustré*, 4 mars 1981.

¹⁴⁵ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

désillusionné par l'absence de « réel écho auprès des militants de base », se rend peu après aux autorités¹⁴⁶.

Le refus de la prison est par ailleurs décrié au sein des milieux de défense des objecteurs. Pour certains militants, l'acceptation de la peine fait partie intégrante de l'acte d'objection, qui implique « la responsabilité de son acte » selon la doctrine de la non-violence¹⁴⁷. Pour une raison différente, les membres du MSCC excluent de rejeter le jugement de la justice militaire, car cela « nous obligerait à nous mettre nous-mêmes hors la loi en nous expatriant ou en entrant dans la clandestinité. Ceci irait à l'encontre de notre désir d'être insérés dans la communauté nationale et d'y travailler pratiquement par le service civil tel que nous l'avons entrepris. »¹⁴⁸

CONCLUSION : DES OBJECTEURS DÉTERMINÉS À NE PAS PAYER LE PRIX MAXIMAL

Les stratégies mises en œuvre au cours de la procédure judiciaire révèlent que les objecteurs ne jouent pas les martyrs. Ils ne sont pas prêts à payer le prix maximal pour leur geste de transgression, ni à laisser toute la maîtrise du processus judiciaire à la justice militaire. Si l'objection est pour eux un acte important, une fois celui-ci posé ils se montrent pragmatiques et enclins à réduire ses coûts, pénal surtout mais aussi social.

L'attitude des objecteurs dans la procédure judiciaire ne peut cependant être réduite à une volonté d'alléger la sanction. D'abord, tous n'ont pas les mêmes attentes vis-à-vis du procès : si certains y voient un moment crucial, pour d'autres il s'agit presque d'une formalité administrative. Ensuite, leur cheminement à travers la machine judiciaire n'est pas systématiquement rationnel, ni calculé par avance, surtout qu'ils naviguent dans un processus dont ils ne connaissent pas (tous) les codes. Parfois, ils réagissent sur le vif. Certaines de leurs stratégies relèvent davantage d'enjeux collectifs et militants qu'individuels, où ils risquent d'aggraver le coût pénal. Il est aussi des cas où s'exprime un véritable dilemme : qu'est-ce qui est juste, objecter ou servir l'armée ? Des changements d'attitude non attribuables (seulement) à une évaluation des coûts et bénéfices en jeu sont à prendre en considération.

Mais lorsqu'ils cherchent à diminuer la facture finale, les objecteurs mobilisent des stratégies variées et spécifiques à chaque situation. Celles-ci dépendent de plusieurs facteurs : leurs réseaux, leur horizon de connaissances et leur évaluation des implications possibles (risque d'augmenter les coûts et pour quels bénéfices). L'objection peut elle-même constituer une stratégie, lorsqu'elle

¹⁴⁶ s.n., « NON à l'armée, NON à la prison », *Le Rebrousse-Poil* n° 14, mars 1979.

¹⁴⁷ Lettre d'Eric Descoeudres parue dans *Le Rebrousse-Poil*, n° 8, septembre 1978. Eric Descoeudres (1910-1987) est un objecteur pacifiste qui a été rédacteur en chef du journal *Coopération* (1946-1975) et rédacteur responsable de *L'Essor* (1953-1985) (Notice biographique sur le site Internet de *L'Essor*, <https://www.journal-lessor.ch/eric/>, consultée le 9 mai 2020).

¹⁴⁸ Document « Notre position face à la justice militaire », MSCC, mars 1971, Archives CMLK, fonds du Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, cote D.SC/OC.020.

sert de moyen de pression pour obtenir un aménagement du service militaire (service sans arme ou non avancement en grade).

Mais en dépit de ces stratégies, les objecteurs peuvent se trouver déstabilisés par le cours des événements. Les contraintes imposées par les acteurs de la procédure judiciaire restent fortes et l'agenda suivi par la justice militaire est difficile à saisir pour eux¹⁴⁹. Et au final, la prison pointe presque inmanquablement à l'horizon.

¹⁴⁹ Chapitre 5 « Les objecteurs pris dans les contraintes de la justice militaire ».

QUATRIÈME PARTIE – LES EFFETS DE LA SANCTION PÉNALE

Il faut donc payer le prix de la prison. Univers mystérieux et inconnu de la plupart des objecteurs, elle constitue une étape souvent angoissante. Plongés brutalement dans l'enfermement carcéral, les objecteurs doivent se familiariser avec ce nouvel univers, sa discipline, ses règles, ses occupants. Nous verrons comment ils vivent cette expérience, ainsi que les manières dont ils y font face en déployant des tactiques et des stratégies de survie (chapitre 7).

L'expérience de la prison ne s'arrête pas avec la fin du séjour entre ses murs. Elle produit des effets à plus long terme, qui impactent parfois significativement la trajectoire ultérieure des objecteurs (chapitre 8). Documenter ces effets permet de donner une vision globale du vécu et de l'expérience des objecteurs. Leur étude permet également de revenir sur le poids du coût pénal : coût le plus significatif aux yeux des objecteurs, qu'advient-il de la démarche d'objection une fois celui-ci payé ?

7. FAIRE FACE AUX CONTRAINTES DE LA PRISON

La prison représente une parenthèse dans la vie de la plupart des objecteurs, mais son expérience reste une violence que tous doivent affronter. Au moment de purger leur peine, ils font face aux mêmes contraintes que les détenus de droit commun. La mise en évidence de ces contraintes permet de souligner en quoi la détention carcérale constitue une partie du coût pénal de l'objection. Les objecteurs ne sont cependant pas passifs face à ces contraintes. Ils mettent en œuvre des stratégies et des tactiques¹ pour passer au mieux cette épreuve.

Les objecteurs purgent leur peine dans les établissements pénitentiaires existants, y compris, faute de locaux adaptés, ceux censés bénéficier d'un régime de faveur en raison de l'honorabilité de leurs motivations et du grave conflit de conscience qui leur ont été reconnus. Les objecteurs condamnés aux arrêts répressifs sont cependant partiellement séparés des détenus de droit commun à partir de la fin des années 1960, car ils sont en principe assignés à un travail à l'extérieur en semaine² ; cette disposition exclut les objecteurs condamnés à l'emprisonnement, majoritaires en nombre. Cependant, une révision législative entrée en vigueur en 1980 supprime les dispositions uniformisant les conditions d'exécution des peines d'arrêts répressifs au niveau national. Dès lors, des conditions plus disparates entre cantons redeviennent possibles³.

Dès 1980, les objecteurs (statutaires ou non) condamnés à une peine jusqu'à 3 mois peuvent demander le régime de la semi-détention⁴. Son obtention est toutefois soumise à l'obligation d'une requête formelle déposée par le condamné et doit répondre aux conditions fixées par chaque canton. En 1986, cette possibilité est étendue aux peines jusqu'à 6 mois⁵. Les objecteurs condamnés à des peines supérieures à ces seuils effectuent leur peine sous le régime habituel.

¹ Michel de Certeau distingue la tactique de la stratégie. La tactique est « l'action calculée que détermine l'absence d'un propre. [...] La tactique n'a pour lieu que celui de l'autre. Aussi doit-elle jouer avec le terrain qui lui est imposé tel que l'organise la loi d'une force étrangère. Elle n'a pas le moyen de *se tenir* en elle-même, à distance, dans une position de retrait, de prévision et de rassemblement de soi [...] Il lui faut utiliser, vigilante, les failles que les conjonctures particulières ouvrent dans la surveillance du pouvoir propriétaire. Elle y braconne. Elle y crée des surprises. Il lui est possible d'être là où on ne l'attend pas. Elle est ruse. En somme, c'est un art du faible. » (DE CERTEAU Michel, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990, p. 59, cité par CHANTRAINE Gilles, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 186).

² Cette pratique est légalisée au niveau national par l'Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution des arrêts répressifs pour les objecteurs de conscience du 14 février 1968, entré en vigueur le 1^{er} mars de la même année. L'Arrêté résulte notamment d'initiatives des cantons de Genève et de Neuchâtel (voir le chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés »).

³ LEONARDIS, *L'objection de conscience en droit public suisse*, op. cit., 1990, p. 307. La révision concerne la Procédure pénale militaire, valable dès le 1^{er} janvier 1980. Elle abroge l'arrêté mentionné dans la note 2 ci-dessus.

⁴ Le régime de la semi-détention a été étendu aux détenus militaires avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 de l'Ordonnance sur la justice pénale militaire (OJPM) du 24 octobre 1979. Il s'agit d'une reprise dans le droit pénal militaire de l'art. 37^{bis} CPS.

⁵ Art. 1 de l'Ordonnance 3 relative au Code pénal suisse (OCP 3), édictée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1985 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Malgré ces différents allègements, une partie importante des objecteurs purgent leur peine dans les mêmes conditions que les détenus de droit commun et tous font l'expérience, même « à temps partiel », de l'enfermement.

Cette expérience est cernée à partir de différentes sources. La principale est constituée de leurs témoignages : les entretiens avec nos témoins avant tout, mais aussi des témoignages télévisuels ou publiés dans des journaux militants ou des brochures. Les archives privées de l'un de nos témoins sont également mises à contribution, en sus de sources plus conventionnelles comme des articles de presse (généraliste et militante), des textes légaux (arrêtés, ordonnances) ainsi que les archives de groupes militants.

À partir de ces traces, les aspects marquants de l'expérience carcérale au quotidien peuvent être mis au jour : la gestion du temps (chapitre 7.1), la difficile soumission à, et les stratégies mises en œuvre face au fonctionnement spécifique de la prison (chapitre 7.2), ainsi que les relations avec les autres détenus (chapitre 7.3). Certains objecteurs s'engagent par ailleurs dans des actions collectives. Leur contextualisation historique permet d'en saisir les buts (chapitre 7.4).

7.1. OCCUPER LE TEMPS ET SE L'APPROPRIER POUR SOI

Le temps en prison est fondamentalement caractérisé par le vide et le sentiment, pour ceux qui y sont soumis·es, de futilité et d'absurdité⁶. En détention, faire passer le temps représente un enjeu essentiel de l'expérience d'enfermement au quotidien. Les détenus objecteurs mobilisent plusieurs moyens et tactiques pour y parvenir.

Le travail tout d'abord représente un moyen important d'occuper la vacuité du temps carcéral. Obligatoire dans la plupart des pénitenciers et dans le régime des arrêts répressifs, il permet de remplir les journées. Durant notre période d'étude, une part importante des objecteurs condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans des établissements où les détenus sont astreints au travail, comme à Bellechasse (FR) ou à Witzwil (BE) par exemple. Si le travail obligatoire est considéré par beaucoup comme de l'exploitation économique⁷ et comme un labeur de forçat en raison de la dureté et de la répétitivité des tâches, certains y voient en même temps une opportunité pour mieux supporter la peine.

Gérard Desarzens, emprisonné à Bellechasse en 1977, exprime bien cette dualité paradoxale du travail en prison. Pour lui, ce labeur relève du « travail forcé », mais il lui apparaît en même temps comme une possibilité de « moins penser » et donc de mieux supporter l'enfermement :

⁶ CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004, p. 165 ; FASSIN Didier, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 204.

⁷ Chapitre 8.4 « Constater et faire savoir l'échec de la prison ».

[O]n est condamné au travail, donc en pénitencier on est condamné à travailler. [...] Le matin [...] d'abord on déjeune machin. Et puis après on part dans les champs. [...] Donc on travaillait quand même des journées entières. On faisait un champ aller-retour [...]. Et puis on faisait ça toute la journée. Alors d'un bout à l'autre, d'un bout à l'autre, d'un bout à l'autre oui. Et puis à perte de vue parce que c'est des champs énormes. Alors, moi j'aimais bien. J'aimais bien parce qu'on était à l'air, on voyait les oiseaux, on voyait des renards, il y avait de la vie, enfin c'était', j'aimais bien travailler aux champs. C'est vrai que', plutôt que d'être enfermé en cellule. Quand on est enfermé on pense, et puis on pense, et puis des fois ben quand on est dans les champs on regarde les choses, donc on pense un peu moins⁸.

En l'absence de travail organisé et imposé par l'établissement, des objecteurs mettent en œuvre des tactiques pour occuper ce temps vide. L'un de nos témoins, emprisonné entre décembre 1974 et mai 1975 à la prison Centrale à Fribourg, raconte sur le mode de la nécessité la structuration de ses journées : « [Il] fallait s'organiser un peu, il fallait se donner', moi j'avais l'habitude de me donner un programme » (lecture, aide en cuisine, jeux avec d'autres détenus), pour « se former un cadre quoi »⁹.

Les objecteurs s'approprient également le temps carcéral pour des activités qui ont du sens pour eux¹⁰. Certains profitent de la peine pour faire des choses auxquelles ils ne donnent pas forcément priorité au-dehors. Le secrétaire romand du Service civil international (SCI) au début des années 1970, Laurent Mader, explique avoir approfondi ses idées politiques en prison à travers des lectures (Lanza del Vasto, Gandhi « et d'autres auteurs plus politiques »), « qui m'ont permis d'alimenter ma réflexion, qui sont pour moi la possibilité d'une assise beaucoup plus grande après dans mon travail » d'assistant social¹¹. Son témoignage relève d'enjeux de présentation de soi (se montrer comme un prisonnier pour des idées et conforté dans son geste d'objection), mais aussi de tactiques pour dégager du temps pour soi.

S'approprier du temps peut se combiner avec une finalité pratique. Jean-Michel Besson, qui a purgé une peine de 3 mois d'arrêts répressifs à la prison de Sion à partir d'octobre 1981, a ainsi traité une partie des tâches administratives liées à son exploitation agricole lors des deux journées hebdomadaires qu'il devait passer entièrement enfermé, en sus de lectures personnelles¹². Un autre objecteur, étudiant, incarcéré à Witzwil en 1982, demande et obtient d'être libéré du travail obligatoire un jour par semaine pour rédiger son travail de diplôme ; il y consacre également ses

⁸ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

⁹ Entretien avec Milo Donzallaz, 13 juin 2017.

¹⁰ Une manière d'agir similaire a été identifiée dans d'autres catégories de personnes emprisonnées, notamment les interné·e·s administratifs/-ives (PRAZ Anne-Françoise, ODIER Lorraine et al., « ...*Je vous fais une lettre* » *Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 4, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019, p. 173).

¹¹ Témoignage de Laurent Mader dans l'émission télévisée *Temps présent* du 24 octobre 1974, émission réalisée par Bernard Romy avec Guy Ackermann (journaliste), en ligne : <https://www.rts.ch/archives/tv/information/temps-present/8068583-en-toute-conscience.html>, consulté le 26 novembre 2020.

¹² Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

soirées. « So habe ich ein Ziel », car « [e]ines der Hauptprobleme im Knast ist die Zeit. Wie soll man die Zeit durchbringen ? »¹³

7.2. LIMITER ET COMBATTRE LES EFFETS DÉLÉTÈRES DE LA PRISON

Le fonctionnement de la prison entraîne une réduction de l'identité personnelle des détenue·e·s. Comme les détenue·e·s de droit commun, les objecteurs éprouvent un sentiment de dépersonnalisation, d'isolement et d'arbitraire, la privation de toute responsabilité et la réduction de l'initiative à une marge de manœuvre très faible¹⁴. N'ayant pour la plupart jamais côtoyé la prison auparavant, ils doivent apprivoiser un nouveau monde¹⁵, avec ses règles tacites et ses enjeux de pouvoir propres.

Un de nos témoins, issu d'une famille bourgeoise et étudiant à l'université, exprime ainsi la rencontre brutale avec ce monde inconnu lorsqu'il arrive à Champ-Dollon (GE) au milieu des années 1980, où il passe un mois et demi avant d'être transféré à Bellechasse :

[À] Champ-Dollon les premières fois où l'on se retrouve dans les vestiaires, avec genre [un] gros caïd qui vient vous dire "Tu peux me savonner dans le dos là parce que j'y arrive pas", on se dit "Il va m'arriver quoi ?" Je veux dire, on est confronté dans des univers où moi en tout cas, fils d'une famille' bonne famille comme ça, du genre intellectuel... Pfff, c'était vraiment des univers', je veux dire, j'avais absolument pas les clés. Donc, [...] moi j'étais pas très très bien, là-dedans, on va dire [petit rire]¹⁶.

Une fois le « choc carcéral »¹⁷ passé, ils prennent conscience des multiples contraintes de la prison. Ils n'y sont pas seulement soumis, mais certains voient leur comportement altéré malgré eux. Bruno Dumont, incarcéré à Valère et Crêtelongue (VS) en 1981/82, traduit bien ce sentiment d'être pris malgré soi dans ce mécanisme :

De ce quotidien fait de petitesse, de mesquinerie, infantilisant, où tout est bon pour vous rabaisser. Et qui vous rabaisse tellement que pour finir vous vous laissez prendre à ce mauvais jeu. Et vous devenez petit, chaque détail prenant des proportions gigantesques¹⁸.

¹³ SCHMID Adrian, « Stationen eines Dienstverweigerers durch den Strafvollzug », brochure *Militärverweigerer zwischen Knast und Berufsverbot*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 1987, p. 19.

¹⁴ Ces éléments ont été décrits largement et depuis longtemps par des détenue·e·s et des sociologues et anthropologues de la prison. Voir par exemple : CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004 ; FASSIN, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, op. cit., 2015 ; LE CAISNE Léonore, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000.

¹⁵ Dans un sens sociologique, un monde est « l'élaboration globale d'une dimension de l'expérience en une région douée de structure et de sens compréhensibles et partageables par des sujets » (SCHWARTZ Olivier, « Le baroque des biographies », *Cahiers de philosophie* (10), 1990, p. 183).

¹⁶ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

¹⁷ C'est-à-dire « l'effet que produit sur la conscience le brutal décalage entre l'existence du dehors et celle du dedans : la coupure d'avec les siens, la réduction de l'espace, la perte de l'intimité, la dépossession des biens, la confrontation avec un univers matériel contraint et souvent sordide, les ordres, le bruit, la solitude, la violence... » (DELARUE Jean-Marie, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », *Revue du MAUSS* 2 (40), 2012, p. 76).

¹⁸ Tapuscrit de Bruno Dumont, intitulé « Roman », sans date mais postérieur de plusieurs années à sa peine de prison, archives personnelles de Bruno Dumont.

Si les objecteurs décrivent les multiples contraintes de la prison, leurs témoignages comportent aussi des indices de leur adaptation à ce nouveau monde et des tactiques qu'ils inventent pour y faire face, limiter ou combattre les effets négatifs de la prison sur leur personne.

Respecter les règles de l'institution

Un comportement mobilisé par certains objecteurs consiste à respecter les règles que celle-ci impose, pour ne pas s'attirer d'ennuis. Gérard Desarzens, qui passe un peu moins de 5 mois à Bellechasse en 1977, choisit ainsi la loyauté envers l'institution pour que son séjour se passe au mieux :

Autrement, bon ben voilà, après, quand on connaît un peu les gens, il y a' je veux dire ça se passe bien en général. Pff... Il ne faut pas', si on se tient peïnard, je veux dire qu'on ne fait pas de l'esclandre et puis qu'on... Qu'on ne se révolte pas ou bien qu'on ne va pas', voilà je veux dire, ça se passe plutôt bien quoi¹⁹.

Le respect des règles nécessite parfois de résister à des sollicitations contraires de la part d'autres détenus. Un objecteur emprisonné au pénitencier de Schöngrün (SO) au début des années 1980 et qui dispose d'une autorisation de se rendre une fois par semaine à une rencontre de sa communauté religieuse des témoins de Jéhovah, refuse ainsi de profiter de ses sorties hebdomadaires pour ramener de l'alcool et des cigarettes à d'autres détenus. Son refus procède de ses convictions religieuses tout autant que de sa posture générale de respect des règles :

Und dann hätten die [ces autres détenus] natürlich gerne gehabt, dass man ihnen Alkohol und Zigaretten gekauft hätte. Das war verboten, das hineinzubringen, und ich hielt mich natürlich auch daran. Zeugen Jehovas rauchen nicht und wir machen auch keine Geschäfte damit²⁰.

Il se tient aussi à l'écart d'une grève de la faim déclenchée par des objecteurs qu'il juge « plus politisés », incarcérés en même temps que lui et qui l'enjoignent d'y participer²¹.

Améliorer les conditions de sa détention

D'autres objecteurs tentent d'améliorer un point ou un autre des conditions de leur détention. Ces actions participent de plusieurs registres. Certaines s'intègrent dans des processus formels et légaux, d'autres requièrent une réponse à bien plaire de la part de l'institution alors que dans d'autres cas, l'action relève davantage de la ruse ou d'arrangements informels.

Parmi les actions légales possibles, certains objecteurs déposent une demande pour obtenir le régime de la semi-détention. Le témoin 13, condamné en appel le 23 août 1991 à 20 jours

¹⁹ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

²⁰ Témoignage de Thomas Fankhauser, in : DIETIKER Pino, *Auf dem Gewissen. Militärdienstverweigerung in der Schweiz zur Zeit des Kalten Krieges*, Travail de maturité, Aarau, Alte Kantonsschule, 2010, p. 33.

²¹ Ibid., p. 34.

d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée pour le refus de son dernier cours de Landsturm, effectue sa peine en février 1993 dans une petite prison sise en ville de Lausanne. La demande qu'il dépose lui est accordée après deux semaines ; « et puis donc j'ai pu finir un peu plus tranquillement »²².

Un deuxième témoin obtient lui aussi ce régime de peine, mais de manière peu orthodoxe et irrégulière au regard du droit. Condamné en 1977 à 4 mois d'emprisonnement, Michel Jungi est envoyé purger sa peine à la maison de Riant-Parc, en ville de Genève. Il raconte les négociations qu'il entame dès son arrivée pour obtenir un assouplissement :

Et je venais d'avoir ma fille et quand j'ai été convoqué là-bas, j'ai été voir le dirlo. Je lui ai dit, "Moi je fais pas ferme. Parce que faut que je nourrisse ma femme [...] et ma fille. Ou alors je demande une subvention de l'État de Genève de deux mille francs, par mois, puis là je reste dedans. Oui c'est exclu tout ça, tout", puis c'est monté les tours, enfin commencé à monter les tours avec le dirlo [...]. [Finalement il] me dit "Ah restez !", il me prend dans sa bagnole, on monte en Vieille Ville, [...] là-bas il y avait le Département des affaires militaires, je sais pas on va discuter et tout. Puis pour finir tsac, ok je peux travailler. Mais il faut qu'à six heures du soir je sois là, et à midi je sois là-bas. J'ai dit "Bon ben voilà, gagné"²³.

À ce moment-là pourtant, le régime de la semi-détention n'est pas prévu pour les détenus militaires, mais nous avons vu que Genève se distingue par des largesses dans l'interprétation du droit à l'endroit des objecteurs²⁴. Des considérations économiques pourraient aussi expliquer le geste des autorités genevoises : mieux vaut un objecteur qui gagne sa vie qu'une famille à assister financièrement.

Michel Jungi ne s'arrête pas là. Son autorisation de travailler à l'extérieur de Riant-Parc à peine acceptée, il fait rédiger une lettre à son employeur indiquant qu'il lui est impossible de revenir du travail à midi « parce que je bossais au fin fond du canton. Puis c'était pas vrai. » La requête est acceptée et il passe tous ses midis avec son épouse et sa fille²⁵.

C'est aussi pour maintenir davantage de liens sociaux qu'un autre de nos témoins s'est créé une marge de manœuvre dans les règles fixées par la prison²⁶. Effectuant une peine de 3 mois d'arrêts répressifs à la prison de Moutier (BE) durant l'été 1976, le témoin 18 s'aménage une petite parcelle de liberté. Lorsque son amie et future épouse vient lui rendre visite le dimanche, « pour prolonger' on avait tant de temps [en dehors de la prison], alors pour prolonger je disais qu'on allait à la messe, on y allait... de temps en temps [rires] »²⁷.

²² Entretien avec le témoin 13, 20 juillet 2017.

²³ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

²⁴ Chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés » : « La Suisse romande, terre moins hostile ».

²⁵ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

²⁶ Les marges de manœuvre en prison, contrairement aux initiatives, se trouvent dans « les failles des contraintes carcérales, elles ne sont, au bout du compte, que des "réactions" aux contraintes » (CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, *op. cit.*, 2004, p. 254).

²⁷ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

L'absence d'intimité caractérise également le quotidien en prison. Elle déborde sur les relations entre l'intérieur et l'extérieur, à travers le contrôle du courrier. Cet aspect des contraintes carcérales a particulièrement marqué l'un de nos témoins, Bruno Dumont, incarcéré pour 8 mois dès décembre 1981 dans les prisons de Valère et de Crêtelongue (VS). Il se souvient de « la censure » comme ce qu'il a « le moins bien supporté de toute [sa] détention », une « mesure vexatoire dirigée contre certains détenus »²⁸.

Pour lui, « d'être censuré, ça pour moi c'était intenable, j'aurais supporté plein de trucs mais de pas pouvoir écrire communiquer ça c'était une chose à laquelle je n'arrivais pas à me faire »²⁹. Pour contourner cette entrave, il s'arrange avec un détenu de droit commun qui travaille hors de la prison la journée pour qu'il poste ses lettres à l'extérieur, tout en continuant à écrire « toutes sortes de banalités qui passaient par le courrier officiel qui était lui censuré », pour éviter les soupçons³⁰.

On pourrait encore citer pléthore d'autres exemples d'actions entreprises par les objecteurs pour améliorer les conditions de leur détention, comme demander à passer d'un dortoir collectif à une cellule individuelle, en raison d'une gêne ou de problèmes de santé liés aux fumeurs invétérés avec lesquels l'espace clos est partagé³¹, ou demander à passer les deux jours d'enfermement d'une peine d'arrêts répressifs durant la semaine plutôt que le week-end, pour des raisons professionnelles³².

En dépit de leur diversité apparente, ces actions résultent du contexte spécifique de la prison, « qui tend, infiniment plus que les autres, à réduire l'initiative à la marge de manœuvre », autrement dit qui pousse à utiliser des failles sur un terrain dont les individus n'ont pas la maîtrise, ou si peu³³. Elles montrent cependant que cette marge de manœuvre n'est pas nulle et que certains objecteurs utilisent des interstices pour alléger le quotidien carcéral et faire plus facilement face au coût pénal de l'objection.

Résister à l'arbitraire, s'opposer à l'institution

Régie par des règles disciplinaires strictes, la prison est en même temps le théâtre de pratiques arbitraires courantes. Pour les objecteurs, toutes deux font partie du quotidien. Si certains optent pour l'obéissance aux gardiens, d'autres choisissent la résistance ou l'opposition.

²⁸ Tapuscrit de Bruno Dumont, intitulé « Roman », sans date mais postérieur de plusieurs années à sa peine de prison, archives personnelles de Bruno Dumont.

²⁹ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

³⁰ Idem.

³¹ Entretien avec le témoin 13, 20 juillet 2017 ; entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

³² Entretien avec Jean-Michel Besson, 25 juillet 2017.

³³ CHANTRAINE, *Par-delà les murs, op. cit.*, 2004, p. 254.

Celle-ci peut être ponctuelle, une réaction spontanée à une situation précise. Michel Jungi, dont nous avons vu qu'il parvient à négocier de travailler à l'extérieur de Riant-Parc pendant la semaine, se remémore un épisode où il riposte face à un ordre qu'il juge abusif :

Alors je devais rester le samedi dimanche puis un jour il y en a un [un gardien] qui est venu puis il m'a dit "Vous nettoyez toutes les bagnoles" [parquées à Riant-Parc]. Tu vois. Puis j'ai dit "Non mais, vous osez dire ça, vous, fonctionnaire d'État ? Mais c'est fini, moi je m'assois sur votre éponge, je nettoierai pas des bagnoles". Il a essayé une fois, puis je ne l'ai pas fait. Tu vois. Non parce que ça il a pas le droit³⁴.

Une opposition peut aussi s'inscrire dans un combat général contre l'institution. L'exemple de Bruno Dumont est emblématique d'une telle lutte. Elle trouve ses racines en amont de l'incarcération : il prépare à l'avance une grève de la faim, qu'il entame dès son arrestation, pour protester contre sa peine de prison³⁵. Son séjour carcéral est ensuite émaillé de nombreux actes d'opposition et de dénonciation du régime carcéral. Doté de dispositions le portant à la protestation et fort d'un soutien extérieur, la confrontation à l'enfermement renforce son rejet de la sanction pénale.

Il adresse notamment plusieurs courriers au directeur et aux autorités pénitentiaires cantonales. Il y dénonce des manquements, comme le refus de lui fournir un exemplaire du règlement intérieur, la non-application de mesures de sécurité pour les détenus au travail ou encore l'emploi du cachot comme mesure punitive³⁶. Il porte également des accusations contre le gardien-chef de Crêtelongue, qui aurait utilisé des détenus pour construire une annexe à son chalet, répandu des huiles de vidange dans l'environnement et humilié sexuellement un détenu³⁷.

Ces actions se heurtent à la force de résistance de l'institution. En effet, « le point de vue de l'administration prévaut sur celui de la personne détenue »³⁸ et les plaintes contre les agissements du personnel pénitentiaire, a fortiori la direction, sont rarement traitées sérieusement³⁹. En raison de son opposition, les contraintes qui pèsent sur Bruno Dumont redoublent d'intensité. Il est notamment placé plusieurs fois en isolement, doit faire face à un procès en diffamation lancé contre lui par le gardien-chef, et sa demande de libération conditionnelle est rejetée, fait rare pour un objecteur.

³⁴ Entretien avec Michel Jungi, 28 novembre 2016.

³⁵ La préparation inclut une lettre qu'il rédige à l'avance pour expliquer son geste et qui est prévue pour une diffusion dans les médias (Lettre de Bruno Dumont, antérieure au 17 décembre 1981 (jour de son arrestation), archives privées de Bruno Dumont). Son action est appuyée par un comité de soutien qui comprend des membres de sa famille et des ami·e·s.

³⁶ Lettre de Bruno Dumont au Service d'application des peines du canton du Valais, 12 juillet 1982.

³⁷ Lettre de Bruno Dumont au juge d'instruction du Tribunal de Sierre, 9 août 1982 ; Brouillon d'un texte de défense de Bruno Dumont, s.d. [1982] ; Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

³⁸ DELARUE, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », *art. cit.*, 2012, p. 96.

³⁹ Ce constat a été souligné maintes fois dans la littérature sur la prison. En Suisse, il a été relevé dans le cas des interné·e·s administratifs/-ives, dont les plaintes et dénonciations publiques ont peu d'effets (BÜHLER et al., *Ordnung, Moral und Zwang. Administrative Versorgungen und Behördenpraxis - Ordre, morale et contrainte. Internements administratifs et pratiques des autorités*, *op. cit.*, 2019, pp. 450-457).

De son point de vue, cette opposition n'est toutefois pas vaine. Même si elle ne produit pas d'effet concret positif, elle a du sens pour lui. Lorsqu'il évoque sa grève de la faim, il explique ainsi :

Mais en même temps je savais qu'ils avaient tout préparé, il était prévu que si je poursuivais encore pendant très peu de temps ma grève de la faim, ils allaient m'hospitaliser à Genève et puis m'alimenter de force. Ça avait déjà été prévu quoi. Donc voilà, c'était à nouveau une sorte de combat perdu d'avance. Mais n'empêche que, médiatisé qui a pour certains, oui dans une certaine mesure peut-être porté ses fruits dans la sensibilisation des gens par rapport à la question de l'objection⁴⁰.

La mise en exergue d'une attitude d'opposition ne signifie pas l'absence de moments de conformité ou de collaboration avec l'institution. Bruno Dumont se souvient par exemple qu'il recevait le pécule maximum, ce qui implique une forte assiduité et un bon comportement au travail. Il garde également le souvenir de « moments sympas » et « rigolos » en prison. Sa manière de faire face aux contraintes de la prison mêle ainsi plusieurs registres de comportement.

7.3. SE RAPPROCHER OU SE DÉMARQUER ?

Les relations des objecteurs avec leurs co-détenus de droit commun relèvent également de contraintes. Gérard Desarzens les exprime bien dans un passage de notre entretien :

Et puis après, ce pauvre objecteur qui arrive dans ce pénitencier, avec des détenus de droit commun, je veux dire qui ont commis des crimes ou des délits, parce qu'on était tous mélangés. [...] [D'un] coup on se retrouve avec des gens' bon ben voilà, ce n'est pas tous des tendres non plus. Après on évolue dans ce milieu, ce milieu carcéral qui est une microsociété [...], mais... Concentrée, avec les caractères des individus, mais dans un contexte très fermé, très serré, limite oui vraiment entassé quoi. Et après il faut gérer, il faut gérer tout ça, dans ce milieu-là⁴¹.

Contrainte de la promiscuité, de l'absence d'intimité, de ne pas pouvoir choisir ses voisins de cellule ou de travail, de se trouver face à des hommes qui ont parfois commis des délits d'un tout autre ordre que le sien : on peut trouver trace de ces contraintes dans le discours des objecteurs sur leurs relations avec les autres détenus et dans ce qu'ils disent de ceux-ci.

Changer de regard, nouer des liens

Dans le contexte carcéral qui coupe les relations sociales et oblige à une cohabitation étroite, créer des liens avec d'autres détenus relève de la nécessité. Malgré leurs appréhensions au sujet des condamnés de droit commun, ces « vrais délinquants », les objecteurs doivent composer avec leur présence. Nombre d'entre eux révisent cependant leur jugement à leur contact quotidien.

⁴⁰ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

⁴¹ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

Un de nos témoins, étudiant en médecine au moment de son incarcération à Bellechasse en 1981, raconte avoir fait de « très belles rencontres » avec d'autres objecteurs, étudiants comme lui, mais aussi avec d'autres détenus :

[Et] puis je me suis fait des', peut-être c'est un grand mot mais', oui des copains. Des copains aussi avec des détenus de droit commun, qui avaient une sensibilité, une histoire personnelle qui m'a beaucoup touchée. Ce qui fait qu'on a eu des rapports de très bon voisinage, avec des gens aussi très différents⁴².

Le discours de plusieurs de nos témoins laisse voir un processus de normalisation et d'humanisation des détenus de droit commun, qui déconstruit le stigmate social qui leur est habituellement associé. Il signale ainsi une normalisation de leur propre quotidien, à travers la création de nouveaux liens sociaux. « Et c'est aussi là qu'on peut voir que dans le fond on est tous pareils, on est tous humains », dit le témoin 17, qui purge sa peine à la prison de Saint-Jean (BE) en 1982⁴³. Certains objecteurs développent un discours sur leurs co-détenus qui corréle carrière criminelle et origine socio-économique défavorable, tendant ainsi à réduire le blâme sociétal de la responsabilité individuelle dans l'entrée en délinquance⁴⁴.

Ces rapprochements ne compensent cependant pas toujours un sentiment d'être, en tant qu'objecteur, un détenu à part. Tout en ayant « découvert des gens super intéressants », Jean-Luc Ferrière a eu l'impression que « les autres détenus ils nous [les objecteurs] regardaient comme des extraterrestres un petit peu » et que les discussions tournaient vite court⁴⁵. D'autres se sentent méprisés par les autres condamnés, comme cet objecteur qui purge une peine de 2 mois d'emprisonnement à Witzwil en 1962 :

So kam ich ein wenig in Kontakt mit meinen Mitgefangenen. Es war zwar oft äußerst schwierig. Sie wußten, warum ich da war, und viele unter ihnen taxierten mich eigentlich als schlimmeren Verbrecher und verachteten mich. Man fand, es sei natürlich schon zuviel, wenn einer nicht einmal sein Vaterland verteidigen wolle usw.⁴⁶.

Ce discours de distinction entre objecteurs et détenus de droit commun n'est toutefois pas toujours associé à un vécu négatif. Un objecteur incarcéré dans le même pénitencier quatre ans plus tard relate une toute autre expérience du contact avec ses co-détenus. Ironique, il écrit :

[Nombre de détenus] clament leur haine du gouvernement, de la Suisse, du système judiciaire, des institutions ; se piquent d'anarchisme, de communisme, parce qu'ils croient ainsi affirmer mieux leur dégoût de la société. Étonnant, ce qu'on peut trouver comme révolutionnaires dans un pénitencier ! C'est pourquoi j'ai rencontré si peu d'hostilité à ma cause parmi les détenus : ils n'y comprenaient rien, mais appréciaient ce qu'ils croyaient

⁴² Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

⁴³ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

⁴⁴ Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017 ; s.n., « Bericht aus Saxerriet », publié en deux fois dans l'*Informationsblatt* de l'IRG, n° 3 du 21 juin 1974 et n° 4 du 21 août 1974.

⁴⁵ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

⁴⁶ BERGMANN Gottfried, *Militärdienstverweigerung - Ein Erlebnisbericht*, Berne, Sinwel Verlag, 1967, p. 18.

être un geste de révolte à l'égard d'une institution particulièrement "rigide" de la société⁴⁷ !

Cet objecteur n'en est pas à son premier séjour en prison, ce qui peut aussi expliquer qu'il est davantage à l'aise avec les autres condamnés⁴⁸. Un autre, emprisonné à Bellechasse en 1981, estime que les relations entre détenus sont excellentes, « [a]uch mit Herrn Jeanmaire, der uns Militärverweigerer lächelnd "testataires" nennt »⁴⁹.

Les discours de distinction de soi par rapport à autrui sont fréquents en contexte carcéral. Ils existent dans les récits des détenus de droit commun⁵⁰ et sont également palpables entre objecteurs. Lors des entretiens, plusieurs témoins déclarent avoir été agacés par des témoins de Jéhovah emprisonnés avec eux, en raison de leur prosélytisme religieux. D'autres disent avoir été soudainement confrontés en prison à la diversité des objecteurs et de leurs motivations.

C'est le cas de Jean-Claude Zumwald, qui se trouve à Bellechasse en 1976/77 et qui a fondé son refus de servir sur des convictions chrétiennes et « liées à la réalité sociale ». Il se souvient « [qu'à] l'époque, c'est une désillusion ». Il peine à trouver une connivence avec des objecteurs aux motivations dissemblables aux siennes, particulièrement ceux dont le rejet du service militaire s'inscrit, à ses yeux, « dans un mal-être global, dont le refus de servir n'est qu'une composante » et qui vivent de grandes difficultés sociales et professionnelles. Il dit toutefois avoir eu « des discussions passionnantes avec certains, mais le terrain de rencontre c'était pas tellement l'argumentation par rapport au refus de servir »⁵¹.

Bonnes ou mauvaises, les relations tissées par les objecteurs avec leurs co-détenus sont intrinsèquement liées aux contraintes de la coexistence forcée en prison. Elles sont nécessaires pour survivre au quotidien, quand la prison coupe les liens avec l'extérieur. Lorsque ces contraintes disparaissent, une fois la peine purgée et la liberté retrouvée, ces relations disparaissent elles aussi, à de rares exceptions près, démontrant ainsi leur raison d'être circonstancielle.

⁴⁷ KREBS Michel, « Deux mois au pénitencier de Witzwil », *Le Peuple/La Sentinelle*, partie IX, 2 juillet 1966.

⁴⁸ Michel Krebs a été condamné une première fois en 1964 à 45 jours d'emprisonnement pour refus de se présenter au recrutement (source : Base de données des objecteurs).

⁴⁹ BÜHLER Martin, « Resozialisierung : Tütenkleben mit Jeanmaire », *virus* n° 45, décembre 1981. Jean-Louis Jeanmaire (1910-1992) est un officier de carrière de l'armée suisse, condamné en 1977 à 18 ans de réclusion, à la dégradation et à l'exclusion de l'armée pour avoir communiqué pendant une dizaine d'années des informations confidentielles à l'attaché militaire soviétique à Berne. Il entre à Bellechasse en 1978 (WECK Hervé de, « Jean-Louis Jeanmaire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 04.12.2013, consulté le 25 octobre 2020).

⁵⁰ LE CAISNE, *Prison. Une ethnologie en centrale*, op. cit., 2000, spécialement les chapitres IV à VIII.

⁵¹ Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017.

Préserver une image de soi positive

Purger une peine de prison comporte également une part symbolique. En effet, l'entrée en détention concrétise une étiquette de « délinquant », associée indifféremment à tous les condamnés. Les objecteurs développent en réaction des récits visant à préserver une image positive d'eux-mêmes. Ce processus est perceptible dans leurs discours sur les autres détenus, qui révèlent une opération de distinction⁵². Ce faisant, « ils se réinscrivent comme sujets moraux, neutralisent leur identité d'exclus et se différencient de leurs codétenus »⁵³. Pour se défaire de l'étiquette de « délinquant » en prison, les objecteurs mobilisent deux axes de discours.

Dans le premier, ils se distinguent en désignant des figures repoussoirs parmi les autres détenus. Nombre d'objecteurs élaborent un discours qui les démarque de tous les détenus de droit commun, ces « vrais délinquants », mais parfois, ils opèrent une distinction plus fine autour des condamnés pour des types de délit précis, en particulier les meurtriers et assassins et les condamnés pour violences sexuelles. Pour Gérard Desarzens par exemple, se sentir traité « comme quelqu'un qui aurait fait', qui aurait tué ou fait des délits ou des choses comme ça » semblait « démesuré, complètement'... Je ne sais pas, surréaliste un petit peu »⁵⁴.

Si les discours de distinction en prison peuvent être utilisés pour se présenter de façon positive par contraste avec les autres détenus, ils peuvent aussi servir à stigmatiser⁵⁵. En évoquant les condamnés pour violences sexuelles (les pédophiles en particulier), certains objecteurs participent à la réprobation sociale générale et contribuent à reproduire la hiérarchie carcérale. Les « pointeurs », ainsi désignés dans le jargon du milieu, se trouvent en effet en bas de l'échelle de valeur en prison⁵⁶. Un objecteur écrit ainsi à propos de son séjour à Witzwil en 1966, amalgamant par ailleurs tous les « déviants sexuels » :

[Un] des faits qui m'a le plus frappé dans mon commerce avec les prisonniers, c'est la proportion effarante des délinquants de mœurs. [...] De 18 à 60 ans, c'est une assez écœurante exposition d'égarés sexuels en tous genres : invertis, pères incestueux, souteneurs, exhibitionnistes, pervers divers, s'attaquant aux enfants, ou aux vieilles dames, ou aux bêtes⁵⁷.

D'autres présentent un discours ambivalent, associant condamnation morale et commisération. Si Serge Lenoir, emprisonné à Bellechasse en 1978, les qualifie d'« ordures », il se souvient des brimades et violences subies par ces détenus :

⁵² Celle-ci a été décrite dans le cas de détenus de droit commun (CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004 ; LE CAISNE, *Prison. Une ethnologue en centrale*, op. cit., 2000).

⁵³ LE CAISNE, *Prison. Une ethnologue en centrale*, op. cit., 2000, p. 96.

⁵⁴ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

⁵⁵ LE CAISNE, *Prison. Une ethnologue en centrale*, op. cit., 2000, p. 141.

⁵⁶ CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004, pp. 214-216 ; LE CAISNE, *Prison. Une ethnologue en centrale*, op. cit., 2000, p. 107.

⁵⁷ KREBS Michel, « Deux mois au pénitencier de Witzwil », *Le Peuple/La Sentinelle*, partie IX, 2 juillet 1966.

Et puis alors j'ai vu des choses qui étaient pas drôles, [...] ils étaient appelés les touche-pipi ceux qui avaient des problèmes avec les enfants. [...] [T]out ce qu'ils avaient des montres tout ça ils se faisaient tout racketter, [...] ces gens ils étaient vulnérables, on voyait des pauvres' ils avaient rien à faire là, des pauvres types, ils savaient pas se défendre et puis ça ça faisait un peu mal au cœur mais' c'était des ordures mais ils avaient rien à faire en prison⁵⁸.

« Ils n'avaient rien à faire en prison » renvoie leur délit à une pathologie appelant d'autres réponses que la prison. Cette formule participe en même temps d'« une gestion de la souillure de l'incarcération par la désignation du "pire que soi", de celui qui a enfreint les règles essentielles, sous-hommes proches du règne animal, "malades" incapables de résister à leurs pulsions » et permet de « préserver des conceptions de soi acceptables »⁵⁹.

Un deuxième axe de discours ressort d'une distanciation avec le système de privilèges ayant cours en prison⁶⁰. La distinction sépare les détenus traités ordinairement et ceux qui bénéficieraient de privilèges indus. En se rangeant parmi les premiers, les objecteurs peuvent conserver une image honorable d'eux-mêmes, n'étant pas salis par l'accès à des faveurs imméritées. « Keine falschen Privilegien ! », s'exclame ainsi un objecteur incarcéré à Bellechasse en 1981⁶¹. Il ne s'agit pas de savoir si les objecteurs qui évoquent cette distinction sont effectivement traités sans avantage particulier, mais de souligner l'importance de ce discours pour une présentation positive d'eux-mêmes.

Les condamnés pour délits économiques sont souvent identifiés comme des détenus qui accèdent à des positions favorables. Jean-Claude Zumwald, emprisonné à Bellechasse d'octobre 1976 à mai 1977, discerne ainsi les « escrocs » des autres détenus :

[Alors] une catégorie très intéressante c'était les escrocs. Ça aussi j'ai découvert', [...] tous les escrocs étaient les **planqués** [il insiste sur ce mot] de la prison. Pourquoi ? Parce que ces gens ont une aptitude à convaincre qui est exceptionnelle, donc les postes à la bibliothèque, les postes en cuisine, tous les endroits où on était à l'abri, pas les postes où au mois de décembre vous arrachez des mauvaises herbes dans les champs ou bien vous nettoyez les écuries, c'était les escrocs qui les avaient. Alors ça c'était très intéressant⁶².

Le discours des objecteurs ne met pas seulement en cause des détenus qui s'arrogeaient eux-mêmes des privilèges, mais aussi le personnel pénitentiaire participant à ce système. Un exemple emblématique de cette accusation est perceptible au moment de l'entrée en détention de Jean-

⁵⁸ Entretien avec Serge Lenoir, 10 août 2017.

⁵⁹ CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004, pp. 220-221.

⁶⁰ L'existence de ce système n'est plus à démontrer et est admise comme consubstantielle à la prison. Pour davantage de détails sur son fonctionnement, voir notamment : Ibid., pp. 191-196 ; DELARUE, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », art. cit., 2012, pp. 93-97.

⁶¹ BÜHLER Martin, « Resozialisierung : Tütenkleben mit Jeanmaire », *virus* n° 45, décembre 1981.

⁶² Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017. Gilles Chantraine a souligné le phénomène de reproduction de positions sociales antérieures à la détention à l'intérieur de la prison. Si cette reproduction n'est pas systématique et répond à des processus complexes et situés, elle n'en représente pas moins une tendance lourde dans l'établissement de la hiérarchie carcérale (CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004, pp. 187-188).

Louis Jeanmaire à Bellechasse en 1978. Serge Lenoir, arrivé en janvier de cette année-là pour une peine de 8 mois, s'en souvient :

Non mais comme anecdote aussi', [...] c'est des petites scènes vécues qui étaient drôles, aussi montrer qu'il peut y avoir de la hiérarchie à tous les niveaux [...]. Et lui [Jean-Louis Jeanmaire] quand il est arrivé, [...] alors c'est des gardiens [...] qui lui portaient ses valises, hein donc nous, personne ne nous portait rien du tout [...]. Et ils ont fait libérer une cellule' [...], puis c'était un gars qui était là depuis x années [...], il avait tout décoré sa cellule, qui était très personnalisée, c'était une belle cellule. Ils l'avaient mis ailleurs et puis ils lui avaient donné cette belle cellule pour lui. Et quand ils lui parlaient, ils faisaient des petites courbettes [...]. Après il était en prison comme nous. Mais on voyait vis-à-vis des gardiens c'était pas n'importe qui⁶³.

Un autre objecteur corrobore ces éléments avec ironie :

Pour ce qui est des potins-infos, la semaine dernière Jeanmaire est arrivé à Bellechasse !!! Un type qui avait la plus belle cellule a [dû] la quitter pour la laisser à Mr Jeanmaire !!! C'était marrant de voir les matons qui sont tout gênés et s'excusent de devoir l'enfermer. Il a aussi un costume tout blanc et bien taillé ; ce sont des petites choses qui montrent bien l'incohérence de leur métier, et qui critique[nt] ceux qui refuse[nt] l'armée mais s'efface[nt] devant le "colonel". Enfin espérons que sa présence servira à améliorer la bouffe !!!⁶⁴

Les détenus injustement privilégiés sont parfois encore plus dévalorisés par des objecteurs lorsque ceux-ci soulignent leur manipulation par l'institution. D'après l'un d'eux, les détenus faisant partie de l'*Insassenrat* (conseil des détenus) du pénitencier de Saxerriet (SG), un organe de représentation des intérêts des détenus auprès de la direction servant aussi à faire respecter l'ordre et la discipline en échange de quelques facilités (comme un accès plus souple à un congé), seraient exploités économiquement et serviraient de force disciplinaire à bas coût en même temps que de caution démocratique vis-à-vis de l'extérieur⁶⁵.

Ces considérations sur les discours de distinction appellent deux remarques. D'abord, les efforts de préservation d'une image de soi positive sont spécialement sensibles dans les récits des objecteurs condamnés à l'emprisonnement, car les contraintes de la prison sont permanentes pour eux. Ceux soumis au régime des arrêts répressifs, qui sortent la journée pour aller travailler, disent « se royaum[er] par rapport aux autres »⁶⁶. La spécificité de ce régime de peine a aussi comme effet que ces objecteurs se retrouvent fréquemment dans de petites prisons, moins dures à leurs yeux que les grands pénitenciers.

Ensuite, ces discours ne disent pas grand-chose des relations que les objecteurs tissent avec d'autres détenus, y compris ceux qu'ils critiquent. Ces discours sur autrui sont « d'abord des actes

⁶³ Entretien avec Serge Lenoir, 10 août 2017.

⁶⁴ Extrait d'une lettre d'un objecteur (sans nom) emprisonné à Bellechasse et reproduite dans *Le Rebrousse-Poil*, n° 6-7, juillet-août 1978.

⁶⁵ SCUDELETTI Angelo, « Aussen fix – innen nix », texte écrit fin 1978 et paru dans *virus* n° 27, juin 1980, pp. 6-10 ; s.n., « Bericht aus Saxerriet », publié en deux fois dans l'*Informationsblatt* de l'IRG, n° 3 du 21 juin 1974 et n° 4 du 21 août 1974.

⁶⁶ Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

de langage, des paroles performatives, [...] plus intéressants dans leur énonciation, pour le sens que cette énonciation revêt pour les condamnés, que pour ce qu'ils nous apprennent de la population carcérale »⁶⁷. Dans le contexte de contraintes de la prison, ils permettent aux objecteurs de se situer d'une manière qui maintient une présentation positive d'eux-mêmes.

7.4. S'ENGAGER DANS UNE ACTION COLLECTIVE

Finalement, certains objecteurs emprisonnés optent pour un engagement concret, pour dénoncer les multiples contraintes de la prison, mais aussi le traitement réservé à ceux qui refusent le service militaire. Ils poursuivent par là un but de visibilité de la cause de l'objection dans la sphère publique⁶⁸. Ces actions mises en œuvre depuis l'intérieur de la prison participent aussi des stratégies déployées pour faire face à l'enfermement, et c'est à ce titre qu'elles nous intéressent ici.

Les actions collectives en prison sont difficiles et comportent des risques de sanction importants (suppression d'un congé, refus d'une libération conditionnelle, mise à l'isolement, transfert dans un autre établissement). Les sources qui en témoignent en portent souvent la trace : elles ne permettent pas toujours d'identifier qui y participe et qui lance le mouvement. Il se peut ainsi que certaines actions collectives impliquant des objecteurs restent invisibles, car aucun indice ne nous renseigne sur l'identité des personnes impliquées.

Les traces d'actions collectives dans lesquelles des objecteurs participent depuis l'intérieur des prisons sont concentrées sur deux moments : la première moitié des années 1970 et la décennie 1980. Le début des années 1970 est caractérisé par l'émergence, dans plusieurs pays d'Europe occidentale et aux États-Unis, de mouvements de défense des prisonnier·e·s et de critique de la prison⁶⁹. Il s'agit aussi d'une phase où l'objection a le vent en poupe, spécialement celle dite « politique »⁷⁰. Des groupes de soutien aux objecteurs se mettent en contact avec des organisations de défense des détenu·e·s et relaient leurs informations dans leurs publications⁷¹.

⁶⁷ LE CAISNE, *Prison. Une ethnologie en centrale*, op. cit., 2000, p. 97.

⁶⁸ Chapitre 2.2 « Une légitimité renforcée par la médiatisation de l'objection ».

⁶⁹ SALLE Grégory, « Mai 68 a-t-il changé la prison française ? », *Critique internationale* 3 (16), 2002, p. 190 ; SCHÄR Renate, « "Das Gefängnis tötet – Tod dem Gefängnis!" Die Schweizer Knastbewegung Astra », in : SCHÄR Bernhard C., AMMANN Ruth, BITTNER Stefan et al. (éds.), *Bern 68. Lokalgeschichte eines globalen Aufbruchs - Ereignisse und Erinnerungen*, Baden, hier+jetzt, 2008, p. 166. En Suisse, les groupes les plus importants sont l'Aktion Strafvollzug (Astra, 1973-1978) en Suisse alémanique et le Groupe Action Prison (GAP, 1975-1986) en Suisse romande. On peut aussi noter la création en novembre 1968 déjà d'un Syndicat suisse des détenus (*Schweizerische Gefangenengewerkschaft*) (Dépêche d'agence, « Eine Gewerkschaft der Gefangenen », *Thuner Tagblatt*, 19 novembre 1968).

⁷⁰ Chapitre 1.1 « Une inflation mondiale ».

⁷¹ C'est le cas de l'Internationale des résistants à la guerre (IRG), du Centre Martin Luther King (CMLK) et du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC).

Des militants participent parfois à des actions communes⁷². Ce contexte remuant est propice à l'engagement d'objecteurs dans des actions collectives à l'intérieur des prisons.

Le mouvement de contestation et de critique de l'institution carcérale s'essouffle sensiblement en Suisse alémanique à partir du milieu des années 1970. Mais du côté de la Suisse latine, une certaine mobilisation reste présente⁷³. Et au début des années 1980, le nombre d'objecteurs incarcérés augmente en raison de la nouvelle poussée de l'objection à cette période, plus forte que celle de la fin des années 1960 et du début des années 1970. Ces actions relèvent d'un double enjeu : faire face aux contraintes de la détention et profiter de l'incarcération pour poursuivre des buts politiques.

Dénoncer les conditions de détention et revendiquer un changement

Des objecteurs choisissent l'action collective dans un but de dénonciation générale des conditions de détention et pour revendiquer un changement s'appliquant à tous les détenus. S'il est possible que des objecteurs se soient joints à des actions lancées par des détenus de droit commun, nous avons surtout trouvé trace d'actions amorcées par des objecteurs.

Un moyen privilégié est le recours à la grève de la faim. Son emploi régulier par des objecteurs incarcérés montre la forte pénétration, dès la fin des années 1960, de cet outil dans le répertoire d'action des groupes protestataires⁷⁴. Elle fait suite à une tradition plus ancienne des grèves de la faim collectives en milieu carcéral⁷⁵ et est spécialement utilisée par des objecteurs adhérant à la doctrine de la non-violence. Ces grévistes bénéficient d'un soutien extérieur pour porter et diffuser leurs revendications.

Protester contre les conditions de vie des détenus est l'objectif de la grève de la faim entamée par cinq objecteurs début avril 1971 à la prison de La Chaux-de-Fonds (NE). Leurs griefs portent sur le montant du pécule, le rationnement du tabac, la censure du courrier et la restriction des visites⁷⁶. Il s'agit aussi de dénoncer la condamnation d'un détenu à une peine de prison inférieure

⁷² Par exemple lors d'une manifestation et de la diffusion d'une pétition suite au suicide d'un objecteur à Bellechasse en décembre 1975 (chapitre 8.3 « Rester marqué par la prison » : « Un cas à part : mourir en prison »). L'action réunit le Comité Laurent Jaquet, l'IRG, le GAP, l'Astra, le CMLK et la Coordination nationale des comités de soldats (Communiqué de presse diffusé après la manifestation du 18 décembre 1975 à Neuchâtel, SozArch, fonds de l'Internationale des résistants à la guerre, sous-fonds Weitere Regionalgruppen, Zirkulare, Flugblätter, einzelne Protokolle, etc., cote Ar 43.40.1).

⁷³ Le GAP continue ses actions jusqu'en 1986 et un Collettivo Carceri émerge au Tessin en 1977 (SCHÄR, « "Das Gefängnis tötet – Tod dem Gefängnis!" Die Schweizer Knastbewegung Astra », *art. cit.*, 2008, p. 167).

⁷⁴ SIMÉANT, *La grève de la faim*, *op. cit.*, 2009, p. 20.

⁷⁵ Ibid., pp. 14-15.

⁷⁶ Document du Comité de soutien aux grévistes, p.a. ROC Genève, 6 avril 1971, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010 ; Dépêche d'agence, « Hungerstreik in Neuenburger Gefängnis », *Freiburger Nachrichten*, 7 avril 1971.

au temps qu'il a déjà passé en préventive⁷⁷. Toujours à la Chaux-de-Fonds, une autre grève est déclenchée peu de temps après, en juin-juillet, pour « attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation générale des détenus », dont leur manque de perspectives de réinsertion⁷⁸.

À Bellechasse, un groupe de cinq objecteurs entre dans une grève de la faim de 7 jours le 5 mars 1980, « pour demander l'abolition du cachot, cette prison à l'intérieur de la prison » et qui servirait à « "mâter" les "récalcitrants" »⁷⁹. Cette grève fait long feu : le lendemain, les cinq objecteurs sont renvoyés à leurs cantons de domicile respectifs⁸⁰. Sept autres objecteurs suspendent leur alimentation en mai 1987 pour protester contre les « abus » dans la petite prison appenzelloise de Gmünden (AR)⁸¹. Ce sont là quelques exemples parmi d'autres et la grève de la faim en prison est aussi utilisée par des détenus de droit commun.

Un autre moyen mobilisé collectivement par des objecteurs est l'élaboration et la diffusion de pétitions. Une dizaine d'entre eux, placés à Riant-Parc (GE) en 1979, en adressent une à la direction de l'établissement, avec copie au président du Département de justice et police et au directeur du Service pénitentiaire du canton. Ils y demandent notamment la fin de l'inspection du courrier et l'ouverture des paquets en présence du destinataire, et dénoncent un comportement jugé incorrect de la part de certains surveillants⁸². Ils obtiennent gain de cause sur la censure du courrier et une garantie que les colis seront dorénavant ouverts en présence du détenu concerné⁸³.

La dénonciation collective des conditions de détention est parfois déclenchée en réaction à un drame, à l'instar de deux suicides d'objecteurs à Bellechasse, en 1975 et en 1982⁸⁴. Le jour de l'enterrement du premier objecteur, des détenus cessent le travail pour « manifest[er] leur solidarité »⁸⁵. Le lendemain de la mort du deuxième, plusieurs d'entre eux auraient refusé le travail⁸⁶. Ce sont des objecteurs qui rendent l'information publique, en écrivant à la rédaction

⁷⁷ Document « Grève de la faim à la prison de La Chaux-de-Fonds », sans date, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁷⁸ Feuille d'informations de l'IRG (Bienne) du 1^{er} juillet 1971, Archives CMLK, fonds du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

⁷⁹ FÉLIX François, « Carême à Bellechasse », *Le Rebrousse-Poil* n° 27, avril 1980. La presse s'en est aussi fait l'écho : Dépêche ATS, « Bellechasse – Nouvelle grève de la faim », *La Liberté*, 6 mars 1980 ; Dépêche d'agence, « Hungerstreik in Bellechasse », *Freiburger Nachrichten*, 6 mars 1980.

⁸⁰ FÉLIX François, « Carême à Bellechasse », *Le Rebrousse-Poil* n° 27, avril 1980. Voir également *La Liberté* et les *Freiburger Nachrichten* du 7 mars 1980.

⁸¹ Dépêche d'agence, « Dienstverweiger – Im Hungerstreik », *Walliser Bote*, 19 mai 1987.

⁸² Texte de la pétition, Archives CMLK, fonds Exécution des peines [des objecteurs de conscience suisses] : 1966 – 1996, cote D.SC/OC.078, section 5.-10. Cantons : Mesures cantonales d'exécution des peines [...].

⁸³ « Note aux détenus de la Maison d'arrêt de Riant-Parc », Service pénitentiaire du canton de Genève, 21 mai 1979, Archives CMLK, fonds Exécution des peines [des objecteurs de conscience suisses] : 1966 – 1996, cote D.SC/OC.078, section 5.-10. Cantons : Mesures cantonales d'exécution des peines [...].

⁸⁴ Chapitre 8.3 « Rester marqué par la prison » : « Un cas à part : mourir en prison ».

⁸⁵ Dépêche ATS, « Bellechasse – Tragique fin d'un jeune homme », *La Liberté*, 15 décembre 1975.

⁸⁶ CREVOISIER Pierre, « Scènes de belles chasses », *Le Rebrousse-Poil* n° 60, février 1983.

d'un journal⁸⁷. Ils adressent également à la presse une lettre signée par seize détenus, dans laquelle ils dénoncent l'attitude de la direction, des gardiens et du psychiatre dans cette affaire et leur imputent la responsabilité de ce décès⁸⁸. Ils organisent encore une pétition pour une collecte en faveur de la famille du défunt et proposent un refus de travail collectif pour le lendemain. Le refus de travail aurait été peu suivi, en raison d'une menace de sanction de la part de la direction ; certains objecteurs auraient par ailleurs été transférés à Bochuz (VD)⁸⁹.

Se rappeler aux autorités et à l'opinion publique

Une part importante des autres actions menées depuis l'intérieur par des objecteurs relève de la stratégie de visibilisation et de médiatisation de l'objection que mènent les groupes de défense des objecteurs à partir des années 1960⁹⁰. Il s'agit alors de rappeler aux autorités et à la population ce qui attend ceux qui refusent le service militaire et de maintenir le thème de l'objection dans l'agenda politique.

Les objecteurs emprisonnés utilisent régulièrement, dans ce but, les grèves de la faim collectives. Nous avons déjà signalé la banalisation de ce moyen de protestation dans le répertoire d'action des groupes militants à partir de la deuxième moitié des années 1960 dans les pays occidentaux⁹¹. Volontiers utilisé par des objecteurs emprisonnés, il nécessite un soutien extérieur pour porter les revendications en dehors des murs de la prison. La grève ne se joue en effet pas qu'entre les grévistes et le tiers accusé (les autorités pénitentiaires ou étatiques), « elle fait le pari d'un public » auprès duquel « témoigner d'une injustice »⁹².

Les revendications portent sur l'absence d'un service civil en Suisse et l'opposition des autorités à cette idée. Les grèves ont surtout lieu à la fin des années 1970 et dans les années 1980 : à Bellechasse en octobre 1979, dans le cadre des journées nationales du service civil (5-6 octobre), « [en] signe de solidarité avec toutes les personnes désireuses de voir s'instaurer chez nous un authentique service civil »⁹³ ; à Oberschöngrün (SO) en 1980 pour protester contre la décision du Conseil fédéral de recommander le rejet de l'Initiative pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte⁹⁴ ; ou encore en janvier 1987 lors d'une action coordonnée entre les objecteurs emprisonnés à La Stampa (TI), ceux se trouvant au pénitencier de Wauwilermoos (LU) et ceux

⁸⁷ s.n., « Pénitencier de Bellechasse – Suicide d'un détenu », *La Liberté*, 16 décembre 1982 ; CREVOISIER Pierre, « Scènes de belles chasses », *Le Rebrousse-Poil* n° 60, février 1983.

⁸⁸ CZ, « Suicide de Bellechasse – Des détenus accusent », *La Liberté*, 18 décembre 1982.

⁸⁹ CREVOISIER Pierre, « Scènes de belles chasses », *Le Rebrousse-Poil* n° 60, février 1983.

⁹⁰ Chapitre 2.2 « Une légitimité renforcée par la médiatisation de l'objection ».

⁹¹ Idem. Voir aussi SIMÉANT, *La grève de la faim*, op. cit., 2009, p. 20.

⁹² Ibid., p. 44.

⁹³ s.n., lettre ouverte au Conseil fédéral, sans date, reproduite dans *Le Rebrousse-Poil* n° 21, octobre 1979.

⁹⁴ s.n., « Hungerstreik », *virus* n° 31, 1980.

d'Oberschöngrün (SO)⁹⁵. Ce faisant, « ils expriment le souhait que leur geste aura contribué à sensibiliser l'opinion publique au problème de l'objection et à la nécessité d'instituer un authentique service civil »⁹⁶.

Les actions collectives prennent parfois des formes plus originales. Le 17 septembre 1978, six objecteurs incarcérés à Bellechasse montent sur le clocher de l'église et y déploient une banderole « Non à l'armée, Non à la prison ». Par ce geste, ils dénoncent la condamnation des objecteurs à la prison, les conditions de vie dans le pénitencier, ainsi que l'absence de service civil en Suisse⁹⁷. Leur action rencontre toutefois peu d'écho dans les médias⁹⁸.

On peut finalement citer une démarche qui se distingue des accents dénonciateurs de la plupart de ces actions. En janvier 1982, une quinzaine d'objecteurs incarcérés à Bellechasse obtiennent l'autorisation de la direction pour effectuer une journée de travail à l'extérieur du pénitencier, en faveur d'organisations de protection de la nature (aménagement d'un sentier pédestre dans le canton de Vaud). Ils présentent cette « journée symbolique de service civil » comme une concrétisation de « notre désir de servir la collectivité par un engagement pacifique »⁹⁹. Le but est aussi de « [se] rappeler à l'opinion publique »¹⁰⁰. Une telle expérience est reconduite à la fin de l'année à Treyvaux (FR), pour le compte d'ATD-Quart monde¹⁰¹.

CONCLUSION : LES OBJECTEURS, DES DÉTENUS (PAS) COMME LES AUTRES

Les sources historiques éclairant la façon dont les objecteurs emprisonnés font face aux contraintes de la prison participent des registres individuel et collectif. Le deuxième est surtout prégnant dans les sources militantes, spécialement dans les phases hautes de mobilisation. Ces sources tendent à présenter les objecteurs comme des détenus particuliers, spécialement lorsqu'il s'agit de dénoncer et de lutter contre l'institution carcérale. Les objecteurs seraient ainsi « un groupe attentif, remuant, résistant »¹⁰² et ils auraient « pris une part active à l'entreprise de lézardage [sic] du mur de silence et d'indifférence dont la prison est entourée. »¹⁰³

⁹⁵ Brève « Dienstverweigerer beginnen Hungerstreik », *Freiburger Nachrichten*, 14 janvier 1987; Dépêche ATS, « Häftlinge beenden Hungerstreik », *Thuner Tagblatt*, 23 janvier 1987 ; *Tätigkeitsbericht vom 1. August 1986 bis 31. Juli 1987*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

⁹⁶ Communiqué repris partiellement dans l'article « Objecteurs de Bellechasse – Fin de la grève », *La Liberté*, 19 octobre 1979.

⁹⁷ LENOIR Alain, « Mutinerie à Bellechasse (suite) », *Le Rebrousse-Poil* n° 10, novembre 1978.

⁹⁸ Chapitre 2.2 « Une légitimité renforcée par la médiatisation de l'objection ».

⁹⁹ Communiqué publié dans *Le Journal du Haut-Lac*, 9 février 1982.

¹⁰⁰ CHENAUX Laurent, « La prison ouvre-t-elle ses portes ? », *Le Rebrousse-Poil* n° 50, avril 1982.

¹⁰¹ s.n., « La zone », *Le Rebrousse-Poil* n° 58-59, décembre 1982-janvier 1983.

¹⁰² DUCARROZ Claude, *Prisonnier volontaire : un prêtre dans la peau d'un taulard*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 2002, p. 94.

¹⁰³ « Objection à l'armée. Pourquoi, comment ? », brochure éditée par la Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC), Lausanne/Zürich, été 1977, p. 20.

Cette image doit cependant être nuancée. Elle témoigne d'abord de la façon dont des objecteurs politisés traduisent leurs dispositions critiques et leur répertoire d'actions militantes à l'intérieur de la prison. La rencontre entre le mouvement de défense des objecteurs et celui des détenu·e·s dans les années 1970 accentue cette tendance. Mais cette manière de faire face aux multiples contraintes de la prison, en poursuivant un but politique, n'épuise pas d'autres expériences. Les témoignages écrits et surtout oraux permettent d'approcher un registre individuel plus proche du vécu quotidien, sans lien direct avec le contexte militant, ni les phases de forte mobilisation.

Car la prison est une institution dont l'inertie est très forte. On observe ainsi, indépendamment de la période, des tactiques et des stratégies individuelles variées pour faire face aux contraintes de l'enfermement. Faire passer le temps, s'adapter à un milieu inconnu, exploiter de minimes marges de manœuvre ou encore s'accommoder de personnes qu'on n'a pas choisies, constituent autant de facettes du quotidien carcéral, que des actions ponctuelles, parfois spectaculaires, tendent à éclipser.

8. L'IMPACT DE LA SANCTION PÉNALE SUR LA TRAJECTOIRE DES OBJECTEURS

L'expérience carcérale ne s'arrête pas à la sortie de la prison, au moment où les objecteurs retrouvent leur liberté. Elle peut impacter le vécu ainsi que la trajectoire¹ ultérieures. Les entretiens et des témoignages écrits permettent de repérer ces effets postérieurs, notamment les plus marquants.

La mémoire de l'impact de la sanction pénale est contingente d'effets biographiques (en particulier de la mise en cohérence biographique²), de représentations préexistantes de la prison ainsi que de certaines dispositions antérieures à l'entrée en détention, comme par exemple une méfiance envers les institutions ou un engagement militant. Ces représentations et dispositions peuvent se trouver confortées par l'expérience de la peine ou au contraire révisées. Ce que gardent les objecteurs de leur séjour carcéral dépend également des conditions de chaque prison et de la qualité de leurs relations avec les détenus de droit commun, les gardiens et la direction. Le régime de peine (emprisonnement ou arrêts répressifs) y joue également un rôle. La diversité des vécus laisse cependant voir des récurrences.

8.1. SE RADICALISER

Certains objecteurs décrivent une radicalisation d'eux-mêmes à travers l'expérience de la prison. Cette radicalisation s'opère dans leur personnalité telle qu'ils la perçoivent, mais impacte parfois aussi la trajectoire ultérieure. Nous utilisons le terme de « radicalisation » car c'est celui-là même que plusieurs objecteurs emploient pour décrire un sentiment de durcissement mental à travers l'expérience de la peine.

Cet effet n'émerge pas ex nihilo. Il concerne des objecteurs qui, avant leur entrée en exécution de peine, entretiennent déjà un rapport d'opposition voire de rejet envers les institutions étatiques ou « la société ». La sanction pénale ne crée pas ce rapport, elle le renforce. Ces objecteurs se représentent également cette sanction comme injuste et contre-productive.

Le premier contact avec la prison peut déjà provoquer une intensification de ce rapport conflictuel. Un objecteur vit ainsi un choc initial lors de son incarcération en 1982. Alors qu'il

¹ Pour rappel, la trajectoire désigne les « positions successives occupées par un individu ou un groupe dans un espace social défini » (FOURNIER-PLAMONDON et RACINE-SAINT-JACQUES, « (Re)Constituer la trajectoire », *art. cit.*, 2014, p. 1). Elle constitue un processus dynamique, dont la reconstitution nécessite de saisir les liens entre histoire individuelle et contextes (FILLIEULE, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. Post scriptum », *art. cit.*, 2001, p. 200). La trajectoire est influencée par les contextes des individus (socialisation, milieux, institutions, etc.) sans être totalement déterminée par eux. Elle contient une part d'incertitude (FOURNIER-PLAMONDON et RACINE-SAINT-JACQUES, « (Re)Constituer la trajectoire », *art. cit.*, 2014, p. 3).

² Sur ce biais et d'autres, voir le chapitre 4.1 « Sources, perspective et méthodes d'analyse » : « Les enjeux de l'interaction témoins – historien : effets biographiques, mémoire et (auto-)réflexivité ».

avait arrangé une place de travail adaptée à son état de santé fragile au pénitencier de Wauwilermoos (LU), il apprend au dernier moment qu'il est envoyé à Witzwil (BE). Il demande à prévenir son amie par téléphone, mais sa requête est rejetée. Dans la cellule d'une prison préventive où il est placé avant son transfert, il commence à découvrir la situation matérielle de l'emprisonnement : WC visible de toute la cellule, odeur pestilentielle, ... Il se remémore l'acuité de ce moment :

Ich spüre Hass, es geht in mir etwas kaputt. Der Glaube an dieses System bröckelt endgültig ab. Die Perfidität, wie subtil alles läuft, wird mir bewusst. Personen und Sachen, die nicht systemgetreu sind, können viel leichter als ich dachte, neutralisiert oder zerstört werden. Wer sich gegen das System auflehnt, lernt die Repression kennen ; der Spielraum für die Aktivitäten von Oppositionellen wird immer begrenzter³.

Il a le sentiment d'avoir pris davantage conscience de ses propres limites et de ses libertés à travers l'expérience de l'enfermement, mais aussi « dass ich radikalisiert wurde und mich von unserem gesellschaftlichen Leben und System noch weiter weg bewege »⁴.

Le sentiment de radicalisation de soi contient en germe une critique du système carcéral ainsi que du traitement fait aux objecteurs, sanctionnés par une peine d'emprisonnement. L'un de nos témoins, incarcéré en 1985 à Champ-Dollon puis à Bellechasse, est emblématique de cette posture :

[Je] pense que c'est quand même... (4) La solitude, l'enfermement dans la cellule, comme ça, le fait d'être coupé des amis, de la vie sociale, [...] tout le contrôle lié aux visites... Les petits jeux aussi dans lesquels on rentre [...]. C'est pour ça je dis c'est une sorte de colonie de vacances débile [la prison] parce que c'est un jeu qui est à un niveau qui est', enfin ça a aucun sens, ça a aucun sens d'emprisonner des gens qui sont là pour des idées. C'est', vous allez les rendre plus radicaux... Parce que le point de vue d'où vous êtes comme ça vous rend beaucoup plus critique [...]. Alors c'est complètement contre-productif si on veut, d'un simple point de vue de gestion du pays, par rapport à des contestataires, de les mettre en prison⁵.

Ces deux expériences, narrées postérieurement au séjour carcéral, relèvent d'enjeux autour de l'image de soi : ces objecteurs se présentent comme des personnes éclairées, dotées d'esprit critique et injustement punies. Elles témoignent cependant également du renforcement de dispositions oppositionnelles à travers l'épreuve de la prison.

La radicalisation peut entraîner des conséquences davantage concrètes, telles qu'une entrée dans une carrière délinquante. Il faut remarquer que la grande majorité des objecteurs, à leur entrée en exécution de peine, ont un casier judiciaire vierge. Les inscriptions éventuelles relèvent presque

³ SCHMID Adrian, « Stationen eines Dienstverweigerers durch den Strafvollzug », brochure *Militärverweigerer zwischen Knast und Berufsverbot*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 1987, p. 16.

⁴ Idem, p. 24.

⁵ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

toujours d'infractions à la loi sur les stupéfiants (consommation de haschich le plus souvent) ou à la circulation routière (peines d'amende)⁶.

Les cas les plus célèbres d'objecteurs entrés en délinquance après un emprisonnement pour refus de servir sont le Fribourgeois Jacques Fasel et le Neuchâtelois Daniel Bloch. Tous deux nés en 1952, ils se rencontrent début 1977 à Bellechasse, où ils purgent chacun une peine pour objection. Placés dans la même section (la Colonie 3), ils se lient rapidement⁷. Après leur sortie de prison, ils préparent et mettent à exécution avec un troisième complice, également rencontré à Bellechasse, une série d'attaques à main armée (1978-1979), entamant par là une longue carrière délinquante ciblant les institutions associées à l'État honni.

Pour Daniel Bloch, son incarcération pour refus de servir en 1976/1977 constitue l'événement décisif de son basculement dans la délinquance :

Ma haine de la société suisse, plus exactement de son organisation sociale, commence véritablement en 1976. Avant cette date, je parlerais plutôt de malaise psychologique. [...] Cinq mois de prison, lorsqu'on les prend mal, surtout quand on se sent innocent, c'est une quantité de haine infinie et imprévue qui s'accumule dans son cœur⁸.

Ce « malaise psychologique », il dit l'avoir ressenti au contact du « monde adulte », qu'il voit alors comme « un univers pourri, hypocrite, horriblement limité et monotone, centré sur le travail servile. Il ne m'intéressait pas et me dégoûtait. »⁹ Sa « haine » est alimentée par la punition infligée à « ceux qui refusent l'apprentissage systématique du meurtre », car « la Suisse est le seul pays d'Europe occidentale qui s'obstine à n'avoir aucun statut pour ses objecteurs de conscience », et par la révolte que lui inspire le fonctionnement de la prison, notamment le caractère systémique des vexations faites aux détenu·e·s et les conditions de vie calamiteuses¹⁰.

Jacques Fasel aussi évoque un sentiment de dégoût suite à son séjour carcéral, amplifié par cette expérience :

Mai 1977. Bye Bye Bellechasse. A pas légers sur la route vers Sugiez. Quatre mois pour insoumission volontaire. Quatre mois d'humiliation pour avoir voulu rester libre. Petite goutte humiliante dans le grand cloaque humain de l'humiliation. N'empêche, un printemps bizarre fleurissait en moi. Un printemps prétentieux : et si la révolution était toutes les révoltes, toutes les révoltes mises ensemble ? Avant la grand-route, un dernier regard en arrière vers le pénitencier. S'il fallait y revenir, ça ne serait pas pour rien, cette fois¹¹.

Ce cas est particulier, car l'entrée en carrière délinquante mûrit pendant la peine pour objection et est stimulée par la rencontre directe entre individus aux dispositions oppositionnelles déjà fortes. D'autres objecteurs sont entrés en délinquance ultérieurement à leur séjour carcéral, mais un lien

⁶ D'après les dossiers judiciaires d'objecteurs étudiés dans cette recherche.

⁷ BLOCH Daniel, *La bande à Fasel. Mythe et réalités ?*, Lausanne, L'Aire, 1987, p. 43.

⁸ Ibid., p. 22-23.

⁹ Ibid., p. 10.

¹⁰ Ibid., pp. 25 et 28.

¹¹ FASEL Jacques, *Droit de révolte*, Lausanne, Editions d'en bas, 1987, p. 68.

de cause à effet n'est pas confirmé. On peut par contre retenir que l'expérience de la prison tend à renforcer chez certains objecteurs des dispositions négatives envers les institutions.

8.2. VIVRE UNE EXPÉRIENCE ENRICHISANTE

Ayant je pense une ouverture d'esprit suffisamment grande, la prison ne m'a pas pesé le moins du monde. J'ai pris cela comme une expérience à faire, et à faire le mieux possible. J'ai découvert un monde que j'ignorais, j'ai eu bien du temps libre, temps que je n'ai pratiquement jamais eu au dehors, étant impliqué dans l'élaboration d'un projet de vie entièrement différent de ce qui fait la vie de nos contemporains. Vraiment, très très bonne expérience¹².

C'est par ces mots qu'un objecteur emprisonné à Bellechasse en 1982 décrit son vécu de la prison dans une lettre à la revue militante *Le Rebrousse-Poil*. Le contraste est flagrant avec les objecteurs évoqués dans le point précédent. Ils vont pourtant dans les mêmes prisons, s'y côtoient parfois. Une différence significative les distingue cependant : la conception qu'ils se font de leur condamnation et de leur peine. Si ceux qui se radicalisent en prison y entrent avec une amertume envers les institutions et le sentiment d'être injustement punis, ceux qui ne portent pas cette disposition négative donnent un sens différent à leur peine.

Ils acceptent d'exécuter la sanction qui leur a été infligée, même lorsqu'ils la désapprouvent sur le fond. Pour eux, la prison, il est bien de « l'assumer au mieux »¹³. Cela ne signifie pas qu'ils jugent leur peine juste, ni qu'ils enjolivent la prison : ils disent ses contraintes et la dureté du quotidien entre ses murs. Mais au moment de faire le bilan de cette expérience, c'est une note positive qu'ils en retiennent. Comme dans le cas de la radicalisation, il s'agit en partie d'un effet biographique. Ici, il s'agit de se présenter comme une personne qui a su faire face à cette expérience difficile, sans se plaindre. Ces objecteurs tendent également à produire un récit créant une cohérence biographique entre la peine de prison et leur parcours de vie. Mais au contraire des radicalisés, ils repoussent une image de victime.

Cette mémoire positive se décline de deux façons. Pour certains objecteurs, la peine représente une expérience enrichissante à titre personnel. Jean-Claude Zumwald (né en 1952) raconte ainsi qu'à son entrée à Bellechasse en octobre 1976 il se trouve « dans de bonnes conditions » (un emploi l'attend à sa sortie, il se sent soutenu par ses ami·e·s, sa famille et son épouse) et « [je n]'entre pas révolté, parce que quelque part on a digéré cette chose-là »¹⁴. Il découvre alors un milieu inconnu pour lui, mais dans lequel il fait des rencontres intéressantes à ses yeux :

Alors bien sûr il y a des gens qui ont commis quand même des délits assez sordides, mais globalement, en particulier pour quelqu'un comme moi qui a une formation d'éducateur,

¹² Lettre de Pierre Steudler, Bellechasse, 14 décembre 1982, publiée dans *Le Rebrousse-Poil* n° 58-59, décembre 1982-janvier 1983.

¹³ Idem.

¹⁴ Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017.

c'est un milieu intéressant, c'est un milieu de rencontre, c'est un milieu d'entraide, c'est un milieu', donc quelque part bien sûr c'est long, 7 mois de pénitencier, et on s'en passerait, mais j'ai envie de dire l'accomplissement de la peine pour moi ça a été sûrement un moment qui avait du sens, un moment d'épanouissement¹⁵.

À long terme, il en retient « des opportunités d'échange, de contact qui sont exceptionnelles. Donc j'ai pas de révolte par rapport à ça, [...] de sentiment de dire j'ai été cassé, c'est un scandale etcetera, pas du tout, j'ai envie de dire c'est un moment qui a beaucoup contribué à mon édification personnelle. »¹⁶ Sa formation d'éducateur est un élément important dans son appréhension expérientielle positive de la prison. Les objecteurs possédant une formation ou un intérêt marqué pour les domaines du social ou de l'éducation sont généralement ceux qui jugent positivement l'effet de leur peine.

Pour certains d'entre eux, cette expérience peut être enrichissante sur un plan supplémentaire, professionnel cette fois. Le Grison Marc Spescha, étudiant en droit, se souvient ainsi de son séjour à la prison d'Affoltern am Albis (ZH) en 1980 comme d'une opportunité professionnelle, une « Praxiserfahrung » : « Ich wollte sehen, wie das da drin ist, wie das funktioniert, und nahm das dann auf mich »¹⁷. Même s'il a trouvé le temps long et a souffert de la rupture des liens sociaux, « es war trotzdem eine gute Erfahrung, eine Bereicherung letztlich »¹⁸.

L'enrichissement peut aller plus loin : l'expérience de la peine peut faire naître ou confirmer un désir de réorientation professionnelle dans le domaine du social, ou venir appuyer des démarches en ce sens. D. G., formé au métier de notaire et qui purge une peine de 2 mois d'emprisonnement au pénitencier de Witzwil en 1962, raconte ainsi :

Als ich aus dem Gefängnis kam, fühlte ich mich nun mitverantwortlich für die Dinge, die ich gesehen und erlebt hatte, und ich habe heute noch im Sinn, meinen zukünftigen Beruf danach auszurichten, obschon ich weiß, daß es sehr schwierig ist, gegen traditionelle Einrichtungen anzukämpfen¹⁹.

Ses propos ne sont pas qu'une déclaration d'intention, car après sa sortie de prison il travaille pendant 2 ans comme enseignant et éducateur auxiliaire dans une institution pour personnes sourdes-muettes, puis commence des études en travail social à Bâle²⁰.

Pour le témoin 17 (né en 1954), initialement facteur aux PTT, l'expérience carcérale a été utile pour le métier d'éducateur spécialisé qu'il entreprend après son séjour à la prison de Saint-Jean (BE) en 1982 :

¹⁵ Idem.

¹⁶ Idem.

¹⁷ Cité dans DIETIKER, *Auf dem Gewissen*, op. cit., 2010, p. 37.

¹⁸ Ibid., pp. 37-38.

¹⁹ BERGMANN, *Militärdienstverweigerung - Ein Erlebnisbericht*, op. cit., 1967, p. 23.

²⁰ Ibid., pp. 23-24.

J'étais même assez bien en prison. Pour moi ça a été une bonne expérience. [...] Alors une bonne expérience de... Voilà de côtoyer ces gens-là [des détenus de droit commun], que j'aurais jamais eu l'occasion si j'avais pas fait de prison. Et pour mon métier d'éducateur spécialisé, que j'ai entrepris juste après, ça m'a beaucoup aidé, cette expérience-là, de prison.

Tu voulais déjà faire ça, avant d'entrer en prison, ou ça s'est décidé après ?

C'était déjà une idée que j'avais à la fin de mes voyages oui. [...] Que j'ai toujours eue dans le fond, déjà depuis l'âge de 20 ans, de vouloir m'occuper, voilà, de gens en difficulté. Oui²¹.

Un autre de nos témoins est dans une situation similaire. Il s'organise même en amont de son entrée en exécution de peine pour mettre celle-ci à profit. Condamné en 1990 à une durée de peine qui lui permet de bénéficier du régime de la semi-détention (4 mois d'emprisonnement)²², Andrea Mariotta en profite pour effectuer un stage dans un centre de jour accueillant des personnes avec une déficience intellectuelle, stage qu'il a organisé lui-même et fait accepter par le canton d'exécution de la peine, le Tessin. Il a ainsi pu « poursuivre les réflexions » dans le sens d'une réorientation de sa carrière professionnelle vers le métier d'éducateur²³.

À l'occasion, l'expérience acquise lors du travail assigné dans le cadre des arrêts répressifs est utilisée comme preuve de stage pour pouvoir entamer une formation ultérieure. Kurt Brand (né en 1959), qui s'occupe de personnes en situation de handicap dans l'institution à laquelle il est affecté dans le cadre de sa peine, fait établir un certificat de travail à la fin de celle-ci, puis fait reconnaître cette expérience comme pré-stage, condition pour pouvoir entrer à l'école de travail social qu'il souhaite suivre²⁴. Initialement formé comme installateur, il avait déjà le désir de se réorienter professionnellement avant sa peine de prison. Cette envie est corrélée à un engagement développé depuis la fin de son adolescence : il monte un groupe de jeunes dans son village de Frick (AG), devient président du Magasin du Monde local et participe à un groupe de service civil²⁵. Il poursuit effectivement jusqu'au bout une formation en travail social. Plus tard, il devient responsable de Caritas pour le canton d'Argovie²⁶.

8.3. RESTER MARQUÉ PAR LA PRISON

La dureté de l'enfermement touche tous les objecteurs, mais l'emprisonnement produit sur certains d'entre eux un effet traumatique qui perdure après la fin de la sanction pénale. Dans de rares cas, il arrive que la peine se termine par une issue fatale.

²¹ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

²² Rappelons que le régime de la semi-détention a été étendu aux peines supérieures à 3 mois jusqu'à un maximum de 6 mois le 1^{er} janvier 1986 (Ordonnance 3 relative au Code pénal suisse du 16 décembre 1985). Elle permet d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation à l'extérieur de l'établissement carcéral pendant la semaine.

²³ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

²⁴ DIETIKER, *Auf dem Gewissen, op. cit.*, 2010, p. 68.

²⁵ Ibidem, pp. 66-67.

²⁶ Ibidem, p. 68.

Des effets délétères persistant après la peine sont perceptibles dans les traces laissées par les objecteurs, mais aussi dans des témoignages de proches. Les parents d'un objecteur fribourgeois racontent ainsi que « durant 2 ans, [notre fils] Guy nous dit que tous ces événements l'avaient beaucoup perturbé. Cela lui laissait comme un trou au-dedans de lui. »²⁷ La mère de deux objecteurs et tante d'un troisième quant à elle a le sentiment que « ihr Elan und ihre jugendliche Frische gingen in der Gefängniszeit verloren »²⁸.

Un témoin nous a aussi rapporté avoir fait des cauchemars de la prison jusqu'à une année après sa sortie. Il rêvait « que j'étais en prison, alors même que je pouvais être dans une grande vallée de montagne comme ça, mais j'étais en prison »²⁹. Un autre objecteur raconte qu'après sa peine purgée à Oberschöngrün (SO) en 1970, il n'a plus supporté les portes fermées à clé. Depuis lors, chez lui elles ne le sont jamais³⁰.

Un cas à part : mourir en prison

Il arrive que la sanction pénale d'un objecteur se termine prématurément et brutalement, par la mort. Les sources à disposition ne permettent en général pas de cerner en détails les circonstances qui mènent à cette issue fatale. L'existence de traces de ces décès est souvent contingente de leur prise en main par des personnes extérieures à la prison, qui diffusent l'information et dénoncent le système carcéral³¹. Les directions d'établissement cherchent au contraire à éviter que ces événements ne s'ébruient³². Les décès d'objecteurs ne sont donc pas également médiatisés et certains peuvent rester invisibles.

La mort par suicide est une dimension tristement récurrente de la prison. Un objecteur de 23 ans, Laurent Jaquet, condamné une deuxième fois pour refus de servir en 1975 à une peine de 7 mois d'emprisonnement (il a déjà purgé une première peine de 3 mois et demi, sans exclusion de l'armée) se pend dans sa cellule à Bellechasse dans la nuit du 9 au 10 décembre³³. Le même établissement

²⁷ Lettre de Lucette et Louis Dafflon publiée dans *La Liberté* du 4 avril 1995.

²⁸ Maja G. et Vera W., « Wie war es für uns ? Gespräch zweier Mütter von Militärverweigerern über ihre Erlebnisse », *virus*, numéro spécial sur le thème « Frauen und Militär », n° 19, octobre 1979.

²⁹ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

³⁰ Témoignage de Christoph Geiser in : DIETIKER, *Auf dem Gewissen*, op. cit., 2010, p. 27.

³¹ Chapitre 7.4 « S'engager dans une action collective ».

³² PRAZ Anne-Françoise, « Suicide et tentatives de suicide, une libération désespérée ? », in : PRAZ Anne-Françoise, ODIER Lorraine et al. (éds.), « ... je vous fais une lettre... » *Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 4, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019, p. 297.

³³ Communiqué de presse du Comité Laurent Jaquet, 13 décembre 1975, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1 ; Dépêche d'agence, « Tragisches Ende für Dienstverweigerer », *Freiburger Nachrichten*, 13 décembre 1975 ; Dépêche d'agence, « Bellechasse. Tragique fin d'un jeune homme », *La Liberté*, 15 décembre 1975.

voit un autre objecteur, Richard Barillet (28 ans), se suicider en cellule d'isolement le 13 décembre 1982³⁴.

Le moment des fêtes de fin d'année est une période sensible en termes de (tentatives de) suicide en détention. Lors des fêtes de 1985/86, toujours à Bellechasse, « quatre détenus ont tenté de se suicider, dont 2 objecteurs. Je n'ai pas les noms ! »³⁵ L'établissement fribourgeois revient souvent dans les sources, car il accueille de 1973 à la fin des années 1980 un contingent important des objecteurs de Suisse romande³⁶, dont une partie sont politisés et actifs dans des réseaux militants qui diffusent l'information.

Le décès d'un objecteur en détention peut aussi survenir par accident. Cela semble être le cas pour un objecteur de 24 ans retrouvé mort dans sa cellule le matin du 16 avril 1990 dans la prison de district de Pfäffikon (ZH). Il serait décédé d'une forte dose de méthadone, reçue d'un co-détenu et alors qu'il n'est pas connu comme étant toxicodépendant, ou en raison d'une surdose de médicaments qu'il s'est fait prescrire pour des troubles du sommeil (Valium et Rohypnol) par le médecin de l'établissement³⁷.

L'impact de la sanction pénale diffère ainsi fortement d'un objecteur à un autre. Si certains en gardent le souvenir d'un enrichissement personnel, d'autres en sortent très affectés, voire n'en réchappent pas. Cette remarque ne doit cependant pas amener à surestimer une distinction en termes de vécu, car « on aurait une fausse idée de la réalité carcérale si on voulait opposer ceux qui auraient réussi, en majorité, à s'adapter vaille que vaille, et les autres. Chacun est obligé de composer, à des degrés divers, et chacun ressent les effets négatifs de la difficulté à s'adapter et de cette diminution de soi, ajoutée aux autres contraintes de la détention. Tous se transforment avec plus ou moins de difficultés, de gêne et de souffrances. »³⁸

8.4. CONSTATER ET FAIRE SAVOIR L'ÉCHEC DE LA PRISON

Pour nombre d'objecteurs, la confrontation avec le quotidien de la prison entraîne une prise de conscience des dysfonctionnements et contradictions structurelles de celle-ci. Leur mémoire porte les traces de ce changement de regard dans un discours de critique résolue contre le

³⁴ s.n., « Pénitencier de Bellechasse. Suicide d'un détenu », *La Liberté*, 16 décembre 1982 ; s.n., « Bellechasse. Dienstverweigerer erhängte sich », *Freiburger Nachrichten*, 16 décembre 1982.

³⁵ Lettre d'un objecteur au CMLK, 5 janvier 1986, Archives CMLK, fonds Exécution des peines [des objecteurs de conscience suisses] : 1966 – 1996, cote D.SC/OC.078, section 4. Romandie : Concordat romand en matière d'exécution des peines [...].

³⁶ Cela en vertu d'un concordat des cantons latins sur l'exécution des peines et destiné à se répartir les détenus, signé en 1966 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1973. Le concordat prévoit que Bellechasse reçoive essentiellement des détenus dits primaires, c'est-à-dire « des condamnés qui, durant les cinq ans qui ont précédé leur délit, n'ont pas subi une peine de prison ou de réclusion supérieure à 3 mois ou n'ont pas été soumis à l'internement selon l'art. 42 du CPS » (*Rapport sur l'exercice 1973 des Etablissements de Bellechasse*, p. 1).

³⁷ HARRY Danni, « Der Tod des Dienstverweigerers B. im Gefängnis », *Tages-Anzeiger*, 17 mai 1990.

³⁸ DELARUE, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », *art. cit.*, 2012, p. 83.

système carcéral. « Parce que, parfois, cette réalité [de la prison] est fort différente de celle que présentent ou ne présentent pas les rapports officiels, qui ne peuvent tenir compte de mille petits détails »³⁹.

Ce discours révèle en creux l'horizon d'attente des objecteurs par rapport à la prison : en arrivant en détention, ils adhèrent implicitement au discours officiel sur son double objectif (punir et réinsérer), mais constatent rapidement la primauté du premier sur le second⁴⁰. La dissonance exprimée entre discours officiel et vécu expérientiel révèle également l'ampleur de la diffusion, dans les années 1970, du discours militant de critique contre le système carcéral parmi les objecteurs, dont certains en reproduisent les lignes de force dans leurs témoignages. Dans ce discours, la prison est présentée comme un moyen pour « la classe dominante », « bourgeoise », de discipliner les classes populaires⁴¹. La relégation de l'objectif de réinsertion au profit de la punition expliquerait ainsi pourquoi la prison serait une machine à « fabrique[r] des récidivistes »⁴².

Cette imprégnation du discours militant sur la prison est observable avec la plus grande acuité chez les objecteurs les plus politisés et/ou prédisposés à une sensibilité aux enjeux sociaux, qui sont aussi ceux qui disposent plus facilement de soutien extérieur et d'aisance dans l'écriture. Ceux qui produisent les témoignages les plus acerbes sont presque toujours militants dans des groupes de défense des objecteurs et/ou étudiants, éducateurs, travailleurs sociaux. Leur critique est globale : elle porte sur le déficit de soutien à la réinsertion des détenus de droit commun et plus largement sur les normes de l'ordre social.

Un objecteur dont le rejet des institutions se trouve renforcé à travers l'expérience de la peine⁴³ constitue un exemple emblématique de ce discours de critique globale. Formé comme travailleur social et incarcéré à Witzwil en 1982, il fait part de sa sévère désillusion quant à l'objectif de réinsertion :

Reintegration ? Mehr Gruppendynamik, bessere Betreuung, kreative Freizeitgestaltung, sinnvolle Arbeit – was habe ich nicht alles für ideale Vorstellungen gehabt, bevor ich hierher kam. Jetzt erfahre ich noch und noch die Grenzen innerhalb des Strafvollzugs. [...] Zwang, Isolation, Eingesperrtsein, Entzug der Freiheit – um die Gesellschaft zu schützen und den Gefangen zu bestrafen – können das erklärte Ziel der Resozialisierung, wie es die Regierung lauthals verkündet, nie sein. [...] Dazu kommt, dass den Gefangenen in keiner Form geholfen wird, persönliche Probleme mittels Therapien oder anderen Hilfsmöglichkeiten aufzuarbeiten. [...] Der Teufelskreis wird hier sichtbar :

³⁹ KREBS Michel, « Deux mois au pénitencier de Witzwil », *Le Peuple/La Sentinelle*, partie I, 22 juin 1966.

⁴⁰ Ce constat a été maintes fois souligné dans les études sur la prison. Voir notamment : CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004 ; FASSIN, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, op. cit., 2015 ; LE CAISNE, *Prison. Une ethnologie en centrale*, op. cit., 2000.

⁴¹ SALLE, « Mai 68 a-t-il changé la prison française ? », art. cit., 2002, p. 188 ; SCHÄR, « "Das Gefängnis tötet – Tod dem Gefängnis !" Die Schweizer Knastbewegung Astra », art. cit., 2008, p. 166.

⁴² DELNAT Pierre, *La faillite du régime pénitentiaire suisse ou Comment on fabrique des récidivistes avec l'argent des contribuables*, Yverdon, Edition des Egraz, 1972.

⁴³ Chapitre 8.1 « Se radicaliser ».

Delikt, Gefängnis, Absitzen, Frust, Entlassung, die gleichen Probleme wie zuvor und Rückfall...⁴⁴

Le travail en détention comme mesure de préparation à la réinsertion concentre une part importante des critiques. Un objecteur emprisonné dans l'établissement pénitentiaire dit « ouvert » de Saxerriet (SG) entre octobre 1973 et mars 1974, écrit ainsi, sarcastique, au sujet du travail obligatoire :

In den acht Stunden muss hart gearbeitet werden, zum Teil sind jegliche Gespräche unter Insassen verboten. Aufseher [...] sorgen für die nötige Disziplin. Ausser in der Landwirtschaft sind alle anderen Abteilungen auf dem Akkordsystem aufgebaut. [...] Aber bekanntlich macht ja Arbeit frei... [...] Unter dem stolzen Namen "Resozialisierung" wirbt Direktor Brenzikofer [...] für die ach so fortschrittliche ostschweizerische Lösung des Strafvollzugsproblems⁴⁵.

Faisant cyniquement référence à la maxime pervertie affichée à l'entrée des camps nazis, il critique le caractère répétitif, éreintant et non qualifiant du travail proposé à Saxerriet, ainsi que le montant dérisoire du pécule. À ses yeux, les détenus (selon lui essentiellement des anciens enfants placés, pauvres et sans formation) sortent de peine toujours aussi désargentés et pas mieux armés professionnellement pour se réinsérer dans la société⁴⁶.

Nombre d'objecteurs fustigent également les enjeux économiques sous-jacents au travail en prison⁴⁷. Cette critique est antérieure aux mouvements de défense des détenus des années 1970. Un objecteur et étudiant emprisonné pendant 2 mois à Witzwil en 1966 écrit ainsi, non sans ironie :

Witzwil est une exploitation agricole modèle, admirablement organisée. Un domaine très vaste et très fertile, une main-d'œuvre, évidemment, très bon marché (50 ct. par jour, nourri, logé !), un parc de machines modernes qui permettent un rendement optimum. Il paraît d'ailleurs que Witzwil est le seul pénitencier de Suisse à faire du bénéfice, ou en tout cas à vivre par lui-même. Ceci ne serait guère étonnant. Il m'a semblé, en effet, que l'aspect commercial primait souvent (un peu trop) sur l'aspect rééducatif dans cet établissement⁴⁸.

Les accusations contre un État faisant primer les considérations économiques sur le soutien professionnel et social aux détenus sont récurrentes dans les témoignages d'objecteurs et s'accompagnent de critiques sur l'absence de formation adéquate des agents de détention et des

⁴⁴ SCHMID Adrian, « Stationen eines Dienstverweigerers durch den Strafvollzug », brochure *Militärverweigerer zwischen Knast und Berufsverbot*, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 1987, pp. 22-23.

⁴⁵ s.n., « Bericht aus Saxerriet », publié dans l'*Informationsblatt* de l'IRG Zurich n° 3, 21 juin 1974.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ Pour une analyse historique de ces enjeux, voir : BUCLIN Hadrien et GUÉX Sébastien, « Chères prisons ? Le coût des établissements de détention du canton de Vaud dans une perspective de longue durée, 1845-2015 », *Déviance et Société* 42 (2), 2018, pp. 277-323 ; HEINIGER Alix, « Les coûts de l'internement dans les établissements et pour les personnes concernées », in : SEGLIAS Loretta, HEINIGER Kevin, BIGNASCA Vanessa et al. (éds.), *Alltag unter Zwang. Zwischen Anstaltsinternierung und Entlassung - Un quotidien sous contrainte. De l'internement à la libération - Vivere sotto costrizione. Dall'internamento in istituto all liberazione*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 8, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019, pp. 111-163.

⁴⁸ KREBS Michel, « Deux mois au pénitencier de Witzwil », *Le Peuple/La Sentinelle*, partie V, 28 juin 1966.

assistants sociaux, quand formation il y a⁴⁹. Si le discours est souvent manichéen, certains objecteurs produisent cependant un tableau plus complexe, quoique toujours systémique. Les conditions de travail des gardiens sont ainsi présentées comme bien peu enviables par ce même objecteur qui critique celles des détenus à Witzwil dans les années 1960 : il a vu son chef de groupe désherber à longueur de journée, à la main et à genoux, des kilomètres de champs aux côtés des détenus qu'il devait surveiller⁵⁰. Rien d'étonnant dès lors que le talent professionnel de certains gardiens laisse à désirer, car il s'agit « moralement, [de] travaux de forçat » :

Je ne connais pas le salaire qui leur est versé, mais, évidemment, on comprend que ce ne soient pas précisément des licenciés en psychologie qui se présentent... Ce travail-là, 9 h. 30 par jour, plus les dimanche[s] de garde, vous le feriez, vous ?⁵¹

Les mémoires d'objecteurs peuvent aussi être concurrentes. Deux de nos témoins, emprisonnés à Saint-Antoine (GE) dans une période proche (fin des années 1960 et début des années 1970), conservent des souvenirs radicalement différents des gardiens. Pour Reto Barblan, « on peut ne pas aimer les matons, [...] mais quand vous voyez tel et tel qui a le visage ensanglanté, avec des tas de pansements et le bras complètement raide et autre avec un plâtre, on ne fait pas morale au maton [...]. On se dit eux aussi ils ont une vie difficile, bien plus que la nôtre »⁵². Alors que pour Alain Riesen, militant du MSCC⁵³, l'expérience de la prison est « une **violence** institutionnelle mais incroyable ». Il se remémore la réaction de gardiens face à un détenu qui avait mis le feu à sa paillasse, un épisode qui l'a marqué :

[On] a appris le lendemain qu'ils [les gardiens] avaient ouvert la cellule, qu'ils avaient pris la lance à incendie et qu'ils l'avaient giclé, pendant vingt minutes une demi-heure. Le type contre... Contre le mur de sa cellule. Comme punition. C'était **toutes** les semaines, pendant 3 mois, j'ai vécu un incident de violence. Vraiment, j'ai pris conscience... [...] [L]à j'ai pris conscience de ce que c'était que la prison⁵⁴.

Cette mise en exergue d'un échec de l'institution carcérale dans le discours des objecteurs révèle aussi en creux qu'ils saisissent cruellement « l'injonction contradictoire » produite par celle-ci : une injonction à être responsables et « à prendre en main son existence », mais sans disposer des

⁴⁹ Voir par exemple : BERGMANN, *Militärdienstverweigerung - Ein Erlebnisbericht*, op. cit., 1967, pp. 20-22 ; Lettre ouverte de Ferdinand Python reproduite partiellement dans BLANC Pierrette et BORCARD Bernard, *Autopsie d'un pénitencier*, Estavayer-le-Lac, Impr. Bernard Borcard, 1973, pp. 73-76 ; K. Z., « Wieder schwere Vorwürfe eines Dienstverweigerers an den Strafvollzug », *Die Tat*, 25 septembre 1970, sur la base d'un dossier remis par Georg Müller à la presse ; SCUDELETTI Angelo, « Aussen fix – innen nix », texte écrit fin 1978 et paru dans *virus* n° 27, juin 1980, pp. 6-10.

⁵⁰ KREBS Michel, « Deux mois au pénitencier de Witzwil », *Le Peuple/La Sentinelle*, partie V, 28 juin 1966.

⁵¹ Idem.

⁵² Entretien avec Reto Barblan, 25 octobre 2016.

⁵³ Chapitre 2.1 « Un isolement brisé grâce au soutien militant et aux actions collectives » : « Historique des groupes militants ».

⁵⁴ Deuxième entretien avec Alain Riesen et Luc Gilly, 19 janvier 2017.

ressources nécessaires pour la réaliser, en raison de « la mise à mal de l'individualité et [de] la réduction des capacités d'initiative » consubstantielles au système carcéral⁵⁵.

Le changement de regard des objecteurs sur la prison persiste à long terme, mais il se traduit rarement, malgré l'indignation exprimée, par un engagement dépassant la dénonciation verbale. L'impact de la sanction pénale est ici avant tout d'ordre mémoriel, dans le sens d'une prise de conscience, aiguë dans les premiers temps ou ravivée des décennies plus tard lors des entretiens.

CONCLUSION : PAYER L'ADDITION ET PASSER À AUTRE CHOSE ?

Cette dernière considération amène un constat général quant à l'impact de la sanction pénale : pour nombre d'objecteurs, une fois le prix de celle-ci réglé, l'objection est terminée, une parenthèse se ferme. À leur sortie de prison, ils retrouvent leurs proches, leurs repères, un emploi, se réintègrent à la société. Questionné sur sa sortie de prison, Gérard Desarzens raconte ainsi que :

C'est vrai qu'on se déphase, je n'ai pas eu une grosse peine je veux dire, j'ai 4 mois et 20 jours, quand on sort c'est très bizarre. Ça donne une impression de fff... Une impression étrange, d'avoir été mis de côté comme ça, pendant tous ces jours, et puis que d'un coup on réintègre pouf ! C'est brutal, la société quoi. [...] Je vois des tas de gens qui vont qui viennent, je veux dire on se retrouve dans la vie, dans la vie. Alors qu'on a été écarté de cette vie-là, oui. Ça oui, c'est très étrange. Mais on revient vite. Deux jours après on est déjà intégré quand on fait une courte peine⁵⁶.

Ce constat n'est pas incompatible avec une persistance à moyen terme de certains effets de la prison. La coexistence de cette expérience forte avec un retour à « la vie d'avant » démontre une gestion de cette expérience et une résilience. L'insistance sur les effets marquants du vécu de la sanction pénale (spécialement négatifs) peut aussi relever d'une recherche de reconnaissance pour avoir vécu une situation difficile, qui « n'exclu[t] nullement, dans les faits, des relations d'arrangement et de coopération avec ceux que l'on critique »⁵⁷. Cette mémoire peut alors relever davantage d'enjeux symboliques que d'un conflit avéré⁵⁸.

L'étude de la trajectoire des objecteurs montre également que la fin de la peine coïncide, pour nombre d'entre eux, avec la fin du parcours d'objection. Après avoir payé le prix de leur refus de servir, ils n'affrontent pas de coûts supplémentaires et ne prolongent pas leur geste par un engagement militant. C'est pour une minorité que l'impact de l'objection se prolonge, au niveau professionnel en particulier⁵⁹.

⁵⁵ CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, op. cit., 2004, p. 255. Gilles Chantraine parle de « perversité » du système carcéral pour décrire cette injonction contradictoire et insoluble.

⁵⁶ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

⁵⁷ SCHWARTZ Olivier, « L'empirisme irréductible. La fin de l'empirisme ? », in : ANDERSON Nels, *Le Hobo. Sociologie du sans-abri*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 345.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ Chapitre 10 « L'impact de l'objection sur le parcours professionnel ».

CINQUIÈME PARTIE – LES EFFETS CONTINGENTS DE L’OBJECTION

L’objection implique la prison comme conséquence directe et inévitable, mais elle peut entraîner encore d’autres conséquences tangibles. Celles-ci n’adviennent pas nécessairement, mais elles n’en sont pas pour autant moins importantes, car elles touchent directement les individus. Pour cette raison, il est utile de les documenter au même titre que les conséquences du coût pénal.

Nous venons de parler d’« individus » et non d’objecteurs. Il se trouve que des personnes autres que ceux-ci sont impactées par l’objection : leurs proches. Nous verrons de quelle manière iels sont affecté·e·s par la démarche d’objection d’un fils ou d’un conjoint (chapitre 9).

Il reste ensuite à aborder un coût anticipé par de nombreux objecteurs : le coût professionnel. Il s’agit du coût le plus redouté après le coût pénal. Bien des objecteurs craignent en effet d’être licenciés ou de ne plus trouver de poste de travail en raison de leur refus d’accomplir le service militaire. Il est donc essentiel d’examiner dans quelle mesure ce coût si fortement pressenti se réalise, dans quelles circonstances et quels objecteurs sont touchés (chapitre 10).

9. L'IMPACT DE L'OBJECTION SUR LES PROCHES

Des sources inattendues, découvertes au cours de notre recherche, témoignent de l'impact de l'objection sur les proches, les parents en particulier. Ce constat nous a semblé mériter attention dans cette partie consacrée aux effets contingents de l'objection, car il s'agit d'un angle mort de la recherche¹. La voix des proches des objecteurs s'exprime à travers différentes sources. On en trouve trace dans des lettres adressées à des autorités politiques ou à la presse (généraliste ou militante), dans des témoignages télévisuels, ainsi que dans les archives de groupes militants.

Parmi ces dernières, nous avons trouvé un document unique et particulièrement intéressant. Il s'agit d'un tapuscrit², comprenant aussi des notes manuscrites, réalisé par Margrit Pleiss-Wenger, la mère d'un objecteur militant de l'Internationale des résistants à la guerre (IRG) et actif dans la Beratungsstelle für Militärverweigerer de Zurich. Il ne mentionne presque aucune date, mais son contenu permet de cerner sa production entre 1986 et le début des années 1990³.

Il contient des réflexions et ressentis de l'autrice, la reproduction de plusieurs lettres de parents d'objecteurs qu'elle a reçues et des lettres de lectrice qu'elle a fait paraître dans la presse. Il s'agit d'une source unique en son genre : elle donne un accès abondant au ressenti et à la pensée d'une proche, et intègre aussi d'autres témoignages de parents. Margrit Pleiss-Wenger y aborde plusieurs aspects de l'impact de l'objection : sa répercussion sur les relations intrafamiliales, la découverte du fonctionnement des procès militaires et des expertises psychiatriques, ou encore les craintes de conséquences professionnelles. Elle n'y évoque pas uniquement son expérience, mais élabore un discours général sur le traitement fait aux objecteurs en Suisse, une réflexion bâtie sur le suivi de plus de 200 procès militaires⁴.

La plupart des autres traces laissées par des proches d'objecteurs sont sporadiques et isolées. Elles donnent à voir une image seulement partielle du vécu des proches, car elles sont restreintes à la voix de ceux qui décident de témoigner. En outre, la motivation de ces dernier·e·s est essentiellement de communiquer des affects négatifs (inquiétude, colère, sentiment d'injustice), teintant ainsi leur récit d'un ton résolument accusateur.

¹ Au cours de notre travail, nous n'avons pas trouvé d'étude thématisant ce sujet.

² Dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

³ Le dossier fait référence au contexte postérieur à la votation sur le service civil de 1984 (Initiative populaire fédérale « pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte », rejetée à près de 64 %) ainsi qu'au projet Barras (révision du Code pénal militaire visant à décriminaliser partiellement l'objection et à remplacer les peines d'arrêts répressifs pour les objecteurs reconnus en travail d'intérêt général ; attaquée en référendum, elle est acceptée en votation le 2 juin 1991).

⁴ D'autres femmes ont possiblement assisté à des procès et contribué à ce chiffre élevé. Néanmoins, la majeure partie du dossier est constituée de textes de Margrit Pleiss-Wenger et à certains endroits, elle a raturé des « je » et les a remplacés par des « nous ».

En effet, le traitement judiciaire puis carcéral des objecteurs représente pour eux une épreuve psychologique et morale (chapitre 9.1). Pour y faire face, certain·e·s s'organisent pour défendre leur objecteur (chapitre 9.2). Parfois, l'expérience du procès et des visites en prison les heurte au point d'entraîner une crise d'allégeance envers les institutions (chapitre 9.3).

9.1. L'OBJECTION, UNE ÉPREUVE POUR LES PROCHES

Le traitement judiciaire et carcéral des objecteurs concentre les critiques et les sentiments négatifs des proches. L'objection elle-même est peu thématisée ; certain·e·s proches (spécialement les pères) la désapprouvent, mais elle ne fait pas l'objet d'une discussion de fond. Deux éléments récurrents de leur discours dessinent ce traitement comme une véritable épreuve.

L'annonce de l'objection tout d'abord engendre de l'inquiétude à l'idée de la prison et d'éventuelles conséquences professionnelles, et entraîne des conflits intrafamiliaux. Margrit Pleiss-Wenger écrit que « [als] unser Sohn das erste Mal von seiner eventuellen Militärverweigerung sprach, überfiel mich zuerst der Schreck beim Gedanken ans Gefängnis. »⁵ Elle souffre aussi du conflit causé par cette décision entre son fils et son mari, « der so pflichtbewusste, korrekte Vater mit seinem überaus starken Demokratiedenken ! » Sa rencontre avec nombre d'autres parents concerné·e·s confirme ce constat de dissensions familiales, spécialement entre pères et fils. Dans son cas, elle se sent prise entre deux feux :

Mütter, die ihre Söhne verstehen, werden während dieser Zeit in eine Art "Sandwiches-Rolle" gedrängt : Zwei harte Teile aussen und in der Mitte der bewegliche, weiche, der ausgleichen muss. Es ist nicht immer schön, die "Pufferzone" zu sein, aber ich finde es gut so. Gut für die Familie, sie bleibt so zusammen⁶.

Ce rôle particulier est récurrent dans les récits des proches : les femmes (mères et conjointes) agissent en médiatrices et se montrent généralement davantage soutenant·es envers l'objecteur. L'épouse de l'un d'eux se remémore la période précédant la déclaration du refus de servir :

In dieser Zeit befasste sich Donato intensiv mit dem Gedanken zu verweigern. Dies löste jedoch von Seiten der nächsten Verwandtschaft enorme Spannungen und Konflikte aus. Mir war ziemlich unbequem, stand ich doch mittendrin, oft musste ich sogar die Vermittlerrolle übernehmen⁷.

Certains objecteurs anticipent d'ailleurs une réaction négative des proches. Dans la famille de l'un d'eux, aucune remise en question ou critique envers l'armée n'est possible sans déclencher une

⁵ Texte attribuable à Margrit Pleiss-Wenger, sans titre ni date, dans le dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

⁶ PLEISS-WENGER Margrit, « Militärverweigerer sind keine "Dienst am Menschen"-Verweigerer ! », texte sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

⁷ PONZIO Daniela, « Mitgegangen – Mitgefangen. Wie ich als Frau die Militärdienstverweigerung meines Mannes erlebte », in *Militärverweigerer Report. Betroffene Frauen und Männer berichten*, Militärverweigerer-Beratung Bern, janvier 1984, pp. 24-25, ici p. 24.

dispute ; lorsqu'il annonce à ses parents qu'il objecte, c'est une « traurige Katastrophe ». Son père et lui ne se parlent plus durant des mois, et sa mère, bien que compréhensive, lui intime de renoncer à ce projet⁸.

Passé le choc de l'annonce, l'ouverture de la procédure judiciaire entame la phase qui concentre le plus de critiques et de sentiments négatifs. Assister au procès devant le tribunal militaire et visiter un objecteur en prison représentent en effet des moments particulièrement éprouvants pour les proches. Le procès tout d'abord est vécu comme une profonde dépréciation de l'objecteur et de ses convictions, ce qui attriste les parents. Nombre d'entre eux se disent choqué·e·s par le déroulement des audiences devant la justice militaire, perçues comme dénigrantes envers les motivations des objecteurs. Une mère résume ainsi l'impression ressentie par nombre d'autres proches au moment du procès : « Traurig bin ich, wütend bin ich ! Zum Kotzen ist es, und gekotzt habe ich. »⁹

Les éléments qui heurtent l'entourage des objecteurs recouvrent en grande partie les critiques des groupes militants. Les proches ont le sentiment que les juges militaires ne prennent pas au sérieux les motivations exprimées par l'objecteur et se rendent compte de la parcimonie avec laquelle ceux-ci reconnaissent un grave conflit de conscience¹⁰. La catégorisation des motifs leur semble arbitraire, tout comme la durée des peines. Constatant des différences d'attitude et de sanction selon les juges, les tribunaux ou les cas traités, iels en éprouvent un sentiment d'incompréhension et d'injustice.

Il en résulte un rejet de la justice militaire et un déni de sa compétence à juger de la sincérité de leur proche objecteur. Margrit Pleiss-Wenger écrit à ce sujet :

Das Schlimmste für eine Mutter ist mit anzusehen wie fünf Richter, die ihren Sohn überhaupt nicht kennen, sich mit einer Unfehlbarkeit über das Gewissen dieses jungen Menschen ein Urteil bilden. Sie sind nach ein- bis eineinzwanzig Stunden so sicher von ihrem Urteil, dass sie nach der Befragung des Richters meistens keine Nachfragen haben. [...] Wir versuchen unsere Kinder zur Ehrlichkeit zu erziehen. Was uns bei verschiedenen Prozessen aufgefallen ist, dass diejenigen, die ohne Vorurteile und ehrlich versuchen, ihre Gründe darzulegen, in der Hoffnung auf Verständnis, die höchsten Strafen bekommen. Also müsste man sich besser "verkaufen wollen". Wäre das ehrlich ?¹¹

⁸ MÜLLER Reini, « Probleme mit den Eltern », in *Militärverweigerer Report. Betroffene Frauen und Männer berichten*, Militärverweigerer-Beratung Bern, janvier 1984, pp. 21-22, ici p. 21.

⁹ Anna, « Aufschrei einer Mutter », sans date, dans le dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

¹⁰ Rappelons que le taux de reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience est en moyenne de 37 % (sur la période 1970-1984, sur la base des statistiques de l'auditeur en chef). Il est davantage accordé aux objecteurs qui se désistent (chapitre 5.2 « Chercher l'erreur chez l'objecteur » : « Arrangements et aménagements : regagner l'objecteur pour l'armée »).

¹¹ PLEISS-WENGER Margrit, « Gedanken von Müttern zur Dienstverweigerung », sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

Certain·e·s fustigent les questions posées par les juges, estimant qu'elles sont des pièges tendus aux objecteurs. Un père s'irrite du procédé :

Was antwortest du auf die Frage des Gerichtspräsidenten : "Was haben Sie unternommen für die Organisation des gewaltlosen Widerstandes ?" Wenn du wenig oder gar nichts unternommen hast, dann kann man dir schwere Gewissensnot nicht zubilligen. Hast du dich aber in einer Organisation engagiert, dann bist du ein Politischer und kein Gewissenstäter. Oder solltest du die Antwort verweigern, weil die Frage perfid ist ? Ist schwere Gewissensnot nur bei schauspielerisch glänzenden Simulanten oder bei religiösen Sektierern glaubwürdig¹² ?

Il en conclut que « [ein] Militärgericht beurteilt weder das Verhalten noch die Person eines Dienstverweigerers, es bestätigt lediglich seine eigenen Vorurteile. Kannst du einen andern Schluss ziehen ? »

Certains juges ne doutent pas seulement des motivations exprimées par écrit par l'objecteur, mais soupçonnent qu'ils n'en sont pas les véritables auteurs. Les parents d'un objecteur fribourgeois, mécanicien de formation, en gardent un souvenir douloureux. En plus « d'entendre l'auditeur de l'armée réduire à néant tout ce que ce jeune avait pensé du monde et d'un service civil qui lui eût mieux convenu », iels sont confronté·e·s aux soupçons exprimés par le président :

[II] lut la lettre de notre fils et ne voulut pas croire qu'il l'avait rédigée lui-même. Selon ses propres termes, "cette lettre était digne d'un universitaire". Nous étions très déçus de voir qu'on ne faisait pas confiance à un apprenti qui avait longuement mûri sa décision¹³.

L'expérience des procès militaires est d'autant plus brutale que les proches s'y rendent généralement sans trop d'inquiétude à l'égard de l'institution judiciaire, perçue comme équitable et impartiale. Une mère rapporte sa déception :

Mit gemischten Gefühlen, jedoch auch mit einer Dosis Vertrauen schaute ich dem ersten Verhör entgegen. Ich durfte annehmen, dass der Gerichtspräsident (CVP-Ständerat) aus Herkunft und Erfahrung menschlich handeln müsste. Leider war dem nicht so, eine unbeschreibliche Arroganz prallte auf mich zu. Die Macht bestimmter Männer in Uniform unserer Armee wurde mir jetzt bewusst. [...] Noch krasser waren Macht und Arroganz der Richter vor Appellationsgericht zu spüren¹⁴.

Certain·e·s parents se sentent également mis·es en cause par des acteurs de la justice militaire sur la façon dont iels ont éduqué leur enfant ou jugé·e·s sur leur relation à celui-ci. Une mère raconte ainsi comment elle s'est sentie discréditée, elle et sa famille, lors du procès de son fils :

Alle unsere Freunde, die mit bei dem Prozess waren, waren entsetzt über dieses Urteil. Nicht nur über dieses Urteil, sondern auch über die Anmassung, wie diese Herren unser schönes Familienleben, auf das wir sichtlich stolz sein können, angegriffen haben. Wären in der ganzen Schweiz alle Verhältnisse so intakt und von einer gegenseitigen

¹² H. A., « Fragen eines Vaters », sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

¹³ Lettre de lectrice de Lucette et Louis Dafflon publiée dans *La Liberté* du 4 avril 1995.

¹⁴ E. B., « Dienstverweigerung von Heinz », janvier 1986, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

Rücksichtnahme und Hilfsbereitschaft geprägt wie bei uns, könnten die Herren Rechtsanwälte und Richter ihren Lohn von der Arbeitslosenkasse in Empfang nehmen¹⁵.

Une autre est déconcertée en découvrant que le psychiatre, qui l'a invitée à un entretien, la décrit comme une personne « die eine ängstlich unheimliche Atmosphäre verbreitet » ; alors qu'elle estime entretenir une bonne relation avec son fils¹⁶.

Nombre de proches craignent également le jugement social, sur l'objecteur comme sur elleux-mêmes. Sur ce point, le moment de la prison est spécialement sensible. Le sentiment d'être déprécié·e comme parent d'un fils emprisonné est le premier élément mentionné par ce père, interviewé par la télévision en 1984, au sujet de sa visite à son fils à Bellechasse (FR) :

Alors le premier effet c'est d'être considéré', en tant que citoyen normal, d'être considéré presque comme un délinquant, on ouvre les portes, [...] on ferme à clé derrière vous, on passe presque à la fouille, on doit laisser tous ses paquets, tout ce qu'on a apporté au détenu, et on a une impression très **pénible**, de parents qui veulent rendre visite à un fils et qui sont mal considérés. On a ce sentiment très', très **désagréable**, oui d'être', d'aller trouver un criminel, alors qu'on sait pertinemment que celui qu'on va trouver n'est pas un criminel, et c'est ça la différence¹⁷.

Le mélange des objecteurs et des détenus de droit commun heurte également les parents, qui insistent pour distinguer les premiers des seconds, ceux « qui avaient volé et qui avaient tué », « des malfaiteurs, des truands », « de vulgaires voyous, voleurs, violeurs, assassins, dealers et autres grands délinquants »¹⁸. Un objecteur devine aussi le poids du jugement social qui a pu toucher ses parents : « Pour ma famille je crois que ça a été très dur au début en tout cas, de devoir affronter une certaine humiliation, un fils en prison etc. »¹⁹

Malgré cela, des proches laissent entrevoir à terme une acceptation plus grande du choix de l'objection et une résilience face à l'épreuve du procès et de l'emprisonnement. L'objecteur qui décrit l'annonce de son refus de servir à ses parents comme une catastrophe, retient qu'après quelques mois, sa relation avec sa mère s'est renforcée et que même son père « hat sich etwas

¹⁵ LEHNER G., « Gedanken einer Mutter », sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

¹⁶ PLEISS-WENGER Margrit, « Das psychiatrische Gutachten », sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

¹⁷ René Mathieu témoignant dans l'émission *Tell Quel* du 17 février 1984, interview par Liliane Roskopf et réalisation par Louis Barby, <https://www.rts.ch/archives/tv/information/tell-quel/8049234-alain-m-objecteur.html>, consulté le 6 mars 2020.

¹⁸ Témoignage de la mère d'Alain Mathieu dans l'émission *Tell Quel* du 17 février 1984, interview par Liliane Roskopf et réalisation par Louis Barby, <https://www.rts.ch/archives/tv/information/tell-quel/8049234-alain-m-objecteur.html>, consulté le 6 mars 2020 ; LAURENT Claire, *Journal d'une mère à son fils en prison*, Genève, Editions Poésie Vivante, 1990, p. 8 ; Lettre de lectrice de Lucette et Louis Dafflon publiée dans *La Liberté* du 4 avril 1995.

¹⁹ Témoignage de Laurent Mader dans l'émission télévisée *Temps présent* du 24 octobre 1974, émission réalisée par Bernard Romy avec Guy Ackermann, en ligne : <https://www.rts.ch/archives/tv/information/temps-present/8068583-en-toute-conscience.html>, consulté le 26 novembre 2020.

daran gewöhnt »²⁰. Une mère expose de son côté la force qu'elle a trouvée pour surmonter cette adversité et la fierté qu'elle éprouve envers son fils et les autres objecteurs :

Zuerst die Sorge um den Sohn, dann die Demütigungen und nachher der Schmerz, zu wissen, er ist im Gefängnis. [...] Ja, sie verstehen nicht, aber wir wissen, dass unsere Söhne in dieser Welt eine andere Aufgabe haben und einen anderen Weg gehen müssen. Seid stolz, dass Euere Söhne in ihrem noch jugendlichen Alter bereits diese Wege sehen ! [...] Es ist eine Lebensschule, die wir durch unsere Söhne bekommen haben. Mein Sohn war vor vier Jahren im Gefängnis, er "feierte" seinen 20. Geburtstag dort. Damals litt ich sehr. Heute bin ich dankbar, dass ich diese Lebensschule damals erleben durfte. Der Schmerz wurde in Kraft umgewandelt²¹.

Dans ce tableau du vécu des proches, il n'importe pas ici de savoir si ce qu'ils décrivent est vrai ou non. Il s'agit d'appréhender leur vécu en termes d'expérience et d'en comprendre les circonstances de survenue. Cette étape est nécessaire pour saisir leurs réactions face à l'épreuve du procès et de la prison.

9.2. S'ORGANISER POUR ÉCHANGER ET DÉFENDRE LES OBJECTEURS

Pour certain·e·s proches, les sentiments éprouvés au moment du procès ou de l'emprisonnement des objecteurs sont parfois tellement forts qu'ils les poussent à réagir. Témoigner pour faire connaître et reconnaître son expérience et le traitement des objecteurs en Suisse en est une forme récurrente ; les exemples présentés ci-dessus en constituent un signe manifeste.

Des proches entreprennent d'autres démarches encore. Ils choisissent notamment de se réunir pour rompre un sentiment d'isolement et offrir un soutien. C'est l'objectif poursuivi par quatre femmes lorsqu'elles créent, dans les années 1980 dans la région de Winterthur (ZH), un « Selbsthilfegruppe für betroffener und interessierter Frauen von Militärdienstverweigerern ». Dans leur présentation du groupe, elles remarquent que le refus de servir « gilt als Männersache und doch müssen wir Frauen doppelt stark sein. Wir meinen es geht besser, wenn wir uns zusammenschliessen, die Last teilen, einander psychische und praktische Hilfe leisten. »²²

Cette déclaration fait écho au jugement social anticipé ou vécu, ainsi qu'à un besoin d'échanger avec des personnes vivant la même situation. Margrit Pleiss-Wenger par exemple relaie le souci d'une mère qui lui téléphone, « weil sie mit jemandem sprechen musste, der sie versteht »²³. On

²⁰ MÜLLER Reini, « Probleme mit den Eltern », in *Militärverweigerer Report. Betroffene Frauen und Männer berichten*, Militärverweigerer-Beratung Bern, janvier 1984, pp. 21-22, ici p. 22.

²¹ Texte attribuable à Margrit Pleiss-Wenger, sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8. Les mots soulignés le sont dans la source originale.

²² Feuille de présentation du groupe, sans date, SozArch, fonds du Schweizerischer Friedensrat SFR, Conseil suisse des associations pour la paix CAP, Consiglio svizzero delle associazioni per la pace, sous-fonds Militärpolitik, dossier Militärdienstverweigerung, -justiz II, Militärpolitik I, cote Ar 76.90.2.

²³ Texte de Margrit Pleiss-Wenger, sans titre et sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

peut souligner ici que parmi les proches d'objecteurs, l'impulsion de ce type d'actions collectives émane de femmes, les hommes en semblant absents.

L'association « Solidarité – mères d'objecteurs » est créée en Valais en décembre 1990 pour répondre à un besoin similaire. Forte d'une dizaine de participantes, l'organisation reçoit régulièrement des lettres et des téléphones de mères qui cherchent une écoute. Celles-ci n'osent souvent pas révéler leur nom et souhaitent rester anonymes²⁴. L'une des fondatrices, Denise Genolet, confirme ce besoin d'écoute :

Nous avons reçu de nombreux messages d'appui de toute la Suisse romande. L'un de nos objectifs était atteint : briser l'isolement, le sentiment de culpabilité qui habitent bien des parents d'objecteurs. La plupart se retrouvent seuls dans leur souffrance. Marginalisés, ils sont parfois critiqués par leur entourage²⁵.

En octobre 1991, l'association se réunit à Lausanne et décide de devenir une organisation pour toute la Suisse romande, en mettant sur pied des groupes régionaux. Elle change de nom et devient « Association romande des mères d'objecteurs »²⁶. Ses membres poursuivent également un but politique. Elles rédigent et envoient des communiqués de presse et des courriers aux parlementaires fédéral·e·s pour demander l'amnistie de tous les objecteurs à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération²⁷.

Elles s'engagent aussi contre le projet Barras soumis en votation en 1991²⁸. L'association veut en effet une décriminalisation complète de l'objection et la suppression des tribunaux militaires. En février, elle écrit au conseiller fédéral Arnold Koller pour lui demander d'instaurer un moratoire sur les peines des objecteurs en attendant l'introduction du service civil. Après son assemblée générale du 26 mars, l'association écrit encore à tou·te·s les conseiller·e·s national·e·s en les enjoignant de soutenir cette requête²⁹.

9.3. LE CONTRECOUP : FISSURE DANS LA CONFIANCE ET CRISE D'ALLÉGEANCE ENVERS LES INSTITUTIONS

Le discours des proches contient rarement une conviction préalable en faveur de l'objection. Au contraire, la plupart d'entre eux acceptent l'armée et estiment qu'elle est nécessaire ; certain·e·s désapprouvent ouvertement le refus de servir. Mais l'expérience directe du traitement judiciaire et carcéral d'un proche objecteur peut ébranler ce socle.

²⁴ POLONOVSKI VAUCLAIR Brigitte, « Le combat de quelques mères », *Femmes suisses*, vol. 79, n° 5, mai 1991, p. 7.

²⁵ BONVIN Jean-Michel, « Les mères romandes défendent leurs fistons », *La Liberté*, 11 novembre 1991.

²⁶ Brève issue d'un communiqué de presse, « Solidarité », paru dans *La Liberté*, 11 novembre 1991.

²⁷ POLONOVSKI VAUCLAIR Brigitte, « Le combat de quelques mères », *Femmes suisses*, vol. 79, n° 5, mai 1991, p. 7.

²⁸ Pour rappel, la réforme Barras (du nom de l'auditeur en chef de l'époque, Raphaël Barras), vise à décriminaliser partiellement l'objection et à remplacer les peines d'arrêts répressifs pour les objecteurs reconnus en travail d'intérêt général. Attaquée en référendum, la révision est acceptée en votation le 2 juin 1991.

²⁹ Lettre ouverte reproduite dans *Le Nouvelliste*, 6 mai 1992. Cette action prolonge une motion du conseiller national Zisyadis (du 30 janvier 1992).

Celle-ci contredit en effet des croyances et des attentes vis-à-vis des institutions : un traitement équitable, une sanction proportionnelle à la faute, le respect des minorités ainsi que celui de la liberté de conscience. Le démenti infligé à ces attentes génère chez certain·e·s proches une véritable crise, qui met en jeu la relation de confiance et de dévouement de citoyen·ne·s envers les institutions étatiques, spécialement l'armée et la justice.

À noter que les objecteurs sur lesquels s'expriment ces proches présentent un profil similaire : ils souhaitent réaliser un service civil à la place du service militaire et nombre d'entre eux sont sensibles à la doctrine de la non-violence. Cette remarque est importante pour comprendre la posture des proches : l'impossibilité de réaliser un service civil est en effet un leitmotiv de leur discours. Iels considèrent comme un véritable problème l'absence d'une alternative pour les jeunes hommes aux convictions qu'ils estiment sincères et constructives.

À l'aune de cette position, le traitement judiciaire et la sanction carcérale leur semblent choquantes et injustes. Margrit Pleiss-Wenger, outrée par les différences de peine d'un tribunal à l'autre et ébranlée par l'effet de la prison sur son fils, conclut ainsi l'un de ses textes : « So verlieren wir den Glauben an eine heile Schweiz ! »³⁰ La mère d'un autre objecteur estime de son côté le traitement judiciaire « in unserer "freien Schweiz" » honteux. Elle critique la position des autorités politiques au sujet de l'objection :

Die Herren Politiker, welche so oft für Humanität und Menschenrechte eintreten, sollten doch endlich dafür sorgen, dass die Entkriminalisierung der Dienstverweigerer in die Tat umgesetzt wird, sonst bleiben ihre Parolen je länger je unglaubwürdiger ³¹!

Quant à la prison, elle apparaît comme une sanction inappropriée, voire vengeresse. Pour le père de Laurent Jaquet, cet objecteur de 23 ans qui se suicide lors d'une deuxième peine à Bellechasse en 1975³², « mettre des objecteurs de conscience seuls dans une cellule [...], c'est un procédé volontaire pour aggraver la peine. Parce que je pense qu'on veut les briser, et effectivement on les brise mais des fois on les tue. »³³ Un autre père fait également part de sa désapprobation dans une émission télévisée, en 1984. Il insiste sur l'évolution de sa position par rapport au traitement des objecteurs. Se redressant du canapé contre lequel il est adossé jusque-là, il déclare :

Mais après avoir été à Bellechasse [il lève l'index droit], alors personnellement j'ai changé d'optique et je me suis fâché intérieurement, et j'ai trouvé que c'était tout à fait injuste.
[...]
[La journaliste] *Vous avez changé d'avis sur l'objection de conscience à la suite de ça ?*

³⁰ Texte attribuable à Margrit Pleiss-Wenger, sans date, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8. Le mot souligné l'est dans le texte original.

³¹ E. B., « Dienstverweigerung von Heinz », janvier 1986, dossier « Frauen erleben Militärgerichtssäle », SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

³² Chapitre 8.3 « Rester marqué par la prison » : « Un cas à part : mourir en prison ».

³³ « La prison tue », émission télévisée *Tell Quel* du 26 septembre 1978, réalisée par José Roy, <https://www.rts.ch/archives/tv/information/tell-quel/3472079-la-prison-tue.html>, consulté le 26 février 2020.

Euh... Oui surtout j'ai changé d'avis sur la façon dont je pensais qu'on devait punir ces gens-là, puisqu'il devait y avoir une sanction, je veux bien, mais je pense que celle-là n'est pas adéquate. Absolument pas³⁴.

Signe révélateur qu'ils sont profondément heurtés par le traitement fait à leur fils objecteur, certains pères accomplissent un geste symbolique fort à l'époque : déchirer leurs papiers militaires. L'un de nos témoins, Alain Riesen, se souvient que son père, « un type intégré, [qui] a fait tout son service militaire » et qui souhaitait que son fils en fasse de même, est très choqué lorsqu'il le voit menotté pour se rendre de la prison à un examen médical à l'hôpital. Après cet épisode, il déchire son livret militaire et participe à la première conférence de soutien du Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC), dont son fils fait partie³⁵.

Un autre père choisit de manifester ce geste de protestation directement aux autorités. En septembre 1967, il écrit une lettre au conseiller fédéral Nello Celio, responsable du Département militaire fédéral, pour dire sa colère face à la troisième condamnation de son fils à 6 mois d'emprisonnement et sans exclusion de l'armée. Son épouse et lui désapprouvent le choix de l'objection et il insiste sur le fait que lui-même a fait tout son service militaire. Il estime néanmoins que condamner son fils trois fois pour le même acte, « comme un criminel », et sans exclusion de l'armée, constitue « une sorte d'intimidation vengeresse ». Il se dit « [un] père profondément attristé et indigné »³⁶.

En décembre, il apprend qu'un objecteur aux motivations similaires et condamné à une peine de même durée que son fils a été exclu de l'armée. Il proteste à nouveau contre cette différence de traitement. Il voit aussi d'un mauvais œil « l'incompréhensible clémence dont nous avons le témoignage chaque jour au cours de l'an pour des homicides commis sur la route, les brigandages ou les délits aux mœurs [comparée aux] jugements envers des jeunes gens sérieux et intègres ». Cela lui inspire « un mouvement de révolte ». Il ajoute que si le Tribunal militaire de cassation (TMC) « devait maintenir sa sentence inégale envers mon fils, je demeurerais un révolté contre toute justice et toute autorité ». Il « [s]'excuse de la teneur impulsive de cette lettre, mais [il a] l'âme meurtrie de tant d'injustices »³⁷. Lorsque le TMC rejette le recours et confirme la peine, il réitère son incompréhension dans une troisième lettre. Dans un dernier geste de révolte, il conclut :

En Suisse donc, le pouvoir militaire se manifeste toujours en maître absolu, comme du temps de nos baillis, et stupidement on continue à jeter en prison les objecteurs et à

³⁴ René Mathieu témoignant dans l'émission *Tell Quel* du 17 février 1984, interview par Liliane Roskopf et réalisation par Louis Barby, <https://www.rts.ch/archives/tv/information/tell-quel/8049234-alain-m-objecteur.html>, consulté le 6 mars 2020.

³⁵ Premier entretien avec Alain Riesen et Luc Gilly, 22 septembre 2016.

³⁶ Lettre de Hans Schaer au conseiller fédéral Nello Celio, 6 septembre 1967, AFS, E5001G 1980/31 3012, dossier 825.1.

³⁷ Lettre de Hans Schaer au conseiller fédéral Nello Celio, 19 décembre 1967.

anéantir les bonnes volontés. Quoique sachant pertinemment que ces mesures draconiennes ne pourront jamais faire renoncer le vrai et courageux objecteur à son idéal, on s'acharne sur lui vindicativement par des brimades inutiles. Vu cet esprit ancestral de nos autorités, je ne puis conserver plus longtemps l'acte de remerciements qui m'était décerné pour services rendus³⁸.

Ledit acte – une petite carte bleue avec un tampon officiel de l'armée et reçu à la fin de son service militaire en décembre 1965 – est joint à la lettre, déchiré en deux par la moitié.

CONCLUSION : DES PROCHES ÉBRANLÉ·E·S

L'impact de l'objection sur les proches constitue une facette méconnue du phénomène. Il s'agit d'abord d'une épreuve : devoir composer avec une décision qu'ils désapprouvent souvent, craindre pour le sort de leur objecteur, découvrir avec stupeur le fonctionnement concret d'un procès militaire et se confronter à la prison comme au stigmat social. Ensuite, et ceci constitue un résultat moins attendu, cette épreuve conduit certain·e·s proches à réviser leur attitude face aux institutions.

Il ne faudrait néanmoins pas surévaluer cette remise en cause envers la justice et l'armée. Nous avons déjà souligné que le discours des proches n'est pas représentatif, en raison du caractère sporadique des sources, et que la plupart soutiennent le service militaire et estiment l'armée nécessaire. Par ailleurs, une protestation sur le traitement fait aux objecteurs ne signifie pas nécessairement une remise en cause globale des institutions ou un comportement de rejet dans les faits. Les critiques témoignent d'abord d'un vécu douloureux et d'une incompréhension face à une situation qui contredit certaines croyances et attentes.

L'effet le plus probant sur les proches réside dans l'adhésion à l'idée d'un service civil. Élément récurrent de leur discours, cette revendication témoigne de leur ralliement à une solution qui seule permettrait, à leurs yeux, d'offrir une alternative acceptable pour les objecteurs aux convictions sincères et prêts à s'engager dans un tel service. En ce sens, la voix de certain·e·s proches vient appuyer et s'ajouter à toutes celles qui demandent une solution pérenne à l'objection par l'instauration d'un service civil, à une période où les autorités politiques et militaires doivent de plus en plus faire face à des pressions en ce sens.

³⁸ Lettre de Hans Schaer au conseiller fédéral Nello Celio, 19 avril 1968.

10. L'IMPACT DE L'OBJECTION SUR LE PARCOURS PROFESSIONNEL

On s'en souvient : avec la sanction pénale, le coût professionnel est celui qui compte aux yeux des objecteurs¹. Tous ont entendu qu'objecter, c'est prendre le risque de voir des portes se fermer et nombre d'entre eux anticipent des problèmes. Le discours sur les dégâts de l'objection sur le parcours professionnel est d'autant plus répandu qu'à partir des années 1970, le thème des *Berufsverbote* (interdictions professionnelles) prend de l'ampleur en Suisse². Mais dans quelle mesure ce coût professionnel pressenti se réalise-t-il ?

La question a déjà été thématisée dans le cas des employés de la fonction publique, en particulier les enseignants et les éducateurs³. Ceux-ci sont réputés les plus à risque de faire face à un licenciement ou à une impossibilité de se faire engager en raison de leur refus du service militaire. Mais en dehors de la fonction publique et de quelques cas fortement médiatisés, on en sait peu sur le sort professionnel qui attend les objecteurs.

Une analyse approfondie à partir des entretiens, de sources militantes ou issues d'autorités politiques, administratives et judiciaires aux plans fédéral et cantonal, ainsi que d'articles de presse, permet de dresser une image plus fine et complexe des risques professionnels encourus par les objecteurs. À l'exception des entretiens, la production de ces sources est contingente de la mobilisation des groupes militants : en thématisant et en visibilisant le sort de certains objecteurs exclus d'un emploi, ils poussent les autorités concernées à prendre position publiquement et donc à expliciter leurs pratiques. Cette explicitation permet d'identifier des indicateurs (ici au sens de repères) importants et des régularités dans la concrétisation du coût professionnel de l'objection.

Les sources écrites ne concernent cependant pas également toute la Suisse : quelques cantons sont cités de façon récurrente, en lien avec des affaires houleuses, pendant que d'autres n'apparaissent jamais ou rarement. Une tendance apparaît nettement : les cantons romands sont quasiment absents des débats. Les sources militantes de Suisse romande thématisent le coût professionnel du refus de servir en termes généraux seulement et les exemples cités font presque systématiquement référence à des affaires retentissantes en Suisse alémanique. La presse est peu

¹ Chapitre 4.3 « Venir à l'objection » : « Les coûts qui comptent : coût pénal et coût professionnel ».

² Importée en Suisse dans les années 1970, l'expression « Berufsverbot » est un terme militant développé par des groupes ouest-allemands suite à l'adoption par les présidents des *Länder* de la RFA, en janvier 1972, d'un arrêté plus connu sous le nom de « Radikalenerlass ». En vigueur jusqu'en 1991, cet arrêté vise à vérifier l'adhésion à la Constitution des candidat·e·s et employé·e·s de la fonction publique et à lutter contre les « extrémistes » en son sein, particulièrement ceux orienté·e·s politiquement à gauche (RITZER Nadine, *Der Kalte Krieg in den Schweizer Schulen : eine kulturgeschichtliche Analyse*, Berne, hep, 2015, p. 326 infra ; SACHS Liane, « Die Berufsverbote-Praxis in Niedersachsen. Der Radikalenerlass und seine Wirkungen auf Betroffene », *Sozial Extra* 43 (1), 2019, p. 56).

³ Voir en particulier RITZER, *Der Kalte Krieg in den Schweizer Schulen*, op. cit., 2015.

loquace et n'aborde guère de cas se déroulant dans la partie francophone du pays. Cette observation constitue un indice que les débats et cas concrets qui s'y déroulent ne débouchent pas sur des situations de crise ouverte, où les autorités sont sommées d'explicitier leurs pratiques.

Cela ne signifie toutefois pas l'absence de coût professionnel dans cette partie du pays. Surtout, l'exclusion des objecteurs constitue un procédé répandu en Suisse et est avéré à tous les niveaux. Dans le secteur public, cette propension fait néanmoins l'objet d'une adaptation par les autorités fédérales dans les années 1960, en réaction à la montée du militantisme en faveur des objecteurs et à la plus grande visibilité du phénomène. Cette adaptation des pratiques permet d'identifier un premier indicateur important : celui de la décentralisation (chapitre 10.1).

D'autres indicateurs sont repérables à partir des années 1970 : la différenciation selon les motivations au refus de servir (chapitre 10.2) et le critère du prosélytisme de l'objecteur (chapitre 10.3). Mais en raison de la décentralisation à l'œuvre et en dépit d'une certaine explicitation et formalisation des critères d'exclusion à partir des années 1970, le traitement des objecteurs n'est pas identique partout. La décentralisation implique une proximité personnelle qui peut exercer un effet positif, ou une situation peut faire l'objet d'un conflit entre plusieurs niveaux d'autorité (chapitre 10.4).

Le récit des témoins permet ensuite d'inclure davantage la Suisse romande, ainsi que le secteur privé, sous-représentées dans les sources écrites. Une comparaison selon la région et le secteur permet ainsi d'affiner encore l'analyse du coût professionnel de l'objection et de révéler des différences locales dans l'importance accordée par les employeurs à cet acte de transgression (chapitre 10.5). Les entretiens permettent finalement de se décentrer de la question des coûts, omniprésente dans les sources écrites. On verra ainsi que les objecteurs mettent en œuvre des stratégies de limitation du coût professionnel, voire retirent des bénéfices de l'objection sur ce plan (chapitre 10.6).

10.1. HOSTILITÉ DE PRINCIPE ENVERS LES OBJECTEURS ET DÉCENTRALISATION : LE « CAS PAR CAS » FÉDÉRAL

La mise à l'écart des objecteurs de la fonction publique est une pratique approuvée au plus haut niveau. Elle s'inscrit dans une politique d'exclusion plus large développée dès l'entre-deux-guerres, visant à lutter contre une « infiltration » de l'administration et des régies fédérales (PTT, CFF) par des individus jugés dangereux au plan des opinions et agissements politiques. Actualisée

à l'aube de la Guerre froide⁴, cette politique cible spécialement les membres et sympathisant·e·s du Parti du Travail (PdT)⁵, mais des objecteurs en font également les frais.

Pour les autorités, il s'agit aussi d'une question de principe : on ne peut à la fois prétendre servir l'État et refuser d'accomplir une obligation constitutionnelle. À l'endroit des enseignants et des éducateurs, elles redoutent de surcroît que ceux-ci exercent une mauvaise influence sur la jeune génération, avec laquelle ils sont en contact étroit. Elles craignent qu'ils instillent dans son esprit une attitude négative envers la défense nationale. En raison de cette proximité avec les jeunes, il est ainsi attendu qu'ils se montrent des citoyens particulièrement exemplaires. Relayant une position largement admise au sein des autorités, le directeur du Centre suisse de documentation en matière d'enseignement et d'éducation et futur secrétaire général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) écrit ainsi en 1962 :

Man wird auf alle Fälle daran denken müssen, daß der Lehrer nicht nur ein wissenschaftlicher Funktionär, sondern auch ein verantwortungsbewusster Bürger sein muß und daß Lehramt und antistaatliche oder antimilitaristische Haltung nicht zusammengehen⁶.

Le discours sur l'incompatibilité entre emploi à l'État et refus du service militaire est répandu et publiquement connu, et l'exclusion d'objecteurs (licenciement, non-engagement) repose sur cette hostilité pour des raisons politiques et de principe. La pratique est par contre fortement décentralisée, chaque autorité compétente – Confédération, autorités scolaires cantonales ou communales – décidant seules de mises à l'écart à discrétion et en l'absence de critères ou de directives claires⁷.

Un employé auxiliaire des PTT à Genève, Michel Magnenat, condamné en mai 1965 à 3 mois d'emprisonnement pour refus de servir, se voit ainsi congédié dans la foulée par le directeur de la filiale⁸. L'été de l'année suivante, un coursier de Lausanne est licencié de la régie fédérale pour le même motif. Il n'y aurait alors plus aucun objecteur employé par la Confédération⁹. Ces mises à l'écart se poursuivent durant les décennies suivantes. Un futur apprenti des CFF en fait les frais

⁴ « Instructions du Conseil fédéral concernant le congédiement des agents de la Confédération indignes de confiance » du 5 septembre 1950 (FF 1950 II 36, p. 801). Ce document fixe une ligne directrice sur le licenciement d'employé·e·s de la Confédération « qui, par leur activité politique, ne méritent pas la confiance qu'exige l'exercice de leur charge ».

⁵ KREIS Georg (éd.), *La protection politique de l'Etat en Suisse. L'évolution de 1935 à 1990*, Berne/Stuttgart/Vienne, Editions Paul Haupt, 1993, pp. 306-314.

⁶ EGGER Eugen, « Der staatsbürgerliche Unterricht in der Schweiz », *Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen*, vol. 48, 1962, pp. 86-94, ici p. 94, cité par RITZER, *Der Kalte Krieg in den Schweizer Schulen*, op. cit., 2015, p. 358.

⁷ Il existe bien des lois cantonales permettant la suspension ou le renvoi d'enseignant·e·s, mais les critères d'application sont généraux et largement laissés à l'appréciation des autorités (par exemple une « schwere Verletzung der Treuepflicht durch staatsfeindliche Tätigkeit » ancrée dans la loi zurichoise de 1938, révisée en 1956) (Ibid., p. 330).

⁸ Lettre du Ministère public de la Confédération au conseiller fédéral Ludwig von Moos, chef du Département fédéral de justice et police, 13 décembre 1965, AFS, E4321A 1990/271 214, dossier B.02.0357.

⁹ Lettre du procureur général de la Confédération au directeur de l'Office fédéral du personnel, 6 août 1966, AFS, E4321A 1990/271 214, dossier B.02.0357.

en 1984 : une fois son refus du service militaire annoncé, son contrat d'apprentissage est rompu. Son ex-futur employeur justifie sa décision par son doute sur la capacité du jeune homme à se conformer à un cadre et à une certaine discipline¹⁰.

Ce tableau n'est cependant pas toujours aussi univoque. En novembre 1965, la direction générale des PTT est sommée par le conseiller fédéral Willy Spühler (PS), chef du Département fédéral qui la chapeaute, de réengager Michel Magnenat si celui-ci le demande – à la condition toutefois qu'il ne soit pas condamné une nouvelle fois pour refus de servir¹¹. Confrontée à cet écart à la doctrine ainsi qu'à d'autres cas d'objecteurs, la direction générale des PTT demande en avril 1966 au Conseil fédéral d'arrêter une ligne unifiée¹².

Les échanges épistolaires suscités par la demande de la direction des PTT révèlent une évolution intéressante. Sollicitant l'avis du Ministère public de la Confédération, le directeur de l'Office fédéral du personnel remarque que la marge de manœuvre existe déjà pour congédier un objecteur de l'administration fédérale. Il ajoute toutefois que les discussions sur l'objection dans la sphère publique « schaff[en] aber leider Unklarheit darüber, ob in dieser Sache noch mit der vollen Strenge des Gesetzes eingeschritten werden kann oder soll »¹³.

Le procureur général de la Confédération partage cet avis et rejette l'idée d'une pratique rigide. Arrêter une décision générale « wäre wohl politisch nicht opportun », spécialement en raison des discussions en cours à Berne sur le traitement des objecteurs et tendant à un adoucissement des sanctions. Cet appel à la mesure ne signifie pas que les objecteurs sont bienvenus à la Confédération : sur le principe, le procureur général est opposé à leur engagement. Mais en raison de la conjoncture politique, il propose de décider « von Fall zu Fall », au cas par cas¹⁴.

Ces hésitations révèlent un nouvel aspect de l'impact de la médiatisation, de la visibilisation et de la politisation de l'objection engagées par les groupes de défense des objecteurs à partir des années 1960¹⁵. En termes de pratiques, le « cas par cas » signifie donner une liberté d'appréciation importante aux acteurs du terrain, affranchie de critères formels et unifiés, donc difficile à anticiper pour les objecteurs. Il laisse également les autorités libres de prendre des décisions sans avoir à les justifier. Cette façon de faire décentralisée se trouve ainsi validée au plan fédéral, en

¹⁰ Dépêche ATS, « Objecteur de conscience – Les CFF n'en veulent pas », *La Liberté*, 13 janvier 1984.

¹¹ Lettre de Willy Spühler, chef du Département fédéral des transports et de l'énergie, à la direction générale des PTT, 17 novembre 1965, AFS, E8001C 1977/155 1012.

¹² Lettre du président de la direction générale des PTT au chef du Département fédéral des transports et de l'énergie, 5 avril 1966, AFS, E8001C 1977/155 1012.

¹³ Lettre du directeur de l'Office fédéral du personnel au Ministère public de la Confédération, 18 avril 1966, AFS, E4321A 1990/271 214, dossier B.02.0357.

¹⁴ Lettre du procureur général de la Confédération au directeur de l'Office fédéral du personnel, 6 août 1966, AFS, E4321A 1990/271 214, dossier B.02.0357. L'allusion aux discussions en cours fait référence aux débats sur la révision du Code pénal militaire, achevée en 1967, qui voit l'introduction des motifs éthiques (en sus des motifs religieux) dans les motivations « honorables » de l'objection.

¹⁵ Chapitre 2.2 « Une légitimité renforcée par la médiatisation de l'objection ».

réaction aux débats publics sur l'objection. Elle est déjà la règle au niveau des autorités cantonales et locales (commissions scolaires, communes).

Le « cas par cas » à discrétion est cependant mis sous pression à partir des années 1970, lorsque les autorités cantonales sont interpellées sur les critères d'engagement de leurs employé·e·s. La fronde vient essentiellement des enseignant·e·s. En effet, au milieu des années 1970, la pénurie qui les touche depuis les années 1950 se résorbe¹⁶. Face à un nombre de candidat·e·s désormais supérieur au nombre de postes disponibles, les autorités peuvent se montrer davantage sélectives¹⁷. Cette situation tendue perdure dans certains cantons jusqu'au milieu des années 1980¹⁸. Il y a par ailleurs à cette période des débats intenses sur l'influence des convictions politiques et éthiques des enseignant·e·s dans leur accès à un poste¹⁹.

Dans ce contexte, des décisions de licenciement ou de non-engagement d'enseignant·e·s jugé·e·s inapproprié·e·s au plan des idées politiques tournent à la polémique et au conflit ouvert avec les autorités. Des objecteurs notamment contestent leur exclusion en déposant des recours administratifs et judiciaires. Ces procédures obligent les autorités à expliciter davantage leurs critères de mise à l'écart. Elles produisent alors des sources (directives, décisions judiciaires, etc.) permettant de documenter historiquement leurs pratiques jusque-là largement tacites.

Deux cas sont ici emblématiques, car les critères d'exclusion des objecteurs sont fixés dans des directives publiées directement par les autorités. Le gouvernement cantonal zurichois ratifie ainsi, le 26 novembre 1975, des « Grundsätze » élaborés par l'*Erziehungsrat* (Conseil de l'instruction publique) au sujet des enseignants objecteurs et les fait publier dans la presse. Le document présente l'objection au service militaire comme une « staatsfeindliche Tätigkeit » mettant en cause le devoir de loyauté (*Treuepflicht*) des employés concernés et justifiant leur licenciement, le retrait de leur licence d'enseignement ou un examen approfondi de leur « Vertrauenswürdigkeit »²⁰.

¹⁶ La fin de cette pénurie résulte de plusieurs facteurs. Des mesures ont été prises pour faciliter l'accès à l'enseignement d'un nombre bien plus grand de candidat·e·s et de nouveaux/-elles diplômé·e·s (abaissement des critères d'entrée, écourtement de la formation). Dans le même temps, les cohortes d'élèves consécutives à la génération du baby-boom sont numériquement plus faibles et des classes sont fermées. Cette pénurie est abordée abondamment dans les revues d'enseignant·e·s, spécialement entre 1966 et 1975. À ce sujet, voir RITZER, *Der Kalte Krieg in den Schweizer Schulen*, op. cit., 2015.

¹⁷ Ibid., p. 350. Un éditorialiste note fin 1975 qu'« une néfaste pénurie d'enseignants s'est transformée en une situation de pléthore dans certains cantons ou de précaire équilibre dans d'autres. Désormais, en matière de nomination, les autorités "tiennent le couteau par le manche". » ([BADOUX Jean-Claude], « Ne pas donner entière satisfaction », éditorial dans *Educateur et bulletin corporatif. Organe hebdomadaire de la Société pédagogique de la Suisse romande* n° 37, 12 décembre 1975, p. 863).

¹⁸ RITZER, *Der Kalte Krieg in den Schweizer Schulen*, op. cit., 2015, p. 350.

¹⁹ Ces débats ont lieu au sein des organisations internationales d'enseignant·e·s comme au plan national. Les élections fédérales notamment attisent les discussions sur la relation entre enseignement et politique (Idem).

²⁰ Extrait du protocole de la séance du 15 septembre 1976 du gouvernement zurichois, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1. Les directives ont également été publiées dans la *Schweizerische Lehrerzeitung*, vol. 121, n° 6, 5 février 1976, p. 168.

Quelques mois plus tard, la ville de Zoug adopte des lignes directrices pour sélectionner les enseignant·e·s, en surnombre à cette période. À côté de normes d'ordre social (désapprobation d'une activité salariée par les enseignantes mères et priorité donnée aux enseignants mariés sur les enseignants vivant en concubinage, notamment), le document fixe une pratique claire vis-à-vis des objecteurs : « Lehrer mit einer *antidemokratisch-destruktiven Grundhaltung*, z. B. Dienstverweigerer aus politischen Gründen, sollen nicht gewählt bzw. wiedergewählt werden. »²¹

La formalisation de critères d'exclusion est cependant limitée. Elle l'est d'abord car elle a lieu lorsque des polémiques éclatent, c'est-à-dire là où des militants en font une affaire publique. Les directives zurichoises font ainsi suite à la bataille médiatique et judiciaire entamée en juin 1975 par Erwin Steiner, exclu de l'enseignement en raison de son objection et de ses activités militantes²². L'explicitation de critères d'exclusion n'advient dès lors qu'en un nombre restreint d'endroits. Dans les autres, les pratiques restent largement informelles.

Elle est également limitée dans ses effets : formaliser ne signifie pas nécessairement modifier les pratiques. Aux yeux du gouvernement zurichois, « [v]ielfach ist die rechtliche Situation vor und nach dem Erlass der "Grundsätze" praktisch dieselbe ; die Zulassung des Beschwerdeführers [Erwin Steiner] zum zürcherischen Schuldienst musste auf jeden Fall abgelehnt werden. »²³ Les directives cantonales n'ont en outre aucun caractère normatif²⁴. L'un dans l'autre, la décentralisation et le pouvoir de décision important conféré aux autorités restent des caractéristiques fortes dans l'appréciation des cas d'objecteurs employés de la fonction publique.

10.2. DIFFÉRENCIER SELON LES MOTIVATIONS À L'OBJECTION

Une évolution des pratiques est néanmoins perceptible à partir du milieu des années 1970. En admettant plusieurs recours d'objecteurs exclus d'un emploi à l'État, le Tribunal fédéral imprime en effet une nouvelle tendance dans les critères d'appréciation professionnelle.

En mars 1975, il juge le cas de Peter Vögeli, employé depuis août 1972 par la Bourgeoisie (*Bürgergemeinde*) de Berne comme éducateur dans un orphelinat et condamné en avril 1974 à 4 mois d'emprisonnement pour refus de servir. Cette condamnation coûte son poste à Peter Vögeli, son employeur le jugeant dès lors « nicht mehr tragbar ». Il fait recours au tribunal

²¹ Lignes directrices reproduites dans *Schweizerische Lehrerzeitung*, vol. 121, n° 43, 21 octobre 1976, p. 1489. Les mots en italique sont dans l'original.

²² Sur les implications du cas Erwin Steiner sur les pratiques des autorités, voir les chapitres 10.2 et 10.3.

²³ Prise de position écrite du gouvernement zurichois sur le recours d'Erwin Steiner devant le Tribunal fédéral, 3 décembre 1976, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1.

²⁴ Extrait du protocole de la séance du 15 septembre 1976 du gouvernement zurichois, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1.

cantonal, qui valide la décision de la Bourgeoisie, puis au Tribunal fédéral qui cette fois lui donne raison²⁵.

S'appuyant sur le jugement militaire d'avril 1974 qui lui reconnaît des motifs à la fois politiques, éthiques et religieux, le TF estime que des « ernsthafte Gewissensgründe » appellent une plus grande considération qu'auparavant. Il considère également qu'une posture négative envers le service militaire, seule, est insuffisante pour révoquer un employé jouissant par ailleurs d'une bonne réputation et qualifié pour son poste²⁶. Avec cette décision, le TF impose d'évaluer plus finement l'attitude des objecteurs envers leurs devoirs civiques, notamment en les différenciant selon leurs motivations au refus de servir. En cela, il étend au monde professionnel la distinction actée dans le Code pénal militaire entre les motifs « honorables » (religieux et éthiques) et ceux qui ne le sont pas (en particulier les motifs « politiques »).

Les « Grundsätze » zurichois de novembre 1975 reprennent cette distinction. Les enseignants condamnés pour objection sous l'art. 81, ch. 1 du Code pénal militaire (CPM) sont exclus d'office, alors que ceux dont les motivations honorables et le grave conflit de conscience ont été reconnus par la justice militaire (art. 81, ch. 2 CPM) peuvent éventuellement rester, pour autant que leur « Vertrauenswürdigkeit » soit démontrée. En particulier, ils ne doivent pas s'exprimer ou s'être exprimés publiquement ou à l'école en faveur de l'objection, ni appartenir ou avoir appartenu à une organisation défendant celle-ci²⁷.

En 1978, le Conseil d'État utilise ce même curseur pour appeler au rejet d'une initiative populaire. Lancée en mai 1976 par des députés bourgeois en réaction aux « Grundsätze », celle-ci exige l'exclusion de tous les objecteurs de l'enseignement public, ainsi que des personnes encourageant à refuser le service militaire²⁸. Les initiants jugent en effet que l'objection est un « schwerer Verstoß gegen unseren Rechtsstaat », indépendamment de ses motivations²⁹. Validant ses propres directives, le gouvernement estime lui que l'initiative est trop rigide, car elle ne permet pas d'apprécier les objecteurs selon les motivations retenues par la justice militaire. Pour cette raison, il recommande au Grand Conseil de la rejeter³⁰. Avant l'élaboration des directives, l'*Erziehungsrat* a déjà employé cette distinction pour maintenir en poste deux objecteurs aux

²⁵ s.n., « Nicht ohne weiteres amtsunwürdig. Bundesgericht hob Entscheid des bernischen Obergerichts auf », *Der Bund*, 20 mars 1975.

²⁶ Idem.

²⁷ Extrait du protocole de la séance du 15 septembre 1976 du gouvernement zurichois, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1. Sur ce critère, voir le chapitre 10.3.

²⁸ Texte explicatif de la « Volksinitiative gegen Dienstverweigerer im zürcherischen Unterrichts- und Bildungswesen », SozArch, fonds IdK Gruppe Zürich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

²⁹ Lettre du comité d'initiative, mai 1976, SozArch, fonds IdK Gruppe Zürich, sous-fonds Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

³⁰ s.n., « Geltende Bestimmungen sind zweckmässig », *Neue Zürcher Nachrichten*, 2 mars 1978. L'initiative est finalement retirée en octobre 1978 (RITZER, *Der Kalte Krieg in den Schweizer Schulen*, op. cit., 2015, p. 361).

motifs reconnus « honorables », à la condition qu'ils n'expriment pas de « staats- oder militärfeindlicher Äusserungen » à l'école³¹.

À ce moment-là, cette différenciation s'est imposée dans les débats publics et politiques, y compris au plus haut niveau. En décembre 1977, face à la Conférence cantonale des enseignant·e·s de Bâle-Campagne, le conseiller fédéral et chef du DMF Rudolf Gnägi approuve les cantons qui l'emploient envers leurs enseignants condamnés pour refus de servir. Pour lui, « es ist politisch und vor allem menschlich richtig, Dienstverweigerer, deren echte religiöse oder ethische Motivation des Gewissens feststeht, in ihrer Lehrertätigkeit nicht einzuschränken ». En revanche, ceux agissant pour des motifs, « die als rein politisch gelten müssen », « verdienen diese Toleranz nicht »³².

À la même période, le Conseil fédéral propose lui aussi d'employer la distinction selon les motifs dans le cadre d'une admission à un éventuel service civil. En juin 1976, il publie son projet de modification de la Constitution fédérale pour répondre à l'initiative dite « de Münchenstein », rédigée en termes généraux et qui demande l'introduction d'un tel service. Le gouvernement propose que « [c]elui qui, du fait de ses convictions religieuses ou morales, ne peut concilier l'accomplissement du service militaire dans l'armée avec les exigences de sa conscience est appelé à faire un service civil de remplacement équivalent. »³³ La définition des convictions religieuses ou morales, ainsi que du grave conflit de conscience, doit reposer sur la jurisprudence de la justice militaire³⁴.

Le Tribunal fédéral participe également à dissocier la notion d'« activité hostile à l'État » (*staatsfeindliche Tätigkeit*) de l'objection au service militaire. Dans un arrêt de novembre 1979, il désavoue les autorités zurichoises qui ont exclu Erwin Steiner de l'enseignement cantonal. Il estime que l'objection ne peut être automatiquement assimilée à une activité hostile à l'État, en tout cas si elle est motivée par des raisons religieuses ou éthiques, et qu'un tel caractère « hostile » doit être davantage démontré³⁵. Pour le TF, il n'est pas recevable que le moindre doute sur la fiabilité (*Vertrauenswürdigkeit*) d'un enseignant conduise à son exclusion. Il est nécessaire de démontrer que celui-ci déploie une activité ou fait partie d'un mouvement d'opposition contre

³¹ Dépêche ATS, « Als Lehrer nicht vertrauenswürdig », *Die Tat*, 10 décembre 1975 ; s.n., « Nur staatsstreue Dienstverweigerer als Lehrer », *Neue Zürcher Nachrichten*, 11 décembre 1975.

³² GNÄGI Rudolf, « Verantwortung der Lehrerschaft gegenüber der Landesverteidigung », *Schweizerische Lehrerzeitung*, vol. 123, n° 13/14, 30 mars 1978, p. 471.

³³ « Message concernant l'introduction d'un service civil de remplacement » du 21 juin 1976, FF 1976 II 937, p. 938.

³⁴ Ibid., p. 950. L'initiative est refusée à une large majorité lors de la votation du 4 décembre 1977 (62.4 % de non, refus dans tous les cantons).

³⁵ Cl. B., « L'objection de conscience n'est pas hostile à l'État », *La Liberté*, 1^{er} décembre 1979 ; s.n., « Dienstverweigerer als Lehrer tragbar ? », *Der Bund*, 4 décembre 1979.

l'État en tant que tel et qu'il agit avec des moyens illégaux dans le but de miner les fondements de l'ordre démocratique³⁶.

Un an auparavant, il blâme le gouvernement des Grisons pour avoir procédé à un raccourci similaire entre objection et attaque contre l'ordre étatique. Il juge alors le cas de Leonhard Kalberer, un objecteur condamné le 3 mai 1977 à 3 mois d'arrêts répressifs avec reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience. Celui-ci a suivi un apprentissage au registre foncier de Landquart (GR), puis a travaillé de 1974 à 1977 à l'inspectorat du registre foncier cantonal. En janvier 1977, il est licencié en raison de son refus de se présenter à un cours de répétition, avant que la justice militaire n'ait rendu son jugement.

Leonhard Kalberer ne conteste pas ce licenciement. Il s'annonce en revanche en mai 1978 pour passer l'examen du certificat de capacité d'administrateur du registre foncier. Indécise quant à l'attitude à adopter face à sa condamnation militaire, la commission d'examen demande l'avis du gouvernement cantonal. Le 12 juin, celui-ci rejette l'admission du jeune homme. Il juge sa moralité et son mode de vie entachés, et partant incompatibles avec l'exercice de la profession. Dans son argumentaire, l'autorité avance « seine negative Einstellung zur Erfüllung seiner staatsbürgerlichen Pflichten » comme raison l'empêchant de laisser le requérant obtenir ce certificat de capacité avec lequel il pourrait être amené à exercer un poste à responsabilité à l'État³⁷.

Pour le TF, il est indiscutable qu'un casier judiciaire vierge peut être exigé pour pratiquer le métier d'administrateur du registre foncier. En revanche, il estime que la reconnaissance par la justice militaire de motifs religieux et éthiques et d'un grave conflit de conscience chez Leonhard Kalberer laisse entendre l'absence de lacune de caractère. Aux yeux du tribunal, cela signifie que l'objecteur reconnu n'est pas un délinquant comme les autres et qu'une condamnation sous l'art. 81, ch. 2 CPM seule ne peut être considérée comme une tache dans la moralité de l'objecteur dans le domaine civil. Pour le TF, assimiler le refus d'un devoir civique précis à une attitude négative générale envers l'ensemble de ces devoirs n'est pas tenable, d'autant plus si ce refus a lieu dans des circonstances atténuantes. En conséquence, il considère l'exclusion de Leonhard Kalberer comme arbitraire et oblige le canton à l'admettre à l'examen³⁸.

La différenciation selon les motivations devient ainsi, dans les années 1970, le principal curseur dans l'appréciation professionnelle des objecteurs employés de la fonction publique. Elle permet

³⁶ s.n., « Armeefeindlich ist nicht staatsfeindlich. Die bundesgerichtliche Auslegung eines zürcherischen Rechtsbegriffs », *Neue Zürcher Zeitung*, 18 décembre [1979], trouvé dans SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung 1976-1992, cote Ar 35.25.1.

³⁷ Argument reproduit dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 novembre 1978, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1.

³⁸ Arrêt du Tribunal fédéral du 8 novembre 1978, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1.

à certains d'entre eux de conserver leur emploi. Elle ne constitue pas pour autant une évidence pour tous les acteurs. C'est ainsi qu'au début des années 1990, le tribunal militaire de division 9A demande au tribunal cantonal zougnois d'étudier si un juriste qu'il a condamné pour refus de servir peut être admis aux examens finaux du brevet d'avocat et recevoir une patente, alors même qu'il lui a reconnu des motifs éthiques et un grave conflit de conscience. Le tribunal cantonal répond positivement, en raison justement de cette reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience³⁹.

En plus de ne pas être gravée dans le marbre, la différenciation selon les motifs ne constitue pas non plus l'unique critère d'appréciation des autorités. Un deuxième critère récurrent fait souvent pencher la balance : le prosélytisme de l'objecteur.

10.3. EXCLURE LES PROSÉLYTES

Souvenons-nous : les « Grundsätze » zurichois prescrivent que les objecteurs aux motivations reconnues honorables peuvent éventuellement rester employés de la fonction publique. Il convient toutefois de vérifier que leur fiabilité n'est pas entachée par des prises de position à l'école ou en public en faveur de l'objection, ni par une participation à une organisation défendant celle-ci⁴⁰. Cette deuxième condition révèle l'attention portée par les autorités au prosélytisme des objecteurs.

Ce critère constitue l'arrière-fond de concepts forts, mais vagues dans leurs limites et leur contenu, comme le devoir de loyauté ou les activités hostiles à l'État, utilisés par les autorités pour décider du sort d'un objecteur. Il leur laisse davantage de marge d'action que la distinction selon les motivations telles qu'actées par la justice militaire. Il leur permet surtout d'affirmer leur volonté d'exclure toute mise en cause, à leurs yeux, de l'ordre sociopolitique : ne peuvent ainsi être gardés comme employés de l'État que les objecteurs strictement individualistes et ne représentant pas un défi pour cet ordre sociopolitique.

Pour les autorités bernoises, le militant Victor Giordano est à ce titre doublement problématique. D'abord, il est un membre actif du Rassemblement jurassien⁴¹. Journaliste, il a également été chef

³⁹ s.n., « Auch ein Dienstverweigerer kann in Zug Rechtsanwalt werden », *Luzerner Neuste Nachrichten*, 29 janvier 1991, trouvé dans SozArch, dossier Militärverweigerung 1976-1992, cote Ar 35.25.1.

⁴⁰ Extrait du protocole de la séance du 15 septembre 1976 du gouvernement zurichois, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1.

⁴¹ Dépêche ATS, « Comme il n'avait pas "l'oreille musicale bernoise", il est refusé à l'Ecole normale de Porrentruy », *Le Nouvelliste*, 7 septembre 1972. Le Rassemblement jurassien (RJ) est le nom que prend le Mouvement séparatiste jurassien (MSJ) en 1951. Fondé en 1947, le MSJ est le principal groupe séparatiste jurassien (HAUSER, *L'aventure du Jura*, op. cit., 2004, pp. 74 et 80).

de presse du groupe Béliér⁴². Ensuite, il est un « objecteur patriote » et a été condamné à 20 jours d'emprisonnement pour refus de servir. En 1972, la Direction de l'instruction publique cantonale rejette sa candidature à l'École normale de Porrentruy, alors même qu'il est arrivé 7^e sur 26 aux examens d'entrée au cours accéléré de deux ans pour le brevet d'instituteur⁴³.

Il lui est reproché un « manque d'oreille musicale », mais aussi « [un] comportement et [des] attitudes à l'égard de nos institutions, en particulier à l'égard de ceux qui les servent, [une] façon quasi diffamatoire d'attaquer par la presse, [qui] dénotent des dispositions d'esprit incompatibles avec les études dans une école normale et qui plus est avec l'attitude exemplaire que l'on est en droit d'attendre d'un futur éducateur. »⁴⁴

Suite au recours de Victor Giordano, le gouvernement cantonal bernois confirme le rejet de sa candidature. Il estime en effet que dans son activité journalistique, il a écrit des « gewalttätige und tendenziöse Artikel » manquant de mesure et de respect pour ses adversaires. Pour le gouvernement, le métier d'enseignant requiert d'autres exigences, dont une « Mässigung, Sachlichkeit und Toleranz sowie einen gewissen Sinn für die Verantwortung gegenüber der Gesellschaft als Ganzem »⁴⁵. Saisi par l'objecteur, le TF avalise la décision bernoise en mars 1973. Si le tribunal estime qu'une conviction séparatiste seule ne justifierait pas la non-admission au cursus, il assimile l'activisme politique de Victor Giordano à un défaut de caractère le poussant à agir illégalement⁴⁶. Ce faisant, il ne tranche pas la question du poids des considérations politiques dans la décision des autorités bernoises, laissant ainsi celles-ci gagner sur le critère du prosélytisme.

Dans son arrêt de 1979 sur le recours du Zurichois Erwin Steiner, dans lequel il considère que l'objection ne peut pas être automatiquement assimilée à une activité hostile à l'État, le TF laisse cette question une nouvelle fois ouverte. L'objecteur estimait que sa liberté d'expression et sa liberté d'association avaient été violées. Mais le tribunal juge que sa distribution de tracts antimilitaristes devant une caserne et son appartenance à l'Internationale des résistants à la guerre n'ont pas été déterminants dans la décision des autorités zurichaises de l'exclure de l'enseignement et, partant, ne se prononce pas sur ces points. Un juge estime en outre qu'il

⁴² SCHMID, *Demokratie von Fall zu Fall. Repression in der Schweiz, op. cit.*, 1976, p. 146. Le Groupe Béliér est l'organisation de jeunesse du Rassemblement jurassien (RJ) et il est spécialement connu pour ses actions d'éclat (CHATELAIN Emma, « Groupe Béliér », in : *Dictionnaire du Jura*, 2006, mise à jour du 11.11.2013).

⁴³ Dépêche ATS, « Comme il n'avait pas "l'oreille musicale bernoise", il est refusé à l'École normale de Porrentruy », *Le Nouvelliste*, 7 septembre 1972. Sur les « objecteurs patriotes », voir le chapitre 4.4 « Pourquoi objecter » : « Un cas particulier : les "objecteurs patriotes" jurassiens ».

⁴⁴ Extrait d'une lettre remise à Victor Giordano par le directeur de l'École normale de Porrentruy en juillet 1972, reproduit dans PERRET Marcel, « Arrière-été bernois : de la choucroute à l'affaire Giordano », *La Liberté*, 15 septembre 1972.

⁴⁵ SCHMID, *Demokratie von Fall zu Fall. Repression in der Schweiz, op. cit.*, 1976, p. 147.

⁴⁶ Dépêche ATS, « Vor Bundesgericht abgeblitzt. Staatsrechtliche Beschwerde Victor Giordanos abgewiesen », *Der Bund*, 8 mars 1973.

faut laisser une marge d'appréciation aux cantons, même sur des faits qui ne sont pas illégaux en soi⁴⁷.

Le canton des Grisons met à profit cette marge d'interprétation pour faire licencier un objecteur en mai 1985. Né en 1962, Ruedi Winet est infirmier en psychiatrie à la clinique cantonale Waldhaus à Coire. Il est actif dans le mouvement pacifiste depuis début 1980 et est conseiller régional pour les objecteurs dès 1982, dans le cadre de la Beratungsstelle für Militärverweigerer de Zurich. En 1984, il refuse d'entrer à l'école de recrues. Le TMD 9A lui reconnaît des motifs éthiques et un grave conflit de conscience, et le condamne à 5 mois d'arrêts répressifs⁴⁸.

Les activités militantes de Ruedi Winet sont la cause explicite de son licenciement : pour le gouvernement grison, il est inacceptable d'employer un homme cité dans les publications d'une permanence pour objecteurs et qui s'est trouvé expulsé d'un théâtre par la police suite à une action de perturbation de l'allocution d'un conseiller fédéral⁴⁹. Le directeur de la clinique Waldhaus conseille à Ruedi Winet d'écrire au conseiller d'État responsable du Département de la santé pour lui demander de renoncer au licenciement. Il estime que s'il confesse avoir fait des erreurs et renonce à ses activités militantes, il pourrait éventuellement être réengagé ultérieurement⁵⁰.

La crainte du prosélytisme pousse également certaines autorités à conditionner la poursuite des rapports de travail à l'abstention de toute prise de position jugée hostile envers l'État ou la défense nationale. Elles soumettent ainsi les objecteurs à une épreuve d'allégeance explicite. En 1974/75, le Conseil de l'instruction publique du canton de Zurich impose cette exigence à deux objecteurs : ils peuvent continuer à exercer comme enseignants, pour autant qu'ils se gardent de « jeglicher staats- oder militärfeindlichen Äusserungen oder gar Handlungen »⁵¹. Telle qu'elle est formulée, cette exigence va plus loin que les directives adoptées en novembre 1975, qui évoquent des prises de position spécifiquement en faveur de l'objection ou une participation à une organisation défendant celle-ci.

Surtout, l'absence de définition de ces notions laisse une marge d'interprétation importante aux autorités. Même si, en novembre 1979, le Tribunal fédéral contribue à dissocier l'« activité hostile à l'État » de l'objection, les autorités conservent une latitude non négligeable pour la déterminer

⁴⁷ Cl. B., « L'objection de conscience n'est pas hostile à l'État », *La Liberté*, 1^{er} décembre 1979.

⁴⁸ Base de données des objecteurs ; Communiqué de presse n° 3/86 des permanences de Bâle, Berne, Coire, Schaffhouse, Winterthour et Zurich, 28 janvier 1986, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung, cote Ar 35.25.1.

⁴⁹ Réponse du 28 avril 1986 du gouvernement des Grisons à une question écrite du député Capol, reproduite dans s.n., « Kein "Recht auf Arbeit beim Kanton" », *Bündner Tagblatt*, 27 décembre 1986, trouvé dans SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung 1976-1992, cote Ar 35.25.1.

⁵⁰ « Gedächtnis-Protokoll » rédigé par Ruedi Winet, sans date, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung 1976-1992, cote Ar 35.25.1.

⁵¹ Dépêche ATS, « Als Lehrer nicht vertrauenswürdig », *Die Tat*, 10 décembre 1975.

dans les cas individuels. La reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience par la justice militaire ne protège ainsi pas systématiquement les objecteurs d'un licenciement ou d'un non-engagement. Ceux considérés comme « politiques » sont cependant les plus visés par le recours aux notions de *Staatsfeindlichkeit* ou de « manque de fiabilité ». Pour les objecteurs, indépendamment de leurs motivations, cela signifie que la décentralisation a toujours un impact fort et, partant, que l'incertitude sur leur destin demeure.

10.4. LES AUTRES COROLLAIRES DE LA DÉCENTRALISATION : CONFLITS ET ISSUES POSITIVES POUR LES OBJECTEURS

Dans le secteur public, la décentralisation a toutefois un autre effet, qui peut agir au bénéfice des objecteurs : comme la prise de décision repose d'abord sur le niveau local et sur un petit nombre de personnes, il arrive que des objecteurs soient engagés ou maintenus en poste malgré leur condamnation pour refus de servir. Autre effet de la décentralisation : l'implication de plusieurs niveaux d'autorité mène parfois à des tensions et à des conflits sur l'attitude à adopter face à des cas d'objecteurs. L'hostilité de principe envers eux, bien qu'elle soit répandue, ne les sanctionne pas uniformément.

En 1969, un objecteur bâlois fait ainsi l'objet d'un contentieux entre plusieurs niveaux d'autorité. Enseignant dans une école générale (*Realschule*, secondaire I) à Frenkendorf (BL), Marc Häring est condamné pour refus de servir à la fin des années 1960, après avoir accompli l'école de recrues et sept cours de répétition. Des parents d'élèves, opposé·e·s à l'idée qu'un objecteur soit chargé de l'éducation de leurs enfants, rassemblent alors des soutiens pour demander son renvoi. En réaction, des élèves de l'école manifestent en faveur de l'enseignant⁵².

Les parents obtiennent l'appui de la commission scolaire de la commune, qui juge l'enseignant désormais « untragbar »⁵³. Interpellé, le conseil de l'instruction publique cantonal décide cependant de maintenir Marc Häring à son poste, tout en recommandant à ce dernier de trouver une nouvelle place de travail. Cette décision entraîne la démission de plusieurs membres de la commission scolaire, en signe de protestation⁵⁴. Le Conseil d'État valide finalement la décision du conseil de l'instruction publique, tout en réitérant la recommandation de ce dernier que Marc Häring cherche un autre poste⁵⁵.

Plus souvent dans les cas de conflit, le souhait d'engager ou de garder un objecteur émane du premier niveau de décision et se voit désavoué par un échelon supérieur. En janvier 1974, la

⁵² Dépêche ATS, « Controverse à propos d'un professeur-objecteur de conscience », *La Liberté*, 7 novembre 1969 ; s.n., « Schüler demonstrieren für ihren Lehrer », *Thuner Tagblatt*, 13 novembre 1969.

⁵³ Brève « Dienstverweigernder Lehrer kann bleiben », *Thuner Tagblatt*, 6 décembre 1969.

⁵⁴ SCHMID, *Demokratie von Fall zu Fall. Repression in der Schweiz*, op. cit., 1976, p. 102.

⁵⁵ Brève « Dienstverweigernder Lehrer kann bleiben », *Thuner Tagblatt*, 6 décembre 1969.

Direction de la prévoyance sociale du canton de Berne rejette ainsi la candidature d'un objecteur proposée par le directeur d'une maison d'éducation pour garçons à Köniz. Elle estime que cet enseignant, condamné à 3 mois d'emprisonnement pour refus de servir à l'été 1973, risque d'exercer une influence négative sur les garçons en matière de défense nationale. La Direction souligne que ce refus d'engagement vaut pour toute postulation ultérieure dans un établissement public du canton⁵⁶.

Le cas de Ruedi Winet voit également une instance supérieure forcer la main d'un échelon subordonné. Lors de l'entrevue où le directeur de la clinique lui annonce son licenciement, celui-ci déclare que « er nicht von sich aus künde. [...] Die Kündigung käme von oben. » Présent à l'entretien, l'infirmier-chef ajoute qu'ils avaient déjà eu des difficultés en 1983, au moment de son engagement comme soignant diplômé. Le Département de la santé se serait plaint de cette embauche⁵⁷.

La participation de Ruedi Winet à une action de perturbation de l'allocation d'un conseiller fédéral à Coire en 1982 aurait mal passé. À l'époque il avait d'ailleurs reçu un avertissement du directeur de la clinique, qui désapprouvait l'action et estimait qu'elle n'était pas digne d'un soignant en psychiatrie. Il l'avait mis en garde contre de possibles conséquences s'il participait à une nouvelle action de ce type. Une rupture de son contrat d'apprentissage n'était pas exclue. Le conseiller d'État en charge du Département de la santé avait reçu copie de cet avertissement écrit⁵⁸.

Cet exemple laisse voir que la proximité personnelle peut agir comme facteur de protection pour les objecteurs. Le fait d'être déjà en poste et de donner satisfaction à son entourage professionnel limite les velléités d'exclusion. La satisfaction est la raison invoquée par une commune fribourgeoise confrontée à un enseignant objecteur en 1972 et qui, « très contente de son travail, l'a gardé au service de son école » en dépit de sa condamnation pour refus de servir. Au même moment, la capitale cantonale recale la candidature d'un objecteur fraîchement diplômé et qui cherche un premier poste⁵⁹.

Plus généralement, le contact direct entre un objecteur et une autorité décisionnaire offre davantage de chances de ne pas subir une exclusion. Une affinité interpersonnelle peut jouer en faveur des objecteurs, comme cela est arrivé à l'un de nos témoins. Ne pouvant faire valoir des motifs honorables (la justice militaire les ayant considérés comme « politiques »), Jean-Claude

⁵⁶ s.n., « Als Lehrer unerwünscht ! », *Informationsblatt* de l'IRG n° 3, 21 juin 1974 ; SCHMID, *Demokratie von Fall zu Fall. Repression in der Schweiz*, op. cit., 1976, pp. 150-151.

⁵⁷ « Gedächtnis-Protokoll » rédigé par Ruedi Winet, sans date, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung 1976-1992, cote Ar 35.25.1.

⁵⁸ Lettre du Dr. Fontana à Ruedi Winet, 24 juin 1982, SozArch, fonds de la Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Militärverweigerung 1976-1992, cote Ar 35.25.1.

⁵⁹ J. P., « Candidature d'un objecteur de conscience refusée par la Ville de Fribourg », *La Liberté*, 17 octobre 1972.

Zumwald craint de ne pas être admis à l'École normale pour devenir enseignant. Il a vent que le directeur est un colonel « qui a une réputation de dureté, à l'époque les directeurs ont passablement de pouvoir, y compris dans le fait d'accepter ou de refuser un étudiant, sur la base de leur appréciation ». Il fait pourtant une expérience positive et inattendue lorsqu'il dépose sa candidature, à la fin des années 1970 :

Cet homme a été extrêmement courtois, extrêmement dialoguant, on a eu un long entretien dans son bureau, il n'y a jamais eu chez lui aucune velléité de mise à l'écart parce qu'on n'était pas sur la même longueur d'onde idéologique. Alors c'est vrai il avait fait le choix non seulement de faire son armée mais de grader, on a eu une discussion passionnante [...], donc parfois des belles rencontres qui sont possibles et celle-ci en était une⁶⁰.

La proximité ou l'affinité personnelle implique une part d'arbitraire. Elle est perceptible dans l'expérience de Jean-Claude Zumwald : un autre directeur d'école l'aurait-il accepté dans le cursus de formation ?

L'appréciation d'un même objecteur varie aussi d'un interlocuteur à un autre. Le juriste grison Marc Spescha (né en 1957, condamné en 1979 à 3 mois d'emprisonnement après avoir accompli l'école de recrues et un cours de répétition) en fait l'expérience lors de postulations dans des tribunaux, à la fin des années 1980. Le président du tribunal de district zurichois où il envoie une première candidature lui demande copie de son jugement militaire. La non-reconnaissance de motifs honorables le décide à ne pas l'engager. Tentant sa chance dans un autre tribunal, Marc Spescha s'entend dire par le président qui l'auditionne que son objection n'est pas un problème. Il est retenu pour le poste⁶¹.

Cette dimension arbitraire s'exprime chez certains objecteurs dans l'impression d'une loterie, où l'issue serait dictée par un tirage, heureux ou malheureux, sur lequel ils n'ont pas prise. Nouvellement engagé comme ergothérapeute à l'hôpital psychiatrique genevois de Bel-Air au début des années 1970, Alain Riesen se souvient : « [J'ai] dû aller devant le directeur de la clinique [...] pour lui dire que j'allais objecter ». Il estime avoir eu de la chance : « [Il] m'a dit "Bon c'est okay, [...] je ne ferai pas d'histoires par rapport à ça, merci de me l'avoir dit". Voilà. Mais si j'étais dans n'importe quelle autre entreprise, [...] il y avait des risques. » Il attribue cet accueil positif du directeur à l'affiliation de celui-ci au parti socialiste et à un syndicat⁶².

On constate ainsi qu'un coût professionnel ne se réalise pas toujours dans le secteur pourtant à risque de la fonction publique, y compris dans l'enseignement, spécialement sensible en raison du contact des objecteurs avec la jeunesse. Les prises de position publiques des autorités cantonales côtoient des décisions au cas par cas parfois conflictuelles et pouvant aller à l'encontre de

⁶⁰ Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017.

⁶¹ DIETIKER, *Auf dem Gewissen*, op. cit., 2010, pp. 38-39.

⁶² Premier entretien avec Alain Riesen et Luc Gilly, 22 septembre 2016.

l'hostilité de principe envers les objecteurs. Tendanciellement, les instances de premier niveau comme les directions d'établissement peuvent se montrer ouvertes à engager ou à garder à leur service un objecteur qu'elles connaissent personnellement et dont elles sont satisfaites. À l'inverse, les niveaux de décision supérieurs sont davantage crispés sur la question des objecteurs et adoptent une exclusion de principe.

Cette observation ne doit pas conduire à minimiser les risques encourus par les objecteurs. Ces risques sont bien réels et maints objecteurs sont licenciés ou leur candidature rejetée par suite directe de leur refus du service militaire. Parmi nos témoins, Luc Gilly se voit ainsi exclu au début des années 1970 d'une école par le directeur qui lui dit : « Il faudra choisir, c'est l'objection ou la physiothérapie »⁶³.

L'arbitraire agit dans les deux sens, favorable ou défavorable aux objecteurs. Il laisse également deviner que l'importance attribuée à l'objection diverge d'un détenteur d'autorité à un autre, à quelque niveau qu'il se trouve. Des différences de pondération sont également repérables sous d'autres aspects, approfondis dans le point suivant.

10.5. OBJECTION ET SERVICE MILITAIRE : UNE NON-QUESTION POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ ET DE SUISSE ROMANDE ?

Pour examiner l'importance accordée à l'objection par les employeurs et donc les conséquences pour les objecteurs, le récit des témoins se révèle ici très utile en complément des sources écrites. Il permet en effet d'analyser le coût professionnel de l'objection sous deux aspects jusqu'ici peu abordés. D'une part, il permet d'inclure le secteur privé, nombre de nos témoins y ayant travaillé. Les sources écrites permettent rarement de documenter cette partie pourtant considérable du marché de l'emploi. D'autre part, nos témoins étant Romands et certains ayant été employés dans la fonction publique, leur expérience permet d'amorcer une réflexion comparative avec la surreprésentation de la Suisse alémanique dans les sources écrites.

Pour ce qui concerne le secteur privé, un constat ressort du récit des témoins : une fois leur peine purgée, l'objection constitue rarement un handicap au plan professionnel. La raison principale à cela est que le service militaire n'est pas une question pour les employeurs ; l'objection passe ainsi inaperçue⁶⁴. Nombre de témoins ne se souviennent pas qu'on leur ait demandé quoi que ce soit au sujet de leur parcours militaire lors d'une postulation.

Certains ont toutefois craint que le « trou » créé dans leur CV par le séjour en prison ne leur porte préjudice, mais ce point n'a pas fait non plus l'objet d'interrogations par de potentiels

⁶³ Premier entretien avec Alain Riesen et Luc Gilly, 22 septembre 2016.

⁶⁴ Il faut néanmoins ajouter à cela la possibilité d'un biais lié aux témoins : ils ont globalement bien vécu l'objection et ont fait face à relativement peu de difficultés. Ce biais peut masquer des parcours nettement plus compliqués ou douloureux, qui ne sont pas arrivés à notre connaissance.

employeurs. Même lorsque leur objection est publiquement connue, elle ne provoque pas de difficulté. La forte médiatisation de son cas n'empêche ainsi pas le Valaisan Bruno Dumont de trouver un emploi de fromager d'alpage à sa sortie de prison, au début des années 1980. Il en est le premier étonné :

Du reste après la prison, tout de suite après j'ai voulu faire du fromage en montagne en alpage, puis là il fallait trouver un alpage qui m'aurait accepté, une commune qui m'accepterait comme fromager et puis je pensais qu'avec mon passé de détenu ça serait quasi impossible. Et puis le premier où j'ai postulé ils m'ont pris. [...]
Et là, à ce moment-là, on t'a pas du tout demandé si tu avais fait l'armée, d'où tu venais ?
Ah ils savaient. Moi j'étais connu comme le loup blanc. [...] Donc tout le monde se connaissait, le Valais c'est un petit coin [...]. Donc c'est sûr que quand j'ai postulé pour l'alpage, ils savaient. C'était juste quelques mois après, alors qu'il y a eu plein d'articles dans les journaux [...]⁶⁵.

En revanche, le moment de la déclaration du refus de servir ou celui de l'entrée en prison sont davantage délicats et contrastés. Un de nos témoins pense s'être fait retoquer à un poste avant son procès pour cette raison, alors qu'il avait déjà travaillé dans l'entreprise où il se présentait⁶⁶. Pour certains employeurs, avoir un salarié objecteur est inconcevable. Début 1969, une entreprise renvoie un « objecteur patriote » jurassien lui ayant annoncé son refus du service militaire. Le sujet lui est suffisamment important pour qu'elle envoie une copie de la lettre de licenciement à l'administration militaire fédérale à Berne⁶⁷.

À l'inverse, d'autres employeurs se montrent conciliants. En 1983, celui de Kurt Brand (né en 1959, AG) se met d'accord avec son employé pour demander au canton que ce dernier effectue sa peine d'arrêts répressifs en hiver, lorsqu'il y a moins de travail pour son entreprise⁶⁸. Un autre demande en février 1966 au Département militaire fédéral que l'un de ses employés, témoin de Jéhovah emprisonné pour une peine de 2 mois, bénéficie d'une libération conditionnelle. Il justifie sa demande par une surcharge de travail dans l'entreprise, en raison d'un déménagement imminent⁶⁹. La priorité mise sur les intérêts de l'entreprise révèle que l'objection d'un salarié n'est pas rédhibitoire. Ces employeurs, pragmatiques, cherchent surtout à s'arranger pour que celle-ci interfère le moins possible avec leur activité et ne montrent pas de velléité de se séparer du salarié concerné.

L'hostilité moindre envers les objecteurs dans l'économie privée est également perceptible par le fait que certains objecteurs exclus du secteur public y trouvent finalement un emploi. Ruedi Winet, licencié de la clinique psychiatrique Waldhaus par le gouvernement grison en 1985, est

⁶⁵ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017. Sur la médiatisation autour de son cas, voir le chapitre 2.2 « Une légitimité renforcée par la médiatisation de l'objection » : « Un thème omniprésent dans l'espace public ».

⁶⁶ Entretien avec Serge Lenoir, 10 août 2017.

⁶⁷ Lettre de Visura Treuhand-Gesellschaft à Georges Rais, 24 janvier 1969 et Lettre d'A. Kaech à Visura Treuhand-Gesellschaft, 5 février 1969, AFS, E5001G 1982/19 2565, dossier 825.02.

⁶⁸ DIETIKER, *Auf dem Gewissen*, op. cit., 2010, p. 68.

⁶⁹ Lettre du directeur au DMF, 22 février 1966, AFS, dossier dans la série E5330-01 1975/95.

ainsi engagé après quelques mois de chômage dans un home pour personnes âgées privé à Coire⁷⁰. Quant à l'enseignant Beat Weber, recalé par la Direction de la prévoyance sociale du canton de Berne début 1974, il est nommé deux mois plus tard dans un foyer pédagogique de jour géré par une fondation privée⁷¹.

Toutefois, nos témoins qui ont travaillé dans la fonction publique ne relatent pas d'expériences négatives. Il faut relever que la plupart ont cherché un emploi dans le secteur public après l'objection. Comme ceux ayant travaillé dans l'économie privée, ils ne se rappellent pas que le service militaire ait été une question pour leur employeur : « Alors à ce moment-là [dans les années 1990] j'étais au registre foncier, j'étais fonctionnaire à l'État du Valais. Et même à l'État du Valais, [...] ils ne m'ont jamais posé la question du pourquoi du comment. [...] il n'y avait pas de questionnement sur le fait de savoir si j'avais fait l'armée ou pas. Du tout, non. »⁷²

Ceux qui doivent produire un extrait de casier judiciaire lors d'une postulation n'éprouvent pas de difficultés non plus. Pour Jean-Luc Ferrière, enseignant dans le canton de Genève à partir de 1987, cela n'a « jamais posé problème »⁷³. Quant à Andrea Mariotta, éducateur pendant plusieurs années dans le domaine de la protection des mineur·e·s, il se souvient que son extrait de casier judiciaire laissait voir que « c'était quelque chose d'ordre militaire ». Cela ne lui cause pas d'ennuis pour autant, bien que « ça suscitait de l'intérêt par contre des fois »⁷⁴.

L'aspect temporel peut jouer un rôle dans cette absence de conséquences négatives dans le secteur public : les témoins qui viennent d'être cités y entrent à la fin des années 1980 ou dans les années 1990. On peut faire l'hypothèse que l'importance d'avoir accompli le service militaire diminue au cours du temps au sein de la fonction publique. L'objection constituerait ainsi de moins en moins une préoccupation pour celle-ci.

Le contraste entre l'expérience majoritairement positive de nos témoins romands et l'hostilité déployée contre les objecteurs en Suisse alémanique incite cependant à postuler une nouvelle fois une sensibilité régionale différenciée⁷⁵. Elle ne se vérifie néanmoins pas systématiquement : l'un de nos témoins, Genevois, subit une exclusion claire d'une école publique au début des années 1970 tandis que des objecteurs alémaniques sont maintenus en poste ou engagés en dépit de leur condamnation. La pratique du cas par cas reste forte et proscrit toute généralisation.

⁷⁰ *Tätigkeitsbericht August 1985 bis Juli 1986* de la Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, p. 4, Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076.

⁷¹ SCHMID, *Demokratie von Fall zu Fall. Repression in der Schweiz*, op. cit., 1976, p. 151.

⁷² Entretien avec Patrick Grossrieder, 26 mai 2016.

⁷³ Entretien avec Jean-Luc Ferrière, 22 septembre 2017.

⁷⁴ Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

⁷⁵ Déjà développée dans le chapitre 3.4 « Les Romands surreprésentés » : « La Suisse romande, terre moins hostile ».

Le secteur privé semble, lui, globalement moins hostile envers les objecteurs. Un aspect pragmatique peut expliquer cette tendance : plutôt qu'un stigmate, l'absence d'accomplissement du service militaire peut être vue comme un avantage pour l'employeur, qui ne doit ainsi pas faire remplacer un salarié chaque année pendant les cours de répétition. Le sentiment de perturbation du parcours professionnel en raison du service militaire, déjà relevé chez les conscrits⁷⁶, pourrait aussi concerner les employeurs. Il serait renforcé par l'internationalisation de l'économie suisse à partir des années 1980⁷⁷, qui rendrait les entreprises moins compréhensives et indulgentes envers le système de milice helvétique. Mais un élément supplémentaire explique également pourquoi nos témoins rapportent si peu de conséquences professionnelles négatives en raison de leur objection ; c'est l'objet du point suivant.

10.6. STRATÉGIES DES OBJECTEURS POUR LIMITER LE COÛT PROFESSIONNEL ET VALORISER L'OBJECTION

Nous avons déjà suggéré que les objecteurs font une évaluation préalable du coût professionnel et que celle-ci relève d'une appréciation de proximité, c'est-à-dire à partir de leur situation personnelle et en fonction de leur horizon de connaissances et d'attentes⁷⁸. Les entretiens permettent de révéler comment les témoins procèdent à cette évaluation et ce qu'ils en font pour faire face à ce coût prépondérant à leurs yeux. Leur récit laisse en effet voir qu'ils ne restent pas passifs face à ce risque : ils adoptent des stratégies de limitation de ce coût présumé. Même, certains valorisent a posteriori l'expérience liée à l'objection ou en retirent des bénéfices au plan professionnel.

Les stratégies de limitation sont variées et certains témoins agissent déjà en amont de l'objection. On observe alors deux tendances : quitter préventivement un emploi ou au contraire repousser l'objection en attendant un moment jugé propice. Dans le premier cas, on trouve des témoins qui choisissent de n'exercer que des emplois temporaires ou des petits jobs, en prévision de la coupure que représentera la prison.

Lorsqu'il termine son apprentissage de monteur-électricien début 1975, Gérard Desarzens « savai[t] très bien qu'à un moment donné j'allais être incarcéré, donc je ne voulais pas m'engager dans un processus très régulier ». Il quitte alors l'entreprise où il a suivi sa formation et fait « des

⁷⁶ BESSIN Marc, « Le recours au rite. L'exemple du service militaire », *Agora débats/jeunes* 28 ("Rites et seuils, passages et continuités"), 2002, p. 42 ; GRACIEUX, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », *art. cit.*, 2009, p. 221. Voir également le chapitre 1.1 « Une inflation mondiale ».

⁷⁷ EICHENBERGER Reiner, « Freiwillige Miliz statt Dienst- und Wehrpflicht. Eine ökonomische Betrachtung », in : *Allgemeine Dienstpflicht : Leitbild oder Schnee von gestern ?*, Zurich, Militärakademie an der ETH Zürich, 2007, pp. 24-25 ; MACH André, DAVID Thomas et BÜHLMANN Felix, « La fragilité des liens nationaux », *Actes de la recherche en sciences sociales* 5 (190), 2011, p. 87.

⁷⁸ Chapitre 4.3 « Venir à l'objection ».

missions temporaires », « des jobs de 3 mois, 3-4 mois, et puis après j'en prenais un autre ». Il a souvenir que la conjoncture permettait cette stratégie : « [Il] y avait une grande offre et puis on pouvait facilement être engagé pour 3 mois, 4 mois »⁷⁹. Un autre témoin choisit de démissionner des PTT avant de se faire licencier ; il faut dire aussi qu'il a envie de voyager⁸⁰.

D'autres font un choix plus radical, et quittent un métier ou une formation en cours. Il s'agit bien souvent d'enseignants, ces employés particulièrement à risque. Ainsi de Bruno Dumont, qui entame l'École normale dans les années 1970 mais projette aussi d'objecter. Il arrive à la conclusion « [qu'on] ne pouvait pas concevoir d'enseigner une fois en Valais [...] si on avait refusé l'armée, si on avait été en prison pour ça ». Il est aussi moyennement enthousiaste par les longues heures passées assis en classe : il a « plus le nez du côté de la fenêtre que du côté du tableau noir »⁸¹. La conjugaison de ces réflexions le pousse à interrompre sa formation. En attendant de déclarer son objection, il enchaîne les petits boulots, se formant sur le tas à une multitude de professions (photographe, secouriste de montagne, ouvrier sur des chantiers, organisateur de camps pour enfants, etc.).

Le Fribourgeois Pascal Corminboeuf (né en 1944) décide également de quitter l'enseignement au moment de son objection à une école de sous-officier. Alerté par le directeur de l'établissement où il exerce, « qui est un homme remarquable, que j'aime beaucoup », il entend que « c'était pas très compatible avec la profession d'enseignant à l'époque. J'étais déjà conseiller général à Domdidier, la presse avait titré dans les manchettes "Conseiller général condamné" enfin etcetera, c'était un petit peu l'opprobre. » Il se tourne alors vers le métier d'agriculteur, « dont j'avais toujours dit que ce serait le mien »⁸².

D'autres choisissent d'attendre un moment opportun pour déclarer l'objection. Le témoin 15 attend ainsi d'avoir terminé ses études de médecine⁸³, tandis que le témoin 18 souhaite d'abord assurer son poste : « [J'étais] jeune enseignant, j'avais réussi à être nommé dans mon village, après un dur combat » en raison d'une candidature locale concurrente⁸⁴. Cette stratégie est suivie par des témoins qui au départ ne sont pas fondamentalement opposés au service militaire (témoin 15) ou veulent l'expérimenter avant de se décider (témoin 18). Pour eux, c'est l'expérience cumulée du service et la répulsion grandissante envers la discipline et le sentiment d'arbitraire qui les

⁷⁹ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

⁸⁰ Entretien avec le témoin 17, 11 août 2017.

⁸¹ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

⁸² GUÉLAT Romain, HOFFMANN Bettina, émission télévisée *Toute une vie* avec Pascal Corminboeuf, interviewé par Manuella Maury, RTS, 8 août 2019, 13'07"-13'41", consulté le 5 décembre 2019, en ligne : <https://www.rts.ch/play/tv/toute-une-vie/video/toute-une-vie-avec-pascal-corminboeuf?id=10609669>.

⁸³ Entretien avec le témoin 15, 27 juillet 2017.

⁸⁴ Entretien avec le témoin 18, 14 août 2017.

poussent à (re)venir à l'objection⁸⁵. Ceux pour qui entrer au service militaire est inconcevable et sont donc déterminés très tôt à objecter optent plutôt pour la première stratégie de limitation du coût professionnel.

Une fois son objection déclarée, un témoin adopte quant à lui la stratégie de choisir attentivement où il postule en tant qu'enseignant. Il appelle cela « des petits réflexes de protection » :

[Pour] ma part il y a des communes que j'excluais, [...] à l'époque c'est vraiment les communes qui ont leur commission scolaire qui était toute puissante, et quelque part un petit peu par protection je n'avais aucune envie de devoir me justifier devant une quelconque commission, [...] j'ai vraiment cherché à éviter ce type de confrontation qui m'aurait dérangé, qui peut-être quelque part m'aurait fait mal, donc du coup on contournait. Vu que j'avais de bonnes relations à Neuchâtel ville, j'enseignais à Neuchâtel ville⁸⁶.

Nous avons relevé plus haut l'importance de la proximité personnelle dans la limitation du coût professionnel pour les objecteurs. Nous pouvons ajouter ici que le réseau de connaissances personnel, voire amical, peut également jouer un rôle solidaire, en soutenant la réinsertion sur le marché du travail après la prison.

À sa sortie de Bellechasse en 1977, l'un de nos témoins se fait ainsi embaucher dans l'entreprise de son père⁸⁷. Un autre, sans emploi et avec une famille à charge à la fin de sa peine en 1974, se voit offrir un travail par l'intermédiaire d'un ami de son réseau d'amitié et d'action dans l'Église catholique, chez un agriculteur... qui n'est autre que Pascal Corminboeuf. Issu d'une famille paysanne, Milo Donzallaz y reste une année et demie, avant de repartir dans son district d'origine, la Glâne, et à son premier métier, électricien sur bâtiment⁸⁸. Sans constituer une stratégie en tant que telle, la solidarité à travers le réseau de connaissances permet à certains objecteurs de limiter le coût professionnel.

L'objection peut même se révéler positive pour le parcours professionnel. Après l'interruption de sa formation d'enseignant, les divers emplois qu'exerce Bruno Dumont l'amènent à accumuler des expériences variées et à entrer « en contact avec plein de monde ». Il rencontre notamment Edmond Kaiser, fondateur de Terre des Hommes⁸⁹ et s'engage dans l'organisation, d'abord comme bénévole puis comme salarié durant quatre ans. Sans qu'il n'y ait « eu aucun calcul, j'ai pas prévu quoi que ce soit », il développe un profil intéressant pour un employeur qui l'approche quelques années plus tard pour lui proposer un poste d'animateur des fermes pédagogiques de la

⁸⁵ Chapitres 4.3 « Venir à l'objection » : « Revenir à l'idée d'objecter » et 4.4 « Pourquoi objecter » : « Rejeter la contrainte ».

⁸⁶ Entretien avec Jean-Claude Zumwald, 26 septembre 2017.

⁸⁷ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

⁸⁸ Entretien avec Milo Donzallaz, 13 juin 2017.

⁸⁹ Fondée en 1960, l'organisation se consacre à l'enfance (EGGS Cindy et SCHÄR PFISTER Suzanne, « Terre des Hommes », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 07.03.2012, consulté le 7 juin 2022).

Ville de Lausanne. Au moment de l'entretien, cela fait plus de 30 ans que Bruno Dumont exerce ce travail « magnifique ».

Ses nombreuses « petites formations » représentent ainsi « autant d'expériences bénéfiques pour la suite », qu'il a « pu faire valoir ». Pour sa postulation à la Ville de Lausanne, il indique même dans son CV ses 8 mois de prison pour objection. En agissant ainsi, « on gagne en crédibilité »⁹⁰. Un autre témoin valorise aussi sa peine sur son CV. Condamné en 1994 à 450 jours d'astreinte au travail⁹¹, Patrick Grossrieder travaille une année dans un centre de réfugié·e·s jeté·e·s sur les routes par la guerre dans les Balkans, « pour l'accueil, la mise en place dans les chambres, le déménagement dans les appartements, visites d'appartements, ce genre de choses », puis 6 mois dans le domaine culturel dans le canton d'Argovie. Pour lui, cette expérience est « extraordinaire », « j'ai adoré ». Il l'inscrit systématiquement sur son CV, car « je l'avais pris comme une expérience professionnelle »⁹².

Ces bénéfices de l'objection sur le parcours professionnel ne doivent pas être surestimés. Nos deux témoins cités sont dans une position de pouvoir mettre en valeur leur refus de servir, soit qu'ils se trouvent dans un milieu bienveillant si ce n'est favorable à l'objection (Bruno Dumont), soit qu'ils présentent leur peine comme un « service civil » dans une phase de décriminalisation de l'objection (Patrick Grossrieder). Ils révèlent cependant que les objecteurs s'emploient à limiter le coût professionnel de leur geste, mais aussi à le transformer en bénéfice lorsque les conditions sont propices.

CONCLUSION : UN COÛT VARIABLE, MAIS UNE INCERTITUDE CERTAINE

Le coût professionnel de l'objection est un leitmotiv des discours publics comme militants. Présumé systématique, ou au mieux répandu, il est craint par les objecteurs. Une analyse fine de sa concrétisation effective, à partir de différentes sources écrites et surtout des entretiens, révèle une situation plus complexe. Elle l'est d'abord en raison de la décentralisation qui préside au sort des objecteurs dans la fonction publique. Renforcée au niveau fédéral dès les années 1960 en réaction au militantisme en faveur des objecteurs et déjà bien installée ailleurs, la décentralisation constitue en effet l'indicateur le plus régulier pour expliquer les pratiques d'exclusion professionnelle.

D'autres indicateurs sont néanmoins repérables pour comprendre comment le coût professionnel se matérialise. À partir du milieu des années 1970, les motivations au refus de servir deviennent

⁹⁰ Entretien avec Bruno Dumont, 18 janvier 2017.

⁹¹ L'astreinte au travail remplace les peines d'emprisonnement ou d'arrêts répressifs pour les objecteurs reconnus, suite à la révision du CPM du 5 octobre 1990, entrée en vigueur le 15 juillet 1991.

⁹² Entretien avec Patrick Grossrieder, 26 mai 2016.

un critère régulier : les objecteurs aux motifs « honorables », reconnus par la justice militaire, peuvent espérer ne pas subir de rétorsions professionnelles et conserver leur emploi. Ils doivent cependant se montrer discrets et inoffensifs pour l'ordre sociopolitique. Les objecteurs vus comme des prosélytes, au contraire, sont écartés.

Le coût professionnel de l'objection est également tendanciellement différent selon le niveau de décision, le lieu et le secteur d'activités. D'abord, les autorités étatiques ne constituent pas un bloc d'hostilité monolithique. La proximité personnelle entre l'autorité décisionnaire et l'objecteur constitue un facteur protecteur et il arrive que des niveaux d'autorité différents se disputent sur son sort. Ensuite, bien que la désapprobation envers les objecteurs soit répandue, la Suisse romande est moins crispée à ce sujet que la Suisse alémanique. Enfin, les employeurs du secteur privé tendent à être moins regardants que dans la fonction publique.

La concrétisation du coût professionnel est aussi influencée par des stratégies de limitation mises en œuvre préventivement par les objecteurs. Certains retirent même de l'objection des bénéfices au plan professionnel. Ils ne subissent pas passivement la situation, mais agissent proactivement pour y faire face, lorsque les conditions le permettent.

La diversité des issues professionnelles pour les objecteurs, y compris dans le secteur spécialement à risque de la fonction publique, ainsi que l'existence de ces stratégies et bénéfices, viennent ainsi nuancer l'image manichéenne dominante du coût professionnel de l'objection. Ces résultats ne doivent cependant pas occulter les situations, nombreuses, d'exclusion professionnelle et de réelles difficultés à trouver un emploi. En dépit d'une certaine explicitation ou formalisation des critères de mise à l'écart à partir des années 1970, les employeurs – publics comme privés – conservent un pouvoir d'appréciation non négligeable.

Il faut finalement souligner que la décentralisation et la dynamique complexe autour du sort professionnel des objecteurs impliquent de l'arbitraire ainsi que, du point de vue des premiers concernés, une incertitude importante. Indépendamment des motivations au refus, du secteur d'activités et du lieu, cette incertitude constitue le socle irréductible du coût professionnel de l'objection.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Pour clore ce parcours sur la piste de l'objection, un retour au niveau « macro » s'impose pour réincorporer le phénomène dans une réflexion plus large sur le rapport des individus (masculins) à l'armée et à la société. Le passage par le niveau « micro » au cours de ce travail, jalon par jalon, a permis de révéler les multiples facettes et la complexité de l'objection, étape nécessaire pour en comprendre l'ancrage historique et les ressorts fondamentaux. À partir de ces résultats, il est désormais possible de tisser un lien entre objection et évolution du rapport au service militaire.

LES CONTINGENCES DE L'OBJECTION

Au terme de ce travail, on saisit mieux à quel point l'objection constitue un acte contingent. Il l'est de par son caractère historiquement situé, son ancrage à l'intersection entre histoire collective et trajectoire individuelle, sa dimension relationnelle et conditionnelle (le coût que les objecteurs sont prêts à payer). Loin d'être des martyrs absolutistes, les objecteurs façonnent leur décision d'objecter dans un arbitrage complexe, en fonction de facteurs environnementaux et personnels multiples et fluctuants.

À l'encontre de l'image du *self-made man* guidé par ses seules convictions, les objecteurs sont influencés par l'histoire en train de se faire, leur socialisation, leur milieu, leurs pairs, leurs rencontres, leurs lectures. Ils n'objectent pas ex nihilo, sans être pour autant déterminés à devenir objecteurs. Le cheminement vers la déclaration ouverte de leur refus est parfois sinueux et procède d'une évaluation des coûts, aussi en rapport avec les autres options sur la table : servir quand même, avec ou sans arme, ou sortir par la réforme médicale.

Ces résultats ont été rendus possibles par l'approche adoptée dans cette recherche. Comprendre ce qui se joue dans l'objection en l'étudiant du point de vue des objecteurs, sur la base de leur propre récit, et comme une pratique et une « carrière » plus qu'un discours, a permis de dépasser quelques lieux communs sur l'objection et la typologie traditionnelle de ses motivations (religieuses, éthiques, politiques), et d'ainsi de démystifier le phénomène. Le travail de démystification n'a pas vocation à critiquer les objecteurs, ni à mettre en doute la sincérité de leur geste ; il est au service d'une connaissance fondée sur un travail de contextualisation historique et sociologique.

L'étude de l'objection a aussi permis, de cette façon, de questionner le rapport des (jeunes) hommes des années 1960 et après au service militaire et à la société. Nous avons vu que pour nos témoins, le rejet du service militaire est fortement investi. Il constitue un acte important au plan personnel et identitaire, vis-à-vis d'eux-mêmes, de leur milieu, de leurs pairs. Il est une manière

visible de manifester leur désaccord face à certaines normes jugées étreintes et établies telles une évidence. Or, cette évidence ne s'impose plus à une partie de la jeunesse de cette époque : le monde a changé, leur sociabilité et leur perception du monde également.

Mais nous avons aussi vu que leur opposition se cristallise sur l'armée, institution incarnant le plus ce qu'ils rejettent : l'obéissance et la discipline imposées sans discussion possible. Or, vouloir avoir son mot à dire constitue désormais, pour une partie de la jeunesse masculine, une condition nécessaire à son acceptation de la contrainte. Le service militaire étant par ailleurs obligatoire, une prise de position envers lui s'impose à tous les hommes. Ces deux éléments expliquent pourquoi nos témoins ne sont pas nécessairement en opposition face à d'autres institutions, ou pas aussi fortement. Ils ne sont pas dans une démarche où ils risquent une mise au ban de la société ; ce n'est pas leur but. Au contraire, ils souhaitent être intégrés, participer, mais « autrement ».

D'autres objecteurs sont dans une démarche différente. L'armée n'est pas signifiante pour eux, à l'inverse de nos témoins. Elle constitue davantage un fardeau dont ils veulent se séparer, sans que cela implique une dimension identitaire. Ce fardeau peut résulter d'un trop-plein d'autres contraintes dans une vie chaotique ou difficile, ou simplement être considéré comme illégitime. Une partie de ces objecteurs se trouvent dans une trajectoire d'exclusion ou de marginalisation sociale, bien que ce ne soit pas toujours le cas.

LES CONVERGENCES

La mise en exergue de ces différences entre objecteurs ne doit pas masquer les nuances, ni les convergences. Les premières ont été exposées au fil des chapitres de ce travail, où nous avons montré la diversité et la complexité des objecteurs, de leurs motivations, de leurs parcours et de leurs décisions. Les convergences, elles, deviennent davantage visibles en reprenant de la hauteur par rapport à une perspective « micro ». Elles permettent de pousser encore d'un cran la réflexion sur le rapport d'une certaine jeunesse masculine au service militaire et à l'armée.

Première convergence notable : les objecteurs critiques vis-à-vis de l'ordre social et politique, qui viennent gonfler les rangs des objecteurs à partir des années 1960 et produisent une objection proprement politique, entraînent dans leur sillage des hommes ayant d'autres raisons de rejeter le service militaire. Réunis dans des organisations militantes qui émergent en Suisse dès le début des années 1960, des objecteurs aux motivations critiques imposent le sujet dans l'agenda politique et la sphère publique, contribuant ainsi à visibiliser, à légitimer et donc à augmenter l'attrait pour l'objection, y compris chez des hommes éloignés des circuits militants. Ce double mouvement (objection politique et visibilisation par le militantisme) explique pourquoi de plus en plus d'hommes sont tentés par l'objection à partir des années 1960. Les objecteurs « politiques »

créent un appel d'air pour d'autres réfractaires au service militaire, qui se sentent désormais davantage autorisés à poser cet acte de refus.

Deuxième convergence : l'objection comporte une dimension personnelle forte, aussi bien pour nos témoins que pour les objecteurs croisés au gré des dossiers judiciaires. Même si elle est contingente du contexte et des relations interpersonnelles, l'objection relève d'une démarche fondamentalement individuelle. Pour nos témoins, objecter permet l'affirmation de soi et le positionnement face aux pairs et à la société. Autre signe de cette dimension personnelle : la plupart d'entre eux n'ont pas milité ou poursuivi un engagement en faveur de l'objection au-delà de leur propre démarche. Une fois leur objection déclarée et son prix payé, nos témoins passent à autre chose, à d'autres projets qui comptent à leurs yeux. Quant aux objecteurs des dossiers judiciaires, leur but est foncièrement de se défaire du devoir militaire.

L'agir « pour » (soi) de l'objection révèle une évolution importante du rapport au service militaire : pour les objecteurs, l'accomplissement du devoir militaire ne recèle pas, ou plus, de fonction de rite de passage, ou celle-ci n'est pas compensée par la contrainte qu'il représente désormais à leurs yeux. Or, nous l'avons vu, vouloir se défaire de cette contrainte constitue l'un des ressorts principaux de l'objection à partir des années 1960, et ce ressort perdure dans le temps.

Dans cette baisse d'importance accordée au service militaire, les objecteurs ne sont pas seuls : d'autres comportements d'évitement du service militaire sont en augmentation à cette période, moins ostensiblement mais sûrement. Depuis les années 1950, les désertions, les absences injustifiées, les demandes de report du service et les refus d'avancer en grade sont à la hausse. Le succès de l'objection à partir des années 1960 participe ainsi d'une évolution plus large de prise de distance et de désaffection d'une partie de la population masculine envers le service militaire¹.

LES SPÉCIFICITÉS

Geste manifeste d'opposition, l'objection représente la pointe ostensible de l'iceberg que constituent cette prise de distance et cette désaffection grandissantes envers le militaire. Pour autant, elle ne constitue pas un comportement d'évitement comme un autre. Deux spécificités la distinguent.

D'abord, ses coûts et ses bénéfices. L'objection implique un coût a priori élevé par rapport aux autres comportements d'évitement du service militaire : une absence injustifiée équivaut généralement à une sanction pénale moins sévère qu'un refus de servir, et un passage par la

¹ Rappelons que Karl Haltiner avait déjà formulé cette thèse dans les années 1980 (HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985).

réforme médicale permet d'éviter la prison. L'objection, en tant qu'acte délibéré, est plus durement réprimée sur ce plan. Mais c'est en partie en raison même de ce coût pénal qu'elle est attractive pour une partie de la jeunesse masculine : payer le prix de la prison permet de faire ses preuves vis-à-vis de soi et de son entourage, de ses pairs en particulier. Même si les objecteurs cherchent à réduire le montant de ce coût, celui-ci est inévitable. « Avoir le courage » d'objecter constitue ainsi un moteur d'action important et spécifique dans le choix de cette manière d'éviter le service militaire.

Autre avantage de l'objection pour l'image de soi : elle ne comporte pas le stigmate attaché à la réforme médicale. Solution considérée comme « de facilité », pas très « propre » par ceux qui osent faire le pas de l'objection, la réforme médicale constitue un moyen d'échapper au service militaire en réalité coûteux au plan personnel. Au contraire, « oser objecter » permet de se placer en haut d'une hiérarchie morale des attitudes d'évitement du service militaire. Ainsi, en dépit d'un coût pénal plus élevé, l'objection comporte des bénéfices personnels importants et distincts des autres comportements d'évitement.

Ces considérations sont valables pour une partie des objecteurs en particulier. Si certains ont comme motivation centrale voire exclusive de sortir de l'armée, non signifiante à leurs yeux, tels certains des objecteurs croisés dans les dossiers judiciaires, nos témoins ne montrent pas uniquement la velléité de se soustraire au service militaire. Rappelons-nous : « Mon but n'était pas seulement d'éviter le service militaire »². Mais en s'affirmant par l'objection, nos témoins expriment également *quelque chose*.

Il s'agit là d'une autre spécificité de l'objection par rapport aux autres comportements d'évitement du service militaire. Si elle fait partie d'un mouvement général de prise de distance et de désaffection vis-à-vis de celui-ci, elle n'est pas uniquement le signe d'une démilitarisation de la société, comme l'avait postulé Karl Haltiner dans les années 1980, qui voyait dans ce mouvement davantage une hausse de l'indifférence qu'une opposition de fond³. L'objection comporte en effet, pour une partie de ceux qui la choisissent, une dimension proprement antimilitariste, ou à tout le moins une critique fondamentale de l'armée, de son fonctionnement, de ses moyens et de ses buts.

Plus largement, elle constitue une mise en cause de la force (armée) dans la marche du monde et la résolution de conflits, et de l'organisation sociale et politique. Si nous avons insisté sur ce qu'est l'objection en tant que pratique (ce que les objecteurs font en objectant) pour révéler les ressorts fondamentaux que sont l'affirmation de soi, le rejet de la contrainte et la mise en cause du contrat social tacite, ainsi que sur la contingence historique des discours adoptés par les objecteurs, il

² Entretien avec Andrea Mariotta, 20 septembre 2017.

³ HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, p. 39.

convient de prêter attention à ces discours pour ce qu'ils disent des aspirations d'une partie de la jeunesse masculine, spécialement dans les années 1960 et 1970.

La sympathie pour, ou l'adhésion à la doctrine de la non-violence, la critique de l'industrie d'armement et des dépenses militaires, l'indignation face aux guerres et aux inégalités, l'attitude jugée fallacieuse de la Suisse en matière de neutralité et d'humanitaire, tous ces discours en émergence ou en phase de renforcement à cette période et véhiculés par de nombreux objecteurs, révèlent que le refus du service militaire est aussi une manière « d'opposer au monde institué, c'est-à-dire l'objectivité du monde social, [...] une hétérodoxie questionnant l'arbitraire de l'ordre établi et les "évidences" sur lesquelles il repose »⁴, en particulier l'« évidence » de la guerre et de la résolution des conflits, ou la prétention de les résoudre, par la force et la violence. L'objection engage ainsi, pour certains objecteurs, une mise en cause du rapport à l'ordre du monde et à certaines de ses normes.

Il serait réducteur de dire que cette critique fondamentale est partagée par tous les objecteurs. Leur rapport à la violence est en effet divers, tout comme leurs motivations. Mais il est nécessaire de prendre en compte cette critique pour comprendre la dynamique complexe du rapport au service militaire des hommes qui objectent, certains étant davantage portés par l'indifférence et l'absence d'identification, pendant que d'autres présentent un rapport réellement oppositionnel, de contre-identification. Souvent, les deux tendances sont mêlées, ce rapport se façonnant au gré des individus, de leurs dispositions, de leur trajectoire, de leur représentation du monde, du présent et du passé.

LES ÉVOLUTIONS DU RAPPORT AU SERVICE MILITAIRE

Le rapport au service militaire est ainsi traversé par une baisse de l'identification à celui-ci. Mais comment cette désaffection évolue-t-elle au cours du temps, des années 1960 aux années 1990 ? Est-elle constante ou subit-elle des transformations ? Pour examiner ces questions à un niveau « macro », une piste intéressante est d'observer l'attrait pour la réforme médicale pendant cette période, ainsi que celle pour le service civil à partir des années 1990. La comparaison est intéressante en cela que ces deux voies présentent des enjeux différents, notamment en termes de coûts et de bénéfices pour les individus.

Il s'agit par ce biais de sonder l'ampleur de la désaffection envers le militaire. Qu'elle soit liée à une absence d'identification ou à une contre-identification n'importe pas ici, car nous ne

⁴ GOBILLE Boris, « La vocation d'hétérodoxie », in : DAMAMME Dominique, GOBILLE Boris, MATONTI Frédérique et al. (éds.), *Mai-juin 68*, Paris, Les Editions de l'atelier, 2008, p. 274.

disposons pas d'une analyse « micro » des motivations à se faire réformer ou à effectuer du service civil. Il s'agit plutôt de cerner des indices de cette ampleur et d'éventuelles fluctuations.

La part de réformés pour raison médicale est en augmentation depuis les années 1950, mais la tendance s'accélère au début des années 1970 ; la hausse est plus marquée dans les motifs psychiques⁵. Elle subit une poussée supplémentaire à partir de la fin des années 1980⁶. Nous avons souligné plus haut que les causes de cette évolution sont complexes à cerner, mais qu'une part au moins relève d'une volonté délibérée de se soustraire au service militaire⁷. La « voie bleue » suscite en effet un intérêt grandissant auprès des permanences de conseil aux objecteurs, surtout à partir de la deuxième moitié des années 1980. À Zurich, les demandes de renseignement sur la réforme médicale dépassent celles sur l'objection. L'écart entre les deux grandit même au cours du temps⁸.

Cette évolution signale un changement dans les préférences individuelles pour éviter le service militaire : en sortir au moindre coût serait davantage recherché qu'auparavant. Autrement dit, de plus en plus d'hommes cherchant à se soustraire au service militaire choisiraient la réforme médicale, car celle-ci implique des coûts moindres que l'objection, qui elle entraîne une procédure judiciaire, un séjour en prison et éventuellement des conséquences professionnelles. Cette hypothèse est confortée par la baisse du stigmate social associé au statut d'inapte⁹ et par l'engouement grandissant pour les renseignements sur cette option d'évitement du service militaire dans les permanences de conseil aux objecteurs.

Ces indices laissent penser que le coût de la réforme médicale baisse aux yeux des individus au cours du temps, spécialement à partir des années 1980. Si cette option affecte l'image de soi, elle est considérée comme moins dommageable que de supporter les conséquences de l'objection. Ce coût pourrait même être inexistant pour les hommes ayant un rapport au service militaire dépassionné ou indifférent. Ces hommes existent, nous les avons croisés au gré des dossiers judiciaires d'objecteurs. On peut supposer qu'ils ne ressentent pas la réforme médicale comme une option honteuse, ce qui augmenterait l'attractivité de celle-ci.

Plus généralement, les permanences de conseil destinées aux objecteurs voient affluer au cours du temps de plus en plus d'hommes cherchant à éviter le service militaire, toutes options confondues. La hausse du volume des demandes de renseignement constitue un indice supplémentaire de la volonté grandissante de se soustraire au service militaire, surtout à partir des

⁵ HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, *op. cit.*, 1985, p. 179.

⁶ AMMANN, « Einleitung », *art. cit.*, 1991, p. 15.

⁷ Chapitre 4.3 « Venir à l'objection » : « Tenter de sortir autrement : la réforme médicale ».

⁸ Annexe IX.

⁹ HALTNER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, *op. cit.*, 1985, p. 121.

années 1990. L'arrivée du service civil à ce moment-là n'est probablement pas étrangère à cette progression¹⁰.

Dans les permanences, l'intérêt pour le service civil est rapidement élevé. À Zurich, il supplante même celui pour la réforme médicale, pourtant en hausse à cette période, et celui pour l'objection¹¹. Chaque année entre 1996 et 2008, plus de 1'600 hommes en moyenne déposent une demande d'admission au service civil¹². Si les motivations à vouloir effectuer un service civil devraient être élucidées et incluses dans la réflexion, on peut déjà formuler des hypothèses préliminaires sur les raisons de son attractivité en l'examinant sous l'angle des coûts et des bénéfices pour les individus.

Le coût principal du service civil résiderait dans sa durée, une fois et demie plus longue que le service militaire. Entre autres raisons, cette durée plus longue a été voulue par le législateur afin d'éviter que le service civil soit trop attractif par rapport au service militaire¹³. Son accès est également coûteux dans un premier temps, car conditionné à la démonstration de motifs de conscience et à l'acceptation par une commission d'examen¹⁴. Lorsque ce coût d'accès diminue dès 2009 avec la suppression de ces deux conditions, le nombre de demandes d'admission augmente fortement¹⁵, signalant par là que ce coût exerçait une influence importante.

Le service civil est en revanche exempt des coûts spécifiques à l'objection (peine de prison, éventuelles conséquences professionnelles) et à la réforme médicale (atteinte à l'image de soi, possible stigmatisme social). Même si nous avons fait l'hypothèse que le stigmatisme lié au statut d'inapte diminue au cours du temps, il pourrait subsister une différence de perception entre la réforme médicale et le service civil en tant qu'options de non-accomplissement du service militaire.

Les potentiels bénéfices personnels du service civil nécessiteraient aussi une investigation. On peut tout d'abord supposer qu'être civiliste génère un sentiment gratifiant de réaliser une tâche

¹⁰ Pour rappel, il est accepté en votation populaire en 1992 et est introduit en 1996 (Loi sur le service civil du 1^{er} octobre 1996).

¹¹ Annexe IX.

¹² Tableau « Chiffres des prestations du service civil allant du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 2010 » sur le site de l'Office fédéral du service civil CIVI, <https://www.zivi.admin.ch/zivi/fr/home/dokumentation/medienecke/kennzahlen.html>, consulté le 24 novembre 2022. En 2009, 7'222 demandes d'admission sont déposées.

¹³ Message du Conseil fédéral du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil, FF 1994 III 40, pp. 1627-1629.

¹⁴ « Ne sont admises au service civil que les personnes astreintes au service militaire qui démontrent de manière crédible qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience. » (Message du Conseil fédéral du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil, FF 1994 III 40, p. 1598). Les dispositions sur la commission d'admission sont réglées à l'art. 18 LSC du 6 octobre 1995.

¹⁵ En 2009, 7'222 demandes d'admission sont déposées (Tableau « Chiffres des prestations du service civil allant du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 2010 » sur le site de l'Office fédéral du service civil CIVI, <https://www.zivi.admin.ch/zivi/fr/home/dokumentation/medienecke/kennzahlen.html>, consulté le 24 novembre 2022).

utile car choisie, à contre-courant de la perception répandue parmi les objecteurs d'un non-sens et d'une perte de temps au service militaire. Ce sentiment pourrait être lié aux domaines d'affectation prévus pour le service civil, à savoir « les domaines relevant manifestement de l'intérêt général et qui sont tout à la fois d'utilité publique », en particulier la santé, le social et la protection de l'environnement¹⁶.

Il faudrait également examiner si et dans quelle mesure le service civil constitue un avantage nouveau sur un curriculum vitae professionnel, concurrençant dès lors le service militaire sur ce terrain. En effet, ce dernier est traditionnellement considéré comme un avantage dans une carrière professionnelle dans certains domaines économiques et échelons de responsabilité¹⁷. L'expérience du service civil dans les domaines précités pourrait représenter une plus-value intéressante et nouvellement valorisée dans le monde professionnel, au détriment des capacités de commandement développées à l'armée.

L'évolution à la hausse du nombre de réformés et d'aspirants civilistes, ainsi que les hypothèses esquissées ici pour l'expliquer, invitent à postuler que la désaffection envers le service militaire continue de progresser au cours du temps. Mais en sus d'être analysée sous l'angle des coûts et des bénéfices pour les individus, cette progression doit encore être confrontée à d'autres changements. Ceux de l'armée tout d'abord : une hausse des comportements d'évitement peut être davantage tolérée dès lors que les besoins en effectifs diminuent. Rappelons qu'avec Armée 95, ceux-ci sont abaissés d'environ 650'000 à 400'000 hommes. Armée XXI divise encore ce chiffre par deux, à 200'000 hommes (120'000 soldats d'active et 80'000 réservistes)¹⁸.

La désaffection grandissante est aussi liée à un changement de valeurs profond et durable. L'objection est symptomatique de ce changement : le service militaire exerce une répulsion car il exclut d'avoir son mot à dire, condition devenue nécessaire à l'acceptation de la contrainte pour une partie de la jeunesse masculine. L'exigence de restriction de l'autonomie personnelle à travers le service militaire, notamment, passe mal. Autre « évidence » qui n'en est plus une : le service militaire a de moins en moins une fonction de rite de passage vers le statut d'homme et de citoyen, à tout le moins pour une partie de la population masculine. Ce changement entraîne une baisse de l'identification et du sens accordé traditionnellement au service militaire, considéré dès lors comme inutile, voire une perte de temps.

¹⁶ Message du Conseil fédéral du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil, FF 1994 III 40, pp. 1622-1623.

¹⁷ À ce sujet, voir notamment : JANN Ben, « Old-Boy Network. Militärdienst und ziviler Berufserfolg in der Schweiz », *Zeitschrift für Soziologie* 32 (2), 2003, pp. 139-155 ; MACH, DAVID et BÜHLMANN, « La fragilité des liens nationaux », *art. cit.*, 2011.

¹⁸ SENN, « Armée », *art. cit.*, 2008 (consulté le 24 novembre 2022).

L'iceberg que constituent les comportements d'évitement du service militaire, avec l'objection à sa pointe la plus visible, grandit donc au fil du temps. Pour autant, l'océan reste vaste. Une majorité d'hommes continuent de se rendre au service militaire année après année, qu'ils soient convaincus de son utilité, y trouvent du bon ou s'accommodent de cette obligation. Mais à partir des années 1960, le changement de fond, dont l'objection est l'expression la plus ostensible, modifie irrévocablement le rapport à l'armée.

Si l'attachement à celle-ci demeure élevé (toute tentative pour l'abroger ou supprimer l'obligation générale de servir n'ayant à ce jour trouvé aucune majorité dans les urnes), la désaffection envers elle peut être résumée par un « oui, mais sans moi »¹⁹. « Oui » à une conservation de l'institution, mais avec un engagement personnel réduit au minimum, voire nul. Cette attitude est aussi perceptible dans le discours de nombre de nos témoins, pour qui « dans une démocratie justement on doit pouvoir choisir, de faire disons ce qui nous convient, ce qu'on ressent profondément et de pouvoir être utile à la société, mais d'une manière qui [n']est pas en contradiction avec nos opinions »²⁰ : en disant cela, il s'agit moins de « laisser le choix » aux individus que de dire, en regard de soi, « si j'avais le choix, je ne ferais pas », ou alors « je ferais du service civil » si cela était possible.

Le parcours sur les traces de l'objection permet ainsi de révéler la contingence du rapport des individus au service militaire et à l'armée. Ce rapport se construit en relation avec le contexte historique, la socialisation individuelle et les relations aux autres. L'étude de l'objection montre également que la production de l'objection « politique » dans les années 1960-1970 renforce un mouvement de désaffection qui a déjà commencé. Elle ne le crée pas, mais vient le renforcer en lui donnant une visibilité et une légitimité nouvelles.

La chute du Mur de Berlin en 1989 et l'effondrement de l'Union soviétique au début des années 1990 referme ensuite le chapitre de l'objection. La disparition de l'ennemi à l'Est permet au service civil de devenir pensable et acceptable pour une majorité de la population suisse. L'objection devient obsolète. Mais elle a contribué à une redéfinition durable du rapport des jeunes hommes au service militaire. Une redéfinition toujours en cours.

¹⁹ Expression empruntée à Karl Haltiner : « "Ja, aber ohne mich"-Haltung » (HALTINER, *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ?*, op. cit., 1985, p. 255).

²⁰ Entretien avec Gérard Desarzens, 9 septembre 2016.

ANNEXES

I. NOTICES BIOGRAPHIQUES DES TÉMOINS ET MÉTADONNÉES D'ENTRETIEN

Remarque sur le contenu des notices biographiques : les notices ont été essentiellement rédigées sur la base des dires des témoins. Les informations ont parfois pu être croisées avec d'autres sources, comme un jugement militaire par exemple. Lorsqu'un témoin n'était pas sûr d'une information, nous l'avons laissée de côté ou avons spécifié l'incertitude qui l'entoure. Les enjeux liés au caractère construit des récits des témoins ont été inclus dans ce travail et sont présentés en détails dans le chapitre 4.

Tableau 8 – Liste succincte des témoins

ID	Nom	Année de naissance	Canton
1	Patrick Grossrieder	1974	VS
2	Gérard Desarzens	1955	VD
3.1	Alain Riesen	1947	GE
3.2	Luc Gilly	1951	GE
4	Reto Barblan	1946	VD
5	Willy Dufour	1952	VD
6	Michel Jungi	1949	GE
7	Stéphane Emery	1968	VS
8	Sébastien L'haire	1972	GE
9	Témoin 9	1938	GE
10	Bruno Dumont	1957	VS
11	Milo Donzallaz	1949	FR
12	Olivier Chapuis	1955	GE
13	Témoin 13	1946	VD
14	Jean-Michel Besson	1955	VS
15	Témoin 15	1953	VD
16	Serge Lenoir	1954	GE
17	Témoin 17	1954	JU-BE
18	Témoin 18	1949	JU (BE à l'époque)
19	Jean-Michel Steiger	1958	JU-BE/VD/JU
20	Andrea Mariotta	1969	TI/VD
21	Jean-Luc Ferrière	1962	GE
22	Jean-Claude Zumwald	1952	NE

Témoign 1 – Patrick Grossrieder

Notice biographique

Né en 1974, il grandit en Valais. Il vit dans le canton de Vaud depuis de nombreuses années. Élevé dans la religion catholique, il est baptisé témoin de Jéhovah en 1988. Il entre dans la communauté des témoins par le biais d'un camarade d'école, dont la famille fait partie. Il refuse d'entrer à l'école de recrues en 1993, en raison de cette appartenance religieuse. Les motifs de son objection sont reconnus comme honorables par la justice militaire et il est condamné en 1994 à 450 jours d'astreinte au travail (avec exclusion de l'armée), qu'il effectue dans un centre d'accueil pour réfugié·e·s de la guerre des Balkans, puis dans une institution culturelle. En 1999, il quitte les témoins de Jéhovah. Employé des PTT (La Poste) au moment de son objection, il travaille depuis quelques années dans le domaine des assurances maladie.

Métadonnées d'entretien

Date : 26 mai 2016.

Lieu : Lausanne, au domicile de Patrick Grossrieder.

Durée de l'enregistrement : 1h21'.

Transcription : complète (sauf un court passage non pertinent pour le sujet).

Intégration dans la recherche : nous l'avons rencontré en 2015, au moment où nous débutions notre recherche, durant l'assemblée générale d'une association dont nous étions tous deux membres. En discutant avec lui de notre thèse, il nous apprend qu'il a lui-même objecté parce qu'il était témoin de Jéhovah. Il s'est tout de suite déclaré prêt à faire un entretien.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : nous nous tutoyons. Patrick Grossrieder a passé l'entretien avec un classeur contenant des documents d'époque sur les genoux. Il l'a feuilleté et consulté pendant la rencontre et en a fait mention plusieurs fois.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Patrick Grossrieder nous a semblé à l'aise et a raconté son parcours sans gêne ni difficulté. Son objection ne constitue pas un sujet sensible ou douloureux pour lui. Le contact avec lui était bon.

Témoign 2 – Gérard Desarzens

Notice biographique

Né en 1955 à Zurich, il vit depuis de nombreuses années dans le canton de Vaud. Marqué par la doctrine de la non-violence et ses figures-modèles tels Gandhi et Martin Luther King, il est aussi sensible à l'ambiance contestataire des années 1970. Il partage des idées similaires sur l'armée et le service militaire avec de nombreux amis de son entourage, dont certains voulaient ou ont aussi

objecté. Il refuse en 1976 d'entrer à l'école de recrues, invoquant des motivations qu'il qualifie de non-violentes et d'humanitaires. Celles-ci ne sont pas reconnues comme honorables par la justice militaire, qui le condamne à 7 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée. Il purge sa peine à Bellechasse (FR) en 1977 et est libéré aux deux tiers (4 mois et 20 jours). Électricien.

Métadonnées d'entretien

Date : 9 septembre 2016.

Lieu : Romanel-sur-Lausanne, au domicile de Gérard Desarzens.

Durée de l'enregistrement : 2h59'.

Transcription : complète (sauf quelques courts passages non pertinents pour notre sujet).

Intégration dans la recherche : le nom de Gérard Desarzens m'a été donné par une collègue de travail, dont il est le cousin. Contacté par téléphone, il a de suite accepté de participer à notre recherche.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Gérard Desarzens a raconté volontiers son parcours et a semblé à l'aise. A tendance à faire des digressions, mais son discours est cohérent. Son épouse était présente durant une partie de l'entretien, sans y participer directement.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : le contact avec Gérard Desarzens était bon.

Témoins 3.1 et 3.2 – Alain Riesen et Luc Gilly

Notice biographique d'Alain Riesen

Né en 1947 à Genève, où il vit toujours. Membre du premier Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC, 1970-1973), il participe à l'action de dépôt d'affaires militaires sur la place fédérale à Berne le 22 avril 1971. Avec le même groupe, il s'engage dans un refus de servir collectif à caractère politique. Il accomplit néanmoins l'école de recrues et deux cours de répétition (CR), afin d'attendre que les membres plus jeunes du MSCC soient convoqués pour déclarer collectivement leur objection. Il ne se présente pas à son troisième CR fin 1971. Il est condamné en 1973 à 3 mois d'emprisonnement avec exclusion de l'armée, purgés à la prison de Saint-Antoine située en ville de Genève. Alain Riesen s'est engagé dans de nombreuses luttes militantes à Genève : lieux de vie alternatifs (Le Prieuré), antimilitarisme, mouvement antinucléaire, critique de la psychiatrie institutionnelle. Il est notamment connu pour avoir participé à la création, en 1976, du Réseau romand d'alternative à la psychiatrie, puis à la fondation en 1979 de l'Association pour les droits des usagers de la psychiatrie (ADUPSY) et pour avoir co-fondé Arcade 84, un lieu d'accueil, de soins et d'activités destiné à des personnes adultes vivant avec des troubles psychiques. Il a été fiché par la police politique. Ergothérapeute.

Notice biographique de Luc Gilly

Né en 1951 à Liège (Belgique) dans une famille suisse. Celle-ci déménage à Genève lorsqu'il a 14 ans. En dehors de neuf saisons aux Grisons comme moniteur de ski, Luc Gilly a vécu une grande partie de sa vie dans cette ville. Il participe au deuxième Mouvement pour un service civil à la communauté (MSCC 2, formé autour de 1971-1972). Il commence l'école de recrues en 1972, mais objecte rapidement pour des raisons politiques. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec exclusion de l'armée. Il effectue sa peine à la prison de Saint-Antoine à Genève et à Bochuz (VD). Il s'engage dans différentes luttes, en particulier en particulier antinucléaires, pacifistes et antimilitaristes. Membre du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) de 1988 à 2001, il en est le secrétaire pour Genève et la Suisse romande. Il a déposé des archives personnelles et du GSsA aux Archives contestataires (Carouge GE). Il a été fiché par la police politique. Il subit des exclusions de formations professionnelles en raison de son objection au service militaire (école de physiothérapie et école d'infirmiers et infirmières). Il exerce différents métiers et se forme comme éducateur de la petite enfance.

Métadonnées d'entretien (double entretien)

Date : 22 septembre 2016 et 19 janvier 2017.

Lieu : Arcade 84 à Genève (lieu fondé par Alain Riesen et Roger Schuler en 1984).

Durée de l'enregistrement : 1h33' et 1h32'.

Transcription : complète sauf deux passages dans le premier entretien (l'un non transcrit sur demande d'un des témoins et l'autre non pertinent pour notre sujet) et un court passage non pertinent dans le deuxième entretien.

Intégration dans la recherche : ont répondu à l'appel à témoignages que nous avons fait paraître dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement des entretiens : Luc Gilly a proposé de faire l'entretien en même temps qu'Alain Riesen. Les deux se connaissent depuis longtemps, ils ont milité dans des milieux proches à Genève, notamment autour des deux MSCC (Mouvement pour un service civil à la communauté). N'ayant pas pu aborder tout ce que nous voulions lors de l'entretien du 22 septembre 2016, il a été convenu de faire un deuxième entretien en janvier 2017. Alain Riesen nous a spontanément remis une copie du jugement de son procès au premier entretien. Nous leur avons envoyé la transcription de cet entretien avant notre deuxième rencontre. Luc Gilly est venu au deuxième entretien avec la transcription et a apporté des précisions et une correction factuelle, que nous avons intégrées.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Cette configuration particulière, à trois, s'est révélée intéressante : ayant confiance l'un en l'autre et se connaissant bien, ils ont créé une dynamique stimulante durant nos échanges et se sont complétés mutuellement. Ils se sont peu coupé la parole et le partage de celle-ci était plutôt équilibré. Nous avons peu dû intervenir pour ajuster sa distribution. Le contact avec eux est très bon, les entretiens se sont bien passés et ils ont apprécié cet échange à trois. Ils racontent volontiers leur parcours et ont été motivés par notre recherche pour témoigner de la dimension historique de l'objection. Leur discours est marqué par leur orientation politique, avec une élaboration et une théorisation poussées. Ils ont beaucoup parlé au « nous », en raison de la situation d'entretien (présence concomitante) mais aussi en raison de cette orientation politique et de leur expérience militante (aspect collectif des luttes).

Témoin 4 – Reto Barblan

Notice biographique

Né en 1946 dans le canton de Vaud, où il vit une grande partie de sa vie. Il séjourne également une dizaine d'années à l'étranger, notamment à Berlin-Est (1970-1973) et en Algérie. Il refuse d'entrer à l'école de recrues en 1966, pour des motifs religieux et non-religieux. Sensible à la doctrine de la non-violence, il est aussi marqué par la mémoire familiale liée à la Deuxième Guerre mondiale (mobilisation de son père à la frontière, expérience de la guerre par sa famille française côté maternel) et le contexte contestataire de la fin des années 1960. À l'époque de son objection, il est aussi attaché au protestantisme et est un croyant pratiquant. La justice militaire lui reconnaît des motifs honorables (religieux) et un grave conflit de conscience, et le condamne en 1967 à 4 mois d'arrêts répressifs sans exclusion de l'armée. Reconvoqué à l'école de recrues l'année suivante, il objecte à nouveau et est condamné à 6 mois d'arrêts répressifs avec exclusion de l'armée. Il exécute ses peines à la prison de Saint-Antoine à Genève et travaille la journée, avec solde, à l'hôpital cantonal. Il fait partie du Mouvement international de la réconciliation (MIR), et participe à des Marches de Pâques et à plusieurs chantiers du Service civil international (SCI). Il est l'un des co-fondateurs du Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) en 1969, qu'il quitte peu de temps après sa création. Il a été fiché par la police politique. Ingénieur géomètre EPFL.

Métadonnées d'entretien

Date : 25 octobre 2016.

Lieu : Grandson (VD), dans un café.

Durée de l'enregistrement : 2h02'.

Transcription : complète sauf un passage, à sa demande.

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Reto Barblan a plaisir à raconter son histoire. Son discours est marqué par sa culture développée (formation supérieure, grand intérêt pour les lectures). Il raconte facilement, peu de relances ont été nécessaires.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : le contact avec lui est bon. Un souvenir douloureux pour lui a ressurgi pendant l'entretien et il a dû marquer une pause (pleurs), avant de reprendre l'entretien.

Témoin 5 – Willy Dufour

Notice biographique

Né en 1952, il vit dans le canton de Vaud. Il grandit dans une famille darbyste. Il quitte cette mouvance religieuse après l'adolescence, mais insiste durant l'entretien sur l'influence que cette éducation a eue sur lui (laisser faire le destin, ne pas s'inquiéter de ce qui peut arriver, se sentir à part (être « un élu »)). Il est marqué par le contexte contestataire de la fin des années 1960. Il ne se présente pas au recrutement et refuse tout service militaire. Il est condamné en 1973, mais ne purge pas de peine de prison (sursis). Il ne se souvient pas pour quelle raison ; il est possible qu'il ait été déclaré inapte au service militaire et réformé pendant la procédure judiciaire (il a été soumis à une expertise psychiatrique et n'a pas été reconvoqué au service militaire). Il dit qu'il n'avait pas d'argument pour refuser le service militaire, qu'il suivait un sentiment et qu'il ne voulait pas apprendre à tuer, à être violent. Versé dans la protection civile après son procès, il accepte d'y servir. Laborant en physique.

Métadonnées d'entretien

Date : 16 novembre 2016.

Lieu : Allens (VD), au domicile de Willy Dufour.

Durée de l'enregistrement : 1h24'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : au moment où il prend contact par e-mail, il indique que ses souvenirs sont vagues et qu'il éprouve des difficultés à dater les événements, il exprime des doutes sur l'intérêt de son témoignage. L'entretien s'est bien passé.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Le contact avec lui est bon. Il réitère avoir des difficultés à dater les événements, mais cela n'impacte pas négativement la discussion, ni le lien avec lui.

Témoign 6 – Michel Jungi

Notice biographique

Né en 1949 à Genève, où il vit toujours. Il connaît Alain Riesen et Luc Gilly (témoins 3.1 et 3.2). Pendant la Seconde Guerre mondiale, une partie de sa famille, française, participe au conflit. Son père est communiste et antimilitariste. Lui est marqué par l'ambiance contestataire de la fin des années 1960 et 1970, sans faire partie d'un groupe militant organisé. Il s'intéresse à la non-violence (sans se dire non-violent lui-même), aux contestations contre les guerres (en particulier la guerre du Vietnam, mais il cite également la guerre de Corée et d'Algérie). Grand lecteur, il s'intéresse beaucoup à l'histoire. Opposé au caractère obligatoire du service militaire (« Je n'aime pas qu'on m'oblige »), il commence néanmoins l'école de recrues (ER) en 1969 ou en 1970. Il s'efforce de se faire « virer » en se montrant récalcitrant aux ordres et est renvoyé deux fois. Reconvoqué, il termine péniblement son ER en 1971. Il évite ensuite le service militaire pendant plusieurs années en effectuant de longs voyages à l'étranger, notamment en Afrique. En 1976, de retour en Suisse, il déclare refuser tout service militaire. Il est condamné en 1977 à 4 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée. Il purge sa peine à l'établissement ouvert de Riant-Parc, en ville de Genève. Il est favorable à l'abolition de l'armée. Électricien.

Métadonnées d'entretien

Date : 28 novembre 2016.

Lieu : Genève, au domicile de Michel Jungi.

Durée de l'enregistrement : 1h40'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : L'entretien s'est bien passé, le contact avec Michel Jungi est bon. L'entretien est interrompu deux ou trois fois en raison d'un appel téléphonique à Michel Jungi.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Michel Jungi a rapidement proposé de nous tutoyer. À la fin de l'entretien, il nous a invité à manger avec lui aux Bains des Pâquis (il est membre du comité de l'association des bains).

Témoin 7 – Stéphane Emery

Notice biographique

Né en 1968 en Valais, où il grandit et vit toujours. Il est le cadet de trois frères plus âgés et contestataires envers l'autorité. Convoqué à l'école de recrues en 1988, Stéphane Emery projette d'objecter. Il ne voit pas de sens au service militaire et rejette sa discipline. Il indique ne pas avoir de conflit de conscience, ni de conviction non-violente. Il n'est pas un militant actif, mais il suit les activités du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) et du Centre Martin Luther King (CMLK) à travers leurs publications, auxquelles il est abonné. Il renonce à l'objection en raison des conséquences, trop lourdes à ses yeux (prison, séparation avec son amie de l'époque, risque pour sa réputation). Il tente de se faire réformer par la « voie bleue », pour des motifs psychiatriques, ce qui réussit. Versé dans la protection civile, il refuse d'y participer lorsqu'il y est convoqué quelques années plus tard. Il veut en effet s'engager dans des activités qu'il juge utiles et qui ont plus de sens pour lui, comme les engagements bénévoles qu'il a développés au fil des ans (aide aux paysans de montagne, moniteur dans des camps pour personnes atteintes de la sclérose en plaques). Il voit ce refus aussi comme une revanche pour ne pas avoir osé objecter au service militaire, ce qui avait créé une « frustration » chez lui. Il est condamné à 60 jours de prison, ramenés à 30 jours après recours. Il purge sa peine à la prison de Valère (VS). Au début des années 1990, il participe à la campagne de votation pour un service civil en distribuant des tracts. Il est favorable à un tel service, mais estime ses conditions d'accès trop difficiles. Études de biologie à l'Université de Neuchâtel. Il travaille actuellement comme collaborateur agro-scientifique à l'État du Valais.

Métadonnées d'entretien

Date : 30 novembre 2016.

Lieu : Châteauneuf-Conthey (VS), dans un café.

Durée de l'enregistrement : 1h02'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Stéphane Emery a répondu à l'appel à témoignages, tout en doutant d'avoir des choses intéressantes à dire puisqu'il n'avait pas objecté. Il estimait que ses souvenirs étaient vagues. Son parcours, sorte de « cas négatif », était au contraire très intéressant pour notre recherche. Il a accepté volontiers de faire un entretien.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien s'est bien passé. Le contact avec Stéphane Emery est bon.

Témoign 8 – Sébastien L'haire

Notice biographique

Né en 1972 à Chêne-Bougeries (GE), il passe son enfance à Bellevue (GE). Il vit à présent à Saint-Julien-en-Genevois (F) et travaille à Genève. Il projette d'objecter dès la fin de l'adolescence, mais craint les conséquences, en particulier la prison. Au moment du recrutement, il tente de se faire réformer à l'appui d'un certificat médical, mais cette stratégie ne fonctionne pas et il est incorporé dans l'armée. Il repousse l'école de recrues d'une année et entame des études universitaires à Genève. L'entrée au service militaire approchant et ne pouvant plus la repousser, il déclare son objection quelques jours avant le début de l'école de recrues d'été 1992. Son objection repose sur des motivations antimilitaristes et pacifistes, et sur des craintes vis-à-vis du service militaire (discipline stricte, exercices physiques intenses, brimades par la hiérarchie et les camarades). Il milite au sein du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) dès 1990, peu après la votation sur l'initiative pour l'abolition de l'armée en novembre 1989. Il inscrit son objection dans l'appel au refus de servir collectif lancé par le GSsA au début des années 1990. Il est aussi militant du parti solidaritéS et de diverses organisations de jeunesse. Durant ses études à l'Université de Genève, il est actif dans des conseils de faculté et de l'université, ainsi que dans la Conférence Universitaire des Associations d'ÉtudiantEs (CUAE). Jugé en 1993, il est condamné pour refus de servir mais sans peine d'emprisonnement, la justice militaire l'ayant jugé inapte et exclu pour raisons médicales, sur la base d'une expertise psychiatrique réalisée durant la procédure. Plus tard, il se désengage de ses activités militantes et politiques pour donner la priorité à son doctorat en Lettres (linguistique, ingénierie des langues), obtenu en 2011. Licencié ès lettres en grec ancien, histoire de l'Antiquité et informatique, il travaille au moment de l'entretien dans l'informatique.

Métadonnées d'entretien

Date : 6 décembre 2016.

Lieu : Genève, dans le bâtiment d'Uni-Mail.

Durée de l'enregistrement : 3h16'.

Transcription : complète, sauf quelques passages non pertinents pour le sujet.

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : l'entretien s'est bien passé et le fait qu'il ait eu lieu dans un endroit public, avec du passage, n'a pas semblé gêner le témoin (c'est lui qui avait proposé de nous voir à cet endroit).

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Sébastien L'haire nous a paru stressé durant l'entretien et son propos est ponctué de nombreuses hésitations. Il nous a néanmoins semblé plus à l'aise dans le dernier tiers de notre échange et avoir apprécié de participer à l'interview. Le contact avec lui est bon et beaucoup de ses réponses sont longues et développées. Il s'est étonné à la fin de l'entretien que celui-ci ait duré si longtemps, il nous dit avoir été « bavard, comme d'habitude ».

Témoïn 9

Notice biographique

Né en 1938 dans le canton de Genève, le témoin 9 vit au Grand-Lancy au moment de l'entretien. Il effectue son école de recrues (ER) à la fin des années 1950, bien qu'il ne veuille déjà à ce moment-là pas « apprendre à tuer ». Il refuse de tirer durant les exercices, mais est peu sanctionné pour ce comportement. Il garde des souvenirs ambivalents de l'école de recrues, positifs et négatifs. Après son ER, il demande et obtient un congé militaire de 2 ans pour partir à l'étranger. Il voyage et travaille en Iran, puis réalise un stage d'architecture à Paris. Pendant cette période, il s'engage sur des chantiers du Service civil international (SCI) en France. Au terme de son congé militaire, il décide de rentrer en Suisse « s'expliquer » et déclare refuser de continuer son service militaire. Il est condamné à 2 mois d'arrêts répressifs et purge sa peine à la prison de Saint-Antoine, en ville de Genève. Reconvocqué à l'armée, il réitère son objection et est condamné cette fois à 2.5 mois d'arrêts répressifs, qu'il purge également à Saint-Antoine. Convoqué à nouveau, il objecte une troisième fois et est condamné à 3 mois d'arrêts répressifs avec exclusion de l'armée. Il se présente comme quelqu'un « au-dessus de la mêlée », hors clan. Il indique avoir des ami·e·s de tous les bords politiques (« aussi bien à gauche qu'à droite et à l'extrême centre »). Architecte.

Métadonnées d'entretien

Date : 9 janvier 2017.

Lieu : Grand-Lancy (GE), dans l'atelier d'architecte du témoin.

Durée de l'enregistrement : 1h13'.

Transcription : complète, sauf deux courts passages non pertinents pour le sujet.

Intégration dans la recherche : une amie du témoin 9 nous a contacté suite à l'annonce parue dans *Le Courrier* et nous a donné son contact. La prise de contact par téléphone avec ce témoin nous a mis à l'épreuve, celui-ci ayant exprimé du mécontentement lorsque nous lui avons demandé l'autorisation d'enregistrer l'entretien sur magnétophone, ce qu'il a estimé être une volonté de

notre part de nous épargner du travail. Cependant, il s'est déclaré d'accord de réaliser un entretien avec magnétophone.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Le début de l'entretien était tendu, mais le climat s'est amélioré au cours de l'interview. Pour ne pas susciter de réactions négatives de sa part, nous sommes focalisé sur les questions principales et avons laissé tomber des questions de détails ou très factuelles.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Le témoin 9 s'exprime de façon très directe et ne semble pas apprécier les questions ou explications longues, il préfère aller droit au but et que son interlocuteur en fasse de même. En dépit d'une attitude au premier abord difficile d'accès et fermée, il a donné des réponses développées à nos questions et l'interaction s'est améliorée au cours de l'entretien. Il nous semble qu'il a cherché à tester notre résistance à ses piques, mais qu'il a apprécié notre échange.

Témoin 10 – Bruno Dumont

Notice biographique

Né en 1957 à Sion (VS), de parents français·es venu·es en Suisse après la guerre. Un de ses grands-pères est mort pendant la Première Guerre mondiale. Il obtient la nationalité suisse à sa majorité. Il a quatre frères, dont un, plus jeune, qui objecte au service militaire après lui. À la fin des années 1970, il participe à la récolte de signatures pour l'initiative « Pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte », déposée le 14 décembre 1979. Bruno Dumont se présente au recrutement, mais refuse d'entrer à l'école de recrues. Pour préparer son objection, il se rend au Centre Martin Luther King à Lausanne pour y chercher des informations. Il réutilise une partie de l'argumentation qu'il y trouve au cours de son procès. Lors de celui-ci, il fait clandestinement enregistrer les débats et réalise un dossier sur son cas, intitulé « "C'est joyeusement que je requiers une peine de huit mois d'emprisonnement" » (avril 1981, 32 pages). Il est condamné en mars 1981 à 6 mois d'emprisonnement sans exclusion de l'armée. Il fait appel et est rejugé en juin. Sa peine est portée à 8 mois d'emprisonnement, mais avec exclusion de l'armée. Il refuse d'entrer en prison, mais il est arrêté le 17 décembre 1981. Il entame alors une grève de la faim, préparée d'avance et qu'il communique aux médias. Par solidarité, son jeune frère Jean-Henri fait de même et s'installe sur le parvis de la cathédrale de Sion. L'affaire fait grand bruit en Valais. Bruno Dumont et son frère cessent leur grève le 26 décembre. Une libération conditionnelle lui est refusée et il purge sa peine en entier, à Valère et à Crêtelongue (VS). Professionnellement, il entame l'École normale pour devenir enseignant, mais s'en détourne car il craint de ne pas pouvoir trouver de poste en Valais s'il objecte. Il cumule

alors de nombreux emplois qui lui amènent une expérience variée (fromager en alpage, employé de station de ski, photographe au *Journal du Valais*, technicien à la télévision, etc.). Il travaille ensuite pour Terre des Hommes, puis est engagé comme animateur dans les fermes pédagogiques de la Ville de Lausanne. Au moment de l'entretien, il exerce cette fonction depuis une trentaine d'années. Il a été fiché par la police politique.

Métadonnées d'entretien

Date : 18 janvier 2017.

Lieu : Lausanne, au domicile de Bruno Dumont.

Durée de l'enregistrement : 1h24'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : le nom de Bruno Dumont nous a été donné par une de ses connaissances, rencontrée lors d'un atelier doctoral.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Nous avons été invité par Bruno Dumont à dîner avec lui et sa famille avant l'entretien. Au début de celui-ci, sa fille est présente et part après un moment. Bruno Dumont a gardé des documents de l'époque de son objection, qu'il conserve dans trois classeurs (documents personnels, dossier « "C'est joyeusement que je requiers une peine de huit mois d'emprisonnement" » (avril 1981, 32 pages), articles de presse, correspondance). Il nous les montre durant l'entretien. Nous lui en avons emprunté deux pour consultation détaillée.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Le contact avec Bruno Dumont est bon et l'entretien se passe bien. Nous l'avons revu en juin 2017, au moment de lui rendre ses classeurs d'archives ; le contact est bon également.

Témoin 11 – Milo (Émile) Donzallaz

Notice biographique

Né en 1949 près de Romont (FR), Milo Donzallaz grandit dans une famille paysanne de huit enfants. Il a toujours vécu dans le canton de Fribourg. Il dit durant l'entretien que jusqu'à ces 21 ans, il ne se posait pas de questions sur le monde qui l'entourait (la foi, l'armée, etc.), qu'il était dans « un conformisme tranquille » et que « ça a tourné quand on s'est rencontrés les deux [son épouse et lui], à 21 ans ». Sa future épouse Antoinette Charrière est libraire et lui fait découvrir des lectures engagées, en particulier sur les luttes pour les droits civiques des Noir·e·s américain·e·s (dont la *Lettre de la prison de Birmingham* écrite par Martin Luther King en 1963), la non-violence (Jean-Marie Muller, René Cruse) et la théologie de la libération (Dom Helder

Câmara, Leonardo Boff, Mgr Oscar Romero). À son contact, sa foi évolue et se renforce (« j'ai compris que ça représentait quelque chose, le fait de croire »). Iels sont abonné·e·s à *Témoignage chrétien*, tout comme son beau-père, ouvrier syndiqué et engagé, que Milo Donzallaz présente comme une personne importante aussi dans sa « transformation ». Côté armée, il effectue son école de recrues à 20 ans, puis un cours de répétition, avant d'objecter. Il prépare cette objection en amont avec deux amis, Pierre-André Charrière (son beau-frère) et Ferdinand Python. Ils déclarent leur refus de servir dans une lettre commune adressée au Département militaire fédéral le 10 juin 1971, dans laquelle ils expliquent vouloir « lutte[r] pour la justice contre les structures économiques, politiques et militaires qui écrasent et méprisent les pauvres », agir par non-violence et rejeter « l'équilibre de la terreur ». Milo Donzallaz est condamné en 1972 à 3 mois d'arrêts répressifs (reconnaissance de motifs honorables et d'un grave conflit de conscience) avec sursis. Reconvoqué au service militaire un ou deux ans plus tard, il refuse à nouveau de s'y présenter. Condamné une deuxième fois en 1974 au cours d'un procès auquel il ne se rend pas, il écope de 4 mois d'arrêts répressifs et est exclu de l'armée. Il purge ses deux peines cumulées à la prison Centrale à Fribourg, sans possibilité de travailler à l'extérieur de la prison. À l'époque de son objection, il est proche d'une communauté de capucins favorables aux objecteurs et aux paysans locaux, à Romont (FR). Il connaît également, sans y être actif, le Mouvement d'action non-violente de Fribourg, le Centre Martin Luther King (CMLK) de Lausanne, le Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) de Genève, l'Internationale des résistants à la guerre (IRG). Il est engagé dans l'Action catholique ouvrière (ACO) et la Jeunesse rurale catholique (JRC), et Antoinette Charrière et lui sont sympathisant·e·s du Mouvement socialiste autonome (MSA). Électricien sur bâtiment, il exerce aussi quelques années comme agriculteur et comme ouvrier dans une entreprise industrielle de verre. Il est décédé en 2020.

Métadonnées d'entretien

Date : 13 juin 2017.

Lieu : Mézières (FR), au domicile de Milo Donzallaz.

Durée de l'enregistrement : 2h18'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : par l'intermédiaire d'une de ses filles, que nous connaissons.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Milo Donzallaz a gardé des documents de l'époque de son objection, qu'il nous montre et feuillette durant l'entretien. Il les a classés dans un porte-document intitulé « Taxe-militaire, Protection Civile, Procès-militaire, Objection-militaire », répartis dans sept fourres plastique. Celles-ci contiennent son livret de service militaire, son livret

de service de la protection civile, des documents papier de divers statuts (courriers administratifs, coupures de presse, documents judiciaires). Il nous les a prêtés pour consultation détaillée. Pendant l'entretien, son épouse Antoinette Charrière est présente par moments, appelée par son mari pour donner des renseignements dont il n'était pas certain.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Le contact avec Milo Donzallaz et Antoinette Charrière est bon. Iels proposent rapidement de nous tutoyer. L'entretien est riche, bien que Milo Donzallaz tende à sauter d'une réflexion à une autre. L'entretien complet permet néanmoins d'avoir une vue d'ensemble et de comprendre le fil de sa pensée.

Témoignage 12 – Olivier Chapuis

Notice biographique

Né en 1955 à Aigle (VD). Ses parents déménagent à Genève lorsqu'il est encore petit et il y vit depuis lors. Olivier Chapuis sait dès l'adolescence qu'il ne veut pas faire d'armée. Il estime qu'elle n'a pas de sens et il ne veut pas « toucher à l'armement ». Il situe son désir d'objecter dans l'atmosphère contestataire des années 1970, où il est sensible à la non-violence et à l'opposition aux guerres (il participe notamment à des manifestations contre la guerre du Vietnam et le régime franquiste). Craignant les conséquences de l'objection (en particulier la prison), il passe le recrutement en mai 1974 et demande à être incorporé comme sanitaire non armé, sans produire toutefois les documents nécessaires. Sa demande est rejetée. Il fait une nouvelle demande écrite en février 1977, rejetée elle aussi car non-recevable après le recrutement. Il se présente à l'école de recrues en juillet 1977, mais refuse de recevoir son arme. Ce geste lui vaut une condamnation pour refus de servir, avec sursis, en janvier 1978. La justice militaire lui reconnaît des motifs honorables (non-violence, raisons humanitaires et basées sur une formation religieuse protestante), mais ne statue pas sur sa demande d'être non armé. Reconvoqué à l'école de recrues en juillet 1978, il s'y rend mais refuse à nouveau de prendre son arme. Il est condamné une seconde fois pour refus de servir, également avec sursis. Suite à une entrevue avec le chef du recrutement, il est finalement admis comme soldat sanitaire non armé. Il effectue son école de recrues en 1979, puis essaie systématiquement de se faire dispenser des cours de répétition pour raisons médicales. Il estime n'avoir rien appris lors de son service militaire. Il exerce comme photographe puis comme informaticien la majeure partie de sa vie professionnelle.

Métadonnées d'entretien

Date : 17 juillet 2017.

Lieu : Genève, au domicile d'Olivier Chapuis.

Durée de l'enregistrement : 1h01'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Après que nous ayons pris rendez-vous pour l'entretien, Olivier Chapuis nous transmet des scans de documents d'époque par e-mail. Il s'agit de documents administratifs et judiciaires liés à sa demande d'être sanitaire non armé et à ses procès. Olivier Chapuis a ces documents avec lui lors de l'entretien (nous en avons pris une version imprimée aussi), plus son livret de service. Il nous les donne à la fin de l'interview, car il ne souhaite plus les garder. À la fin de l'entretien, il nous dit, hors micro, qu'il n'a « pas eu le courage » d'objecter, par crainte de la prison.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : Le contact avec Olivier Chapuis est bon et l'entretien se passe bien.

Témoign 13

Notice biographique

Né en 1946. Sa famille part vivre au Canada alors qu'il a 2 ans. Il y passe son enfance et son adolescence. À la fin de l'adolescence, il participe à un groupe critique contre la prison. Sa famille s'installe ensuite plusieurs années en Uruguay, où le témoin 13 suit le collège. Il passe ensuite une année au Mexique, où il étudie dans une école d'art. Durant son séjour au Mexique, il fait partie d'un groupe comprenant des déserteurs de l'armée américaine et il participe à l'organisation de manifestations aux États-Unis contre la guerre du Vietnam. En 1970, il revient en Suisse ; il a 24 ans. Il veut intégrer l'École Pahud (aujourd'hui Haute école de travail social et de la santé) à Lausanne, mais sa maturité uruguayenne n'est pas reconnue. Il se forme alors en ébénisterie, puis se met à son compte en tant que restaurateur de meubles anciens, activité professionnelle qu'il poursuit jusqu'à sa retraite. En 1971, il effectue son école de recrues, puis tous ses cours de répétition à l'exception du dernier, qu'il refuse d'effectuer. Il inscrit cette objection dans la campagne de refus de servir collectif initiée par le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) au début des années 1990. Il projetait d'objecter plus tôt, mais craignait la lourdeur de la peine de prison. Il est condamné en avril 1991 à 20 jours d'arrêts répressifs et à l'exclusion de l'armée. Il organise une manifestation autour de son procès et publicise celui-ci. Suite au recours de l'auditeur, il perd la reconnaissance de motifs honorables en appel et est condamné à une peine d'emprisonnement au lieu des arrêts répressifs. Il purge sa peine en 1993 à la prison sise aux Escaliers du Marché en ville de Lausanne. Il demande et obtient le régime de la semi-liberté après 1 à 2 semaines d'emprisonnement. Le témoin 13 est partisan de la doctrine de la non-violence, à

laquelle il est sensibilisé au moment où il est en Uruguay. À la fin des années 1970 ou au début des années 1980, il s'engage au Centre Martin Luther King (CMLK) de Lausanne. Il participe notamment à la rédaction du journal *K comme King*, pour lequel il couvre des procès d'objecteurs. Au moment de l'entretien, il fait toujours partie de cette organisation (qui s'appelle depuis 2004 le Centre pour l'action non-violente (CENAC)). À la même période, il adhère à diverses organisations, dont le GSsA. Dans le cadre de ce dernier, il participe à l'initiative fédérale « Pour une Suisse sans armée et pour une politique globale de paix » (lancement de l'initiative, récolte de signatures et campagne de votation) de 1985-1989. Il fait partie de la section lausannoise/vaudoise et du comité romand du GSsA. Il participe également à la campagne de refus de servir collectif lancée en 1990. Il a été fiché par la police politique, mais sa fiche contient seulement son procès militaire.

Métadonnées d'entretien

Date : 20 juillet 2017.

Lieu : Pully (VD), au domicile du témoin.

Durée de l'enregistrement : 2h28'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : le nom du témoin 13 nous a été donné par un journaliste du *Courrier* (dans lequel est paru l'appel à témoignages). Nous l'avons contacté et il a d'emblée accepté de participer à un entretien.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Lors de notre rencontre, le témoin 13 a avec lui de nombreux documents de l'époque de son objection et sur des sujets qui lui tiennent à cœur, comme l'équipement et l'armement de la police par exemple, qu'il feuillette et commente pendant l'entretien.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien se passe bien et le contact avec le témoin est bon. Il nous semble que la chronologie est parfois erronée et doit être considérée avec prudence. Il a également tendance à surestimer l'impact de certaines actions militantes.

Témoin 14 – Jean-Michel Besson

Notice biographique

Né en 1955, il grandit dans le val de Bagnes (VS). Jean-Michel Besson a trois frères nettement plus âgés que lui (22, 20 et 16 ans de plus), qui ont fait l'armée mais sans enthousiasme. Il estime avoir été influencé par eux dans le sens d'une contestation de l'autorité (notamment contre les convictions de ses parents et leur pratique de la religion institutionnelle). Il reçoit une éducation

catholique, mais est peu pratiquant jusqu'à ses 25 ans. Au recrutement, il dépose une demande de service sans arme, qui est rejetée. Il fait son école de recrues en 1976, puis deux cours de répétition. À la même période, il suit des études d'agronomie à l'École polytechnique fédérale (EPF) de Zurich (1976-1980) et rencontre des objecteurs et des hommes qui réfléchissent à refuser le service militaire. En 1977, il visite une coopérative Longo Maï dans le sud de la France. Après ses études, il retourne vivre en Valais. Il se marie au début des années 1980 avec son épouse Patricia, rencontrée en 1976. À son contact, sa foi religieuse se renforce et il vit ce qu'il appelle une « première conversion ». Il a le projet d'objecter dès le début de son service militaire au milieu des années 1970, mais craint une lourde peine. Il entend notamment parler d'un objecteur condamné à 17 mois d'emprisonnement (*voir Témoin 16*), ce qui le dissuade. Au début des années 1980, il a le sentiment que le climat répressif s'est adouci et son expérience du service militaire le conforte dans ses dispositions négatives. Il juge l'armée « inutile » et rejette l'obéissance « qui empêch[e] toute réflexion » ; il inscrit son objection dans une pensée « humaniste ». En 1980, il ne se présente pas à son troisième cours de répétition et part en voyage de noces à la place. Il est condamné en 1981 à 3 mois d'arrêts répressifs et à l'exclusion de l'armée. Il purge sa peine à la prison de Sion à partir d'octobre 1981. Il s'intéresse un temps à travailler à l'école d'agriculture de Châteauneuf (VS) et son père intercède en sa faveur auprès d'un ami conseiller d'État, qui ne soutient pas sa candidature en raison de son objection. Mais peu attiré par le fonctionariat, il ouvre une exploitation de chèvres en indépendant. Par le biais de son épouse, il découvre le mouvement des Focolari (créé en 1943, reconnu par le Vatican) et l'économie de communion (les entreprises participantes donnent une partie de leurs bénéfices en faveur de personnes défavorisées), qu'ils pratiquent. Au moment de l'entretien, ils exploitent toujours leur chèvrerie.

Métadonnées d'entretien

Date : 25 juillet 2017.

Lieu : Grimisuat (VS), au domicile de Jean-Michel Besson.

Durée de l'enregistrement : 1h48'.

Transcription : complète, sauf un passage non pertinent pour notre sujet.

Intégration dans la recherche : le nom de Jean-Michel Besson nous a été donné par Anne-Françoise Praz, dont l'un des frères est ami avec lui.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : l'entretien a lieu dans le bureau de Jean-Michel Besson. Au cours de la discussion, il cherche des documents de l'époque de son objection qu'il

sait avoir gardés, mais sans succès. À l'issue de l'entretien, nous sommes invité à rester dîner avec lui, son épouse et l'un de ses fils.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : le contact avec Jean-Michel Besson est bon. Nous nous tutoyons.

Témoin 15

Notice biographique

Le témoin a souhaité que sa notice biographique ne soit pas incluse et que son nom n'apparaisse pas dans le travail.

Métadonnées d'entretien

Pour garantir l'anonymat du témoin, nous n'indiquons ici que la date et la durée de l'entretien.

Date : 27 juillet 2017.

Durée de l'enregistrement : 2h14'.

Témoin 16 – Serge Lenoir

Notice biographique

Né en 1954 à Genève. De 1970 à 1974, il fait un apprentissage de mécanicien, mais rêve de devenir agriculteur. Pendant les étés et les week-ends, il travaille chez un paysan de Genève. En 1977, il part travailler dans une ferme qu'il lance avec trois amis. L'aventure dure quelque temps, puis il revient à Genève, où il travaille 3 ans et met de l'argent de côté. Pendant ses années genevoises, il est proche des milieux antimilitaristes et de la gauche radicale, sans militer activement dans un groupe. Il en fréquente pour « écouter » les discussions, mais ces groupes lui font « un peu peur comme l'armée », car c'est « dirigiste » et il estime ne pas avoir le « bagage » intellectuel pour s'y sentir à l'aise (notamment à la Ligue Marxiste Révolutionnaire (LMR)). Dans les années 1970, il participe comme son épouse Claude à plusieurs manifestations, entre autres contre la centrale nucléaire de Creys-Malville et contre le régime franquiste. Claude Lenoir est active au Centre Martin Luther King (CMLK) et elle participe à l'initiative contre les exportations d'armes en 1972. Côté militaire, Serge Lenoir se présente au recrutement et fait une demande pour être sanitaire non armé. Sa requête est rejetée. Dans la foulée, il déclare objecter à tout le service militaire et refuse d'entrer à l'école de recrues. Il indique durant l'entretien que s'il avait été accepté dans le service sans arme, il aurait peut-être accepté ce « compromis » et n'aurait pas objecté. Son frère, d'une année son aîné et proche des milieux anarchistes non-violents, a aussi objecté. Serge Lenoir est condamné en 1975 à 16 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de

l'armée. Suite à cette condamnation, un mouvement de soutien et de dénonciation des lourdes peines dans les tribunaux militaires se met en place, alimenté par les organisations de défense des objecteurs, le CMLK en particulier. Serge Lenoir fait recours et sa peine est abaissée à 8 mois d'emprisonnement par le Tribunal militaire de cassation, qui confirme l'exclusion de l'armée. Serge Lenoir purge sa peine à Bellechasse (FR) dès janvier 1978. Après son séjour en prison et avec ses économies, il achète une ferme et s'y installe en 1980 avec son épouse Claude. Au moment de l'entretien, il y vit toujours.

Métadonnées d'entretien

Date : 10 août 2017.

Lieu : Les Avants (commune de Glion VD), au domicile de Serge Lenoir.

Durée de l'enregistrement : 1h14'.

Transcription : complète, sauf un court passage non pertinent pour notre sujet.

Intégration dans la recherche : le nom de Serge Lenoir nous a été donné par Jean-Michel Besson (*Témoin 14*). Ils se connaissent par l'Association romande des producteurs caprins (ARPC). Contacté par téléphone, il accepte d'emblée de participer à un entretien.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : l'entretien se déroule dans la salle à manger. L'épouse de Serge Lenoir, Claude, est présente à la cuisine (ouverte sur la salle à manger), mais ne participe pas à la discussion, sauf un petit moment à la fin de l'entretien. À l'issue de celui-ci, nous sommes invité à rester dîner avec eux. La discussion se poursuit au cours du repas, de façon plus informelle. Nous sommes ensuite reconduit à la gare de Montreux par Serge Lenoir. Ces deux moments plus informels et sans magnétophone ont fait sortir des éléments supplémentaires sur le parcours de Serge Lenoir et de son épouse Claude, en particulier sur leurs engagements militants.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : le contact avec Serge Lenoir est bon et l'entretien se passe bien.

Témoin 17

Notice biographique

Né en 1954 à Aarau (AG). Sa famille déménage à Bienne (BE) lorsqu'il a 6 ans. Il y vit toujours au moment de l'entretien. Il est sensible à l'ambiance contestataire des années 1960 et 1970, et inscrit son refus du service militaire dans un rejet de la contrainte et de l'autorité. Il veut « vivre libre, le plus possible ». Il voyage beaucoup entre 16 et 28 ans (Espagne, Portugal, nord de l'Europe, Italie, Sahara, Centrafrique, Turquie), en train ou en stop et « sans but précis ». Il quitte

le domicile parental dès qu'il en a les moyens financiers. Protestant, il suit les activités de l'Église réformée de Bienne et en organise parfois. À 16 ans, il entame un apprentissage aux PTT et y travaille ensuite plusieurs années comme facteur. Dans les années 1970, il fait la connaissance de Jean-Philippe Jeannerat, qui milite dans le Groupe Objecteurs Jura puis dans le Mouvement antimilitariste jurassien (*sur ces organisations, voir le chapitre 2*). Lorsqu'il est convoqué au service militaire, il projette d'abord d'objecter, mais n'a « pas encore le courage de pouvoir l'affirmer comme ça ouvertement » et veut « parler de l'armée en l'ayant faite ». Il songe au service sans arme, à l'exemple de son père qui était sanitaire non armé, mais cette option ne lui convient pas non plus, car « c'était pas l'histoire d'arme ou pas d'arme, c'était l'histoire du militaire simplement ». Il effectue son école de recrues, puis tente de se soustraire aux cours de répétition (CR), notamment en partant en voyage à l'étranger. En 1977, il est condamné disciplinairement pour défaut au CR 1976 (insoumission par négligence). En 1978, il se rend à son premier CR mais refuse de se faire couper les cheveux, qu'il porte longs. Il est condamné pour refus d'ordre puis renvoyé chez lui. En 1979, il n'effectue pas de CR car il est à l'étranger. L'année suivante, il est dispensé pour raison médicale. En 1981, il se présente à son CR, mais déclare refuser de poursuivre le service. Il est condamné en 1982 à 5 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée. Il purge sa peine à la prison de Saint-Jean, près de Bienne. L'expérience carcérale le conforte dans son envie de réorientation professionnelle vers le social. Il entame une nouvelle formation pour devenir éducateur spécialisé. Il exerce ce métier durant 8 ans, puis entre à l'Église réformée de Bienne dans son service social (diaconie). Il donne également le catéchisme et organise des animations pour les personnes âgées. Au moment de l'entretien, il y travaille toujours.

Métadonnées d'entretien

Date : 11 août 2017.

Lieu : Bienne, au domicile du témoin.

Durée de l'enregistrement : 1h09'.

Transcription : complète, sauf deux passages non pertinents pour notre sujet.

Intégration dans la recherche : Le témoin 17 est un ami de longue date des parents de l'auteur et nous le connaissons depuis notre enfance. Contacté par téléphone, il a d'emblée accepté de participer à un entretien.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Le témoin 17 s'absente pendant l'entretien pour aller chercher le procès-verbal de son procès. Il nous laisse en faire des photos. Vers la fin de l'entretien, son épouse est présente à la cuisine qui est ouverte sur le salon où nous faisons

l'entretien, mais elle ne participe pas directement. Après l'entretien, nous sommes invité à rester dîner avec elleux et un de leurs fils. Durant ce moment plus informel, le témoin 17 évoque des éléments supplémentaires que nous consignons ensuite dans notre cahier d'entretiens.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien se passe bien, le contact avec le témoin est bon.

Témoin 18

Notice biographique

Né en 1949, il grandit à Lajoux (JU, à l'époque BE). Il a trois frères plus âgés, qui ont tous fait le service militaire. Il étudie à l'École normale de Porrentruy et devient enseignant. Au terme de sa formation, il décroche le poste d'instituteur à Lajoux. Il est très engagé dans sa commune (paroisse, club de foot, chorale). Peu enthousiaste vis-à-vis du service militaire, il effectue néanmoins son école de recrues en 1970, puis trois cours de répétition entre 1971 et 1973. Il pensait objecter, mais craignait de perdre son poste, obtenu de haute lutte en raison d'une autre candidature dans son village. L'expérience du service le conforte toutefois dans son idée que « effectivement ça servait pas à grand-chose ». En 1974, il part en voyage de noces au lieu de se présenter à son cours de répétition et écrit aux autorités militaires qu'il ne servira plus. Reconvoqué l'année suivante, il déclare objecter. Il inscrit son geste dans un décalage ressenti entre ses valeurs (religieuses notamment, car il est catholique croyant et pratiquant) et son expérience de l'armée : une opposition entre « la valeur de la vie » qui lui est chère et « la destruction » qu'il doit déployer à l'armée. Il rejette également l'autorité exercée à l'intérieur de celle-ci, qu'il estime mal utilisée (l'autorité pour l'autorité) et arbitraire. Il est condamné à 3 mois d'arrêts répressifs en 1975 et est exclu de l'armée. Il purge sa peine en 1976 à la prison de Moutier (BE). Il est assigné à travailler la journée à l'hôpital de la ville, alors en construction. Une fois sa peine terminée, il effectue un séjour avec son épouse à Haïti (1977-1981), dans le cadre d'un projet de Frères sans Frontières (aujourd'hui E-changer) pour la formation de futur·e·s enseignant·e·s dans ce pays. À son retour en Suisse, il travaille comme enseignant, puis comme secrétaire communal et enfin durant 25 ans dans une association caritative, jusqu'à sa retraite. Il est décédé le 11 septembre 2018.

Métadonnées d'entretien

Date : 14 août 2017.

Lieu : Lajoux (JU), au domicile du témoin.

Durée de l'enregistrement : 1h48'.

Transcription : transcription complète, sauf un court passage non pertinent pour notre sujet.

Intégration dans la recherche : Le nom du témoin 18 nous a été donné par Reto Barblan (*voir Témoin 4*), qui avait pensé à lui en lien avec les objecteurs « patriotes » jurassiens. Lorsque nous lui téléphonons, le témoin 18 nous dit ne pas le connaître, mais il accepte d'emblée de participer à un entretien.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Durant l'entretien, son épouse est présente et est interpellée à quelques reprises par son mari pour des informations, mais elle ne participe pas directement à l'entretien. Si l'objection est le sujet principal de l'entretien, le témoin 18 évoque longuement la vie locale et ses engagements, ainsi que sa vie de famille. Nous pensions avoir trouvé un potentiel objecteur « patriote » jurassien, mais il s'est avéré que le témoin 18 avait d'autres motivations. Son entretien est néanmoins riche pour notre recherche.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien se passe bien, le contact avec le témoin est bon. Ses réponses sont développées et il y a peu besoin de poser des questions ou de le relancer.

Témoin 19 – Jean-Michel Steiger

Notice biographique

Né en 1958 à Tavannes (BE), où il grandit. Après l'école obligatoire, il fait une formation de libraire à Bienne, puis travaille 1-2 ans à Lausanne. À cette période, il fait la connaissance de nombreuses personnes qui partagent ses réflexions, en particulier sur la non-violence et le tiers-mondisme, et il prend contact avec le Centre Martin Luther King (CMLK). Il lit beaucoup et ses lectures le « confirm[ent] » dans ses convictions antimilitaristes et non-violentes. Parmi ses lectures se trouvent des auteurs comme Jean-Marie Muller et Saul Alinsky, des livres sur Gandhi et la non-violence, des publications de Justitia et Pax, du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI). Il s'abonne durant 2 ans à la revue *Alternatives non-violentes*. Il projette d'objecter au service militaire, mais opte pour une demande de service sans arme, car non armé il pense pouvoir « être utile à quelque chose ». Il dépose une telle demande au recrutement, qui est acceptée. Il entre à l'école de recrues en 1978, mais déclare rapidement refuser de continuer son service militaire. Il estime qu'être non armé n'est « pas suffisant », « par rapport à [s]es impératifs moraux ». Il débute un jeûne et est licencié après 2 ou 3 jours. Face à la justice militaire, il présente son objection comme étant « d'ordre plutôt spirituel », mais « pas chrétienne au sens strict du terme ». Lors de l'entretien, il indique qu'un autre aspect a pesé sur sa décision, qui « découlait de diverses lectures » : « l'absurdité de l'armée, de ses tâches souvent, et puis aussi [la] nécessité de créer des alternatives » au service

militaire (résistance non-violente, service civil). Hors micro, il indique que la réforme médicale n'était pas une option pour lui, qu'il voulait assumer sa position, et qu'il ne supportait pas les « tâches bêtes » qui lui étaient demandées à l'armée. Il est condamné à 4 mois d'arrêts répressifs et à l'exclusion de l'armée. Il purge sa peine à la prison de Moutier (BE) et travaille à l'hôpital la journée. À la même période que son objection, à la fin des années 1970, il déménage dans les Franches-Montagnes, où il s'intègre dans les milieux antimilitaristes et anarchistes de la région. Il participe notamment à l'initiative « Pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte » (début de la récolte de signatures le 27 octobre 1977, initiative déposée le 14 décembre 1979 et rejetée en votation le 26 février 1984), organise des manifestations sur le thème de l'objection et du service civil dans la région Jura-Bienne et des chantiers de service civil dans les Franches-Montagnes. En septembre 1979, il participe au lancement du Groupe Objecteurs Jura, qui devient le Mouvement antimilitariste jurassien (MAJ) en juin 1980 (*sur ces groupes, voir le chapitre 2*). En 1979 ou 1980, il se rend à un rassemblement au Larzac (F). Après l'échec de l'initiative « Pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte » en 1984, il se désengage progressivement des questions antimilitaristes et se réoriente vers le domaine culturel. La même année, il ouvre sa propre librairie, qu'il tient toujours au moment de l'entretien.

Métadonnées d'entretien

Date : 16 août 2017.

Lieu : dans la librairie de Jean-Michel Steiger à Saignelégier (JU).

Durée de l'enregistrement : 1h04'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : Nous avons trouvé le nom de Jean-Michel Steiger dans des archives du Centre Martin Luther King. Nous le connaissons en fait depuis l'enfance, car il est le père d'un ami, sans savoir qu'il avait objecté au service militaire. Contacté par téléphone, il accepte d'emblée de participer à un entretien.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Jean-Michel Steiger vient à l'entretien avec deux sacs remplis de livres, essentiellement sur la non-violence et les questions militaires. Il nous les présente un à un durant l'entretien. Il s'agit de lectures importantes pour lui en lien avec son objection. À la fin de l'entretien, il demande d'éteindre le magnétophone, ce que nous faisons. Il nous indique à ce moment-là qu'il n'a pas eu d'expertise psychiatrique lors de son objection et qu'il ne voulait pas se faire réformer, qu'il voulait assumer sa position. Il nous dit qu'il ne supportait pas les « tâches bêtes » qui lui étaient demandées à l'armée et qu'il trouvait celle-ci « stupide ». Pour lui, ces éléments ont été prépondérants dans son objection.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien se passe bien, le contact avec Jean-Michel Steiger est bon.

Témoin 20 – Andrea Mariotta

Notice biographique

Né en 1969 au Tessin, où il vit jusqu'à la fin du collège. Andrea Mariotta se souvient de l'engagement de ses parents, catholiques pratiquant·e·s, dans diverses causes, dont leur participation (avec leurs enfants) à des marches pour la paix à Berne et leur implication dans l'ouverture d'un Magasin du Monde à Locarno. Lui-même participe « sporadiquement » à des manifestations (soutien à un mouvement d'étudiant·e·s français·es sous Mitterrand, opposition à l'apartheid en Afrique du Sud, manifestations d'Amnesty International, ...) et est proche de milieux engagés, mais sans faire partie d'un groupe ou d'un parti. En 1988, il entame des études de lettres à l'Université de Lausanne. Parallèlement à ses études, il travaille comme veilleur de nuit dans un centre de détention pour mineur·e·s. Par ce biais, il entre en contact avec les milieux de l'éducation et du social, qui l'intéressent beaucoup. Au cours de son adolescence, Andrea Mariotta mûrit progressivement l'idée de refuser le service militaire. Il se présente au recrutement décidé à objecter. Pour lui, il était « vraiment important de dire "non", "je refuse de le faire, je veux qu'il puisse y avoir d'autres options que celle-là" », en particulier un service civil. Avant de déclarer son objection, il se prépare en assistant à quelques procès d'objecteurs et en s'informant par un journal militant. Il est proche du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), mais sans se sentir appartenir à l'organisation, ni en être membre. En 1989, il vote « oui » à l'initiative demandant la suppression de l'armée. Ayant refusé d'entrer à l'école de recrues, il est condamné en 1990 à 4 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée. Il purge sa peine à Locarno, dans une structure carcérale décentralisée pour les semi-détentions. Pendant sa peine, il obtient de suivre un stage dans un centre de jour accueillant des personnes avec une déficience intellectuelle. Il apprécie cette expérience, qui le conforte dans son intérêt pour le domaine du social. Il abandonne son projet initial de devenir enseignant et suit une formation d'éducateur. Au moment de l'entretien, il est éducateur social dans une institution accueillant des personnes avec une déficience intellectuelle, des troubles envahissants du développement ou des troubles du spectre de l'autisme.

Métadonnées d'entretien

Date : 20 septembre 2017.

Lieu : Yverdon-les-Bains (VD), sur le lieu de travail d'Andrea Mariotta.

Durée de l'enregistrement : 1h38'.

Transcription : complète, sauf un court passage non utile (interruption brève de l'entretien par un collègue d'Andrea Mariotta).

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : L'entretien est brièvement interrompu à un moment par un collègue d'Andrea Mariotta.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien se passe bien, le contact avec Andrea Mariotta est bon.

Témoin 21 – Jean-Luc Ferrière

Notice biographique

Né en 1962 à Troinex (GE), il grandit dans une famille isolée socialement. Ses parents, partisan·e·s de l'école active, le place dans des écoles privées où certain·e·s enseignant·e·s utilisent des méthodes de ce courant pédagogique. L'école active a en particulier été développée par Adolphe Ferrière, le grand-père de Jean-Luc Ferrière. Cette situation familiale et sociale met celui-ci « en décalage » avec le monde et ses pairs. Il opère un « rattrapage » de socialisation à partir de ses 18 ans, en particulier à travers un groupe d'ami·e·s avec qui il fait de la grimpe. Après l'école obligatoire, il suit le collège, puis aligne des petits boulots et voyage durant une année, « sac au dos », en Grèce, à travers le Sahara et au Burkina Faso. À son retour, il entame des études de lettres à l'Université de Genève, auxquelles il échoue dans un premier temps. Il décrit cette période de sa vie comme « chaotique ». À Genève, il est proche de milieux antimilitaristes. Au début des années 1980, il se rend à la Permanence pour l'action non-violente et pour l'objection de conscience (POC) pour y chercher des renseignements. On lui propose de se joindre aux activités de la POC. Il participe alors à plusieurs actions antimilitaristes, dont un collage d'affiches contre les abris anti-atomiques et l'occupation le 24 décembre 1982 de la prison ouverte de Riant-Parc, qui accueille notamment des objecteurs. Appelé au service militaire, il passe le recrutement mais ne se présente pas à l'école de recrues. Il base son objection sur le rejet des rapports de domination au sens large, qui à ses yeux sont cristallisés au service militaire. Il rejette le « mode de construction de la masculinité et de l'identité d'homme » véhiculé par l'armée, mais aussi son éducation familiale et le système économique et politique (notamment les exportations d'armes de la Suisse à l'étranger). S'opposer frontalement à l'institution militaire est important pour lui. Il est condamné en 1983 à 8 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée. Il fait recours et sa peine est abaissée en appel à 7 mois d'emprisonnement. Opposé à l'idée de devoir purger une peine en raison de son objection, il ne se présente pas au pénitencier de Bellechasse (FR). Il part à l'étranger pendant plusieurs mois, puis décide de rentrer en Suisse

pour reprendre l'université. Arrêté au Tessin avant la reprise des cours, il est mené à Champ-Dollon (GE), puis transféré quelques semaines plus tard à Bellechasse pour y purger sa peine. À sa sortie, il reprend l'université à Genève. Il s'engage dans des associations d'étudiant·e·s et participe à la création d'espaces autogérés (restaurant, coopératives de logements), véritable « apprentissage politique » pour lui. Il devient enseignant de français. À la fin des années 1980, il participe à la campagne genevoise du Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) en faveur de l'initiative pour l'abolition de l'armée. À la même période, il s'éloigne néanmoins des milieux antimilitaristes et de défense des objecteurs, car il ne croit plus aux actions entreprises (pas d'impact en dehors d'un noyau dur de convaincu·e·s). Après 15 ans dans l'enseignement, « en conflit avec l'institution » scolaire, il postule au Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) à Genève et y est engagé. Au moment de l'entretien, il y travaille toujours et s'y sent « beaucoup plus en accord » avec ses valeurs.

Métadonnées d'entretien

Date : 22 septembre 2017.

Lieu : au syndicat SIT à Genève, le lieu de travail de Jean-Luc Ferrière.

Durée de l'enregistrement : 2h.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : a répondu à l'appel à témoignages paru dans *Le Courrier*.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : L'entretien commence sans question de notre part. Jean-Luc Ferrière parle avec facilité et réflexivité de son parcours.

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien se passe bien, le contact avec Jean-Luc Ferrière est bon.

Témoin 22 – Jean-Claude Zumwald

Notice biographique

Né en 1952 à Neuchâtel, il grandit dans un milieu dans lequel « les valeurs chrétiennes [sont] importantes ». Après le gymnase, il fait une licence en psychologie aux Universités de Genève et Neuchâtel, puis obtient un diplôme d'instituteur à l'École normale de Neuchâtel. Pacifiste, il participe à des manifestations contre l'armement nucléaire et reçoit la documentation du Service civil international (SCI), du Mouvement international de la réconciliation (MIR) et du Centre Martin Luther King (CMLK), mais n'est pas actif dans ces groupes. Il participe en revanche, dans les années 1970, à la création et à l'animation du Groupe de réflexion et d'action non-violente de Neuchâtel, qui se veut un lieu axé sur la réflexion et dont un des buts est l'instauration d'un

service civil. Se posant des questions importantes au sujet du service militaire, Jean-Claude Zumwald le repousse d'abord en invoquant ses études. Lorsqu'il est définitivement convoqué au recrutement, il ne s'y présente pas et écrit au Département militaire fédéral (DMF) pour annoncer qu'il objecte. À son procès en juin 1975, il motive son geste par des valeurs religieuses, mais aussi liées selon lui à « la réalité sociale ». Considéré comme réfractaire, il est condamné à 10 mois d'emprisonnement et à l'exclusion de l'armée. Il fait recours, mais celui-ci est rejeté. Il effectue sa peine à Bellechasse (FR) dès octobre 1976. Enseignant et psychopédagogue, Jean-Claude Zumwald est également auteur de polars.

Métadonnées d'entretien

Date : 26 septembre 2017.

Lieu : dans un café à Fribourg.

Durée de l'enregistrement : 1h17'.

Transcription : complète.

Intégration dans la recherche : Le nom de Jean-Claude Zumwald nous a été donné par Matthieu Gillibert, qui est de nos collègues de travail. Ils sont amis. Jean-Claude Zumwald a donné son accord pour un entretien par l'entremise de Matthieu Gillibert.

Remarques sur le déroulement de l'entretien : Jean-Claude Zumwald nous a demandé de recevoir à l'avance notre guide d'entretien, pour se préparer à l'entrevue. Nous le lui avons envoyé. À la fin de l'entretien, il nous prête un classeur contenant des articles de presse, ainsi qu'une brochure éditée par le Mouvement international de la réconciliation (MIR) et préparée par un groupe œcuménique romand, intitulée « L'objecteur, la conscience de l'Eglise, la justice militaire » (Morges, 1976). Dans la brochure se trouvent des extraits d'une lettre qu'il adresse à son chef de section pour expliquer son objection (pp. 9-10) et d'un document intitulé « Causes de mon refus de servir », qu'il donne au juge d'instruction (p. 10).

Remarques sur l'interaction durant l'entretien : L'entretien se passe bien, le contact avec Jean-Claude Zumwald est bon. À un moment de l'entretien, Jean-Claude Zumwald s'interrompt brusquement, pris par l'émotion alors qu'il raconte un événement particulier de son parcours. L'entretien reprend ensuite.

II. SONDAGE DANS LA PRESSE (CHAPITRE 2.2)

Le sondage a été réalisé dans des journaux numérisés et accessibles en ligne. Nous avons sélectionné deux journaux par région linguistique (Suisse alémanique, Suisse romande et Tessin) et dont le tirage est important au niveau national ou local. Nous y avons ajouté l'*Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift*, la principale revue militaire en Suisse. Les grands quotidiens de la presse libérale et conservatrice ont été préférés à la presse de gauche, car leur audience est supérieure et leur intérêt pour l'objection ne provient pas d'une connivence idéologique.

Côté Suisse alémanique, la recherche a été faite dans la *Neue Zürcher Zeitung* (fondée en 1780, d'orientation libérale) et dans l'*Oberländer Tagblatt* (1909-1961, libéral-bourgeois), devenu le *Thuner Tagblatt* en 1962 avant de disparaître en 1999. En Suisse romande, ce sont le *Journal de Genève* (1826-1998, libéral) et *Le Nouvelliste* en Valais (1903-, catholique conservateur) qui ont été choisis. Enfin, le Tessin est représenté par le *Corriere del Ticino* (1891-, libéral, premier quotidien du canton depuis les années 1960) et le *Giornale del Popolo* (1926-, journal catholique fondé et dirigé par l'Église catholique au Tessin).

Ce corpus n'a pas vocation à montrer l'ampleur exacte de la médiatisation de l'objection sur la période d'étude. Il s'agit plutôt de visualiser l'ampleur de l'intérêt qui lui est porté par le monde de la presse et ses variations dans le temps. Le sondage a été réalisé sur les sites et avec les mots-clés suivants :

- *Neue Zürcher Zeitung* : archives de la NZZ en ligne, <https://zeitungsarchiv.nzz.ch>, avec le mot-clé « Dienstverweiger* ».
- *Oberländer Tagblatt/Thuner Tagblatt* : sur le site des journaux suisses numérisés par la Bibliothèque nationale suisse et ses partenaires <https://www.e-newspaperarchives.ch>, avec le mot-clé « Dienstverweiger* ».
- *Journal de Genève* : archives du *Temps* en ligne, <https://www.letempsarchives.ch/>, avec le mot-clé « object* de conscience ».
- *Le Nouvelliste* : <https://www.e-newspaperarchives.ch>, avec les mots-clés « objecteurs de conscience » et « objection de conscience ».
- *Corriere del Ticino* : sur le site des Archives digitales des quotidiens et périodiques de la Bibliothèque cantonale de Lugano, <https://www.sbt.ti.ch/quotidiani-public-pdf/>, avec les mots-clés « obiettores di coscienza » et « obiezione di coscienza ».
- *Giornale del Popolo* : idem que pour le *Corriere del Ticino*.

- *Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift* : sur le site des revues suisses en ligne de l'ETH de Zurich <https://www.e-periodica.ch/>, avec le mot-clé « Dienstverweiger » et l'option « tronqué à droite » dans la recherche avancée.

Le sondage a été effectué les 5 et 6 novembre 2019. Si plusieurs résultats portaient sur la même date, ils ont été comptés une seule fois pour éviter les doublons (un même article pouvant mentionner plusieurs fois le mot-clé recherché). Dans les cas où la recherche a dû être faite en plusieurs fois – car le site ne permet pas une recherche avec des mots tronqués à droite à l'intérieur d'une expression, comme « object* de conscience » par exemple, seul le chiffre le plus élevé par année a été comptabilisé, ceci afin d'éviter un gonflement artificiel des résultats.

III. COMPARAISON DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DES OBJECTEURS ET DES RECRUES (CHAPITRE 3.1)

Cette annexe décrit la démarche adoptée pour comparer le profil professionnel des objecteurs et celui du groupe-contrôle (les recrues). Du côté des premiers, la variable « profession » est tirée de la base de données des objecteurs (présentée dans l'introduction du chapitre 3) et contient donc des données pour les années 1964, 1974 et 1984. Une analyse continue dans le temps aurait été davantage profitable, mais nous avons dû y renoncer car cette variable est absente des statistiques annuelles sur l'objection de l'auditeur en chef comme de celles de l'Office fédéral de la statistique. Les données du groupe-contrôle sont quant à elles tirées des *Rapports sur les examens pédagogiques des recrues* pour les mêmes trois années. La profession y est déjà ventilée dans cinq catégories. Il a donc été nécessaire d'appliquer la même catégorisation aux objecteurs. Mais avant cela, il a d'abord fallu comprendre la logique constitutive de ces catégories à partir de leurs dénominations, qui étaient les suivantes en 1964, en français et en allemand :

- a. Étudiants, instituteurs, commerçants avec certificat de maturité / *Studenten, Lehrer, Kaufleute mit Matura*
- b. Commerçants, fonctionnaires, employés de bureau à formation commerciale, fonctionnaires CFF et PTT / *Kaufleute, Bürobeamte, Bürolisten mit kaufmännischer Schulung, SBB- und PTT-Beamte*
- c. Ouvriers qualifiés, artisans / *Facharbeiter, Handwerker, Gewerbler*
- d. Agriculteurs ou élèves d'écoles d'agriculture / *Landwirte, d.h. Bauernsöhne und alle Schüler landwirtschaftlicher Schulen und Molkereischulen*
- e. Manœuvres, ouvriers non qualifiés / *Ungelernte, d.h. Leute ohne Berufslehre*

Les dénominations varient légèrement en 1974 et 1984, mais la logique de fond est identique. Les catégories sont donc stables et similaires sur la période. Nous avons déduit de la catégorie a. qu'il s'agit des personnes travaillant dans le secteur des services et ayant suivi des études supérieures jusqu'à l'obtention d'un diplôme de maturité. Cet élément les distingue de la catégorie b., qui elle regroupe les travailleurs des services également, mais sans maturité. La catégorie c. quant à elle rassemble les ouvriers et artisans ayant suivi une formation certifiée et qui sont actifs dans l'industrie ou l'artisanat. La catégorie d. rassemble ensuite les travailleurs du secteur primaire, essentiellement des agriculteurs. Finalement, la catégorie e. regroupe les travailleurs ne détenant aucun titre de formation. On peut exclure que les personnes en cours de formation ont été

assignées à cette dernière catégorie, car les étudiants sont classés dans la catégorie a., tandis que la dénomination de la catégorie d. précise qu'elle inclut les « élèves d'écoles d'agriculture ».

Pour faciliter le classement des objecteurs dans ces catégories professionnelles, nous avons choisi des dénominations synthétiques :

- a. Maturité
- b. Employés (sans maturité)
- c. Ouvriers/artisans (ouvriers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat)
- d. Agriculteurs (y compris fromagers, viticulteurs et chevriers)
- e. Sans qualification

Nous avons ensuite assigné les objecteurs à une de ces catégories (et une seule) en fonction de la profession enregistrée dans notre base de données. À l'usage, il s'est avéré que certaines professions n'entrent dans aucune catégorie, notamment lorsqu'il s'agit d'activités liées au domaine artistique. Nous avons donc créé une catégorie supplémentaire « Artistique » (20 cas ; artiste peintre, musicien, cinéaste, comédien, etc.). Certaines dénominations très spécifiques et uniques ont par ailleurs été placées dans une catégorie « Inclassable » (8 cas ; par exemple « marin », « chef de station »). En outre, une catégorie « Non renseigné » contient les cas où la source est lacunaire (19 cas). Ces catégories n'existant pas dans le groupe-contrôle, nous n'en avons pas tenu compte dans la comparaison.

À l'occasion, la source indique deux professions. Dans ces cas-là, nous avons considéré la deuxième mention, en présupposant qu'elle donne le type d'emploi le plus récemment exercé, donc l'état le plus actuel de la situation professionnelle de l'objecteur (il est d'ailleurs parfois précisé qu'il s'agit d'une nouvelle formation, en cours). Dans les cas où il s'agit d'un étudiant ou d'un apprenti, c'est le domaine de formation qui a primé (par ex. « étudiant en mathématiques » → « Maturité », « apprenti menuisier » → « Ouvriers/artisans »). Dans les cas où seul « Étudiant » ou « Student » est indiqué, nous avons déduit qu'il s'agit d'étudiants de gymnase/collège ou à l'université ; ils ont donc été assignés à la catégorie « Maturité ». L'assignation à une catégorie donne les résultats suivants, en chiffres bruts :

Tableau 9 – Catégories professionnelles des recrues et des objecteurs en 1964, 1974 et 1984 (chiffres bruts)

Catégorie professionnelle	BPR 1964	BDD 1964	BPR 1974	BDD 1974	BPR 1984	BDD 1984
maturité	4046	7	4468	78	5737	149
employés	4378	15	3645	118	4780	129
ouvriers/artisans	18870	38	17315	170	20895	213
agriculteurs	2520	1	1705	11	2053	13
sans qualification	3349	17	2264	68	1993	117
artistique		0		7		14
inclassable		0		4		4
non renseigné		2		16		1
total	33163	80	29397	472	35457	640
total pour comparaison	33163	78	29397	445	35457	621

Sources : *Bericht über die pädagogischen Rekrutenprüfungen* (BPR) 1964, 1974
et 1984 et base de données des objecteurs (BDD)

Afin de déterminer si les différences dans la répartition professionnelle entre les recrues et les objecteurs est statistiquement significative, nous avons réalisé un test de Fisher. Ce test est conçu pour comparer les variances de deux échantillons indépendants avec des variables qualitatives nominales et il est adapté aux petits échantillons. Ce dernier point est important, car l'échantillon est particulièrement petit dans certaines catégories professionnelles des objecteurs, en 1964 spécialement. Pour la même raison, nous avons écarté le test du khi-2, plus souvent utilisé en statistique. Le seuil de significativité a été placé, par convention, à 5 % (valeur p de 0.05).

Les valeurs obtenues sont : 0.0155 pour l'année 1964, 0.0048 pour 1974 et 0.0006 pour 1984, des résultats nettement inférieurs au seuil fixé à 0.05. Lorsque les variances sont parfaitement égales, la valeur p vaut 1. Au contraire, plus elles sont dissemblables, plus la valeur p tend vers 0. Ces résultats indiquent que les variances entre les objecteurs et les recrues sont significativement différentes pour les trois années étudiées. La dissemblance augmente même au cours du temps, puisque la valeur p tend de plus en plus vers 0.

IV. MOMENT DE L'OBJECTION (CHAPITRE 3.3)

Tableau 10 – Moment de l'objection dans le parcours militaire (chiffres bruts, 1966-1993)

Année	R	ER	CR+	ESO	EO	Total
1966	6	54	39			99
1967	7	31	37			75
1968	3	30	34			67
1969	4	39	53			96
1970	14	74	80	7	0	175
1971	18	84	116	8	1	227
1972	31	154	147	20	0	352
1973	42	192	195	21	0	450
1974	34	251	237	20	3	545
1975	28	263	210	18	1	520
1976	27	152	172	16	0	367
1977	18	144	166	17	0	345
1978	27	158	190	16	0	391
1979	12	127	179	22	0	340
1980	22	117	193	22	0	354
1981	25	217	314	37	0	593
1982	24	253	413	39	0	729
1983	25	223	396	48	0	692
1984	35	241	441	45	0	762
1985	26	203	383	49	0	661
1986	23	193	263	48	0	527
1987	21	230	324	25	1	601
1988	13	193	318	20	4	548
1989	14	171	321	28	0	534
1990	13	185	357	23	3	581
1991	8	135	304	25	3	475
1992	12	100	291	26	4	433
1993	8	107	194	26	0	335

Source : statistiques de l'auditeur en chef

R = Recrutement ; ER = École de recrues ; CR+ = Cours de répétition, cours complémentaires, inspections de l'équipement et tirs obligatoires ; ESO = École de sous-officier ; EO = École d'officier

De 1966 à 1969, les statistiques de l'auditeur en chef ne précisent le moment de l'objection que pour les objecteurs aux motivations religieuses ou éthiques (chiffres en orange). Le nombre d'objecteurs restants (antimilitaristes, autres motifs) est donné, mais n'est pas ventilé sur cette variable. Par ailleurs, les refus de l'école de sous-officier ou d'officier ne sont pas indiqués. À

partir de 1970, les statistiques incluent tous les objecteurs, indépendamment de leurs motivations, et mentionnent les refus de l'école de sous-officier et de l'école d'officier.

L'agrégation des obligations militaires postérieures à l'école de recrues n'est pas idéale, car un refus d'un cours de répétition n'a pas le même poids, ni la même implication qu'un refus d'effectuer les tirs obligatoires annuels. Les statistiques de l'auditeur en chef différencient néanmoins ces obligations sur les années 1962, 1975-1986 et 1993. Nous avons recalculé le taux de refus entre 1975 et 1986 en additionnant uniquement les cours de répétition et les cours complémentaires pour la catégorie « Après l'école de recrues ». Il s'avère que les résultats diffèrent peu du premier calcul où les inspections de l'équipement et les tirs obligatoires sont inclus. Nous avons donc conservé les chiffres sur toute la période 1966-1993.

Les statistiques de 1983 contiennent une erreur sur les refus de l'inspection de l'équipement et des tirs obligatoires (un chiffre pour les deux) : le nombre indiqué est dix fois plus élevé que celui de l'année précédente et que celui de l'année suivante. Par ailleurs, l'addition de tous les refus à toutes les étapes du service militaire donne un chiffre supérieur au total indiqué. Nous n'avons donc pas tenu compte des refus de l'inspection de l'équipement et des tirs obligatoires et avons seulement considéré les refus des cours de répétition et des cours complémentaires.

V. GUIDE D'ENTRETIEN (CHAPITRE 4.1)

Le guide d'entretien contient les questions principales posées aux témoins. Celles-ci sont organisées selon les étapes-clés du parcours d'objection (le processus de prise de décision et la déclaration du refus de servir, le procès, la peine, l'après-objection). Les questions n'ont pas nécessairement été posées dans cet ordre au cours des entretiens.

À faire avant l'entretien

S'assurer que le témoin est d'accord que l'entretien soit enregistré.

Rassembler et synthétiser les informations déjà connues sur le témoin.

Informations générales

Année de naissance ?

Au moment de l'objection, localité de domicile ?

Au moment de l'objection, formation professionnelle en cours et/ou emploi ? Si oui, laquelle/lequel ?

Le témoin a-t-il gardé des documents en lien avec son objection ?

La prise de décision et le refus du service militaire

Est-ce que vous pouvez me raconter comment vous en êtes arrivé à refuser le service militaire ? Année ? Moment (R, ER, CR) ?

Est-ce que vous connaissiez d'autres objecteurs ? Aviez-vous des amis ou des connaissances qui avaient objecté ?

Est-ce que vous connaissiez les conséquences possibles de l'objection ? Quelles étaient ses conséquences (aux yeux du témoin) ?

Est-ce que vous vous êtes fait aider dans cette démarche, est-ce qu'on vous a conseillé ? Ou démarche faite seul ?

Quelle a été la réaction de votre entourage ?

Au lieu d'objecter, est-ce que vous avez pensé que vous pourriez éviter l'armée par d'autres moyens ? (Réforme médicale notamment)

Service sans arme ?

Si refus de servir collectif : qu'est-ce qui vous intéressait dans cette démarche ? Pourquoi objecter à plusieurs ? Comment cette décision a-t-elle été prise ?

Si service civil évoqué par le témoin : Pour quelle raison est-ce que vous vouliez qu'il y ait un service civil ?

Au moment où vous avez objecté, aviez-vous des engagements, par exemple comme militant ou comme bénévole, dans une association ou une organisation ? Si oui, laquelle/lesquelles ? Comment vous y êtes-vous intéressé ? Qu'y faisiez-vous ? Depuis quand ?

Est-ce que les membres de votre famille avaient (aussi) des engagements ? Si oui, lesquels ?

Est-ce que vous avez reçu une éducation religieuse ? De quel type ? Quelle confession ? Est-ce que c'était important pour vous ? Si oui, en quoi ?

Le procès

Comment s'est passée la procédure une fois que vous avez annoncé votre objection ?

Où avez-vous été jugé ? (quel tribunal) Quand ? (année(s), combien de procès)

Qui vous a défendu ? Avez-vous choisi cette personne ?

Est-ce que vous êtes allé seul ou accompagné à votre procès ?

Est-ce que vous pouvez me raconter comment s'est passée l'audience ? (concrètement, avec des détails)

Est-ce que vous avez fait venir des témoins à votre procès ?

Est-ce que vous avez dû passer une expertise psychiatrique ?

La peine

A quelle peine avez-vous été condamné ? Type (emprisonnement, arrêts répressifs, autre) et durée ? Exclusion de l'armée ?

Est-ce que vos motivations ont été reconnues comme honorables par le tribunal ?

Est-ce que vous avez fait recours contre le verdict ?

Où est-ce que vous avez purgé votre peine ? (quelle prison/pénitencier)

Pouvez-vous me raconter le jour où vous êtes arrivé en prison ?

Et ensuite, comment se passaient les journées en prison ?

Pour ceux condamnés aux arrêts répressifs : que faisiez-vous la journée en dehors de la prison ?

Est-ce que vous avez rencontré d'autres objecteurs en prison ?

« L'après »

Après la prison, qu'est-ce que vous avez fait ?

Est-ce que votre condamnation pour refus de servir a eu un impact sur votre parcours de formation/professionnel ? Si oui, lequel ?

Quand vous postuliez pour un emploi, est-ce qu'on demandait si vous aviez fait le service militaire ?

Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ?

VI. TABLE DES PROPRIÉTÉS (CHAPITRE 4.1)

La table présentée ci-après consiste en une version partielle, fortement réduite (77 entrées) et contient les propriétés les plus importantes. La version complète comprend 218 entrées. Un code couleur permet d'identifier rapidement une catégorie générale issue des questions de recherche ou de l'analyse :

Gris = dispositions en amont de l'objection

Rouge = dimension relationnelle de l'objection

Violet = positionnement / comportement face au service militaire et à d'autres options (réforme médicale, service sans arme)

Vert = expérience du service militaire

Bleu = motivations / ressorts de l'objection

Beige = rapport à la violence

Orange = coûts de l'objection

Bleu-vert = stratégies de réduction des coûts

Témoins	Année de naissance	Être marqué par une mémoire / un imaginaire de guerre (mémoire familiale PGm/SGm, films)	Être marqué par un/des autrui significatif(s)	Être marqué par un/des prêtre(s) ou pasteur(s) engagé(s) / de gauche (enfance-adol.)	Être marqué par l'opposition à l'armée d'autrui significatifs (par ex. frères)	Avoir un préjugé / une image négative de l'armée / se sentir sans illusion vis-à-vis de l'armée (avant SM)	Ne pas être fondamentalement opposé au SM (avant d'en faire l'expérience)
01. Patrick Grossrieder	1974						x
02. Gérard Desarzens	1955						
03.1 Alain Riesen	1947					x	0
03.2 Luc Gilly	1951	x				x	0
04. Reto Barblan	1946	x	x	x	x	0	
05. Willy Dufour	1952						
06. Michel Jungi	1949		x				
07. Stéphane Emery	1968		x		x	x	0
08. Sébastien L'haire	1972					x	0
09.	1938						
10. Bruno Dumont	1957	x					0
11. Milo Donzallaz	1949					0	x
12. Olivier Chapuis	1955		x	x	x	x	0
13.	1946						
14. Jean-Michel Besson	1955		x		x	x	
15.	1953	x	x	x		x	x
16. Serge Lenoir	1954	x	x		x		0
17.	1954						
18.	1949					x	
19. Jean-Michel Steiger	1958					x	
20. Andrea Mariotta	1969	x	x	x			
21. Jean-Luc Ferrière	1962						
22. Jean-Claude Zumwald	1952						

Témoins	Année de naissance	Ne pas adhérer aux discours officiels (Suisse SGm, mission armée), aux injonctions sociales (enfance - exp. SM)	Avoir un regard critique / négatif envers la Suisse (SGm, Afrique du Sud, industrie d'armement, etc.)	Être sensible / adhérer à la doctrine de la non-violence	Être sensible au tiers-mondisme / être engagé dans la coopération internationale	Fréquenter un milieu engagé (non-violence, antimilitarisme, ...) (post-adol.)	Se renforcer dans ses convictions par des lectures (post-adol. / âge adulte)
01. Patrick Grossrieder	1974						
02. Gérard Desarzens	1955			x			
03.1 Alain Riesen	1947	x	x			x	
03.2 Luc Gilly	1951	x	x			x	
04. Reto Barblan	1946	x	x	x		x	x
05. Willy Dufour	1952						
06. Michel Jungi	1949		x	x			x
07. Stéphane Emery	1968						
08. Sébastien L'haire	1972	x	x			x	
09.	1938		x				
10. Bruno Dumont	1957	x					x
11. Milo Donzallaz	1949			x			x
12. Olivier Chapuis	1955			x		x	
13.	1946	x	x	x		x	
14. Jean-Michel Besson	1955	x					
15.	1953	x		x			
16. Serge Lenoir	1954	x				x	
17.	1954						
18.	1949	x			x		
19. Jean-Michel Steiger	1958	x	x	x	x	x	x
20. Andrea Mariotta	1969	0	x		x	x	
21. Jean-Luc Ferrière	1962	x	x	x			
22. Jean-Claude Zumwald	1952	x		x			

Témoins	Année de naissance	S'engager ponctuellement (par ex. manifs) (avant l'objection)	Vivre une période d'intenses réflexions	S'employer à comprendre le monde, élargir son champ de vision, développer une réflexion globale	Être membre (actif ou non) d'une association/d'un groupe d'objecteurs	Rencontrer / avoir contact avec des objecteurs (ou potentiels objecteurs)	Discuter d'objection avec des pairs
01. Patrick Grossrieder	1974						x
02. Gérard Desarzens	1955				0		x
03.1 Alain Riesen	1947	x		x	x	x	x
03.2 Luc Gilly	1951	x		x	x	x	x
04. Reto Barblan	1946	x		x	x	x	
05. Willy Dufour	1952					x	x
06. Michel Jungi	1949	x			0		
07. Stéphane Emery	1968				0	x	x
08. Sébastien L'haire	1972				x	x	x
09.	1938						
10. Bruno Dumont	1957	x				x	x
11. Milo Donzallaz	1949		x	x		x	x
12. Olivier Chapuis	1955	x					x
13.	1946	x			x	x	
14. Jean-Michel Besson	1955		x		0	x	x
15.	1953				0	x	
16. Serge Lenoir	1954	x			0		
17.	1954		x			x	x
18.	1949				0	0	0
19. Jean-Michel Steiger	1958	x	x		x	x	
20. Andrea Mariotta	1969	x			x		
21. Jean-Luc Ferrière	1962	x		x	x	x	0
22. Jean-Claude Zumwald	1952	x			0		

Témoins	Année de naissance	Avoir des amis qui ont objecté / projetaient d'objecter	Ne pas apprécier les groupes / ne pas se reconnaître dans les groupes constitués (dès avant l'objection)	Fréquenter un milieu engagé (non-violence, critique sociale, ...) (âge adulte)	Se sentir partie prenante du contexte contestataire (années 1960-1970)	Suivre l'actualité de l'objection en CH / se documenter (publications groupes d'objecteurs)	Se renseigner sur l'objection en amont (permanence de conseil)
01. Patrick Grossrieder	1974						
02. Gérard Desarzens	1955	x			x		
03.1 Alain Riesen	1947	x	0	x	x	x	
03.2 Luc Gilly	1951	x	0	x	x	x	
04. Reto Barblan	1946				x		
05. Willy Dufour	1952						
06. Michel Jungi	1949	x	x		x		
07. Stéphane Emery	1968	0	x			x	
08. Sébastien L'haire	1972			x		x	x
09.	1938		x		0		
10. Bruno Dumont	1957	x					x
11. Milo Donzallaz	1949			x		x	
12. Olivier Chapuis	1955	0	x		x		
13.	1946			x	x	x	
14. Jean-Michel Besson	1955		x				
15.	1953					0	x
16. Serge Lenoir	1954	x	x		x		
17.	1954	0		x	x		
18.	1949	0	0	x	x		
19. Jean-Michel Steiger	1958			x			x
20. Andrea Mariotta	1969	0	x	x		x	0
21. Jean-Luc Ferrière	1962	0					x
22. Jean-Claude Zumwald	1952				x	x	

Témoins	Année de naissance	Aller voir des procès (avant l'objection)	Être tenté par la réforme médicale	Vouloir tester/se confronter au SM avant de se positionner	Ne pas vouloir / ne pas penser à servir non armé (pas une option)	Tenter d'être admis dans le service sans arme (par défaut et/ou comme compromis)	Rejeter une proposition de faire le SM non armé
01. Patrick Grossrieder	1974				x	0	
02. Gérard Desarzens	1955				x		x
03.1 Alain Riesen	1947						
03.2 Luc Gilly	1951					x	
04. Reto Barblan	1946				x		x
05. Willy Dufour	1952		0		x	0	
06. Michel Jungi	1949		0		x		
07. Stéphane Emery	1968		x		x		
08. Sébastien L'haire	1972	x	x	0	x	0	
09.	1938		0		x	0	
10. Bruno Dumont	1957		0				
11. Milo Donzallaz	1949	x	0		x		
12. Olivier Chapuis	1955					x	
13.	1946	x					
14. Jean-Michel Besson	1955		x			x	
15.	1953			x			
16. Serge Lenoir	1954	0	0			x	
17.	1954				0		
18.	1949			x			
19. Jean-Michel Steiger	1958	x	0			x	
20. Andrea Mariotta	1969	x	0		x	0	x
21. Jean-Luc Ferrière	1962		0		x		
22. Jean-Claude Zumwald	1952		0				

Témoins	Année de naissance	Se donner de la peine au SM	Vivre une expérience pénible / mal supporter le SM (ER et/ou CR)	Se sentir conforté par l'expérience dans sa préconception négative du SM	Avoir un sentiment d'aberration / d'inutilité / d'absence de sens / de ne rien apprendre (au SM)	Se sentir à ses limites	Vouloir sortir de l'incertitude
01. Patrick Grossrieder	1974						
02. Gérard Desarzens	1955						
03.1 Alain Riesen	1947		x	x		x	
03.2 Luc Gilly	1951				x		
04. Reto Barblan	1946						
05. Willy Dufour	1952						
06. Michel Jungi	1949	0	0				
07. Stéphane Emery	1968				x		
08. Sébastien L'haire	1972						x
09.	1938		0				
10. Bruno Dumont	1957						
11. Milo Donzallaz	1949	x	0				
12. Olivier Chapuis	1955			x	x	x	x
13.	1946	x					
14. Jean-Michel Besson	1955	0	x	x	x		
15.	1953		x				
16. Serge Lenoir	1954						
17.	1954		0	x	x		
18.	1949	x	0	x	x		
19. Jean-Michel Steiger	1958			x	x		
20. Andrea Mariotta	1969						
21. Jean-Luc Ferrière	1962						
22. Jean-Claude Zumwald	1952						

Témoins	Année de naissance	(Avoir besoin de) S'affirmer / Affirmer ses idées par l'objection / marquer/affirmer son désaccord	Avoir besoin de se tester / de se montrer courageux	Vouloir avoir son mot à dire (au SM / en général)	Vouloir changer qqch, vouloir une autre Suisse / une Suisse plus ouverte	Vouloir un service civil / vouloir pouvoir choisir	Vouloir une Suisse sans armée
01. Patrick Grossrieder	1974						
02. Gérard Desarzens	1955	x		x	x		
03.1 Alain Riesen	1947	x		x	x	x	x
03.2 Luc Gilly	1951	x			x	x	x
04. Reto Barblan	1946			x	x	x	
05. Willy Dufour	1952	x					
06. Michel Jungi	1949			x			x
07. Stéphane Emery	1968			x			
08. Sébastien L'haire	1972	x		x	x	x	x
09.	1938					x	
10. Bruno Dumont	1957					x	
11. Milo Donzallaz	1949			x	x	x	
12. Olivier Chapuis	1955			x			
13.	1946			x		x	
14. Jean-Michel Besson	1955			x		x	
15.	1953		x				
16. Serge Lenoir	1954	x		x		x	
17.	1954	x	x				
18.	1949						
19. Jean-Michel Steiger	1958					x	
20. Andrea Mariotta	1969	x		x		x	x
21. Jean-Luc Ferrière	1962	x					x
22. Jean-Claude Zumwald	1952	x				x	

Témoins	Année de naissance	Rejeter la contrainte imposée sans discussion / participation	Rejeter l'autorité arbitraire / abusive / imposée sans discussion / liée au statut seul (au SM / en général)	Rejeter les rapports de domination (en général)	Rejeter l'obligation (du SM / en général)	Rejeter l'armée comme système (càd aussi rejeter service sans arme car fait partie du même système)	Contester un ordre établi (à travers l'objection) / oser rompre avec les attentes sociales / contester des injonctions
01. Patrick Grossrieder	1974					x	
02. Gérard Desarzens	1955	x	x			x	
03.1 Alain Riesen	1947	x	x	x		x	x
03.2 Luc Gilly	1951	x	x			x	x
04. Reto Barblan	1946	x	x				x
05. Willy Dufour	1952						
06. Michel Jungi	1949	x			x		x
07. Stéphane Emery	1968	x	x			x	
08. Sébastien L'haire	1972	x	x			x	x
09.	1938						
10. Bruno Dumont	1957						
11. Milo Donzallaz	1949	x		x			x
12. Olivier Chapuis	1955						
13.	1946						
14. Jean-Michel Besson	1955	x					x
15.	1953	x	x				
16. Serge Lenoir	1954	x	x		x		
17.	1954	x	x		x		x
18.	1949	x	x				
19. Jean-Michel Steiger	1958						
20. Andrea Mariotta	1969	x					x
21. Jean-Luc Ferrière	1962	x		x			x
22. Jean-Claude Zumwald	1952						0

Témoins	Année de naissance	Vouloir prévenir les conflits (au lieu de s'y préparer) / vouloir une société sans violence	Ne pas vouloir / refuser de participer à la logique dominante de résolution des conflits	Ne pas se mettre en situation avec un risque d'agir contre ses valeurs / de perdre le contrôle de soi	Refuser de cultiver ses pulsions (innées) violentes / refuser d' <u>apprendre</u> à tuer et à se défendre	Ne pas (vouloir) savoir si on agirait / pourrait (ré)agir avec violence	Ne pas être/se dire non-violent / Être capable d'agir avec violence
01. Patrick Grossrieder	1974						0
02. Gérard Desarzens	1955		x		x		
03.1 Alain Riesen	1947						
03.2 Luc Gilly	1951						
04. Reto Barblan	1946		x	x	x		
05. Willy Dufour	1952				x	x	
06. Michel Jungi	1949						x
07. Stéphane Emery	1968						x
08. Sébastien L'haire	1972						
09.	1938			x	x	0	x
10. Bruno Dumont	1957						
11. Milo Donzallaz	1949						
12. Olivier Chapuis	1955						
13.	1946	x	x				
14. Jean-Michel Besson	1955						
15.	1953						x
16. Serge Lenoir	1954						
17.	1954						
18.	1949						
19. Jean-Michel Steiger	1958	x	x				
20. Andrea Mariotta	1969	x	x	x			
21. Jean-Luc Ferrière	1962						
22. Jean-Claude Zumwald	1952	x	x				

Témoins	Année de naissance	Retarder (le plus possible) la déclaration de l'objection / Ne pas oser objecter tout de suite	Repousser le recrutement ou l'entrée à l'ER (en invoquant les études)	(Tenter de) se faire renvoyer du service (refus d'ordre, sabotage des ordres, cheveux longs)	Partir à l'étranger un temps	Ne pas vouloir risquer sa situation professionnelle	Juger le coût de l'objection trop élevé
01. Patrick Grossrieder	1974						
02. Gérard Desarzens	1955					x	
03.1 Alain Riesen	1947						
03.2 Luc Gilly	1951					x => 0	
04. Reto Barblan	1946						
05. Willy Dufour	1952	x	x				
06. Michel Jungi	1949	x		x	x		
07. Stéphane Emery	1968						
08. Sébastien L'haire	1972	x	x				x
09.	1938	x			x		
10. Bruno Dumont	1957						
11. Milo Donzallaz	1949						
12. Olivier Chapuis	1955						x
13.	1946						
14. Jean-Michel Besson	1955						
15.	1953						
16. Serge Lenoir	1954						
17.	1954	x		x	x		
18.	1949	x				x	
19. Jean-Michel Steiger	1958	x					
20. Andrea Mariotta	1969						
21. Jean-Luc Ferrière	1962						
22. Jean-Claude Zumwald	1952	x	x				

Témoins	Année de naissance	Rejeter l'objection pour un temps, car conséquences jugées trop lourdes	Craindre une longue peine de prison	Craindre la prison / se sentir mentalement pas assez fort pour supporter la prison	Evaluer en amont la durée de la peine	Prioriser l'affirmation de ses idées sur la recherche du statut d'objecteur	Craindre le sursis (= risque d'être condamné plusieurs fois)
01. Patrick Grossrieder	1974				x		
02. Gérard Desarzens	1955						
03.1 Alain Riesen	1947					x	
03.2 Luc Gilly	1951	x				x	
04. Reto Barblan	1946						
05. Willy Dufour	1952			0			
06. Michel Jungi	1949			0	0		
07. Stéphane Emery	1968			x	x		
08. Sébastien L'haire	1972	x		x			
09.	1938	x		x	x		
10. Bruno Dumont	1957						
11. Milo Donzallaz	1949				x		
12. Olivier Chapuis	1955		x	x			
13.	1946				x		
14. Jean-Michel Besson	1955	x	x	x	x		x
15.	1953						
16. Serge Lenoir	1954				x		
17.	1954					x	
18.	1949				x		0
19. Jean-Michel Steiger	1958				x		
20. Andrea Mariotta	1969				0	x	
21. Jean-Luc Ferrière	1962						
22. Jean-Claude Zumwald	1952						

Témoins	Année de naissance	L'enjeu était l'exclusion de l'armée	Chercher à limiter le coût de l'objection (avant déclaration de l'objection)	Chercher à limiter le coût de l'objection (procédure judiciaire)	Accepter une solution moins coûteuse (réforme médicale)	Profiter d'une occasion pour objecter / attendre un moment propice	Objecter à son dernier CR (+ geste politique)
01. Patrick Grossrieder	1974		x	x			
02. Gérard Desarzens	1955		x	x			
03.1 Alain Riesen	1947		x				
03.2 Luc Gilly	1951		x				
04. Reto Barblan	1946						
05. Willy Dufour	1952		0	0			
06. Michel Jungi	1949	x	0	0			
07. Stéphane Emery	1968						
08. Sébastien L'haire	1972		x	x	x		
09.	1938						
10. Bruno Dumont	1957	x	x	x			
11. Milo Donzallaz	1949						
12. Olivier Chapuis	1955				x		
13.	1946			x		x	x
14. Jean-Michel Besson	1955					x	
15.	1953					x	
16. Serge Lenoir	1954			x			
17.	1954	x	x				
18.	1949					x	
19. Jean-Michel Steiger	1958			x			
20. Andrea Mariotta	1969	x					
21. Jean-Luc Ferrière	1962		x	x			
22. Jean-Claude Zumwald	1952	x		x			

Témoins	Année de naissance	Prévoir un voyage à l'étranger au moment d'objecter	Terminer ses études avant d'objecter	Anticiper une peine plus légère, car SM en partie effectué	Se sentir davantage capable d'affronter les coûts de l'objection (avoir "pris de la bouteille")	Objecter à un âge où on se sent davantage solide / pris au sérieux
01. Patrick Grossrieder	1974					
02. Gérard Desarzens	1955					
03.1 Alain Riesen	1947					
03.2 Luc Gilly	1951					
04. Reto Barblan	1946					
05. Willy Dufour	1952					
06. Michel Jungi	1949					
07. Stéphane Emery	1968					
08. Sébastien L'haire	1972					
09.	1938				x	
10. Bruno Dumont	1957					x
11. Milo Donzallaz	1949					
12. Olivier Chapuis	1955					
13.	1946			x		
14. Jean-Michel Besson	1955	x		x		
15.	1953		x			
16. Serge Lenoir	1954					
17.	1954				x	x
18.	1949	x		x		x
19. Jean-Michel Steiger	1958					
20. Andrea Mariotta	1969					
21. Jean-Luc Ferrière	1962					
22. Jean-Claude Zumwald	1952					

VII. DURÉE DES PEINES (CHAPITRE 5.3)

Tableau 11 – Répartition des peines selon leur durée (chiffres bruts, 1958-1984)

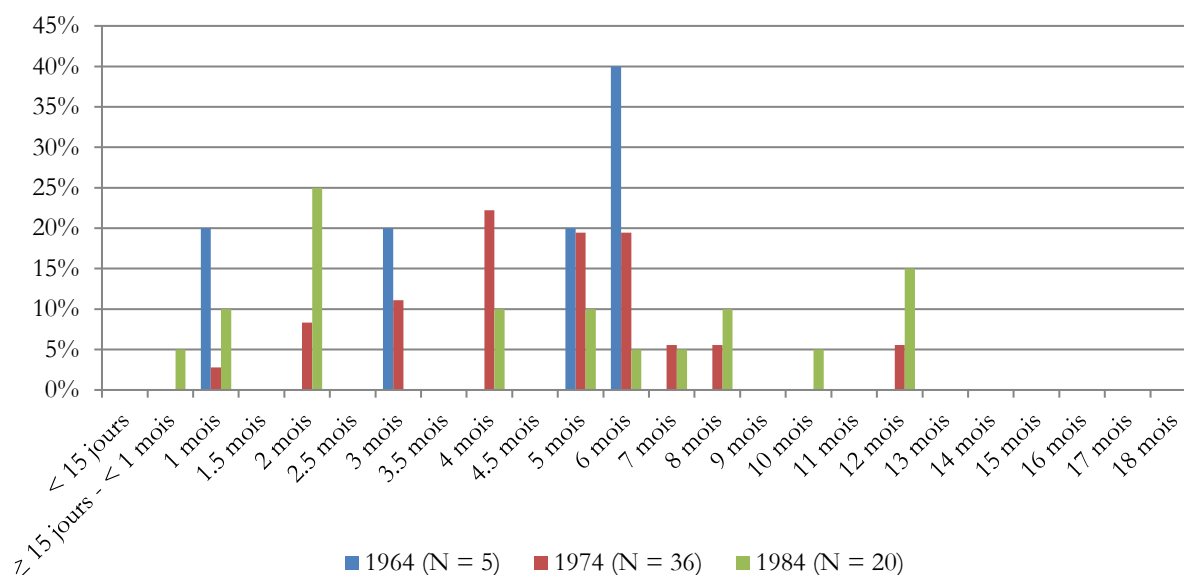
Année	≤ 1 mois	> 1 mois à 3 mois	> 3 mois à 6 mois	> 6 mois
1958	6	14	8	2
1959	7	21	16	0
1960	0	18	11	2
1961	6	16	20	0
1962	5	18	17	2
1963	9	31	18	1
1964	6	32	26	2
1965	12	33	23	4
1966	14	44	46	7
1967	9	34	42	1
1968	16	42	46	2
1969	7	48	65	4
1970				
1971	17	66	96	11
1972	26	76	137	34
1973	41	104	163	40
1974	47	117	231	54
1975	42	108	227	68
1976	34	85	136	44
1977	37	93	123	17
1978	60	71	162	32
1979	41	89	123	19
1980	68	98	151	21
1981	80	159	235	43
1982	100	195	288	48
1983	81	197	286	74
1984	91	189	241	85

Sources : OFS, *Statistique de la criminalité en Suisse* (1958-1968), *Les condamnations pénales en Suisse* (1969-1984)

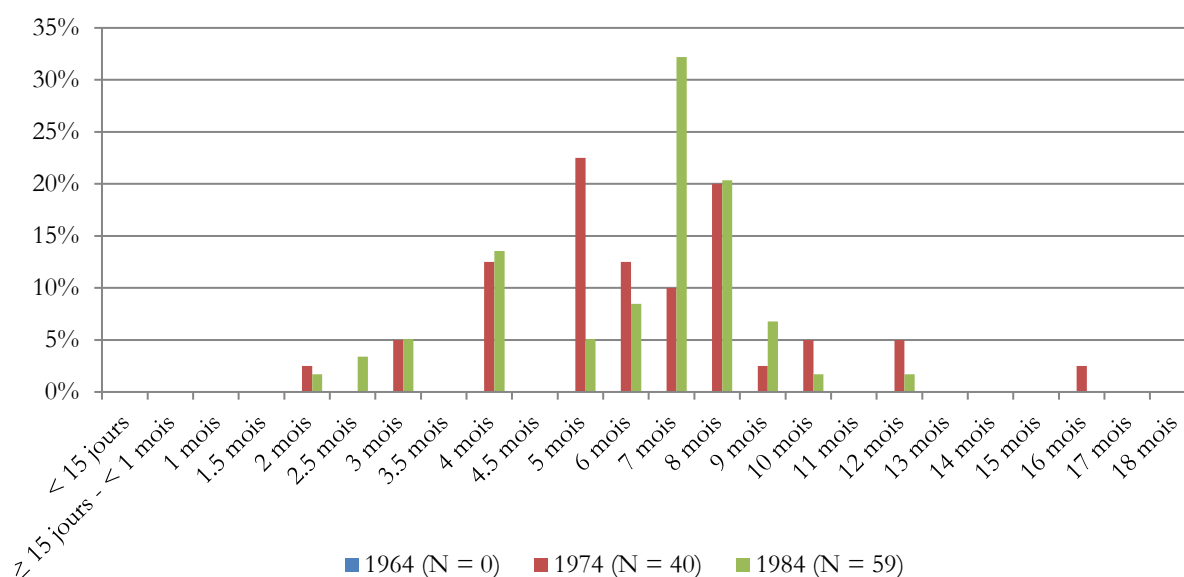
VIII. DISTRIBUTION DES PEINES (CHAPITRE 5.3)

Source pour tous les graphiques : base de données des objecteurs.

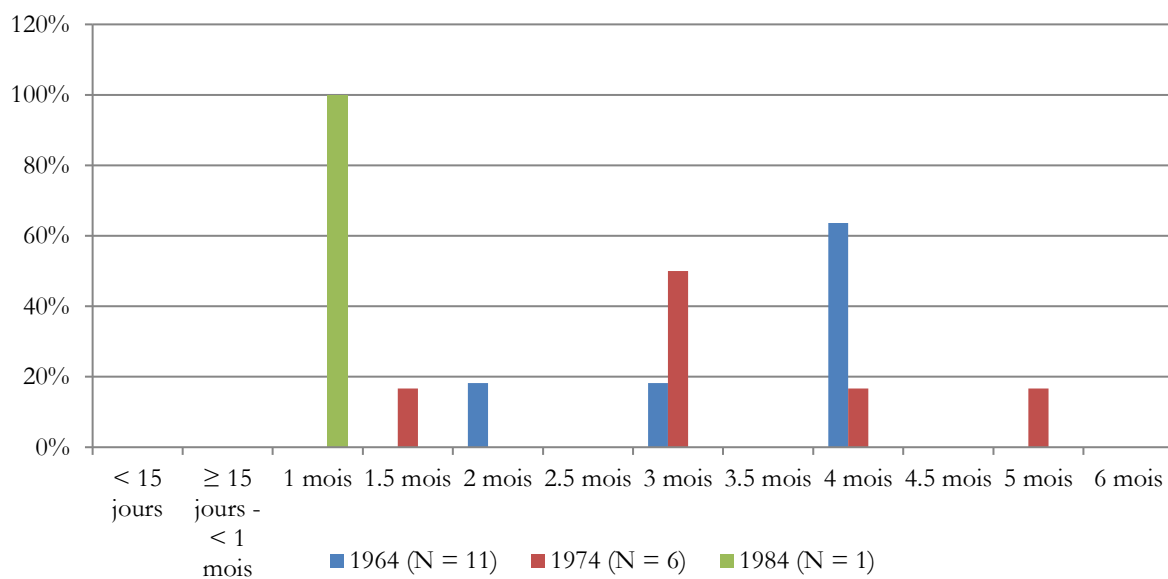
Graphique 14 – Distribution (en mois) des peines d'emprisonnement pour refus de l'école de recrues, sans exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



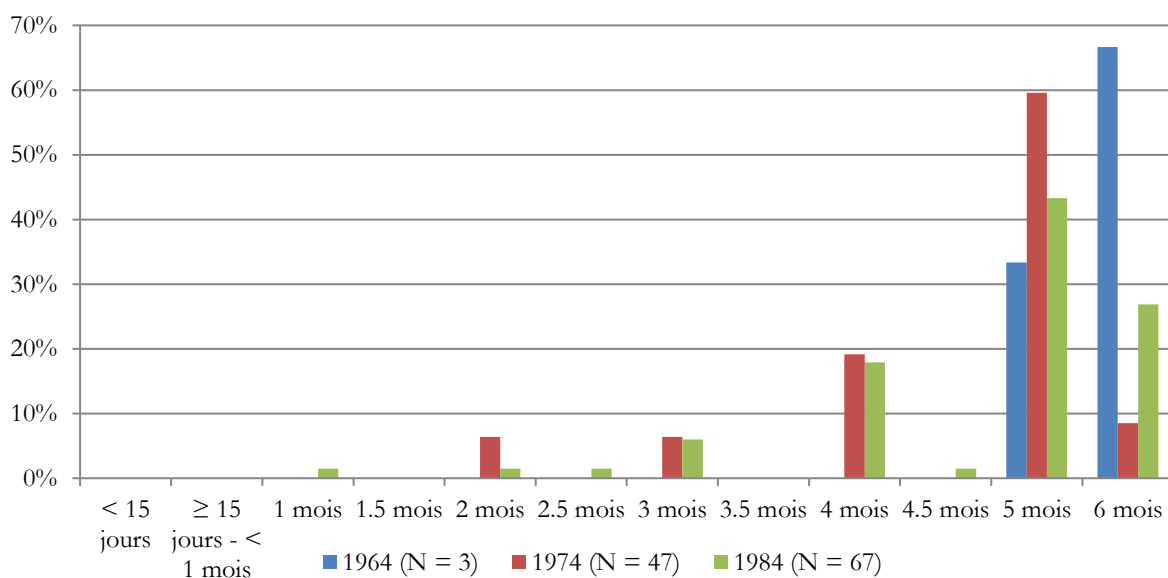
Graphique 15 – Distribution (en mois) des peines d'emprisonnement pour refus de l'école de recrues, avec exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



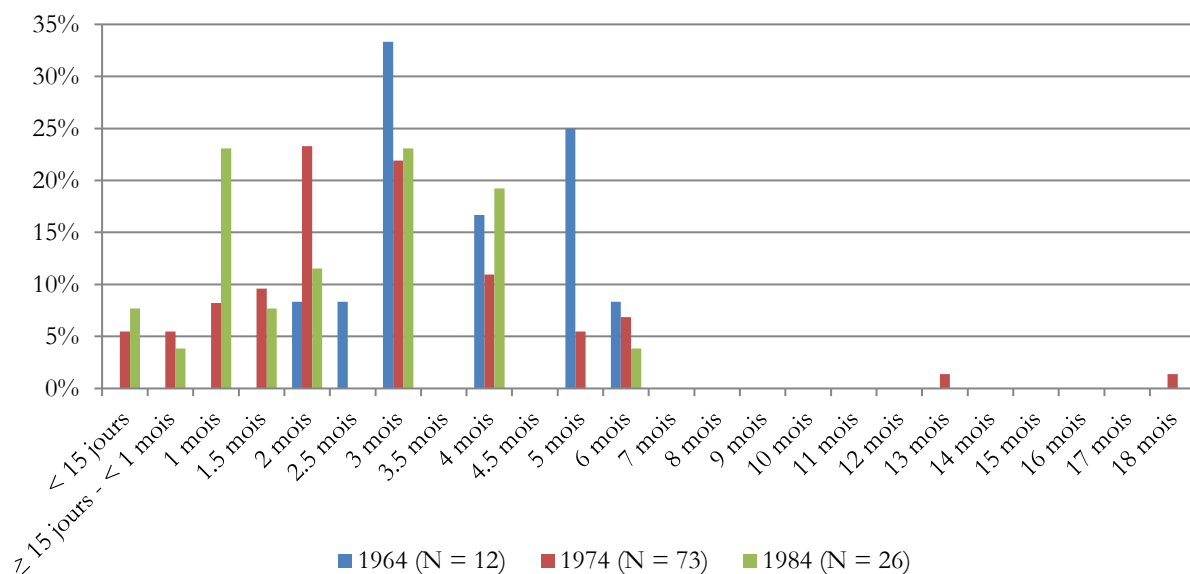
Graphique 16 – Distribution (en mois) des peines d'arrêts répressifs pour refus de l'école de recrues, sans exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



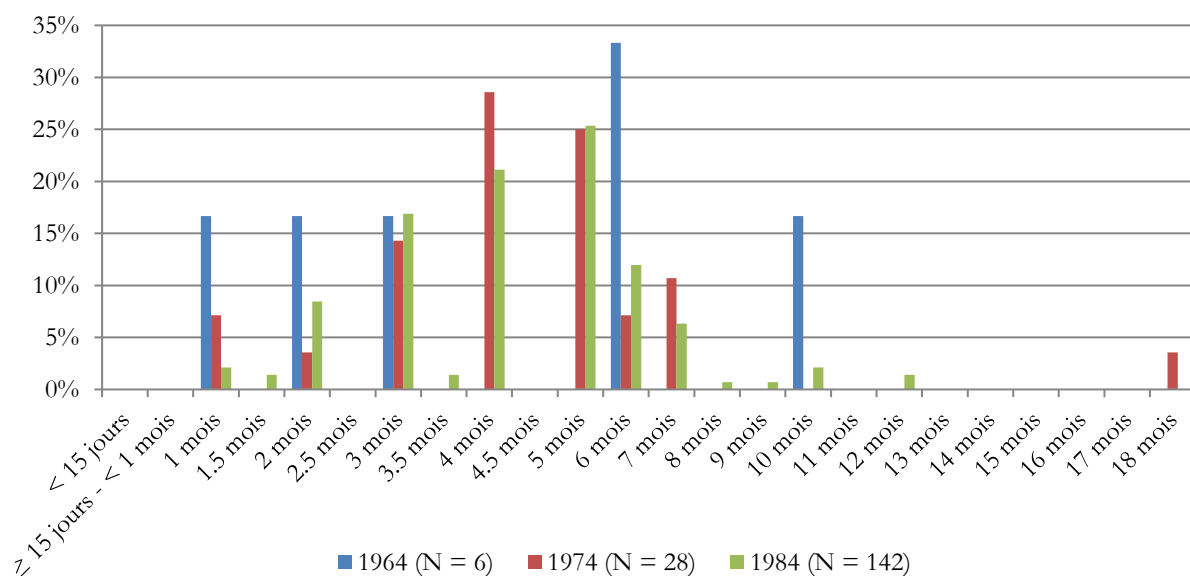
Graphique 17 – Distribution (en mois) des peines d'arrêts répressifs pour refus de l'école de recrues, avec exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



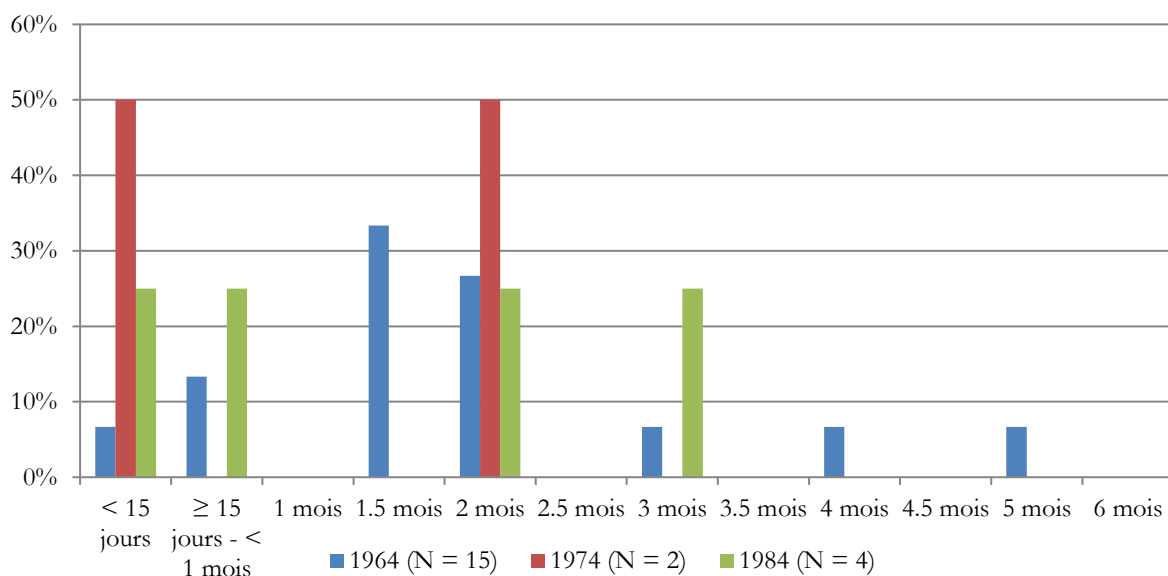
Graphique 18 – Distribution (en mois) des peines d'emprisonnement pour refus d'un cours de répétition, sans exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



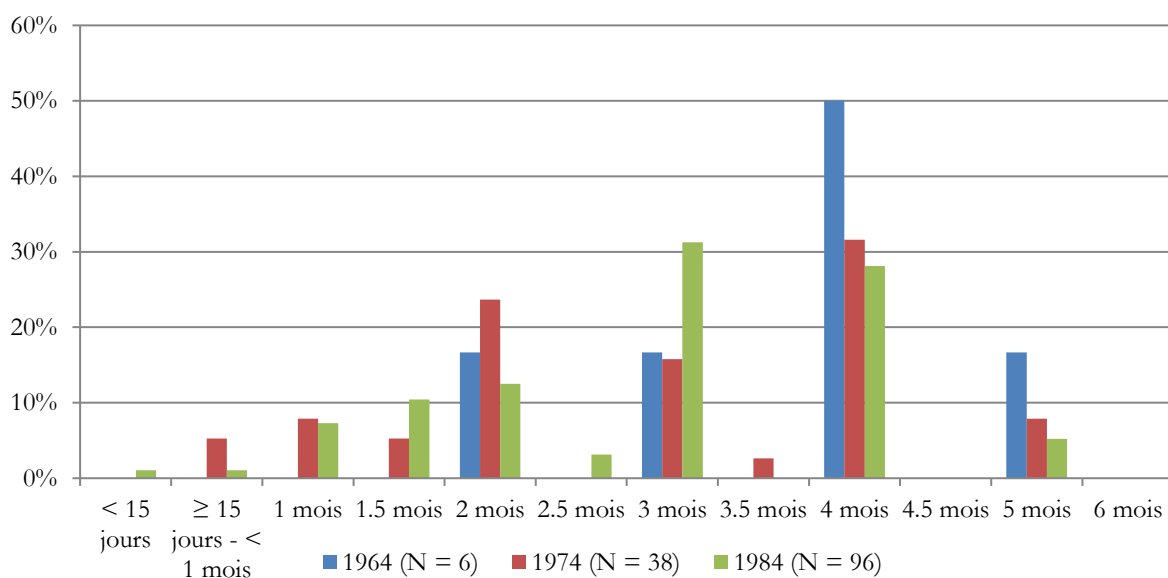
Graphique 19 – Distribution (en mois) des peines d'emprisonnement pour refus d'un cours de répétition, avec exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



Graphique 20 – Distribution (en mois) des peines d'arrêts répressifs pour refus d'un cours de répétition, sans exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



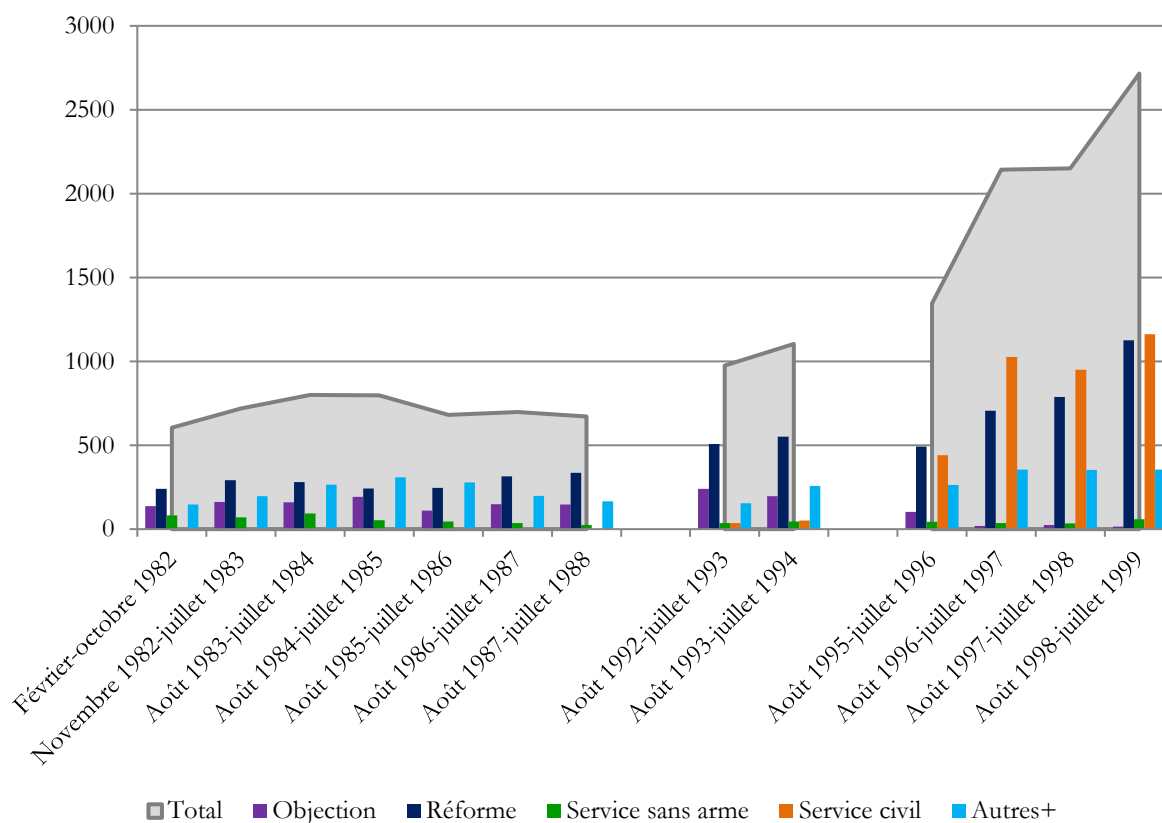
Graphique 21 – Distribution (en mois) des peines d'arrêts répressifs pour refus d'un cours de répétition, avec exclusion de l'armée (1964, 1974 et 1984)



Source (tous les graphiques) : base de données des objecteurs

IX. STATISTIQUES DE FRÉQUENTATION DE LA PERMANENCE DE ZÜRICH

Graphique 22 – Nombre de demandes de renseignement adressées à la permanence de conseil aux objecteurs de Zurich, au total et par motif (1982-1999)



Source : Tätigkeitsberichte de la Beratungsstelle Zürich¹

¹ Archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience [...], cote D.SC/OC.076 (1982-1988) et fonds Service de consultation militaire Fribourg [...], cote D.SC/OC.099 (1993-1994) ; SozArch, fonds du GSsA, sous-fonds Andere Organisationen; Befreundete Organisationen I (1975-1999), cote Ar 452.50.1 (1995-1999). Les rapports annuels entre 1989 et 1991, ainsi que le rapport annuel 1994/95 n'ont pas été retrouvés.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

ENTRETIENS

Entretiens avec 23 anciens objecteurs.

SOURCES JURIDIQUES

Code pénal (CPS) du 21 décembre 1937.

Code pénal militaire (CPM) du 13 juin 1927.

Loi fédérale sur le service civil (LSC) du 6 octobre 1995.

Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale (OJPPM, Loi fédérale du 28 juin 1889).

Procédure pénale militaire (PPM) du 23 mars 1979.

FONDS D'ARCHIVES

Archives fédérales suisses (AFS)

E5330 Oberauditorat: Zentrale Ablage (1979-)

Oberauditorat: Zentrale Ablage (1979-), E5330 1991/293, volumes 9 (1964) et 24-26 (1974).

Oberauditorat: Strafakten (1895-1979), E5330-01.

Oberauditorat: Einzelfälle (1979-1991), E5330-02.

Trente dossiers d'objecteurs dans les séries :

E5330-01 1975/95

E5330-01 1979/123

E5330-01 1981/105

E5330-02 1983/49

E5330-02 1988/49

E5330-02 1988/92

E5330-02 1991/292

N.B. : Certains dossiers des années 1980 ne figurent pas dans le catalogue en ligne des AFS, mais ils existent physiquement.

E5335 Oberauditorat: Urteilsammlungen ab 1851

Recueils des jugements des Tribunaux militaires de division couvrant l'année 1984 :

Urteile Divisionsgericht 1: 1.10.83 - 29.2.84, E5335 1992/40 7.

Urteile Divisionsgericht 1: 1.3.84 - 30.6.84, E5335 1992/40 8.

Urteile Divisionsgericht 1: 1.7.84-30.11.84, E5335 1992/40 9.

Urteile Divisionsgericht 1: 1.12.84-30.3.85, E5335 1992/40 10.

Urteile Divisionsgericht 2: 1.10.83 - 31.1.84, E5335 1992/40 24.

Urteile Divisionsgericht 2: 1.2.84 - 30.4.84, E5335 1992/40 25.

Urteile Divisionsgericht 2: 1.5.84 - 31.8.84, E5335 1992/40 26.

Urteile Divisionsgericht 2: 1.9.84 - 30.11.84, E5335 1992/40 27.

Urteile Divisionsgericht 2: 1.12.84 - 28.2.85, E5335 1992/40 28.

Urteile Divisionsgericht 3: 1.9.83 - 29.2.84, E5335 1992/40 53.

Urteile Divisionsgericht 3: 1.3.84 - 15.8.84, E5335 1992/40 54.

Urteile Divisionsgericht 3: 16.8.84 - 30.4.85, E5335 1992/40 55.

Urteile Divisionsgericht 4: 1.1.84 - 30.11.84, E5335 1992/40 68.

Urteile Divisionsgericht 4: 1.12.84 - 31.8.85, E5335 1992/40 69.

Urteile Divisionsgericht 5: 1.12.82 - 28.2.84, E5335 1992/40 79.

Urteile Divisionsgericht 5: 1.3.84 - 31.8.85, E5335 1992/40 80.

Urteile Divisionsgericht 6: 1.12.82 - 31.1.84, E5335 1992/40 87.

Urteile Divisionsgericht 6: 1.2.84 - 30.4.85, E5335 1992/40 88.

Urteile Divisionsgericht 7: 1.7.83 - 31.5.85, E5335 1992/40 96.

Urteile Divisionsgericht 8: 1.1.84 - 28.2.85, E5335 1992/40 103.

Urteile Divisionsgericht 9A: 1.12.83 - 15.11.84, E5335 1992/40 112.

Urteile Divisionsgericht 9A: 16.11.84 - 30.9.85, E5335 1992/40 113.

Urteile Divisionsgericht 9B: 16.3.83 - 31.3.84 , E5335 1992/40 125.

Urteile Divisionsgericht 9B: 1.4.84 - 30.9.84, E5335 1992/40 126.

Urteile Divisionsgericht 9B: 1.10.84 - 31.12.85, E5335 1992/40 127.

Urteile Divisionsgericht 10A: 16.11.83 - 31.3.84, E5335 1992/40 140.

Urteile Divisionsgericht 10A: 1.4.84 - 31.8.84, E5335 1992/40 141.

Urteile Divisionsgericht 10A: 1.9.84 - 28.2.85 , E5335 1992/40 142.

Urteile Divisionsgericht 10B: 1.3.83 - 31.3.84 , E5335 1992/40 159.

Urteile Divisionsgericht 10B: 1.4.84 - 30.4.85 , E5335 1992/40 160.

Urteile Divisionsgericht 11: 1.11.82 - 28.2.84, E5335 1992/40 168.

Urteile Divisionsgericht 11: 1.3.84 - 30.6.85, E5335 1992/40 169.

Urteile Divisionsgericht 12: 1.5.83 - 31.10.84, E5335 1992/40 177.

Urteile Divisionsgericht 12: 1.11.84 - 31.8.86, E5335 1992/40 178.

Statistiques de l'objection

Dienstverweigerer-Statistik 1962, E5360A 1973/115 65.

Dienstverweigerer 1963; Statistik, E5001G 1979/55 3271.

Statistik über Dienstverweigerer aus Gewissensgründen vom Jahr 1964, E5360A 1977/153 48.

Dienstverweigerer 1965; Statistiken, E5001G 1980/30 3126.

Dienstverweigerer 1966; Statistik, E5001G 1980/31 3013.

Statistik der Dienstverweigerer aus Gewissensgründen im Jahre 1967, E5360A 1978/103 37.
(Contient aussi les statistiques 1968)

Statistik über Dienstverweigerer 1970, E5360A 1980/122 75. (Années 1969 et 1970)

Statistik über die Dienstverweigerer 1971, E5360A 1981/69 89.

Statistik über die Dienstverweigerer im Jahre 1972, E5001G 1985/220 1162.

Statistik über Dienstverweigerer im Jahre 1973, E5001G 1986/105 1231.

Statistik über die Dienstverweigerer im Jahre 1975, E5001G 1992/71 1175.

Statistik über die Dienstverweigerer 1976, E5360A 1987/4 135.

Statistik über die Dienstverweigerer, E5301-04 1998/168 89. (Statistiques de 1977 à 1986)

Benutzerordner SEA (Szenarien für die kurz- und mittelfristige Entwicklung der Armeebestände), Teil 2. Darin: Statistik über Dienstverweigerung, E5301-08 2011/44 937.
(Statistiques de 1974 à 1994)

E5001G Direktion der eidgenössischen Militärverwaltung: Zentrale Ablage (1959-1989)

Kleine Anfrage NR Bertholet; Vorgehen der Militärgerichte gegen Dienstverweigerer, E5001G 1979/55 3276.

Dienstverweigerer aus Gewissensgründen, E5001G 1979/56 1978.

Kleine Anfrage NR Bertholet; psychiatrische Begutachtung der Dienstverweigerer, E5001G 1979/56 1981.

Motion NR Bertholet betr. Dienstverweigerer aus Gewissensgründen, E5001G 1979/56 1993.

Dienstverweigerer-Frage; Vollzug Postulat Sauser, E5001G 1979/56 1994.

Dienstverweigerer aus Gewissensgründen; versch. Eingaben, E5001G 1980/31 3012.

Motion im Grossen Rat Kt. Tessin betr. Strafvollzug Dienstverweigerer, E5001G 1980/31 3014.

Gloor Daniel, La Chaux-de-Fonds, E5001G 1980/31 3015.

Kleine Anfrage NR Sandoz; psychiatrische Begutachtung von Dienstverweigerung, E5001G 1980/31 3016.

BRB über den Vollzug der Haftstrafe an Dienstverweigerern aus Gewissensgründen, E5001G 1980/31 3122.

Dienstverweigerer von Juraseparatisten, E5001G 1982/19 2565.

Störung Rekrutierung durch Dienstverweigerer in Basel, E5001G 1982/19 2566.

Tätigkeit des Verbandes für Dienstverweigerer, E5001G 1982/19 2567.

Tagung der Militärdienstverweigerer in Boldern, E5001G 1982/19 2569.

Arbeitsgruppe EMD zur Prüfung des Dienstverweigererproblems, E5001G 1985/218 1276.

Aktion von Dienstverweigerern, E5001G 1985/218 1277.

Internationale der Kriegsdienstgegner, E5001G 1985/218 1279.

Dienstverweigerung von Lehrer im Kt Schwyz, E5001G 1985/218 1281.

Petition des "Mouvement pour un Service civil la Communauté" (MSCC), E5001G 1985/218 1284.

Haarschnitt-Probleme im Einf Kurs 3 des San HD 1971, E5001G 1985/219 1287.

Petition des Geb Füs Bat 89 betr. Haarschnitt, E5001G 1985/219 1288.

Petition Inf RS 211; Haarschnitt, E5001G 1985/220 1158.

Petition Mob L Flab Abt 5 betr. Haarschnitt, E5001G 1985/220 1160.

Untersuchung und prospektiven Dienstverweigerern, E5001G 1985/220 1163.

Strafvollzug an Dienstverweigerern, E5001G 1985/220 1164.

Petition der San RS 340; Abschaffung des Zwangs zum Wetermachen, E5001G 1986/105 1221.

Petition Wehrmänner Füs Bat 24; betr. Gratisbahntransporte; Erwerbsersatzordnung, E5001G 1986/105 1222.

Strafpraxis für Dienstverweigerer, E5001G 1986/105 1230.

Kollektiv 75; Aufruf zur Dienstverweigerung, E5001G 1986/105 1234.

Strafvollzug an Dienstverweigerern, E5001G 1992/71 1174.

Tour de Romandie für Dienstverweigerer, E5001G 1992/71 1176.

Halbgefangenschaft für Dienstverweigerer, E5001G 1992/72 946.

Tätigkeit der Divisionsgerichte 1976, E5001G 1992/72 948.

E5360A Stab der Gruppe für Ausbildung: Zentrale Ablage (1945-1995)

Psychiatrische Begutachtung von Militärdienstverweigerern aus Gewissensgründen, E5360A 1978/102 29.

Verfahren bei Dienstverweigerung in der RS; Anfrage Waffenchef Artillerie, E5360A 1980/122 76.

Waffenverweigerer in Rekrutenschulen, E5360A 1981/69 91.

Allgemeines über Dienstverweigerung, E5360A 1981/158 140.

Aushebung 1973, E5360A 1983/35 91.

Untersuchung von prospektiven Dienstverweigerer, E5360A 1983/35 100.

Statistik der Dienstverweigerer 1975, E5360A 1985/138 147. (Contient aussi d'autres éléments que les statistiques 1975 de l'objection)

Dossiers divers

Dienstverweigerer, E2010A 1996/397 131.

Dienstverweigerer aus Gewissensgründen, E4001D 1976/136 605.

Kant. Strafvollzugsregime für Dienstverweigerer aus Gewissensgründen, E4110B 1981/97 385.

Beamtenrechtliche Massnahmen gegen Dienstverweigerer, E4321A 1990/271 214.

Personelles PTT, Allgemeines u.a. Dienstverweigerer, E8001C 1977/155 1012.

Dienstverweigerer, Zivildienst, waffenloser Dienst, Bd. 1-4, J1.203 1000/1312 636.

Dienstverweigerer, Zivildienst, waffenloser Dienst, Bd. 5-7, J1.203 1000/1312 637.

Publications officielles numérisées

En ligne sur le site des Archives fédérales, <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch>.

Feuille fédérale

Message du 22 juillet 1949 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une révision partielle du code pénal militaire et de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale, FF 1949 II 31.

Instructions du Conseil fédéral du 5 septembre 1950 concernant le congédiement des agents de la Confédération indignes de confiance, FF 1950 II 36.

Message du Conseil fédéral du 21 juin 1976 concernant l'introduction d'un service civil de remplacement, FF 1976 II 26.

Message du Conseil fédéral du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil, FF 1994 III 40.

Bulletin officiel et Procès-verbaux de l'Assemblée fédérale.

Résumé des délibérations des deux Chambres.

Procès-verbaux et Rapports de gestion du Conseil fédéral, dont :

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1964 du 9 avril 1965.

Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1974 du 3 mars 1975.

Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1984 du 27 février 1985.

Centre Martin Luther King (Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds)

Telefon für Militärprobleme : 157 00 15 : [für BeraterInnen], document produit par la Beratungsstelle de Zurich (199?), cote 355.224 TEL.

Objection de conscience 1962-1977 : 1. prisons ; 2. actions ; 3. sondages, statistiques ; 4. Pétitions ; 5. église et objection ; 6. objection et emploi, passeport ; 7. débats ; 8. objection à l'étranger ; 9. divers », cote C.A.15.

Actions diverses 1950-1969, cote D.A.070.

Tour de Suisse pour l'objection de conscience : 31 juillet - 17 août 1977, cote D.A.170.

Groupe d'objecteurs de Lausanne (GOL) : 1974-1977, cote D.M.GOL.

Insoumission collective internationale (ICI) : 1974-1977, cote D.M.ICI.

Groupes pacifistes jurassiens : 1976-1986, dont "Mouvement pour la tolérance et la non-violence" (Moutier, 1976-1978), "Collectif Armée Jura" (1978), "Groupe d'objecteurs Jura"

(1979-1980), "Mouvement antimilitariste jurassien" (1980-1981), "Jeunesse internationale pour la paix (JIPP)" (Bienne, 1983-1986), cote D.M.JU.

Mouvements pacifistes neuchâtelais : 1970-1990, dont "Etude et action pour la paix (EAP)" (1970), "Groupe de réflexion et d'actions nonviolentes" (1978-1984), "Comité Paix" (1984-1986), cote D.M.NE.

Groupes pacifistes tessinois : 1979-1981 - dont le "Centro d'informazione sull'obiezione di coscienza", D.M.TI.

Dossier d'objecteurs, cotes D.O.1900-1966 et D.O.1968-1974.

Dossiers d'objecteurs : archives de l'Internationale des Résistants à la Guerre (IRG), branche suisse : 135 cas d'objection à l'armée suisse classés alphabétiquement (1961-1971) (rares cas d'objection TM ou PC), précédés d'une chemise de correspondance "futurs o.c." (1970-1972) et de deux chemise "O.C. sanitaire" (un cas, 1970) et "Refus SCF" (service complémentaire féminin, un cas, 1972), cote D.O.IRG.

Dossiers d'objecteurs ayant refusé la prison : 1978 – 1983, cote D.O.REF.

Rassemblement des objecteurs de conscience (ROC) : 1969-1972, cote D.SC/OC.010.

Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, cote D.SC/OC.020.

Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC) : 1976-1978, cote D.SC/OC.070.

"COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience : y compris FCOC (formation), CROC (Lausanne), SOC (Neuchâtel), CIOC (Tessin), et Valais, Berne, Lucerne, Bâle et Zurich : 1982 - 1989, cote D.SC/OC.076.

Exécution des peines [des objecteurs de conscience suisses] : 1966-1996, cote D.SC/OC.078.

L'objection de conscience en Suisse jusqu'à 1983 : textes divers sur les objecteurs et par les objecteurs de 1923 à 1983, cote D.SC/OC.080.

Service de consultation militaire Fribourg = Militärberatungsstelle Freiburg : (1984)-1991-1994, cote D.SC/OC.099.

SozialArchiv (Zurich)

Ar 35 Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst

Militärverweigerung, 1976-1992, cote Ar 35.25.1.

Verschiedenes - Schweizer Syndikat der Verweigerinnen und Verweigerer (SSVV), cote Ar 35.45.3.

Unterstützungsverein Beratungsstelle : Akten, cote Ar 35.50.4.

Drucksachen (1979-2004), cote Ar 35.50.8.

Ar 43 Internationale der Kriegsdienstgegner

IdK Schweizer Zweig; Protokolle, Einladungen, etc., cote Ar 43.10.1.

IdK Schweizer Zweig; Zirkulare, Flugblätter, etc., cote Ar 43.10.2.

IdK Gruppe Zürich; Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

Weitere Regionalgruppen; Zirkulare, Flugblätter, einzelne Protokolle, etc., cote Ar 43.40.1.

Archivsplitter H. Zürrer, cote Ar 43.70.

Ar 76 Schweizerischer Friedensrat SFR, Conseil suisse des associations pour la paix CAP, Consiglio svizzero delle associazioni per la pace

Militärpolitik; Militärdienstverweigerung, -justiz I, cote Ar 76.90.1

Militärpolitik; Militärdienstverweigerung, -justiz II, Militärpolitik I, cote Ar 76.90.2

Ar 133 Villard, Arthur (1917–1995)

Militärpolitik; Verschiedenes, Mappe 8: Militärdienstverweigerung: Der Fall «Laurent Jaquet», 1975/1976 (Unterlagen des Comité Laurent Jaquet), cote Ar 133.50.2.

Ar 452 Gruppe für eine Schweiz ohne Armee (GSoA)

Nationales Sekretariat: Protokolle, Akten; Akten 1982-1992, cote Ar 452.10.1.

Andere Organisationen; Befreundete Organisationen I (1975-1999), cote Ar 452.50.1.

Documentation

Coupures de presse dans le dossier thématique « Antimilitarismus ; Militärdienstverweigerung ; Zivildienst », cote ZA 46.2.

BROCHURES ET IMPRIMÉS

ABC der Militärdienstverweigerung in der Schweiz, 1^{ère} édition 1977, BN, cote Nb 27.001.

ABC der Militärdienstverweigerung in der Schweiz, 2^e édition 1981, BN, cote Nb 104732.

ABC der Militärdienstverweigerung in der Schweiz, 3^e édition 1985, BN, cote Nb 37.316.

ABC der Militärverweigerung in der Schweiz, réédition en 1990 de l'*ABC der Militärdienstverweigerung in der Schweiz*, BN, cote Nb 46604.

Alternatives Brevier 95. Ein ABC für alle Wehrpflichtigen, 1995, BN, cote Nb 58674.

Antimilitaristische Standpunkte. Ansichten von Militärgegnern, IdK Zürich, janvier 1975, SozArch, fonds Internationale der Kriegsdienstgegner, sous-fonds IdK Gruppe Zürich; Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

Beraterhandbuch der Ökumenischen Beratungsstellen für Militärdienstfragen ÖBM, sans date [probablement autour de 1985-1988], SozArch, fonds Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Drucksachen, cote Ar 35.50.8.

Bericht über die pädagogischen Rekrutenprüfungen (1964, 1974 et 1984), BN, cote P 21770.

Gegen den Zwang zum Weitermachen ! : Vorgehen, Verfahren, Fallberichte, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, archives CMLK, cote BR 1744.

Leitfaden für Berater, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 2^e édition revue, août 1982, archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience : y compris FCOC (formation), CROC (Lausanne), SOC (Neuchâtel), CIOC (Tessin), et Valais, Berne, Lucerne, Bâle et Zurich : 1982 – 1989, cote D.SC/OC.076.

Manifeste pour un service à la communauté (résumé), MSCC, février 1971, archives CMLK, fonds Mouvement pour un service civil communautaire (MSCC) : 1970-1973, cote D.SC/OC.020.

Militärdienstverweigerung aus Gewissensgründen, Theologische Kommission des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes, série « Studien und Berichte » de l'Institut für Sozialethik des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes, n° 4, juillet 1972.

Militärdienstverweigerung in der Schweiz : Stellungnahme zur Zivildienstfrage, Amnesty International Schweizer Sektion, Berne, 1983, BN, cote Nb 34544.

Militärverweigerer Report. Betroffene Frauen und Männer berichten, Militärverweigerer-Beratung Bern, janvier 1984, archives CMLK, fonds "COC" : Réseau de conseillers aux objecteurs de conscience : y compris FCOC (formation), CROC (Lausanne), SOC (Neuchâtel), CIOC (Tessin), et Valais, Berne, Lucerne, Bâle et Zurich : 1982 – 1989, cote D.SC/OC.076.

Militärverweigerer zwischen Knast und Berufsverbot. Zur Situation der Militärverweigerer in der Schweiz : Texte und Materialien über Strafvollzug und Repression, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, 1987, archives CMLK, cote BR 1267.

Militärverweigerung. Eine kleine Dokumentation zur Entwicklung der Militärverweigerer-Zahlen anfangs der 80-er Jahre, Beratungsstelle für Militärverweigerer Zürich, septembre 1982, SozArch, fonds Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst, sous-fonds Unterstützungsverein Beratungsstelle: Akten, cote Ar 35.50.4.

Objection à l'armée. Pourquoi, comment ?, Coordination helvétique des objecteurs de conscience (CHOC), Lausanne/Zurich, été 1977, archives CMLK, cote BR 116.

Objecter. Pourquoi ? Comment ?, Centre Martin Luther King, 1991, archives CMLK, cote BR 1584.

L'objecteur, la conscience de l'Église, la justice militaire, Mouvement international de la réconciliation, Morges, 1976.

Tätigkeitsberichte, Amnesty International, Schweizer Sektion, BN, cote V 924 C.

BAECHI Rolf, *Drei Monate Haft : Tagebuch einer Dienstverweigerung*, 1984, archives CMLK, cote BR 815.

WIDMER Urs, *Friedens-Dienstbüchlein oder Stille raumt beklemmed aus : Gedichte aus der Wachstumszeit einer Militärdienstverweigerung*, 1980, archives CMLK, cote BR 77.

Texte « Problèmes juridiques relatifs à l'objection », Rassemblement des objecteurs de conscience, décembre 1971, archives CMLK, cote BR 108.

Texte « Objection et lutte antimilitariste : informations ROC », Rassemblement des objecteurs de conscience, archives CMLK, cote BR 110.

Texte « Documents Rassemblement des objecteurs de conscience : informations été 72 », Rassemblement des objecteurs de conscience, archives CMLK, cote BR 112.

OUVRAGES

BERGMANN Gottfried, *Militärdienstverweigerung - Ein Erlebnisbericht*, Berne, Sinwel Verlag, 1967.

BLANC Pierrette et BORCARD Bernard, *Autopsie d'un pénitencier*, Estavayer-le-Lac, Impr. Bernard Borcard, 1973.

BLOCH Daniel, *La bande à Fasel. Mythe et réalités ?*, Lausanne, L'Aire, 1987.

BOLLIGER Daniel (éd.), *Protokoll einer Militärverweigerung. Eine kommentierte (F)aktensammlung*, Geroldswil, Laienverlag, 1990.

DELNAT Pierre, *La faillite du régime pénitentiaire suisse ou Comment on fabrique des récidivistes avec l'argent des contribuables*, Yverdon, Edition des Egraz, 1972.

DIETIKER Pino, *Auf dem Gewissen. Militärdienstverweigerung in der Schweiz zur Zeit des Kalten Krieges*, Travail de maturité, Aarau, Alte Kantonsschule, 2010.

DIETIKER Pino, *Auf dem Gewissen. Militärdienstverweigerung im Kalten Krieg : zehn Portraits*, Aarau, P. Dietiker, 2010.

DUCARROZ Claude, *Prisonnier volontaire : un prêtre dans la peau d'un taulard*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 2002.

FASEL Jacques, *Droit de révolte*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1987.

GLOOR Hans Jakob, *Psychiatrische Gründe der Dienstverweigerung vor der Rekrutenschule*, Genève, Éditions Médecine et Hygiène, 1975.

HÄRING Marc et GMÜR Max (éds.), *Soldat in Zivil ? Militärdienst - Militärdienstverweigerung - Zivildienst - Militärjustiz : 21 Beiträge verschiedener Autoren*, Zurich, EVZ Verlag, 1970.

LAURENT Claire, *Journal d'une mère à son fils en prison*, Genève, Éditions Poésie vivante, 1990.

SCHALLER Christian, BAUD Robert et VUATAZ Roland, *Le sens de notre refus (L'objection de conscience. Trois témoignages)*, Neuchâtel, La Baconnière, 1969.

SCHMID Max, *Demokratie von Fall zu Fall. Repression in der Schweiz*, Zurich, Verlagsgenossenschaft, 1976.

STUCKI Alfred, *Soldaten in Gewissensnot. Zum Thema Dienstverweigerung*, 2^e éd., Thoune, Ott Verlag, 1973.

STUCKI Alfred, *Dienstverweigerer. Prophet, Patient oder Parasit ?*, Frauenfeld, Huber, 1986.

WINET Ruedi (éd.), *Militär- und Zivilschutzverweigerung in der Schweiz. Ein Handbuch*, Zurich, Limmat Verlag Genossenschaft, 1991.

REVUES ET JOURNAUX

Revues militantes

Combat non-violent (1972-1977), archives CMLK, cote P.CNV/CH.

Le Rebrousse-Poil. Mensuel d'action non-violente, de réflexion et de contre-information (1978-1985), BN, cote Pq 15096.

Feuille d'information du Centre Martin Luther King (1981-1985), suivi de *K comme King* (1986-1998), BN, cote P 31220 (jusqu'au n° 28, juin 1991) et cote Pq 22243 (à partir du n° 29, septembre 1991).

Obiezione. Periodico del Gruppo obiettori ticinesi (1970-1973), BN, cote Pq 12643.

Informationsblatt de l'IRG Zurich (1969-1977), SozArch, fonds Internationale der Kriegsdienstgegner, sous-fonds IdK Gruppe Zürich; Zirkulare, Flugblätter, Protokolle, etc., cote Ar 43.20.1.

IdK-Blettli (1976-1979), suivi de *U-Chrut* (1979-1985), suivi de *Zivilcourage* (1986-1989, jusqu'au n° 12), SozArch, cote D 5166.

Zivilcourage (1992-2010), SozArch, cote D 4631.

virus. Antimilitaristisches Monatsmagazin (1978-1981), BN, cote Pq 15220.

Informationsblatt Aktion Strafvollzug (1973-1974) et *Schwarzpeter* (1974-1979), SozArch, cote D 4140.

Der Anti-Punkt (Regensdorf, 1976-1977), SozArch, cote D 4258.

Le Passe-Muraille (1976-1979), SozArch, cote D 5186.

Articles de revues militaires

HIRSCHY Pierre, « La jeunesse et l'armée », *Revue militaire suisse* 119 (3), 1974, pp. 99-124.

HURNI Johanna, « Perspectives », *Revue militaire suisse* 123 (6), 1978, pp. 253-257.

HURNI Johanna, NÜESCH Elisabeth, « 40 Jahre FHD », *Der Fourier* 53 (12), 1980, pp. 457-461.

KNOEPFEL Hans-Konrad, « Gedanken zur Jugendrevolte », *Allgemeine schweizerische Militärzeitschrift* 138 (8), 1972, pp. 405-408.

KURZ, « Von Jahr zu Jahr : das Militärjahr 1977 », *Der Fourier* 51 (2), 1978, pp. 51-59.

NACAMULI-COTTET F., « Un problème dont personne ne veut vraiment parler », interview de Johanna Hurni, cheffe du SCF, reprise de la *Nouvelle Revue de Lausanne* et publiée dans *Zivilschutz* 26 (9), 1979, p. 418.

RIGGENBACH Otto, « Expériences de la psychiatrie militaire en temps de guerre et de paix », *Revue militaire suisse* 120 (2), 1975, pp. 81-91.

WETTER, « Jeunesse actuelle et armée », *Revue militaire suisse* 115 (8), 1970, pp. 366-383.

WYDER Theodor, « Dienstverweigerung der Gegenwart », *Schweizer Soldat* 53 (9), 1978, pp. 8-10.

s.n., « Weniger Anmeldungen zum FHD im Jahre 1982 », *FHD-Zeitung*, insérée dans *Schweizer Soldat* 58 (3), 1983, p. 41.

Autres articles et numéros de revues

DUCARROZ Claude, « Une aumônerie pour les objecteurs », *Si tu veux la paix*, publication de Pax Christi, numéro II, janvier 1984, pp. 17-18.

FELDER W. et CORBOZ R. J., « Weitere Untersuchungen über die prospektiven Dienstverweigerer in den Jahren 1974-1976 », *Schweizer Archiv für Neurologie, Neurochirurgie und Psychiatrie* 125 (2), 1979, pp. 327-335.

GNÄGI Rudolf, « Verantwortung der Lehrerschaft gegenüber der Landesverteidigung », *Schweizerische Lehrerzeitung*, vol. 123, n° 13/14, 30 mars 1978, pp. 469-470.

HEPPLER Franz, « Données statistiques concernant le recrutement des SCF/SFA », in : HEUBERGER Dagmar et STÜSSI-LAUTERBURG Jürg (éds.), *La femme dans l'armée suisse, de 1939 à nos jours*, Hauterive, Editions Gilles Attinger, 1990, pp. 89-90.

Schweizerische Lehrerzeitung, vol. 121, n° 6, 5 février 1976.

Schweizerische Lehrerzeitung, vol. 121, n° 43, 21 octobre 1976.

Journaux

Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift, sur e-periodica.ch (revues suisses en ligne de l'ETH de Zurich).

Corriere del Ticino, sur www.sbt.ti.ch/quotidiani-public-pdf/ (archives digitales des quotidiens et périodiques de la Bibliothèque cantonale de Lugano).

Giornale del Popolo, sur www.sbt.ti.ch/quotidiani-public-pdf/ (archives digitales des quotidiens et périodiques de la Bibliothèque cantonale de Lugano).

Journal de Genève, sur letempsarchives.ch/ (archives du *Temps* en ligne).

Neue Zürcher Zeitung, sur zeitungsarchiv.nzz.ch (archives de la NZZ en ligne).

Le Nouvelliste, sur e-newspaperarchives.ch (journaux suisses numérisés par la Bibliothèque nationale suisse et ses partenaires).

Oberländer Tagblatt/Thuner Tagblatt, sur e-newspaperarchives.ch (journaux suisses numérisés par la Bibliothèque nationale suisse et ses partenaires).

STATISTIQUES OFS

Statistique de la criminalité en Suisse (1946-1968).

Les condamnations pénales en Suisse (1969-1984).

Annuaire statistique de la Suisse 1964.

Annuaire statistique de la Suisse 1974.

Annuaire statistique de la Suisse 1984.

Annuaire statistique de la Suisse 1986.

ÉMISSIONS RADIO ET TV

Émission radio RTS *Forum* du 5 mars 2019, à propos du film *La preuve scientifique de l'existence de Dieu*, <https://www.rts.ch/play/radio/forum/audio/la-preuve-scientifique-de-l'existence-de-dieu-film-sur-une-bande-d'antimilitaristes?id=10247135>, consulté le 7 mars 2019.

GUÉLAT Romain, HOFFMANN Bettina, émission télévisée *Toute une vie* avec Pascal Corminboeuf, interviewé par Manuella Maury, RTS, 8 août 2019, en ligne : <https://www.rts.ch/play/tv/toute-une-vie/video/toute-une-vie-avec-pascal-corminboeuf?id=10609669>, consulté le 5 décembre 2019.

ROMY Bernard et ACKERMANN Guy, émission télévisée *Temps présent* du 24 octobre 1974, en ligne : <https://www.rts.ch/archives/tv/information/temps-present/8068583-en-toute-conscience.html>, consulté le 26 novembre 2020.

LITTÉRATURE SECONDAIRE

ABRAMS Lynn, *Oral history theory*, London, Routledge, 2010.

ALBENGA Viviane et BACHMANN Laurence, « Appropriations des idées féministes et transformation de soi par la lecture », *Politix* 1 (109), 2015, pp. 69 - 89. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/pox.109.0069>>.

ALLAIN Philippe, *L'élaboration du règlement de service RS 80 de l'armée suisse: mise en œuvre ou remilitarisation de la réforme Oswald ?*, Mémoire de licence, Fribourg, Université de Fribourg, 2004.

ALTORFER Ernst, *Die Dienstverweigerung nach schweizerischem Militärstrafrecht*, Zurich, Leemann, 1929.

AMMANN Marcelo, « Einleitung », in : *Militär- und Zivilschutzverweigerung in der Schweiz. Ein Handbuch*, Zurich, Limmat Verlag Genossenschaft, 1991, pp. 13-21.

ARTIÈRES Philippe, FARGE Arlette et LABORIE Pierre, « Témoignage et récit historique », *Sociétés & Représentations* 1 (13), 2002, pp. 199-206.

AUVRAY Michel, « Réfractaires et rebelles à l'encasernement », in : BESSIN Marc (éd.), *Autopsie du service militaire (1965-2001)*, Paris, Autrement, 2002, pp. 161-169.

AUVRAY Michel, *L'âge des casernes. Histoire et mythes du service militaire*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 1998.

AVIRAM Hadar, « How Law Thinks of Disobedience. Perceiving and Addressing Desertion and Conscientious Objection in Israeli Military Courts », *Law & Policy* 30 (3), 2008, pp. 277-305.

AYER Jorel, *A « l'école de la Nation » : armée suisse et formation de la jeunesse masculine. Dernier soubresaut d'un modèle ? L'institution militaire face aux classes du baby-boom 1960-1980*, Mémoire de Master en histoire contemporaine, Fribourg, Université de Fribourg, 2020.

BACHEM Malte, *Beruf und Persönlichkeit. Eine Geschichte von Stabilität und Flexibilität im 20. Jahrhundert*, Thèse de doctorat, Zurich, ETH Zurich, 2015.

BANTIGNY Ludivine, « Le principe d'Antigone. Pour une histoire de la désobéissance en démocratie », *Pouvoirs* 4 (155), 2015, pp. 17-28.

BANTIGNY Ludivine, « Ordre social, ordre moral. A priori et parti pris des enquêtes sociales dans la France des années 1950 », in : BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude (éds.), *Sous l'oeil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2010, pp. 81-92.

BANTIGNY Ludivine, « Que jeunesse se passe ? Discours publics et expertises sur les jeunes après Mai 68 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2 (98), 2008, pp. 7-18.

BANTIGNY Ludivine, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007.

BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude, « Observer les observateurs. Les dossiers personnels et leurs usages en histoire », in : BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude (éds.), *Sous l'oeil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2010, pp. 7-12.

BAREL Yves, *La marginalité sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982.

BATOU Jean, « Conclusion : Quand le monde s'invite en Suisse. Les années 1968 au pays de Guillaume Tell », in : SCHAUFELBUEHL Janick Marina (éd.), *1968-1978. Ein bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz - Une décennie mouvementée en Suisse*, Zurich, Chronos, 2009, pp. 297-333.

BAUMANN Cordia, BÜCHSE Nicolas et GEHRIG Sebastian, « Einleitung: Protest und gesellschaftlicher Wandel in den 1970er Jahren », in : BAUMANN Cordia, BÜCHSE Nicolas et GEHRIG Sebastian (éds.), *Linksalternative Milieus und Neue Soziale Bewegungen in den 1970er Jahren*, Heidelberg, Universitätsverlag Winter, 2011, pp. 11-32.

BECKER Howard S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, A.-M. Métailié, 1985.

BECKER Jean-Jacques, « Le handicap de l'a posteriori », *Cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent* 4 (Questions à l'histoire orale), 1987.

BENNETT Scott H., « Conscientious objection. Secular perspectives », in : *The Oxford international encyclopedia of peace*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 463-464.

BENTOUHAMI-MOLINO Hourya, *Le dépôt des armes. Non-violence et désobéissance civile*, Presses Universitaires de France, 2015.

BERNHARD Patrick, « Von "Drückeberger" zu "Helden des Alltags" – Zur Geschichte der Wehrdienstverweigerer in der Bundesrepublik 1945-1990 », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk, *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 127-147.

BERTAUD Jean-Paul, « L'armée et le brevet de virilité », in : CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges (éds.), *Histoire de la virilité*, vol. 2 - Le triomphe de la virilité. Le XIX^e siècle, Paris, Seuil, 2011, pp. 63-79.

BERTAUX Daniel, *Le récit de vie*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 2010.

BESSIN Marc, « Prologue : Feu l'impôt du temps. Mythes, rites et pratiques du service militaire (1965-2001) », in : BESSIN Marc (éd.), *Autopsie du service militaire (1965-2001)*, Paris, Autrement, 2002, pp. 4-13.

BESSIN Marc, « Le recours au rite. L'exemple du service militaire », *Agora débats/jeunesses* (28 ("Rites et seuils, passages et continuités")), 2002, pp. 34-45.

BIDART Claire, « Introduction. Les transitions vers l'âge adulte, différenciations sociales et culturelles », in : BIDART Claire (éd.), *Devenir adulte aujourd'hui. Perspectives internationales*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 9-19.

BIDART Claire, « Conclusion. Jeunes et sociétés : évolutions et ambivalences », in : BIDART Claire (éd.), *Devenir adulte aujourd'hui. Perspectives internationales*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 229-233.

BIDART Claire, « Crises, décisions et temporalités : autour des bifurcations biographiques », *Cahiers Internationaux de Sociologie* 120, 2006, pp. 29-57.

BISANG Kurt, « Evaluation der schweizerischen Militärdienstverweigerer-Policy », in : ROTHMAYR Christine et KLÖTI Ulrich (éds.), *Policy-Analyse : Zur Wirkung politischer Massnahmen. Beiträge zu einem Forschungsseminar*, Zurich, Institut für Politikwissenschaft der Universität Zürich, 1995, pp. 16-37.

BLAIS Marie-Claude, « La solidarité », *Le Télémaque* 1 (33), 2008, pp. 9-24.

BLANDENIER Jacques, « Darbystes », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2005. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/011438/2005-08-22/>>.

BOTT Sandra, *La Suisse et l'Afrique du Sud, 1945-1990. Marché de l'or, finance et commerce durant l'apartheid*, coll. Contributions suisses à l'histoire internationale, vol. 11, Zurich, Chronos, 2013.

BOURDIEU Pierre, *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993.

BOVET Pierre, « Requiem pour la schizoïdie ? », *L'information psychiatrique* 89 (6), 2013, pp. 429-434.

BRÊCHET Marcel, *Les années de braise : histoire du Rassemblement jurassien de 1947 à 1975*, Delémont, Ed. de l'Imprimerie Jurassienne, 1996.

BRETSCHER-SPINDLER Katharina, *Vom heissen zum Kalten Krieg: Vorgeschichte und Geschichte der Schweiz im Kalten Krieg 1943 bis 1968*, Zürich, Orell Füssli, 1997.

BRODA May B., « Erfahrung, Erinnerungsinterview und Gender. Zur Methode Oral History », in : BOS Marguérite, VINCENZ Bettina et WIRZ Tanja (éds.), *Erfahrung: Alles nur Diskurs? Zur Verwendung des Erfahrungsbegriffes in der Geschlechtergeschichte*, Zurich, Chronos, 2004, pp. 159-171.

BRONNER G  rald, « Pourquoi une sociologie compr  hensive augment  e ? », *L'Ann  e sociologique* 70 (1), 2020, pp. 153-174.

BRUBAKER Rogers, « Au-del   de l'  identit   », *Actes de la recherche en sciences sociales* 4 (139), 2001, pp. 66-85.

BRUTTMANN Tal, ERMAKOFF Ivan, MARIOT Nicolas et al., « Changer d'  chelle pour renouveler l'histoire de la Shoah », *Le Genre humain* 1 (52), Paris, 2012, pp. 11 - 15. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/lgh.052.0011>>.

BUCLIN Hadrien, *Les intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'apr  s-guerre (1945-1968)*, Lausanne, Antipodes, 2019.

BUCLIN Hadrien, « "Surmonter le pass  ?" : les intellectuels de gauche et le d  bat des ann  es soixante sur la Deuxi  me Guerre mondiale », *Revue suisse d'histoire* 63 (2), 2013, pp. 233-249.

BUCLIN Hadrien et GU  X S  bastien, « Ch  res prisons ? Le c  t   des   tablissements de d  tention du canton de Vaud dans une perspective de longue dur  e, 1845-2015 », *D  viance et Soci  t  * 42 (2), 2018, pp. 277-323.

B  HLER Rahel, *Jugend beobachten. Debatten in   ffentlichkeit, Politik und Wissenschaft in der Schweiz, 1945-1979*, Zurich, Chronos, 2019.

B  HLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia et al., *Ordnung, Moral und Zwang. Administrative Versorgungen und Beh  rdenpraxis - Ordre, morale et contrainte. Internements administratifs et pratiques des autorit  s*, Publications de la Commission ind  pendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 7, Zurich/Neuch  tel/Bellinzona, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019. En ligne : <https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/resources/E-Book_978-3-0340-1517-2_UEK_071.pdf>.

BURK James, « Citizenship Status and Military Service : The Quest For Inclusion by Minorities and Conscientious Objectors », *Armed Forces & Society* 21 (4), 1995, pp. 503-529.

BURRI Samuel, « Im Willen zum Frieden sind wir uns einig. » *Eine Untersuchung der Prozesse gegen Milit  rdienstverweigerer in der Deutschschweiz zu Beginn der 1970er Jahre*, M  moire de licence, Universit   de Berne, 2005.

BUXCEL Emile, *L'arm  e suisse mobilis  e. Petite histoire de mise sur pied, XIV  -XX   si  cle*, Lausanne, Cahiers de la Renaissance vaudoise n   141, 2003.

CALDER Gideon et CEVA Emanuela (  ds.), *Diversity in Europe. Dilemmas of differential treatment in theory and practice*, Londres/New York, Routledge, 2011.

CARTER April, « People Power and Protest : The Literature on Civil Resistance in Historical Context », in : *Civil Resistance and Power Politics. The Experience of Non-violent Action from Gandhi to the Present*, Oxford University Press, Oxford, Roberts Adam, Garton Ash Timothy, 2009, pp. 25-42.

CATTELAINE Jean-Pierre, *L'objection de conscience*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 1973.

CHANTEGROS Stéphane, ORANGE Sophie, PÉGOURDIE Adrien et al., « Introduction. Les constructions biographiques en sciences sociales », in : CHANTEGROS Stéphane, ORANGE Sophie, PÉGOURDIE Adrien et al. (éds.), *La fabrique biographique*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2012, pp. 11-25.

CHANTRAINE Gilles, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

CHAPPUIS Fernand, « Le refus de servir (art. 81 du Code pénal militaire) », *Revue suisse de jurisprudence* 90 (22), 1994, pp. 381-384.

CHARMAZ Kathy, *Constructing Grounded Theory. A Practical Guide Through Qualitative Analysis*, Londres, SAGE, 2006.

CHATELAIN Emma, « Groupe Bélier », in : *Dictionnaire du Jura*, mise à jour 2013. En ligne : <<http://www.diju.ch/f/notices/detail/3917>>.

CHAUVEL Louis, *Le destin des générations. Structure sociale et cohortes en France au XX^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998.

CLARKE Adele E., FRIESE Carrie et WASHBURN Rachel, *Situational analysis. Grounded theory after the interpretive turn*, 2^e éd., Los Angeles, SAGE, 2018.

CLÉMENT Frédéric, *Pacifisme et antimilitarisme : un débat sans cesse renouvelé ? Le pacifisme et l'antimilitarisme vus au travers de la Revue militaire suisse de 1907 à 1990*, Mémoire de licence, Université de Fribourg, 2003.

CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges (éds.), « Introduction », in : *Histoire de la virilité*, vol. 2 - Le triomphe de la virilité. Le XIX^e siècle, Paris, Seuil, 2011, pp. 7-11.

CORNWALL Andrea et LINDISFARNE Nancy, « Dislocating masculinity. Gender, power and anthropology », in : CORNWALL Andrea et LINDISFARNE Nancy (éds.), *Dislocating masculinity. Comparative ethnographies*, Londres/New York, Routledge, 1994, pp. 11-47.

DARMON Muriel, *Devenir anorexique. Une approche sociologique*, Paris, La Découverte, 2008.

DARMON Muriel, *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2006.

DE CERTEAU Michel, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990.

DEJUNG Christof, « Oral History und kollektives Gedächtnis. Für eine sozialhistorische Erweiterung der Erinnerungsgeschichte (Oral History and Collective Memory. A Proposal for a Social Historical Extension of the History of Recollection) », *Geschichte und Gesellschaft* 34 (1), 2008, pp. 96-115.

DEJUNG Christof, « Dissonant Memories : National Identity, Political Power, and the Commemoration of World War Two in Switzerland », *Oral History* 35 (2), 2007, pp. 57-66.

DEJUNG Christof, « Erfahrung(en) des Aktivdienstes. Der Militärdienst 1939-1945 in der Schweiz : Erlebnisse, Deutungen, Erinnerungen », in : BOS Marguérite, VINCENZ Bettina et WIRZ Tanja (éds.), *Erfahrung : Alles nur Diskurs ? Zur Verwendung des Erfahrungsbegriffes in der Geschlechtergeschichte*, Zurich, Chronos, 2004, pp. 181-189.

DEJUNG Christof et STÄMPFLI Regula, « Einleitung: Sonderfall Schweiz ? Armee, Staat und Geschlecht 1918-1945 », in : DEJUNG Christof et STÄMPFLI Regula (éds.), *Armee, Staat und Geschlecht. Die Schweiz im internationalen Vergleich 1918-1945*, Zurich, Chronos, 2003, pp. 11-26.

DELARUE Jean-Marie, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », *Revue du MAUSS* 2 (40), 2012, pp. 73-102.

DESCAMPS Florence, « Les sources orales et l'histoire : une difficile et tardive reconnaissance », in : DESCAMPS Florence (éd.), *Les sources orales et l'histoire. Récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, pp. 9-39.

DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique/Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005.

DONGEN Luc van, « La mémoire de la Seconde Guerre mondiale en Suisse dans l'immédiat après-guerre (1945-1948) », *Revue suisse d'histoire* 47 (4), 1997, pp. 709-729.

DROUIN Vincent, *Enquêtes sur les générations et la politique 1958-1995*, Paris, L'Harmattan, 1995.

DROUX Joëlle et PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*, Neuchâtel, Alphil, 2021.

DUCLERT Vincent, « Archives orales et recherche contemporaine », *Sociétés & Représentations* 1 (13), 2002, pp. 69-86.

EGGS Cindy et SCHÄR PFISTER Suzanne, « Terre des Hommes », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 07.03.2012. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/025822/2012-03-07/>>.

EICHENBERGER Reiner, « Freiwillige Miliz statt Dienst- und Wehrpflicht. Eine ökonomische Betrachtung », in : *Allgemeine Dienstpflicht : Leitbild oder Schnee von gestern ?*, Zurich, Militärakademie an der ETH Zürich, 2007, pp. 22-26.

ELLER Cynthia, *Conscientious Objectors and the Second World War. Moral and Religious Arguments in Support of Pacifism*, New York, Praeger Publishers, 1991.

EPPEL-GASS Ruedi, « Zur Friedensbewegung in den 50er Jahren », in : BLANC Jean-Daniel et LUCHSINGER Christine (éds.), *achtung : die 50er Jahre ! Annäherungen an eine widersprüchliche Zeit*, Zurich, Chronos, 1994, pp. 147-156.

FANZUN Jon A., « Souveränität, Neutralität, Humanität : zur schweizerischen Menschenrechtspolitik im Kalten Krieg », *Revue suisse d'histoire* 56 (4), 2006, pp. 459-472.

FASSIN Didier, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015.

FILLIEULE Olivier, « Carrière militante », in : *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 85-94.

FILLIEULE Olivier, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. Post scriptum », *Revue française de science politique* 51 (1), 2001, pp. 199-215.

FLEURY Laure, MATHIEU Lilian et PETTE Mathilde, « Les genèses enfantines des humeurs contestataires », in : FILLIEULE Olivier, BÉROUD Sophie, MASCLET Camille et al. (éds.), *Changer le monde, changer sa vie. Enquête sur les militantes et les militants des années 1968 en France*, Paris, Actes Sud, 2018, pp. 359-387.

FORGEOT Régis, *L'objection de conscience et le service civil des objecteurs à travers le Service civil international et le Comité de coordination pour le service civil (1963-1976)*, Mémoire de maîtrise, Université Paris VIII Vincennes Saint-Denis, 2004.

FOURNIER-PLAMONDON Anne-Sophie et RACINE-SAINT-JACQUES Jules, « (Re)Constituer la trajectoire », *Conserveries mémorielles. Revue transdisciplinaire* (15), 2014, pp. 1-8.

FREVERT Ute, « Citoyenneté, identité de genre et service militaire en Allemagne (XIX^e-XX^e siècle) », *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés* (20), 2004, pp. 71-96.

FUHRER Hans Rudolf et HALTINER Karl W., « Service militaire obligatoire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 04.05.2015. En ligne : <<http://www.hls-dhs-dss.ch/F8588.php>>.

FURLONG Andy et CARTMEL Fred, « Unemployment, integration and marginalisation : a comparative perspective on 18- to 24-year-olds in Finland, Sweden, Scotland and Spain », in : HAMMER Torild (éd.), *Youth Unemployment and Social Exclusion in Europe. A Comparative Study*, Bristol, Policy Press, 2003, pp. 29-43.

FURRER Markus, HEINIGER Kevin, JENZER Sabine et al., « Introduction », in : FURRER Markus, HEINIGER Kevin, JENZER Sabine et al. (éds.), *Fürsorge und Zwang : Fremdplatzierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz 1850-1980, Entre assistance et contrainte : le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850-1980*, Itinera vol. 36, Bâle, Schwabe, 2014, pp. 25-37.

GAFFINO David, « Vietnamkrieg. Die Schweiz im Schatten Washingtons », *Traverse. Revue d'histoire* 16 (2), 2009, pp. 23-36.

GARBE Detlef, « Radikale Verweigerung aus Prinzipientreue und Gewissensgehorsam. Kriegsdienstverweigerung im "Dritten Reich" », in : GESTRICH Andreas (éd.), *Gewalt im Krieg. Ausübung, Erfahrung und Verweigerung von Gewalt in Kriegen des 20. Jahrhunderts*, Münster, LIT, 1996, pp. 132-158.

GARRAUD Philippe, « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'Année sociologique* 40, 1990, pp. 17-41.

GAXIE Daniel, « Rétributions du militantisme et paradoxes de l'action collective », *Swiss Political Science Review* 11 (1), 2005, pp. 157 - 188. En ligne: <<https://doi.org/10.1002/j.1662-6370.2005.tb00051.x>>.

GERMANN Urs, « Die schweizerische Strafrechtsreform zwischen (nationaler) Integration und (individuellem) Ausschluss », *Revue des Archives fédérales suisses* 29, 2003, pp. 265-289.

GERMANN Urs, « "Krasser Vertrauensmissbrauch". Überlegungen zu einer historischen Analyse der Militärjustizpraxis in der Schweiz », in : DEJUNG Christof et STÄMPFLI Regula (éds.), *Armee, Staat und Geschlecht. Die Schweiz im internationalen Vergleich 1918-1945*, Zurich, Chronos, 2003, pp. 197-209.

GERMANN Urs, *Psychiatrie und Straffjustiz. Entstehung, Praxis und Ausdifferenzierung der forensischen Psychiatrie in der deutschsprachigen Schweiz 1850-1950*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Berne, 2002.

GILGUN Jane F., « Compte-rendu de : Antony Bryant, Kathy Charmaz, *The Sage Handbook of Grounded Theory*, Thousand Oaks (CA), SAGE, 2006 », *Journal of Family Theory & Review* 1 (2), 2009, pp. 106-109.

GIROD Roger et avec un groupe de recherche, *L'école et la vie. Études et apprentissage, aperçu des connaissances et attitudes, avenir professionnel: enquête auprès des jeunes Suisses entrés au service militaire en 1975*, Aarau, Sauerländer, 1977 (Examens pédagogiques des recrues. Série scientifique 3).

GIUGNI Marco et KRIESI Hanspeter, « Nouveaux mouvements sociaux dans les années '80 : Évolution et perspectives », *Annuaire suisse de science politique* 30, 1990, pp. 79-100.

GIUGNI Marco et PASSY Florence, *Histoires de mobilisation politique en Suisse. De la contestation à l'intégration*, Paris, L'Harmattan, 1997.

GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *The Discovery of Grounded Theory : Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine, 1967.

GOBILLE Boris, « Mai-Juin 68 : crise du consentement et ruptures d'allégeance », in : DAMAMME Dominique, GOBILLE Boris, MATONTI Frédérique et al. (éds.), *Mai-juin 68*, Paris, Les Editions de l'atelier, 2008, pp. 15-31.

GOBILLE Boris, « La vocation d'hétérodoxie », in : DAMAMME Dominique, GOBILLE Boris, MATONTI Frédérique et al. (éds.), *Mai-juin 68*, Paris, Les Editions de l'atelier, 2008, pp. 274-291.

GOGNIAT Emanuel, « Résistance jurassienne à l'armée, 1950 à 1970 : cas d'école de l'antimilitarisme ou particularisme ? », *Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier* 21, 2005, pp. 133-150. En ligne: <<https://doi.org/10.5169/seals-520394>>.

GRACIEUX Christophe, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », in : BANTIGNY Ludivine et JABLONKA Ivan (éds.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, pp. 213-224.

GRANT Matthew, « Historicizing Citizenship in Post-War Britain », *The Historical Journal* 59 (4), 2016, pp. 1187-1206. En ligne: <<https://doi.org/10.1017/S0018246X16000388>>.

GRELE Ronald J., « Oral History as Evidence », in : CHARLTON Thomas L., MYERS Lois E. et SHARPLESS Rebecca (éds.), *Handbook of Oral History*, Lanham, AltaMira Press, 2008, pp. 43-101.

GREYERZ Kaspar VON, « Ego-Documents : The Last Word ? », *German History* 28 (3), 2010, pp. 273-282.

GUILLAUME Sylvie, « L'Église contre l'État : l'Affaire des 32 », in : CLAVIEN Alain (éd.), *Helvetia et le goupillon. Religion et politique en Suisse romande, XIX^e-XX^e siècles*, Société d'histoire de la Suisse romande, 2012, pp. 111-128.

GUZZI-HEEB Sandro, « Egodocuments, biographie et microhistoire en perspective. Une histoire d'amour ? », *Études de lettres* (1 - 2), 2016, pp. 269 - 304. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/edl.895>>.

HAASE Norbert et PAUL Gerhard (éds.), *Die anderen Soldaten : Wehrkraftzersetzung, Gehorsamsverweigerung und Fahnenflucht im Zweiten Weltkrieg*, Frankfurt am Main, Fischer-Taschenbuch-Verlag, 1997.

HAGAN John et BERNSTEIN Ilene N., « Conflict in Context : The Sanctioning of Draft Resisters, 1963-76 », *Social Problems* 27 (1), 1979, pp. 109-122.

HALLIN Daniel C., *The « Uncensored War ». The media and Vietnam*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1989.

HALTNER Karl W., *Milizarmee - Bürgerleitbild oder angeschlagenes Ideal ? Eine soziologische Untersuchung über die Auswirkungen des Wertwandels auf das Verhältnis Gesellschaft - Armee in der Schweiz*, Frauenfeld, Huber, 1985.

HASSENTEUFEL Patrick, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales* 1 (157), 2010, pp. 50-58.

HAUSER Claude, *L'aventure du Jura. Cultures politiques et identité régionale au XX^e siècle*, Lausanne, Antipodes/Société d'histoire de la Suisse romande, 2004.

HEINICH Nathalie, « Pour en finir avec l'"illusion biographique" », *L'Homme* (195-196), 2010, pp. 421-430.

HEINICH Nathalie, « Régime vocationnel et pluriactivité chez les écrivains : une perspective compréhensive et ses incompréhensions », *Socio-logos* (3), 2008. En ligne : <<http://journals.openedition.org/socio-logos/1793>>.

HEINIGER Alix, « Les coûts de l'internement dans les établissements et pour les personnes concernées », in : SEGLIAS Loretta, HEINIGER Kevin, BIGNASCA Vanessa et al. (éds.), *Alltag unter Zwang. Zwischen Anstaltsinternierung und Entlassung - Un quotidien sous contrainte. De l'internement à la libération - Vivere sotto costrizione. Dall'internamento in istituto all liberazione*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 8, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019, pp. 111-163.

HELLER Geneviève, AVVANZINO Pierre et LACHARME Cécile, *Enfance sacrifiée. Témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970*, Cahiers de l'EESP, Lausanne/Fribourg, 2005.

HIGATE Paul et HOPTON John, « War, militarism, and masculinities », in : KIMMEL Michael S., HEARN Jeff et CONNELL R. W. (éds.), *Handbook of studies on men and masculinities*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2005, p. 443.

HÖPFLINGER François, « Gesellschaft im Umbau », in : LEIMGRUBER Walter et FISCHER Werner (éds.), « *Goldene Jahre* ». *Zur Geschichte der Schweiz seit 1945*, Zurich, Chronos, 1999, pp. 133-149.

HORELLOU-LAFARGE Chantal et SEGRÉ Monique, *Sociologie de la lecture*, Paris, La Découverte, 2003.

HUBER Peter, *Fluchtpunkt Fremdenlegion. Schweizer im Indochina- und im Algerienkrieg, 1945-1962*, Zurich, Chronos, 2017.

HUG Peter, « Amnesty International (AI) », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 05.07.2001. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/025823/2001-07-05/>>.

HUSPEK Michael, « Introduction », in : HUSPEK Michael (éd.), *Oppositional Discourses and Democracies*, New York ; Oxon, Routledge, 2010, pp. 1-13.

IMBODEN Gabriela et RITTER Hans Jakob, « "...jedenfalls ist Petentin Trägerin einer denkbar ungünstigen Erbmasse." Eugenik in Psychiatrie- und Verwaltungsakten », in : KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter (éds.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008, pp. 92-103.

JACQUEMART Alban et ALBENGA Viviane, « Pour une approche microsociologique des idées politiques », *Politix* 1 (109), 2015, pp. 7-20.

JANN Ben, « Old-Boy Network. Militärdienst und ziviler Berufserfolg in der Schweiz / Old-Boy Network. Military Service and Professional Success in Civilian Life in Switzerland », *Zeitschrift für Soziologie* 32 (2), 2003, pp. 139-155.

JAUFFRET Jean-Charles, « Le mouvement des rappelés en 1955-1956 », in : HARBI Mohammed et STORA Benjamin (éds.), *La Guerre d'Algérie. 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Paris, Robert Laffont, 2004, pp. 133-160.

JAUN Rudolf, *Geschichte der Schweizer Armee. Vom 17. Jahrhundert bis in die Gegenwart*, Zurich, Orell Füssli, 2019.

JOHANSEN Jørgen, « Conscientious objection. Legal rights », in : *The Oxford international encyclopedia of peace*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 461-463.

JORIO Marco, « Défense spirituelle », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 23.11.2006. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/017426/2006-11-23/>>.

JUHEM Philippe, « Effets de génération », in : *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 188-197.

KALT Monica, *Tiersmondismus in der Schweiz der 1960er und 1970er Jahre. Von der Barmherzigkeit zur Solidarität*, Berne, Lang, 2010.

KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter, *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs / Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008.

KAUFMANN Jean-Claude, *L'entretien compréhensif*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 2014.

KELLY Tobias, « Citizenship, Cowardice, and Freedom of Conscience : British Pacifists in the Second World War », *Comparative Studies in Society and History* 57 (3), 07.2015, pp. 694-722. En ligne : <<https://doi.org/10.1017/S0010417515000250>>.

KINNEY Katherine, *Friendly Fire. American Images of the Vietnam War*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

KOLLER Christian, « Der Lange Weg zum "zivilen Ersatzdienst" in der Schweiz », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk (éds.), *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 227-242.

KOLLER Christian, « Fremder Kriegsdienst als biographische Krise ? Memoiren schweizerischer Fremdenlegionäre und Spanienkämpfer im Vergleich », in : EPKENHANS Michael, FÖRSTER Stig et HAGEMANN Karen (éds.), *Militärische Erinnerungskultur. Soldaten im Spiegel von Biographien, Memoiren und Selbstzeugnissen*, Paderborn, Schöningh, 2006, pp. 169-187.

KREIS Georg, « Vier Debatten und wenig Dissens », *Revue suisse d'histoire* 47 (4), 1997, pp. 451-476.

KREIS Georg (éd.), *La protection politique de l'État en Suisse. L'évolution de 1935 à 1990*, Berne/Stuttgart/Vienne, Editions Paul Haupt, 1993.

KURZ Hans Rudolf, *Cent ans d'armée suisse*, Lugano-Porza, Editions Troislanguages, 1981.

LAHIRE Bernard, *Portraits sociologiques. Dispositions et variations individuelles*, Paris, Nathan, 2002.

LATRONCHE Marie-France, *L'influence de Gandbi en France : de 1919 à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1999.

LAUGIER Sandra, « Désaccord, dissentiment, désobéissance, démocratie », *Cités* 1 (17), 2004, pp. 39-53.

LE BRETON David, *L'interactionnisme symbolique*, Paris, PUF, 2004.

LE CAISNE Léonore, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000.

LEIMGRUBER Walter, « Einleitung. Akten : Die gesellschaftliche Kraft eines Verwaltungsinstruments », in : KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter (éds.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008, pp. 7-17.

LEJEUNE Christophe, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2014.

LEONARDIS Marie-Thérèse de, *L'objection de conscience en droit public suisse. Contribution à l'étude du droit constitutionnel et du droit pénal militaire*, Lausanne, Payot, 1990.

LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989.

LEVI Margaret et DE TRAY Stephen, « A Weapon against War : Conscientious Objection in the United States, Australia, and France », *Politics & Society* 21 (4), 1993, pp. 425-464.

LORIGA Sabina, *Le Petit x. De la biographie à l'histoire*, Paris, Seuil, 2010.

LÜDI Georges et WERLEN Iwar, *Le paysage linguistique en Suisse*, Neuchâtel, OFS, 2005. En ligne : <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/publications.assetdetail.342098.html>>.

LUTZ Marc Andrew et WYNIGER Christoph Rainer, *Der Kampf um die Schweizer Armee 1966-2003*, Berne, Bibliothek am Guisanplatz, 2017.

MACH André, DAVID Thomas et BÜHLMANN Felix, « La fragilité des liens nationaux », *Actes de la recherche en sciences sociales* 5 (190), 2011, pp. 78-107.

MARTSCHUKAT Jürgen et STIEGLITZ Olaf, *Geschichte der Männlichkeiten*, Frankfurt a. M., Campus Verlag, 2008.

MATHIEU Lilian, « Les ressorts sociaux de l'indignation militante. L'engagement au sein d'un collectif départemental du Réseau éducation sans frontière », *Sociologie* 3 (1), 2010, pp. 303-318.

MATHIEU Lilian, *Les années 70, un âge d'or des luttes ?*, Paris, Textuel, 2010.

MAUGER Gérard et POLIAK Claude, « Les usages sociaux de la lecture », in : MAUGER Gérard, POLIAK Claude et PUDAL Bernard (éds.), *Histoires de lecteurs*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant, 2010, pp. 475-514.

MEIER Thomas, « Aktenführung und Stigmatisierung am Beispiel des "Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse" », in : KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter (éds.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008, pp. 50-65.

MERTENS Annette, « Katholische Kirche und Wehrdienstverweigerung im Zweiten Weltkrieg », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk, *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 69-84.

MÖCKLIN Emanuel, *Militärdienstverweigerung. Über die Ursachen der Militärdienstverweigerung in der Schweiz. Eine explorative Studie*, Mémoire de licence, Université de Zurich, 1998.

MÖHLE Volker et RABE Christian, *Kriegsdienstverweigerer in der BRD. Eine empirisch-analytische Studie zur Motivation der Kriegsdienstverweigerer in den Jahren 1957-1971*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1972.

MONTAGNÉ-VILLETTE Solange, « Les marginalités : du subi au choisi », *Bulletin de l'Association de géographes français* 84 (3), 2007, pp. 305 - 314. En ligne : <<https://doi.org/10.3406/bagf.2007.2569>>.

MONTMOLLIN Benoît de et CRANACH Philippe VON, « Objection de conscience », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 12.06.2020. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008678/2020-06-12/>>.

MOORE Niamh, « The politics and ethics of naming : questioning anonymisation in (archival) research », *International Journal of Social Research Methodology* 15 (4), 2012, pp. 331-340. En ligne : <<https://doi.org/10.1080/13645579.2012.688330>>.

MOOSMANN Reto, « Die Verwässerung des "generellen Ausfuhrverbots" im Dienste von Armee und Rüstungsindustrie. Zur Kriegsmaterialausfuhrpolitik des Bundesrates in den 1950er und 60er Jahren », *Revue suisse d'histoire* 56 (2), 2006, pp. 152-167.

MORDER Robi, « La grève lycéenne contre la loi Debré, une mobilisation de la jeunesse contre toutes les casernes », in : BESSIN Marc (éd.), *Autopsie du service militaire (1965-2001)*, Paris, Autrement, 2002, pp. 137-143.

MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II, « The Secularization of Conscience », in : MOSKOS Charles C. et CHAMBERS John Whiteclay II (éds.), *The New Conscientious Objection. From Sacred to Secular Resistance*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1993, pp. 3-20.

NEHUSHTAN Yossi et DANAHER John, « The foundations of conscientious objection : against freedom and autonomy », *Jurisprudence* 9 (3), 2018, pp. 541-565.

NEVEU Erik, *Sociologie des mouvements sociaux*, 5^e éd., Paris, La Découverte, 2011.

NYE Robert A., « Western Masculinities in War and Peace », *The American Historical Review* 112 (2), 2007, pp. 417-438.

ODIER Lorraine et PRAZ Anne-Françoise, « Introduction. Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées », in : PRAZ Anne-Françoise, ODIER Lorraine et al. (éds.), « ... je vous fais une lettre... » *Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 4, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019, pp. 9 - 24. En ligne : <https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/resources/E-Book_978-3-0340-1514-1_UEK_04_.pdf>.

PASSERON Jean-Claude, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie* 31 (1), 1990, pp. 3-22.

PATEMAN Carole, *The Problem of Political Obligation. A Critical Analysis of Liberal Theory*, Chichester/New York/Brisbane/Toronto, John Wiley & Sons, 1979.

PÉCHU Cécile, « Répertoire d'action », in : *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 454-462.

PERCHERON Annick, « La socialisation politique. Défense et illustration », in : GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (éds.), *L'action politique*, vol. 3, Paris, Presses universitaires de France, 1985, pp. 165-235.

PERRENOUD Marc, « Afrique du Sud », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 27.07.2015. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/003467/2015-07-27/>>.

PESCHANSKI Denis, « Effets pervers », in : VOLDMAN Danièle (éd.), *La bouche de la Vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992 (Les cahiers de l'IHTP 21), pp. 45-53.

PETER Nicole, « "Die Utopie ist ein Teil der Wirklichkeit". Implikationen des schweizerischen Drittweltdiskurses der 1960er Jahre », in : SCHAUFELBUEHL Janick Marina (éd.), *1968-1978. Ein*

bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz - Une décennie mouvementée en Suisse, Zurich, Chronos, 2009, pp. 137-146.

PICHARD Alain, *La question jurassienne : avant et après la naissance du 23^e canton suisse*, 2^e éd., Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2006.

PINTO Louis, « L'armée, le contingent et les classes sociales », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1 (3), 1975, pp. 18-41. En ligne : <<https://doi.org/10.3406/arss.1975.3410>>.

PORTMANN Jean-Luc, *Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^{ème} siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques*, Neuchâtel, édition à compte d'auteur, 2017.

PAZ Anne-Françoise, « Suicide et tentatives de suicide, une libération désespérée ? », in : PAZ Anne-Françoise, ODIER Lorraine et al. (éds.), « ... je vous fais une lettre... » *Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 4, Zurich/Neuchâtel/Bellinzzone, Chronos/Alphil/Casagrande, 2019, pp. 297-299. En ligne : <https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/resources/E-Book_978-3-0340-1514-1_UEK_04_.pdf>.

PAZ Anne-Françoise, *De Katmandou à Kaiseraugst. La Suisse de 1970 à 1979*, Prilly/Lausanne, Éd. Eiselé, 1998 (Mémoire du Siècle).

PRIETO Moisés, « Unerhörte Appelle : Moral-Diskurs am Beispiel der spanisch-schweizerischen Waffenausfuhr und des Spanien-Tourismus », *Revue suisse d'histoire* 66 (1), 2016, pp. 49-79. En ligne : <<https://doi.org/10.5169/seals-587352>>.

QUEMENEUR Tramor, « Refuser l'autorité ? Étude des désobéissances de soldats français pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) », *Outre-mers* 98 (370-371), 2011, pp. 57-66.

RABAUT Jean, *L'antimilitarisme en France 1810-1975. Faits et documents*, Paris, Hachette, 1975.

REBETEZ Niels, « Compte-rendu de PORTMANN Jean-Luc : Histoire de l'objection de conscience en Suisse au 20^{ème} siècle. Aspects historiques, politiques et juridiques, Neuchâtel, édition à compte d'auteur, 2017, 345 pages », *Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier* 35, 2019, pp. 156-157.

RHEIN Catherine, « Intégration sociale, intégration spatiale », *L'Espace géographique* 3 (31), 2002, pp. 193-207.

RITZER Nadine, *Der Kalte Krieg in den Schweizer Schulen : eine kulturgeschichtliche Analyse*, Berne, hep, 2015.

ROBINSON Jo Ann O., « Compte-rendu de Tollefson, James W. : The Strength Not to Fight : An Oral History of Conscientious Objectors of the Vietnam War. Boston, Little, Brown, and Company, 1993, 248 pp. », *The Oral History Review* 23 (2), 1996, pp. 107-110.

ROBINSON Jo Ann O., « Compte-rendu d'Eller, Cynthia : Conscientious Objectors and the Second World War : Moral and Religious Arguments in Support of Pacifism », *The Journal of American History* 79 (4), 1993, pp. 1673-1674.

ROYNETTE Odile, « Discipline, patriotisme, virilité... Quand la vie de caserne forgeait les hommes », *L'Histoire*, 2001, pp. 60-65.

ROYNETTE Odile, « *Bons pour le service* ». *L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000.

RUCHT Dieter, « Linksalternatives Milieu und Neue Soziale Bewegungen in der Bundesrepublik : Selbstverständnis und gesellschaftlicher Kontext », in : BAUMANN Cordia, GEHRIG Sebastian et BÜCHSE Nicolas (éds.), *Linksalternative Milieus und Neue Soziale Bewegungen in den 1970er Jahren*, Heidelberg, Universitätsverlag Winter, 2011, pp. 35-59.

SACHS Liane, « Die Berufsverbote-Praxis in Niedersachsen. Der Radikalenerlass und seine Wirkungen auf Betroffene », *Sozial Extra* 43 (1), 2019, pp. 56 - 58. En ligne : <<https://doi.org/10.1007/s12054-019-0148-1>>.

SALLE Grégory, « Mai 68 a-t-il changé la prison française ? », *Critique internationale* 3 (16), 2002, pp. 183-195.

SCHÄR Renate, « "Das Gefängnis tötet – Tod dem Gefängnis!" Die Schweizer Knastbewegung Astra », in : SCHÄR Bernhard C., AMMANN Ruth, BITTNER Stefan et al. (éds.), *Bern 68. Lokalgeschichte eines globalen Aufbruchs - Ereignisse und Erinnerungen*, Baden, hier+jetzt, 2008, pp. 163-173.

SCHAUFELBUEHL Janick Marina et STUDER Brigitte (éds.), *1968-1978. Ein bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz*, Zurich, Chronos, 2009.

SCHecter Stephen et PAQUET Bernard, « Inclusion et exclusion à l'aune de la sociologie luhmannienne : l'exemple de la pauvreté au Canada », *Sociologie et sociétés* 32 (2), 2000, pp. 212-233.

SCHULZE Winfried, « Ego-Dokumente : Annäherung an den Menschen in der Geschichte ? Vorüberlegungen für die Tagung "Ego-Dokumente" », in : SCHULZE Winfried (éd.), *Ego-Dokumente. Annäherung an den Menschen in der Geschichte*, Berlin, Akademie Verlag, 1996, pp. 11-30.

SCHWAB Andreas, « La Suisse sur le banc des accusés : les débats depuis 1995 (notice "Deuxième Guerre mondiale") », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 11.01.2015. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008927/2015-01-11/HLaSuisseSurleBancdesAccusés9s:lesdE9batsdepuis1995>>.

SCHWARTZ Olivier, « L'empirisme irréductible. La fin de l'empirisme ? », in : ANDERSON Nels, *Le Hobo. Sociologie du sans-abri*, Paris, Armand Colin, 2011, pp. 335-384.

SCHWARTZ Olivier, « Le baroque des biographies », *Cahiers de philosophie* (10), 1990, pp. 173-183.

SÉMELIN Jacques, « De la force des faibles : analyse des travaux sur la résistance civile et l'action non violente », *Revue française de science politique* 48 (6), 1998, pp. 773-782.

SENN Hans, « Armée », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 05.06.2008. En ligne : <<http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8683.php>>.

SENN Hans, « Instruction militaire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 10.11.2009. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008592/2009-11-10/>>.

SHARPLESS Rebecca, « The History of Oral History », in : CHARLTON Thomas L., MYERS Lois E. et SHARPLESS Rebecca (éds.), *Handbook of Oral History*, Lanham, AltaMira Press, 2008, pp. 19-42.

SIMÉANT Johanna, *La grève de la faim*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

SIRINELLI Jean-François, « Génération, générations », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2 (98), 2008, pp. 113-124.

SKENDEROVIC Damir et SPÄTI Christina, *Les années 68. Une rupture politique et culturelle*, Lausanne, Editions Antipodes/Société d'histoire de la Suisse romande, 2012.

SLIM Hugo et THOMPSON Paul, « Ways Of Listening », in : PERKS Robert et THOMSON Alistair (éds.), *The Oral History Reader*, 2^e éd., London/New York, Routledge, 2006, pp. 143-154.

STEFFEN GERBER Therese, « Armée et Foyer », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 29.11.2007. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008695/2007-11-29/>>.

STÖCKLI Jonas, « Von staatslegitimierenden Deutungsmustern zur integralen Rechtsgeschichte. Die SPS-Initiative zur Aufhebung der Militärjustiz (1915-1921) », *Revue suisse d'histoire* 67 (1), 2017, pp. 40-58.

STORA Benjamin, *Histoire de la guerre d'Algérie (1954-1962)*, 4^e éd., Paris, La Découverte, 2004.

STREIT Pierre, *Histoire militaire suisse*, Gollion, Infolio, 2006.

TANNER Jakob, « Akteure, Akten und Archive », in : KAUFMANN Claudia et LEIMGRUBER Walter (éds.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo, 2008, pp. 150-160.

TANNER Jakob, « Militär und Gesellschaft in der Schweiz nach 1945 », in : FREVERT Ute (éd.), *Militär und Gesellschaft im 19. und 20. Jahrhundert*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1997, pp. 314-341.

TANNER Jakob, « Die Schweiz in den 1950er Jahren. Prozesse, Brüche, Widersprüche, Ungleichzeitigkeiten », in : BLANC Jean-Daniel et LUCHSINGER Christine (éds.), *achtung : die 50er Jahre ! Annäherungen an eine widersprüchliche Zeit*, Zurich, Chronos, 1994, pp. 19-50.

TILLY Charles, *From Mobilization to Revolution*, Reading (MA), Addison-Wesley Publ., 1978.

TREBITSCH Michel, « Du mythe à l'historiographie », in : VOLDMAN Danièle (éd.), *La bouche de la Vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992 (Les cahiers de l'IHTP 21), pp. 13-32.

URIO Paolo, « Affaire des Mirages », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 29.04.2008. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/017348/2008-04-29/>>.

VANDENBROUCKE Russell, « Conscientious objection. History », in : *The Oxford international encyclopedia of peace*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 456-461.

VIMONT Jean-Claude, « Les dossiers judiciaires de personnalité et la réforme pénitentiaire (1945-1970) », in : BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude (éds.), *Sous l'oeil de l'expert. Les dossiers*

judiciaires de personnalité, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2010, pp. 147-164.

VOEGTLI Michaël, « Du Jeu dans le Je : ruptures biographiques et travail de mise en cohérence », *Lien social et Politiques* (51 - Engagement social et politique dans le parcours de vie), 2004, pp. 145-158.

VOLDMAN Danièle, « Avant-propos », in : VOLDMAN Danièle (éd.), *La bouche de la Vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992 (Les cahiers de l'IHTP 21), pp. 7-9.

WASSERMAN Jason A., CLAIR Jeffrey M. et WILSON Kenneth L., « Problematics of grounded theory : innovations for developing an increasingly rigorous qualitative method », *Qualitative Research* 9 (3), 2009, pp. 355-381.

WECK Hervé de, « Jean-Louis Jeanmaire », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 04.12.2013. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/023927/2013-12-04/>>.

WECK Hervé de, « Service féminin de l'armée (SFA) », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, 25.04.2013. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008693/2013-04-25/>>.

WEGMÜLLER Marc, *Der Straftatbestand der Militärdienstverweigerung : eine Analyse von Art. 81 des schweizerischen Militärstrafgesetzes*, Bern, s.n., 2011.

WIDERA Thomas, « Zeitgeist ? Politische und ethische Einstellungen von Wehrdienstverweigerern in der DDR », in : MÜLLER Christian Th. et WALTER Dierk (éds.), *Ich dien' nicht ! Wehrdienstverweigerung in der Geschichte*, Berlin, dissertation.de, 2008, pp. 165-187.

WU Chiu-Hui Vivian et BEAUNAE Cathrine, « Personal reflections on cautions and considerations for navigating the path of grounded theory doctoral theses and dissertations : a long walk through a dark forest », *International Journal of Social Research Methodology* 17 (3), 2014, pp. 249-265. En ligne : <<https://doi.org/10.1080/13645579.2012.729392>>.

WYDER Theodor, *Wehrpflicht und Militärdienstverweigerung. Entstehung, Gesetz, Arten und Sanktionen in der Schweizer Armee*, Berne, Peter Lang Verlag, 1986.

YARROW Simon, « Masculinity as a world historical category of analysis », in : ARNOLD John H. et BRADY Sean (éds.), *What is masculinity ? Historical dynamics from Antiquity to the contemporary world*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011, pp. 114-138.

YERLY Frédéric, « Feu le "complexe minoritaire" ? Les catholiques suisses et l'objection de conscience (1960-1990) », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 92, 1998, pp. 233-250.

YOW Valerie, « "Do I like them too much ?" Effects of the oral history interview on the interviewer and vice-versa », in : PERKS Robert et THOMSON Alistair (éds.), *The Oral History Reader*, 2^e éd., London/New York, Routledge, 2006, pp. 54-72.

ZÜRCHER Markus Daniel, *Solidarität, Anerkennung und Gemeinschaft. Zur Phänomenologie, Theorie und Kritik der Solidarität*, Tübingen/Basel, Francke, 1998.

BIBLIOGRAPHIE NÉGATIVE

SOURCES

Femmes et armée en Suisse : 1985 – 1991, archives CMLK, cote D.T.FEM.1. (Introuvable en magasin)

Verweigerung der Dienstpflicht Statistik über die Dienstverweigerer 1988 – 1996, AFS, E5301-07 2005/368 240. (Introuvable en magasin)

LITTÉRATURE SECONDAIRE

SCHWEIZER Andrea Valentina, *Die Beratungsstelle für Militärverweigerer : Militärkritik und Obstruktion in der Schweiz 1981-1989*, Mémoire de master, Université de Zurich, 2017. (Accès au travail refusé par l'auteure)